



Tribunal pénal international pour le Rwanda
International Criminal Tribunal for Rwanda

338/3904bis
JN

LA CHAMBRE D'APPEL

ICTR-98-41-A
29-04-2016
(338 - 1/3904bis)

Affaire n° ICTR-98-41-A

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Composée comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Liu Daqun

Assistée de : M. Adama Dieng, Greffier

Arrêt rendu le : 14 décembre 2011

**Théoneste BAGOSORA
Anatole NSENGIYUMVA**

c.

LE PROCUREUR

ARRÊT

Conseils de Théoneste Bagosora

Raphaël Constant
Richard Perras

Conseils d'Anatole Nsengiyumva

Kennedy Ogetto
Gershon Otachi Bw'Omanwa

Bureau du Procureur

Hassan Bubacar Jallow
James J. Arguin
George W. Mugwanya
Inneke Onsea
Renifa Madenga
Abubacarr Tambadou
Evelyn Kamau
William Mubiru
Aisha Kagabo
Ndeye Marie Ka

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
29/04/2016 17:43

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	1
A. ANATOLE NSENGIYUMVA ET THEONESTE BAGOSORA	1
B. JONCTION D’INSTANCES ET JUGEMENT	2
C. APPELS	4
II. CRITÈRES D’EXAMEN EN APPEL	6
III. APPEL D’ANATOLE NSENGIYUMVA	8
A. ALLEGATIONS D’INVALIDITE DU JUGEMENT (PREMIER MOYEN D’APPEL).....	8
B. ALLEGATIONS D’ERREURS RELATIVES A L’EQUITE DU PROCES (DOUZIEME MOYEN D’APPEL)	10
1. Violation alléguée du droit à une comparution initiale sans délai.....	10
2. Violation alléguée du droit d’être jugé sans retard excessif.....	11
3. Violation alléguée du droit d’être présent au procès	14
a) Justification d’absence.....	15
b) Clôture de la présentation des moyens à décharge de Nsengiyumva	17
c) Application du principe de proportionnalité	18
4. Allégations d’erreurs relatives à l’admission d’éléments de preuve	23
5. Allégations d’erreurs tirées de la communication de pièces	27
a) Communication des pièces concernant les témoins à charge protégés.....	27
b) Communication des informations relatives au témoin ZF	33
6. Conclusion.....	33
C. ALLEGATIONS D’ERREURS RELATIVES A L’ACTE D’ACCUSATION (DEUXIEME, QUATRIEME ET SIXIEME A DIXIEME MOYENS D’APPEL EN PARTIE).....	35
1. Considérations préliminaires et droit applicable	36
2. Défaut de notification allégué relativement aux forces de défense civile, à l’établissement de listes, à la réunion avec les commandants et à la communication avec Kigali.....	37
a) Forces de défense civile.....	37
b) Confection de listes	39
c) Réunion avec les commandants et communication avec Kigali.....	40
3. Défaut de notification allégué relativement aux faits survenus dans la ville de Gisenyi	41
4. Défaut de notification allégué concernant le meurtre d’Alphonse Kabiligi	48
5. Défaut de notification allégué concernant les faits survenus à la paroisse de Nyundo	54
6. Défaut de notification allégué relativement aux faits survenus à l’Université de Mudende ...	60
7. Défaut de notification allégué concernant les faits survenus à Bisesero	68
8. Défaut de notification allégué concernant les éléments constitutifs de la responsabilité du supérieur hiérarchique	74
a) Identification des subordonnés	75
b) Conduite criminelle des subordonnés.....	78
c) Connaissance des crimes commis par les subordonnés	78
d) Manquement à l’obligation d’empêcher ou de punir les crimes.....	79
e) Conclusion.....	81
9. Erreurs alléguées quant à l’appréciation du préjudice subi	81
10. Conclusion.....	83
D. ALLEGATION D’ERREURS RELATIVES A LA CHARGE DE LA PREUVE ET A L’APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE (ONZIEME MOYEN D’APPEL)	85
E. ALLEGATIONS D’ERREURS RELATIVES AUX ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA RESPONSABILITE PENALE ENCOURUE (TROISIEME ET CINQUIEME MOYENS D’APPEL).....	88
F. ALLEGATIONS D’ERREURS CONCERNANT LA VILLE DE GISENYI (SIXIEME MOYEN D’APPEL EN PARTIE)	92

1.	Allégations d'erreurs dans l'appréciation des éléments de preuve.....	93
a)	Appréciation de la déposition du témoin DO	93
i)	Rejet de certaines parties de la déposition du témoin DO.....	93
ii)	Corroboration de la déposition du témoin DO	97
iii)	Contradictions relevées dans la déposition du témoin DO.....	102
b)	Méconnaissance alléguée de la preuve à décharge.....	106
c)	Conclusion.....	107
2.	Allégations d'erreurs concernant la responsabilité pénale de Nsengiyumva	107
a)	Le fait d'ordonner	108
b)	Responsabilité pénale du supérieur hiérarchique	112
i)	Relation de subordination.....	115
ii)	Connaissance des crimes	117
iii)	Manquement à l'obligation d'empêcher ou de punir les crimes	118
iv)	Conclusion.....	119
3.	Conclusion.....	119
G.	ALLEGATIONS D'ERREURS RELATIVES AU MEURTRE D'ALPHONSE KABILIGI (SEPTIEME MOYEN D'APPEL EN PARTIE)	121
1.	Allégation d'erreurs dans l'appréciation des éléments de preuve	122
2.	Allégations d'erreurs relatives à la responsabilité pénale de Nsengiyumva	127
a)	Le fait d'ordonner	127
b)	Responsabilité du supérieur hiérarchique.....	129
3.	Conclusion.....	131
H.	ALLEGATIONS D'ERREURS CONCERNANT LA PAROISSE DE NYUNDO (HUITIEME MOYEN D'APPEL EN PARTIE)	132
1.	Allégation d'erreurs relative au fait d'ordonner	133
2.	Allégations d'erreurs relatives à la responsabilité du supérieur hiérarchique	136
3.	Conclusion.....	138
I.	ALLEGATION D'ERREURS RELATIVES A L'UNIVERSITE DE MUDENDE (NEUVIEME MOYEN D'APPEL EN PARTIE)	139
1.	Allégations d'erreurs relatives à la participation de militaires	140
2.	Allégation d'erreur tenant au caractère de l'attaque.....	145
3.	Allégations d'erreurs touchant la responsabilité pénale de Nsengiyumva	148
4.	Conclusion.....	150
J.	ALLEGATIONS D'ERREURS RELATIVES AUX ELEMENTS CONSTITUTIFS DES CRIMES (TREIZIEME MOYEN D'APPEL).....	151
1.	Allégations d'erreurs relatives au génocide	152
2.	Allégations d'erreurs relatives aux crimes contre l'humanité	153
a)	Éléments figurant dans le chapeau.....	154
b)	Assassinat	155
c)	Extermination	155
d)	Persécutions.....	158
3.	Allégations d'erreurs relatives aux violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II	159
4.	Conclusion.....	160
K.	ALLEGATIONS D'ERREURS RELATIVES AU CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE (QUATORZIEME MOYEN D'APPEL)	161
L.	ALLEGATIONS D'ERREURS RELATIVES A LA DETERMINATION DE LA PEINE (QUINZIEME MOYEN D'APPEL).....	165
1.	Allégation de double prise en compte	165
2.	Défaut allégué d'accorder suffisamment de poids aux circonstances atténuantes	166
3.	Incidence des conclusions de la Chambre d'appel sur la peine.....	168
IV.	APPEL DE THÉONESTE BAGOSORA.....	170

A. ALLEGATIONS D'ERREURS RELATIVES A LA QUALITE DE SUPERIEUR HIERARCHIQUE ET AU CONTROLE EFFECTIF DE BAGOSORA (PREMIER MOYEN D'APPEL EN PARTIE).....	170
1. Question préliminaire	171
2. Conclusions de la Chambre de première instance	172
3. Examen.....	177
a) Confusion entre fonctions de délégué et pouvoirs de responsable	178
b) Assimilation de l'influence au contrôle effectif	182
c) La Chambre de première instance aurait méconnu la situation d'urgence qui régnait	183
d) Absence de pouvoirs opérationnels et d'autorité.....	185
e) La Chambre de première instance a méconnu les pouvoirs du Comité de crise et d'autres autorités militaires.....	198
f) La Chambre de première instance aurait retenu des éléments de preuve non pertinents	202
g) Exagération de la contestation de l'autorité du Premier Ministre	205
h) Présomption de la capacité de punir	206
i) La Chambre de première instance n'a pas envisagé l'hypothèse de l'absence de contrôle effectif.....	208
j) Défaut d'accorder le bénéfice du doute raisonnable.....	211
4. Conclusion.....	211
B. VIOLATION ALLEGUEE DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE PAR SUITE D'INEXECUTION D'INJONCTION DE COMPARAITRE (PREMIER MOYEN D'APPEL EN PARTIE)	212
C. ERREURS ALLEGUEES DANS L'EVALUATION DES PREUVES INDIRECTES (TROISIEME MOYEN D'APPEL).....	224
1. La Chambre de première instance aurait méconnu le fait que les attaques ont pu avoir été ordonnées ou autorisées par une personne autre que Bagosora.....	225
a) Réseaux clandestins	226
b) Autorités militaires	229
i) Meurtre d'Augustin Maharangari.....	230
ii) Meurtres de responsables politiques au quartier de Kimihurura	233
2. Erreurs alléguées relativement à l'assassinat du Premier Ministre	235
a) Opération militaire organisée.....	236
b) Exagération du rejet de l'autorité du Premier Ministre	239
c) Connaissance de l'affectation de soldats de la MINUAR à l'escorte du Premier Ministre	240
d) Ordres et autorisation.....	243
e) Conclusion	244
3. Allégations d'erreurs relatives au meurtre des casques bleus belges	245
a) Envoi non annoncé des casques bleus	246
b) Connaissance de l'attaque lancée contre les casques bleus belges	247
c) Capacité d'empêcher l'attaque contre les casques bleus belges	251
d) Conclusion.....	253
4. Conclusion.....	254
D. ALLEGATIONS D'ERREURS DANS L'APPLICATION DU DROIT DE LA RESPONSABILITE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE (DEUXIEME MOYEN D'APPEL)	255
1. Allégations d'erreurs relatives à l'obligation d'empêcher ou de punir les crimes et à la connaissance des actes criminels.....	256
a) Centre Christus, Kabeza, mosquée de Kibagabaga, Centre Saint-Joséphite, colline de Karama, église catholique de Kibagabaga et paroisse de Gikondo	258
b) Meurtre de responsables	261
c) Ville de Gisenyi	263
d) Conclusion.....	265
2. Allégations d'erreurs relatives au manquement à l'obligation d'empêcher ou de punir les crimes	266
a) Prévention des crimes	268
b) Sanction à l'encontre des subordonnés coupables.....	274

c) Conclusion.....	277
3. Grief tiré du défaut d'accorder le bénéfice du doute raisonnable.....	278
4. Conclusion.....	279
E. ALLEGATIONS D'ERREURS RELATIVES AUX BARRAGES ROUTIERS (QUATRIEME MOYEN D'APPEL) ..	280
1. Allégations d'erreurs relatives au fait d'ordonner.....	281
2. Allégations d'erreurs relatives à la responsabilité du supérieur hiérarchique	284
3. Conclusion.....	288
F. ALLEGATIONS D'ERREURS RELATIVES AUX VIOLENCES SEXUELLES EXERCEES SUR LA PERSONNE DU PREMIER MINISTRE (BRANCHE A) DU CINQUIEME MOYEN D'APPEL).....	290
G. ALLEGATIONS D'ERREURS RELATIVES AU CUMUL DES DECLARATIONS DE CULPABILITE (BRANCHE B) DU CINQUIEME MOYEN D'APPEL)	295
H. INCIDENCE DES CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE D'APPEL SUR LA DETERMINATION DE LA PEINE (SIXIEME MOYEN D'APPEL).....	298
V. DISPOSITIF	300
VI. OPINION DISSIDENTE CONJOINTE DES JUGES MERON ET ROBINSON	305
VII. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE GÜNEY	309
VIII. OPINION DISSIDENTE DU JUGE POCAR.....	311
IX. OPINION DISSIDENTE CONJOINTE DES JUGES POCAR ET LIU	315
X. ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE	318
XI. ANNEXE B : JURISPRUDENCE CITÉE, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	323

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie d'appels interjetés par Anatole Nsengiyumva (« Nsengiyumva ») et Théoneste Bagosora (« Bagosora ») contre le jugement rendu par la Chambre de première instance I du Tribunal (la « Chambre de première instance ») le 18 décembre 2008 dans l'affaire *Le Procureur c. Bagosora et consorts* (le « jugement »)¹.

I. INTRODUCTION

A. Anatole Nsengiyumva et Théoneste Bagosora

2. Né le 4 septembre 1950 dans la commune de Santinsyi, préfecture de Gisenyi², Anatole Nsengiyumva sort, en 1971, diplômé de l'École d'officiers de Kigali, rebaptisée École supérieure militaire (« ESM »)³. Nommé sous-lieutenant dans l'armée et sous-commissaire de police en 1973⁴, il est promu au grade de lieutenant-colonel en 1988⁵. Durant sa carrière, Nsengiyumva occupe plusieurs postes, dont celui de chef du Bureau du renseignement (G-2) à l'état-major général de l'armée⁶. De juin 1993 à juillet 1994, il est commandant du secteur opérationnel de Gisenyi⁷. Arrêté au Cameroun le 27 mars 1996, il est transféré au centre de détention du Tribunal le 23 janvier 1997⁸.

3. Né le 16 août 1941 dans la commune de Giciye, préfecture de Gisenyi (Rwanda)⁹, Théoneste Bagosora sort de l'École d'officiers de Kigali, rebaptisée ESM, sous-lieutenant en 1964 et est promu colonel en octobre 1989¹⁰. Nommé directeur de cabinet du ministère de la Défense en

¹ *Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratién Kabiligi, Aloys Ntabakuze, Nsengiyumva*, affaire n° ICTR-98 41-T, Jugement portant condamnation, prononcé en audience publique et signé le 18 décembre 2008, déposé le 9 février 2009 (le « jugement »).

² Ibid., par. 64.

³ Id.

⁴ Id.

⁵ Id.

⁶ Nsengiyumva est chef G-2 à l'état-major général de l'armée rwandaise de décembre 1976 à août 1981, d'octobre 1984 à avril 1988 et de juin 1988 à juin 1993. Voir jugement, par. 65 à 69.

⁷ Ibid., par. 70 et 71.

⁸ Ibid., par. 71, 2307 et 2308.

⁹ Ibid., par. 43.

¹⁰ Ibid., par. 43 et 45.

juin 1992¹¹, Bagosora occupe ce poste jusqu'à sa fuite à Goma, dans l'ex-Zaïre, le 14 juillet 1994¹². Arrêté au Cameroun le 9 mars 1996, il sera transféré au centre de détention du Tribunal le 23 janvier 1997¹³.

B. Jonction d'instances et jugement

4. Nsengiyumva et Bagosora étaient initialement poursuivis séparément. Le 29 juin 2000, la Chambre de première instance III du Tribunal a accueilli la requête du Procureur en jonction des instances de Nsengiyumva, Bagosora, Aloys Ntabakuze (« Ntabakuze »), et Gratien Kabiligi (collectivement dénommés « coaccusés »)¹⁴. Ntabakuze a été commandant du bataillon para-commando de l'armée rwandaise de juin 1988 à juillet 1994, Gratien Kabiligi ayant été commandant des opérations militaires (G-3) de l'état-major général de l'armée rwandaise de septembre 1993 au 17 juillet 1994¹⁵.

5. La Chambre de première instance a rendu son jugement sur la base de trois actes d'accusation distincts¹⁶.

6. La Chambre de première instance a déclaré Nsengiyumva coupable de génocide, crimes contre l'humanité (assassinat, extermination, persécutions et autres actes inhumains) et violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes portées à la vie), conformément à l'article 6 1. du Statut du Tribunal (le « Statut »)¹⁷. Elle a conclu que Nsengiyumva avait ordonné des meurtres dans la ville de Gisenyi le 7 avril 1994, dont celui d'Alphonse Kabiligi, à l'Université de Mudende le 8 avril 1994, et à la paroisse de Nyundo entre le 7 et le 9 Avril 1994. Elle a également conclu que Nsengiyumva avait aidé et encouragé la commission de meurtres dans la région de Bisesero (préfecture de Kibuye), dans la deuxième quinzaine de juin 1994 en envoyant des miliciens y participer¹⁸. S'agissant des crimes commis dans la ville de Gisenyi, notamment le meurtre d'Alphonse Kabiligi, à l'Université de Mudende et à la paroisse de Nyundo, la Chambre de première instance a conclu que Nsengiyumva a également

¹¹ Ibid., par. 49.

¹² Ibid., par. 49 et 53. Voir aussi par. 50.

¹³ Ibid., par. 53, 2285 et 2290.

¹⁴ Ibid., par. 2312. L'instance de Ntabakuze était au départ jointe à celle de Kabiligi.

¹⁵ Ibid., par. 56 et 60 à 63.

¹⁶ *Le Procureur c. Gratien Kabiligi et Aloys Ntabakuze*, affaire n° ICTR-97-34-I et ICTR-97-30-I, acte d'accusation amendé, 13 août 1999 ; *Le Procureur c. Anatole Nsengiyumva*, affaire n° ICTR-96- 12-I, acte d'accusation amendé, 12 août 1999 ; *Le Procureur c. Théoneste Bagosora*, affaire n° ICTR-96-7-I, acte d'accusation amendé, 12 août 1999.

¹⁷ Jugement, par. 2258.

¹⁸ Ibid., par. 2142, 2148, 2152, 2157, 2161, 2184, 2189, 2197, 2216, 2227 et 2248.

engagé sa responsabilité de supérieur hiérarchique au regard de l'article 6 3. du Statut et en a tenu compte dans la détermination de la peine¹⁹, condamnant Nsengiyumva à la peine d'emprisonnement à vie²⁰.

7. La Chambre de première instance a déclaré Bagosora coupable de génocide, crimes contre l'humanité (assassinat, extermination, persécutions, autres actes inhumains et viols) et violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes portées à la vie et atteintes à la dignité de la personne), conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut²¹. Elle l'a déclaré pénalement responsable, au regard de l'article 6 1. du Statut, pour avoir ordonné l'assassinat d'Augustin Maharangari et à raison des crimes commis entre les 7 et 9 avril 1994 à des barrages routiers établis dans la région de Kigali²². Elle l'a également déclaré coupable, en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 6 3. du Statut, des meurtres du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, de Joseph Kavaruganda, de Frédéric Nzamurambaho, de Landoald Ndasigwa, de Faustin Rucogoza, de 10 casques bleus belges, d'Alphonse Kabiligi ainsi que des crimes commis au Centre Christus, à la mosquée de Kibagabaga, à Kabeza, au Centre Saint-Joséphite, sur la colline de Karama, à l'église catholique de Kibagabaga, à la paroisse de Gikondo, dans la ville de Gisenyi, à l'Université de Mudende et à la paroisse de Nyundo²³. Elle a en outre déclaré Bagosora coupable, en tant que supérieur hiérarchique, de viols commis à des barrages routiers de la région de Kigali, de l'agression sexuelle sur la personne du Premier Ministre, de la torture d'Alphonse Kabiligi, des viols et du déshabillage des femmes réfugiées au Centre Saint-Joséphite, des viols commis à la paroisse de Gikondo, et du « convoi » des réfugiés à la paroisse de Gikondo où ils seront tués. Par ces motifs, elle l'a déclaré coupable de viol et autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité, et d'atteintes à la dignité de la personne constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II²⁴. Elle a condamné Bagosora à la peine d'emprisonnement à vie²⁵.

¹⁹ Ibid., par. 2161, 2189, 2197, 2216, 2248 et 2272.

²⁰ Ibid., par. 2279.

²¹ Ibid., par. 2258.

²² Ibid., par. 2158, 2186, 2194, 2213 et 2245. La Chambre de première instance s'est dite convaincue que Bagosora était également coupable, en tant que supérieur hiérarchique au sens de l'article 6 3. du Statut, de génocide et des meurtres commis à des barrages routiers de la région de Kigali et en a tenu compte dans la détermination de la peine. Voir jugement, par. 2158, 2186, 2194, 2213, 2245 et 2272.

²³ Ibid., par. 2040, 2158, 2186, 2194, 2203, 2213, 2224 et 2245.

²⁴ Ibid., par. 2203, 2224 et 2254.

²⁵ Ibid., par. 2277.

8. La Chambre de première instance a déclaré Ntabakuze coupable de génocide, crimes contre l'humanité (assassinat, extermination, persécutions et autres actes inhumains) et violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes portées à la vie), conformément à l'article 6 3. du Statut²⁶. Elle l'a déclaré responsable des crimes commis contre des civils tutsis dans la région de Kabeza à Kigali les 7 et 8 avril 1994, sur la colline de Nyanza le 11 avril 1994 et à l'Institut africain et mauricien de statistiques et d'économie dans la région de Remera à Kigali vers le 15 avril 1994.²⁷ Elle a condamné Ntabakuze à la peine d'emprisonnement à vie²⁸.

9. La Chambre de première instance a acquitté Gratien Kabiligi de tous les chefs d'accusation retenus contre lui²⁹.

C. Appels

10. Nsengiyumva, Bagosora et Ntabakuze ont interjeté appel du jugement. En appel, l'instance de Ntabakuze sera disjointe de celles de Nsengiyumva et de Bagosora³⁰.

11. Nsengiyumva soulève 15 moyens d'appel contre les déclarations de culpabilité prononcées contre lui et la peine qui lui a été infligée³¹, demandant à la Chambre d'appel d'annuler lesdites déclarations de culpabilité et de prononcer son acquittement³².

12. Bagosora soulève six moyens d'appel ayant de nombreuses branches contre les déclarations de culpabilité prononcées contre lui et la peine qui lui a été infligée³³, demandant à la Chambre d'appel d'annuler lesdites déclarations de culpabilité et de prononcer son acquittement ou, subsidiairement, d'ordonner un nouveau procès³⁴.

13. Le Procureur soutient à l'opposé que Nsengiyumva et Bagosora doivent être déboutés en leurs appels³⁵.

²⁶ Ibid., par. 2258.

²⁷ Ibid., par. 926, 927, 1427 à 1429, 2062 à 2067 et 2226.

²⁸ Ibid., par. 2278.

²⁹ Ibid., par. 2258.

³⁰ Voir annexe A : Rappel de la procédure.

³¹ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 4 à 46 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 11 à 303.

³² Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 46 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 10 et 303.

³³ Acte d'appel de Bagosora, p. 5 à 14 ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 8 à 334.

³⁴ Acte d'appel de Bagosora, p. 14 ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 49.

³⁵ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 324 ; mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 7 et 254.

14. La Chambre d'appel a entendu les parties en leurs conclusions les 30 et 31 mars et le 1^{er} avril 2011. Elle a également entendu la déposition supplémentaire de Marcel Gatsinzi, témoin de la Chambre d'appel, relativement à l'appel de Bagosora³⁶.

³⁶ Compte rendu de l'audience d'appel du 30 mars 2011, p. 4 à 52.

II. CRITÈRES D'EXAMEN EN APPEL

15. La Chambre d'appel rappelle les critères applicables à l'examen en appel en application de l'article 24 du Statut, à savoir qu'elle connaît des seuls griefs tirés d'erreurs de droit de nature à invalider la décision et d'erreurs de fait qui auraient entraîné une erreur judiciaire³⁷.

16. S'agissant d'erreurs de droit, selon la Chambre d'appel :

Une partie qui relève une erreur de droit doit présenter des arguments à l'appui de ses allégations et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision. Cependant, même si ses arguments se révèlent insuffisants, son recours n'est pas automatiquement rejeté, car la Chambre d'appel peut intervenir et juger, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit³⁸.

17. Si elle estime que le jugement est entaché de quelque erreur de droit découlant de l'application de telle règle de droit erronée, la Chambre d'appel énonce la règle de droit applicable au regard de laquelle elle examine les constatations de fait attaquées³⁹. Elle corrige alors l'erreur de droit et, s'il y a lieu, applique la règle de droit retenue aux éléments de preuve versés au dossier de première instance. Elle doit se convaincre, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation attaquée avant de la confirmer⁴⁰.

18. S'agissant d'erreurs de fait, il est de jurisprudence constante que la Chambre d'appel se garde d'infirmier à la légère toutes constatations de la Chambre de première instance :

En présence de griefs tirés d'une erreur de fait, la Chambre d'appel défère à l'avis de la Chambre de première instance saisie des faits. Elle ne remet en cause les constatations de la Chambre de première instance que dans l'hypothèse où aucun juge des faits raisonnable ne serait parvenu à la même constatation ou si celle-ci est totalement erronée. En outre, elle n'infirmier ou ne réforme la constatation erronée que s'il en est résulté une erreur judiciaire⁴¹.

³⁷ Voir, par exemple, les arrêts suivants : arrêt *Munyakazi*, par. 5 ; arrêt *Muvunyi* du 1^{er} avril 2011, par. 7 ; arrêt *Renzaho*, par. 7.

³⁸ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 11 (référence omise). Voir aussi, par exemple, arrêt *Munyakazi*, par. 5 ; arrêt *Setako*, par. 8 ; arrêt *Muvunyi* du 1^{er} avril 2011, par. 7.

³⁹ Voir, par exemple, les arrêts suivants : arrêt *Munyakazi*, par. 7 ; arrêt *Setako*, par. 9 ; arrêt *Muvunyi* du 1^{er} avril 2011, par. 9.

⁴⁰ Voir, par exemple, les arrêts suivants : arrêt *Munyakazi*, par. 7 ; arrêt *Setako*, par. 9 ; arrêt *Muvunyi* du 1^{er} avril 2011, par. 9.

⁴¹ Arrêt *Krstić*, par. 40 (références omises). Voir aussi, par exemple, arrêt *Munyakazi*, par. 8 ; arrêt *Setako*, par. 10 ; arrêt *Muvunyi* du 1^{er} avril 2011, par. 10.

19. Telle partie ne saurait se contenter de répéter en appel des arguments qui ont échoué en première instance, sauf à démontrer que le rejet de ces arguments constituait une erreur justifiant la saisine de la Chambre d'appel⁴². Celle-ci peut rejeter d'office sans avoir à les examiner au fond tous arguments insusceptibles d'aboutir à l'annulation ou à la réformation de la décision attaquée⁴³.

20. Pour permettre à la Chambre d'appel d'examiner ses griefs, la partie appelante doit indiquer avec précision les pages pertinentes du compte rendu d'audience visé ou les paragraphes pertinents de la décision ou du jugement attaqués⁴⁴. En outre, la Chambre d'appel ne s'arrête pas sur toutes conclusions obscures, contradictoires ou vagues, ou encore entachées d'autres vices de forme flagrants⁴⁵. Enfin, la Chambre d'appel a en propre le pouvoir de choisir les griefs qui méritent une décision écrite dûment motivée et rejette sans motivation circonstanciée tous griefs manifestement mal fondés⁴⁶.

⁴² Voir, par exemple, les arrêts suivants : arrêt *Munyakazi*, par. 9 ; arrêt *Setako*, par. 11 ; arrêt *Muvunyi* du 1^{er} avril 2011, par. 11.

⁴³ Voir, par exemple, les arrêts suivants : arrêt *Munyakazi*, par. 9 ; arrêt *Setako*, par. 11 ; arrêt *Muvunyi* du 1^{er} avril 2011, par. 11.

⁴⁴ Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, 15 juillet 2007, par. 4 b). Voir aussi, par exemple, les arrêts suivants : arrêt *Munyakazi*, par. 10 ; arrêt *Setako*, par. 12 ; arrêt *Muvunyi* du 1^{er} avril 2011, par. 12.

⁴⁵ Voir, par exemple, les arrêts suivants : arrêt *Munyakazi*, par. 10 ; arrêt *Setako*, par. 12 ; arrêt *Muvunyi* du 1^{er} avril 2011, par. 12.

⁴⁶ Voir, par exemple, les arrêts suivants : arrêt *Munyakazi*, par. 10 ; arrêt *Setako*, par. 12 ; arrêt *Muvunyi* du 1^{er} avril 2011, par. 12.

III. APPEL D'ANATOLE NSENGIYUMVA

A. Allégations d'invalidité du jugement (premier moyen d'appel)

21. Nsengiyumva fait valoir que le jugement de première instance est frappé d'invalidité pour violation de l'article 22 du Statut, la Chambre de première instance ayant publié la motivation écrite censée accompagner le jugement après l'expiration du mandat d'un des juges⁴⁷. La lettre du Greffier confirmant que le juge Jai Reddy avait démissionné du Tribunal le 31 décembre 2008⁴⁸ à l'appui, il soutient que ce juge n'avait donc plus qualité pour signer le texte du jugement à sa publication le 9 février 2009, bien qu'il ait été antidaté le 18 décembre 2008⁴⁹. Il fait valoir que la Chambre de première instance a précisé, en prononçant le jugement le 18 décembre 2008, que le résumé dont lecture était donnée n'avait ni force obligatoire ni autorité juridique⁵⁰, et que le jugement écrit faisant foi n'a pu être prêt pour la signature qu'après cette date, sans doute le 9 février 2009 ou vers cette date, lorsqu'il a été déposé⁵¹.

22. Le Procureur soutient à l'opposé que la date de dépôt du texte du jugement n'est pas nécessairement celle de sa signature, et que Nsengiyumva ne prouve nullement que le texte du jugement a été signé par les juges après que le mandat de l'un d'entre eux a pris fin⁵², faisant valoir que les trois juges ont siégé, examiné les accusations portées contre les coaccusés et rendu leur jugement le 18 décembre 2008, en prononçant à haute voix les déclarations de culpabilité en audience publique⁵³.

23. La Chambre d'appel rappelle qu'aux termes de l'article 22 du Statut « [la] sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes. De même, il résulte de l'article 88 A) et C) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») que « [le] jugement est prononcé en audience publique », « adopté à la majorité des juges » et qu'« une motivation écrite y est jointe ou bien le suit dans les meilleurs délais ».

⁴⁷ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 4 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 11.

⁴⁸ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, annexe A, Lettre du Greffier en date du 20 janvier 2010.

⁴⁹ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 4 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 11.

⁵⁰ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 4 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 11.

⁵¹ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 4 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 11.

⁵² Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 10.

⁵³ Ibid., par. 11. Voir aussi par. 12.

24. En l'espèce, le jugement a été adopté à l'unanimité des juges et prononcé en audience publique le 18 décembre 2008. Sa motivation écrite a suivi le 9 février 2009. Le jour du prononcé du jugement, la Chambre de première instance a rendu son verdict, prononcé la sentence et donné lecture d'un résumé du jugement qui en soulignait les principales conclusions, précisant ce qui suit :

Le jugement intégral rendu en l'espèce compte plusieurs centaines de pages. La Chambre entreprendra à présent de donner lecture d'un résumé de sa teneur et fait observer que seules les principales conclusions peuvent être mises en exergue ici. Le texte intégral du jugement sera disponible dans les jours à venir après la finalisation du processus de sa rédaction. Y sont évoqués de nombreux faits au regard desquels le Procureur n'a pas établi le bien-fondé de sa thèse. Sa traduction en français sera mise à disposition en temps opportun. Le présent résumé n'est pas revêtu de la force de l'authenticité. Le jugement écrit est la seule version à faire foi⁵⁴.

25. À la différence du résumé oral des conclusions de la Chambre de première instance, les déclarations de culpabilité et les peines prononcées le 18 décembre 2008 avaient force obligatoire, la motivation écrite qui suivra n'étant que le texte du jugement. La Chambre d'appel considère qu'il ressort clairement de la déclaration mentionnée ci-dessus que la motivation écrite était prête au moment du prononcé du jugement le 18 décembre 2008 et que ce qui a suivi n'était que la finalisation du processus de rédaction⁵⁵. Nsengiyumva ne démontre pas que le juge Reddy ne s'est pas acquitté de ses obligations judiciaires en l'espèce avant l'expiration de son mandat le 31 décembre 2008.

26. Concluant dès lors que Nsengiyumva n'a pas démontré que l'article 22 du Statut avait été violé ni que le jugement était frappé d'invalidité, la Chambre d'appel rejette le premier moyen d'appel de Nsengiyumva.

⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 18 décembre 2008, p. 3 et 4.

⁵⁵ Voir aussi jugement, note de bas de page 1, par. 2368.

B. Allégations d'erreurs relatives à l'équité du procès (douzième moyen d'appel)

27. Nsengiyumva fait valoir que la Chambre de première instance a commis nombre d'erreurs de droit et de fait qui ont violé son droit à un procès équitable et lui ont porté préjudice⁵⁶, prétendant en particulier que son droit à une comparution initiale sans délai, celui d'être jugé sans retard excessif, celui d'être présent à son procès, et celui de recevoir communication de preuves utiles et essentielles lors du procès ont été violés⁵⁷. Il affirme également que la Chambre de première instance a commis une erreur s'agissant de l'admission des preuves⁵⁸.

1. Violation alléguée du droit à une comparution initiale sans délai

28. Arrêté le 27 mars 1996 et transféré au Tribunal le 23 janvier 1997⁵⁹, Nsengiyumva a fait sa comparution initiale le 19 février 1997⁶⁰. Dans le jugement, la Chambre de première instance estime qu'en concluant sur la notification à l'occasion de ses dernières conclusions écrites, Nsengiyumva a relevé le temps écoulé entre son transfèrement et sa comparution initiale, sans toutefois « précisément soutenir que ses droits avaient été violés »⁶¹.

29. Nsengiyumva fait valoir que son droit à une comparution initiale sans délai a été violé à cause du retard de près de 10 mois entre son arrestation et son transfèrement à Arusha, et des 27 jours séparant son transfert de sa comparution⁶², et que la Chambre de première instance a déclaré à tort qu'il n'avait pas soulevé la question de la violation de ses droits du fait de ces retards⁶³. Il soutient que ces retards étant comparables à ceux constatés dans l'instance de son coaccusé Gratien Kabiligi, et la Chambre de première instance ayant conclu que les droits de Kabiligi avaient été violés du fait de ces retards, elle aurait dû aboutir à la même conclusion en sa cause⁶⁴.

⁵⁶ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 37 à 41 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 232 à 260.

⁵⁷ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 38 à 41 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 232 à 238 et 241 à 260.

⁵⁸ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 37 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 239 et 240.

⁵⁹ Voir jugement, par. 71.

⁶⁰ Ibid., par. 86.

⁶¹ Id., renvoyant à *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Nsengiyumva Defence Confidential Unredacted Final Brief Pursuant to Rule 86(B) of the Rules of Procedure and Evidence*, déposée à titre confidentiel le 23 avril 2007, telle que modifiée par *Corrigendum to the[] Nsengiyumva Defence Confidential Unredacted Final Brief Pursuant to Rule 86(B) of the Rules of Procedure and Evidence Filed on 23rd April 2007*, déposé à titre confidentiel le 25 mai 2007 (« Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva »), par. 21.

⁶² Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 39 (p. 23) ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 232 et 233.

⁶³ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 232.

⁶⁴ Ibid., par. 233.

30. Le Procureur soutient à l'opposé que Nsengiyumva n'a expressément contesté aucun retard entre son transfert au Tribunal et sa comparution initiale, ni pendant les débats ni à l'occasion de ses dernières conclusions écrites, et qu'en tout état de cause, il ne démontre pas qu'il y a eu retard excessif ou qu'il en a subi quelque préjudice⁶⁵.

31. La Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur pour avoir conclu que Nsengiyumva n'avait présenté aucun argument précis à l'effet que ses droits avaient été violés par suite du temps écoulé entre son transfèrement et sa comparution initiale, s'étant borné à évoquer la question en concluant sur la notification à l'occasion de ses dernières conclusions écrites⁶⁶. Il a par contre présenté des arguments précis sur la violation alléguée de son droit à un procès équitable relativement à la notification⁶⁷. Il ne vise aucun autre élément du dossier d'où il résulterait qu'il a soulevé cette question en première instance. La Chambre d'appel rappelle que si telle ou telle partie omet de faire valoir tel ou tel grief en première instance, elle conclura, en l'absence de circonstances exceptionnelles, que la partie en question a renoncé à son droit d'exciper de ce grief en appel⁶⁸. La Chambre d'appel conclut en conséquence que Nsengiyumva a renoncé à son droit de soulever cette question en appel⁶⁹.

2. Violation alléguée du droit d'être jugé sans retard excessif

32. Faisant valoir que son droit d'être jugé sans retard excessif a été « systématiquement violé » [traduction]⁷⁰, Nsengiyumva soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu qu'il n'avait pas expressément contesté le retard accusé par le procès dans ses dernières conclusions écrites⁷¹ et qu'« il n'y a eu aucun retard excessif dans le procès en général qui [puisse être] imputé spécifiquement à une partie ou au Tribunal »⁷². Relevant qu'elle a reconnu que certaines affaires auraient débuté plus tôt si le Procureur n'avait pas demandé une jonction d'instances et la modification d'actes d'accusation, il soutient que la Chambre de première instance

⁶⁵ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 244 et 245.

⁶⁶ Jugement, par. 86. Voir également Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 18 à 33.

⁶⁷ Voir par exemple Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 31, 33 à 38, 44, 48 et 50.

⁶⁸ Voir Arrêt *Musema*, par. 127 ; arrêt *Akayesu*, par. 361, 370, 375 et 376 ; arrêt *Celebići*, par. 640, 649 et 650 ; arrêt *Kambanda*, par. 25 et 28, citant l'arrêt *Tadić*, par. 55.

⁶⁹ Voir arrêt *Bošković*, par. 244 (« La Chambre d'appel rappelle que chaque partie est tenue de soulever formellement devant la Chambre de première instance toute question litigieuse, avant ou pendant le procès, faute de quoi, elle peut être considérée comme ayant renoncé à son droit de soulever la question en appel » (note de bas de page omise)).

⁷⁰ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 38 (p. 22).

⁷¹ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 234. Faisant valoir que cette conclusion procède d'une mauvaise interprétation de ses arguments, Nsengiyumva souligne qu'il a protesté contre le retard à l'ouverture du procès par voie de requête. Voir id.

⁷² Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 235.

a commis une erreur pour avoir rejeté ses allégations d'erreurs et de préjudice par suite de la procédure de jonction et déclaré que le retard n'était imputable à aucune partie⁷³. Il prétend également avoir subi un préjudice du fait des retards accusés par le Procureur dans le dépôt de ses requêtes en jonction d'instances et en modification de l'acte d'accusation, et du temps mis par la Chambre de première instance à rendre d'importantes décisions⁷⁴.

33. Le Procureur soutient à l'opposé que la Chambre de première instance était consciente d'avoir tardé à se prononcer, et que les autres arguments de Nsengiyumva sont dénués de tout fondement et ne démontrent pas qu'il y a eu retard excessif⁷⁵.

34. Ayant minutieusement examiné les dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur pour avoir conclu que l'appelant n'y avait pas explicitement invoqué la violation de son droit d'être jugé sans retard excessif⁷⁶. Cependant, la Chambre de première instance a clairement relevé que Nsengiyumva avait soulevé la question du retard accusé par son procès à l'occasion de ses dernières conclusions écrites tirant argument du défaut de notification⁷⁷, et a recherché si le procès de Nsengiyumva avait accusé un retard excessif par rapport à celui de tous les autres quatre coaccusés⁷⁸.

35. La Chambre de première instance a reconnu que le procès avait été long, mais a estimé qu'on ne pouvait parler de retard excessif à son sujet étant donné sa taille et sa complexité⁷⁹. En concluant en ce sens, la Chambre de première instance a reconnu que « certaines des affaires diligentées en l'espèce » auraient pu commencer plus tôt si le Procureur n'avait pas sollicité la modification des actes d'accusation et la jonction d'instances⁸⁰. Elle a cependant jugé que « les

⁷³ Ibid., par. 235 et 236. Nsengiyumva fait valoir que le choix du Procureur en faveur de la jonction des instances a grandement contribué au retard de plus de quatre ans par rapport à la date initialement prévue pour l'ouverture du procès et de plus de cinq ans au regard de celle de sa comparution initiale devant le Tribunal. Voir par. 236.

⁷⁴ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 236-238, renvoyant à *Le Procureur c Anatole Nsengiyumva*, affaire n° ICTR-96-12-I, *Defence Motion on Defects in the Form of the Indictment*, 15 mai 2000, déposée le 16 mai 2000 (« Décision ordonnant le dépôt des précisions ») ; *Le Procureur c. Anatole Nsengiyumva*, affaire n° ICTR-96-12-I, Décision relative à la requête de la Défense en rejet de l'acte d'accusation, 24 mai 1999. Nsengiyumva souligne que ces décisions ont été rendues respectivement 8 et 16 mois après le dépôt des requêtes correspondantes. Voir mémoire d'appel de Nsengiyumva, note de bas de page 475.

⁷⁵ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 246 et 247.

⁷⁶ Jugement, par. 73, note de bas de page 42.

⁷⁷ Voir aussi jugement, note de bas de page 42. La Chambre de première instance a également reconnu avoir entendu les parties, y compris Nsengiyumva, en leurs arguments sur le préjudice allégué et le retard qu'aurait accusé le procès. Ibid., par. 82, note de bas de page 52.

⁷⁸ Voir jugement, par. 73 à 84.

⁷⁹ Ibid., par. 78 et 84.

⁸⁰ Ibid., par. 82.

procédures sus-évoquées « étaient » prévues par le Règlement et qu'elles étaient justifiées par la nécessité de rendre compte comme il se devait de chaque aspect de la conduite criminelle reprochée aux accusés, ainsi que de l'existence d'un lien entre leurs actes »⁸¹. En conséquence, elle a conclu que, dans l'ensemble, le procès n'avait connu aucun retard excessif particulièrement imputable à telle ou telle partie, ou au Tribunal⁸².

36. La Chambre d'appel considère que Nsengiyumva se contente de réitérer en appel les objections que la Chambre de première instance avait déjà examinées⁸³. Il ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en examinant celles-ci. De même, son grief de préjudice tiré du retard mis par la Chambre de première instance à se prononcer sur des questions essentielles se résume en une simple affirmation qui ne montre pas en quoi il en a subi un préjudice. Cet argument ne peut donc prospérer.

37. La Chambre d'appel observe que pour dire que le droit de Nsengiyumva à un procès équitable n'avait pas été violé, la Chambre de première instance s'est appuyée sur nombre de facteurs dont : le nombre des accusés, la multiplicité des actes d'accusation, la portée, le nombre et la gravité des crimes reprochés aux coaccusés, la masse de preuves, les « quantités massives » de pièces communiquées et la nécessité qui en a découlé d'observer des pauses entre les sessions du procès pour permettre aux parties de se préparer, le besoin de traduction, la disponibilité des témoins et documents disséminés à travers le monde et la complexité de l'affaire⁸⁴. Nsengiyumva n'évoque point ces facteurs ni ne conteste la décision de la Chambre de première instance de s'être appuyée sur ceux-ci.

38. La Chambre d'appel reconnaît qu'en l'espèce, la longueur considérable de la procédure a entraîné une longue période de détention en attente de jugement pour Nsengiyumva. Estimant toutefois que Nsengiyumva n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance avait commis une erreur pour avoir conclu que le procès n'avait pas connu de retard *excessif*, elle rejette les arguments de Nsengiyumva sur ce point.

⁸¹ Id.

⁸² Id.

⁸³ Id.

⁸⁴ Ibid., par. 78 à 84.

3. Violation alléguée du droit d'être présent au procès

39. Nsengiyumva n'était pas présent à l'audience les 8, 9, 10 et 13 novembre 2006 et, ayant comparu le 14 novembre 2006, il sera absent pour le reste de la session qui s'est achevée le 12 décembre 2006⁸⁵. La Chambre de première instance a conclu que son absence était justifiée par son état de santé jusqu'au 13 novembre 2006, mais ne l'était plus au-delà de cette date⁸⁶. Faisant application du principe de proportionnalité s'agissant de la restriction des droits fondamentaux, elle a conclu que le droit de Nsengiyumva d'être présent au procès n'a pas été violé au titre la période du 8 au 13 novembre 2006⁸⁷. Elle rejettera par la suite la demande de Nsengiyumva tendant à voir rappeler huit témoins entendus en son absence au motif qu'il avait fini de présenter ses moyens, qu'aucun des témoins n'avait déposé contre lui et que les témoignages entendus revêtaient une importance limitée pour sa cause⁸⁸.

40. Soutenant que son droit d'être présent à son procès a été violé⁸⁹, Nsengiyumva affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu qu'il n'avait pas subi de préjudice du fait de la poursuite des débats en son absence et pour avoir rejeté sa requête en rappel de témoins ayant déposé en son absence⁹⁰. À l'appui de ses arguments, il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur pour : i) avoir conclu que son absence n'était pas justifiée au-delà du 13 novembre 2006 ; ii) avoir conclu qu'il avait fini de présenter ses moyens, et iii) avoir fait une mauvaise application du principe de proportionnalité⁹¹.

41. Le Procureur soutient à l'opposé que Nsengiyumva ne démontre pas en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur ou abusé de son pouvoir d'appréciation, et n'explique pas en quoi la poursuite des débats en son absence lui a porté préjudice⁹². Il soutient également que Nsengiyumva tente de soulever de nouveau en appel les arguments qui n'ont pas prospéré en

⁸⁵ Ibid., par. 130.

⁸⁶ Id., se référant à *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, Décision relative à la requête de Nsengiyumva intitulée [] *Motion Requesting Suspension of Trial on Medical Grounds*, 17 novembre 2006 (« Décision rejetant la requête en ajournement de procès ») ; *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Nsengiyumva Motion to call Doctors and to Recall Eight Witnesses*, 19 avril 2007 (« Décision rejetant la requête en rappel de témoins »), par. 1 à 10 et 19.

⁸⁷ Jugement, par. 131 et 132.

⁸⁸ Décision rejetant la requête en rappel de témoins, par. 21 et 22, p. 8 ; jugement, par. 133.

⁸⁹ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 40 (p. 23).

⁹⁰ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 241.

⁹¹ Ibid., par. 241 à 252.

⁹² Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 252.

première instance et que faute d'avoir contesté la décision rejetant sa demande de rappel de témoins en première instance, il a renoncé à son droit de le faire en appel⁹³.

42. Relevant que Nsengiyumva a clairement indiqué dans ses dernières conclusions écrites que la décision de la Chambre de première instance de poursuivre les débats en son absence et celle de refuser le rappel de témoins faisaient litige⁹⁴, la Chambre d'appel considère que Nsengiyumva n'a pas renoncé à son droit de soulever la question en appel et l'examinera maintenant⁹⁵.

43. Au préalable, la Chambre d'appel souligne que le droit de l'accusé d'être présent à son procès résultant de l'article 20 4. d) du Statut n'est pas absolu, l'accusé pouvant y renoncer ou le perdre⁹⁶. Elle rappelle en outre que, pour apprécier l'opportunité de restreindre les droits que l'accusé tire du Statut, la Chambre de première instance doit tenir compte du principe de proportionnalité, en vertu duquel toute restriction d'un droit fondamental doit obéir à un objectif suffisamment important et ne doit pas porter atteinte à ce droit plus qu'il n'est nécessaire pour atteindre cet objectif⁹⁷.

a) Justification d'absence

44. Nsengiyumva fait valoir que la Chambre de première instance a conclu à tort que son absence au procès n'était pas justifiée au-delà du 13 novembre 2006⁹⁸. Selon lui, celle-ci a commis une erreur pour avoir refusé d'autoriser d'appeler les trois médecins engagés par le Tribunal pour faire rapport sur son état de santé aux fins de contre-interrogatoire dans la mesure où leurs constatations à l'effet qu'il était apte à comparaître à l'audience ont été contredites par le « rapport détaillé et motivé [de son médecin de famille] attestant de son incapacité de comparaître à l'audience »⁹⁹.

⁹³ Ibid., par. 253.

⁹⁴ Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 3306 à 3341. Voir aussi jugement, par. 128.

⁹⁵ Voir arrêt *Boškoski*, par. 244.

⁹⁶ Le Procureur c. *Jovica Stanišić et consorts*, affaire n° IT-03-69-AR73.2, *Decision on Defence Appeal of the Decision on Future Course of Proceedings*, 16 mai 2008 (« Décision d'appel *Stanišić et Simatović* du 16 mai 2008 »), par. 6 ; Le Procureur c. *Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.10, *Decision on Nzirorera's Interlocutory Appeal concerning His Right to Be Present at Trial*, 5 octobre 2007 (« Décision d'appel *Karemera et consorts* du 5 octobre 2007 »), par. 11 ; *Protais Zigiranyirazo c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-73-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire de Protais Zigiranyirazo, le 30 octobre 2006 (« Décision d'appel *Zigiranyirazo* du 30 octobre 2006 »), par. 14.

⁹⁷ Décision d'appel *Stanišić et Simatović* du 16 mai 2008, par. 6 ; Voir Décision d'appel *Karemera et consorts* du 5 octobre 2007, par. 11 ; Décision d'appel *Zigiranyirazo* du 30 octobre 2006, par. 14.

⁹⁸ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 244.

⁹⁹ Idem, renvoyant à la Décision rejetant la requête en rappel de témoins.

45. La Chambre de première instance a rejeté la demande de Nsengiyumva tendant à voir entendre les trois médecins du Tribunal sur son état de santé au motif que leurs rapports et celui du médecin de famille de Nsengiyumva « étaient détaillés et explicites »¹⁰⁰. Cela étant, elle « ne voyait pas la nécessité de rechercher des éléments de preuve supplémentaires en entendant des témoins à l'audience » [traduction]¹⁰¹. Pour conclure en ce sens, la Chambre de première instance a dûment pris en compte le rapport médical présenté par la Défense le 11 décembre 2006, d'où il ressort que Nsengiyumva était incapable de comparaître à l'audience¹⁰². Ayant évalué « les divergences d'opinion entre les trois médecins engagés par le Tribunal, d'une part, et [le] médecin de famille de Nsengiyumva, d'autre part », et considéré que le rapport médical de la Défense a été déposé à « moins de deux jours de la fin de la session », la Chambre de première instance a décidé de clôturer la session¹⁰³.

46. La Chambre d'appel rappelle que les décisions concernant la conduite des débats, y compris le droit de l'accusé d'y être présent, relèvent du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance¹⁰⁴. Nsengiyumva n'a pas démontré en quoi, pour avoir refusé d'entendre des témoignages oraux sur les rapports médicaux, la Chambre de première instance avait abusé de son pouvoir discrétionnaire en concluant que les rapports étaient détaillés et explicites.

47. En outre, Nsengiyumva ne démontre pas en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu que son absence n'avait pas été justifiée au-delà du 13 novembre 2006 par la clinique du Tribunal¹⁰⁵. Ne présentant aucun argument à l'appui de sa thèse et se contentant d'affirmer que la Chambre de première instance aurait dû entendre les médecins, il ne peut obtenir gain de cause sur ce point.

48. De ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Nsengiyumva n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur pour avoir conclu qu'après le 13 novembre 2006, il avait été absent sans motif valable. Elle considère qu'en s'absentant volontairement du prétoire sans raison médicale acceptée par la Chambre de première instance,

¹⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 12 décembre 2006, p. 12, 13 et 18 à 20 ; Décision rejetant la requête en rappel de témoins, par. 13.

¹⁰¹ Compte rendu de l'audience du 12 décembre 2006, p. 12, 13 et 18 à 20 ; Décision rejetant la requête en rappel de témoins, par. 13.

¹⁰² Voir Décision rejetant la requête en rappel de témoins, par. 7, 12 et 13.

¹⁰³ Ibid., par. 13. Compte rendu de l'audience du 12 décembre 2006, p. 12, 13 et 18 à 20 ; Décision rejetant la requête en rappel de témoins, par. 19 ; jugement, par. 130.

¹⁰⁴ Voir aussi arrêt *Kalimanzira*, par. 14 ; arrêt *Rukundo*, par. 147 ; affaire *Karempera et consorts*. Voir Décision d'appel du 5 octobre 2007, par. 7.

¹⁰⁵ Jugement, par. 130.

Nsengiyumva avait renoncé au droit d'être présent au procès qu'il tire de l'article 20 4. d) du Statut. Par suite, il ne peut prétendre avoir subi quelque préjudice du fait de la poursuite des débats en son absence du 15 novembre au 12 décembre 2006.

b) Clôture de la présentation des moyens à décharge de Nsengiyumva

49. Nsengiyumva soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en justifiant sa décision de poursuivre les débats en son absence et conteste l'avis de la Chambre selon lequel il avait fini de présenter ses moyens à décharge¹⁰⁶ au motif que la présentation de ses moyens ne pouvait pas être considérée comme terminée car : i) Luc Marchal était un témoin à décharge à la fois de Nsengiyumva et de Gratien Kabiligi¹⁰⁷ ; et ii) on était en présence d'une jonction d'instances et la Chambre de première instance avait accepté que chaque coaccusé appelle des témoins dès lors qu'ils étaient disponibles¹⁰⁸.

50. Il ressort du dossier de l'espèce que l'équipe de la Défense de Nsengiyumva a achevé la présentation de ses moyens le 13 octobre 2006, exception faite d'une requête en admission de 75 pièces encore pendante, et de l'interrogatoire complémentaire de Nsengiyumva dicté par la présentation des pièces, objet de ladite requête¹⁰⁹. La dernière session avait été exclusivement consacrée à la présentation des moyens à décharge de Gratien Kabiligi, à l'exception de quatre témoins appelés par Bagosora, d'un témoin appelé par Ntabakuze et de l'interrogatoire complémentaire de Nsengiyumva¹¹⁰.

¹⁰⁶ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 242, renvoyant au jugement, par. 131.

¹⁰⁷ Id. Voir aussi par. 252 c).

¹⁰⁸ Ibid., par. 242, citant les comptes rendus des audiences du 28 février 2005, p. 8 et 9, et du 1^{er} mars 2005, p. 9 et 10.

¹⁰⁹ Voir Conférence de mise en état, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 9 à 12 (huis clos). Voir aussi Décision rejetant la requête en ajournement de procès, par. 1. Voir aussi jugement, par. 2359 (annexe A : Rappel de la procédure). Le témoignage de Nsengiyumva s'est achevé le 13 octobre 2006. Voir compte rendu de l'audience du 13 octobre 2004 (Nsengiyumva), p. 12 à 14. Cependant, la Défense a cherché à l'interroger davantage au sujet de trois classeurs de documents dans le but de les présenter comme pièces à conviction. Voir Conférence de mise en état, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 7 et 8 ; Nsengiyumva, compte rendu de l'audience du 12 décembre 2006, p. 7 à 9. Voir aussi *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n°. ICTR-98-41-T, *Decision on Nsengiyumva Motion to Admit Documents as Exhibits*, 26 février 2007 (« Décision portant rejet de la demande d'admission en preuve »), par. 1 et 2.

¹¹⁰ Voir aussi Décision rejetant la requête en ajournement de procès, par. 1 ; jugement, par. 2359 ; comptes rendus des audiences du 6, 8 au 10, 13 au 17, 20 au 22 et 27 au 30 novembre 2006, du 1^{er} et du 4 au 7 décembre 2006, et des 15, 16 et 18 janvier 2007.

51. La Chambre d'appel note que Nsengiyumva avait au départ l'intention d'appeler Luc Marchal comme témoin à décharge conjointement avec les autres coaccusés¹¹¹. Cependant, Luc Marchal a comparu comme témoin à décharge du seul Gratien Kabiligi¹¹².

52. La Chambre d'appel note que lors de la conférence de mise en état du 13 octobre 2006, Nsengiyumva a fait savoir qu'il n'avait pas fini de présenter ses moyens, faisant valoir qu'en cas de jonction d'instances, la présentation des moyens n'est achevée que lorsque tous les moyens ont été présentés, et non simplement ceux de tel ou tel coaccusé¹¹³. Nsengiyumva concédera cependant que cette thèse « n'avait aucun effet en tant que tel »¹¹⁴.

53. Néanmoins, alors qu'il était absent du prétoire en novembre 2006, la Chambre de première instance savait que Nsengiyumva reviendrait sans doute à la barre continuer de déposer à l'occasion de la présentation de ses moyens¹¹⁵. La Chambre d'appel considère que, cela étant, aucune Chambre de première instance raisonnable n'aurait conclu que Nsengiyumva avait achevé de présenter ses moyens. La Chambre de première instance a donc commis une erreur pour avoir méconnu ce fait en décidant de poursuivre les débats en son absence. La Chambre d'appel appréciera l'essentielle incidence de cette erreur dans la sous-section ci-après consacrée aux autres facteurs sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour se prononcer.

c) Application du principe de proportionnalité

54. Le 8 novembre 2006, le conseil de Nsengiyumva a informé la Chambre de première instance que celui-ci était malade et incapable de comparaître à l'audience¹¹⁶. Il a demandé la suspension des débats, son client ne voulant pas renoncer à son droit d'être présent au procès¹¹⁷, et déposé en même temps une requête écrite dans ce sens¹¹⁸. Après deux heures d'ajournement, le

¹¹¹ *Le Procureur c. Anatole Nsengiyumva*, affaire n° ICTR-98-41-T, *List of Defence Witnesses to be Called during Trial*, confidentiel, 3 janvier 2005 (« Liste des témoins de Nsengiyumva »), p. 52.

¹¹² Comptes rendus des audiences du 30 novembre 2006, p. 2 et 3, et du 4 décembre 2006, p. 3 et 4. Le Conseil de Nsengiyumva n'a pas interrogé le témoin Nsengiyumva, celui-ci étant absent. Voir compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006, p. 3 et 4.

¹¹³ Conférence de mise en état, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 11 et 12 (huis clos). Voir aussi *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Col. Anatole Nsengiyumva's Submissions on the Timing of Accused's Testimony*, confidentiel, 15 juin 2006, par. 36 à 42.

¹¹⁴ Conférence de mise en état, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 11 (huis clos).

¹¹⁵ Voir Conférence de mise en état, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 7 à 9 (huis clos). Nsengiyumva a déposé du 4 au 6, puis les 9, 11 et 13 octobre 2006 et a poursuivi son témoignage les 15 et 18 janvier 2007.

¹¹⁶ Compte rendu de l'audience du 8 novembre 2006, p. 1 et 2.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 2 et 3.

¹¹⁸ *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Urgent Nsengiyumva Defence Motion Requesting Suspension of Trial on Medical Grounds (Pursuant to Article (20) (4) (d) of the Statute and Rule 82(a) of the Rules)*, confidentiel, 8 novembre 2006.

D^r Epee, médecin du Tribunal, a établi un rapport médical indiquant que « [u]ne semaine [de] repos était recommandé pour [une amélioration de l'] état de santé de [Nsengiyumva] »¹¹⁹. La Chambre de première instance a décidé de poursuivre les débats en l'absence de Nsengiyumva¹²⁰.

55. Le 17 novembre 2006, la Chambre de première instance a rejeté la requête écrite de Nsengiyumva en suspension des débats. Elle a rappelé le principe de proportionnalité en vertu duquel « toute restriction apportée à un droit fondamental doit servir un but suffisamment important et ne doit pas porter atteinte à ce droit plus qu'il n'est nécessaire pour parvenir à ce but »¹²¹. Estimant que la présentation des moyens à décharge de Nsengiyumva avait été clôturée et qu'aucun des témoins appelés pendant son absence n'avait déposé contre lui et n'avait de rapport quelconque avec sa cause¹²², elle précisera avoir pris des mesures pour répondre aux objections par Nsengiyumva, notamment quant au report du contre-interrogatoire des témoins¹²³. Tenant compte des éventuelles conséquences de tout ajournement sur les droits de Gratien Kabiligi, notamment la perte éventuelle de témoins, elle conclura que « le préjudice que pouvait entraîner pour Kabiligi la perte éventuelle des témoins du fait d'un ajournement était sans commune mesure avec le risque lointain et [hypothétique] que pouvait courir Nsengiyumva »¹²⁴. Le 19 avril 2007, la Chambre de première instance suivra le même raisonnement pour rejeter la demande de rappel de témoins¹²⁵.

56. Dans ses dernières conclusions écrites, Nsengiyumva allègue de nouveau que son droit d'être présent au procès a été violé¹²⁶. Dans le jugement, la Chambre de première instance a conclu que le droit de Nsengiyumva d'être présent à son procès n'avait pas été violé au titre de la période du 8 au 13 novembre 2006, dans la mesure où :

[La présentation des moyens à décharge de [Nsengiyumva] avait déjà été bouclée ; que des mesures avaient été prises à l'effet de répondre à toutes les objections raisonnables que sa Défense avait soulevées ; qu'il n'a pas été démontré que l'un ou l'autre des témoignages entendus en son absence revêtait un quelconque intérêt au regard de sa cause ; et que le préjudice que pouvait entraîner pour Kabiligi la perte éventuelle de témoins du fait d'un ajournement était

¹¹⁹ Pièce à conviction DNS229A (rapport médical du D^r Epee du 7 novembre 2006) ; compte rendu de l'audience du 8 novembre 2006, p. 8 et 9 (huis clos). Voir aussi *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *The Registrar's Submissions in Respect of "Urgent Nsengiyumva Defence Motion Requesting Suspension of Trial on Medical Grounds"*, confidentiel, 13 novembre 2006 (« Observations du Greffier sur la requête de Nsengiyumva en suspension de procédure »).

¹²⁰ Compte rendu de l'audience du 8 novembre 2006, p. 3 et 4, puis 13 et 14 (huis clos).

¹²¹ Voir aussi Décision rejetant la requête en ajournement de procès, par. 7, renvoyant à la Décision d'appel *Zigiranyirazo* du 30 octobre 2006, par. 14.

¹²² Voir aussi *ibid.*, par. 9, 11 et 12.

¹²³ *Ibid.*, par. 10.

¹²⁴ *Ibid.*, par. 12.

¹²⁵ Décision rejetant la requête en rappel de témoins, par. 18 et 19.

¹²⁶ Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 3308 à 3341.

sans commune mesure avec le risque lointain et hypothétique que pouvait courir Nsengiyumva. La Chambre fait observer qu'en imposant une restriction limitée de quatre jours seulement au droit de Nsengiyumva d'être présent au procès, elle a non seulement tenu compte de la pertinence des dépositions au regard de sa cause, mais également pris en considération des éléments tels que le risque que celles-ci puissent réellement nuire à ses coaccusés. À ses yeux, cette démarche était conforme au principe de proportionnalité en vertu duquel, toute restriction apportée à un droit fondamental doit servir un but suffisamment important et ne doit pas porter atteinte à ce droit plus qu'il n'est nécessaire pour parvenir à ce but. Elle souligne enfin que du point de vue de la procédure, la présente affaire ne se trouvait pas au même stade que les autres espèces dans lesquelles la Chambre d'appel a conclu que le droit de l'accusé d'être présent au procès avait été violé¹²⁷.

57. Nsengiyumva soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en faisant application du « critère de proportionnalité »¹²⁸, et ce : i) faute d'avoir reconnu que les droits de l'accusé en cas de jonction d'instances comme dans un procès à accusé unique étaient les mêmes ; ii) faute d'avoir envisagé des solutions alternatives, telles qu'un bref ajournement, au regard surtout de la longueur de la période querellée et du fait que rien ne laissait penser que les témoins ne seraient plus disponibles ; iii) faute d'avoir avancé quelque motif impérieux l'emportant sur son droit fondamental d'être présent au procès ; iv) en liant son droit d'être présent au procès à la question de savoir si les témoins évoqueraient ses actes et sa conduite dans la mesure où les preuves mettant en cause la crédibilité des témoins à charge sont essentielles à la réfutation des accusations et, dans ce cas, ne sont pas moins pertinentes que celles relatives à ses actes et à sa conduite ; et v) pour avoir conclu que le risque de perte de témoins du fait d'un ajournement représentait pour Kabiligi un risque de préjudice bien plus élevé¹²⁹. Il réaffirme que les témoins qu'il n'a pas été autorisé à rappeler auraient pu faire des dépositions favorables à sa cause concernant des questions au sujet desquelles la Chambre de première instance finira par dégager des conclusions qui lui étaient défavorables¹³⁰.

58. L'un des principaux facteurs qui ont amené la Chambre de première instance à rejeter la demande d'ajournement était qu'aucun des témoins censés comparaître en l'absence de Nsengiyumva ne déposerait contre lui et n'avait quelque rapport particulier avec sa cause¹³¹. La Chambre d'appel rappelle avoir déclaré, dans une décision en l'affaire *Karemera et consorts* le 5 octobre 2007, qu'« en cas de jonction d'instances, pour [apprécier l'opportunité de poursuivre les débats en l'absence d'un accusé pour raisons indépendantes de sa volonté], il importe peu de savoir

¹²⁷ Jugement, par. 131 (notes de bas de page omises).

¹²⁸ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 243 et 245 à 252.

¹²⁹ Id.

¹³⁰ Ibid., par. 252. Nsengiyumva renvoie, à titre d'exemple, aux témoins FB-25, à André Ntagerura, Luc Marchal et Jacques Duvivier.

¹³¹ Voir Décision rejetant la requête en ajournement de procès, par. 9, 11 et 12.

si les témoignages porteraient uniquement sur les actes et la conduite allégués de tel ou tel coaccusé »¹³². Toutefois, la Chambre d'appel estime qu'il existe des raisons impérieuses justifiant de s'écarter de cette solution propre à la décision d'appel *Karemera* du 5 octobre 2007. La Chambre d'appel est d'avis qu'à rebours de la solution de l'affaire *Karemera et consorts*, la pertinence de telle ou telle déposition pour l'accusé est un élément dont la Chambre de première instance peut tenir compte pour apprécier l'opportunité de poursuivre les débats en l'absence de cet accusé. Elle estime que la solution retenue dans la décision du 5 octobre 2007 en l'affaire *Karemera et consorts* venait circonscrire inutilement le pouvoir discrétionnaire qui appartient à la Chambre de première instance de conduire le procès en fonction des exigences et circonstances de chaque espèce. En conséquence, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur pour s'être fondée sur cette considération pour rejeter à l'origine la demande d'ajournement.

59. Néanmoins, la Chambre d'appel accepte l'argument de Nsengiyumva selon lequel la Chambre de première instance n'a pas envisagé de solutions alternatives en décidant de continuer d'entendre des témoins en son absence¹³³. Encore qu'elle ait tenté d'atténuer le préjudice causé en donnant à entendre qu'il serait possible de rappeler les témoins, la Chambre de première instance n'a pas sérieusement examiné la possibilité d'ajourner les débats¹³⁴. La Chambre d'appel note qu'il ressort du rapport médical présenté le 8 novembre 2006 que Nsengiyumva avait besoin d'une semaine de repos¹³⁵. En conséquence, il ressort des informations dont la Chambre de première instance était saisie à l'époque que l'absence de Nsengiyumva ne serait pas longue.

60. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a également fondé sa décision de poursuivre les débats en partie sur le fait que le risque pour Gratien Kabiligi de perdre ses témoins par suite de tout ajournement l'emportait largement sur le préjudice qui en résulterait pour Nsengiyumva¹³⁶. Si elle considère que l'on aurait pu voir là une préoccupation légitime, la Chambre d'appel constate que nul n'a vraiment soutenu à un moment quelconque que les témoins

¹³² Décision d'appel *Karemera et consorts* du 5 octobre 2007, par. 15.

¹³³ Décision d'appel *Stanisić et Simatović* du 16 mai 2008, par. 19 (« [...] il est inopportun de diriger [au droit d'être présent au procès] en présence de solutions alternatives raisonnables »).

¹³⁴ Voir compte rendu de l'audience du 8 novembre 2006, p. 4 (« En attendant, nous ne pensons pas qu'il faudrait suspendre la procédure. Nous sommes à un stade pratiquement initial de la déposition d'un nouveau témoin, qui est sur le point de commencer son interrogatoire principal, et rien n'indique que l'information que fournira ce témoin mettra en cause l'accusé »), 7 et 8 (huis clos) ; Décision rejetant la requête en ajournement de procès, par. 10.

¹³⁵ Observations du Greffier sur la requête de Nsengiyumva en suspension de procédure ; pièce à conviction DNS229A (rapport médical du D^r Epee du 7 novembre 2006), par. 7.

¹³⁶ Voir Décision rejetant la requête en ajournement de procès, par. 12 ; Décision rejetant la requête en rappel de témoins, par. 3 ; jugement, par. 31.

de Kabiligi risqueraient de ne pouvoir comparaître en cas d'ajournement des débats. La Chambre de première instance s'est livrée à la conjecture en évoquant le risque que les témoins de Gratien Kabiligi ne puissent comparaître à un stade ultérieur des débats.

61. De ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir invoqué la fin alléguée de la présentation des moyens à décharge de Nsengiyumva. Elle conclut également qu'il n'a pas été établi que Gratien Kabiligi risquerait de perdre des témoins et que la Chambre de première instance n'avait pas dûment apprécié la durée limitée de l'absence prévue de Nsengiyumva. La Chambre d'appel juge par conséquent que la Chambre de première instance a commis une erreur en faisant application du principe de proportionnalité. Étant donné une instance complexe et longue comme en l'espèce, elle n'est pas convaincue que le retard prévu d'une semaine dans des débats l'emportait sur le droit que Nsengiyumva tire du statut d'être présent au procès, l'absence n'étant pas de son fait. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir poursuivi les débats pendant l'absence justifiée de Nsengiyumva entre le 8 et le 13 novembre 2006.

62. La Chambre d'appel n'est cependant pas convaincue que Nsengiyumva ait subi quelque préjudice du fait de la violation de son droit d'être présent au procès¹³⁷. Pendant son absence, pour raisons médicales, entre le 8 et le 13 novembre 2006, la Chambre de première instance a entendu les témoins à décharge ALL-42, YC-03, LAX 2 et FB 25 de Gratien Kabiligi¹³⁸. Ayant commencé le 13 novembre 2006, le témoin à décharge de Gratien Kabiligi, Bernard Lugan, a continué de déposer le 14 novembre 2006 en présence de Nsengiyumva, et les 15 et 16 novembre 2006, en l'absence injustifiée de ce dernier.

63. La Chambre d'appel rappelle que, ayant recherché si Nsengiyumva avait subi quelque préjudice du fait du rejet de sa demande de rappel de témoins, la Chambre de première instance a conclu qu'il n'avait subi aucun préjudice de ce fait¹³⁹, déclarant dans une note de bas de page, ce qui suit :

Il ressort de la requête en rappel de Nsengiyumva, [...] que la Défense avait souhaité rappeler le témoin ALL-42 sur des questions relatives à l'infiltration du FPR. La Chambre relève que l'infiltration alléguée du Rwanda par le FPR n'a aucune influence sur les crimes reprochés à

¹³⁷ La Chambre d'appel rappelle que toute partie qui allègue en appel que son droit à un procès équitable a été violé doit prouver que cette violation lui a causé un préjudice tel qu'il en est résulté une erreur de droit qui invalide le jugement. Voir arrêt *Renzaho*, par. 196 ; arrêt *Haradinaj* par. 17 ; arrêt *Galić*, par. 21.

¹³⁸ Comptes rendus des audiences du 8 au 10 et du 13 novembre 2006.

¹³⁹ Jugement, par. 134.

Nsengiyumva. S'agissant des témoins LAX-2 et FB-25, ils étaient censés attaquer la crédibilité du témoin XXQ. La Chambre fait observer qu'elle ne s'est pas appuyée sur ce témoin dans le cas de Nsengiyumva. Le témoin FB-25 a également parlé des devoirs des commandants du secteur opérationnel et de leurs relations avec les autres autorités. Elle rappelle que le témoin FB-25 a auparavant été entendu comme témoin à décharge DM-190 dans le procès de Ntabakuze, en présence de Nsengiyumva. Enfin, la Défense a voulu interroger Berhard [sic] Lugan sur les organisations clandestines et les réseaux de communication. Toutefois, la Chambre n'a pas accepté les allégations portées contre l'accusé au sujet des diverses organisations clandestines ou de son rôle dans la planification¹⁴⁰.

64. Il ressort de la requête en rappel de témoins de Nsengiyumva que les sujets sur lesquels celui-ci souhaitait interroger les témoins étaient sans rapport avec les crimes dont il sera reconnu coupable¹⁴¹. En outre, Nsengiyumva n'a pas visé le témoin YC-03 dans sa requête en rappel de témoins, ce qui signifie aux yeux de la Chambre d'appel qu'il ne trouvait pas son témoignage pertinent¹⁴². La Chambre d'appel considère donc que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur pour avoir conclu que Nsengiyumva n'avait pas subi de préjudice du fait de la poursuite des débats en son absence ou du refus de la Chambre de première instance de rappeler les témoins entendus au cours de cette période.

65. De ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la violation du droit de Nsengiyumva d'être présent à son procès par la Chambre de première instance n'a porté aucun préjudice à ce dernier et, par conséquent, ne constitue pas une erreur de droit venant invalider la décision de la Chambre de première instance.

4. Allégations d'erreurs relatives à l'admission d'éléments de preuve

66. Le 26 février 2007, la Chambre de première instance a rejeté la requête orale de Nsengiyumva tendant à voir rappeler le témoin DO pour le mettre en présence d'un certain nombre de documents, ainsi que sa demande d'admission en preuve de 19 documents, dont la plupart étaient des déclarations de témoin ou des déclarations *pro justitia* faites devant les autorités rwandaises¹⁴³.

¹⁴⁰ Jugement, note de bas de page 123.

¹⁴¹ Voir *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° 98-41-T, *Nsengiyumva Confidential Defence Motion for the Recall of Witness's [sic] ALL-42, LAX02, FB25, Bernard Lugan, Delta, Andrew Ntagerura, Luc Marchal and Duvivier All Who Testified in the Session Beginning 10th November to 13th December 2006 in View of the Material Prejudice Arising in the Absence of the Accused During their Testimony*, confidentiel, 23 janvier 2007 (« Requête de Nsengiyumva en rappel de témoins »), par. 9 à 15 et 21.

¹⁴² La Chambre d'appel relève que le témoin YC-03 a parlé d'une réunion de sécurité tenue à la préfecture de Kigali fin avril 1994 et dont Nsengiyumva n'a été ni accusé ni reconnu coupable. Voir jugement, par. 1546 et 1551.

¹⁴³ Décision portant rejet de la demande d'admission en preuve, par. 9 (renvoyant au compte rendu de l'audience du 15 janvier 2007, p. 18 et 19 (huis clos)), p. 9 et 10.

67. Nsengiyumva soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir rejeté ses requêtes en admission en preuve de 19 documents et en rappel du témoin à charge DO au motif que celles-ci ont été formées après la clôture de la présentation des moyens de preuve, soit trop tard pour en examiner le versement au dossier¹⁴⁴. À l'appui de cet argument, il affirme que la Chambre de première instance a méconnu le fait qu'il avait introduit tardivement les requêtes en question, le Procureur ne lui ayant pas communiqué les pièces en temps voulu et « n'ayant eu à ce stade avancé de l'instance d'autre choix que celui de solliciter le rappel du témoin ou l'admission en preuve des pièces »¹⁴⁵. Rappelant avoir été déclaré coupable des meurtres commis dans la ville de Gisenyi, sur la foi de la déposition du témoin DO, Nsengiyumva soutient que son propre témoignage sur les documents présentés ne dispensait pas d'admettre ces derniers en preuve et d'en examiner la teneur¹⁴⁶. Il affirme que la Chambre de première instance a méconnu le préjudice que lui a causé son refus d'admettre en preuve les pièces produites et de rappeler le témoin DO, et que le rejet des éléments-clés de la déposition de DO pour défaut de corroboration ne venait pas réparer le préjudice subi¹⁴⁷.

68. Le Procureur soutient à l'opposé que Nsengiyumva se contente de ressasser des arguments qui n'ont pas prospéré en première instance, sans démontrer la nécessité de l'intervention de la Chambre d'appel¹⁴⁸ et que Nsengiyumva a renoncé à son droit de faire appel de la décision portant rejet de sa requête en admission de preuve faute d'avoir sollicité l'autorisation d'en faire appel en première instance¹⁴⁹.

¹⁴⁴ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 239. La Chambre d'appel relève que dans son mémoire d'appel, Nsengiyumva ne présente aucun argument sur les prétendues nombreuses décisions erronées en matière d'admission en preuve qu'il invoque à la note de bas de page 74 dudit mémoire. Cela étant, la Chambre d'appel considère que Nsengiyumva a abandonné ses griefs d'erreurs contre ces décisions.

¹⁴⁵ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 239. Nsengiyumva conteste le fait que la Chambre de première instance a conclu qu'il n'avait pas sollicité l'autorisation de faire appel de la décision portant rejet de sa requête en admission de preuve. Il explique ne l'avoir pas fait ayant été tenu par les délais de dépôt de ses dernières conclusions écrites au moment où la décision était rendue. Voir *id.*

¹⁴⁶ *Ibid.*, par. 240.

¹⁴⁷ *Id.*

¹⁴⁸ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 248 et 250, note de bas de page 539.

¹⁴⁹ *Ibid.*, par. 249.

69. Relevant que Nsengiyumva a précisé dans ses dernières conclusions écrites que la décision de la Chambre de première instance de rejeter sa requête en admission de 19 documents et en rappel du témoin DO constituait un litige¹⁵⁰, la Chambre d'appel considère qu'il n'a pas renoncé à son droit de soulever la question en appel¹⁵¹.

70. La Chambre de première instance a rejeté la requête en admission en preuve de 19 documents au motif que ceux-ci faisaient double emploi avec d'autres témoignages ou que Nsengiyumva n'avait pas formé en temps voulu la requête tendant à voir citer à comparaître les témoins auteurs de ces déclarations ou rappeler les témoins à charge concernés aux fins de contre interrogatoire supplémentaire¹⁵². La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Cette dernière a refusé d'admettre les 19 documents après avoir minutieusement examiné leur nature, les circonstances dans lesquelles Nsengiyumva les avait obtenus et le fait que celui-ci n'avait ni fourni d'informations pertinentes ni formé ses requêtes en temps voulu¹⁵³. Nsengiyumva ne conclut nullement sur le caractère répétitif de certaines preuves, il ne conteste pas davantage les dates auxquelles il a reçu un certain nombre de documents et ne démontre pas non plus les avoir reçus tardivement¹⁵⁴. Au-delà de sa requête en première instance qu'il invoque, Nsengiyumva ne montre pas en quoi la violation alléguée par le Procureur de ses obligations de communication vient invalider la décision de la Chambre de première instance.

71. La Chambre de première instance a également rejeté la requête orale de Nsengiyumva en rappel du témoin DO au motif que « la requête a été déposée très tardivement, la phase de présentation des moyens de preuve ayant déjà été clôturée à l'exception de trois témoins restant à entendre par vidéoconférence »¹⁵⁵. Elle a déclaré que « [l]a Défense avait la possibilité d'introduire la requête plus tôt, immédiatement après avoir découvert ou reçu les documents, mais ne l'a pas

¹⁵⁰ Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 3342 à 3367. Voir aussi jugement, par. 135 à 137.

¹⁵¹ Voir arrêt *Bošković*, par. 244. Voir aussi *Pauline Nyiramasuhuko c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-42-AR73.2, *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Appeal on the Admissibility of Evidence*, (Chambre d'appel), 4 octobre 2004, par. 5.

¹⁵² Décision portant rejet de la demande d'admission en preuve, par. 2, 9 et 20. Voir aussi jugement, par. 136.

¹⁵³ Voir Décision portant rejet de la demande d'admission en preuve, par. 2 et 9 à 20.

¹⁵⁴ Nsengiyumva cite le compte rendu d'audience à l'appui de son argument selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de l'obtention tardive des documents. Toutefois, la Chambre d'appel relève que les comptes rendus d'audience cités ne renseignent pas sur le moment où la Défense a obtenu les documents en question. Voir mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 239, renvoyant aux comptes rendus des audiences du 15 janvier 2007, p. 12 à 19, et du 18 janvier 2007, p. 14 à 20.

¹⁵⁵ Décision portant rejet de la demande d'admission en preuve, par. 9.

fait »¹⁵⁶. Une fois de plus, Nsengiyumva ne démontre nullement en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur. Même s'il a affirmé en première instance avoir reçu les documents tardivement, le Procureur ne s'étant pas acquitté de son obligation de communication¹⁵⁷, Nsengiyumva n'a présenté aucun élément de preuve indiquant qu'il avait obtenu les documents si tardivement qu'il n'avait pu en demander l'admission plus tôt. Il ne l'a pas non plus fait en appel.

72. La Chambre de première instance a également indiqué dans le jugement avoir tenu compte du témoignage de Nsengiyumva sur les documents pertinents, en appréciant la crédibilité du témoin DO, et d'autres éléments de preuve et arguments visant à mettre en doute ladite crédibilité¹⁵⁸. Elle a précisé avoir rejeté un certain nombre d'éléments essentiels de la déposition du témoin DO faute de corroboration, mais avoir retenu des parties corroborées et crédibles concernant sa participation à la commission de meurtres dans la ville de Gisenyi le 7 avril 1994¹⁵⁹. La Chambre d'appel ne décèle aucune erreur dans ce raisonnement. Il était loisible à la Chambre de première instance, en tant que principal juge des faits, d'examiner la déposition de Nsengiyumva au sujet de ces documents et d'autres éléments de preuve pour se prononcer sur la crédibilité du témoin DO. L'argument général de Nsengiyumva selon lequel sa déposition ne dispensait pas d'examiner la teneur de ces documents ne prouve pas en soi que la Chambre de première instance a commis telle ou telle erreur justifiant l'intervention de la Chambre d'appel.

73. De plus, contrairement à ce qu'affirme Nsengiyumva, la Chambre de première instance a bien tenu compte du préjudice qui résulterait pour l'accusé du rejet de sa requête en admission des 19 documents ou en rappel du témoin DO¹⁶⁰. Elle a conclu que les documents fournis n'étant pas de nature à remettre en question le fait qu'elle a estimé que DO avait participé à la perpétration de meurtres dans la ville de Gisenyi, sa décision de ne pas les admettre ou de ne pas rappeler le témoin DO n'avait nullement porté préjudice à Nsengiyumva¹⁶¹. La Chambre d'appel ne décèle aucune erreur dans ce raisonnement.

74. En conséquence, les arguments avancés par Nsengiyumva à l'appui de ses griefs tirés d'erreurs dans l'admission d'éléments de preuve ne peuvent prospérer.

¹⁵⁶ Id.

¹⁵⁷ Comptes rendus des audiences du 15 janvier 2007, p. 12 à 19, et du 18 janvier 2007, p. 14 à 20.

¹⁵⁸ Jugement, par. 137, renvoyant à la section III. 3.6.1 du jugement.

¹⁵⁹ Id. Ce faisant, la Chambre de première instance a tenu compte du fait que cette constatation cadrerait bien avec le verdict de culpabilité rendu contre le témoin DO devant les tribunaux rwandais.

¹⁶⁰ Voir jugement par. 137.

¹⁶¹ Id.

5. Allégations d'erreurs tirées de la communication de pièces

75. Nsengiyumva soutient que son droit à la communication d'éléments de preuve pertinents et essentiels pendant le procès a été violé¹⁶². Il fait valoir plus précisément que la Chambre de première instance a commis une erreur en ce qui concerne la communication de l'identité et des déclarations non caviardées des témoins à charge protégés, s'agissant singulièrement du témoin ZF¹⁶³.

a) Communication des pièces concernant les témoins à charge protégés

76. À la suite de la jonction des instances de Gratien Kabiligi et de Ntabakuze à celles de Bagosora et de Nsengiyumva, le Procureur a sollicité de la Chambre de première instance l'autorisation d'harmoniser les délais de communication à la Défense des déclarations non caviardées et des éléments d'identification des témoins à charge protégés¹⁶⁴. Dans sa décision portant mesures de protection du 29 novembre 2001, la Chambre de première instance a fait droit à la demande d'uniformisation des décisions concernant les mesures de protection en vigueur et ordonné que toutes les mesures de protection prises dans le cadre de la jonction d'instances soient régies par cette décision, mais a sursis à impartir un délai précis aux fins de la communication de pièces¹⁶⁵. Le 5 décembre 2001, elle a ordonné au Procureur de communiquer l'identité de ses victimes et témoins, ainsi que leurs déclarations non caviardées, au plus tard 35 jours avant la date retenue pour la comparution du témoin protégé, « ou en attendant que ces victimes ou témoins protégés [soient] placés sous la protection du Tribunal, si cette date est [antérieure] »

¹⁶² Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 41.

¹⁶³ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 253 à 259.

¹⁶⁴ *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-I, *Prosecution Motion for Harmonisation and Modification of Protective Measures for Witnesses*, 10 juillet 2001, par. 3 à 12.

¹⁶⁵ *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-I, Décision sur la requête du Procureur en uniformisation et en modification de mesures de protection de témoins, 29 novembre 2001, (« Décision portant mesures de protection du 29 novembre 2001 »), par. 43.

[traduction]¹⁶⁶. Les coaccusés ayant déposé une requête conjointe en réexamen des décisions relatives aux mesures de protection rendues les 29 novembre et 7 décembre 2001¹⁶⁷, la requête a été rejetée¹⁶⁸.

77. Nsengiyumva prétend que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir exigé du Procureur la communication de l'identité et des déclarations non caviardées des victimes et témoins protégés au plus tard 35 jours avant la date prévue pour leur comparution, et non 60 jours avant le procès comme prescrit par le Règlement¹⁶⁹. Il soutient que la décision portant mesures de protection du 7 décembre 2001 a violé son droit à la communication des pièces en temps voulu et lui a porté préjudice dans la mesure où : i) elle venait modifier les décisions portant mesure de protection antérieures, qui étaient conformes au Règlement ; ii) la communication graduelle qui en a résulté ne lui a pas permis de bien comprendre la nature des accusations portées contre lui et a nui à ses enquêtes, d'autant que le procès se poursuivait ; et iii) n'ayant pas une connaissance entière de toutes les déclarations de témoin, sa défense s'est trouvée handicapée lors du contre-interrogatoire¹⁷⁰. Nsengiyumva soutient également que la Chambre de première instance n'a pas précisé les circonstances exceptionnelles dictant la protection des témoins qui justifiaient la violation de son droit à un procès équitable¹⁷¹.

¹⁶⁶ *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-I, Décision sur la requête du Procureur en uniformisation et en modification des mesures de protection de témoins et ordonnance portant délai de communication de pièces, datée le 5 décembre 2001, déposée le 7 décembre 2001 (« Décision portant mesures de protection du 7 décembre 2001 »), par. 27.

¹⁶⁷ *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-I, *Defence Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's Decisions Rendered on 29 November 2001, "Decision on the Prosecution Motion for Harmonisation and Modification of Protective Measures for Witnesses" and 5 December 2001, "Decision and Scheduling Order on the Prosecution Motion for Harmonisation and Modification of Protective Measures for Witnesses," and for a Declaration of Lack of Jurisdiction*, 13 mars 2002.

¹⁶⁸ *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-I, Décision sur la requête de la Défense en réexamen des décisions rendues le 29 novembre 2001 et le 5 décembre 2001 et en déclinatoire de compétence (Chambre de première instance), 28 mars 2002.

¹⁶⁹ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 41 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 253.

¹⁷⁰ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 254, 255, renvoyant à la Décision portant mesures de protection du 29 novembre 2001 ; *Le Procureur c. Anatole Nsengiyumva*, affaire n° ICTR-96-12-I, Décision relative à la requête introduite par le Bureau du Procureur en prescription de mesures de protection des victimes et témoins des crimes allégués dans l'acte d'accusation, rendue oralement le 26 juin 1997, signée le 17 novembre 1997, déposée le 3 décembre 1997 (« Décision *Nsengiyumva* portant mesures de protection du 26 juin 1997 »).

¹⁷¹ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 255.

78. Le Procureur soutient à l'opposé que Nsengiyumva n'a pas montré en quoi il a été matériellement mis dans l'incapacité de préparer sa défense¹⁷², et qu'il réitère de manière inadmissible les arguments qu'il a déjà soulevés en première instance et que la Chambre de première instance a rejetés¹⁷³.

79. La Chambre d'appel rappelle que la conduite des procès, notamment les décisions relatives aux mesures de protection et à la communication de pièces, relève du pouvoir d'appréciation des chambres de première instance¹⁷⁴, y compris la faculté reconnue à toute Chambre de première instance de revoir ses décisions. Elle rappelle à cet égard que l'article 69 A) du Règlement stipule expressément que la Chambre de première instance peut ordonner la non-divulgence de l'identité d'une victime ou d'un témoin « jusqu'au moment où la Chambre en décidera autrement ». En conséquence, le fait qu'il existait déjà, en l'affaire *Nsengiyumva*, une décision portant mesures de protection qui sera remplacée par la suite par la Chambre de première instance ne constitue pas en soi une erreur. Néanmoins, la Chambre d'appel recherchera à présent si la décision portant mesures de protection du 7 décembre 2001 était conforme au Règlement.

80. Il résulte de l'article 66 A) ii) du Règlement que sous réserve des articles 53 et 69, le Procureur communique à la Défense, « au plus tard 60 jours avant la date fixée pour le début du procès, copie des déclarations de tous les témoins qu'il entend appeler à la barre ». Au moment où la décision portant mesures de protection a été rendue le 7 décembre 2001, l'article 69 du Règlement stipulait ce qui suit :

A) Dans des cas exceptionnels, chacune des deux parties peut demander à la Chambre de première instance d'ordonner la non-divulgence de l'identité d'une victime ou d'un témoin pour empêcher qu'ils ne courent un danger ou des risques, et ce, jusqu'au moment où la Chambre en décidera autrement.

[...]

¹⁷² Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 258.

¹⁷³ Ibid., par. 259.

¹⁷⁴ Voir *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la communication de pièces en application de l'article 66 B) du Règlement de procédure et de preuve, datée du 25 septembre 2006 et déposée le 26 septembre 2006, par. 6 ; *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaires n°s ICTR-98-41-AR73 et ICTR-98-41-AR73(B), *Decision on Interlocutory Appeals of Decision on Witness Protection Orders*, 6 octobre 2005, par. 3.

C) Sous réserve des dispositions de l'article 75, l'identité des victimes ou des témoins visés au paragraphe A) doit être divulguée avant le commencement du procès et dans les délais permettant à la défense et au Procureur de se préparer¹⁷⁵.

Aux termes de l'article 75 A) du Règlement «[u]n Juge ou une Chambre peut, d'office ou à la demande d'une des parties, de la victime, du témoin intéressé ou de la Section d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé ».

81. Dans sa décision portant mesures de protection du 7 décembre 2001, la Chambre de première instance reconnaissait que les dispositions claires de l'article 69 C) du Règlement imposaient au Procureur de divulguer toutes les informations qui sont de nature à révéler l'identité des témoins protégés avant le commencement du procès¹⁷⁶. Elle concluait néanmoins qu'une dérogation à ces dispositions claires se justifiait par l'objectif d'assurer aux victimes et aux témoins une protection digne de ce nom¹⁷⁷. Ayant consulté la Section d'aide aux victimes et aux témoins (Procureur), elle concluait que cette section n'était pas en mesure de placer sous sa protection tous les témoins de l'espèce en même temps¹⁷⁸. Elle estimait que ni le mandat de protection des témoins, ni la nécessité de veiller à ménager à l'accusé le temps nécessaire à la préparation de sa défense ne pouvaient être sacrifiés et jugeait qu'« il fa[llait] plutôt [...] arriver à un compromis permettant de déterminer un délai de divulgation qui réponde à ce qui est strictement nécessaire pour que les deux buts de l'article 69 puissent être atteints »¹⁷⁹. La Chambre de première instance concluait que la décision d'exiger du Procureur qu'il divulgue les déclarations de témoins non caviardées et les informations de nature à révéler l'identité des témoins protégés avant l'ouverture du procès « serait judicieuse dès lors qu'elle serait de nature à battre inutilement en brèche toute idée réelle de protection de témoins sans pour autant faire triompher le droit de l'accusé à un contre-interrogatoire digne de ce nom »¹⁸⁰.

¹⁷⁵ Modifié lors de la 12^e session plénière tenue les 5 et 6 juillet 2002 l'article 69 C) du Règlement se lit comme suit : « Sous réserve de l'Article 75, l'identité des victimes ou des témoins doit être divulgués dans des délais prescrits par la Chambre de première instance, pour accorder au Procureur et à la défense le temps nécessaire à leur préparation. » C'est là le texte de l'article 69 C) du Règlement qui demeure en vigueur.

¹⁷⁶ Décision portant mesures de protection du 7 décembre 2001, par. 4 et 6.

¹⁷⁷ Ibid., par. 25. Voir aussi par. 6 et 9.

¹⁷⁸ Ibid., par. 18 et 19.

¹⁷⁹ Ibid., par. 6.

¹⁸⁰ Ibid., par. 9.

82. Même si l'obligation de communication édictée par l'article 66 du Règlement est subordonnée à ce qui est dit à l'article 69, la Chambre d'appel rappelle que si l'article 69 A) du Règlement habilite certes toute chambre de première instance à ordonner la non-divulgence de l'identité de telle victime ou tel témoin pour ne pas l'exposer à quelque danger ou risque, la chambre en question doit au préalable établir l'existence de circonstances exceptionnelles. Dans la Décision portant mesures de protection du 7 décembre 2001, la Chambre de première instance a invoqué « l'existence de circonstances exceptionnelles »¹⁸¹, sans préciser ce qui constituait à ses yeux des circonstances exceptionnelles justifiant la non-divulgence de l'identité des victimes et des témoins. La Chambre d'appel relève cependant que la Chambre de première instance a rappelé avoir consulté la Section d'aide aux victimes et aux témoins (Procureur)¹⁸² qui l'avait informée qu'elle n'avait ni la capacité ni les ressources nécessaires pour placer tous les témoins sous sa protection en même temps¹⁸³. Pour la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a estimé que cette incapacité d'assurer la protection de tous les témoins en même temps constituait une circonstance exceptionnelle justifiant la divulgation tardive de l'identité des témoins. La Chambre d'appel ne décèle aucune erreur dans cette démarche.

83. Néanmoins, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir ordonné au Procureur de communiquer l'identité et les déclarations non caviardées des victimes et témoins protégés au plus tard 35 jours avant la date prévue pour leur déposition. Si l'article 69 A) du Règlement confère à la Chambre de première instance un pouvoir discrétionnaire s'agissant de prescrire des mesures de protection dès lors qu'elle a établi l'existence de circonstances exceptionnelles, la Chambre d'appel rappelle que ce pouvoir reste encadré par le Règlement. À cet égard, elle note qu'au moment de la décision, l'article 69 C) du Règlement prévoyait que « l'identité des victimes ou des témoins visés au paragraphe A) doit être divulguée *avant le commencement du procès* et dans les délais permettant à la Défense et au Procureur de se préparer »¹⁸⁴.

84. En outre, contrairement à ce que dit la Chambre de première instance, la Chambre d'appel ne considère pas que cette dérogation à la prescription explicite du Règlement ait été nécessaire pour assurer la protection des témoins¹⁸⁵. Elle relève que dans la décision antérieure portant

¹⁸¹ Id.

¹⁸² Ibid., par. 2.

¹⁸³ Ibid., par. 18.

¹⁸⁴ Non souligné dans le texte.

¹⁸⁵ Décision portant mesures de protection du 7 décembre 2001, par. 20. Voir aussi par. 21.

mesures de protection en l'affaire *Nsengiyumva* antérieure à la jonction d'instances, la Chambre de première instance avait ordonné le caviardage temporaire des informations de nature à révéler l'identité des témoins jusqu'à ce que ceux-ci soient placés sous la protection du Tribunal, mais avait néanmoins exigé que soient communiquées à la Défense des déclarations de témoins non caviardées « avant le commencement du procès et dans des délais permettant à la défense de se préparer »¹⁸⁶. La Chambre de première instance n'a jamais constaté que cette décision antérieure avait suscité des problèmes justifiant un régime de divulgation plus restrictif.

85. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir ordonné au Procureur de communiquer l'identité et les déclarations non caviardées des victimes et témoins protégés au plus tard 35 jours avant la date prévue pour leur déposition, plutôt qu'avant le commencement du procès comme le prescrivait le Règlement à l'époque. La Chambre d'appel est aussi conduite à rechercher si *Nsengiyumva* a démontré que cette erreur lui avait porté préjudice.

86. La Chambre d'appel fait observer qu'en dehors de l'affirmation générale que cette divulgation graduelle lui a causé préjudice dans ses enquêtes et dans sa compréhension de l'ensemble des accusations portées contre lui, *Nsengiyumva* n'étaye pas sa thèse, sauf en ce qui concerne le témoin ZF, examinée ci-après. Il ne précise pas en quoi le délai de divulgation imposé par la Chambre de première instance a sensiblement entamé son aptitude à préparer sa défense contre telle ou telle accusation, allégation ou preuve. La Chambre d'appel relève à cet égard que la Chambre de la première instance a conclu que, « en dernière analyse, le fait que les équipes de défense ont été à même de préparer leur cause est largement démontré par le succès dont ont finalement été couronnés leurs efforts visant à mettre en doute une bonne partie des éléments de preuve produits contre eux par le Procureur, en procédant notamment au contre-interrogatoire des témoins à charge, en développant certains arguments, et en appelant à la barre bon nombre de témoins à décharge. Elle constate par ailleurs qu'il ressort manifestement d'un examen minutieux

¹⁸⁶ Décision *Nsengiyumva* du 26 juin 1997 portant mesures de protection, p. 4. Voir aussi p. 3. Voir aussi *Le Procureur c. Théoneste Bagosora*, affaire n° ICTR-96-7-I, *Decision on the Prosecutor's Motion for the Protection of Victims and Witnesses*, rendue oralement le 31 octobre 1997, datée du 26 novembre 1997, déposée le 3 décembre 1997, p. 3 et 4. La Chambre d'appel note que la décision *Kabiligi et Ntabakuze* du 19 mai 2000 portant mesures de protection se voulait plus restrictive, s'agissant de divulgation prescrivant « au Procureur de satisfaire à l'obligation de communication qui lui est faite, y compris au regard de tout document antérieurement remis à la Défense en version caviardée, et ce, au plus tard vingt et un (21) jours avant la date à laquelle le témoin protégé doit déposer devant la Chambre ». Voir *Le Procureur c. Gratien Kabiligi et Aloys Ntabakuze*, affaire n° ICTR-97-34-I, Décision sur la requête du Procureur en mesures de protection des victimes et des témoins, 19 mai 2000 (« Décision *Kabiligi et Ntabakuze* du 19 mai 2000 portant mesures de protection »), p. 5.

de la conduite tenue par les équipes de défense durant le procès ainsi que dans le cadre de leurs Dernières conclusions écrites, qu'elles avaient une parfaite maîtrise de l'affaire »¹⁸⁷. Cela étant, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que Nsengiyumva a établi que la Décision portant mesures de protection du 7 décembre 2001 lui avait porté préjudice.

b) Communication des informations relatives au témoin ZF

87. Nsengiyumva fait valoir que la décision de la Chambre de première instance d'ajouter foi à la déposition du témoin à charge ZF concernant les faits survenus à Bisesero lui a causé un préjudice substantiel dans la mesure où la manière dont les pièces et les informations relatives à ce témoin ont été communiquées ne lui a pas permis de préparer ses moyens de défense¹⁸⁸. Le Procureur soutient à l'opposé que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur le seul témoin ZF pour prononcer ses déclarations de culpabilité, et que Nsengiyumva ne démontre nullement que la démarche de la Chambre de première instance est erronée¹⁸⁹.

88. Ayant conclu dans la section III. C. 7. du présent arrêt que la Chambre de première instance avait commis une erreur pour avoir déclaré Nsengiyumva coupable d'aide et encouragement à raison de meurtres de réfugiés tutsis à Bisesero, cette accusation n'étant pas portée dans son acte d'accusation, la Chambre d'appel a annulé les déclarations de culpabilité prononcées contre Nsengiyumva à raison des faits survenus à Bisesero¹⁹⁰. Dans ce contexte, considérant que tout préjudice résultant pour Nsengiyumva de problèmes de divulgation à l'occasion de la préparation de sa défense contre les faits survenus à Bisesero serait réparé par l'annulation des déclarations de culpabilité prononcées contre lui à raison de ces faits, la Chambre d'appel rejette ses arguments sur ce point comme sans objet.

6. Conclusion

89. De ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Nsengiyumva a renoncé au droit de soulever la question de la violation de son droit à une comparution initiale dans les plus brefs délais et n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait violé son droit d'être jugé sans retard excessif. Nsengiyumva n'a pas non plus montré en quoi la Chambre de première instance avait commis une erreur s'agissant de l'admission des preuves. La Chambre d'appel conclut que la

¹⁸⁷ Jugement, par. 126.

¹⁸⁸ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 256 à 260.

¹⁸⁹ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 258.

¹⁹⁰ Voir par. 187 ci-dessous.

Chambre de première instance a certes violé son droit d'être présent au procès en poursuivant les débats pendant son absence pour raisons médicales les 8, 9, 10 et 13 novembre 2006, mais il n'a pas été démontré qu'il en était résulté quelque préjudice. Enfin, même si la Chambre de première instance a commis une erreur en impartissant au Procureur des délais aux fins de la divulgation des déclarations de témoins non caviardées, la Chambre d'appel conclut qu'il n'en est résulté aucun préjudice pour Nsengiyumva et rejette en conséquence son douzième moyen d'appel dans son intégralité.

C. Allégations d'erreurs relatives à l'acte d'accusation (deuxième, quatrième et sixième à dixième moyens d'appel en partie)

90. La Chambre de première instance a conclu que Nsengiyumva était pénalement responsable au regard de l'article 6 1. du Statut pour avoir ordonné les massacres perpétrés par des militaires et des assaillants civils dans la ville de Gisenyi le 7 avril 1994, notamment le meurtre d'Alphonse Kabiligi, à la paroisse de Nyundo entre le 7 et le 9 avril 1994 et à l'Université de Mudende le 8 avril 1994¹⁹¹. Elle l'a également déclaré coupable d'aide et encouragement à raison des meurtres commis à Bisesero dans la deuxième quinzaine de juin 1994¹⁹². Elle s'est en outre déclarée convaincue que Nsengiyumva pourrait être tenu responsable, en tant que supérieur hiérarchique, des crimes commis dans la ville de Gisenyi, notamment du meurtre d'Alphonse Kabiligi, à l'Université Mudende, et à la paroisse de Nyundo, ce qu'elle a retenu comme circonstance aggravante pour décider de la peine¹⁹³ à lui imposer.

91. Nsengiyumva fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur pour l'avoir déclaré coupable d'accusations dont il n'avait pas été suffisamment informé dans son acte d'accusation¹⁹⁴. Il soutient que celle-ci a commis une erreur pour avoir méconnu la primauté de l'acte d'accusation comme document d'accusation, conclu qu'il avait été informé par des communications postérieures à l'établissement de l'acte d'accusation et faute d'avoir conclu que le défaut de notification avait considérablement nui à son aptitude à préparer sa défense¹⁹⁵.

92. Le Procureur fait valoir à l'opposé que la Chambre de première instance n'a pas déclaré Nsengiyumva coupable d'accusations nouvelles ou de quelque forme de responsabilité non exposée dans l'acte d'accusation et qu'elle a régulièrement fait application des principes de la notification¹⁹⁶. Il affirme que Nsengiyumva n'a subi aucun préjudice substantiel¹⁹⁷.

¹⁹¹ Jugement, par. 2161, 2189, 2197, 2216, 2227, 2248 et 2258.

¹⁹² Ibid., par. 2161, 2189, 2197, 2216, 2248 et 2258.

¹⁹³ Ibid., par. 2161, 2189, 2197, 2216, 2223, 2248 et 2272. Voir aussi ibid., par. 2072 à 2083.

¹⁹⁴ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 5, 15, et 23 à 27 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 41, 68, 103, 123, 145 et 176, renvoyant à *Le Procureur c. Anatole Nsengiyumva*, affaire n° ICTR-96-12-I, acte d'accusation modifié, 12 août 1999 (« acte d'accusation de Nsengiyumva » ou « acte d'accusation » dans le présent chapitre).

¹⁹⁵ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 5 à 7, 14 à 16 et 23 à 27 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 12 à 22, 40, 41, 48, 55, 68 à 79, 102 à 105, 123 à 127, 145 à 157, 176 à 184 et 223. Voir aussi mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 2, 11 i), 21 à 34, 37 à 40, 46 à 51, 58 à 61 et 65 à 71.

¹⁹⁶ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 13 à 20, 22 à 27, 31, 59 à 63, 75, 80, 82 à 90, 96, 97, 100, 112 à 119, 130 à 135, 146 à 163 et 179 à 185.

¹⁹⁷ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 21, 136, 147, 163, 186 et 187.

1. Considérations préliminaires et droit applicable

93. Au titre de ses deuxième et quatrième moyens d'appel, Nsengiyumva fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour l'avoir déclaré coupable de faits non allégués dans l'acte d'accusation, et que l'acte d'accusation ne pouvait pas être purgé de ces vices et ne l'a d'ailleurs pas été¹⁹⁸. Il soutient que la Chambre de première instance n'a pas relevé les vices dont l'acte d'accusation était entaché, et a au contraire fait des observations générales et sans rapport avec les actes d'accusation des coaccusés¹⁹⁹. Il affirme que la Chambre de première instance a généralement conclu que les actes d'accusation avaient été purgés de tous leurs vices, sans motiver cette conclusion quant à l'acte d'accusation dressé contre lui²⁰⁰. Il fait valoir que le préjudice qu'il en est résulté est d'autant plus manifeste que tous les crimes et faits essentiels dont il a été suffisamment informé ont été soit rejetés soit contestés avec succès, mais seront par la suite remplacés par d'autres qui ne figuraient pas dans l'acte d'accusation et contre lesquels il ne pouvait se défendre efficacement, rendant ainsi vain le succès enregistré contre ceux dont il avait été informé²⁰¹.

94. La Chambre d'appel rapprochera ces allégations des arguments spécifiques avancés par Nsengiyumva concernant tous les faits dont il a été reconnu coupable. La question du préjudice sera abordée ultérieurement.

95. Au titre de son quatrième moyen d'appel, Nsengiyumva soutient que les autres accusations qui n'ont pas été portées dans l'acte d'accusation sont : i) son engagement dans les forces de défense civile²⁰²; ii) la confection de listes²⁰³; et iii) sa réunion avec des officiers militaires dans la nuit du 6 au 7 avril 1994 et sa communication avec l'état-major général à Kigali²⁰⁴. La Chambre

¹⁹⁸ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 5 et 7 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 12 à 22 et 78. Voir aussi mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 2 ; compte rendu d'audience d'appel, 30 mars 2011, p. 50 à 53.

¹⁹⁹ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 14, renvoyant au jugement, par. 125.

²⁰⁰ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 15.

²⁰¹ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 15 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 13 et 41, note de bas de page 30.

²⁰² Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 16 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 21, 41, 59 et 77. Voir aussi mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 32.

²⁰³ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 41 et 115 à 117.

²⁰⁴ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 41 et 72. Voir aussi par. 224 ; mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 40. Au titre de son quatrième moyen d'appel, Nsengiyumva soutient précisément que la Chambre de première instance a commis une erreur pour l'avoir déclaré coupable d'une forme du fait d'ordonner non visée dans l'acte d'accusation. La Chambre d'appel envisagera cet argument dans la section consacrée à la notification des accusations relatives aux meurtres commis dans la ville de Gisenyi. Voir acte d'appel de Nsengiyumva, par. 14 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 40 ; par. 123 ci-après.

d'appel examinera les arguments de Nsengiyumva touchant ces questions avant d'en venir à ceux ayant spécialement trait aux crimes dont il a été reconnu coupable.

96. La Chambre d'appel rappelle que les accusations portées contre toute personne et les faits essentiels qui les sous-tendent doivent être exposés de manière suffisamment précise dans l'acte d'accusation pour en informer l'intéressé²⁰⁵. Tout acte d'accusation qui n'énonce pas les faits essentiels précis fondant les accusations portées contre l'accusé est entaché de vice²⁰⁶. Il peut être purgé de son vice si le Procureur fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes présentant de façon détaillée les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui²⁰⁷. Toutefois, il faut établir une distinction nette entre un acte d'accusation vague et celui qui tait purement et simplement certaines accusations²⁰⁸. Alors qu'il est possible de remédier aux imprécisions du premier, il n'est possible de modifier le second aux fins d'introduire les accusations passées sous silence que par la procédure prévue à l'article 50 du Règlement²⁰⁹. La Chambre d'appel examinera les arguments spécifiques de Nsengiyumva à la lumière de ces principes.

2. Défaut de notification allégué relativement aux forces de défense civile, à l'établissement de listes, à la réunion avec les commandants et à la communication avec Kigali

a) Forces de défense civile

97. La Chambre de première instance a conclu qu'« en 1993, Nsengiyumva a[vait] joué un rôle dans l'armement et dans l'entraînement des forces de défense civile dans la préfecture de Gisenyi », qu'« il a[vait] également participé à l'entraînement de ces forces entre avril et juin 1994, et qu'il les a[vait] envoyées à la préfecture de Kibuye et à Kigali, au cours de la deuxième quinzaine de juin 1994 »²¹⁰. Elle a entendu « rechercher si, dans le contexte de faits bien précis, la responsabilité de l'accusé se trouv[ait] engagée à raison de la perpétration de tels actes, ainsi que d'autres dans lesquels les forces de la défense civile et les milices des partis politiques étaient impliqués »²¹¹.

²⁰⁵ Voir par exemple arrêt *Munyakazi*, par. 36, et arrêt *Renzaho*, par. 53 ; arrêt *Muvunyi* du 1^{er} avril 2011 par. 19 ; arrêt *Kalimanzira*, par. 46. Le caractère « essentiel » de tel ou tel fait dépend de la nature de la thèse du Procureur. Voir aussi arrêt *Renzaho*, par. 53 ; arrêt *Karera*, par. 292 ; arrêt *Ntagerura*, par. 23.

²⁰⁶ Voir par exemple arrêt *Kalimanzira*, par. 46 ; arrêt *Rukundo*, par. 29 ; arrêt *Kupreškić*, par. 114.

²⁰⁷ Voir par exemple arrêt *Munyakazi*, par. 36 ; arrêt *Kalimanzira*, par. 46 ; arrêt *Rukundo*, par. 29 ; arrêt *Kupreškić*, par. 114.

²⁰⁸ Voir par exemple arrêt *Rukundo*, par. 29 ; arrêt *Karera*, par. 293 ; arrêt *Ntagerura*, par. 32.

²⁰⁹ Voir par exemple arrêt *Rukundo*, par. 29 ; arrêt *Karera*, par. 293 ; arrêt *Ntagerura*, par. 32.

²¹⁰ Jugement, par. 506. Voir aussi par. 482.

²¹¹ *Ibid.*, par. 506.

98. Nsengiyumva soutient que la question du système de défense civile déborde le champ de l'acte d'accusation qui lui reproche d'avoir entraîné non pas tant les forces de défense civile que les milices du Mouvement révolutionnaire national pour la démocratie et le développement (« MRND »), les *Interahamwe* et les *Impuzamugambi* de la Coalition pour la défense de la République (« CDR »)²¹². Il fait valoir que la Chambre de première instance a donc commis une erreur pour avoir « déplacé les poteaux de but au stade du jugement » et avoir conclu à sa culpabilité à raison de sa participation à l'entraînement des forces de défense civile, conduite qui ne lui a jamais été reprochée dans l'acte d'accusation²¹³.

99. Le Procureur soutient à l'opposé que les allégations de Nsengiyumva concernant les conclusions relatives à son implication dans l'armement et l'entraînement de civils en 1993 sont sans objet, aucune déclaration de culpabilité n'ayant été prononcée contre lui de ce chef²¹⁴.

100. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'a pas condamné Nsengiyumva pour participation à l'entraînement des forces de défense civile²¹⁵, ni pour l'envoi de ces forces à Kigali ou dans la préfecture de Kibuye. Elle l'a déclaré coupable uniquement d'avoir envoyé des miliciens dans la préfecture de Kibuye et d'avoir ordonné aux militaires et à des miliciens de commettre des crimes²¹⁶. La Chambre de première instance n'a nullement déclaré Nsengiyumva coupable du chef de son engagement dans les forces de la défense civile, mais a considéré son rôle dans l'armement et la formation des miliciens comme preuve indirecte de son autorité sur les assaillants civils impliqués dans les tueries²¹⁷.

²¹² Mémoire d'appel de Nsengiyumva, note de bas de page 104.

²¹³ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 77. Voir aussi par. 20 à 22, 35, 41 et 59 ; compte rendu de l'audience d'appel du 30 mars 2011, p. 52 et 53.

²¹⁴ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 31.

²¹⁵ Voir jugement, par. 2109 et 2110.

²¹⁶ Ibid., par. 1065, 1166, 1203, 1252, 1824, 2155, 2157, 2161, 2189, 2197, 2216 et 2248. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir utilisé l'expression « forces de la défense civile » relativement aux faits survenus à Bisesero aux paragraphes 482 et 506 du jugement où elle a conclu clairement que Nsengiyumva avait envoyé des « miliciens » de la préfecture de Gisenyi participer à une opération dans la zone de Bisesero, préfecture de Kibuye. Voir jugement, par. 1824 et 2155. La Chambre d'appel note également que la lettre envoyée par le Ministre de l'intérieur, Édouard Karemera, et sur laquelle s'est fondée la Chambre de première instance, n'était pas en soi une demande d'envoi de « forces de la défense civile » à Bisesero, et que les éléments de preuve examinés par la Chambre de première instance se rapportent uniquement à l'envoi de jeunes recrutés et formés localement. Voir jugement, par. 1818 et 1821 et pièce à conviction P50 (lettre d'Édouard Karemera, Ministre de l'intérieur, non datée). Cependant, la Chambre d'appel juge que cette méprise de la Chambre de première instance sur ses propres conclusions est sans incidence sur ses conclusions finales au déploiement des miliciens à Bisesero.

²¹⁷ Voir jugement, par. 2078, 2080 et 2152.

101. La Chambre de première instance n'ayant pas conclu que Nsengiyumva avait engagé sa responsabilité pénale en participant à la formation des forces de la défense civile et ses conclusions à cet égard étant sans incidence sur les déclarations de culpabilité et la peine prononcées contre lui, la Chambre d'appel n'examinera pas ses arguments plus avant.

b) Confection de listes

102. La Chambre de première instance s'est dite convaincue qu'en 1992, Nsengiyumva a participé à la confection et à la tenue à jour de listes de personnes soupçonnées d'être des complices du Front patriotique rwandais (« FPR ») compte tenu de la position de chef du bureau des renseignements (G-2) qu'il occupait à l'état-major général de l'armée et eu égard au fait qu'il a lui-même reconnu que si l'ordre allégué avait effectivement été donné, c'est à lui qu'il serait revenu d'accomplir cette mission²¹⁸. Une liste retrouvée dans le véhicule de Déogratias Nsabimana, chef d'état-major de l'armée, à la suite d'un accident survenu en février 1993, contenait les noms de plusieurs personnes, dont Alphonse Kabiligi, qui seront tuées après le 6 avril 1994 (la « liste Nsabimana »)²¹⁹. La Chambre de première instance a estimé qu'il y avait des raisons valables de croire que cette liste avait été confectionnée par ou pour les membres de l'armée rwandaise²²⁰.

103. Nsengiyumva soutient que, ayant été rejetées, les accusations touchant la confection des listes, dont il était suffisamment informé, seront remplacées par des accusations absentes de l'acte d'accusation et dont il n'a pas été dûment prévenu²²¹. En particulier, il soutient que, comme elle avait rejeté le paragraphe 5.26 de l'acte d'accusation²²², qui selon lui « sous-tend l'accusation de confection des listes »²²³ et reste le seul où il lui est précisément reproché d'avoir participé à la confection de listes ordonnée par Bagosora²²⁴, rien n'autorisait la Chambre de première instance à conclure qu'« il doit avoir confectionné la liste Nsabimana sur laquelle figurait le nom de Kabiligi »²²⁵.

²¹⁸ Ibid., par. 404, 405, 425 et 453, note de bas de page 1300. Voir aussi par. 2101.

²¹⁹ Ibid., par. 421 et 1165.

²²⁰ Ibid., par. 423.

²²¹ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 41.

²²² Ibid., par. 116. Voir aussi note de bas de page 105.

²²³ Ibid., par. 117.

²²⁴ Ibid., par. 115.

²²⁵ Ibid., par. 117.

104. Le Procureur soutient à l'opposé que les paragraphes 5.1 et 5.25 à 5.29 de l'acte d'accusation reprochent à Nsengiyumva d'avoir participé à la confection de listes de personnes identifiées comme étant des Tutsis et de membres de l'opposition à éliminer²²⁶.

105. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance n'a pas déclaré Nsengiyumva coupable d'avoir participé à la confection de listes de complices présumés du FPR, dont celle retrouvée dans la voiture de Nsabimana et dans laquelle figurait le nom d'Alphonse Kabiligi. En particulier, la Chambre de première instance n'était pas convaincue que la liste Nsabimana avait été établie dans l'intention de tuer les personnes dont les noms y figuraient²²⁷. Nsengiyumva n'a pas été déclaré coupable d'avoir ordonné le meurtre d'Alphonse Kabiligi à raison de sa participation alléguée à la confection ou la tenue à jour de listes. Il ressort du jugement que l'élément essentiel retenu par la Chambre de première instance tenait au fait que le nom de Kabiligi figurait sur une liste de complices présumés du FPR, confectionnée par ou pour les membres de l'armée rwandaise et retrouvée dans le véhicule du chef d'état-major de l'armée, ce qui démontre que Kabiligi avait été repéré par les militaires comme personne ayant des liens avec le FPR²²⁸. On conclura indirectement de là que l'armée avait été impliquée dans le meurtre d'Alphonse Kabiligi et que Nsengiyumva a dû l'avoir ordonné²²⁹.

106. La Chambre de première instance n'ayant pas retenu la responsabilité pénale individuelle de Nsengiyumva à raison de son rôle dans la confection de listes, et celui-ci n'ayant pas démontré en quoi ses conclusions avaient influé sur les déclarations de culpabilité ou sur la peine prononcées à son encontre, la Chambre d'appel ne poussera pas plus loin l'examen de ses arguments.

c) Réunion avec les commandants et communication avec Kigali

107. La Chambre de première instance a conclu que dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, Nsengiyumva « a[vait] tenu une réunion avec les commandants militaires de son secteur opérationnel et qu'il était en communication avec l'état-major général à Kigali »²³⁰. Elle s'en autorisera pour conclure que les meurtres commis dans la ville de Gisenyi, le meurtre d'Alphonse

²²⁶ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 113.

²²⁷ Jugement, par. 424.

²²⁸ Ibid., par. 423, 1160 et 1165. La Chambre de première instance a mentionné dans une note de bas de page que Nsengiyumva a pu avoir été chargé de conserver et de tenir à jour les listes en sa qualité de chef du bureau du renseignement (G-2) à l'état-major général de l'armée et n'a dégagé aucune conclusion quant à sa responsabilité individuelle à raison de la liste Nsabimana. Voir note de bas de page 1300.

²²⁹ Ibid., par. 1160, 1161, 1165 et 1166.

²³⁰ Ibid., par. 1065.

Kabiligi et le massacre perpétré à l'Université de Mudende avaient été ordonnés par Nsengiyumva²³¹.

108. Nsengiyumva fait valoir que ni la réunion, ni sa communication avec Kigali n'étaient visées dans l'acte d'accusation²³², et que [l]a preuve de la seule réunion qui selon l'acte d'accusation se serait tenue au camp dans la nuit du 6 au 7 avril est rejetée au paragraphe 1060 du jugement »²³³. Il soutient qu'étant donné les conclusions défavorables dégagées par la Chambre de première instance d'une « réunion de caractère non criminelle non visée dans l'acte d'accusation », l'erreur qu'elle a commise en se fondant sur ces dernières invalide le jugement²³⁴.

109. Le Procureur fait valoir à l'opposé que la Chambre de première instance n'a pas attaché une importance déterminante à la réunion pour conclure que Nsengiyumva était animé de l'intention criminelle requise, mais y a au contraire vu, à juste titre, un facteur parmi d'autres venant établir qu'il devait avoir ordonné ou autorisé les crimes en question²³⁵.

110. La Chambre d'appel note que, loin d'avoir vu dans la communication de Nsengiyumva avec Kigali et sa rencontre avec des officiers de l'armée dans la nuit du 6 au 7 avril 1994 « afin de procéder à des échanges de vues sur la situation qui s'était créée à la suite de la mort du Président Habyarimana »²³⁶ des agissements criminels ou des faits essentiels venant soustendre ses déclarations de culpabilité²³⁷, la Chambre de première instance s'en est autorisée comme preuves indirectes pour conclure que les meurtres commis dans la ville de Gisenyi, à la paroisse de Nyundo et à l'Université de Mudende devaient avoir été ordonnés par Nsengiyumva²³⁸. Dès lors, elles ne constituaient pas des faits essentiels que le Procureur était tenu d'exposer dans l'acte d'accusation pour informer Nsengiyumva des accusations portées contre lui. Les arguments de Nsengiyumva sur ce sujet sont par conséquent rejetés.

3. Défaut de notification allégué relativement aux faits survenus dans la ville de Gisenyi

111. S'appuyant sur la déposition du témoin à charge DO, la Chambre de première instance a conclu que le 7 avril 1994, des assaillants civils soutenus par des militaires du camp de Gisenyi

²³¹ Ibid., par. 1065, 2142, 2148 et 2184.

²³² Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 41. Voir aussi mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 40.

²³³ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, note de bas de page 102.

²³⁴ Ibid., par. 72. Voir aussi par. 224 ; mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 40.

²³⁵ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 100 et 101.

²³⁶ Jugement, par. 2142. Voir également par. 2148 et 2184.

²³⁷ Ibid., par. 1051 à 1060.

²³⁸ Ibid., par. 2142, 2148 et 2184.

avaient commis des meurtres ciblés de civils tutsis et de Hutus considérés comme étant des sympathisants du FPR dans la ville de Gisenyi²³⁹. Ayant conclu que Nsengiyumva exerçait son autorité sur « tous les assaillants », et qu’il avait ordonné les attaques²⁴⁰, elle l’a déclaré coupable, au regard de l’article 6 1. du Statut, de génocide (deuxième chef), d’assassinat, d’extermination et de persécutions constitutifs de crimes contre l’humanité (cinquième, sixième et huitième chefs respectivement), et d’atteintes portées à la vie constitutives de violations graves de l’article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (dixième chef)²⁴¹. La Chambre de première instance s’est également dite convaincue qu’en sa qualité de supérieur hiérarchique, Nsengiyumva pouvait être tenu responsable de ces crimes au regard de l’article 6 3. du Statut et a retenu cette responsabilité comme circonstance aggravante aux fins de la fixation de la peine²⁴².

112. Dans ses dernières conclusions écrites, Nsengiyumva soutient que les meurtres commis dans la ville de Gisenyi évoqués par le témoin DO ne sont pas visés dans l’acte d’accusation²⁴³. À cet égard, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

La Chambre est également convaincue que lorsqu’on prend le soin de le lire dans son intégralité et de l’interpréter à la lumière du Mémoire préalable au procès, l’acte d’accusation fournit des informations suffisantes sur le rôle joué par Nsengiyumva dans la perpétration des crimes reprochés, ainsi que sur l’identité des assaillants et celle des victimes. Elle constate qu’il ressort de l’acte d’accusation et du Mémoire préalable au procès que Nsengiyumva a ordonné les crimes en question. Elle fait observer qu’il y est indiqué que les assaillants sont des militaires appartenant au camp militaire de Gisenyi, y compris Bizumuremyi et d’autres habillés en civil, ainsi que des *Interahamwe* dont certains sont nommément cités dans le résumé des points sur lesquels DO devait déposer, joint au Mémoire préalable au procès du Procureur. Les victimes y sont également désignées comme étant des Tutsis et des Hutus modérés tués dans différentes parties de la ville de Gisenyi. La Chambre relève que s’il est vrai que dans son témoignage, DO fait expressément mention de certaines victimes, il reste que l’allégation par lui portée vise essentiellement une opération qui a abouti à la perpétration d’une tuerie de grande ampleur qui a touché toute la région. Elle considère qu’il découle de ce fait qu’il ne serait pas pratique de chercher à identifier expressément telle ou telle victime de ce crime. Elle souligne que le témoin DO a en particulier indiqué dans sa déposition que 10 groupes d’assaillants avaient participé à l’opération en question²⁴⁴.

113. Nsengiyumva fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur faute d’avoir conclu que les meurtres présumés du 7 avril 1994, objet de la déposition du témoin DO, dont il a été reconnu coupable sortaient du champ de l’acte d’accusation²⁴⁵. Il soutient que la Chambre de première instance a fondé ses conclusions sur les paragraphes 6.11, 6.13 à 6.16 et 6.36

²³⁹ Ibid., par. 1061 à 1064, 2140 et 2141.

²⁴⁰ Ibid., par. 1065.

²⁴¹ Ibid., par. 2161, 2189, 2197, 2216, 2248 et 2258.

²⁴² Ibid., par. 2161, 2189, 2197, 2216, 2248 et 2272. Voir aussi par. 2072 à 2083.

²⁴³ Voir Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 688.

²⁴⁴ Jugement, par. 1066 (notes de bas de page omises).

²⁴⁵ Acte d’appel de Nsengiyumva, par. 23 ; mémoire d’appel de Nsengiyumva, par. 68.

de l'acte d'accusation, mais que seuls les paragraphes 6.13 à 6.17 exposés dans la rubrique « Gisenyi » étaient venus l'informer de sa conduite durant la période du 6 au 7 avril 1994²⁴⁶. Il fait valoir que le Procureur n'a ni précisé la forme de responsabilité retenue contre lui dans l'acte d'accusation ni visé l'implication de militaires dans les massacres de la ville de Gisenyi²⁴⁷. Il affirme également que la Chambre de première instance l'a déclaré coupable du fait d'ordonner non articulé dans l'acte d'accusation²⁴⁸, et qu'il n'a pas été informé que sa responsabilité de supérieur hiérarchique serait retenue du chef de ces attaques²⁴⁹. Selon Nsengiyumva, c'est à tort qu'elle s'est fondée sur des énonciations de caractère vague et général de l'acte d'accusation pour le déclarer coupable²⁵⁰, que ces vices étaient tels que l'acte d'accusation ne pouvait pas en être purgé²⁵¹ et que son aptitude à préparer efficacement sa défense²⁵² s'en est trouvée compromise.

114. Nsengiyumva soutient également qu'en tout état de cause, l'acte d'accusation n'a pas été purgé de ses vices²⁵³. Il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir considéré que le résumé de la déposition attendue du témoin DO, joint au mémoire préalable au procès du Procureur, était venu purger l'acte d'accusation de ses vices dans la mesure où elle a rejeté des éléments pertinents de la déposition de ce témoin qui figuraient également dans ce résumé²⁵⁴. Il soutient en outre que le Procureur ne fait état des victimes évoquées par le témoin DO dans sa déposition ni dans son mémoire préalable au procès ni dans sa déclaration liminaire²⁵⁵. Il affirme de plus que le mémoire préalable au procès du Procureur fait état de massacres alors que les meurtres perpétrés dans la ville de Gisenyi, dont il a été déclaré coupable, étaient de portée très limitée²⁵⁶. Soulignant que la déposition de DO a été recueillie longtemps avant le procès, il affirme qu'il n'y avait aucune raison légitime de ne pas expressément mentionner les meurtres, objets de cette déposition²⁵⁷.

²⁴⁶ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 68.

²⁴⁷ Ibid., par. 68, 70 et 74. Voir aussi mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 31.

²⁴⁸ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 14 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 71. Voir par. 40 et 68 ; mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 11 i) et 37 à 39 ; compte rendu de l'audience d'appel du 30 mars 2011, p. 50 et 54.

²⁴⁹ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 75 et 76. Voir aussi, par. 68 ; mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 29.

²⁵⁰ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 69. Voir aussi mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 22 à 28.

²⁵¹ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 23 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 16 et 68 ; mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 21, 33 et 34.

²⁵² Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 68 et 73. Voir aussi par. 13.

²⁵³ Ibid., par. 78 et 79.

²⁵⁴ Ibid., par. 78.

²⁵⁵ Ibid., par. 79.

²⁵⁶ Id.

²⁵⁷ Ibid., par. 15 et 79.

115. Le Procureur soutient à l'opposé que les faits évoqués par le témoin DO rentraient dans le champ de l'acte d'accusation et que les paragraphes 6.11, 6.13 à 6.17 et 6.32 à 6.37 visaient les militaires placés sous son autorité²⁵⁸. Il fait valoir que les communications postérieures à l'acte d'accusation étaient venues fournir d'autres détails sur la participation de militaires aux meurtres²⁵⁹. Il soutient en outre que l'invocation du « fait d'ordonner » dans l'acte d'accusation comme forme de responsabilité de Nsengiyumva dans les meurtres perpétrés à Gisenyi était suffisante²⁶⁰, et que sa responsabilité de supérieur hiérarchique dans ces crimes était clairement visée dans l'acte d'accusation²⁶¹.

116. Pour résumer les arguments avancés par le Procureur contre Nsengiyumva relativement aux faits survenus au camp militaire et dans la ville de Gisenyi les 6 et 7 avril 1994, la Chambre de première instance renvoie aux paragraphes 6.11, 6.13 à 6.16 et 6.36 de l'acte d'accusation²⁶². Il résulte des paragraphes 6.11 et 6.36 de l'acte d'accusation que dès le 6 ou le 7 avril 1994, des massacres de la population tutsie, de Hutus modérés et d'opposants politiques ont été commis sur tout le territoire du Rwanda par l'armée et les miliciens au su ou sur les ordres de Nsengiyumva. Les paragraphes 6.13 et 6.14 de l'acte d'accusation précisent que dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, Nsengiyumva a convoqué les autorités et les miliciens locaux au camp militaire de Gisenyi et leur a ordonné de tuer les complices du FPR et les Tutsis. Les paragraphes 6.15 et 6.16 précisent en outre que le 7 avril 1994, Nsengiyumva a reçu un télégramme lui ordonnant de commencer les massacres, qu'il a présidé ce jour-là des réunions au cours desquelles il a ordonné aux miliciens de tuer les Tutsis et qu'il leur a ensuite distribué des armes²⁶³.

²⁵⁸ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 89.

²⁵⁹ Ibid., par. 90.

²⁶⁰ Ibid., par. 96 et 97.

²⁶¹ Ibid., par. 83.

²⁶² Jugement, par. 1007, note de bas de page 1121.

²⁶³ Le paragraphe 6.16 ajoute qu'au cours d'une de ces réunions, Nsengiyumva « a donné l'ordre de commencer les massacres en désignant un endroit précis où s'était réfugiée une famille tutsie. Dans les minutes qui ont suivi cette instruction, les miliciens ont exécuté les membres de cette famille, et ce en présence d'Anatole Nsengiyumva ». La Chambre de première instance estime que cette allégation est précisée par cet extrait du jugement : « Nsengiyumva avait présidé une réunion chez Barnabé Samvura, un responsable de haut niveau du parti CDR. Il aurait procédé sur les lieux à une distribution d'armes et s'en serait pris aux Tutsis, notamment à la famille Gasake et à Mbungu, qui furent subséquemment tués par les *Interahamwe* ». Voir jugement, par. 1096, note de bas de page 1221.

117. N'ayant pu conclure que Nsengiyumva a tenu des réunions le 6 ou le 7 avril 1994 au cours desquelles il s'est adressé aux miliciens et leur a distribué des armes²⁶⁴, la Chambre de première instance a rejeté les accusations portées aux paragraphes 6.13 à 6.16 de l'acte d'accusation. Par suite, seuls les paragraphes 6.11 et 6.36 de l'acte d'accusation pouvaient fonder la déclaration de culpabilité de Nsengiyumva à raison des meurtres perpétrés dans la ville de Gisenyi le 7 avril 1994.

118. De portée très étendue, les paragraphes 6.11 et 6.36 font état de l'implication de l'armée et de miliciens dans le massacre de la population tutsie, d'opposants politiques et de Hutus modérés sur les ordres ou au su de Nsengiyumva, sans cependant préciser les dates et lieux des massacres allégués. Si les meurtres ciblés perpétrés le 7 avril 1994 dans la ville de Gisenyi et dont Nsengiyumva a été déclaré coupable rentrent manifestement dans le champ des paragraphes 6.11 et 6.36, l'acte d'accusation n'en fait nullement état²⁶⁵. La Chambre d'appel conclut donc que l'acte d'accusation est vicié en ce qu'il n'énonce pas tous les faits essentiels pertinents qui sous-tendent les accusations portées aux paragraphes 6.11 et 6.36.

119. Cependant, la Chambre d'appel considère que Nsengiyumva a reçu en temps voulu des informations claires et cohérentes sur les meurtres perpétrés dans la ville de Gisenyi le 7 avril 1994, lesquelles sont venues purger l'acte d'accusation de ce vice de notification.

120. Il résulte de la partie pertinente, du résumé de la déposition attendue du témoin DO annexé au mémoire préalable au procès du Procureur que : « La réunion a eu lieu le 7 avril 1994 entre 7 ou 8 heures au camp militaire de Gisenyi dans le bureau de Nsengiyumva, à cette époque la personne la plus puissante à Gisenyi. Après la réunion, [le témoin] a entendu l'accusé donn[er] l'ordre de distribuer des armes aux chefs des Interahamwe. [Le témoin] a vu cela. Les soldats vêtus de civils [sic] ont également reçu des armes. Après la distribution des armes, les *Interahamwe* et les civils se sont séparés en groupes et se sont rendus dans des endroits différents de la ville et ils ont commencé à tuer à grande échelle des Tutsis et des Hutus modérés »²⁶⁶. Ce résumé était identifié comme se

²⁶⁴ Jugement, par. 1060. Voir aussi par. 1094. La Chambre de première instance n'était pas non plus « convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Nsengiyumva a[vait] présidé une réunion qui s'[était] tenue chez Barnabé Samvura, et qu'au cours de celle-ci, il a[vait] identifié, sur la base d'une liste, des gens à attaquer et distribué des armes aux assaillants ». Voir jugement, par. 1126.

²⁶⁵ Les paragraphes 6.16 et 6.17 de l'acte d'accusation de Nsengiyumva font néanmoins état de meurtres précis perpétrés en sa présence le 7 avril 1994 à la préfecture de Gisenyi. Nsengiyumva n'a pas été reconnu coupable de ce chef. Voir jugement, par. 1126 et 1149.

²⁶⁶ *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-I, mémoire préalable au procès du Procureur, 21 janvier 2002 (« mémoire préalable au procès du Procureur »), annexe A, témoin DO, p. 69.

rapportant à Nsengiyumva²⁶⁷, et le Procureur a indiqué dans la version révisée du mémoire préalable au procès qu'il avait l'intention d'invoquer les déclarations du témoin DO à l'appui notamment des accusations résultant des paragraphes 6.11 et 6.36 de l'acte d'accusation²⁶⁸. Le mémoire préalable au procès du Procureur et sa version révisée ont tous deux été déposés plusieurs mois avant la comparution du premier témoin à charge²⁶⁹.

121. La Chambre d'appel conclut par conséquent qu'ayant lu l'acte d'accusation, le mémoire préalable au procès du Procureur et sa version révisée, Nsengiyumva était suffisamment prévenu que le Procureur entendait le tenir pour responsable de meurtres de civils tutsis et de Hutus modérés perpétrés par des militaires et des miliciens dans toute la ville de Gisenyi le 7 avril 1994 sur ses ordres ou alors à sa connaissance. S'agissant de l'identification des victimes, la Chambre d'appel convient avec la Chambre de première instance que vu l'ampleur et la nature des meurtres allégués, il n'était pas pratique pour le Procureur de chercher à identifier les victimes nommément²⁷⁰. La Chambre d'appel considère qu'en l'espèce, le fait que Nsengiyumva ait été en définitive déclaré coupable des meurtres d'une ampleur limitée soulève un problème non pas tant de notification que de preuve²⁷¹.

122. La Chambre d'appel relève que s'agissant des chefs d'accusation qui sous-tendaient la déclaration de culpabilité de Nsengiyumva, le résumé de la déposition du témoin DO se rapportait au deuxième, et non aux cinquième, sixième, huitième ou dixième²⁷² chefs. Toutefois, comme relevé plus haut, la version révisée du mémoire préalable au procès du Procureur cite le témoin DO en relation avec les paragraphes 6.11 et 6.36, entre autres, qui sont invoqués dans l'acte d'accusation à l'appui des deuxième, cinquième, sixième, huitième et dixième chefs²⁷³. Cela étant,

²⁶⁷ Mémoire préalable au procès du Procureur, annexe A, témoin DO, p. 69, où la case « Nsengiyumva » est cochée.

²⁶⁸ *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, Révision du mémoire préalable au procès du Procureur, conformément à la Décision relative à la Requête du Procureur en prolongation des Délais inclus dans l'ordonnance du 23 mai 2002, et à la Décision datée du 23 mai 2002, relative à la Requête de la Défense en contestation du Mémoire préalable au procès (« Révision du mémoire préalable au procès du Procureur »), 7 juin 2002.

²⁶⁹ Le mémoire préalable au procès du Procureur a été déposé le 21 janvier 2002, sa version révisée l'ayant été le 7 juin 2002. Si le procès s'est ouvert le 2 avril 2002 avec la déclaration liminaire du Procureur, le premier témoin à charge n'a été appelé à la barre que le 2 septembre 2002. Après l'audition de deux témoins seulement, les débats seront ajournés le 5 décembre 2002 ne reprenant que le 16 juin 2003 par la présentation des moyens à charge. Voir jugement, par. 2314 à 2321.

²⁷⁰ Voir jugement par. 1066.

²⁷¹ Voir arrêt *Munyakazi*, par. 37.

²⁷² Voir mémoire préalable au procès du Procureur, annexe A, témoin DO, p. 69, les cases « Nsengiyumva » et « Génocide/Complicité » sont cochées, à la différence des cases « Crimes contre l'humanité/Extermination », « Crime contre l'humanité/Assassinat », « Crimes contre l'humanité/Persécution », « Crimes de guerre/Violence », et/ou « Crimes de guerre/Meurtres ».

²⁷³ Acte d'accusation de Nsengiyumva, p. 37 et 39 à 42 ; Révision du mémoire préalable au procès du Procureur, p. 16 et 17.

la Chambre d'appel estime que le Procureur a précisé dès le 7 juin 2002 qu'il entendait s'appuyer sur la déposition du témoin DO pour établir que Nsengiyumva était pénalement responsable de génocide, d'assassinat, d'extermination et de persécutions constitutifs de crimes contre l'humanité, ainsi que d'atteintes portées à la vie constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. À cet égard, la Chambre d'appel considère qu'il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que les divergences entre le mémoire préalable au procès du Procureur et la version révisée de celui-ci ne constituaient pas un défaut de notification²⁷⁴. Déposée après le mémoire préalable au procès, sa version révisée est venue en corriger les lacunes²⁷⁵ et indiquer les paragraphes de l'acte d'accusation qu'évoqueraient les témoins figurant sur la liste²⁷⁶. Par conséquent, la version révisée du mémoire préalable au procès primait incontestablement sur la version originale en présence de contradictions entre l'un et l'autre document.

123. L'implication de militaires et le rôle joué par Nsengiyumva en ordonnant les massacres sont clairement visés aux paragraphes 6.11 et 6.36 de l'acte d'accusation, puis réitérés partiellement dans le résumé de la déposition de DO. Cela étant, la Chambre d'appel rejette l'argument de Nsengiyumva selon lequel il n'était pas informé qu'il répondrait de la participation de militaires à ces meurtres et pour les avoir ordonnés. La manière de prouver le fait d'ordonner devant le juge et la question de savoir si les éléments de preuve produits en première instance fondent les allégations sont affaire de preuve, et n'ont pas besoin, en conséquence, d'être exposées dans l'acte d'accusation²⁷⁷. Il ressort de l'acte d'accusation, en sa partie pertinente, que les paragraphes 6.11 et 6.36 se rapportent aux deuxième, cinquième, sixième, huitième et dixième chefs en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut²⁷⁸. En conséquence, la Chambre d'appel rejette également l'argument de Nsengiyumva selon lequel il n'a pas été informé que sa responsabilité de supérieur hiérarchique serait retenue du chef de ces meurtres.

²⁷⁴ Jugement, par. 117.

²⁷⁵ Ces vices résident notamment dans l'invocation, contre Gratien Kabiligi et Ntabakuze, de l'incitation directe et publique à commettre le génocide, crime qui ne leur est pas reproché dans leurs actes d'accusation. Voir *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Defence Motions of Nsengiyumva, Kabiligi, and Ntabakuze Challenging the Prosecutor's Pre-Trial Brief and on the Prosecutor's Counter-Motion*, 23 mai 2002 (« Décision relative au mémoire préalable au procès »), par. 13.

²⁷⁶ Décision relative au mémoire préalable au procès, par. 12 et 19.

²⁷⁷ Voir par exemple l'arrêt *Nahimana*, par. 347 ; arrêt *Ntagerura*, par. 21 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 470.

²⁷⁸ Acte d'accusation de Nsengiyumva, p. 37 et 39 à 42.

124. Si l'acte d'accusation était vicié relativement aux meurtres perpétrés dans la ville de Gisenyi, il sera par la suite purgé de ses vices, l'accusé ayant reçu en temps voulu des informations claires et cohérentes. La Chambre d'appel rejette par conséquent les allégations de Nsengiyumva selon lesquelles il n'avait pas été prévenu qu'il encourait quelque responsabilité du fait d'ordonner, ou en tant que supérieur hiérarchique au sens de l'article 6 3. du Statut, relativement aux meurtres perpétrés dans la ville de Gisenyi le 7 avril 1994.

4. Défaut de notification allégué concernant le meurtre d'Alphonse Kabiligi

125. La Chambre de première instance a conclu que dans la soirée du 7 avril 1994, Alphonse Kabiligi, fonctionnaire hutu et membre du Parti social démocrate (« PSD »), avait été mutilé et tué à son domicile dans la ville de Gisenyi par un groupe de miliciens civils et un militaire de l'armée rwandaise²⁷⁹, et ce en se fondant sur la déposition de première main du témoin à charge AS²⁸⁰. Ayant conclu qu'il exerçait son autorité sur les assaillants civils et qu'il avait ordonné les tueries²⁸¹, elle a déclaré Nsengiyumva coupable, au regard de l'article 6 1. du Statut, d'assassinat, d'extermination, de persécutions et autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité (cinquième, sixième, huitième et neuvième chefs respectivement), et d'atteintes portées à la vie constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (dixième chef)²⁸². La Chambre de première instance s'est également dite convaincue qu'en sa qualité de supérieur hiérarchique, Nsengiyumva pouvait être tenu responsable de ces crimes au regard de l'article 6 3. du Statut et a retenu cette responsabilité comme circonstance aggravante aux fins de la fixation de la peine²⁸³.

126. Nsengiyumva fait valoir que le meurtre d'Alphonse Kabiligi débordait le cadre de l'acte d'accusation, et que seul le jugement viendra l'informer qu'il aurait ordonné ce meurtre et engagé sa responsabilité de supérieur hiérarchique²⁸⁴. Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur pour ne pas avoir conclu que le Procureur devait se conformer aux stricts

²⁷⁹ Jugement, par. 1151, 1159, 1162, 1163 et 1165. Voir aussi par. 2183.

²⁸⁰ Ibid., par. 1159 à 1167.

²⁸¹ Ibid., par. 1166 et 2184.

²⁸² Jugement, par. 2184, 2189, 2197, 2216, 2223, 2227, 2248 et 2258. Si la Chambre de première instance n'a pas expressément évoqué le meurtre d'Alphonse Kabiligi au paragraphe 2216 du jugement, d'où résulte sa conclusion juridique sur la responsabilité de Nsengiyumva du chef de persécutions constitutive de crime contre l'humanité, la Chambre d'appel conclut de ce qu'elle a évoqué ce meurtre précis dans ses délibérations, que la Chambre de première instance a entendu l'englober dans les meurtres commis dans la ville de Gisenyi dont elle parle au paragraphe 2216. Voir *ibid.*, par. 2210 à 2212.

²⁸³ Ibid., par. 2189, 2197, 2216, 2223, 2248 et 2272.

²⁸⁴ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 24 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 103 à 105 ; mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 46.

critères gouvernant l'exposé des faits en ce qui concernait sa participation directe à ce meurtre, d'autant que les meurtres de personnes moins importantes avaient été clairement exposés²⁸⁵. Il fait valoir que s'il fait état du meurtre de Kabiligi, le mémoire préalable au procès du Procureur ne contient aucune information qui aurait pu clairement le prévenir qu'il encourait une responsabilité à raison de ce meurtre²⁸⁶. Il fait valoir en outre que la Chambre de première instance a noyé le poisson dans sa Décision sur la requête en rappel du témoin OAB²⁸⁷ pour avoir déclaré que des preuves nouvelles du meurtre d'Alphonse Kabiligi ne constituaient pas des preuves contre Nsengiyumva et qu'elles ne lui avaient donc pas causé quelque préjudice justifiant le rappel du témoin²⁸⁸.

127. Le Procureur fait valoir à l'opposé que l'acte d'accusation était venu informer suffisamment Nsengiyumva qu'il était accusé du meurtre d'Alphonse Kabiligi et que sa responsabilité était engagée²⁸⁹ de ce chef. Il soutient en outre que, même si l'absence du nom de Kabiligi de l'acte d'accusation était considéré comme un vice, les communications postérieures au dépôt de l'acte d'accusation sont venues le purger de ce vice²⁹⁰. Il ajoute que Nsengiyumva n'a pas démontré en quoi son aptitude à préparer sa défense avait été sérieusement compromise, et que, à en juger par la manière dont il a conduit sa défense, il avait compris le chef de meurtre de Kabiligi retenu contre lui²⁹¹.

128. Dans sa réplique, Nsengiyumva conteste que l'acte d'accusation ait été purgé de ses vices par les informations communiquées après son établissement et l'argument du Procureur selon lequel il ne s'était pas opposé à l'insertion d'éléments de preuve de ce meurtre²⁹². Il fait valoir que l'inclusion des noms de deux personnes qui pourraient témoigner au sujet de ce meurtre dans sa

²⁸⁵ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 103. Voir aussi mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 46.

²⁸⁶ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 104 ; mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 47 et 48.

²⁸⁷ *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Defence Motion to Recall Prosecution Witness OAB for Cross-Examination*, 19 septembre 2005 (« Décision sur la requête en rappel du témoin OAB »).

²⁸⁸ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 104. Nsengiyumva fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant la requête en le déclarant finalement coupable sur base de la question au sujet de laquelle il sollicitait une clarification. Voir id.

²⁸⁹ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 113. Le Procureur soutient que Nsengiyumva devait répondre d'avoir participé à la confection de listes de personnes identifiées comme Tutsis et de membres de l'opposition à éliminer. Il fait valoir que vu le grand nombre de personnes figurant sur ces listes il était impossible d'inclure le nom de chacun dans l'acte d'accusation. Voir *ibid.*, par. 113 et 114.

²⁹⁰ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 114.

²⁹¹ *Ibid.*, par. 115.

²⁹² Mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 47 à 50. Nsengiyumva affirme aussi qu'il croyait légitimement qu'il ne serait pas appelé à déposer au sujet du meurtre d'Alphonse Kabiligi ou à se défendre dudit meurtre. Il affirme que c'est pour cette raison qu'il n'a pas enquêté sur l'identité des assaillants de Kabiligi pour montrer qu'il n'avait aucune autorité sur eux. Voir id.

liste de témoins et son long interrogatoire du témoin AS ne prouvent pas qu'il n'a pas subi de préjudice²⁹³.

129. La Chambre de première instance a noté que Nsengiyumva soutenait dans ses dernières conclusions écrites que le meurtre d'Alphonse Kabiligi n'avait pas été visé dans l'acte d'accusation²⁹⁴, sans évoquer cette question dans le jugement. Elle a cependant indiqué dans la partie du jugement consacrée aux questions préliminaires que dans de nombreux cas, elle n'était pas revenue sur de nouvelles allégations de défaut de notification sur lesquelles elle s'était prononcée dans des décisions antérieures ou orales, en particulier lorsque le Procureur n'avait pas établi la véracité de sa thèse²⁹⁵. Il ressort du dossier de première instance que Nsengiyumva n'a à aucun moment invoqué le défaut de notification du meurtre de Kabiligi, ni contesté quelque décision antérieure de la Chambre de première instance traitant de la question. La Chambre d'appel estime par conséquent que la Chambre de première instance aurait dû examiner les arguments de Nsengiyumva sur ce sujet.

130. En résumant la thèse du Procureur sur le meurtre d'Alphonse Kabiligi, la Chambre de première instance a visé les paragraphes 5.1, 5.25, 5.29, 6.36 et 6.37 de l'acte d'accusation²⁹⁶. Il est allégué au paragraphe 5.1 que Nsengiyumva s'est entendu avec ses coaccusés et d'autres personnes dès la fin des années 90 pour exterminer la population tutsie et éliminer des membres de l'opposition en préparant, entre autres, des listes de personnes à exécuter, cette allégation étant explicitée au paragraphe 5.25. Il est également allégué au paragraphe 5.29 que « [d]u 7 avril à la fin juillet, des militaires et des *Interahamwe* ont perpétré des massacres de membres de la population tutsie et des Hutus modérés, entre autres à l'aide de listes préétablies ». Selon les paragraphes 6.36 et 6.37, les massacres de Tutsis et de Hutus modérés allégués dans l'ensemble de l'acte d'accusation ont été commis par Nsengiyumva en personne, par des membres des Forces armées rwandaises ou des miliciens agissant comme ses subordonnés sur ses ordres, à sa connaissance ou avec son consentement. L'acte d'accusation indique également, dans sa partie pertinente, que ces allégations viennent appuyer les cinquième, sixièmes, huitième, neuvième et dixième chefs articulés

²⁹³ Mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 49 et 50.

²⁹⁴ Jugement, par. 1152.

²⁹⁵ Ibid., par. 108 et 109.

²⁹⁶ Ibid., par. 1151, note de bas de page 1283.

conformément à l'article 6 1. du Statut relativement aux paragraphes 5.1, 6.36 et 6.37, et aussi en vertu de l'article 6 3. du Statut relativement au paragraphe 6.36²⁹⁷.

131. La Chambre d'appel considère que lus ensemble, les paragraphes 5.1, 5.25, 5.29, 6.36 et 6.37 étaient venus informer Nsengiyumva qu'il devait répondre de s'être entendu avec d'autres personnes pour commettre des meurtres de Tutsis ou de Hutus modérés ou opposants politiques ou d'avoir planifié lesdits meurtres en préparant des listes et en ordonnant ensuite les meurtres des personnes citées par ses subordonnés, en y consentant ou en ayant connaissance de ces actes. Cependant, rien dans l'acte d'accusation n'était venu informer Nsengiyumva qu'il était accusé d'avoir précisément ordonné le meurtre d'Alphonse Kabiligi.

132. La Chambre d'appel rappelle que la nature du comportement criminel reproché à l'accusé est un élément décisif pour déterminer le degré de précision avec lequel le Procureur est tenu de détailler les faits de l'espèce dans l'acte d'accusation²⁹⁸. La Chambre de première instance a déclaré à juste titre que lorsqu'« il est allégué que l'accusé a donné des ordres précis aux fins du meurtre de personnes précises, l'obligation de préciser les circonstances dans lesquelles ces ordres ont été donnés est absolue » [traduction]²⁹⁹. En l'espèce, le Procureur, au moment du dépôt de l'acte d'accusation³⁰⁰, était en mesure de donner des informations de toute évidence utiles à la préparation de la défense de Nsengiyumva en nommant la victime, et aurait dû le faire³⁰¹. L'acte d'accusation était donc vicié quant à l'identité de cette victime, à la date et au lieu de ce fait précis.

133. Nsengiyumva reconnaît dans son mémoire d'appel que « le mémoire préalable au procès fait état du meurtre de Kabiligi »³⁰². En effet, le résumé de la déposition attendue du témoin AS annexé au mémoire préalable au procès du Procureur évoque la torture et le meurtre d'une personne « affiliée au parti PSD » dans sa maison de Gisenyi autour de 20 heures le 7 avril 1994 par des

²⁹⁷ Acte d'accusation de Nsengiyumva, p. 39 à 42.

²⁹⁸ Voir arrêt *Kamuhanda*, par. 17 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 25 ; arrêt *Kupreškić*, par. 89. Voir aussi arrêt *Nahimana*, par. 324 ; arrêt *Ntagerura*, par. 23.

²⁹⁹ *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Nsengiyumva Motion for Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment*, 15 septembre 2006 (« Décision sur la requête en exclusion de preuves »), par. 69.

³⁰⁰ Voir mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 114, se référant aux déclarations écrites des témoins AS et ZF communiquées respectivement le 20 juillet 1998 et le 12 juillet 1999.

³⁰¹ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 25 ; arrêt *Kupreškić*, par. 90.

³⁰² Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 104. Voir aussi mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 47.

Interahamwe et un « militaire en uniforme »³⁰³. Même s'il n'est pas expressément fait mention de Nsengiyumva relativement à ce fait, il ressort du résumé que AS ne parlerait que de Nsengiyumva³⁰⁴. En outre, il ressort de la version révisée du mémoire préalable au procès du Procureur que AS évoquerait les faits allégués aux paragraphes 5.1, 5.25, 5.29, 6.36 et 6.37 de l'acte d'accusation³⁰⁵.

134. La déclaration du témoin AS cadre pour l'essentiel avec le contenu de sa déposition faite trois mois plus tard³⁰⁶. Nsengiyumva a contre-interrogé le témoin au sujet de sa responsabilité présumée dans le meurtre de Kabiligi, des circonstances du meurtre et de la crédibilité de son récit³⁰⁷. Après ce contre-interrogatoire, il s'écoulera près de deux ans avant le début de la présentation des moyens à décharge³⁰⁸. Si Nsengiyumva n'a appelé aucun témoin pour réfuter l'allégation selon laquelle il avait ordonné le meurtre de Kabiligi, il ressort de la liste de ses témoins qu'il avait l'intention de le faire³⁰⁹.

135. S'agissant des griefs soulevés par Nsengiyumva contre la décision de la Chambre de première instance relative à la requête en rappel du témoin OAB, la Chambre d'appel note que ladite décision est intervenue plusieurs mois après le début de la présentation des moyens à décharge. Elle estime également que la déclaration de la Chambre de première instance selon laquelle « [I]es allégations nouvelles contenues dans les quatre déclarations faites par le [témoin OAB] après sa déposition ne constituent [...] pas des éléments de preuve contre

³⁰³ Il est également indiqué que l'individu était « mentionné sur une liste dans une édition de KANGURA relativement à son origine ». Voir mémoire préalable au procès du Procureur, annexe A, témoin AS, p. 10 et 11. Le nom de l'individu ciblé n'est pas mentionné dans le résumé et il ressort du dossier de première instance qu'on n'avait pu déterminer qu'il s'agissait de Kabiligi qu'après que la déclaration non caviardée du témoin AS a été communiquée à Nsengiyumva le 5 juin 2003. Voir *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, mémorandum intérieur, Objet. : *Additional unredacted disclosure in the matter of Prosecutor v. Théoneste Bagosora, Anatole Nsengiyumva, Gratien Kabiligi and Aloys Ntabakuze (Case Number ICTR-98-41-T)*, 5 juin 2003. La Chambre d'appel fait observer que, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, il n'est fait mention ni d'Alphonse Kabiligi ni de son meurtre dans le résumé de la déposition attendue du témoin ZF annexée au mémoire préalable au procès du Procureur. Kabiligi n'est pas non plus mentionné dans la déclaration du témoin ZF (communiquée à Nsengiyumva sous forme caviardée le 13 juillet 1999 et non caviardée le 1^{er} août 2002). Voir mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 114 ; mémoire préalable au procès du Procureur, annexe A, témoin ZF, p. 161 ; *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, mémorandum intérieur, Objet. : *Statement of Witness Subject to Special Protective Measures*, 1^{er} août 2002.

³⁰⁴ Mémoire préalable au procès du Procureur, annexe A, témoin AS, p. 10, la case « Nsengiyumva » y est cochée.

³⁰⁵ Révision du mémoire préalable au procès du Procureur, p. 14, 15 et 17.

³⁰⁶ Le témoin AS a déposé devant le Tribunal les 2 et 3 septembre 2003.

³⁰⁷ Témoin AS, compte rendu de l'audience du 3 septembre 2003, p. 16 à 22.

³⁰⁸ Ayant débuté le 11 avril 2005, la présentation des moyens à décharge s'est achevée le 18 janvier 2007. Voir jugement, par. 2342.

³⁰⁹ Voir liste des témoins de Nsengiyumva, témoins CF1 et BD2, p. 25 et 26.

[Nsengiyumva] »³¹⁰ ne peut raisonnablement être interprétée comme une décision venant exclure *tous* les éléments de preuve du meurtre de Kabiligi présentés contre Nsengiyumva, et non comme une décision se bornant à dire que les déclarations faites par le témoin OAB après sa déposition ne font pas partie du dossier de première instance.

136. De plus, que Nsengiyumva souligne à juste titre que le Procureur ne fait nullement état du meurtre de Kabiligi aux paragraphes 103 à 109 de ses dernières conclusions écrites³¹¹ ne peut raisonnablement être interprété comme étant la preuve qu'il n'était pas poursuivi du chef du meurtre de Kabiligi dans la mesure où le Procureur le lui reproche clairement ailleurs dans ses dernières conclusions écrites³¹².

137. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel estime que le Procureur a purgé l'acte d'accusation du vice résultant de ce qu'il n'avait pas suffisamment articulé la responsabilité de Nsengiyumva dans le meurtre d'Alphonse Kabiligi en lui communiquant en temps voulu des informations claires et cohérentes. Elle conclut que Nsengiyumva a été informé qu'il encourait quelque responsabilité à raison du meurtre de Kabiligi, et qu'il a eu l'occasion de se défendre à cet égard.

138. S'agissant de la déclaration de culpabilité prononcée contre Nsengiyumva du chef d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité (chef 9), notamment la sauvagerie avec laquelle Kabiligi a été tué, la Chambre d'appel note que si la torture qu'il a subie est mentionnée dans le résumé de la déposition attendue du témoin AS, ce résumé ne se rapporte pas à ce chef d'accusation³¹³. La Chambre de première instance a examiné cet apparent problème dans une note de bas de page du jugement où elle déclare que dans la version révisée du mémoire préalable au procès du Procureur, le témoin AS apparaît dans « un paragraphe pertinent de [l']acte [...] d'accusation dans lequel sont allégués des actes imputés sous la qualification d'autres traitements inhumains »³¹⁴. En effet, La version révisée du mémoire préalable au procès du Procureur cite le témoin AS au nombre de ceux qui évoqueraient les paragraphes 6.36 et 6.37³¹⁵, et que ces deux paragraphes étaient au nombre de ceux qui avaient été retenus comme portant sur le neuvième chef

³¹⁰ Décision sur la requête en rappel du témoin OAB, par. 7.

³¹¹ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 103, note de bas de page 245.

³¹² Voir par exemple *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, Dernières conclusions écrites du Procureur, version publique caviardée, datée du 1^{er} mars 2007, déposée le 2 mars 2007 (« Dernières conclusions écrites du Procureur »), par. 207 et 208.

³¹³ Mémoire préalable au procès du Procureur, annexe A, témoin AS, p. 11, la case « Crimes contre l'humanité/Actes inhumains » n'y est pas cochée.

³¹⁴ Jugement, note de bas de page 2374.

³¹⁵ Révision du mémoire préalable au procès du Procureur, p. 17.

d'accusation³¹⁶. La Chambre d'appel considère ainsi que le Procureur a clairement indiqué dès le 7 juin 2002 qu'il avait l'intention d'invoquer la déposition du témoin AS pour établir que l'accusé était pénalement responsable d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité. À cet égard, la Chambre d'appel réitère que la Révision du mémoire préalable au procès du Procureur prime en cas d'incohérence sur la version initiale du mémoire³¹⁷.

139. De ce qui précède la Chambre d'appel conclut que l'acte d'accusation était d'une imprécision inacceptable quant à l'identité de la victime, à la date et au lieu où ce fait précis a été commis. Elle estime cependant que ces vices ont par la suite été corrigés et que Nsengiyumva n'a pas démontré en quoi il n'était pas suffisamment prévenu du meurtre d'Alphonse Kabiligi.

5. Défaut de notification allégué concernant les faits survenus à la paroisse de Nyundo

140. Ayant conclu que Nsengiyumva était pénalement responsable d'avoir ordonné le massacre de réfugiés tutsis perpétré par les miliciens *Interahamwe* à la paroisse de Nyundo entre le 7 et le 9 avril 1994³¹⁸, la Chambre de première instance l'a déclaré coupable, au regard de l'article 6 1. du Statut, de génocide (deuxième chef), d'assassinat, d'extermination et de persécutions constitutifs de crimes contre l'humanité (cinquième, sixième et huitième chefs respectivement), et d'atteintes portées à la vie constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (dixième chef)³¹⁹. Elle a conclu que Nsengiyumva aurait également pu être tenu responsable en tant que supérieur hiérarchique au sens de l'article 6 3. du Statut et a estimé que cette responsabilité constituait une circonstance aggravante à retenir aux fins de la fixation de la peine³²⁰.

141. Cette déclaration de culpabilité tirait fondement des paragraphes 6.18 à 6.20 de l'acte d'accusation³²¹. Il résulte du paragraphe 6.18 que « [d]ès le 7 avril 1994, des hommes, des femmes et des enfants, en majorité tutsis, ont trouvé refuge à [la paroisse de Nyundo] ». Le paragraphe 6.19

³¹⁶ Acte d'accusation de Nsengiyumva, p. 42.

³¹⁷ Voir *supra*, par. 122.

³¹⁸ Jugement, par. 1192 à 1206, 2079 et 2150 à 2154.

³¹⁹ Ibid., par. 2161, 2189, 2197, 2216, 2248 et 2258.

³²⁰ Ibid., par. 2161, 2189, 2197, 2216, 2248 et 2272.

³²¹ Ibid., par. 1168, note de bas de page 1303.

évoque le rôle de Nsengiyumva dans la tentative de meurtre de l'évêque Kalibushi de Nyundo. Le paragraphe 6.20 de l'acte d'accusation se lit précisément comme suit :

6.20. Du 8 avril à juin 1994, les réfugiés de la paroisse de Nyundo ont subi plusieurs attaques des militaires et des miliciens sur l'ordre d'Anatole Nsengiyumva. Au moins à une occasion, Anatole Nsengiyumva était présent.

L'acte d'accusation indique dans sa partie pertinente que ces allégations s'inscrivaient dans le cadre des deuxième, cinquième, sixième, huitième et dixième chefs relativement à l'article 6 1. du Statut en ce qui concerne les paragraphes 6.19 et 6.20, et en vertu de l'article 6 3. du Statut en ce qui concerne le paragraphe 6.20³²².

142. Le 16 mai 2000, Nsengiyumva ayant contesté la forme de l'acte d'accusation, la Chambre de première instance ordonne au Procureur de fournir davantage de précisions en ce qui concerne le paragraphe 6.20³²³. Si la Chambre de première instance a estimé que l'allégation selon laquelle les réfugiés de la paroisse de Nyundo avaient essuyé des attaques répétées entre le 8 avril et juin 1994 sur les ordres de Nsengiyumva était suffisamment précise, elle a néanmoins conclu que le Procureur aurait dû indiquer approximativement la date à laquelle Nsengiyumva se serait trouvé à la paroisse de Nyundo et préciser la nature des ordres qu'il aurait donnés³²⁴. Le 25 mai 2000, le Procureur fournit les précisions suivantes au sujet du paragraphe 6.20 de l'acte d'accusation :

6.20. Du 8 avril ou vers cette date au 30 juin 1994 ou vers cette date, les réfugiés de la paroisse de Nyundo ont essuyé plusieurs attaques de la part de militaires et de miliciens sur les ordres d'Anatole Nsengiyumva le but en étant de tuer les Tutsis et des Hutus déplacés. Du 10 avril 1994 au 15 mai 1994 ou vers cette date, à une occasion au moins Anatole Nsengiyumva était présent et accompagné de nombreux militaires et miliciens qui ont participé aux massacres. À un subordonné qui lui demandait pourquoi les personnes qui avaient tué un de ses parents devaient être laissées en vie, Anatole Nsengiyumva a répondu qu'il l'autorisait à « nettoyer la saleté » [traduction]³²⁵.

143. Dans ses dernières conclusions écrites, Nsengiyumva soutient que les allégations relatives à la paroisse de Nyundo étaient vagues et que les éléments de preuve produits par le Procureur au procès débordaient le cadre de l'acte d'accusation³²⁶. La Chambre de première instance a pris note de l'argument de Nsengiyumva dans le jugement³²⁷, sans aller jusqu'à rechercher s'il était fondé.

³²² Acte d'accusation de Nsengiyumva, p. 36, 37 et 39 à 43.

³²³ Décision ordonnant la présentation de détails de l'acte d'accusation, par. 22 et 28.

³²⁴ Ibid., par. 22.

³²⁵ *Le Procureur c. Anatole Nsengiyumva*, affaire n° ICTR-96-12-I, *Particulars [Pursuant to the Decision on the Defence Motion on Defects in the Form of the Indictment Dated 15 May 2000]*, 25 mai 2000 (« Détails de l'acte d'accusation »), par. 6.20 (souligné dans l'original). Les parties soulignées indiquent les changements ou les ajouts apportés au texte actuel du paragraphe dans l'acte d'accusation.

³²⁶ Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 941 à 943.

³²⁷ Jugement, par. 1169.

Comme il a déjà été dit, la Chambre de première instance avait indiqué à titre préliminaire dans le jugement que dans de nombreux cas, elle ne reviendrait pas sur les allégations réitérées de défaut de notification sur lesquelles elle s'était prononcée dans des décisions antérieures écrites ou orales³²⁸. En l'espèce, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance avait déjà conclu dans sa décision ordonnant la production de précisions sur l'acte d'accusation que l'allégation selon laquelle des réfugiés avaient été attaqués à maintes reprises à la paroisse de Nyundo entre le 8 avril et juin 1994, sur les ordres de Nsengiyumva, était suffisamment précise³²⁹.

144. Nsengiyumva fait valoir que le champ du paragraphe 6.20 de l'acte d'accusation est par trop large et qu'il ne lui fournit pas les précisions propres à lui permettre de préparer efficacement sa défense³³⁰. Il soutient que l'acte d'accusation couvre une période par trop longue qui va du 8 avril à juin 1994, alors que les faits survenus à la paroisse de Nyundo n'ont duré que quelques jours³³¹ et qu'à ce vice vient s'ajouter l'allégation selon laquelle il était présent au moins à une occasion entre le 10 avril et le 15 mai 1994³³².

145. Nsengiyumva fait valoir en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur pour l'avoir déclaré coupable de la conduite d'un groupe d'assaillants dont il n'avait pas été informé des agissements³³³. Il affirme que l'acte d'accusation lui impute la seule responsabilité des agissements des milices du MRND (*Interahamwe*) et de la CDR (*Impuzamugambi*)³³⁴. Il soutient que le Procureur n'a pas établi que les personnes qui avaient attaqué la paroisse de Nyundo étaient des miliciens *Interahamwe* tel qu'allégué³³⁵. À cet égard, il fait valoir qu'après le 7 avril 1994, toutes les personnes impliquées dans les meurtres étaient qualifiées d'« *Interahamwe* », même si elles n'étaient pas à proprement parler des membres de l'aile jeunesse du MRND³³⁶. En outre, s'agissant de l'attaque de la paroisse de Nyundo, Nsengiyumva relève que la Chambre de première instance a rejeté les allégations selon lesquelles il aurait rencontré les *Interahamwe* à l'arrêt de bus de Gisenyi, rien n'étant venu prouver qu'il s'agissait des mêmes personnes que celles qui avaient attaqué la paroisse de Nyundo³³⁷. Nsengiyumva soutient également n'avoir pas été prévenu qu'il

³²⁸ Ibid., par. 108 et 109.

³²⁹ Décision ordonnant la présentation de détails de l'acte d'accusation, par. 22.

³³⁰ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 25 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 123. Voir aussi mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 51.

³³¹ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 123.

³³² Id.

³³³ Ibid., par. 125.

³³⁴ Ibid., par. 124. Voir aussi par. 20 à 22 et 56.

³³⁵ Ibid., par. 125.

³³⁶ Id., par. 57.

³³⁷ Ibid., par. 126.

devait répondre, en tant que supérieur hiérarchique, des attaques de la paroisse de Nyundo³³⁸. Il affirme que son acte d'accusation n'a pas été purgé de ses vices³³⁹.

146. Le Procureur soutient à l'opposé que les arguments de Nsengiyumva sont mal fondés³⁴⁰. En ce qui concerne précisément la présence des dates dans l'acte d'accusation, il fait valoir que les paragraphes 6.18 à 6.20 indiquent clairement que Nsengiyumva est responsable des attaques lancées plusieurs fois contre la paroisse de Nyundo pendant toute la période³⁴¹. Il soutient en outre que même si l'acte d'accusation était vague quant aux dates, son mémoire préalable au procès était venu purger ce vice³⁴².

147. La Chambre d'appel rejette l'argument de Nsengiyumva selon lequel il n'était pas prévenu de ce qu'il devait répondre, en tant que supérieur hiérarchique, de l'attaque de la paroisse de Nyundo. Si le paragraphe 6.20 vise uniquement « le fait d'ordonner », tel qu'il est dit plus haut, l'acte d'accusation indique clairement que Nsengiyumva devait répondre des deuxième, cinquième, sixième, huitième et dixième chefs relativement aux allégations formulées au paragraphe 6.20 en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut³⁴³.

148. Quant à savoir si le paragraphe 6.20 identifiait les assaillants de la paroisse de Nyundo avec suffisamment de précision, la Chambre d'appel ne décèle aucune erreur sur ce sujet. La Chambre de première instance a conclu que « les attaques perpétrées entre le 7 et le 9 avril étaient le fait exclusif de miliciens »³⁴⁴. Il ressort clairement du paragraphe 6.20 que « les réfugiés de la paroisse de Nyundo ont subi plusieurs attaques des militaires et des miliciens ». Nsengiyumva était donc manifestement prévenu que les miliciens étaient au nombre des assaillants présumés. À cet égard, la Chambre d'appel renvoyant à la section ci-après dans laquelle elle conclut à propos du chef de responsabilité du supérieur hiérarchique que le terme « miliciens », tel qu'utilisé dans l'acte

³³⁸ Ibid., par. 127. Nsengiyumva fait également valoir que le Procureur n'a pas exposé les éléments matériels de la responsabilité du supérieur hiérarchique dans l'acte d'accusation. Voir id. La Chambre d'appel examinera cet argument dans la section consacrée à la responsabilité du supérieur hiérarchique. Voir section III. C. 8. ci-après.

³³⁹ Ibid., par. 123 et 127.

³⁴⁰ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 131 à 135.

³⁴¹ Ibid., par. 133.

³⁴² Ibid., par. 134.

³⁴³ Acte d'accusation de Nsengiyumva, p. 36, 37 et 39 à 43.

³⁴⁴ Jugement, par. 1203 et 2079. Dans ses conclusions juridiques, la Chambre de première instance a également indiqué que les assaillants étaient *Interahamwe*. Voir aussi par. 2150.

d'accusation, ne renvoyait pas uniquement aux membres des ailes jeunesse du MRND et de la CDR³⁴⁵.

149. En ce qui concerne le grief tiré du vice dans l'énonciation des dates des attaques, la Chambre d'appel rappelle que si elle a dit avoir entendu des témoins que les réfugiés de la paroisse de Nyundo avaient été tués en mai 1994, la Chambre de première instance a conclu que les allégations relatives à cette attaque « [n'étaient] pas suffisamment détaillées, [et] qu'il n'y a[vait] pas lieu pour elle d'en dégager une quelconque conclusion »³⁴⁶. En conséquence, elle a déclaré Nsengiyumva coupable du seul meurtre de réfugiés tutsis perpétré par les miliciens *Interahamwe* à la paroisse de Nyundo entre les 7 et 9 avril 1994³⁴⁷. Cependant, le paragraphe 6.20 de l'acte d'accusation situe les attaques dans un long intervalle de temps, à savoir « [d]u 8 avril à juin 1994 ».

150. La Chambre d'appel rappelle qu'un large intervalle de temps ne suffit pas en soi à invalider un paragraphe de l'acte d'accusation³⁴⁸. La nature du comportement criminel reproché à l'accusé est un élément décisif pour déterminer le degré de précision avec lequel le Procureur est tenu de détailler les faits de l'espèce dans l'acte d'accusation³⁴⁹. À l'évidence, il peut exister des cas où l'ampleur même des crimes exclut que l'on puisse exiger un degré de précision aussi élevé quant à l'identité des victimes et à la date des crimes³⁵⁰.

151. Toutefois, dans le cas d'espèce, les attaques de la paroisse de Nyundo ayant été perpétrées pendant trois jours consécutifs précis au début du mois d'avril 1994, la Chambre d'appel estime que le laps de temps de près de trois mois visé dans l'acte d'accusation est vague et trop étendu quant aux dates des attaques. Elle considère donc que l'acte d'accusation était vicié en ce qui concerne les allégations relatives à la paroisse de Nyundo. Elle est ainsi conduite à rechercher si l'acte d'accusation a été purgé de ce vice.

³⁴⁵ Voir par.198, section III. C. 8. a) ci- dessous.

³⁴⁶ Jugement, par. 1202.

³⁴⁷ Jugement, par. 1203 et 2150 à 2152.

³⁴⁸ Arrêt *Rukundo*, par. 163.

³⁴⁹ Voir arrêt *Kamuhanda*, par. 17 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 25 ; arrêt *Kupreskić*, par. 89. Voir aussi arrêt *Nahimana*, par. 324 ; arrêt *Ntagerura*, par. 23.

³⁵⁰ Arrêt *Muvunyi*, du 29 août 2008, par. 58 ; arrêt *Muhimana*, par. 79 et 197 ; arrêt *Kupreskić*, par. 89.

152. La Chambre d'appel relève que les précisions apportées à l'acte d'accusation sont venues spécifier que l'attaque de la paroisse de Nyundo s'était déroulée « [d]u 8 avril ou vers cette date au 30 juin 1994 ou vers cette date »³⁵¹. Ce laps de temps n'est pas plus précis que celui visé dans l'acte d'accusation. De même, la déclaration liminaire du Procureur n'a pas indiqué de date pour l'attaque de la paroisse de Nyundo³⁵².

153. Toutefois, les résumés des dépositions attendues de témoins figurant dans le mémoire préalable au procès du Procureur sont venus préciser les dates des attaques de la paroisse de Nyundo. Il ressort du résumé de la déposition attendue du témoin EB que « [l]e 7 avril 1994 vers neuf heures du matin, des *Interahamwe* se sont rassemblés en face de la maison de Barnabé Samvura, Président de la CDR. Nsengiyumva est arrivé et le témoin l'a entendu dire aux *Interahamwe* de tuer tous les Tutsis à Gisenyi [...] Le témoin déclarera que plus tard des soldats ont escorté Nsengiyumva à la paroisse de Nyundo pour y tuer les réfugiés »³⁵³. Par ailleurs, le résumé de la déposition attendue du témoin OAE précise que le témoin « dira que le 9 avril 1994, les *Interahamwe* ont tué des Tutsis à la paroisse de Ny[u]ndo »³⁵⁴. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que Nsengiyumva était prévenu que les attaques de la paroisse de Nyundo auraient été perpétrées entre les 7 et 9 avril 1994 et que le Procureur a corrigé l'imprécision du paragraphe 6.20 de l'acte d'accusation concernant l'époque du meurtre de réfugiés tutsis à la paroisse de Nyundo en communiquant en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes.

154. Pour les motifs susénoncés, la Chambre d'appel conclut que l'acte d'accusation était vague et visait un laps de temps trop étendu quant aux dates des attaques qui auraient été perpétrées contre la paroisse de Nyundo. Elle conclut cependant que ce vice sera corrigé par la suite et que Nsengiyumva n'a pas démontré qu'il n'avait pas reçu des informations suffisantes lui permettant de préparer efficacement sa défense contre le meurtre de réfugiés tutsis perpétré à la paroisse de Nyundo entre le 7 et le 9 avril 1994.

³⁵¹ *Particulars*, par. 6.20, p. 3 (souligné dans le texte).

³⁵² Déclaration liminaire ; compte rendu de l'audience du 2 avril 2002, p. 197 et 198.

³⁵³ Mémoire préalable au procès du Procureur, annexe A, témoin EB, p. 69.

³⁵⁴ Mémoire préalable au procès du Procureur, annexe A, témoin OAE, p. 106. La Chambre d'appel relève que contrairement à ce qu'affirme le Procureur, les résumés des dépositions attendues des témoins Sagahutu (ON), OF, OP, OW et ZD ne renseignent pas sur les dates des attaques de la paroisse de Nyundo. Voir *ibid.*, p. 110, 113, 114, 116 et 157.

6. Défaut de notification allégué relativement aux faits survenus à l'Université de Mudende

155. La Chambre de première instance a conclu que dans la matinée du 8 avril 1994, des miliciens appuyés par au moins deux militaires de l'armée rwandaise avaient attaqué et tué les Tutsis réfugiés à l'Université adventiste d'Afrique centrale à Mudende dans la préfecture de Gisenyi³⁵⁵. Ayant conclu que Nsengiyumva exerçait une autorité sur les militaires et les assaillants civils et qu'il avait ordonné l'attaque³⁵⁶, elle l'a déclaré coupable, au regard de l'article 6 1. du Statut, de génocide (deuxième chef), d'assassinat, d'extermination et de persécutions constitutifs de crimes contre l'humanité (cinquième, sixième et huitième chefs respectivement), et d'atteintes portées à la vie constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (dixième chef)³⁵⁷. Ayant également conclu qu'en sa qualité de supérieur hiérarchique, Nsengiyumva pouvait être tenu responsable de ces crimes au regard de l'article 6 3. du Statut, elle a retenu cette responsabilité comme circonstance aggravante aux fins de la fixation de la peine³⁵⁸.

156. Ces déclarations de culpabilité ont été prononcées sur la base des paragraphes 6.11 et 6.22 de l'acte d'accusation³⁵⁹ qui se lisent comme suit :

6.11. À partir du 7 avril 1994, des massacres de la population tutsie et l'assassinat de nombreux opposants politiques ont été commis sur tout le territoire du Rwanda. Ces crimes planifiés et préparés de longue date par des personnalités civiles et militaires partageant l'idéologie hutu extrémiste ont été perpétrés par des miliciens, des militaires et des gendarmes suivant les ordres et des directives de certaines de ces autorités, dont le Lt.Colonel Anatole Nsengiyumva.

6.22. Entre le 8 avril et la mi-juillet 1994, Anatole Nsengiyumva a donné à des miliciens et à des militaires l'ordre d'exterminer la population civile Tutsi et ses « complices ». Parmi les groupes de miliciens qui ont exécuté les ordres d'Anatole Nsengiyumva, les plus actifs étaient dirigés par Bernard Munyagishari, Omar Serushago, Mabayu et Thomas Mugiraneza.

Il résulte également de l'acte d'accusation en ses parties pertinentes que ces faits étaient appréhendés dans les deuxième, cinquième, sixième, huitième et dixième chefs sur la base de l'article 6 1. du Statut en ce qui concerne le paragraphe 6.11, et sur la base des articles 6 1) et 6 3) du Statut en ce qui concerne le paragraphe 6.20³⁶⁰.

³⁵⁵ Jugement, par. 1248 à 1251 et 2146.

³⁵⁶ Ibid., par. 1252.

³⁵⁷ Ibid., par. 2161, 2189, 2197, 2216, 2248 et 2258.

³⁵⁸ Ibid., par. 2161, 2189, 2197, 2216, 2248 et 2272.

³⁵⁹ Ibid., par. 1207, note de bas de page 1343.

³⁶⁰ Acte d'accusation de Nsengiyumva, p. 36, 37 et 39 à 43.

157. Ayant examiné le grief tiré par Nsengiyumva de ce qu'il n'avait pas été suffisamment informé des faits essentiels concernant son rôle dans l'attaque de l'Université de Mudende³⁶¹, la Chambre de première instance a conclu que la requête du Procureur aux fins de l'adjonction de XBM et de XBG à sa liste de témoins de même que le résumé de la déposition attendue du témoin HV annexée au mémoire préalable au procès du Procureur ont purgé l'acte d'accusation du vice de forme résultant de ce que l'attaque en question n'y avait pas été expressément visée³⁶².

158. Nsengiyumva réitère en appel que sa participation présumée à l'attaque du 8 avril 1994 à l'Université de Mudende déborde le cadre de son acte d'accusation, et que la Chambre de première instance aurait dû conclure que son acte d'accusation n'avait pas été purgé de ses vices et ne pouvait l'être³⁶³. Il soutient en particulier que les paragraphes 6.11 et 6.22 de l'acte d'accusation sont par trop généraux et vagues, et que les précisions fournies par la suite par le Procureur portaient uniquement sur d'autres faits précis concernant la ville de Gisenyi et les miliciens³⁶⁴. Il ajoute que les déclarations et les résumés des dépositions des témoins à charge HV, XBM et XBG étaient trop contradictoires et intempestifs pour l'informer suffisamment des accusations portées contre lui³⁶⁵. Il fait valoir en outre que le mémoire préalable au procès du Procureur n'indique pas que le témoin HV témoignerait contre lui³⁶⁶. Il prétend avoir toujours soulevé le fait que le Procureur n'a pas expressément visé les massacres de l'Université de Mudende et la forme de responsabilité correspondante, le cas échéant³⁶⁷. Il fait valoir que les éléments de preuve produits en première instance sur ce fait ont radicalement transformé la nature des faits à lui reprochés, lui causant ainsi un préjudice³⁶⁸.

159. Le Procureur soutient à l'opposé que les informations communiquées après le dépôt de l'acte d'accusation étaient venues fournir d'utiles précisions de manière claire, cohérente et en temps voulu sur les allégations générales résultant des paragraphes 6.11 et 6.22 de l'acte

³⁶¹ Jugement, par. 1255 à 1257.

³⁶² Ibid., par. 1256.

³⁶³ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 26 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 145 à 157.

³⁶⁴ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 145 et 146, renvoyant au document intitulé *Particulars*.

³⁶⁵ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 147 à 157. Voir aussi mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 58 et 64. Nsengiyumva souligne en particulier que le résumé de la déposition attendue du témoin HV parle de soldats portant des bérets et se rendant à l'Université de Mudende, ce qui laisse penser qu'il faisait allusion à des gendarmes. Voir comptes rendus des audiences d'appel du 30 mars 2011, p. 65 et 66, et du 31 mars 2011, p. 35 et 36.

³⁶⁶ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 148. Voir aussi mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 59 et 60.

³⁶⁷ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 149.

³⁶⁸ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 26. Voir aussi mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 61.

d'accusation³⁶⁹. À son avis, la conduite de la défense de Nsengiyumva montre qu'il a bien compris ce qui lui était reproché dans l'attaque de l'Université de Mudende³⁷⁰.

160. S'il ressort des paragraphes 6.11 et 6.22 de l'acte d'accusation que Nsengiyumva aurait ordonné aux miliciens et aux militaires d'exterminer la population tutsie, il n'est pas contesté que la période visée par ces paragraphes est trop longue quant à la date et au lieu des meurtres allégués. La Chambre d'appel fait observer que la date et le lieu des meurtres de l'Université de Mudende ne sont précisés ni dans ces paragraphes ni ailleurs dans l'acte d'accusation, lequel est donc manifestement vicié à cet égard.

161. Le principal point litigieux porte sur la question de savoir si l'acte d'accusation peut être purgé de ses vices. La Chambre d'appel note, à propos de l'imprécision du paragraphe 6.22 de l'acte d'accusation, que la Chambre de première instance avait ordonné au Procureur « de préciser les occasions, pour autant qu'il en ait connaissance, ou de donner des dates approximatives auxquelles ces ordres ont été donnés, s'il ignore les dates exactes » [traduction]³⁷¹. Le 25 mai 2000, le Procureur a apporté les précisions suivantes relativement au paragraphe 6.22 de l'acte d'accusation :

6.22. Du 8 avril au 31 juillet 1994 environ, Anatole Nsengiyumva a donné à des miliciens et à des militaires l'ordre d'exterminer la population civile Tutsi et ses « complices ». Il a notamment ordonné à des miliciens, à la mi-avril 1994, d'enlever et d'emmener une vingtaine de Tutsis (qui avaient trouvé refuge dans une maison à Gisenyi) à la « commune rouge » pour les exécuter, et à la mi-juin 1994, d'enlever une Tutsie et de l'emmener à la « commune rouge ». Toutes ces personnes seront tuées sur les ordres d'Anatole Nsengiyumva. En outre, il a constamment et systématiquement ordonné à des miliciens d'éliminer les Tutsis aux barrages routiers et de les traquer et les exterminer. Parmi les groupes de miliciens qui ont exécuté les ordres d'Anatole Nsengiyumva, les plus actifs étaient dirigés par Bernard Munyagishari, Omar Serushago, Mabye et Thomas Mugiraneza³⁷².

162. Loin de préciser davantage les occasions ou dates auxquelles les ordres auraient été donnés, le Procureur a étendu la période visée dans l'acte d'accusation. En outre, aucune de ces précisions n'était propre à informer Nsengiyumva que l'attaque lancée contre l'Université de Mudende le 8 avril 1994 faisait partie des faits qui lui étaient reprochés. S'il n'a reçu les déclarations des

³⁶⁹ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 147 à 162. Le Procureur fait également valoir que la formulation utilisée dans les précisions apportées à l'acte d'accusation montre que la responsabilité de Nsengiyumva ne se limitait pas aux meurtres commis dans la ville de Gisenyi. Voir aussi par. 151.

³⁷⁰ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 163.

³⁷¹ Décision ordonnant la présentation de détails de l'acte d'accusation, par. 23.

³⁷² *Particulars*, p. 3 (souligné dans le texte). Les parties soulignées indiquent les changements ou les ajouts apportés au texte actuel du paragraphe dans l'acte d'accusation.

témoins XBG et XBM que le 29 août 2002 et le 28 février 2003 respectivement³⁷³, le Procureur était en possession de celle du témoin HV dès le 28 novembre 1995³⁷⁴. La Chambre d'appel relève que la déclaration caviardée du témoin HV a été communiquée à Nsengiyumva en août 1999 et qu'elle indiquait clairement les circonstances, la date et le lieu de l'attaque de l'Université de Mudende, ainsi que les personnes qui y avaient participé³⁷⁵. Toutefois, cette déclaration, qui était la seule à évoquer ce fait, a été communiquée en même temps que des centaines d'autres déclarations et documents. Il ressort également du dossier de première instance que c'était la première fois que les faits survenus à Mudende étaient expressément mentionnés. Comme il est dit plus haut, la simple communication de déclarations de témoin ne suffit pas à informer la Défense des faits essentiels que le Procureur entend prouver³⁷⁶. Ainsi, si l'attaque de l'Université de Mudende faisait partie des faits reprochés à Nsengiyumva, le Procureur aurait dû la viser plus spécifiquement dans l'acte d'accusation, ou au moins dans les précisions apportées à l'acte d'accusation.

163. La Chambre d'appel est néanmoins d'avis, le juge Güney étant en désaccord, que le défaut par le Procureur de viser expressément l'attaque de l'Université de Mudende ne prouve pas que ladite attaque n'entraîne pas dans le cadre des poursuites au moment où il a établi l'acte d'accusation et fourni les précisions. Il ressort du texte des précisions concernant le paragraphe 6.22 de l'acte d'accusation que celles-ci ne sont pas exhaustives³⁷⁷. En outre, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Nsengiyumva selon lequel la référence à « Gisenyi » dans ces précisions signifie que les faits qui y sont allégués se limitent aux crimes commis dans la ville de Gisenyi, par opposition à ceux commis dans l'ensemble de la préfecture³⁷⁸. Le paragraphe 6.22 relève de la section intitulée « Gisenyi » qui renvoie évidemment à la préfecture, la référence à « Gisenyi » dans le paragraphe figurant dans les précisions renvoyant à un fait précis.

³⁷³ Voir *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Prosecution Motion for Addition of Witnesses Pursuant to Rule 73bis (E)*, 26 juin 2003 (« Décision relative à la requête aux fins de l'adjonction des témoins XBG et XBM »), par. 4.

³⁷⁴ Voir pièce à conviction DNS60C (Déclaration du témoin HV du 28 novembre 1995).

³⁷⁵ *Le Procureur c. Anatole Nsengiyumva*, affaire n° ICTR-96-12-I, Communication de pièces (confidentiel), datée du 31 juillet 1999 et déposée le 10 août 1999. Il ressort de la page 8 du document que la déclaration du témoin HV a été communiquée le 5 août 1999. Il ressort de la déclaration communiquée le 5 août 1999 que même si le témoin parle de « soldats portant des bérets rouges » présents à l'Université le 7 avril 1994, il impute clairement les meurtres du 8 avril 1994 aux « militaires » et non aux gendarmes.

³⁷⁶ Arrêt *Ntagerura*, par. 139 ; arrêt *Simić*, par. 24 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 27. Voir aussi *Decision on Exclusion of Evidence*, par. 3.

³⁷⁷ Voir *Particulars*, p. 3 (« Il a notamment ordonné [...] »).

³⁷⁸ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 146.

164. Le fait que la déclaration du témoin HV sur les faits commis à l'Université ait été communiquée à Nsengiyumva en août 1999 montre que les meurtres de l'Université de Mudende faisaient partie des faits reprochés à Nsengiyumva au moment du dépôt de l'acte d'accusation³⁷⁹. En outre, les meurtres de l'Université de Mudende s'inscrivent dans le vaste champ des paragraphes 6.11 et 6.22. La Chambre d'appel considère donc, le juge Güney étant en désaccord, que l'acte d'accusation pouvait être purgé de ses vices en ce qui concerne l'attaque de l'Université de Mudende. Reste à savoir s'il en a été purgé.

165. La Chambre de première instance a conclu à cet égard que « la requête du Procureur aux fins de l'adjonction de XBM et de XBG à sa liste de témoins, de même que le résumé des points sur lesquels HV devait déposer, tel qu'annexé au mémoire préalable au procès du Procureur, a eu pour effet de purger l'acte d'accusation du vice de forme dont il était entaché du fait que l'attaque pertinente n'y était pas expressément plaidée »³⁸⁰.

166. Le résumé de la déposition attendue du témoin HV annexé au mémoire préalable au procès du Procureur se lit comme suit :

[Le témoin] dira que suite à l'annonce du décès du Président, de la fumée a envahi l'ensemble du campus et qu'il a vu des villageois chercher [refuge] au campus. Le 8 avril 1994, le témoin a vu des soldats armés de fusils, portant des casquettes rouges et des vêtements bariolés mais dans l'ensemble verts, accompagnés des villageois armés de machettes, de bâtons, de gourdins et de bambous pointus entrer brutalement dans les salles de classe dans lesquelles les Tutsis s'étaient réfugiés et les ont tous massacrés. Les soldats ont rassemblé toutes les étudiantes et les ont séparées suivant leur origine ethnique et leur nationalité : Tutsies, Hutues et Burundaises. Certaines Tutsies ont été tuées, mais d'autres se sont échappées lorsqu'il a commencé à pleuvoir, aidées par des gendarmes³⁸¹.

167. Contrairement à ce qu'affirme le Procureur, ce résumé ne vise pas clairement « l'Université de Mudende », mais un « campus »³⁸². Il faut le rapprocher de la déclaration réelle du témoin HV communiquée en 1999 pour qu'il apparaisse clairement que le « campus » évoqué est celui de l'Université de Mudende. De même, il faut le rapprocher de la déclaration pour qu'il ressorte clairement que la référence ambiguë à des « soldats portant des casquettes rouges » concerne des militaires, et non des gendarmes³⁸³. Bien qu'il n'ait pas été visé dans le résumé de la déposition

³⁷⁹ *Le Procureur c. Anatole Nsengiyumva*, affaire n° ICTR-96-12-I, Communication des pièces (Confidentiel), témoin HV, datée du 31 juillet 1999, déposée le 10 août 1999, p. 8.

³⁸⁰ Jugement, par. 1256.

³⁸¹ Mémoire préalable au procès du Procureur, annexe A, témoin HV, p. 109.

³⁸² Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 149. Contrairement à ce qu'affirme le Procureur, le résumé ne parle pas d'« assaillants civils » mais de « villageois ». Voir id.

³⁸³ Voir note de bas de page 375 ci-dessus.

attendue du témoin HV annexé au mémoire préalable au procès du Procureur³⁸⁴, la Chambre d'appel estime que Nsengiyumva devait néanmoins avoir été amené à réexaminer le contenu de la déclaration du témoin HV à la lecture de la version révisée du mémoire préalable au procès du Procureur. Dans la celle-ci, le Procureur avait indiqué que le témoin HV évoquerait plusieurs questions soulevées dans l'acte d'accusation, y compris le paragraphe 6.22³⁸⁵. Bien que le Procureur n'ait pas au départ prévenu Nsengiyumva que la déposition du témoin HV, et par voie de conséquence, les faits survenus à l'Université de Mudende, entraient dans le cadre des poursuites, la Chambre d'appel considère que la version révisée du mémoire préalable au procès du Procureur était venue informer Nsengiyumva qu'il était visé dans les allégations de ce témoin, et ce d'autant que l'emplacement de l'Université dans la préfecture de Gisenyi et l'implication alléguée des militaires sont clairement évoqués dans l'acte d'accusation et dans la déclaration caviardée du témoin communiquée à Nsengiyumva depuis 1999.

168. Cela étant, la Chambre d'appel conclut qu'au moment du dépôt de la version révisée du mémoire préalable au procès du Procureur le 7 juin 2002, Nsengiyumva était prévenu que la déposition de HV porterait sur plusieurs paragraphes de l'acte d'accusation, dont les paragraphes 6.11 et 6. 22³⁸⁶. Nsengiyumva était ainsi informé, par le mémoire préalable au procès du Procureur et sa version révisée, des faits essentiels tendant à prouver que le 8 avril 1994, des Tutsis avaient été attaqués et massacrés à l'Université de Mudende par des « militaires » et des « villageois » et de ce qu'il encourait une responsabilité pénale de ce chef.

³⁸⁴ Voir mémoire préalable au procès du Procureur, annexe A, témoin HV, p. 109, où les cases « Nsengiyumva » et « Tous », pour les accusés, ne sont pas cochées. Voir aussi jugement, par. 1257. La Chambre d'appel fait également observer que le résumé de la déposition du témoin HV se rapportait au génocide (deuxième chef), à l'assassinat (cinquième chef) et aux persécutions (huitième chef) dont il a été reconnu coupable, et non à l'extermination (sixième chef) ou aux atteintes portées à la vie (dixième chef) dont il a également été reconnu coupable. Voir mémoire préalable au procès du Procureur, annexe A, témoin HV, p. 109, où les cases « Génocide/Complicité », « Crimes contre l'humanité/Assassinat » et « Crimes contre l'humanité/Persécutions » sont cochées à la différence des cases « Crimes contre l'humanité/Extermination » et « Crimes de guerre/Violence », et / ou « Crimes de guerre/Meurtres ».

³⁸⁵ Le témoin HV est précisément cité au titre des paragraphes 5.14, 5.15, 5.18, 5.25, 5.29, 6.07, 6.12 à 6.14, 6.21 à 6.24, 6.36 et 6.37 de l'acte d'accusation de Nsengiyumva. Il est également indiqué que tous les témoins à charge déposeront sur les faits allégués au paragraphe 6.11 de l'acte d'accusation de Nsengiyumva. Voir Révision du mémoire préalable au procès du Procureur, p. 14 à 17.

³⁸⁶ Révision du mémoire préalable au procès du Procureur, p. 16 et 17.

169. D'autres informations seront fournies à Nsengiyumva lorsque le Procureur lui communiquera les déclarations non caviardées des témoins XBG et XBM le 7 mai 2003³⁸⁷, et demandera le 13 juin 2003 l'autorisation d'ajouter ces témoins, notamment, à sa liste de témoins³⁸⁸. La déclaration du témoin XBG évoquait une attaque lancée contre l'Université de Mudende en mai 1994³⁸⁹, tandis que celle du témoin XBM alléguait la présence de Nsengiyumva en personne et son implication personnelle dans une attaque perpétrée contre les Tutsis à l'Université de Mudende le 9 avril 1994 par des militaires et des civils³⁹⁰. Le Procureur a fait valoir que les dépositions étaient à l'évidence essentielles à sa thèse³⁹¹. La Chambre de première instance a fait droit à la requête du Procureur³⁹² malgré les objections soulevées par Nsengiyumva à leur audition³⁹³. Trois ans plus tard, Nsengiyumva déposera une requête tendant à voir exclure les dépositions des témoins XBG et XBM sur les meurtres commis à l'Université de Mudende, au motif qu'elles débordaient le cadre de l'acte d'accusation³⁹⁴. Statuant sur la requête de Nsengiyumva, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

La requête du Procureur aux fins d'adjonction des témoins XBG et XBM à sa liste de témoins invoque précisément leurs témoignages attendus sur le rôle de l'accusé dans les massacres commis à l'Université de Mudende. L'accusé était ainsi informé de manière claire et sans équivoque que le Procureur entendait se fonder sur ces faits essentiels pour prouver les allégations faites dans les paragraphes 6.11 et 6.22 de l'acte d'accusation selon lesquelles

³⁸⁷ Voir *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, mémorandum intérieur, Objet. : *Unredacted Disclosure in OTP v. Theoneste Bagosora, Anatole Nsengiyumva, Aloys Ntabakuze and Gratien Kabiligi, ICTR-98-41-T*, 7 mai 2003 (« Pièces communiquées le 7 mai 2003 »). *The Appeals Chamber notes that Witness XBG's redacted statement was disclosed as early as 14 September 2002, and that no redacted version of Witness XBM's statement was ever disclosed.* Voir Décision relative à la requête aux fins d'adjonction des témoins XBG et XBM, par. 4.

³⁸⁸ *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, Requête confidentielle du Procureur aux fins d'autorisation de modifier la liste des témoins à charge en vertu de l'article 73 Bis E) du *Règlement de procédure et de preuve*, 13 juin 2003 (« Requête du Procureur aux fins d'adjonction des témoins XBG et XBM »).

³⁸⁹ Voir Pièces communiquées le 7 mai 2003, p. 13190 (pagination du Greffe). Voir aussi pièce à conviction DNS32B (Déclaration du témoin XBG des 28 et 29 août 2002), p. 7.

³⁹⁰ Voir Pièces communiquées le 7 mai 2003, p. 13286 (pagination du Greffe). Voir aussi pièce à conviction DB26B (Déclaration du témoin XBM des 26 et 27 février 2003), p. 13.

³⁹¹ Voir Requête du Procureur aux fins d'adjonction des témoins XBG et XBM, par. 4. Voir aussi par. 7 et 9.

³⁹² *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Defence Response to Confidential Prosecutor's Motion for Leave to Vary the Witness List Pursuant to Rule 73 bis (E) of the Rules of Procedure and Evidence*, 18 juin 2003. Voir aussi *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Extremely Urgent Motion by the Defence for an Order Requiring the Prosecutor to Specify the Sequence in which Witnesses Will Testify in the Session Commencing 9 June 2003 and Ending 18 July 2003, a Further Order for the Prosecutor to Comply with the Trial Chamber's Order of 8 April 2003 and a Request to the Trial Chamber to Strike Out Witnesses Added to the Prosecutor's Final List in Violation of Rule 73 bis (E)*, 15 mai 2003, par. 7 à 10.

³⁹³ *Decision on Prosecution Motion for Addition of Witnesses Pursuant to Article 73 bis (E)*, p. 8.

³⁹⁴ *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Anatole Nsengiyumva Motion For the Exclusion of Evidence of Allegations Falling Outside the Indictment Pursuant to Articles 17 and 18 of the Statute of the International Tribunal and Rules 47, 50, 53bis and 62 of the Rules of Procedure and Evidence*, 9 mai 2006 (« Requête de Nsengiyumva en exclusion de preuves »), par. 54 et 55.

l'accusé a participé au massacre de civils Tutsis et ordonné aux milices de le perpétrer. En conséquence, la Chambre juge cette preuve admissible³⁹⁵.

La Chambre d'appel ne décèle aucune erreur dans le raisonnement de la Chambre de première instance. Elle estime que les disparités entre les déclarations de XBM et de XBG, ou le résumé de la déposition du témoin HV quant à la date et aux péripéties de l'attaque ne caractérisent pas le défaut de notification comme le prétend Nsengiyumva dans la mesure où, de toute évidence, elles décrivent en substance les mêmes faits. Ces disparités n'avaient d'intérêt que pour l'aptitude du Procureur à établir le bien-fondé de sa cause³⁹⁶.

170. La Chambre d'appel estime que le comportement de la Défense de Nsengiyumva en première instance confirme qu'il a suffisamment été informé en temps voulu qu'il devait répondre des crimes commis à l'Université de Mudende le 8 avril 1994 et a été en mesure de préparer sérieusement sa défense.

171. La Chambre d'appel relève à cet égard que Nsengiyumva a effectivement contre-interrogé les témoins XBG, XBM, et HV au sujet des faits survenus à l'Université de Mudende³⁹⁷. Sept mois après la déposition du témoin HV, Nsengiyumva appellera le témoin à décharge LK-2 à évoquer le massacre de l'Université de Mudende³⁹⁸. Les témoins à décharge LT-1, YD-1 et BZ-1 ont également évoqué ce fait³⁹⁹. Le 15 décembre 2005, Nsengiyumva a demandé à ajouter les témoins MAR-1 et WY à sa liste de témoins qui viendraient évoquer les meurtres de l'Université de Mudende⁴⁰⁰, ce qu'ils feront en mai 2006⁴⁰¹.

172. Il est également intéressant de noter que dans ses dernières conclusions écrites, Nsengiyumva a expressément contesté la cohérence et la crédibilité des témoins XBG, XBM et HV⁴⁰². Évoquant son contre-interrogatoire du témoin à charge XBG⁴⁰³, il invoque les dépositions

³⁹⁵ *Decision on Nsengiyumva Motion for Exclusion of Evidence outside the Scope of the Indictment*, par. 14.

³⁹⁶ Voir jugement, par. 1256.

³⁹⁷ Comptes rendus des audiences du 9 juillet 2003, p. 21 à 32 (témoin XBG), du 15 juillet 2003, p. 52 à 58 (témoin XBM), et du 24 septembre 2004, p. 1 à 25 (témoin HV). La Chambre d'appel fait observer que des objections ont été soulevées à l'introduction d'éléments de preuve de l'attaque de l'Université de Mudende pour défaut de notification au cours de la déposition du témoin XBG, mais que la Chambre de première instance a décidé de surseoir à se prononcer quant à savoir s'il y avait eu défaut de notification. Voir compte rendu de l'audience du 8 juillet 2003, p. 55 à 67 (témoin XBG).

³⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 19 avril 2005, p. 20 à 27 (témoin LK-2).

³⁹⁹ Les 26 avril 2005, 12 décembre 2005 et 22 février 2006, respectivement.

⁴⁰⁰ *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Confidential Anatole Nsengiyumva's Urgent Motion for Leave to Amend the List of Defence Witnesses*, 15 décembre 2005, par. 38 et 40.

⁴⁰¹ Les 29 et 31 mai 2006, respectivement.

⁴⁰² Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 713 à 723.

⁴⁰³ *Ibid.*, par. 722.

des témoins à décharge LK-2, LT-1, YD-1, BZ-1, MAR-1 et WY-1, ainsi que le sien, pour nier s'être jamais rendu à Mudende pendant les faits⁴⁰⁴. Il a demandé à la Chambre de première instance d'« écarter les témoignages relatifs aux meurtres de Mudende [...] comme [...] invraisemblables, peu plausibles et dénués de toute valeur probante »⁴⁰⁵. Il a également invoqué les témoins à décharge dont les dépositions, selon lui, « n'ont de fait pas été mises en doute par le Procureur [et] devaient être jugées crédibles et dignes de foi »⁴⁰⁶. La Chambre d'appel considère que l'affirmation de Nsengiyumva selon laquelle ses témoins étaient plus crédibles que les témoins à charge implique qu'il estimait avoir présenté une défense pleine et entière.

173. Pour les motifs susénoncés, la Chambre d'appel considère, le juge Güney étant en désaccord, que le Procureur a fourni en temps voulu et de manière claire et cohérente les faits essentiels fondant l'accusation portée aux paragraphes 6.11 et 6.22 de l'acte d'accusation, et que Nsengiyumva a pu sérieusement préparer sa défense contre l'allégation d'implication dans les meurtres perpétrés à l'Université de Mudende le 8 avril 1994. L'argument de Nsengiyumva selon lequel il n'a pas été informé qu'il devait répondre de ces meurtres est par conséquent rejeté.

7. Défaut de notification allégué concernant les faits survenus à Bisesero

174. La Chambre de première instance a conclu que, dans la seconde moitié de juin 1994, Nsengiyumva avait envoyé des miliciens de la préfecture de Gisenyi dans la région de Bisesero, préfecture de Kibuye, participer à une opération visant à tuer des Tutsis sur les ordres du gouvernement⁴⁰⁷ et ce, en se fondant sur les témoignages de ABQ, KJ, ZF, Omar Serushago, et sur des preuves documentaires⁴⁰⁸. Elle a conclu que Nsengiyumva était pénalement responsable au regard de l'article 6 1. du Statut pour avoir aidé et encouragé le massacre de réfugiés tutsis à Bisesero en mettant des ressources à la disposition des autorités locales de la préfecture de Kibuye à cette fin⁴⁰⁹. Elle l'a déclaré coupable, au regard de l'article 6 1. du Statut, de génocide (deuxième chef), d'assassinat, d'extermination et de persécutions constitutifs de crimes contre l'humanité (cinquième, sixième et huitième chefs respectivement), et d'atteintes portées à la vie constitutives

⁴⁰⁴ Ibid., par. 724 à 735.

⁴⁰⁵ Ibid., par. 723.

⁴⁰⁶ Id.

⁴⁰⁷ Jugement, par. 1824. Voir aussi par. 2155.

⁴⁰⁸ Ibid., par. 1818 à 1824.

⁴⁰⁹ Ibid., par. 2157, 2161, 2189, 2197, 2216 et 2248

de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (dixième chef)⁴¹⁰.

175. Pour résumer la thèse du Procureur contre Nsengiyumva relativement aux meurtres perpétrés à Bisesero, la Chambre de première instance s'est fondée sur les paragraphes 6.27 et 6.30 de l'acte d'accusation⁴¹¹. Il est allégué au paragraphe 6.30 que d'avril à juin 1994, Nsengiyumva a présidé des réunions au stade Umuganda à Gisenyi au cours desquelles il a incité et encouragé les miliciens présents à poursuivre le massacre de la population tutsie. Le paragraphe 6.27 de l'acte d'accusation se lit comme suit :

En juin 1994, le Ministre de l'Intérieur Édouard Karemera a ordonné au commandant de Gisenyi, Anatole Nsengiyumva, d'envoyer des troupes dans la région de Bisesero, préfecture de Kibuye, dans le but supposé de combattre l'ennemi alors qu'en fait, le FPR n'a jamais été présent à Bisesero. Il n'y avait dans cette zone qu'une concentration de réfugiés Tutsis qui fuyaient les massacres.

L'acte d'accusation indique dans sa partie pertinente que ces faits étaient appréhendés par les deuxième, cinquième, sixième, huitième et dixième chefs sur la base de l'article 6 1. du Statut⁴¹².

176. Nsengiyumva fait valoir que les crimes dont il a été reconnu coupable à raison des faits survenus à Bisesero débordaient le cadre de son acte d'accusation⁴¹³. Il soutient que le paragraphe 6.27 de l'acte d'accusation « ne révèle pas une infraction » car il n'est pas allégué qu'il a réagi à la communication de Karemera, envoyé quiconque à Bisesero, ou pris une quelconque mesure⁴¹⁴. Il affirme n'avoir pas été informé de la conduite criminelle qui lui était reprochée, ni en particulier de ce qu'il devait répondre d'aide et encouragement⁴¹⁵. En outre, il soutient que, même si l'on pouvait en déduire une infraction, les allégations sont trop vagues quant à la nature, à l'époque et au lieu de la conduite criminelle qui lui est reprochée⁴¹⁶. Il ajoute que la Chambre de première instance a commis une erreur pour s'être fondée sur le paragraphe 6.30 de l'acte d'accusation dans la mesure où celui-ci ne concerne pas les faits survenus à Bisesero et porte des allégations qui n'ont pas été établies par le Procureur⁴¹⁷. Il soutient de plus que ni les pièces justificatives ni le mémoire

⁴¹⁰ Ibid., par. 2161, 2189, 2197, 2216, 2248 et 2258.

⁴¹¹ Ibid., par. 1791, note de bas de page 1945.

⁴¹² Acte d'accusation de Nsengiyumva, p. 36, 37 et 39 à 42

⁴¹³ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 27 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 176.

⁴¹⁴ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 176. Voir aussi compte rendu de l'audience d'appel du 30 mars 2011, p. 69, 70, 75 et 76.

⁴¹⁵ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 176 et 223 ; mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 66. Nsengiyumva souligne qu'il a soulevé ces questions lors du procès. Voir mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 177.

⁴¹⁶ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 178.

⁴¹⁷ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 183.

préalable au procès du Procureur ne lui ont fourni des informations suffisantes⁴¹⁸, et qu'il a subi un préjudice par suite du défaut de notification de cette accusation⁴¹⁹.

177. Le Procureur soutient à l'opposé que le paragraphe 6.27 était venu informer suffisamment Nsengiyumva qu'en juin 1994, Karemera lui avait ordonné d'envoyer des troupes dans la localité de Bisesero, soi-disant pour combattre le FPR, alors qu'il n'y avait en ce lieu aucun élément du FPR, mais des réfugiés tutsis qui avaient fui les massacres⁴²⁰. Il soutient que l'acte d'accusation indique clairement que l'article 6 1. du Statut s'appliquait aux allégations portées au paragraphe 6.27, ce qui était de nature à informer suffisamment Nsengiyumva qu'il devait répondre des meurtres perpétrés dans la région de Bisesero, notamment d'avoir aidé et encouragé leur commission⁴²¹. Il soutient également que toute ambiguïté résultant du paragraphe 6.27 aurait été levée par les informations communiquées après le dépôt de l'acte d'accusation⁴²². Pour le Procureur, l'affirmation de Nsengiyumva selon laquelle il a subi un préjudice est dénuée de tout fondement⁴²³.

178. Nsengiyumva réplique notamment que l'exécution présumée de l'ordre de Karemera d'envoyer des renforts, qui aurait constitué une conduite criminelle, n'est visée ni dans l'acte d'accusation ni dans les précisions qui lui ont été fournies par la suite⁴²⁴.

179. La Chambre d'appel considère que le paragraphe 6.30 de l'acte d'accusation ne saurait fonder les déclarations de culpabilité prononcées contre Nsengiyumva à raison des faits survenus à Bisesero dans la mesure où il y est allégué un ensemble distinct de faits essentiels qui ne sont pas d'intérêt pour les conclusions de la Chambre de première instance sur les faits survenus à Bisesero.

⁴¹⁸ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 177, 179, *se référant à Le Procureur c. Anatole Nsengiyumva*, affaire n° ICTR-98-41-I, *Supporting Material*, confidentiel, 3 août 1998 (« Pièces justificatives »). Voir aussi compte rendu de l'audience d'appel du 30 mars 2011, p. 69, 70, 75 et 76.

⁴¹⁹ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 184.

⁴²⁰ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 179. Voir aussi compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 1 à 3.

⁴²¹ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 179. Le Procureur fait valoir à l'opposé que l'affirmation de Nsengiyumva selon laquelle il a protesté contre la tentative faite pour semer la confusion lors de la déposition du témoin ABQ est mal fondée, son conseil ayant reconnu à l'audience « avoir peut-être [...] mal interprété ce qui a[vait] été dit ». Voir mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 190.

⁴²² Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 180 à 186. Voir aussi compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 2 à 7.

⁴²³ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 186. Voir aussi compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 4 à 7.

⁴²⁴ Mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 68. Voir aussi compte rendu de l'audience d'appel du 30 mars 2011, p. 69 à 72.

180. Dans sa requête aux fins d'acquiescement, Nsengiyumva a fait valoir qu'aucune infraction n'avait été visée au paragraphe 6.27 de l'acte d'accusation⁴²⁵. La Chambre de première instance a rejeté la requête sans avoir examiné cette prétention proprement dite⁴²⁶. Nsengiyumva demandera par la suite l'exclusion des dépositions des témoins Serushago et ABQ concernant les allégations selon lesquelles il avait envoyé des *Interahamwe* sur les collines de Bisesero dans la préfecture de Kibuye attaquer les réfugiés tutsis, au motif que ces allégations débordaient le cadre de l'acte d'accusation⁴²⁷. Dans sa décision relative à la requête en exclusion d'éléments de preuve, la Chambre de première instance a jugé que le document intitulé « Pièces justificatives » qui accompagnait l'« acte d'accusation », ainsi que le résumé de la déposition attendue du témoin Serushago annexé au mémoire préalable au procès du Procureur, étaient venus clairement informer Nsengiyumva des faits essentiels que le Procureur entendait exposer devant la Chambre de première instance⁴²⁸.

181. La Chambre d'appel note que le paragraphe 6.27 de l'acte d'accusation ne reproche aucune conduite criminelle à Nsengiyumva. Il allègue que le Ministre de l'intérieur avait ordonné à Nsengiyumva d'envoyer des troupes dans la région de Bisesero, mais ne dit rien quant à savoir s'il est reproché à l'accusé de s'être exécuté.

182. La Chambre d'appel rappelle toutefois que « pour déterminer si une personne poursuivie a été dûment informée de la nature et des motifs des accusations portées contre elle, il faut examiner l'acte d'accusation dans son ensemble »⁴²⁹. En l'espèce, elle relève que l'acte d'accusation poursuit explicitement Nsengiyumva des premier, deuxième, troisième, cinquième, sixième, huitième et dixième chefs sur la base du paragraphe 6.27⁴³⁰ sur la base de l'article 6 I. du Statut. Nsengiyumva a donc été informé qu'il encourait une responsabilité pénale à raison des allégations énoncées dans ledit paragraphe. Cela n'était cependant pas venu l'informer des crimes qu'il aurait commis ou du mode de participation retenu contre lui. Un certain nombre de paragraphes contenant uniquement

⁴²⁵ *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Motion for Acquittal of Anatole Nsengiyumva pursuant to Rule 98bis of the Rules of Procedure and Evidence*, 21 octobre 2004, p. 50.

⁴²⁶ *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire no ICTR-98-41, Décision relative aux requêtes de la Défense demandant l'acquiescement des accusés (Chambre de première instance), 2 février 2005.

⁴²⁷ Requête de Nsengiyumva en exclusion de preuves, par. 58 à 60 et 113 à 116.

⁴²⁸ *Decision on Nsengiyumva Motion for Exclusion of Evidence outside the Scope of the Indictment*, par.18, renvoyant aux Pièces justificatives, p. 112, et au mémoire préalable au procès du Procureur, annexe A, Témoin Serushago (ZD/GHK), p. 157.

⁴²⁹ Arrêt *Seromba*, par. 27 ; arrêt *Simba*, note de bas de page 158 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 123.

⁴³⁰ Acte d'accusation de Nsengiyumva, p. 36, 37 et 39 à 42.

des informations générales ayant également été cités à l'appui de ces chefs d'accusation⁴³¹, il était difficile de savoir si les allégations résultant du paragraphe 6.27 constituaient une accusation distincte ou des informations générales relatives aux accusations portées ailleurs dans l'acte d'accusation.

183. La Chambre de première instance a estimé que les Pièces justificatives accompagnant l'acte d'accusation étaient venues fournir à Nsengiyumva « des informations claires sur les faits essentiels que le Procureur présenterait au procès » concernant Bisesero⁴³². Les pièces fournies relativement au paragraphe 6.27 de l'acte d'accusation comprenaient : i) une copie de la lettre envoyée par Karemera à Nsengiyumva lui demandant d'« appuyer l'unité de gendarmerie de Kibuye, avec le soutien du peuple, dans la conduite des opérations de recherche dans le secteur de Bisesero, dans la commune de Gishyita, devenu un sanctuaire du FPR » ; ii) une référence au document « *Pro Justicia* n°37/95, P.V. n° 24.772 : La progression du FPR au Rwanda » ; et iii) une déclaration du témoin FF évoquant la chasse aux réfugiés dans les collines de Bisesero par *des Interahamwe* et des militaires, et un incident précis au cours duquel, ayant repéré environ un millier de personnes réfugiées dans une grotte, un garçon avait crié aux *Interahamwe* avoir trouvé des *Inyenzi*⁴³³.

184. À supposer même qu'elles puissent être considérées comme faisant partie de l'acte d'accusation, la Chambre d'appel estime que les Pièces justificatives ne précisent pas l'accusation résultant du paragraphe 6.27 de l'acte d'accusation. Si elle vient à l'appui de l'allégation selon laquelle il a été demandé à Nsengiyumva de soutenir une opération contre le FPR à Bisesero, la copie de la lettre de Karemera ne renseigne nullement sur la conduite criminelle reprochée à Nsengiyumva. La référence au document *pro justicia* n'a fourni aucune information. Quant aux extraits de la déclaration du témoin FF cités, la Chambre d'appel relève qu'ils ne parlent ni de Nsengiyumva ni de Gisenyi ni encore de militaires de Gisenyi ni de militaires ou d'*Interahamwe* envoyés par Nsengiyumva, mais font état de la participation d'« *Interahamwe* et de militaires » à la chasse aux réfugiés dans les collines de Bisesero. Même si la description de la chasse aux réfugiés faite par le témoin FF aurait raisonnablement pu informer Nsengiyumva de l'allégation selon laquelle les réfugiés tutsis qui fuyaient les massacres ont été tués par des *Interahamwe* et des militaires dans les collines de Bisesero, le récit du témoin FF ne l'informait pas clairement qu'il

⁴³¹ Voir, par exemple, acte d'accusation de Nsengiyumva, p. 36 à 42, renvoyant aux paragraphes 4.2 à 4.4, 5.5, 5.9 et 6.5.

⁴³² *Decision on Nsengiyumva Motion for Exclusion of Evidence outside the Scope of the Indictment*, par. 18.

⁴³³ Pièces justificatives, p. 112.

était accusé d'avoir aidé et encouragé ces tueries en envoyant à Bisesero des miliciens recrutés dans la préfecture de Gisenyi.

185. La Chambre d'appel considère que Nsengiyumva n'avait pas été accusé de la conduite dont laquelle il a été déclaré pénalement responsable à raison des faits survenus à Bisesero. Quant à savoir si l'allégation selon laquelle Nsengiyumva a exécuté l'ordre du gouvernement et envoyé des troupes à Bisesero était implicite dans le paragraphe 6.27 de l'acte d'accusation, la Chambre d'appel souligne que l'accusé a le droit d'être clairement informé des accusations portées contre lui et ne saurait devoir les déduire. Le Procureur avait en sa possession des documents concernant l'implication de Nsengiyumva dans les meurtres perpétrés à Bisesero au moment du dépôt de l'acte d'accusation⁴³⁴ ; s'il avait eu l'intention d'accuser Nsengiyumva d'avoir envoyé des miliciens à Bisesero participer à une opération contre des civils tutsis, il aurait dû l'en informer en le lui signifiant clairement. Au contraire, il s'est contenté d'alléguer qu'il avait été demandé à Nsengiyumva d'envoyer des troupes à Bisesero alors qu'il n'y avait en ce lieu aucun élément du FPR, mais plutôt des réfugiés tutsis. Cette allégation ne constitue pas une infraction pénale.

186. Le Procureur a pu avoir, au cours de ce long procès, recueilli des éléments de preuve permettant d'en savoir davantage sur les meurtres perpétrés à Bisesero en juin 1994 et le rôle que Nsengiyumva y aurait joué. Il aurait ainsi demandé l'autorisation de modifier l'acte d'accusation à l'effet d'y ajouter l'accusation correspondante. Il ne l'a pas fait. La Chambre d'appel en conclut que Nsengiyumva n'avait pas été accusé d'avoir aidé et encouragé les meurtres de Bisesero.

187. Rappelant que dans le jugement, la Chambre de première instance ne peut déclarer l'accusé coupable que des crimes visés dans l'acte d'accusation⁴³⁵, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu que Nsengiyumva était pénalement responsable, au regard de l'article 6 1. du Statut, pour avoir aidé et encouragé le massacre de réfugiés tutsis à Bisesero en y envoyant des miliciens de Gisenyi, cette accusation n'étant pas portée dans l'acte d'accusation. La Chambre d'appel accueille en partie les deuxième, quatrième et dixième moyens d'appel de Nsengiyumva et annule les déclarations de culpabilité prononcées contre lui des deuxième, cinquième, sixième, huitième et dixième chefs de l'acte d'accusation à raison des crimes commis à Bisesero dans la deuxième quinzaine de juin 1994. Par

⁴³⁴ Voir *Le Procureur c. Anatole Nsengiyumva*, affaire n° ICTR-96-12-I, Déclaration du témoin ZF en date du 24 juin 1998, version caviardée, communiquée à titre confidentiel le 13 juillet 1999, p. 14.

⁴³⁵ Voir par exemple arrêt *Munyakazi*, par. 36 ; arrêt *Muvunyi* du 1^{er} avril 2011, par. 19 ; arrêt *Kalimanzira*, par. 46 ; arrêt *Ntagerura*, par. 28.

conséquent, elle n'examinera pas les autres arguments avancés par Nsengiyumva concernant les faits survenus à Bisesero. Elle appréciera, le moment venu, l'éventuelle incidence de cette conclusion sur la peine à infliger à Nsengiyumva.

8. Défaut de notification allégué concernant les éléments constitutifs de la responsabilité du supérieur hiérarchique

188. La Chambre de première instance a conclu que Nsengiyumva pouvait être tenu responsable en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 6 3. du Statut des deuxième, cinquième, sixième, huitième, neuvième et dixième chefs de l'acte d'accusation à raison des crimes commis dans la ville de Gisenyi, y compris celui commis sur la personne d'Alphonse Kabiligi, à la paroisse de Nyundo, et à l'Université de Mudende. Mais l'ayant déjà déclaré coupable en vertu de l'article 6 1. du Statut, elle n'a pas retenu sa responsabilité de supérieur hiérarchique de ces chefs⁴³⁶. Elle a cependant retenu son rôle de supérieur hiérarchique dans ces crimes comme circonstance aggravante⁴³⁷.

189. Nsengiyumva fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur faute d'avoir régulièrement appliqué les principes régissant la responsabilité visée à l'article 6 3. du Statut⁴³⁸. Il fait valoir qu'aucun fait essentiel n'ayant été exposé relativement à la responsabilité du supérieur hiérarchique et l'acte d'accusation n'ayant pas été purgé de ce vice, la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer responsable de ces crimes en tant que supérieur hiérarchique⁴³⁹. Il soutient qu'il répondait d'avoir ordonné la commission des crimes, et non d'avoir exercé une autorité de supérieur hiérarchique sur leurs auteurs⁴⁴⁰.

190. Le Procureur soutient à l'opposé que tous les éléments constitutifs de la responsabilité du supérieur hiérarchique de Nsengiyumva ont été suffisamment exposés dans l'acte d'accusation⁴⁴¹.

⁴³⁶ Jugement, par. 2161, 2189, 2197, 2216, 2223 et 2248. Voir aussi par. 2272.

⁴³⁷ Ibid., par. 2272. Voir aussi par. 2161, 2189, 2197, 2216 et 2248.

⁴³⁸ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 6. Voir aussi compte rendu de l'audience d'appel du 30 mars 2011, p. 70 à 72.

⁴³⁹ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 17. Voir aussi par. 75, 76, 105 et 127.

⁴⁴⁰ Ibid., par. 18. Voir aussi par. 76 et 127 ; mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 11 i).

⁴⁴¹ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 22 à 29. Voir aussi par. 49.

191. La Chambre d'appel rappelle que lorsqu'il poursuit l'accusé du chef de la responsabilité du supérieur hiérarchique au regard de l'article 6 3. du Statut, le Procureur doit exposer dans l'acte d'accusation les faits essentiels suivants :

i) le fait que l'accusé était le supérieur hiérarchique de certaines personnes suffisamment identifiées sur lesquelles il exerçait un contrôle effectif – en ce sens qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher ou de punir leur conduite criminelle – et dont les actes engageraient sa responsabilité ;

ii) les actes criminels commis par des personnes dont il aurait eu la responsabilité ;

iii) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre les crimes considérés ou les avaient commis ;

iv) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs⁴⁴².

a) Identification des subordonnés

192. La Chambre de première instance a jugé que les crimes commis dans la ville de Gisenyi et à l'Université de Mudende l'avaient été par des militaires et des miliciens, dont elle a conclu qu'ils étaient des subordonnés de Nsengiyumva⁴⁴³. Elle a en outre conclu que les meurtres commis à la paroisse de Nyundo l'avaient été uniquement par des miliciens, dont elle a également conclu qu'ils étaient des subordonnés de Nsengiyumva⁴⁴⁴. Quant à savoir si Nsengiyumva avait dûment été informé de l'identité de ses subordonnés criminels présumés, la Chambre de première instance a considéré ceci :

Les subordonnés de Nsengiyumva présumés avoir commis les crimes reprochés sont identifiés comme il se doit dans l'acte d'accusation. Elle précise que certains d'entre eux sont nommément cités dans divers paragraphes articulés d'un bout à l'autre de l'acte d'accusation, au regard des attaques perpétrées. Elle fait observer que dans la plupart des cas, les auteurs matériels des crimes poursuivis sont identifiés dans l'acte d'accusation ainsi que dans le Mémoire préalable au procès qui vise les infractions particulières qui ont été commises, au moyen d'expressions génériques, telles que « les *Interahamwe* » ou « les militaires ». Elle souligne que des précisions sont ensuite apportées à l'identification ainsi faite par la fourniture de renseignements relatifs aux lieux et aux moments pertinents. Elle signale que dans le contexte de l'espèce, il ne fait pas de doute que les militaires auxquels il est fait référence sont ceux du secteur opérationnel de Gisenyi. Elle fait observer qu'eu égard à la nature des attaques, elle est convaincue que le Procureur a identifié comme il se devait les subordonnés en question⁴⁴⁵.

⁴⁴² Voir par exemple arrêt *Muvunyi* du 29 août 2008, par. 19 ; arrêt *Nahimana*, par. 323.

⁴⁴³ Jugement, par. 1065, 1166, 1252, 2077 et 2078.

⁴⁴⁴ Ibid., par. 1203 et 2079.

⁴⁴⁵ Ibid., par. 2071 (notes de bas de page omises).

193. Nsengiyumva fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu que son acte d'accusation précisait suffisamment la relation de subordination⁴⁴⁶. Il fait valoir en particulier que la Chambre de première instance a commis une erreur faute d'avoir précisé si ses subordonnés présumés étaient des civils, des forces de la défense civile, des bandits, des *Interahamwe* ou des milices des partis, et pour avoir utilisé ces termes⁴⁴⁷ indifféremment. Il soutient que l'acte d'accusation lui reproche uniquement d'avoir donné des ordres à des milices identifiées et bien structurées des partis politiques, à savoir les *Interahamwe* du MRND et des *Impuzamugambi* de la CDR, accusation qui n'a jamais été établie⁴⁴⁸.

194. Le Procureur fait valoir à l'opposé que les subordonnés de Nsengiyumva ont été identifiés dans l'acte d'accusation comme étant les militaires du secteur opérationnel de Gisenyi et des « milices »⁴⁴⁹.

195. La Chambre d'appel relève que les paragraphes 4.2 et 4.4 allèguent que pendant la période visée dans l'acte d'accusation, Nsengiyumva était le « commandant des opérations militaires pour le secteur de Gisenyi », et qu'à ce titre, il exerçait une autorité sur les militaires du secteur de Gisenyi. Le paragraphe 4.5 de l'acte d'accusation allègue également qu'il exerçait une autorité sur les milices du MRND (*Interahamwe*) et de la CDR (*Impuzamugambi*). Il est en outre allégué au paragraphe 6.36 de l'acte d'accusation que d'avril à juillet 1994, Nsengiyumva exerçait une autorité sur « les membres des Forces armées rwandaises, leurs officiers et des miliciens ».

196. Le paragraphe 6.36 venait à l'appui de tous les chefs d'accusation dont Nsengiyumva a été reconnu coupable. Les paragraphes 4.2 et 4.4 venaient à l'appui des seuls septième et onzième chefs, dont Nsengiyumva a été acquitté, le paragraphe 4.5 n'ayant pas été explicitement cité à l'appui d'un quelconque chef d'accusation. Néanmoins, comme ils relèvent de la section consacrée à la présentation des accusés et renseignent uniquement sur la carrière professionnelle de Nsengiyumva et l'autorité militaire qu'il exerçait à l'époque des faits allégués⁴⁵⁰, la Chambre d'appel considère que les paragraphes 4.2, 4.4 et 4.5 s'appliquent clairement à tous les chefs d'accusation fondés sur l'article 6 3. du Statut. Même s'ils contiennent des faits essentiels sur lesquels reposent les éléments constitutifs des crimes visés ailleurs dans l'acte d'accusation, ils

⁴⁴⁶ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 18 et 19. Voir aussi compte rendu de l'audience d'appel du 30 mars 2011, p. 70 à 72.

⁴⁴⁷ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 6. Voir aussi par. 18.

⁴⁴⁸ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 20, 22, 77, 124 et 125, note de bas de page 193. Voir aussi mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 32.

⁴⁴⁹ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 26 et 29. Voir aussi par. 84, 85, 126, 135 et 162.

⁴⁵⁰ Acte d'accusation de Nsengiyumva, section 4 : « L'accusé ».

n'articulent pas d'allégations susceptibles de faire l'objet de chefs distincts. À ce titre, la Chambre d'appel estime qu'il n'était pas nécessaire de viser ces paragraphes à l'appui de chaque chef invoqué dans la section de l'acte d'accusation consacrée aux chefs d'accusation. En conséquence, elle conclut que l'acte d'accusation a clairement identifié les militaires du secteur de Gisenyi et des miliciens comme étant des subordonnés de Nsengiyumva. Elle rappelle à cet égard qu'il n'est pas nécessaire que le supérieur hiérarchique connaisse l'identité exacte de ceux de ses subordonnés qui ont commis des crimes pour encourir une responsabilité à raison de leurs actes au regard de l'article 6.3. du Statut⁴⁵¹, et que les auteurs matériels des crimes peuvent être identifiés par catégorie par rapport à un lieu de crime donné⁴⁵².

197. Quant à savoir si les auteurs de crimes dont Nsengiyumva a été reconnu coupable ont été clairement identifiés relativement à chaque crime, la Chambre d'appel relève que les paragraphes 6.20, 6.22, et 6.36⁴⁵³ ont été invoqués en vertu de l'article 6.3. du Statut, et que les militaires et des miliciens y sont clairement identifiés comme les auteurs de ces crimes. Au vu des paragraphes 4.2, 4.4, 4.5 et 6.36, militaires et miliciens sont identifiés comme étant des subordonnés de Nsengiyumva, aux fins de la responsabilité de supérieur hiérarchique.

198. La Chambre d'appel note que, dans ses conclusions factuelles et juridiques, la Chambre de première instance a utilisé indifféremment les expressions « miliciens », « milices », « miliciens civils », « assaillants civils », « milices civiles », « assaillants civils » et « *Interahamwe* »⁴⁵⁴, alors que l'acte d'accusation identifie uniquement des « miliciens » comme auteurs des crimes et subordonnés de Nsengiyumva⁴⁵⁵. La Chambre d'appel estime qu'il est manifeste qu'en utilisant ces expressions la Chambre de première instance a voulu décrire la qualité non militaire des milices, par opposition à l'armée régulière placée sous le commandement de Nsengiyumva⁴⁵⁶. En outre, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que le terme « miliciens », tel qu'utilisé dans l'acte d'accusation désignait les seuls membres des jeunesses du MRND et de la CDR. En effet, il est

⁴⁵¹ Arrêt *Renzaho*, par. 64 ; arrêt *Muvunyi* du 29 août 2008, par. 55, renvoyant à l'arrêt *Blagojević*, par. 287.

⁴⁵² Voir arrêt *Renzaho*, par. 64 ; arrêt *Muvunyi* du 29 août 2008, par. 55 et 56 ; arrêt *Ntagerura*, par. 140, 141 et 153.

⁴⁵³ La Chambre d'appel rappelle que Nsengiyumva a été condamné sur la base, *entre autres*, des paragraphes 6.20 (paroisse de Nyundo), 6.22 (Université de Mudende) et 6.36 (ville de Gisenyi, Alphonse Kabiligi) de l'acte d'accusation. Voir plus haut la section III. C. 3. à 6.

⁴⁵⁴ Voir par exemple jugement, par. 1063 à 1066, 2033, 2063, 2078, 2081, 2127 à 2133, 2136, 2137, 2150 et 2152.

⁴⁵⁵ Voir par exemple acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 4.5 (*renvoyant à « la milice du MRDN, aux Interahamwe et à la milice de la CDR, aux Impuzamugambi »*), 6.16, 6.20, 6.22, 6.36.

⁴⁵⁶ Comme l'a souligné le Chambre de première instance, « les civils qui avaient participé aux meurtres perpétrés au Rwanda à partir du 7 avril avaient fini par être communément désignés par le vocable *Interahamwe*, même s'ils n'étaient pas, à proprement parler, membres de l'aile jeunesse du MRND ». Voir jugement par. 459. Voir également par. 365 ci-après.

également question de civils « soigneusement choisis » qui ont reçu des armes et participé aux attaques⁴⁵⁷. Cela étant, la Chambre d'appel rejette l'argument de Nsengiyumva selon lequel l'acte d'accusation distinguait entre miliciens « civils » et miliciens « politiques ».

199. En conséquence, la Chambre d'appel conclut qu'en ce qui concerne les meurtres de la ville de Gisenyi, et notamment celui d'Alphonse Kabiligi, et ceux de la paroisse de Nyundo et de l'Université de Mudende, l'acte d'accusation a clairement identifié les subordonnés de Nsengiyumva auteurs des actes qui auraient engagé sa responsabilité.

b) Conduite criminelle des subordonnés

200. La Chambre d'appel a examiné la question de la notification des crimes qu'auraient commis militaires et miliciens dans la ville de Gisenyi, notamment le meurtre d'Alphonse Kabiligi, à la paroisse de Nyundo et à l'Université de Mudende dans les sections du présent arrêt consacrées à l'absence alléguée dans l'acte d'accusation de faits essentiels sous-tendant chacun des faits visés. Elle a ainsi conclu que Nsengiyumva avait été informé que des militaires et/ou des miliciens étaient soupçonnés d'avoir tué des civils tutsis, des Hutus modérés et/ou des opposants politiques dans la ville de Gisenyi le 7 avril 1994, notamment Alphonse Kabiligi, à la paroisse de Nyundo entre les 7 et 9 avril 1994 et à l'Université de Mudende le 8 avril 1994⁴⁵⁸.

c) Connaissance des crimes commis par les subordonnés

201. La Chambre de première instance a estimé que Nsengiyumva savait effectivement que ses subordonnés étaient sur le point de commettre des crimes ou qu'ils en avaient en fait déjà commis⁴⁵⁹. Elle a conclu dans la section du jugement consacrée aux questions relatives à la notification des charges, qu'« [il] découl[ait] essentiellement du fait que les crimes poursuivis ont été perpétrés au grand jour ainsi que de leur caractère notoire, généralisée et systématique que les accusés en avaient connaissance » et qu'« [il] [résult[ait]] d'une lecture conjointe des actes d'accusation décernés contre les accusés que ceux-ci [avaient] été informés du fait qu'il leur était reproché d'avoir eu connaissance des crimes poursuivis et d'avoir participé à leur perpétration »⁴⁶⁰.

⁴⁵⁷ Voir aussi acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 1.19 et 5.19. Voir aussi *ibid.*, par. 1.15, 5.30 et 6.9.

⁴⁵⁸ Voir section III. C. 3. à III. C. 6. ci-dessus.

⁴⁵⁹ Jugement, par. 2082.

⁴⁶⁰ *Ibid.*, par. 125.

202. Nsengiyumva fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur faute d'avoir conclu que l'acte d'accusation [ne] l'informait [pas] qu'il lui était reproché d'avoir eu connaissance des crimes commis par ses subordonnés présumés⁴⁶¹. Il soutient, en particulier qu'il n'a pas été plaidé, et que l'on ne saurait pas non plus présumer, qu'il avait connaissance des crimes commis en raison de leur caractère public et notoire ou généralisé et systématique⁴⁶². Il prétend que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir envisagé l'acte d'accusation, comme un tout et que son interprétation est si légère qu'on ne devrait nullement attendre d'un accusé qu'il comprenne la nature des accusations portées contre lui⁴⁶³.

203. Le Procureur soutient à l'opposé que le fait que Nsengiyumva ait eu connaissance des crimes commis ressort des allégations faisant état de sa propre participation à ces crimes et de leur caractère généralisé et systématique⁴⁶⁴.

204. La Chambre d'appel relève que le paragraphe 6.36 de l'acte d'accusation, dont la Chambre de première instance s'est précisément autorisée pour conclure à la responsabilité de supérieur hiérarchique de Nsengiyumva des chefs d'accusation pertinents, allègue expressément que les militaires et les miliciens ont commis des massacres dans tout le Rwanda à partir du 6 avril 1994, au su de Nsengiyumva. La Chambre d'appel relève également que plusieurs autres paragraphes de l'acte d'accusation fondés sur l'article 6.3. du Statut font état du rôle et de l'implication fréquente de militaires et de miliciens dans les meurtres à travers le Rwanda, et, en particulier, dans la préfecture de Gisenyi⁴⁶⁵, souvent sur les ordres de Nsengiyumva⁴⁶⁶. Pris ensemble, ces paragraphes indiquent clairement que Nsengiyumva savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés étaient sur le point de commettre ou avaient commis les crimes allégués dans l'acte d'accusation, et visent le comportement qui autorise à conclure qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre les crimes ou les avaient commis.

d) Manquement à l'obligation d'empêcher ou de punir les crimes

205. La Chambre de première instance a conclu que Nsengiyumva avait failli à l'obligation qui lui était faite d'empêcher la commission des crimes parce qu'« il avait en fait participé à leur

⁴⁶¹ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 6. Voir aussi compte rendu de l'audience d'appel du 30 mars 2011, p. 70 à 72.

⁴⁶² Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 19.

⁴⁶³ Id.

⁴⁶⁴ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 27 et 86.

⁴⁶⁵ Voir acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 5.31, 5.32, 6.16, 6.17, 6.20, 6.22 à 6.24, 6.29, 6.32, 6.34 et 6.36.

⁴⁶⁶ Voir acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 6.16, 6.20, 6.22, 6.23 et 6.29.

perpétration » et qu'« il n'exist[ait] absolument aucun élément de preuve tendant à établir que les auteurs desdits crimes [avaient] été subséquentement punis »⁴⁶⁷.

206. S'il n'a pas conclu précisément sur cet élément de la responsabilité du supérieur hiérarchique, Nsengiyumva a soutenu à l'audience d'appel que la conduite autorisant à conclure qu'il n'avait pas empêché la conduite criminelle de ses subordonnés n'avait pas été visée dans l'acte d'accusation⁴⁶⁸.

207. Il ressort de l'acte d'accusation que s'agissant des crimes dont Nsengiyumva a été reconnu coupable, le Procureur n'a pas explicitement visé le manquement à l'obligation de prévenir ou de punir les crimes⁴⁶⁹. Toutefois, les paragraphes dont la Chambre de première instance s'est autorisée pour déclarer Nsengiyumva coupable au regard de l'article 6.3. du Statut allèguent que les crimes ont été commis soit sur ses ordres⁴⁷⁰ ou avec son autorisation⁴⁷¹, ce qui, de l'avis de la Chambre d'appel, était venu informer suffisamment Nsengiyumva du comportement autorisant à conclure qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour empêcher les crimes ou en punir les auteurs.

208. La Chambre d'appel est donc convaincue que, pris dans son ensemble, l'acte d'accusation était venu informer suffisamment Nsengiyumva qu'il devait répondre de n'avoir pas empêché ou puni les crimes de ses subordonnés. Elle note que, dans sa déclaration liminaire, le Procureur a clairement réaffirmé son intention de prouver que Nsengiyumva, comme ses coaccusés, avait failli à son devoir de supérieur hiérarchique⁴⁷².

⁴⁶⁷ Jugement, par. 2083.

⁴⁶⁸ Compte rendu de l'audience d'appel du 30 mars 2011, p. 70 à 72.

⁴⁶⁹ Cet élément de la responsabilité du supérieur hiérarchique est visé au paragraphe 6.17 de l'acte d'accusation de Nsengiyumva relativement à un fait précis survenu dans l'après-midi du 7 avril 1994, qui aurait entraîné la mort d'un homme tutsi et l'infliction de blessures à son fils en présence de Nsengiyumva, qui « n'aurait rien fait pour prévenir ou arrêter cette attaque ».

⁴⁷⁰ Voir acte d'accusation de Nsengiyumva, par. 6.16, 6.20, 6.22 et 6.36.

⁴⁷¹ Voir *Particulars*, par. 6.20.

⁴⁷² Déclaration liminaire ; compte rendu de l'audience du 2 avril 2002, p. 199 et 200.

Je voudrais revenir sur la responsabilité des accusés en leur qualité d'officier. Les accusés étaient tenus d'empêcher les soldats sous leurs ordres de tuer des civils. Ils étaient également tenus de punir les soldats qui avaient perpétré ces meurtres (et de faire de leur mieux pour s'acquitter de cette obligation [traduction]).

Nous vous rapporterons la preuve que les accusés n'ont jamais levé le petit doigt pour prévenir ces massacres ou en punir les auteurs. Mais leur responsabilité pénale ne s'arrête pas là. Il vous sera rapporté que par leurs actes positifs, ils ont conseillé et dirigé leurs subordonnés et d'autres personnes dans la perpétration de ces massacres.

e) Conclusion

209. De ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Nsengiyumva est mal fondé à prétendre n'avoir pas été dûment informé qu'il devait répondre en qualité de supérieur hiérarchique, au regard de l'article 6 3. du Statut, des crimes perpétrés dans la ville de Gisenyi, notamment le meurtre d'Alphonse Kabiligi, à la paroisse de Nyundo et, le juge Güney étant en désaccord, à l'Université de Mudende.

9. Erreurs alléguées quant à l'appréciation du préjudice subi

210. Ayant rappelé dans la section du jugement consacrée à l'examen préliminaire des questions de notification que la Chambre d'appel a conclu que même si elle estime que l'acte d'accusation a été purgé des vices de forme dont il était entaché par la communication d'informations utiles après sa signification, toute Chambre de première instance doit rechercher si les vices de forme en cause ont entraîné une violation substantielle du droit de l'accusé à un procès équitable, en faisant notamment obstacle à la bonne préparation de sa défense⁴⁷³. La Chambre de première instance a procédé à une analyse à cet effet⁴⁷⁴. Elle en conclura qu'« il ressort manifestement d'un examen minutieux de la conduite tenue par les équipes de défense durant le procès ainsi que dans le cadre de leurs dernières conclusions écrites, qu'elles avaient une parfaite maîtrise de l'affaire »⁴⁷⁵ et que le nombre de vices de forme dont les actes d'accusation des coaccusés ont été purgés n'avait pas rendu le procès inéquitable⁴⁷⁶.

211. Nsengiyumva fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en appréciant l'effet cumulé des vices de son acte d'accusation faute d'avoir conclu que, quand bien même l'acte d'accusation en aurait été purgé, ces nombreux vices lui ont causé un préjudice irréparable⁴⁷⁷. Il fait valoir que l'accumulation d'un grand nombre de faits essentiels non visés dans l'acte d'accusation l'a empêché de savoir exactement ce qui lui était reproché et compromis la préparation de sa défense⁴⁷⁸. À cet égard, il fait remarquer que hormis les meurtres de Nyundo, aucun des quatre autres crimes dont il a été reconnu coupable n'était visé dans l'acte

⁴⁷³ Jugement, par. 123, renvoyant à *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire d'Aloys Ntabakuze sur les questions de droit soulevées par la décision rendue le 29 juin 2006 par la Chambre de première instance I relativement à la requête aux fins d'exclusion d'éléments de preuve (Chambre d'appel), 18 septembre 2006, par. 48.

⁴⁷⁴ Jugement, par. 124 à 127.

⁴⁷⁵ Ibid., par. 126.

⁴⁷⁶ Ibid., par. 127.

⁴⁷⁷ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 12 ; mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 2.

⁴⁷⁸ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 12 ; mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 2.

d'accusation⁴⁷⁹. Il fait valoir que la gravité des vices tient en ceci qu'il a réussi à se défendre valablement contre tous les crimes suffisamment articulés dans l'acte d'accusation, alors qu'il a été reconnu coupable de ceux qui ne l'ont pas été dans l'acte d'accusation, son aptitude à se défendre s'en étant trouvée compromise⁴⁸⁰. Il soutient que la Chambre de première instance a méconnu ce préjudice, s'étant au contraire livrée à des affirmations générales sans rapport avec les vices précis de son acte d'accusation et le préjudice cumulé qui en est résulté⁴⁸¹.

212. Le Procureur fait valoir à l'opposé que Nsengiyumva n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'appréciation du préjudice, ni prouvé qu'il en avait subi un⁴⁸².

213. La Chambre d'appel rappelle avoir conclu plus haut que, exception faite des déclarations de culpabilité prononcées contre lui à raison des faits survenus à Bisesero, Nsengiyumva a été déclaré coupable sur la base d'accusations, certes vagues, mais dont il sera dûment prévenu, l'acte d'accusation s'en étant ainsi trouvé purgé de ses vices. Nsengiyumva est dès lors mal fondé à dire avoir été condamné sur la base d'accusations non articulées dans l'acte d'accusation. En ce qui concerne l'accusation relative à Bisesero, la Chambre d'appel rappelle avoir annulé les déclarations de culpabilité prononcées contre Nsengiyumva de ce chef⁴⁸³.

214. En examinant cette question dans une section générale traitant de tous les coaccusés, la Chambre de première instance a recherché si l'effet cumulé des vices de leurs actes d'accusation avait nui à leur aptitude à préparer leur défense et conclu que l'équité du procès n'avait pas été entamée. Elle a ainsi tenu compte d'un certain nombre de facteurs⁴⁸⁴ dont aucun n'a été contesté par Nsengiyumva dans le cadre du présent appel. La Chambre d'appel considère illogique l'argument tiré par Nsengiyumva de ce qu'il s'est défendu avec succès contre des « accusations portées dans l'acte d'accusation ». Il ne démontre pas en quoi son aptitude à préparer sa défense contre les accusations dont il sera reconnu coupable a été remise en cause.

215. La Chambre d'appel ne minimise pas l'ampleur du défaut d'informations suffisantes dans l'acte d'accusation. Un des cinq crimes dont Nsengiyumva a été reconnu coupable n'est pas visé dans l'acte d'accusation et aucun des quatre autres n'y a été suffisamment articulé. Il ressort du

⁴⁷⁹ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 13. Voir également compte rendu de l'audience du 30 mars 2011, p. 50.

⁴⁸⁰ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 13.

⁴⁸¹ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 14 ; mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 2.

⁴⁸² Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 14 à 21.

⁴⁸³ Voir plus haut la section III. C. 7.

⁴⁸⁴ Jugement, par. 124 à 126.

dossier de l'espèce que l'acte d'accusation était également entaché d'un certain nombre d'autres vices⁴⁸⁵.

216. Toutefois, Nsengiyumva ne démontre pas en quoi son aptitude à préparer sa défense a été sensiblement compromise. Comme l'a souligné la Chambre de première instance, « les parties de l'acte d'accusation qui ont été purgées de leurs vices de forme correspondent à des paragraphes dont le libellé présente un caractère relativement général et [...]il n'en est résulté aucune adjonction d'éléments nouveaux à l'affaire »⁴⁸⁶. Elle a ajouté que « [l]es éléments qui ont permis de purger l'acte d'accusation de ses vices de forme se fondent dans la plupart des cas sur le mémoire préalable au procès et sa version révisée déposée environ un an avant juin 2003 »⁴⁸⁷. Enfin, elle a fait observer avoir eu « à ordonner de nombreuses suspensions pour permettre aux parties d'entreprendre des enquêtes et de préparer l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins à conduire dans le cadre de sessions dont la tenue était imminente »⁴⁸⁸.

217. Par suite, la Chambre d'appel conclut que Nsengiyumva n'a pas démontré en quoi les vices de l'acte d'accusation avaient sensiblement nui à la préparation de sa défense. Elle estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur pour avoir conclu que les nombreux vices de l'acte d'accusation de Nsengiyumva, qui ont été corrigés, n'avaient pas rendu le procès inéquitable.

10. Conclusion

218. De ce qui précède, la Chambre d'appel conclut, le juge Güney étant en désaccord, que Nsengiyumva n'a pas démontré qu'il n'était pas poursuivi du chef des crimes commis dans la ville de Gisenyi, à la paroisse de Nyundo, à l'Université de Mudende, et du meurtre d'Alphonse Kabiligi, ou qu'il n'était pas suffisamment informé des faits essentiels à l'appui de ces accusations. Elle conclut toutefois que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir déclaré Nsengiyumva coupable des crimes commis à Bisesero qui n'étaient toutefois pas visés dans l'acte d'accusation.

⁴⁸⁵ Décision relative à l'appel interlocutoire d'Aloys Ntabakuze sur les questions de droit soulevées par la décision rendue le 29 juin 2006 par la Chambre de première instance I relativement à la requête aux fins d'exclusion d'éléments de preuve (Chambre d'appel), 18 septembre 2006, par. 10, 12, 15, 16, 22 à 28, 36, 37, 46 à 50 et 60 à 67.

⁴⁸⁶ Jugement, par. 124.

⁴⁸⁷ Id.

⁴⁸⁸ Id.

219. En conséquence, la Chambre d'appel annule les déclarations de culpabilité prononcées contre Nsengiyumva du chef des crimes commis à Bisesero et rejette le reste de ses griefs de défaut de notification.

D. Allégation d'erreurs relatives à la charge de la preuve et à l'appréciation des éléments de preuve (onzième moyen d'appel)

220. Nsengiyumva fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur faute d'avoir conclu que le Procureur avait l'obligation d'établir sa thèse au-delà de tout doute raisonnable⁴⁸⁹. Il soutient également qu'elle a commis une erreur dans l'appréciation des preuves indirectes ou par oui-dire, et dans le traitement qu'elle a réservé à la corroboration⁴⁹⁰.

221. La Chambre d'appel relève que la plupart des arguments de Nsengiyumva ont directement trait aux déclarations de culpabilité prononcées contre lui du chef du meurtre d'Alphonse Kabiligi et des attaques perpétrées dans la ville de Gisenyi, à la paroisse de Nyundo et à l'Université de Mudende⁴⁹¹. Ayant examiné ces arguments dans les sections du présent arrêt traitant des faits mêmes auxquels ils se rapportent⁴⁹², la Chambre d'appel estime également que le reste des arguments développés par Nsengiyumva concernant les faits survenus à Bisesero sont devenus sans objet dans la mesure où elle a déjà conclu qu'ils n'étaient pas visés dans son acte d'accusation⁴⁹³.

222. La Chambre d'appel examinera tour à tour les autres griefs soulevés par Nsengiyumva au titre du présent moyen d'appel contre l'appréciation des preuves indirectes et par oui-dire.

⁴⁸⁹ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 12 et 28 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 224 et 225.

⁴⁹⁰ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 29, 33, 35 et 36 (p. 20 à 22) ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 226 à 231. Dans son acte d'appel, Nsengiyumva soutient également que la Chambre de première instance : i) a souvent dénaturé son témoignage ; ii) n'a pas accordé le poids qui convenait à son témoignage et aux preuves par témoignage à décharge ; et iii) n'a pas analysé les éléments de preuve avec la prudence requise, s'agissant particulièrement de la crédibilité des témoins. Voir acte d'appel de Nsengiyumva, par. 30 à 32 (p. 20 et 21). Nsengiyumva n'ayant pas repris, pour les étoffer, ces arguments dans son mémoire d'appel, la Chambre d'appel considère qu'il les a abandonnés dans le cadre de son onzième moyen d'appel. Elle fait observer que ces arguments ayant été avancés au titre d'autres moyens du mémoire d'appel de Nsengiyumva, elle les a examinés ailleurs dans le présent arrêt.

⁴⁹¹ Nsengiyumva conteste par exemple les conclusions dégagées par la Chambre de première instance sur l'origine des listes des personnes soupçonnées d'être complices de l'ennemi et sur son rôle dans la perpétration de ces actes, éléments dont elle s'est autorisée pour conclure à sa responsabilité dans le meurtre d'Alphonse Kabiligi. Voir acte d'appel de Nsengiyumva, par. 224 et 229, renvoyant au jugement, par. 425 et 453. Voir aussi acte d'appel de Nsengiyumva, par. 24. Nsengiyumva soutient également que la Chambre de première instance a conclu à son préjudice en ce qui concerne une réunion qui se serait tenue dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, ce qu'elle invoquera relativement aux faits survenus dans la ville de Gisenyi et à l'Université de Mudende. Voir mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 224 ; jugement, par. 2142 et 2148. Il reproche également à la Chambre de première instance l'appréciation qu'elle a faite des éléments de preuve de sa responsabilité dans le fait d'ordonner, le traitement qu'elle a réservé à la corroboration des éléments de preuve des meurtres perpétrés dans la ville de Gisenyi, ainsi que la conclusion qu'elle a dégagée au sujet du manquement allégué à son obligation de prévenir et de punir. Voir mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 225, 227 et 228, note de bas de page 457.

⁴⁹² Voir sections III. F à I. ci-dessous.

⁴⁹³ Voir par. 187 ci-dessus.

223. Nsengiyumva soutient que la Chambre de première instance a mal appliqué le principe qui veut que toute conclusion fondée sur des preuves indirectes soit la seule raisonnable possible⁴⁹⁴ sans toutefois présenter le moindre argument à l'appui de cette prétention⁴⁹⁵. La Chambre d'appel la rejette donc d'emblée⁴⁹⁶.

224. S'agissant de l'appréciation des preuves par ouï-dire, Nsengiyumva soutient que la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur le témoignage par ouï-dire du témoin expert Des Forges qui est sorti de son champ d'expertise en ce qui concerne la mise en place du système de défense civile⁴⁹⁷. Le Procureur soutient à l'opposé que les arguments de Nsengiyumva sont mal fondés⁴⁹⁸.

225. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a fondé ses conclusions concernant la mise en place d'un système de défense civile sur nombre d'éléments de preuve, notamment un grand nombre de documents, de séquences vidéo et de dépositions de témoins⁴⁹⁹. Cette dernière s'est également fondée sur la déposition du témoin expert Des Forges, notamment⁵⁰⁰. La Chambre d'appel rappelle à cet égard que le témoin expert a généralement une grande latitude pour présenter des opinions relevant de sa spécialité, sans qu'il soit nécessaire que ses opinions soient fondées sur une connaissance ou une expérience directes⁵⁰¹. En général, le témoin expert n'a pas personnellement connaissance des circonstances de l'espèce ; il offre plutôt un point de vue fondé sur ses connaissances spécialisées concernant des questions ou notions techniques et scientifiques ou d'autres questions ou notions distinctes qui seraient hors de portée du profane⁵⁰².

⁴⁹⁴ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 29 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 226 et 227.

⁴⁹⁵ La Chambre d'appel note que Nsengiyumva se contente d'énumérer dans une note de bas de page, sans donner d'autres précisions, tous les paragraphes du jugement relatifs à sa responsabilité pénale. Voir mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 226, note de bas de page 454.

⁴⁹⁶ La Chambre d'appel fait toutefois observer qu'elle examinera les griefs d'erreur dans l'appréciation des preuves indirectes dans la partie du présent arrêt où Nsengiyumva présente les précisions requises. Voir section III. F. à I. ci-après.

⁴⁹⁷ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 36 (p. 22) ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 230, renvoyant au jugement, par. 473 à 480.

⁴⁹⁸ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 236, 237 et 240.

⁴⁹⁹ Voir jugement, par. 488 à 495, notes de bas de page 553 à 560.

⁵⁰⁰ Ibid., par. 490, 494, 496 et 499, notes de bas de page 553, 554, 560, 561 et 567.

⁵⁰¹ Arrêt *Renzaho*, par. 287 ; arrêt *Nahimana*, par. 198 ; arrêt *Semanza*, par. 303.

⁵⁰² Arrêt *Renzaho*, par. 287 ; arrêt *Nahimana*, par. 198 ; arrêt *Semanza*, par. 303.

226. La Chambre d'appel rappelle également que la preuve par ouï-dire de tout témoin expert est recevable pour autant qu'elle ait valeur probante et reste confinée dans le champ du témoignage d'expert.⁵⁰³ En sa qualité d'expert, le témoin Des Forges a parlé, entre autres, des faits historiques et politiques qui ont conduit au génocide⁵⁰⁴. La Chambre d'appel estime que sa déposition sur le système de défense civile relevait de son expertise professionnelle sur le contexte politique et historique des crimes commis au Rwanda en 1994. Il ressort de la section pertinente du jugement que la Chambre de première instance a utilisé sa déposition comme telle⁵⁰⁵. En outre, comme dans tout établissement de faits historiques, le témoin Des Forges a fondé ses conclusions sur diverses sources⁵⁰⁶, dont sans doute des informations par ouï-dire.

227. S'étant borné à affirmer généralement que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir retenu le témoignage par ouï-dire de Des Forges sur la mise en place d'un système de défense civile, Nsengiyumva n'explique pas en quoi celle-ci a commis quelque erreur. La Chambre d'appel rejette par conséquent son argument.

228. Vu ce qui précède, Chambre d'appel rejette les griefs soulevés par Nsengiyumva au titre de son onzième moyen d'appel concernant l'appréciation des preuves indirectes et des ouï-dire.

⁵⁰³ Voir arrêt *Nahimana*, par. 509. La Chambre d'appel rappelle que les témoins experts ont pour rôle d'assister la Chambre de première instance dans l'appréciation des éléments de preuve dont elle est saisie et non de témoigner sur des faits litigieux à l'exemple de témoins ordinaires. Voir *id.*

⁵⁰⁴ Voir comptes rendus des audiences des 17, 24 et 25 septembre 2002, et des 18 et 19 novembre 2002 (Alison Des Forges). Voir aussi pièce à conviction P2A (Rapport du témoin expert Alison Des Forges), confidentiel.

⁵⁰⁵ Voir jugement, par. 490 à 494.

⁵⁰⁶ Voir pièce à conviction P2A (Rapport du témoin expert Alison Des Forges), confidentiel.

E. Allégations d'erreurs relatives aux éléments constitutifs de la responsabilité pénale encourue (troisième et cinquième moyens d'appel)

229. Nsengiyumva fait valoir qu'il n'a pas été établi suffisamment qu'il avait ordonné la commission de crimes dans la ville de Gisenyi, dont le meurtre d'Alphonse Kabiligi, à la paroisse de Nyundo et à l'Université de Mudende⁵⁰⁷, ou qu'il exerçait une quelconque autorité sur les militaires ou les assaillants civils non identifiés auteurs des crimes⁵⁰⁸. Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir lié les crimes perpétrés à Gisenyi aux meurtres commis à Kigali et avoir conclu que les attaques étaient des opérations militaires qu'il a centralisées, coordonnées et ordonnées⁵⁰⁹. Il soutient également qu'il n'existait pas de preuves suffisantes venant établir que sa responsabilité de supérieur hiérarchique avait été engagée dans la commission de ces crimes⁵¹⁰. Il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur : i) faute d'avoir formellement identifié ses subordonnés présumés ; ii) pour avoir appliqué un critère de responsabilité de supérieur hiérarchique sans faute ; iii) pour avoir estimé que la responsabilité du supérieur hiérarchique peut être engagée à raison des crimes que ses subordonnés ont aidé et encouragé à commettre ; et iv) pour avoir conclu que la Défense avait la charge de prouver que Nsengiyumva avait empêché ses subordonnés de commettre des crimes ou puni ceux qui les avaient commis⁵¹¹.

230. Le Procureur soutient à l'opposé qu'au vu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance a régulièrement défini et appliqué les éléments constitutifs du fait d'ordonner et de la responsabilité du supérieur hiérarchique, et a conclu à juste titre que l'accusé exerçait une autorité sur des militaires et d'autres assaillants suffisamment identifiés⁵¹². Il soutient que la forme de responsabilité retenue s'agissant du fait d'ordonner a été établie sur la base de preuves indirectes et que l'allégation, par Nsengiyumva, d'une responsabilité du supérieur hiérarchique « atténuée » est erronée⁵¹³.

⁵⁰⁷ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 8 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 23 à 25 et 32.

⁵⁰⁸ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 8 et 17 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 23 à 34, 43, 45, 46, 53 à 55, 59 à 61, 63 et 64.

⁵⁰⁹ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 17 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 30, 32, 33 et 46 à 54.

⁵¹⁰ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 9 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 35 à 38.

⁵¹¹ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 10 à 12 et 18 à 27 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 35 à 38 et 225.

⁵¹² Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 4, 33, 34, 40 à 54, 57, 58 et 65 à 79.

⁵¹³ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 35 à 39, 55 et 56.

231. La Chambre d'appel note que Nsengiyumva soulève également, dans ses sixième, septième, huitième et neuvième moyens d'appel qui traitent de chaque fait en détail, la plupart de ses arguments tendant à prouver qu'il n'existait aucune preuve qu'il avait ordonné à des militaires de l'armée rwandaise ou à des assaillants civils de commettre des crimes dans la ville de Gisenyi, y compris le meurtre d'Alphonse Kabiligi, à la paroisse de Nyundo, et à l'Université de Mudende, ou que sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique était engagée à raison de ces crimes. La Chambre d'appel examinera donc, le cas échéant, ces arguments dans les sections consacrées aux griefs relevés par Nsengiyumva contre l'appréciation des éléments de preuve par la Chambre de première instance.

232. La Chambre d'appel examinera ici l'argument de Nsengiyumva selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu que la responsabilité du supérieur hiérarchique pouvait être engagée à raison des crimes que ses subordonnés avaient aidé et encouragé à commettre. À cet égard, la Chambre de première instance a conclu ce qui suit :

[...] à supposer même que les assaillants civils ne soient pas considérés comme des subordonnés de Nsengiyumva, force lui serait néanmoins de reconnaître que de par leur collaboration avec leurs homologues civils, ainsi que de par leur présence à leurs côtés, et leur participation active aux faits reprochés, les militaires ont concouru de manière substantielle à la perpétration des crimes reprochés aux miliciens. [...] [P]ar leur présence sur les lieux qui ont été le théâtre d'attaques ou dans les parages, les militaires et les gendarmes ont manifestement encouragé la conduite de ces opérations, en étant pleinement au fait que des crimes s'y commettaient. Cela étant, elle considère que la responsabilité de Nsengiyumva demeure engagée à raison des crimes commis par ces miliciens, dès lors qu'indépendamment du fait qu'ils ont eux-mêmes participé à la commission des actes criminels reprochés, certains de ses subordonnés sur lesquels il exerçait son contrôle effectif ont aidé et encouragé ces assaillants⁵¹⁴.

La Chambre d'appel note que Nsengiyumva concède que le supérieur hiérarchique peut voir sa responsabilité engagée « à raison de tel crime que son subordonné a aidé et encouragé à commettre » [traduction], mais il affirme que le supérieur hiérarchique ne peut être tenu pour responsable des crimes dont les auteurs principaux n'étaient pas ses subordonnés⁵¹⁵. Elle estime que Nsengiyumva se méprend sur la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « la responsabilité de Nsengiyumva demeure engagée à raison des crimes commis par ces miliciens, dès lors qu'indépendamment du fait qu'ils ont eux-mêmes participé à la commission des actes criminels reprochés, certains de ses subordonnés sur lesquels il exerçait son contrôle effectif ont aidé et encouragé ces assaillants »⁵¹⁶. Lu comme un tout, la phrase indique clairement que dans ce paragraphe, la responsabilité de Nsengiyumva est engagée à raison du seul rôle de ses subordonnés

⁵¹⁴ Jugement, par. 2081.

⁵¹⁵ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 38.

⁵¹⁶ Jugement, par. 2081.

dans l'aide et l'encouragement à commettre les crimes, et non de la commission des crimes par les miliciens.

233. En ce qui concerne l'argument de Nsengiyumva selon lequel la Chambre de première instance a renversé la charge de la preuve en exigeant de lui qu'il prouve avoir empêché ses subordonnés de commettre des crimes ou puni ceux qui les avaient commis, la Chambre d'appel note que s'étant borné à renvoyer au paragraphe du jugement où la Chambre de première instance a conclu qu'il n'avait pas empêché ses subordonnés de commettre des crimes, Nsengiyumva n'a pas étayé son argument⁵¹⁷. La Chambre d'appel considère que rien dans le libellé de la conclusion de la Chambre de première instance ne donne à penser qu'elle a renversé la charge de la preuve et demandé à la Défense de démontrer que Nsengiyumva avait failli à l'obligation qui lui était faite d'empêcher ses subordonnés incriminés de commettre des crimes⁵¹⁸. Au contraire, rappelant avoir relevé que les crimes étaient organisés et autorisés ou ordonnés au plus haut niveau, elle en conclura que Nsengiyumva avait manqué à son devoir d'empêcher ses subordonnés d'en commettre⁵¹⁹.

234. En outre, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a pas expressément conclu que Nsengiyumva avait manqué à son devoir de punir ses subordonnés en cause⁵²⁰. La conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les auteurs des crimes n'ont pas été punis par la suite ne permet pas à elle seule de déduire que Nsengiyumva a failli à l'obligation qui lui était faite de prendre des mesures nécessaires et raisonnables pour punir les auteurs de ces crimes⁵²¹. En l'absence de la conclusion nécessaire, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas jugé que Nsengiyumva avait engagé sa responsabilité de supérieur hiérarchique au sens de l'article 6 3. du Statut faute d'avoir puni ses subordonnés coupables. En revanche, la Chambre de première instance a clairement conclu que Nsengiyumva

⁵¹⁷ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 12, renvoyant au jugement, par. 2083.

⁵¹⁸ Jugement, par. 2083.

⁵¹⁹ Id.

⁵²⁰ Id.

⁵²¹ Dans certaines circonstances, les auteurs de crimes peuvent échapper à la sanction en dépit de toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui auront été prises. Voir arrêt *Boškoski*, par. 230, (« La Chambre de première instance a conclu, à juste titre, que pour apprécier s'il y a manquement à l'obligation de punir il faut rechercher si le supérieur hiérarchique a pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les crimes commis, obligation dont il peut s'acquitter dans certaines circonstances en faisant rapport aux autorités compétentes. »), 231 ; arrêt *Halilović*, par.182 (« [l']obligation de punir emporte pour le moins celle d'enquêter sur les crimes ou de faire diligenter une enquête, d'établir les faits et de les signaler aux autorités compétentes si le supérieur n'a pas de pouvoir de sanction » (souligné dans l'original)).

n'avait pas empêché ses subordonnés de commettre des crimes⁵²². La Chambre d'appel rejette par conséquent l'argument de Nsengiyumva selon lequel la Chambre de première instance a renversé la charge de la preuve et demandé à la Défense de démontrer que Nsengiyumva avait manqué à l'obligation qui lui était faite de punir ses subordonnés coupables.

235. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette ces parties des troisième et cinquième moyens d'appel de Nsengiyumva.

⁵²² Jugement, par. 2083.

F. Allégations d'erreurs concernant la ville de Gisenyi (sixième moyen d'appel en partie)

236. S'autorisant principalement de la déposition du témoin à charge DO, la Chambre de première instance a conclu que le 7 avril 1994 à Gisenyi, des assaillants civils soutenus par des militaires du camp de Gisenyi ont commis des meurtres ciblés de civils tutsis et de Hutus considérés comme des sympathisants du FPR⁵²³. Elle a conclu que Nsengiyumva exerçait son autorité sur tous les assaillants, et que « la nature systématique des attaques perpétrées par des civils et des militaires dans diverses parties de Gisenyi, presque immédiatement après la mort du Président Habyarimana, ne permet de dégager qu'une seule conclusion raisonnable, à savoir que ces attaques avaient été ordonnées par l'autorité la plus haut placée dans la région, autrement dit Nsengiyumva »⁵²⁴. En conséquence, elle a déclaré Nsengiyumva coupable, au regard de l'article 6 1. du Statut, d'avoir ordonné ces meurtres⁵²⁵. Elle s'est également dite convaincue qu'en sa qualité de supérieur hiérarchique, Nsengiyumva pouvait être tenu responsable des crimes commis à Gisenyi au regard de l'article 6 3. du Statut, et a vu dans cette responsabilité une circonstance aggravante à retenir aux fins de la fixation de la peine⁵²⁶.

237. Nsengiyumva soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait pour l'avoir déclaré coupable de ces meurtres⁵²⁷. Il fait valoir que la Chambre de première instance s'est trompée : i) pour avoir conclu qu'il était informé qu'il aurait à répondre de ces crimes ; ii) en appréciant la déposition du témoin DO ; iii) pour avoir méconnu les dépositions à décharge ; et iv) pour avoir conclu que sa responsabilité pénale était engagée à raison de ces meurtres⁵²⁸.

⁵²³ Jugement, par. 1061 à 1064, 2140 et 2141.

⁵²⁴ Ibid., par. 1065. Voir aussi par. 2142.

⁵²⁵ Ibid., par. 2161, 2189, 2197, 2216, 2248 et 2258.

⁵²⁶ Ibid., par. 2161, 2189, 2197, 2216, 2248 et 2272.

⁵²⁷ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 23 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 66.

⁵²⁸ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 23 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 65 à 101. Dans son acte d'appel modifié, Nsengiyumva fait valoir également que la Chambre de première instance : i) n'a pas admis les preuves documentaires pertinentes mettant en cause la crédibilité du témoin DO ; ii) a commis une erreur pour avoir rejeté la requête de la Défense tendant au rappel du témoin DO pour contre-interrogatoire supplémentaire ; et iii) a rejeté à tort les requêtes de la Défense relatives au faux témoignage qu'aurait fait le témoin DO. Voir acte d'appel de Nsengiyumva, par. 23. Nsengiyumva ne fait cependant pas état de ces allégations dans la partie pertinente de son mémoire d'appel. La Chambre d'appel relève que les griefs relatifs à l'admission d'éléments de preuve documentaires et au rappel du témoin DO avaient aussi été soulevés et développés dans son douzième moyen d'appel et y ont été examinés. Voir *supra*, section III. B. 4. Cependant, Nsengiyumva n'a ni relevé ni étayé ses autres griefs dans son mémoire d'appel. La Chambre d'appel estime donc que Nsengiyumva a abandonné.

238. La Chambre d'appel, rappelant avoir déjà examiné et rejeté plus haut les griefs tirés par Nsengiyumva de ce qu'il n'avait pas été informé des accusations portées contre lui⁵²⁹, en vient à présent à ceux touchant l'appréciation des éléments de preuve des meurtres commis le 7 avril 1994 à Gisenyi, ainsi que sa responsabilité pénale.

1. Allégations d'erreurs dans l'appréciation des éléments de preuve

a) Appréciation de la déposition du témoin DO

239. Nsengiyumva soutient que la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur la déposition non corroborée du témoin DO⁵³⁰. Il fait valoir en particulier : i) qu'il était déraisonnable de la part de celle-ci de se fonder sur le récit du témoin DO de la participation des militaires du camp de Gisenyi aux attaques, ayant rejeté la déposition de ce témoin sur les activités préparatoires ayant eu lieu au camp ; ii) que celle-ci a eu tort de conclure que la déposition du témoin sur la participation de militaires aux meurtres était corroborée ; et iii) que la nature et la portée des contradictions relevées dans la déposition de DO étaient telles qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu se fonder sur son témoignage⁵³¹.

i) Rejet de certaines parties de la déposition du témoin DO

240. Nsengiyumva soutient qu'il était déraisonnable de la part de la Chambre de première instance d'accueillir la déposition du témoin DO selon laquelle les assaillants civils étaient accompagnés de militaires en poste au camp de Gisenyi à l'occasion des meurtres commis le 7 avril 1994, alors qu'elle avait rejeté son témoignage concernant les faits survenus au camp militaire de Gisenyi avant les meurtres⁵³². Il affirme que le témoignage de DO au sujet de l'implication de militaires dans les meurtres est un élément indissociable de la chronologie des faits telle que présentée par ce témoin⁵³³. Selon lui, la Chambre de première instance a « apparemment reconnu » ce fait lorsqu'évoquant la déposition de DO devant le Tribunal, elle a qualifié « ce qui s'était passé au camp militaire » d'« élément à partir duquel les attaques avaient été déclenchées »⁵³⁴. Il affirme qu'ayant rejeté cet « élément à partir duquel les attaques avaient été déclenchées », aucun juge des faits raisonnable ne se serait fondé sur le volet de la déposition de

⁵²⁹ Voir *supra*, sections III. C. 3. et III. C. 8.

⁵³⁰ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 23 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 66 et 82 à 100.

⁵³¹ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 23 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 82 à 100.

⁵³² Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 23 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 82 à 85.

⁵³³ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 82.

⁵³⁴ *Ibid.*, par. 83, citant le jugement, par. 1057.

DO selon lequel des militaires en poste au camp de Gisenyi avaient accompagné les assaillants pendant les meurtres commis à Gisenyi le 7 avril 1994⁵³⁵. Nsengiyumva fait valoir aussi que la Chambre de première instance s'est fondée à tort sur le fait que le témoin DO avait impliqué le lieutenant Bizumuremyi dans ces meurtres car il en découlait que, selon DO, une réunion aurait eu lieu au camp dans la matinée du 7 avril 1994, ce que la Chambre de première instance⁵³⁶ avait rejeté précédemment.

241. Selon Nsengiyumva, la Chambre de première instance n'a pas su concilier le fait qu'elle avait accueilli la déposition de DO comme témoin oculaire des meurtres avec le fait qu'elle avait rejeté les dires de celui-ci au sujet de la phase préparatoire des meurtres qu'il a aussi prétendu avoir observés directement⁵³⁷. Il fait valoir que la solution retenue par la Chambre en l'espèce est identique à celle adoptée par la Chambre de première instance en l'affaire *Muvunyi* au sujet du témoin YAQ, laquelle avait été infirmée en appel⁵³⁸.

242. Le Procureur répond que selon la jurisprudence constante, la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur pour avoir accepté une partie de la déposition du témoin DO et en avoir rejeté d'autres⁵³⁹. Il soutient qu'en rejetant les dires du témoin DO au sujet de l'élément « déclencheur » [traduction] des meurtres, la Chambre de première instance s'est bornée à exclure les parties de la déposition du témoin relatives à « ce qui s'était passé au camp militaire » que celui-ci n'avait pas mentionnées lors de son procès au Rwanda⁵⁴⁰.

243. La Chambre d'appel rappelle qu'il n'est pas déraisonnable de la part d'un juge des faits d'admettre certaines parties d'un témoignage et d'en rejeter d'autres⁵⁴¹. À cet égard, elle ne considère pas la participation de militaires aux meurtres du 7 avril 1994 comme un élément indissociable de la chronologie des faits relatés par le témoin DO. Elle note que la Chambre de première instance a nettement distingué entre la déposition du témoin DO au sujet des faits survenus au camp militaire de Gisenyi dans la matinée du 7 avril 1994 avant les attaques et ses dires

⁵³⁵ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 83 et 84.

⁵³⁶ Ibid., par. 94.

⁵³⁷ Ibid., par. 95.

⁵³⁸ Id., renvoyant à l'arrêt *Muvunyi* du 29 août 2008, par. 125 à 133 et 144.

⁵³⁹ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 103. Le Procureur fait valoir que la comparaison entre la solution retenue en l'espèce et celle adoptée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Muvunyi* au sujet du témoin YAQ est mal fondée. Voir *ibid.*, par. 106 et 107.

⁵⁴⁰ Ibid., par. 105.

⁵⁴¹ Voir par exemple arrêt *Setako*, par. 48 ; arrêt *Munyakazi*, par. 103 ; arrêt *Muvunyi* du 1^{er} avril 2011, par. 44 ; arrêt *Renzaho*, par. 425 et arrêt *Haradinaj*, par. 201 et 226.

au sujet des meurtres qui ont suivi⁵⁴². La Chambre de première instance a aussi précisé les divers motifs qui l'avaient conduite à rejeter en partie la déposition de DO⁵⁴³.

244. Pour rejeter, faute de corroboration, le récit fait par le témoin DO, des faits survenus au camp militaire dans la matinée du 7 avril 1994 et de la participation de Nsengiyumva aux réunions tenues ce jour-là, la Chambre de première instance s'est arrêtée sur les divergences relevées entre la déposition de DO devant le Tribunal et son témoignage lors de son procès au Rwanda⁵⁴⁴. Elle s'est notamment intéressée au fait qu'il avait parlé d'une réunion qui aurait eu lieu au camp militaire de Gisenyi dans la matinée du 7 avril 1994 et dont il n'avait pas fait état pendant son procès au Rwanda, même s'il a dit devant le Tribunal que c'était là « l'élément à partir duquel les attaques avaient été déclenchées »⁵⁴⁵. Elle a conclu que cette omission et l'explication que le témoin en avait donnée étaient de nature à « faire douter de la véracité de cette partie de sa déposition »⁵⁴⁶. La Chambre de première instance avait en outre souligné que les dépositions de plusieurs témoins étaient de nature à faire douter davantage de la véracité de la déposition de DO sur ce fait⁵⁴⁷.

245. En revanche, la Chambre de première instance a noté que le témoin DO n'avait pas varié dans ses dires au sujet des attaques du 7 avril 1994 de Gisenyi impliquant des militaires, ni devant la Chambre de première instance, ni devant les enquêteurs du Tribunal, ni encore pendant son procès au Rwanda⁵⁴⁸. La Chambre de première instance a également relevé les preuves indirectes corroborant le récit fait par le témoin DO de la collaboration qui existait entre les militaires en civil et les groupes de miliciens à Gisenyi⁵⁴⁹. La Chambre d'appel considère dès lors qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de retenir la déposition du témoin DO concernant la participation de militaires en civil aux attaques tout en rejetant, faute de corroboration, ses dires au sujet de réunions qui auraient eu lieu au camp militaire de Gisenyi, y

⁵⁴² Voir jugement, par. 1062.

⁵⁴³ Ibid., par. 1055 à 1058 ainsi que 1062 et 1063.

⁵⁴⁴ Ibid., par. 1056 et 1057. La Chambre d'appel relève que le témoin DO a comparu de nouveau aux fins d'interrogatoire supplémentaire à ce sujet. Voir témoin DO, compte rendu de l'audience du 14 octobre 2004, p. 26 et 27.

⁵⁴⁵ Ibid., par. 1056 et 1057.

⁵⁴⁶ Ibid., par. 1057 (non souligné dans l'original).

⁵⁴⁷ Ibid., par. 1058.

⁵⁴⁸ Ibid., par. 1063. Voir aussi par. 137.

⁵⁴⁹ Id. La Chambre de première instance s'est aussi fondée sur un canevas plus général dans le cadre duquel des attaques dirigées contre les civils tutsis et les complices présumés étaient perpétrées par des miliciens accompagnés et soutenus par des militaires dans les jours qui ont immédiatement suivi la mort du Président Habyarimana. Voir *ibid.*, par. 1063. Toutefois, comme on le verra en détail ci-après, la Chambre d'appel en conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir fondé ses conclusions sur l'existence d'un canevas plus général dans lequel figuraient des militaires soutenant des civils à Gisenyi. Voir *infra*, par. 256, 280 et 313.

compris celle tenue ce jour-là dans la matinée, le départ de militaires du camp de Gisenyi après cette réunion, et l'autre réunion qui aurait eu lieu dans l'après-midi⁵⁵⁰.

246. De même, la Chambre d'appel ne voit aucune erreur dans le fait que la Chambre de première instance a retenu la déposition de DO impliquant dans les faits le lieutenant Bizumuremyi⁵⁵¹ qui, selon le témoin DO et Nsengiyumva, était un militaire de l'armée rwandaise en poste à Gisenyi⁵⁵². Même s'il n'a nullement évoqué des réunions qui auraient eu lieu le 7 avril 1994 au camp de Gisenyi lors des procédures engagées contre lui au Rwanda, le témoin DO a toujours mis en cause Bizumuremyi dans les faits survenus ce jour-là⁵⁵³. Contrairement aux affirmations de Nsengiyumva, le témoin DO n'a pas impliqué Bizumuremyi dans les seuls faits survenus au camp, qu'il avait évoqués dans sa déposition et qui avait été rejetés par la Chambre de première instance⁵⁵⁴.

247. Enfin, la Chambre d'appel estime que l'appréciation de la déposition de DO par la Chambre de première instance et les conclusions par elle dégagées sur ce sujet ne peuvent pas être comparées à celles suscitées par la déposition du témoin YAQ en l'affaire *Muvunyi*. En effet, la Chambre de première instance en l'affaire *Muvunyi* a rejeté une partie de la déposition de YAQ non pas « à cause de tel ou tel élément précis de cette partie de sa déposition, mais plutôt parce qu'il avait en général un motif d'exagérer le rôle joué par Muvunyi dans les crimes [reprochés] et d'atténuer le sien »⁵⁵⁵. La Chambre d'appel a alors estimé qu'en général le témoin YAQ n'était ni crédible ni digne de foi sur les questions tendant à incriminer Tharcisse Muvunyi et qu'elle ne pouvait pas se fonder sur les points non corroborés de sa déposition⁵⁵⁶. Or, en l'espèce, la Chambre de première

⁵⁵⁰ Voir jugement, par. 1014 à 1017. Voir aussi *infra*, note de bas de page 681.

⁵⁵¹ Jugement, par. 1064.

⁵⁵² Voir pièce à conviction DNS26 (déclaration écrite du témoin DO datée du 9 octobre 1997), confidentielle ; pièce à conviction DNS27 (déclaration écrite du témoin DO datée du 30 juillet 1997), confidentielle ; pièce à conviction DNS29 (déclaration écrite du témoin DO datée du 28 février 2003), confidentielle ; pièce à conviction P398 (déclaration *Pro Justitia* du témoin DO datée du 25 mars 1997), confidentielle ; Nsengiyumva, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 38 et 39. La Chambre d'appel relève que Bizumuremyi est également appelé « Bizumuremyi » « Bizumuremye » ou « Buzumuremyi » dans les témoignages.

⁵⁵³ Voir pièce à conviction DNS26 (déclaration écrite du témoin DO datée du 9 octobre 1997), confidentielle ; pièce à conviction DNS27 (déclaration écrite du témoin DO datée du 30 juillet 1997), confidentielle ; pièce à conviction DNS29 (déclaration écrite du témoin DO datée du 28 février 2003), confidentielle ; pièce à conviction P398 (déclaration *Pro Justitia* du témoin DO datée du 25 mars 1997), confidentielle ; pièce à conviction DNS107 (jugement rendu au Rwanda), confidentielle, p. 7 et 8.

⁵⁵⁴ Voir pièce à conviction DNS26 (déclaration écrite du témoin DO datée du 9 octobre 1997), confidentielle ; pièce à conviction DNS27 (déclaration écrite du témoin DO datée du 30 juillet 1997), confidentielle ; pièce à conviction DNS29 (déclaration écrite du témoin DO datée du 28 février 2003), confidentielle ; pièce à conviction P398 (déclaration *Pro Justitia* du témoin DO du 25 mars 1997), confidentielle ; témoin DO, comptes rendus des audiences du 30 juin 2003, p. 36 et 37, et du 1^{er} juillet 2003, p. 52 et 53.

⁵⁵⁵ Voir arrêt *Muvunyi* du 29 août 2008, par. 130.

⁵⁵⁶ *Ibid.*, par. 130 et 131.

instance n'a pas remis en cause les motifs ayant poussé DO à déposer contre l'accusé et a expressément conclu qu'une partie seulement de son témoignage était peu fiable car il n'en avait jamais parlé auparavant⁵⁵⁷. La Chambre d'appel en a conclu que la comparaison que Nsengiyumva fait entre la présente espèce et l'affaire *Muvunyi* est infondée.

248. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur pour avoir ajouté foi à une partie de la déposition du témoin DO.

ii) Corroboration de la déposition du témoin DO

249. Nsengiyumva soutient que la Chambre de première instance a estimé que « DO étant complice de l'accusé » [traduction], elle ne pouvait accueillir sans corroboration le volet de sa déposition tendant à établir que Nsengiyumva avait participé à des réunions⁵⁵⁸. Il fait valoir que les raisons avancées pour exiger la corroboration dudit volet auraient dû valoir pour l'ensemble de la déposition de DO⁵⁵⁹. Il fait valoir également que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu qu'il y avait eu corroboration indirecte de la déposition de DO concernant la participation de militaires aux meurtres⁵⁶⁰. À cet égard, Nsengiyumva affirme que la Chambre de première instance s'est trompée pour avoir conclu que les dépositions des témoins ZF, XBG et Serushago corroboraient celle du témoin DO car : i) la déposition du témoin ZF déborde partiellement le cadre de l'acte d'accusation et fait état de faits non liés à la question des militaires telle que relatée par le témoin DO ; ii) ayant conclu que la déposition de Serushago ne pouvait être retenue que si elle était corroborée, la Chambre de première instance ne pouvait pas tenter de corroborer « la déposition peu crédible du témoin DO avec celle tout aussi peu crédible de Serushago » ; iii) il n'y avait aucun lien entre les militaires en civil dont parlent Serushago et Nsengiyumva ; et iv) il était incorrect d'ajouter foi à la déposition du témoin XBG concernant les attaques impliquant des militaires car, comme l'a reconnu la Chambre de première instance, l'accusé n'en avait pas été informé et ce témoin n'était pas crédible⁵⁶¹. Nsengiyumva ajoute que ni le meurtre d'Alphonse Kabiligi ni les faits survenus à l'Université de Mudende ne viennent corroborer la déposition du témoin DO car il n'a pas été établi que les militaires qui seraient

⁵⁵⁷ Jugement, par. 1055 à 1058 et 1062.

⁵⁵⁸ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 87.

⁵⁵⁹ Id.

⁵⁶⁰ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 23 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 88 et 89.

⁵⁶¹ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 89 à 92 et 228. Nsengiyumva soutient aussi que les faits mentionnés par le témoin XBG ne peuvent pas corroborer la déposition du témoin DO puisqu'ils n'étayaient pas la conclusion de la Chambre selon laquelle Nsengiyumva a ordonné les meurtres. Voir id.

impliqués dans ces meurtres étaient sous son autorité ou son contrôle effectif⁵⁶². Il fait valoir de plus que c'est à tort que la Chambre de première instance a conclu que le témoin DO avait toujours impliqué des militaires dans les attaques dans sa déposition devant le Tribunal et ses déclarations devant les autorités rwandaises⁵⁶³.

250. Le Procureur fait valoir à l'opposé que même si la déposition de témoin complice de DO n'était pas corroborée, la Chambre de première instance n'aurait pas eu tort d'en tenir compte dès lors qu'elle l'aurait jugée crédible⁵⁶⁴.

251. La Chambre d'appel rappelle que rien dans le Statut ou le Règlement n'interdit à une Chambre de première instance de retenir un témoignage non corroboré, qu'une Chambre de première instance peut décider souverainement, compte tenu des circonstances de chaque espèce, si la corroboration est nécessaire et s'il y a lieu de se fonder sur une déposition non corroborée si celle-ci est par ailleurs crédible⁵⁶⁵. Ce pouvoir d'appréciation s'applique également à la déposition d'un témoin complice, sous réserve que le juge des faits fasse preuve de la circonspection voulue en appréciant une telle déposition⁵⁶⁶.

252. En appréciant la fiabilité et la crédibilité de la déposition du témoin DO, la Chambre de première instance a rappelé qu'il purgeait actuellement une peine d'emprisonnement à vie, ayant été déclaré coupable de génocide à raison de meurtres perpétrés à Gisenyi et dont le Tribunal de céans était également saisi, et que son témoignage était inexact et contradictoire, même s'il a trait à des faits sans rapport avec ceux survenus le 7 avril 1994⁵⁶⁷. Elle a dit qu'« attendu que DO [était] un complice présumé de Nsengiyumva, [elle] [avait décidé] de faire preuve de circonspection dans l'appréciation de son témoignage »⁵⁶⁸.

253. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que les raisons invoquées par la Chambre de première instance pour exiger la corroboration du volet de la déposition du témoin DO portant sur la participation de Nsengiyumva à des réunions tenues le 7 avril 1994 valent également pour la totalité de son témoignage. Elle réitère que la Chambre de première instance peut souverainement, en tant que principal juge des faits, apprécier différemment la crédibilité de différents passages de la

⁵⁶² Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 93.

⁵⁶³ Ibid., par. 96.

⁵⁶⁴ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 104.

⁵⁶⁵ Voir par exemple arrêt *Nchamihigo*, par. 42 ; arrêt *Milošević*, par. 215, et arrêt *Karera*, par. 45.

⁵⁶⁶ Arrêt *Muvunyi* du 1^{er} avril 2011, par. 37 et 38 ; arrêt *Renzaho*, par. 263 ; arrêt *Nchamihigo*, par. 42 et 48.

⁵⁶⁷ Jugement, par. 1055.

⁵⁶⁸ Id.

déposition de tout témoin si les circonstances de la cause le commandent⁵⁶⁹. Il ressort du jugement que si la Chambre de première instance a exigé la corroboration de certaines parties de la déposition de DO, ce n'est pas uniquement parce qu'il était présumé complice⁵⁷⁰. En fait, cette dernière a souligné que lors de son procès au Rwanda, le témoin DO n'a évoqué ni la réunion qui aurait eu lieu dans la matinée du 7 avril 1994 ni la participation de Nsengiyumva à celle-ci⁵⁷¹. De plus, outre les raisons douteuses que le témoin a avancées pour expliquer qu'il n'ait pas fait état d'un « fait déclencheur » d'une telle importance lors de son procès au Rwanda⁵⁷², la Chambre de première instance a relevé que dans leurs dépositions, d'autres témoins ont mis en cause le témoignage de DO sur ce point, voire l'ont contredit⁵⁷³. Par contre, la déposition du témoin DO au sujet des diverses attaques lancées contre les civils tutsis le 7 avril 1994, les militaires y étant impliqués, cadrerait avec ce qu'il avait dit antérieurement devant les enquêteurs du Tribunal et lors de son procès au Rwanda⁵⁷⁴. La Chambre de première instance a par ailleurs affirmé être « convaincue que ce témoin a directement assisté à la perpétration des meurtres en question »⁵⁷⁵, surtout quand on sait qu'il a été convaincu au Rwanda des mêmes crimes que ceux qu'il a évoqués lors de son témoignage devant le Tribunal de céans⁵⁷⁶.

254. La Chambre d'appel accepte les motifs circonstanciés exposés par la Chambre de première instance pour expliquer les doutes que lui inspirait la déposition du témoin DO au sujet des faits survenus dans la matinée du 7 avril quant à la crédibilité de ses dires concernant la participation de Nsengiyumva à des réunions. Elle estime aussi que la Chambre de première instance a conclu à juste titre que ces doutes ne mettaient pas nécessairement en cause la totalité de la déposition du témoin DO⁵⁷⁷. La Chambre d'appel conclut en outre que la Chambre de première instance a exercé la circonspection requise lors de l'appréciation de la déposition du témoin DO, ainsi que l'illustre sa décision de ne pas accueillir sans corroboration ses dires au sujet de la participation de

⁵⁶⁹ Voir, par exemple, arrêt *Bošković*, par. 59 ; arrêt *Bikindi*, par. 68 ; arrêt *Karera*, par. 88.

⁵⁷⁰ Voir jugement, par. 1056 à 1058.

⁵⁷¹ *Ibid.*, par. 1056.

⁵⁷² *Ibid.*, par. 1057.

⁵⁷³ *Ibid.*, par. 1058 (« [...] sans être concluants, leurs témoignages sont de nature à faire douter davantage de la véracité de la déposition de DO sur ce fait, tel qu'appréciés à la lumière des contradictions relevées ci-dessus »).

⁵⁷⁴ Pièce à conviction DNS26 (déclaration écrite du témoin DO datée du 9 octobre 1997), confidentielle ; pièce à conviction DNS27 (déclaration écrite du témoin DO datée du 30 juillet 1997), confidentielle ; pièce à conviction DNS29 (déclaration écrite du témoin DO datée du 28 février 2003), confidentielle ; pièce à conviction DNS107 (jugement rendu au Rwanda), confidentielle, p. 7 à 10. La Chambre d'appel estime que le témoin DO ne précise pas dans sa déclaration du 9 octobre 1997 que des militaires en civil faisaient partie du groupe des auteurs des meurtres, mais que l'on peut raisonnablement interpréter ses propos en ce sens.

⁵⁷⁵ Jugement, par. 1062.

⁵⁷⁶ *Id.*

⁵⁷⁷ *Ibid.*, par. 1057, 1058 et 1062.

Nsengiyumva à des réunions⁵⁷⁸. En conséquence, la Chambre d'appel ne voit aucune erreur en ceci que la Chambre de première instance a accordé foi, sans exiger de corroboration, à la déposition du témoin DO concernant les meurtres perpétrés à Gisenyi le 7 avril 1994.

255. La Chambre d'appel note, de plus, que la Chambre de première instance a estimé que la pratique qui consistait, de la part des militaires, à fournir des armes à titre d'appui aux assaillants civils constituait une « corroboration [in]directe » du témoignage de DO⁵⁷⁹. Cela étant, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance était fondée à invoquer les dépositions des témoins ZF et Omar Serushago à l'appui de sa conclusion selon laquelle le témoin DO n'était pas seul à dire que des militaires en civil avaient agi en étroite collaboration avec des groupes de miliciens à Gisenyi⁵⁸⁰. Cet élément de preuve rend compte d'un scénario de coopération venant étayer les dires du témoin DO selon lesquels des militaires en civil étaient impliqués dans les crimes commis à Gisenyi⁵⁸¹. Le fait que les dépositions des témoins ZF et Serushago ne couvrent pas la période visée par l'acte d'accusation de Nsengiyumva et n'ont pas directement trait aux faits survenus le 7 avril 1994 limite leur valeur probante, mais ne les prive pas totalement d'intérêt⁵⁸². La Chambre d'appel considère aussi que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la déposition de Serushago devait être examinée avec circonspection et ne pouvait être acceptée que si elle était corroborée⁵⁸³ n'a pas empêché cette dernière d'y voir la corroboration indirecte de la partie de la déposition d'un témoin jugée crédible et fiable en soi. Nsengiyumva n'a donc pas établi que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir d'appréciation pour s'être fondée sur les dépositions des témoins ZF et Serushago aux fins de corroboration indirecte de la déposition du témoin DO.

256. La Chambre de première instance s'est également autorisée des éléments de preuve du meurtre d'Alphonse Kabiligi et de l'attaque de l'Université de Mudende pour conclure à l'existence d'un scénario d'après lequel des militaires accompagnaient et appuyaient des assaillants civils à Gisenyi juste après la mort du Président Habyarimana⁵⁸⁴. À cet égard, la Chambre d'appel renvoie à ceci qu'elle conclura ci-après que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir

⁵⁷⁸ Ibid., par. 1058, concernant la participation de Nsengiyumva à une réunion qui aurait eu lieu au camp militaire de Gisenyi dans la matinée du 7 avril 1994.

⁵⁷⁹ Ibid., par. 1063.

⁵⁸⁰ Ibid., note de bas de page 1184.

⁵⁸¹ Voir arrêt *Bikindi*, par. 81 ; arrêt *Karera*, par. 173, et arrêt *Nahimana*, par. 428.

⁵⁸² Voir témoin ZF, compte rendu de l'audience du 28 novembre 2002, p. 17 à 32 et 72 à 74 ; Omar Serushago, comptes rendus des audiences du 18 juin 2003, p. 6 et du 19 juin 2003, p. 43 et 44.

⁵⁸³ Voir jugement, note de bas de page 1179, par. 1645, 1715 et 1731.

⁵⁸⁴ Ibid., par. 1063.

considéré qu'il avait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que des militaires avaient aidé les assaillants civils à commettre ces faits⁵⁸⁵. Par suite, ces éléments de preuve ne pouvaient pas valoir corroboration indirecte de la déposition du témoin DO.

257. De plus, la Chambre de première instance a invoqué dans une note de bas de page la déposition du témoin XBG au sujet des attaques perpétrées dans la commune de Mutura le 7 avril 1994, à l'appui de sa conclusion selon laquelle la pratique qui consistait de la part des militaires à fournir à titre d'appui des armes à feu aux assaillants civils, valait corroboration indirecte du témoignage de DO⁵⁸⁶. Elle a précisé avoir envisagé cet aspect de la déposition du témoin XBG uniquement comme élément de preuve contextuel, le Procureur n'ayant pas informé la Défense que le témoin évoquerait ces attaques⁵⁸⁷. Elle a fait remarquer avoir précédemment mis en doute certains aspects de la déposition de XBG, tout en soulignant que lors de son propre procès, XBG avait toujours impliqué les militaires dans les meurtres perpétrés ce jour-là⁵⁸⁸. La Chambre d'appel ne voit aucune erreur en ce que la Chambre de première instance a décidé de considérer cet aspect de la déposition du témoin XBG comme élément contextuel, même si la Défense n'en avait pas été dûment informée⁵⁸⁹. Elle relève cependant que la Chambre de première instance a non seulement mis en doute et rejeté certains aspects de la déposition du témoin XBG, mais également clairement douté de la crédibilité et de la fiabilité générales de ce témoin⁵⁹⁰. La Chambre d'appel relève par ailleurs que XBG a toujours impliqué des militaires dans les meurtres commis le 7 avril 1994 aux côtés des civils, et pourtant les récits qu'il a faits, dans ses déclarations antérieures devant les tribunaux rwandais et sa déposition en l'espèce, des circonstances de l'implication et du rôle de ces militaires dans les meurtres diffèrent considérablement⁵⁹¹. Cela étant, la Chambre d'appel considère qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu retenir, même comme preuve contextuelle, la déposition de XBG selon laquelle des militaires ont aidé et apporté soutien à des civils pendant que les Tutsis étaient recherchés et tués.

⁵⁸⁵ Voir *infra*, sections III. G. 1. et III. I. 1.

⁵⁸⁶ Jugement, par. 1063, note de bas de page 1185.

⁵⁸⁷ Id.

⁵⁸⁸ Jugement, note de bas de page 1185.

⁵⁸⁹ *Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-21-AR73, *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the "Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of témoins RV and QBZ Inadmissible"*, 2 juillet 2004, par. 14 à 16.

⁵⁹⁰ Jugement, par. 1243, 1244 et 1254.

⁵⁹¹ Voir témoin XBG, comptes rendus des audiences du 8 juillet 2003, p. 36 à 43, 45 à 48 et 86 à 91 et du 9 juillet 2003, p. 1 à 9, 10 à 22 et 79 à 81 ; pièce à conviction P71 (Lettre non datée du témoin XBG adressée au Procureur de la République à Gisenyi) ; pièce à conviction P72 (témoin XBG, déclaration *Pro Justitia* du 10 mars 1999) ; pièce à conviction P73 (témoin XBG, déclaration *Pro Justitia* du 26 mai 2000).

258. Il ressort cependant du jugement que cette corroboration indirecte n'était pas décisive pour la Chambre de première instance qui était, en tout état de cause, convaincue de la fiabilité et de la crédibilité du témoin DO en ce qu'il a impliqué des militaires en civil dans les meurtres⁵⁹². La Chambre d'appel réitère que la Chambre de première instance avait toute latitude pour accepter la déposition du témoin DO au sujet des meurtres du 7 avril 1994 sans exiger qu'elle soit corroborée⁵⁹³. Ainsi, si la Chambre de première instance a conclu à tort que cette partie de la déposition du témoin avait été corroborée indirectement, la preuve ayant été rapportée que des militaires avaient accompagné des assaillants civils et les avaient aidés à perpétrer le meurtre d'Alphonse Kabiligi et des attaques à l'Université de Mudende et dans la commune de Mutura, cette erreur n'a eu aucune incidence sur sa conclusion selon laquelle des militaires étaient présents pendant les meurtres commis le 7 avril 1994 à Gisenyi.

iii) Contradictions relevées dans la déposition du témoin DO

259. Nsengiyumva soutient qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait retenu la déposition du témoin DO vu les contradictions importantes et inexplicables qui y ont été relevées⁵⁹⁴. Il affirme que la Chambre de première instance a sous-estimé l'effet néfaste de la déposition contradictoire et embrouillée du témoin DO, imputant les contradictions et les incohérences de sa déposition au temps écoulé depuis les faits ou à l'intérêt que le témoin avait à se distancier des crimes poursuivis, sans dire en quoi ces facteurs permettaient d'expliquer légitimement pourquoi il donnait une version différente de sa déposition chaque fois qu'il était appelé à témoigner⁵⁹⁵. À son avis, aucun juge des faits raisonnable n'aurait retenu la déposition de ce témoin, une fois avérée sa volonté de se distancier des crimes poursuivis⁵⁹⁶. Nsengiyumva prétend aussi que la Chambre de première instance : i) s'est trompée pour avoir conclu que le témoin avait toujours parlé de militaires tant devant le Tribunal que devant les autorités rwandaises⁵⁹⁷ ; ii) a méconnu le propre aveu du témoin qui avait déclaré que tout ce qu'il avait dit aux autorités rwandaises n'était pas « nécessairement

⁵⁹² Jugement, par. 1063.

⁵⁹³ Voir *supra*, par. 251 à 257.

⁵⁹⁴ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 96 à 100.

⁵⁹⁵ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 96 et 98, *renvoyant* au procès intenté contre le témoin DO au Rwanda, à sa première comparution devant la Chambre de première instance, à son rappel devant la Chambre, et à sa comparution devant une autre Chambre de première instance du Tribunal à l'occasion d'une autre affaire.

⁵⁹⁶ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 97 et 98.

⁵⁹⁷ *Ibid.*, par. 96.

vrai »⁵⁹⁸ ; et iii) n'a pas dûment expliqué les versions contradictoires que le témoin DO a fournis des meurtres de Gilbert et de Kajanja⁵⁹⁹.

260. Le Procureur soutient à l'opposé que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en expliquant les contradictions relevées dans la déposition du témoin DO⁶⁰⁰. Il affirme aussi qu'elle est présumée avoir tenu compte des récits contradictoires du meurtre de Gilbert donnés par DO⁶⁰¹.

261. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a conclu que « la déposition faite par DO sur sa propre participation auxdits meurtres était sinon contradictoire du moins déconcertante » et que « relativement au moment où se sont produits les faits pertinents, [DO] a varié dans sa position »⁶⁰². La Chambre de première instance a aussi noté l'argument de Nsengiyumva selon lequel la déposition de DO au sujet des meurtres ne cadrerait pas avec les autres éléments de preuve produits en l'espèce⁶⁰³. Elle a pourtant admis que ces contradictions « peuvent être imputables au temps écoulé depuis le moment des faits ou à l'intérêt que le témoin pourrait avoir à se distancier des crimes poursuivis »⁶⁰⁴. Si le terme « peuvent » est fâcheux en ce qu'il laisser présumer quelque conjecture ou incertitude, en replaçant cette conclusion, la Chambre d'appel considère dans son contexte que la Chambre de première instance était en fait convaincue que les contradictions s'expliquaient par le passage du temps depuis le moment des faits ou l'intérêt que le témoin pouvait avoir à se distancier des crimes poursuivis.

262. La Chambre d'appel fait observer que, ayant à l'évidence tenu compte des versions contradictoires que le témoin DO a données du lieu où il se trouvait pendant les meurtres de Gilbert et de Kajanja, la Chambre de première instance a toutefois conclu que ces contradictions résultaient du temps écoulé depuis le moment des faits ou de l'intérêt que le témoin a pu avoir à se distancier des crimes poursuivis⁶⁰⁵. La Chambre d'appel relève que les parties de la déposition du témoin DO

⁵⁹⁸ Id.

⁵⁹⁹ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 99. Nsengiyumva prétend que dans sa déposition initiale le témoin DO avait dit avoir vu Gilbert être abattu par un certain Mabuye et mourir, alors que lors de son rappel à la barre, il a dit n'avoir pas été témoin de ce crime. L'appelant ajoute que ce témoin avait également dit dans sa déposition initiale avoir vu l'attaque et le meurtre de Kajanja, avant de nier toute connaissance des circonstances du meurtre au début de sa déposition lors de son rappel à la barre, et de déclarer par la suite qu'il avait été témoin du meurtre mais n'en était pas l'auteur.

⁶⁰⁰ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 108.

⁶⁰¹ Ibid., par. 109.

⁶⁰² Jugement, par. 1061.

⁶⁰³ Ibid.

⁶⁰⁴ Id.

⁶⁰⁵ Id., note de bas de page 1180.

d'où résultent les contradictions ont effectivement trait à son degré de participation aux crimes car elles intéressent la question de savoir s'il a assisté en personne aux meurtres de Gilbert et de Kajanja⁶⁰⁶. Elle note aussi que, rappelé pour contre-interrogatoire, le témoin DO⁶⁰⁷ a commencé par nier avant de confirmer avoir été témoin direct de ces deux meurtres⁶⁰⁸, et de souligner n'avoir lui-même tué aucune des deux victimes⁶⁰⁹. Il ressort clairement des récits contradictoires qu'il a donnés des meurtres de Gilbert et de Kajanja qu'il tentait, comme l'a relevé la Chambre de première instance, de se distancer de ces crimes⁶¹⁰. Sachant que la Chambre de première instance apprécie et évalue souverainement les éléments de preuve en tant que principal juge des faits, et compte tenu des circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel conclut qu'il n'était nullement déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de retenir que les récits entachés de contradictions du témoin DO sur la proximité de l'endroit où il se trouvait des lieux des crimes s'expliquaient par le temps écoulé depuis le moment des faits ou l'intérêt que DO a pu avoir à se distancier des crimes poursuivis et n'a nullement entamé la crédibilité de la description générale des meurtres par lui faite.

263. En ce qui concerne les récits discordants de DO concernant l'époque de certains des meurtres commis le 7 avril 1994⁶¹¹, la Chambre d'appel considère que Nsengiyumva n'a pas montré en quoi le fait d'avoir situé tels ou tels faits différemment dans le temps en l'espace de quatre heures dans une journée entame la crédibilité de sa déposition quant au fond, et ce surtout quand on sait qu'il s'est écoulé neuf ans entre sa déposition et les attaques qu'il a évoquées⁶¹². La Chambre d'appel est convaincue qu'il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance de considérer que les récits dissemblables que le témoin DO a faits de la chronologie des faits s'expliquaient par le temps écoulé entre les faits et son témoignage.

⁶⁰⁶ Témoin DO, comptes rendus des audiences du 30 juin 2003, p. 28 et 29, ainsi que 33 à 35, et du 17 octobre 2005, p. 16 et 17, 19 et 20, ainsi que 28 à 32 (huis clos).

⁶⁰⁷ Le témoin DO a comparu devant la Chambre de première instance le 30 juin 2003, ainsi que les 1^{er} et 2 juillet 2003. Il a été rappelé à la barre pour contre-interrogatoire supplémentaire les 14 et 17 octobre 2005.

⁶⁰⁸ Témoin DO, comptes rendus des audiences du 30 juin 2003, p. 28 et 29, ainsi que 33 à 35, et du 17 octobre 2005, p. 16 et 17, 19 et 20, ainsi que 28 à 32 (huis clos).

⁶⁰⁹ Témoin DO, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2005, p. 30 à 32 (huis clos).

⁶¹⁰ Jugement, par. 1061. La Chambre d'appel relève que le désir du témoin DO de se distancier des crimes poursuivis s'est révélé le 17 octobre 2005 pendant sa déposition, quand il n'a confirmé sa déposition initiale qu'après que le conseil de la Défense lui a opposé sa déposition antérieure du 30 juin 2003. Voir déposition du témoin DO, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2005, p. 28 à 32*bis* (huis clos).

⁶¹¹ Voir jugement, par. 1061, note de bas de page 1181.

⁶¹² La Chambre de première instance a évoqué la déposition du témoin DO faite à la barre les 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2003. Voir jugement, note de bas de page 1181.

264. La Chambre d'appel fait observer que pour apprécier la déposition du témoin DO, la Chambre de première instance s'est fondée en partie sur les déclarations de DO devant les tribunaux rwandais et la condamnation prononcée contre lui au Rwanda⁶¹³. Contrairement aux dires de Nsengiyumva, DO n'a pas « avoué » [traduction] que « tout ce qu'il avait dit devant les autorités rwandaises n'était pas nécessairement vrai » [traduction]⁶¹⁴, mais a au contraire dit qu'« il y avait [eu] des omissions » de sa part et que c'est par peur de représailles qu'il « ne [pouvait] [...] pas dire toute la vérité »⁶¹⁵, ce que la Chambre de première instance a dûment pris en compte en appréciant la déposition du témoin DO concernant la réunion et la distribution d'armes du 7 avril 1994 et en refusant d'accueillir son témoignage sur ces points s'il n'était pas corroboré⁶¹⁶. Cependant, s'il a omis ce « fait essentiel » [traduction] en plaidant coupable devant les tribunaux rwandais, il a clairement évoqué l'implication de militaires dans les meurtres perpétrés à Gisenyi le 7 avril 1994⁶¹⁷. Le témoin a expliqué les contradictions résultant de sa déposition par le fait qu'il n'avait plus peur de dire la vérité⁶¹⁸. Cela étant, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a fait preuve de la circonspection voulue en appréciant la déposition du témoin DO en ce qu'elle a comparé ses déclarations devant le tribunal rwandais à sa déposition à la barre⁶¹⁹.

265. Ayant examiné les éléments de preuve pertinents, la Chambre d'appel conclut également que la Chambre de première instance ne s'est pas trompée en faisant remarquer que le témoin DO avait toujours impliqué des militaires dans sa déposition à la barre, ainsi que dans ses déclarations devant les enquêteurs du Tribunal et les tribunaux rwandais⁶²⁰. Nsengiyumva n'ayant fourni aucune preuve à l'appui, elle rejette cet argument sans autre examen.

266. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel ne voit aucune erreur dans ceci que la Chambre de première instance a imputé les contradictions relevées dans la déposition du témoin DO au temps écoulé depuis les faits ou à l'intérêt du témoin à se distancier des crimes poursuivis. La Chambre de première instance a expliqué de manière satisfaisante pourquoi elle a accepté

⁶¹³ Voir jugement, par. 1062 et 1063.

⁶¹⁴ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 96.

⁶¹⁵ Témoin DO, compte rendu de l'audience du 14 octobre 2005, p. 18 à 21. Voir aussi p. 23.

⁶¹⁶ Jugement, par. 1057 et 1058.

⁶¹⁷ Pièce à conviction DNS107 (jugement rendu au Rwanda), confidentielle, p. 7 à 10.

⁶¹⁸ Voir témoin DO, compte rendu de l'audience du 14 octobre 2005, p. 19 à 21.

⁶¹⁹ Voir jugement, par. 1062. Voir aussi déposition du témoin DO, compte rendu de l'audience du 14 octobre 2005, p. 19 à 21.

⁶²⁰ Voir pièce à conviction DNS26 (déclaration écrite du témoin DO datée du 9 octobre 1997), confidentielle ; pièce à conviction DNS27 (déclaration écrite du témoin DO datée du 30 juillet 1997), confidentielle ; pièce à conviction DNS29 (déclaration écrite du témoin DO datée du 28 février 2003), confidentielle ; pièce à conviction DNS107 (jugement rendu au Rwanda), confidentielle, p. 7 à 10. Voir *supra*, note de bas de page 574.

certaines aspects de la déposition de DO, nonobstant ses contradictions et sans les méconnaître. La Chambre d'appel conclut que Nsengiyumva n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis quelque erreur sur ce point.

b) Méconnaissance alléguée de la preuve à décharge

267. Nsengiyumva affirme que la Chambre de première instance a méconnu les dépositions concordantes des témoins à décharge selon lesquelles il n'y avait pas eu de meurtres à Gisenyi dans la matinée du 7 avril 1994, ayant préféré retenir la déposition non corroborée du témoin complice DO⁶²¹.

268. Le Procureur lui oppose que la Chambre de première instance a régulièrement apprécié les éléments de preuve à décharge des meurtres commis à Gisenyi le 7 avril 1994, et les a même retenus en partie⁶²².

269. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a expressément tenu compte des dépositions de plusieurs témoins à décharge en appréciant la déposition du témoin DO⁶²³. Elle relève également que la Chambre de première instance a accueilli le témoignage de DO selon lequel les meurtres s'étaient produits le 7 avril 1994, « en dépit des éléments de preuve de seconde main produits par la Défense à l'effet d'établir le contraire relativement au moment où certains meurtres ont été perpétrés »⁶²⁴. De ce qu'elle a apprécié les preuves de la sorte et évoqué précédemment un certain nombre de témoignages à décharge, il ressort clairement que la Chambre de première instance n'ignorait pas que des éléments de preuve à décharge pouvaient venir contredire la relation des faits donnée par le témoin DO, et qu'elle a dûment tenu compte de la valeur limitée des éléments de preuve indirects face à des témoignages de première main directs et crédibles. La Chambre d'appel rappelle que toute Chambre de première instance est tenue

⁶²¹ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 23 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 101.

⁶²² Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 111.

⁶²³ Voir jugement, par. 1058, dans lequel la Chambre de première instance a invoqué notamment les dépositions des témoins à décharge ZDR-1, ZR, HQ-1, CF-2, CF-4, Willy Biot, LSK-1 et Aouili Tchami-Tchambi, et refusé d'accueillir la déposition du témoin DO concernant la participation de Nsengiyumva aux réunions du 7 avril 1994 faute de corroboration.

⁶²⁴ Voir jugement, par. 1061.

d'indiquer les motifs de sa décision, mais n'est nullement tenue d'exposer dans le détail les raisons qui l'ont conduite à admettre ou à rejeter tel ou tel témoignage⁶²⁵.

270. La Chambre d'appel relève de plus que les témoignages à décharge invoqués par Nsengiyumva⁶²⁶ évoquent le calme relatif qui régnait à Gisenyi dans la matinée du 7 avril 1994, mais ne contredisent pas la déposition du témoin DO faisant état de meurtres commis dans le courant de la journée. Elle fait observer qu'aucun des témoins sur lesquels Nsengiyumva fonde sa thèse n'a dit expressément qu'il n'y avait pas eu de meurtres à Gisenyi dans la matinée du 7 avril 1994⁶²⁷.

271. La Chambre d'appel conclut que Nsengiyumva n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait méconnu quelque élément de preuve à décharge pertinent.

c) Conclusion

272. Pour les motifs exposés, la Chambre d'appel conclut que Nsengiyumva n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis quelque erreur en appréciant la déposition du témoin DO ou qu'elle a méconnu quelque élément de preuve à décharge pertinent.

2. Allégations d'erreurs concernant la responsabilité pénale de Nsengiyumva

273. Nsengiyumva soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu qu'il avait ordonné des meurtres à Gisenyi le 7 avril 1994 et qu'il pourrait être tenu pénalement responsable de ces crimes en tant que supérieur hiérarchique⁶²⁸.

⁶²⁵ Voir, par exemple, arrêt *Nchamihigo*, par. 165 ; arrêt *Krajišnik*, par. 139 ; et arrêt *Musema*, par. 18 et 20. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance est présumée avoir apprécié tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, si rien n'indique qu'elle en a totalement méconnu certains. Voir id.

⁶²⁶ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 101, renvoyant au témoin LSK-1, compte rendu de l'audience du 19 juin 2006, p. 43 à 45 ; témoin LK-2, compte rendu de l'audience du 19 avril 2005, p. 4 à 8 (huis clos) et 9 à 11 ; témoin Aouili Tchami-Tchambi, compte rendu de l'audience du 6 mars 2006, p. 35 et 36 ; et témoin Willy Biot, compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 83 et 84.

⁶²⁷ Voir témoin LK-2, compte rendu de l'audience du 19 avril 2005, p. 10 et 11 ; Aouili Tchami-Tchambi, compte rendu de l'audience du 6 mars 2006, p. 35 ; Willy Biot, compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 83 et 84. La Chambre d'appel relève que le témoin LK-2 a déclaré « que le 7 avril 1994, vers midi, la situation a commencé à changer dans Gisenyi [...], on a appris que des groupes de jeunes commençaient à brutaliser des gens dans la ville ». Voir témoin LK-2, compte rendu de l'audience du 19 avril 2005, p. 10. Le témoin LSK-1 a dit avoir été avec le témoin DO jusqu'à midi le 7 avril 1994, mais ne pas pouvoir rendre compte des activités menées par le témoin DO pendant le reste de la journée. Voir témoin LSK-1, compte rendu de l'audience du 19 juin 2006, p. 42 à 45 (huis clos).

⁶²⁸ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 23 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 66, 80 et 81. Voir aussi acte d'appel de Nsengiyumva, par. 8, 9, 11, 17, 19 et 22 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 23 à 37 et 42 à 61.

a) Le fait d'ordonner

274. En appréciant la responsabilité de Nsengiyumva à raison des meurtres commis à Gisenyi, la Chambre de première instance a rappelé qu'à l'époque des faits, Nsengiyumva était le commandant du secteur opérationnel de Gisenyi, investi de l'autorité sur tous les militaires du secteur et, dans certains cas, de l'autorité *de facto* sur les miliciens civils⁶²⁹. La Chambre de première instance était convaincue, vu la coordination entre les actes des militaires et ceux des civils décrite par le témoin DO, que Nsengiyumva exerçait son autorité sur « tous les assaillants »⁶³⁰. Elle a conclu que, couplée à la participation de militaires et des miliciens au meurtre d'Alphonse Kabiligi et au massacre perpétré à l'Université de Mudende, le caractère systématique des attaques perpétrées le 7 avril 1994 en divers lieux dans Gisenyi juste après la mort du Président ne permet de dégager qu'une seule conclusion raisonnable, à savoir que ces attaques avaient été ordonnées par Nsengiyumva, la plus haute autorité militaire de la zone⁶³¹. La Chambre de première instance a précisé que pour conclure en ce sens, elle a pris en considération le fait que Nsengiyumva s'était réuni avec des officiers de l'armée dans la nuit du 6 au 7 avril afin de procéder à des échanges de vues sur la situation qui s'était créée à la suite de la mort du Président Habyarimana et qu'il était en communication avec l'état-major général basé à Kigali⁶³². La Chambre de première instance a en outre replacé les faits « dans le contexte de la perpétration d'autres crimes commis au même moment à Kigali par des éléments appartenant à des unités d'élite et d'autres militaires au lendemain de la mort du Président Habyarimana, lesquels crimes avaient eux aussi été ordonnés ou autorisés par la plus haute autorité militaire »⁶³³.

275. Nsengiyumva soutient que les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour avoir ordonné de commettre les meurtres de Gisenyi résultent d'une interprétation erronée des preuves indirectes qui auraient pu donner lieu à des déductions raisonnables susceptibles de l'innocenter⁶³⁴.

⁶²⁹ Jugement, par. 1065. Voir aussi par. 2072 à 2078. Au paragraphe 1065 du jugement, la Chambre de première instance renvoie à la section III. 2.6.2 du jugement pour étayer sa conclusion que « dans certaines circonstances, Nsengiyumva avait pu exercer une autorité *de facto* sur des miliciens civils » ; or, la Chambre d'appel relève que dans la section III. 2.6.2 du jugement, la Chambre de première instance se borne à dire que « pour rechercher si les forces de la défense civile ou les miliciens des partis ont agi sous l'autorité des responsables militaires rwandais, la Chambre se doit de procéder à une évaluation concrète de chaque fait particulier, en tenant compte des actes qui ont été effectivement commis sur le terrain », sans conclure de fait que Nsengiyumva avait pu exercer parfois quelque autorité *de facto* sur des miliciens civils. Voir aussi par. 495.

⁶³⁰ Jugement, par. 1065.

⁶³¹ Ibid., par. 1065 à 2142.

⁶³² Id.

⁶³³ Ibid., par. 2142. Voir aussi par. 1065.

⁶³⁴ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 23 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 24, 25, 32 et 81 ; mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 4, 5, 11 et 20. Voir aussi audience d'appel du 31 mars 2011, p. 32 et 33.

Il soutient qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les militaires et les civils impliqués dans les meurtres étaient placés sous son autorité, ni qu'il avait été impliqué en quoi que ce soit dans les attaques, ni même qu'il ait été animé de l'élément moral requis⁶³⁵. Il soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu au caractère systématique des attaques et conclu de la seule présence de trois militaires que les attaques de Gisenyi étaient coordonnées et de nature militaire⁶³⁶. Selon lui, c'est également à tort que la Chambre de première instance s'est fondée sur la « réunion non criminelle » qu'il avait tenue avec les officiers militaires dans la nuit du 6 au 7 avril 1994 et les meurtres commis à Kigali⁶³⁷. Il affirme que d'autres autorités sur lesquelles il n'avait aucun contrôle, telles que le préfet, la gendarmerie ou les chefs de milices, auraient pu cautionner les attaques⁶³⁸.

276. Le Procureur fait valoir à l'opposé que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en tenant Nsengiyumva pénalement responsable pour avoir ordonné les meurtres commis à Gisenyi le 7 avril 1994⁶³⁹. Il fait également valoir que de l'ensemble des éléments de preuve produits la seule conclusion raisonnable est que loin d'être sporadiques, les meurtres qui lui étaient reprochés étaient des opérations militaires systématiques, bien organisées et coordonnées présentant une similitude frappante dans leurs modes d'exécution et ayant certainement été ordonnées par le plus haut responsable militaire de la région⁶⁴⁰. Il fait valoir en outre que la Chambre de première instance a considéré à juste titre la réunion qu'il a tenue avec ses officiers dans la nuit du 6 au 7 avril 1994 ainsi que les meurtres commis parallèlement à Kigali comme des éléments établissant qu'il avait certainement ordonné les crimes commis à Gisenyi⁶⁴¹.

277. La Chambre d'appel rappelle que tel qu'il résulte de l'article 6 1. du Statut, le fait d'ordonner suppose qu'une personne en position d'autorité donne à autrui l'ordre de commettre une

⁶³⁵ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 23 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 26, 27, 30, 34, 43 à 46, 53, 54, 59 à 61, 64, ainsi que 80 et 81 ; mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 11 à 20.

⁶³⁶ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 31 à 49.

⁶³⁷ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 47 à 52 et 72 ; mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 40. Nsengiyumva soutient que la réunion était « un fait normal après la mort du Président » [traduction] et que les conclusions de la Chambre de première instance concernant les meurtres de Kigali révèlent la présence massive régulière de militaires identifiés jouant le rôle de meneurs alors que les meurtres de Gisenyi étaient principalement le fait de civils. Voir id.

⁶³⁸ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 33 et 53.

⁶³⁹ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 35, 36 et 137.

⁶⁴⁰ Ibid., par. 38 à 46, 69, 71 à 73 ainsi que 98 et 99. Le Procureur invoque notamment la déposition du témoin ZF selon laquelle dans la nuit du 6 avril 1994, Nsengiyumva avait donné au lieutenant Bizumuremyi l'ordre général de tuer tous les Tutsis. Voir *ibid.*, par. 98 xi) ; audience d'appel du 31 mars 2011, p. 18 à 20. Le Procureur souligne aussi qu'à l'époque, Nsengiyumva contrôlait toute la zone. Voir mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 43, 67 et 68.

⁶⁴¹ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 74 et 101.

crime⁶⁴². Comme elle l'a précédemment déclaré, « en l'absence d'un acte positif préalable, l'élément moral du fait d'ordonner ne peut pas être établi car, le fait même de « donner des ordres », qui est essentiel pour comprendre le fait d'ordonner, suppose un acte positif de la part d'une personne en position d'autorité »⁶⁴³.

278. La Chambre de première instance n'a trouvé aucun élément de preuve direct établissant que Nsengiyumva avait ordonné que des meurtres soient perpétrés à Gisenyi le 7 avril 1994⁶⁴⁴ mais, comme indiqué plus haut, elle s'est fondée sur des preuves indirectes pour dégager ses constatations⁶⁴⁵. Sans contester que les éléments matériel et moral du fait d'ordonner puissent se déduire de preuves indiciales, Nsengiyumva fait toutefois observer à juste titre qu'en pareil cas, ce doit être là la seule déduction qui puisse raisonnablement se dégager des éléments de preuve⁶⁴⁶.

279. La Chambre d'appel considère que les éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance n'auraient pu conduire un juge des faits raisonnable à conclure que la seule déduction raisonnable était que Nsengiyumva, en sa qualité d'autorité militaire suprême de la préfecture Gisenyi, avait certainement ordonné les meurtres.

280. La Chambre d'appel relève à cet égard que la Chambre de première instance s'est fondée sur des attaques conjointes similaires perpétrées par des civils et des militaires contre Alphonse Kabiligi et à l'Université de Mudende⁶⁴⁷. Toutefois, comme on le verra dans les sections du jugement ci-après, la Chambre d'appel considère qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que des militaires ont participé à ces attaques⁶⁴⁸. Ces faits ne pouvaient donc pas être considérés comme étant la preuve indirecte d'attaques perpétrées selon le même scénario par des civils et des militaires sur les ordres de la plus haute autorité militaire de la région.

⁶⁴² Voir, par exemple, arrêt *Setako*, par. 240 ; arrêt *Kalimanzira*, par. 213 ; arrêt *Milošević*, par. 290 et arrêt *Nahimana*, par. 481. La Chambre d'appel rappelle que peut également engager sa responsabilité quiconque en position d'autorité ordonne tout acte ou toute omission en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime sera commis en exécution de cet ordre, dès lors que l'auteur matériel du crime est la personne ayant reçu l'ordre. Voir arrêt *Renzaho*, par. 315 et arrêt *Nahimana*, par. 481. Voir aussi arrêt *Bošković*, par. 68.

⁶⁴³ Arrêt *Milošević*, par. 267, citant l'arrêt *Galić*, par. 176. Voir aussi arrêt *Nahimana*, par. 481 et arrêt *Gacumbitsi*, par. 182.

⁶⁴⁴ La Chambre de première instance a rejeté un certain nombre d'accusations alléguant que Nsengiyumva était directement impliqué dans les crimes poursuivis. Voir jugement, par. 1060, 1094, 1126, 1149, 1285, 1647, 1660, 1676, 1686 à 1689 et 1720.

⁶⁴⁵ Voir *supra*, par. 274.

⁶⁴⁶ Arrêt *Rukundo*, par. 235 ; arrêt *Nchamihigo*, par. 80, citant l'arrêt *Stakić*, par. 219. Voir aussi arrêt *Karera*, par. 34 et arrêt *Čelebići*, par. 458.

⁶⁴⁷ Jugement, par. 2142.

⁶⁴⁸ Voir *infra*, sections III. G. 1. et I. 1.

281. La Chambre d'appel considère en outre que le fait que des massacres aient été perpétrés à la même époque à Kigali sur l'ordre des autorités militaires ne renseigne pas sur l'implication personnelle de Nsengiyumva dans les meurtres commis dans la préfecture de Gisenyi⁶⁴⁹. Elle considère de même que le fait pour l'accusé de s'être réuni avec des officiers militaires de son secteur opérationnel dans la nuit du 6 au 7 avril « afin de procéder à des échanges de vues sur la situation qui s'était créée à la suite de la mort du Président Habyarimana »⁶⁵⁰, et le fait qu'il ait été en contact avec l'état-major à Kigali n'établissent pas qu'il avait certainement ordonné les massacres de Gisenyi.

282. À l'appui de sa conclusion, la Chambre de première instance a aussi retenu le caractère systématique des attaques perpétrées presque immédiatement après la mort du Président Habyarimana⁶⁵¹. Encore que cet élément vienne conforter la Chambre de première instance en ce qu'elle a conclu que les attaques ont été organisées, la Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'il suffit à établir que l'ordre de commettre les attaques avait été donné par Nsengiyumva.

283. La Chambre d'appel considère qu'en l'absence de preuve que Nsengiyumva avait donné quelque instruction⁶⁵², la seule participation de trois militaires en civil placés sous son commandement⁶⁵³ et l'existence d'un scénario de crimes commis dans la zone qu'il contrôlait et alentour juste après la mort du Président n'auraient pu conduire un juge des faits raisonnable à

⁶⁴⁹ La Chambre d'appel relève également le contraste entre l'implication de seuls trois militaires en civil dans les crimes commis à Gisenyi et la participation massive de militaires en uniforme aux massacres perpétrés à Kigali dans les tout premiers jours qui ont suivi la mort du Président Habyarimana. Voir jugement, par. 15 à 27, 926, 1346, 1354 à 1356, 1427, ainsi que 1428 et 1922.

⁶⁵⁰ Jugement, par. 2142.

⁶⁵¹ Ibid., par. 1065.

⁶⁵² S'agissant du fait que le Procureur a fait fond sur la déposition du témoin ZF selon laquelle Nsengiyumva aurait ordonné au lieutenant Bizumuremyi de commencer les opérations visant à tuer les Tutsis, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance s'est bornée à accepter que le témoin ZF se trouvait au camp militaire de Gisenyi à diverses périodes du 6 au 7 avril 1994 et a refusé de retenir le reste de la déposition du témoin ZF faute de corroboration. Encore qu'elle n'ait pas dit expressément qu'elle refusait d'ajouter foi au fait que, selon ce témoin, Nsengiyumva a donné un ordre à Bizumuremyi, il ressort clairement de l'appréciation qu'elle a faite de la crédibilité de ce témoin et des questions que lui a généralement inspiré la « crédibilité du témoignage non corroboré de ZF » que la Chambre de première instance a également refusé d'ajouter foi à ce que ZF a dit de l'ordre que Nsengiyumva aurait donné à Bizumuremyi ainsi que de la réunion qu'il aurait tenue avec les *Interahamwe* ou de ses entretiens avec Bagosora sur ce sujet, ce qui résulte de ses conclusions juridiques et factuelles sur la responsabilité de Nsengiyumva qui ne disent rien de l'ordre que Nsengiyumva aurait donné à Bizumuremyi. Voir jugement, par. 1051 à 1054, ainsi que 1065 et 2142.

⁶⁵³ Le témoin DO a expressément impliqué trois militaires en civil dans les massacres du 7 avril 1994. Voir témoin DO, comptes rendus des audiences du 30 juin 2003, p. 25 et 26, 30 ainsi que 59 et 60, du 1^{er} juillet 2003, p. 48 et 49, et du 2 juillet 2003, p. 39 à 43, ainsi que 56 et 57. Voir aussi jugement, par. 1016. En ce qui concerne l'autorité que Nsengiyumva exerçait sur ces militaires, la Chambre d'appel renvoie à l'analyse qu'elle en a faite *infra*, par. 292 à 294 et 297.

conclure que la seule déduction raisonnable était que Nsengiyumva avait ordonné les meurtres commis à Gisenyi le 7 avril 1994.

284. La Chambre d'appel conclut en conséquence que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir jugé Nsengiyumva coupable d'avoir ordonné les crimes commis à Gisenyi le 7 avril 1994 au regard de l'article 6 1. du Statut.

b) Responsabilité pénale du supérieur hiérarchique

285. La Chambre de première instance a conclu que les militaires affectés au secteur opérationnel de Gisenyi et les éléments des autres unités de l'armée rwandaise qui participaient aux opérations militaires dans la zone étaient placés sous le commandement et l'autorité de Nsengiyumva⁶⁵⁴. De la preuve de l'existence d'une étroite collaboration entre les militaires et les assaillants civils lors des attaques, et « [compte tenu] du rôle qu[e Nsengiyumva] a[vait] lui-même joué dans l'armement et l'entraînement de civils, tant avant le 6 avril 1994 que postérieurement à cette date », elle a conclu que tous les assaillants impliqués dans les meurtres commis à Gisenyi étaient également des subordonnés de Nsengiyumva agissant sous son contrôle effectif⁶⁵⁵. Elle a également conclu que les attaques menées à Gisenyi étaient des opérations militaires organisées qui ne pouvaient être menées que sous réserve d'être autorisées, planifiées et ordonnées aux échelons les plus élevés de la hiérarchie et qu'« [i]l est difficilement concevable que Nsengiyumva n'ait pas été instruit du fait que ses subordonnés avaient été déployés à cette fin »⁶⁵⁶. La Chambre de première instance a estimé que Nsengiyumva avait « failli à l'obligation qu'il avait d'empêcher la commission de ces crimes pour la bonne raison qu'il avait en fait participé à leur perpétration »⁶⁵⁷. En conséquence, elle était convaincue que Nsengiyumva pouvait être tenu responsable de ces crimes en tant que supérieur hiérarchique au sens de l'article 6 3. du Statut, ce qu'elle a pris en compte en décidant de la peine à lui imposer⁶⁵⁸.

286. Nsengiyumva soutient que la Chambre de première instance a conclu à tort que sa responsabilité était engagée, en tant que supérieur hiérarchique, à raison des crimes commis à Gisenyi le 7 avril 1994⁶⁵⁹. Il fait valoir qu'elle a conclu à tort que les militaires et les assaillants

⁶⁵⁴ Jugement, par. 2072, 2075 et 2076. Voir aussi par. 1065, 1166 et 1252.

⁶⁵⁵ Ibid., par. 2077 et 2078.

⁶⁵⁶ Ibid., par. 2082.

⁶⁵⁷ Ibid., par. 2083.

⁶⁵⁸ Ibid., par. 2161, 2189, 2197, 2216, 2248 et 2272.

⁶⁵⁹ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 23 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 37. Voir aussi acte d'appel de Nsengiyumva, par. 9, 11, 12 et 17 à 22.

civils qui avaient participé aux meurtres étaient ses subordonnés agissant sous son contrôle effectif, et que rien ne prouve qu'il avait connaissance des crimes commis par ses subordonnés, ou qu'il n'avait ni empêché ces crimes, ni puni ses subordonnés identifiés comme en étant les auteurs⁶⁶⁰.

287. S'agissant du commandement exercé spécialement sur les assaillants, Nsengiyumva affirme que les quelques hommes convaincus d'avoir accompagné les assaillants civils auraient pu venir de camps sur lesquels il n'avait aucune autorité, ou être soit des étudiants de l'Institut Saint-Fidèle, soit des « déserteurs se faisant passer pour des militaires », soit même des « éléments errants en pleine escapade »⁶⁶¹ [traduction]. À cet égard, il affirme que rien n'autorisait la Chambre de première instance à conclure qu'il exerçait quelque autorité géographique par opposition à quelque autorité fonctionnelle⁶⁶². Il ajoute que rien dans le dossier n'indique à quel titre ni dans quelles circonstances des militaires venus de camps ne relevant pas de son commandement se retrouveraient sous son autorité lors d'« opérations militaires »⁶⁶³. Il fait valoir aussi qu'il n'y a eu aucune preuve concluante que les militaires ayant accompagné les assaillants étaient bien des militaires et non des gendarmes, des *Interahamwe* ou tout « simplement des civils »⁶⁶⁴.

288. De même, Nsengiyumva affirme que rien ne prouve au-delà de tout doute raisonnable qu'il exerçait effectivement une autorité ou un contrôle effectif sur les assaillants civils⁶⁶⁵. À cet égard, il soutient que la Chambre de première instance n'a ni précisé leur qualité ni identifié les assaillants qui n'étaient pas en uniforme comme étant un groupe distinct de personnes à qui il aurait été manifestement lié en qualité de supérieur hiérarchique ou autrement, et qu'elle a utilisé indifféremment différentes descriptions pour désigner les assaillants civils, ce qui contredit ses

⁶⁶⁰ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 9, 11 et 17 à 22 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 26 à 30, 35 à 37, 43, 44, 55, 63, 64, 80, note de bas de page 83 ; mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 35. La Chambre d'appel rappelle avoir déjà examiné et rejeté le grief de Nsengiyumva selon lequel la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il incombe à la Défense de montrer que Nsengiyumva avait empêché les crimes ou qu'il avait puni ses subordonnés qui les avaient commis. Voir *supra*, par. 233 et 234.

⁶⁶¹ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 26, 27 et 30. Voir aussi par. 43 à 46 ; audience d'appel du 30 mars 2011, p. 84 et 85 ; audience d'appel du 31 mars 2011, p. 35 et 36.

⁶⁶² Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 43 à 46 et 114 ; mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 7. Voir aussi audiences d'appel des 30 mars 2011, p. 66 à 68 ainsi que 80 et 81, et 31 mars 2011, p. 33 à 36. Nsengiyumva affirme que les militaires venant des camps d'entraînement de Bigogwe et de Butotori et les cadets de l'Institut Saint-Fidèle et de l'Université de Mudende ne relevaient pas de lui. Voir mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 26, 27 et 160. Il soutient qu'à l'exception de Bizumuremyi, aucun de ses militaires n'a été formellement identifié comme ayant été impliqué dans ces faits, et que la preuve concernant Bizumuremyi a été rejetée. Voir audience d'appel du 30 mars 2011, p. 67 et 68.

⁶⁶³ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 46 ; mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 8. Voir aussi audience d'appel du 30 mars 2011, p. 80 et 81 ainsi que 83 et 84.

⁶⁶⁴ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 28 et 29. Nsengiyumva ajoute que les militaires auraient pu être simplement en train de passer par Gisenyi alors qu'ils quittaient le pays et n'auraient donc pas relevé de son commandement. Voir audience d'appel du 30 mars 2011, p. 20 à 22.

⁶⁶⁵ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 34 et 80.

propres conclusions sur les différences entre groupes d'assaillants⁶⁶⁶. Il affirme qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait conclu que, de ce qu'il avait participé à l'entraînement des forces d'autodéfense civile en 1993 et en 1994, il exerçait quelque autorité sur les assaillants civils à Gisenyi en avril 1994⁶⁶⁷.

289. Nsengiyumva fait valoir de plus qu'il n'est nullement prouvé que les attaques étaient une opération militaire coordonnée⁶⁶⁸. Il soutient que la Chambre de première instance n'a pas envisagé d'autres hypothèses possibles à savoir que les responsables politiques, les autorités préfectorales, les commandants de la gendarmerie ou les chefs *Interahamwe* étaient des supérieurs hiérarchiques et auraient pu coordonner ou organiser les attaques⁶⁶⁹.

290. Le Procureur affirme à l'opposé que la Chambre de première instance a conclu à juste titre de l'ensemble des éléments de preuve que les militaires et miliciens impliqués dans les faits étaient des subordonnés de Nsengiyumva agissant sous son contrôle effectif, que celui-ci avait des faits la connaissance requise, et qu'il ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui était faite de prévenir les crimes ou d'en punir les auteurs⁶⁷⁰. Il affirme que Nsengiyumva a fait une lecture fragmentaire des éléments de preuve présentés devant la Chambre de première instance et n'a pas démontré en quoi les autres conclusions envisageables qu'il propose concernant l'autorité qu'il exerçait sur les militaires de Gisenyi sont raisonnables⁶⁷¹.

291. Nsengiyumva soutient en réplique que le fait qu'il soit investi d'une autorité sur certaines troupes bien déterminées de Gisenyi ne le rend pas *ipso facto* responsable des activités de toutes les troupes de la préfecture et n'est pas synonyme de « contrôle effectif sur ceux qui commettaient les crimes »⁶⁷². Selon lui, la thèse du Procureur lui impose une « responsabilité objective en vertu de laquelle il doit répondre de tous les crimes concevables commis dans les limites géographiques de la préfecture de Gisenyi, peu importe qu'il soit prouvé qu'il exerçait quelque autorité sur les auteurs des crimes » [traduction]⁶⁷³.

⁶⁶⁶ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 18 et 19 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 173.

⁶⁶⁷ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 21 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 59, 61, 63, 64, 80, 121 et 136.

⁶⁶⁸ Ibid., par. 17 ; Ibid., par. 46 et 53.

⁶⁶⁹ Ibid., par. 22 ; Ibid., par. 32, 33 et 53.

⁶⁷⁰ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 51 à 54, 64 à 80, 93 et 94. Voir aussi audience d'appel du 31 mars 2011, p. 16 à 18 ainsi que 21 et 22.

⁶⁷¹ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 41 et 43 à 46. Voir aussi audience d'appel du 31 mars 2011, p. 20 et 21.

⁶⁷² Mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 7 et 35 (souligné dans l'original).

⁶⁷³ Ibid., par. 36. Voir aussi acte d'appel de Nsengiyumva, par. 11.

i) Relation de subordination

292. La Chambre d'appel rejette l'argument tiré par Nsengiyumva de ce que la preuve n'a pas été rapportée que les militaires qui accompagnaient les assaillants étaient en fait des militaires et non pas des gendarmes, des *Interahamwe*, ou « simplement des civils »⁶⁷⁴. La Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage direct et concordant du témoin DO, selon lequel des militaires en civil accompagnaient les assaillants civils, pour conclure que des militaires avaient participé aux meurtres⁶⁷⁵. De la manière dont il a décrit les faits, il ressort clairement que le témoin avait pu distinguer les militaires des *Interahamwe* et des gendarmes⁶⁷⁶.

293. La Chambre de première instance a conclu que les militaires ayant participé aux meurtres étaient venus du camp militaire de Gisenyi, « eu égard à sa proximité avec les lieux des crimes »⁶⁷⁷. Elle a aussi indiqué que le témoin DO avait constamment soutenu que Bizumuremyi avait joué un rôle dans les faits survenus ce jour-là⁶⁷⁸. La Chambre d'appel considère que, quoique insuffisante pour permettre à elle seule d'établir l'origine et l'identité des militaires, la proximité géographique du camp militaire de Gisenyi des lieux de crimes était bel et bien un facteur à retenir par la Chambre de première instance. Elle fait observer que le témoin DO a aussi dit que les militaires impliqués dans le meurtre de l'enseignant tutsi et de sa fille le 7 avril 1994 étaient venus du camp de Gisenyi⁶⁷⁹.

294. La Chambre d'appel considère également que du constat de la Chambre de première instance selon lequel le témoin DO a constamment soutenu que Bizumuremyi avait joué un rôle dans les faits survenus ce jour-là⁶⁸⁰ il ressort qu'elle a ajouté foi au témoignage de DO sur la participation de Bizumuremyi. Encore que la Chambre de première instance n'ait pas explicité ce constat, la Chambre d'appel relève que le témoin DO a déclaré qu'après une des attaques perpétrée à Gisenyi dans l'après-midi du 7 avril 1994, Bizumuremyi a demandé aux assaillants de retourner

⁶⁷⁴ Voir mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 28 et 29.

⁶⁷⁵ Voir jugement, par. 1061 à 1064.

⁶⁷⁶ Voir témoin DO, comptes rendus des audiences du 30 juin 2003, p. 11 à 14, 16 et 17, 22 à 28, 30 à 33, 41 et 42, 44, 47 à 49, 58, 62 et 63, du 1^{er} juillet 2003, p. 6 et 7, 16 et 17, 36 à 38, 48 et 49 ainsi que 52 et 53, du 2 juillet 2003, p. 39 et 40 ainsi que 42 et 43, et du 17 octobre 2005, p. 14 à 16.

⁶⁷⁷ Jugement, par. 1064.

⁶⁷⁸ Id.

⁶⁷⁹ Témoin DO, compte rendu de l'audience du 30 juin 2003, p. 25 et 26. La Chambre d'appel note que, si elle a rejeté le témoignage de DO selon lequel [il] est parti avec des militaires venus du camp de Gisenyi après une réunion tenue par Nsengiyumva avant les meurtres, la Chambre de première instance s'est autorisée de sa déposition selon laquelle des militaires ont participé au meurtre de l'enseignant tutsi et de sa fille pour conclure que les militaires avaient aidé à perpétrer les attaques lancées à Gisenyi le 7 avril 1994. Voir jugement, par. 1055 à 1058 et 1064. Voir aussi par. 1016.

⁶⁸⁰ Jugement, par. 1064.

au camp militaire de Gisenyi et, qui plus est, que Bizumuremyi supervisait les massacres à Gisenyi ce jour-là⁶⁸¹. Elle considère que cet élément de preuve établit clairement un lien entre les attaques du 7 avril 1994, Bizumuremyi et le camp militaire de Gisenyi. Elle considère également qu'un juge des faits aurait pu raisonnablement conclure, de cet élément de preuve rapproché de la proximité du camp et des dires de DO selon lesquels les militaires étaient venus du camp, qu'il s'agissait là de militaires du camp de Gisenyi. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que Nsengiyumva n'a pas nié être le commandant du secteur opérationnel de Gisenyi et que les militaires du camp de Gisenyi étaient sous ses ordres⁶⁸².

295. Pour ce qui est de l'autorité exercée par Nsengiyumva sur les assaillants civils, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance n'a pas jugé crédible la preuve de la réunion tenue le matin du 7 avril 1994, au cours de laquelle Nsengiyumva se serait adressé aux miliciens et leur aurait distribué des armes⁶⁸³. La Chambre d'appel rappelle également que, contrairement à ce qu'a conclu la Chambre de première instance⁶⁸⁴, il n'a pas été établi que les attaques perpétrées dans la préfecture de Gisenyi immédiatement après la mort du Président Habyarimana ressemblaient à d'autres par leur mode d'exécution⁶⁸⁵. De même, elle considère que la Chambre de première instance ne pouvait pas raisonnablement s'autoriser des meurtres perpétrés à Kigali sur ordre de l'armée pour conclure que les meurtres commis à Gisenyi le 7 avril 1994 participaient certainement d'une opération militaire. Le seul lien démontrable que cette dernière a établi entre Nsengiyumva et les assaillants civils était la « coordination entre les actes des militaires et ceux des civils » évoquée par le témoin DO⁶⁸⁶. Toutefois, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'existence d'une coordination entre militaires et civils suffit à établir qu'il existait une relation de

⁶⁸¹ Témoin DO, comptes rendus des audiences du 30 juin 2003, p. 36 et 37, du 1^{er} juillet 2003, p. 53 et 54, et du 2 juillet 2003, p. 43 et 44. Voir aussi pièce à conviction DNS27 (déclaration écrite du témoin DO datée du 30 juillet 1997), confidentielle, p. 13446 et 13445 (pagination du Greffe) ; pièce à conviction DNS29 (déclaration écrite du témoin DO datée du 28 février 2003), confidentielle, p. 13407 (pagination du Greffe). Voir aussi jugement, par. 1017. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance ne s'est pas intéressée aux dires du témoin DO selon lesquels Nsengiyumva tiendra par la suite une réunion avec les assaillants au camp militaire de Gisenyi. La Chambre de première instance a décidé de ne pas accueillir « sans corroboration, l'assertion du témoin DO tendant à établir que Nsengiyumva avait participé à des réunions ». Déduisant de là que cet élément non corroboré de la déposition du témoin DO a été rejeté par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel ne l'envisagera pas ici. Voir jugement, par. 1018, 1058 et 1062.

⁶⁸² Voir Nsengiyumva, compte rendu de l'audience du 5 octobre 2006, p. 71 et 72 ; Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva, par. 149 et 150. Voir aussi jugement, par. 70 et 2072.

⁶⁸³ Jugement, par. 1055 à 1060.

⁶⁸⁴ Ibid., par. 1065 et 2077.

⁶⁸⁵ Voir *supra*, par. 256 et 280. Voir aussi *infra*, par. 313.

⁶⁸⁶ Jugement, par. 1065. Voir aussi par. 2078.

subordination entre Nsengiyumva et les assaillants civils⁶⁸⁷. Elle conclut de là que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir jugé que les assaillants civils étaient des subordonnés de Nsengiyumva au sens de l'article 6 3. du Statut.

296. La Chambre d'appel rappelle toutefois que la Chambre de première instance a conclu que, « à supposer même que les assaillants civils ne soient pas considérés comme des subordonnés de Nsengiyumva, force lui serait néanmoins de reconnaître que de par leur collaboration avec leurs homologues civils, ainsi que de par leur présence à leurs côtés, et leur participation active aux faits reprochés, les militaires ont concouru de manière substantielle à la perpétration des crimes reprochés aux miliciens »⁶⁸⁸. Nsengiyumva se contente de dire que la preuve n'a pas été suffisamment rapportée que ses présumés subordonnés⁶⁸⁹ « ont concouru de manière substantielle » à la commission des crimes, sans démontrer en quoi la Chambre de première instance s'est trompée. Son argument est dès lors rejeté d'office. En conséquence, la Chambre d'appel ne trouve aucune erreur dans le fait que la Chambre de première instance a considéré que la responsabilité de Nsengiyumva est engagée, à raison de l'aide et encouragement que ses subordonnés ont fournis aux miliciens, outre le fait qu'ils ont personnellement concouru aux actes criminels reprochés⁶⁹⁰.

297. De ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que, même si elle a jugé à tort que les assaillants civils étaient des subordonnés de Nsengiyumva au sens de l'article 6 3. du Statut, Nsengiyumva n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance s'était trompée pour avoir conclu que certains de ses subordonnés issus de l'armée rwandaise et placés sous son contrôle effectif ont participé aux meurtres commis à Gisenyi le 7 avril 1994.

ii) Connaissance des crimes

298. La Chambre d'appel relève que, tout en prétendant qu'il n'est nullement prouvé qu'il avait la connaissance des faits requise, Nsengiyumva ne conteste pas les éléments de preuve indirects sur lesquels la Chambre de première instance a fondé sa conclusion⁶⁹¹. Cette dernière était convaincue que Nsengiyumva savait effectivement que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre des crimes,

⁶⁸⁷ À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que la capacité matérielle de prévenir ou de punir tel comportement criminel peut aussi exister indépendamment de tout lien de subordination. Voir arrêt *Halilović*, par. 59 (« Par exemple, un policier peut avoir la capacité « de prévenir ou de punir » un crime dans son domaine de compétence propre, mais cela n'en fait pas pour autant le supérieur hiérarchique de son auteur au sens de l'article 7 3. du Statut »).

⁶⁸⁸ Jugement, par. 2081.

⁶⁸⁹ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 33 (p. 24) ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 274.

⁶⁹⁰ Voir *supra*, par. 232.

⁶⁹¹ Voir mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 36, 37 et 80.

du fait que « ces attaques étaient des opérations militaires organisées qui ne pouvait être menées que sous réserve d'être autorisées, planifiées et ordonnées aux échelons les plus élevés de la hiérarchie »⁶⁹². Elle a estimé qu'il était difficilement concevable que Nsengiyumva n'ait pas été instruit du fait que ses subordonnés avaient été déployés à cette fin, sachant que ces faits ont eu lieu dans la période ayant suivi immédiatement la mort du Président et la reprise des hostilités avec le FPR, alors que les autorités militaires étaient appelées à faire preuve de la plus grande vigilance possible⁶⁹³. Elle a aussi relevé que ces crimes avaient été commis dans la ville de Gisenyi où Nsengiyumva était basé⁶⁹⁴. La Chambre d'appel conclut de là, les juges Meron et Robinson étant en désaccord, que Nsengiyumva n'a pas démontré qu'il y avait eu une erreur sur ce point.

iii) Manquement à l'obligation d'empêcher ou de punir les crimes

299. Les conclusions de la Chambre de première instance sur le manquement par Nsengiyumva à l'obligation qu'il avait de prévenir ou de punir les crimes se lisent comme suit :

Tel qu'elle l'a relevé ci-dessus, la Chambre fait observer que ces attaques étaient manifestement organisées et autorisées ou ordonnées aux échelons les plus élevés de la hiérarchie du secteur opérationnel de Gisenyi. Cela étant, elle estime que Nsengiyumva a failli à l'obligation qu'il avait d'empêcher la commission de ces crimes pour la bonne raison qu'il avait en fait participé à leur perpétration⁶⁹⁵.

300. À l'exemple de ses arguments touchant la connaissance des actes criminels, Nsengiyumva n'étaye nullement sa prétention générale qu'il n'a pas failli à l'obligation qui lui était faite d'empêcher ses subordonnés de commettre des crimes⁶⁹⁶. La Chambre d'appel rappelle toutefois que la Chambre de première instance a conclu à tort que Nsengiyumva avait ordonné les meurtres commis à Gisenyi⁶⁹⁷. Il s'ensuit que la Chambre de première instance n'aurait pu se fonder sur le fait que Nsengiyumva avait ordonné les meurtres de Gisenyi pour conclure qu'il avait failli à l'obligation qui lui était faite d'empêcher la commission de ces crimes parce qu'il avait en fait participé à leur perpétration. Cela dit, la Chambre d'appel rappelle qu'il a été établi que le lieutenant Bizumuremyi avait joué un rôle important dans les meurtres perpétrés à Gisenyi le 7 avril

⁶⁹² Jugement, par. 2082. S'agissant de l'argument tiré par Nsengiyumva de ce que « la Chambre de première n'a pas conclu que l'appelant savait ou aurait dû savoir que des crimes étaient commis dans la ville de Gisenyi par certains de ses subordonnés identifiés » [traduction], la Chambre d'appel considère qu'il ressort clairement de la conclusion dégagée au paragraphe 2082 du jugement que Nsengiyumva avait la connaissance requise pour être tenu responsable en tant que supérieur hiérarchique des actes criminels commis à Gisenyi par ses subordonnés. Voir mémoire d'appel de Nsengiyumva, note de bas de page 83.

⁶⁹³ Jugement, par. 2082.

⁶⁹⁴ Id.

⁶⁹⁵ Ibid., par. 2083.

⁶⁹⁶ Voir mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 36 et 37.

⁶⁹⁷ Voir *supra*, section III. F. 2. a), par. 277 à 284.

1994, se déplaçant à travers la ville pour en superviser la perpétration⁶⁹⁸. Il également constant que Bizumuremyi a demandé au témoin DO et à son groupe d'assaillants de retourner au camp militaire de Gisenyi car Nsengiyumva voulait les voir⁶⁹⁹. Encore qu'elle n'ait pas expressément mentionné ce fait, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance était fondée à en conclure que l'attaque a dû au moins être autorisée par Nsengiyumva. Par suite, les juges Meron et Robinson étant en désaccord, la Chambre d'appel ne trouve aucune erreur en ce que la Chambre de première instance a conclu que Nsengiyumva n'a pas empêché les meurtres commis à Gisenyi le 7 avril 1994.

301. En ce qui concerne le manquement à l'obligation de punir, la Chambre d'appel rappelle être d'avis que la Chambre de première instance n'a pas déclaré que Nsengiyumva encourait une quelconque responsabilité au regard de l'article 6 3. du Statut faute d'avoir puni ses subordonnés coupables de crimes⁷⁰⁰. L'argument de Nsengiyumva sur ce sujet est dès lors sans objet.

iv) Conclusion

302. De ce qui précède, la Chambre d'appel conclut, les juges Meron et Robinson étant en désaccord, que Nsengiyumva n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance avait commis une erreur pour avoir conclu qu'il encourait une quelconque responsabilité, en tant que supérieur hiérarchique, au regard de l'article 6 3. du Statut, faute d'avoir empêché les actes criminels de ses subordonnés à Gisenyi le 7 avril 1994.

3. Conclusion

303. De ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Nsengiyumva n'a pas démontré que la Chambre de première instance s'était trompée pour s'être autorisée de la déposition du témoin DO au sujet des meurtres perpétrés à Gisenyi le 7 avril 1994 et de l'implication de militaires dans ces faits. Elle juge toutefois que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que Nsengiyumva avait ordonné les meurtres commis à Gisenyi le 7 avril 1994 ; elle conclut

⁶⁹⁸ Témoin DO, comptes rendus des audiences du 1^{er} juillet 2003, p. 53 et 54 et du 2 juillet 2003, p. 43 et 44. Voir aussi pièce à conviction DNS27 (déclaration écrite du témoin DO datée du 30 juillet 1997), confidentielle, p. 13446 et 13445 (K0246877 à K0246879) (pagination du Greffe) ; pièce à conviction DNS29 (déclaration écrite du témoin DO datée du 28 février 2003), confidentielle, p. 13476 (pagination du Greffe).

⁶⁹⁹ Témoin DO, compte rendu de l'audience du 30 juin 2003, p. 36 et 37. La Chambre d'appel rappelle qu'elle déduit de ce que la Chambre de première instance a décidé de ne pas accueillir « sans corroboration l'assertion du témoin DO tendant à établir que Nsengiyumva avait participé à des réunions » qu'elle n'a pas ajouté foi à ceci que DO avait dit que Nsengiyumva tiendra par la suite des réunions au camp militaire de Gisenyi avec les assaillants. Voir *supra*, note de bas de page 621.

⁷⁰⁰ Voir *supra*, par. 234.

néanmoins, les juges Meron et Robinson étant en désaccord, que Nsengiyumva n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il encourait quelque responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, au regard de l'article 6.3. du Statut, à raison du rôle de ses subordonnés dans ces crimes. En conséquence, faisant droit en partie au sixième moyen d'appel de Nsengiyumva, elle infirme la conclusion qu'il est responsable au regard de l'article 6.1. du Statut pour avoir ordonné les meurtres commis à Gisenyi le 7 avril 1994, évoqués par le témoin DO, tout en concluant, les juges Meron et Robinson étant en désaccord, que sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique est engagée, au regard de l'article 6.3. du Statut, à raison des crimes susvisés. Elle appréciera le moment venu l'éventuelle incidence de cette conclusion sur la peine à infliger à Nsengiyumva.

G. Allégations d'erreurs relatives au meurtre d'Alphonse Kabiligi (septième moyen d'appel en partie)

304. La Chambre de première instance a conclu que le 7 avril 1994, des assaillants civils accompagnés d'un militaire de l'armée rwandaise ont mutilé et tué Alphonse Kabiligi devant sa famille, et que le lendemain, un groupe de cinq ou six militaires de l'armée rwandaise sont « retournés » sur les lieux pour s'assurer que les victimes étaient mortes et enlever les corps⁷⁰¹. Elle a aussi conclu qu'Alphonse Kabiligi figurait sur la liste de Nsabimana, liste de personnes soupçonnées d'être des complices du FPR établie par ou pour les membres de l'armée rwandaise et trouvée en février 1993 dans le véhicule de Déogratias Nsabimana, le chef d'état-major de l'armée rwandaise⁷⁰². Elle a conclu que Nsengiyumva avait autorité sur le militaire et les assaillants civils qui ont tué Alphonse Kabiligi et que la seule conclusion raisonnable à tirer de ce fait était que Nsengiyumva avait ordonné ce meurtre⁷⁰³. En conséquence, elle a déclaré Nsengiyumva coupable en vertu de l'article 6 1. du Statut pour avoir ordonné ce meurtre⁷⁰⁴. La Chambre de première instance était aussi convaincue que Nsengiyumva pourrait être tenu responsable en tant que supérieur hiérarchique, au regard de l'article 6 3. du Statut, à raison de ce crime qu'elle a retenu comme circonstance aggravante aux fins de la fixation de la peine⁷⁰⁵.

305. Nsengiyumva soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait pour l'avoir déclaré coupable du meurtre d'Alphonse Kabiligi. Il souligne, en particulier, que cette dernière a commis une erreur : i) pour l'avoir reconnu coupable d'un crime sans l'avoir informé de ce qui lui était reproché ; ii) en appréciant les éléments de preuve relatifs au rôle qu'il aurait joué dans la préparation des listes et l'implication de militaires dans ce fait ; et iii) pour avoir conclu que sa responsabilité pénale était engagée à raison de ce fait⁷⁰⁶.

⁷⁰¹ Jugement, par. 1159, 1162, 1163, 1165 et 1166. La Chambre d'appel relève qu'aux paragraphes 2145 et 2183 du jugement (section consacrée aux conclusions juridiques), la Chambre de première instance a parlé à tort de participation de « militaires » à ce meurtre alors qu'elle avait mentionné un seul militaire dans ses conclusions factuelles. Voir par. 1162, 1165 et 1166 du jugement. Elle relève également que la Chambre de première instance a dit que les militaires étaient « retournés » le lendemain alors qu'elle avait conclu que ces militaires n'avaient pas participé au massacre perpétré la veille au soir. Voir *ibid.*, par. 1162, 1165 et 1166.

⁷⁰² *Ibid.*, par. 421 à 425 et 1160, note de bas de page 470. Voir aussi par. 404 et 405, note de bas de page 1300.

⁷⁰³ *Ibid.*, par. 1166 et 2184.

⁷⁰⁴ *Ibid.*, par. 2184, 2189, 2197, 2216, 2227, 2248 et 2258. La Chambre de première instance a conclu qu'il n'avait pas été établi que la mort d'Alphonse Kabiligi, Hutu issu d'un mariage mixte, était constitutive de génocide. Voir *ibid.*, par. 2145.

⁷⁰⁵ *Ibid.*, par. 2077 à 2083, 2189, 2197, 2223, 2248 et 2272.

⁷⁰⁶ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 24 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 102 à 122.

306. La Chambre d'appel rappelle avoir déjà examiné et rejeté dans les sections précédentes les griefs tirés par Nsengiyumva du défaut de notification des charges⁷⁰⁷. Elle en vient maintenant à ceux par lui tirés de l'appréciation de la preuve du meurtre d'Alphonse Kabiligi, avant d'envisager ceux ayant trait à sa responsabilité pénale.

1. Allégation d'erreurs dans l'appréciation des éléments de preuve

307. Nsengiyumva soutient qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait estimé que la seule conclusion raisonnable qui pouvait se dégager des éléments de preuve produits était que le « militaire » [traduction] impliqué dans le meurtre d'Alphonse Kabiligi le 7 avril 1994 et les « militaires » [traduction] qui se sont rendus le lendemain chez Kabiligi étaient des éléments de l'armée rwandaise⁷⁰⁸. Il affirme que rien ne permet de conclure que les « militaires » en question étaient en fait des militaires et non des gendarmes, des *Interahamwe* ou de « simples civils »⁷⁰⁹. Il ajoute qu'il n'est nullement établi que les militaires présumés venus le lendemain faisaient partie des assaillants qui ont tué Kabiligi, et que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle ces militaires étaient venus « s'assurer que le meurtre avait bien eu lieu » relève de la conjecture⁷¹⁰. Nsengiyumva soutient en outre que la Chambre de première instance s'est fondée à tort sur des meurtres similaires non prouvés commis à Gisenyi, à Mutura et à Mudende, pour conclure que les militaires impliqués dans le meurtre de Kabiligi étaient des éléments de l'armée rwandaise⁷¹¹. Enfin, il affirme qu'il était déraisonnable de conclure qu'il avait certainement préparé la liste de Nsabimana, et que la Chambre de première instance a méconnu la preuve que cette liste ait pu provenir d'une source autre que l'armée⁷¹².

⁷⁰⁷ Voir *supra*, sections III. C. 4. et 8.

⁷⁰⁸ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 108, 110 et 111. Voir aussi par. 28 ; audience d'appel du 31 mars 2011, p. 34 et 35.

⁷⁰⁹ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 28 et 29. Voir aussi audience d'appel du 31 mars 2011, p. 35 et 36. À l'appui de son grief, Nsengiyumva soutient que : i) le témoin AS n'a pu dire si les personnes en tenue dont elle parlait étaient des militaires ou des gendarmes ; ii) les *Interahamwe* portaient parfois des treillis, et iii) quoique en général les gendarmes ne participaient pas aux crimes, ce fait ne dédouane pas tous les gendarmes, et il est établi que des gendarmes ont aussi participé aux attaques. Voir mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 28, 29 et 108 ; audience d'appel du 30 mars 2011, p. 68 et 69 et 83 à 85 ; audience d'appel du 31 mars 2011, p. 35 et 36 ainsi que 41 et 42.

⁷¹⁰ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 111.

⁷¹¹ *Ibid.*, par. 112. Nsengiyumva affirme que « pour avoir tenté de corroborer des faits non établis par d'autres faits également non établis », la Chambre de première instance s'est livrée à un raisonnement circulaire préjudiciable. Voir *ibid.*, par. 112 et 228.

⁷¹² Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 24 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 115 à 119. Nsengiyumva soutient que la Chambre de première instance a dénaturé sa déposition car il n'a jamais reconnu avoir été responsable de la confection d'une quelconque liste, a fortiori de celle de Nsabimana. Voir mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 118.

308. Le Procureur soutient à l'opposé que la Chambre de première instance a régulièrement apprécié l'ensemble de la preuve produite pour en tirer la seule conclusion raisonnable à savoir que des militaires de l'armée rwandaise étaient impliqués dans le meurtre d'Alphonse Kabiligi⁷¹³. Il affirme que celle-ci a dûment analysé la liste de Nsabimana et son origine à la lumière des éléments de preuve dont elle était saisie, y compris les propres déclarations de Nsengiyumva sur la question⁷¹⁴.

309. La Chambre d'appel relève que le témoin à charge AS a décrit les assaillants qui ont attaqué la maison d'Alphonse Kabiligi dans la nuit du 7 avril 1994 comme étant un groupe d'*Interahamwe* accompagnés d'un militaire en tenue kaki sans béret et portant un fusil de l'armée⁷¹⁵. Elle a déclaré qu'environ cinq à six militaires en uniforme de couleur kaki chaussés de brodequins se sont rendus chez Kabiligi le lendemain⁷¹⁶. À une question posée par le conseil de Nsengiyumva, le témoin a répondu n'être pas en mesure de dire si le militaire qui avait accompagné les *Interahamwe* le 7 avril 1994 ou les militaires venus le lendemain étaient des militaires de l'armée rwandaise ou des gendarmes, car ils ne portaient pas de bérets et elle ne les connaissait pas⁷¹⁷.

310. La Chambre de première instance a conclu « qu'il ressort sans équivoque du nombre conséquent d'hommes en uniforme militaire kaki présents sur les lieux, tant durant l'attaque que le lendemain matin, que les assaillants n'étaient pas de simples civils ou des "bandits", mais plutôt des militaires ou des gendarmes »⁷¹⁸. Elle a reconnu toutefois que le témoignage d'AS ne lui avait pas permis d'« établir » qu'il s'agissait de militaires sur lesquels Nsengiyumva exerçait quelque contrôle⁷¹⁹. Ayant apprécié les circonstances du meurtre, la Chambre de première instance était convaincue que l'assaillant en uniforme et ceux venus le lendemain et qui avaient été identifiés par le témoin AS étaient des membres de l'armée rwandaise⁷²⁰. Elle conclura ce qui suit :

[s]'il est vrai que les témoignages de ZF et d'AS ne suffisent pas pour établir l'identité de l'assaillant en uniforme qui avait accompagné les tueurs qui ont exécuté Kabiligi, il reste que la

⁷¹³ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 42, 43, 124 et 125. Voir aussi audience d'appel du 31 mars 2011, p. 20 et 21.

⁷¹⁴ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 128 et 129. Voir aussi par. 225, 226, 228 et 239.

⁷¹⁵ Témoin AS, comptes rendus des audiences des 2 septembre 2003, p. 47 et 48 (huis clos), et 3 septembre 2003, p. 18 à 21.

⁷¹⁶ Témoin AS, comptes rendus des audiences du 2 septembre 2003, p. 50 (huis clos), et du 3 septembre 2003, p. 17 et 18.

⁷¹⁷ Témoin AS, compte rendu de l'audience du 3 septembre 2003, p. 19 à 22.

⁷¹⁸ Jugement, par. 1163.

⁷¹⁹ Ibid., par. 1163 et 1165. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a également conclu que le témoignage de ZF n'a pas suffi pour établir l'identité de l'assaillant en uniforme qui avait accompagné les tueurs qui exécuteront Kabiligi. Voir jugement, par. 1165.

⁷²⁰ Ibid., par. 1165.

nature de l'attaque, telle que décrite par AS démontre l'implication de l'armée dans sa perpétration, en particulier lorsqu'on tient compte du fait que d'autres assassinats systématiques avaient été commis à Gisenyi. Dans les jours qui ont suivi la mort du Président Habyarimana, la perpétration des actes de violence à Gisenyi avait commencé à suivre un canevas nouveau suivant lequel les militaires se contentaient dans une large mesure de fournir leur appui aux assaillants civils qui, eux, s'occupaient de tuer les Tutsis et les complices présumés. Ce fait découle clairement des témoignages de DO et de XBG qui ont déposé sur les attaques perpétrées à Gisenyi et ailleurs, le 7 avril [...]. Il ressort également du témoignage de HV qui a évoqué les attaques perpétrées contre l'Université adventiste de l'Afrique centrale à Mudende le 8 avril [...]. La Chambre fait observer en outre qu'elle est convaincue qu'un militaire, par opposition à un gendarme, a participé à l'opération lancée contre Kabiligi, même si l'intéressé ne portait pas de béret. Elle relève que des éléments de preuve ont été produits à l'effet d'établir qu'au moins, dans la période qui a immédiatement suivi la mort du Président, les gendarmes avaient apparemment protégé les civils qui avaient été identifiés pour être mis à partie [...]. Elle souligne que s'il est vrai que Kabiligi a pu être considéré comme un complice par les autorités politiques et les responsables de l'administration locale, il reste que la liste qui a été trouvée dans le véhicule du défunt général Déogratias Nsabimana est également de nature à établir que les militaires l'avaient pris pour cible sur la base des liens qu'il aurait eus avec le FPR. Au vu des circonstances, la Chambre se dit convaincue du fait qu'à l'instar des cinq ou six autres personnes qui étaient retournées sur les lieux le lendemain, le « militaire » en uniforme identifié par le témoin AS comme étant celui qui avait accompagné les assaillants civils était un élément de l'armée rwandaise⁷²¹.

311. Nsengiyumva souligne à juste titre que la Chambre de première instance a pris note de preuves établissant que les *Interahamwe* portaient parfois des treillis militaires⁷²². Il ressort également du jugement que les *Interahamwe* et les civils en général avaient reçu de l'armée rwandaise un entraînement militaire et des armes⁷²³. La Chambre d'appel fait observer que s'il est vrai que le témoin AS a fait une distinction claire et formelle entre les *Interahamwe* et le « militaire » présents dans la nuit du 7 avril 1994 et les « militaires » qui se sont rendus chez elle le lendemain, il reste qu'elle avait identifié les militaires à leurs uniformes et leurs fusils⁷²⁴.

312. Cela étant, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu que le nombre [important] d'hommes en uniforme montrait « sans équivoque » qu'ils n'étaient pas des civils, mais plutôt des militaires ou des gendarmes. Le témoin AS a dit qu'il y avait un seul homme en uniforme pendant le meurtre d'Alphonse Kabiligi le soir du

⁷²¹ Id. (références internes omises).

⁷²² Ibid., par. 167. Voir aussi ibid., notes de bas de page 504 (« Étant donné la ressemblance entre l'uniforme [des *Interahamwe*] et le camouflage des militaires et la preuve que certains membres portaient des portions de treillis militaires, la Chambre a, dans le jugement, tenu compte du fait que les assaillants auraient en fait pu être des *Interahamwe* avant d'être des éléments de l'armée rwandaise »), 2084 (« En dégageant cette conclusion, la Chambre a pris en considération les témoignages tendant à établir que certains *Interahamwe* présents aux barrages routiers étaient partiellement habillés d'uniformes militaires »). Voir aussi ibid., par. 1477 (« [Selon le témoin à charge XXC] [I]es *Interahamwe* portaient des uniformes en tissu *kitenge*, des habits civils ou des uniformes militaires. Parfois, leur tenue était à moitié militaire et à moitié civile »), 1593 (« [Le témoin à charge DBJ] a reconnu qu'il était difficile à l'époque de faire la différence entre les *Interahamwe* et les militaires dans la mesure où certains éléments de cette milice portaient des uniformes militaires »).

⁷²³ Voir ibid., par. 458, 464, 465, 488 et 489.

⁷²⁴ Voir témoin AS, comptes rendus des audiences des 2 septembre 2003, p. 47 et 48 (huis clos), et 3 septembre 2003, p. 17 à 21. Voir aussi jugement, par. 1162.

7 avril 1994, ainsi qu'un groupe d'*Interahamwe*. Comme les *Interahamwe* étaient quelquefois en uniforme, un juge des faits raisonnable n'aurait pu, sur la foi de la seule déposition du témoin AS, exclure la possibilité que le seul homme en uniforme présent ait pu être un *Interahamwe*. Le fait que cinq à six personnes en uniforme de couleur kaki et chaussures de brodequins soient venues le lendemain peut donner à penser que ces personnes étaient des éléments de l'armée ou de la gendarmerie, et non pas des miliciens qui par coïncidence auraient porté des treillis et des brodequins. Cependant, le témoin AS s'est bornée à dire que les « militaires » venus le lendemain portaient aussi des uniformes kaki et des pistolets, sans établir d'autre lien entre l'homme qui avait accompagné les *Interahamwe* le 7 avril 1994 et ceux qui sont venus chez elle le lendemain matin⁷²⁵. Cela étant, la Chambre d'appel considère que la conclusion que ces militaires étaient « retournés » sur les lieux le lendemain pour s'assurer « que les victimes étaient bien mortes » n'est pas étayée par la déposition du témoin AS et relève de la conjecture de la part de la Chambre de première instance⁷²⁶. La Chambre d'appel considère dès lors qu'il était déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que la déposition du témoin AS établissait que l'assaillant en uniforme qui avait accompagné les meurtriers d'Alphonse Kabiligi était un militaire ou un gendarme et non un civil.

313. La Chambre d'appel estime en outre que la Chambre de première instance ne pouvait pas valablement s'autoriser du « scénario » de militaires soutenant les assaillants civils à l'occasion d'attaques contre les Tutsis dans la préfecture de Gisenyi dans les jours qui ont immédiatement suivi la mort du Président Habyarimana pour conclure que des militaires étaient impliqués dans le meurtre d'Alphonse Kabiligi⁷²⁷. Si elle a déclaré dans une autre partie du présent arrêt que la Chambre de première instance ne s'est pas trompée pour avoir conclu que des militaires avaient aidé des assaillants civils à commettre d'autres meurtres à Gisenyi le 7 avril 1994⁷²⁸, la Chambre d'appel a aussi estimé que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que la

⁷²⁵ Témoin AS, comptes rendus des audiences du 2 septembre 2003, p. 47 et 48 (huis clos), et du 3 septembre 2003, p. 17 à 21. La Chambre d'appel relève à cet égard que la Chambre de première instance n'a jamais dit que les hommes en uniforme qui étaient présents le 8 avril faisaient partie des assaillants qui avaient tué Alphonse Kabiligi.

⁷²⁶ Voir jugement, par. 1162 ; témoin AS, compte rendu de l'audience du 2 septembre 2003, p. 50 à 52 (« R. Le lendemain, un groupe de militaires [y] est arrivé avec Mathias qui travaillait [à la] CEPGL [Communauté économique des pays des Grands lacs][et qui était un ancien collègue d'Alphonse Kabiligi]. [...] [Mathias] a demandé aux militaires de tourner [un peu] le corps de [Kabiligi] pour [qu'il puisse] voir son visage. Et il [a] dit que c'était un bon travail. Q. Parlez-vous le kinyarwanda? R. Non. Je comprends un tout petit peu. Q. Est-ce que Mathias s'exprimait en kinyarwanda lorsqu'il s'adressait aux militaires et qu'il regardait le cadavre de [Kabiligi]? R. Oui.[...]. Q. Qu'ont fait les militaires? R. Ils [ont] discut[é] encore un quart d'heure [...]. Q. Après que les militaires ont entendu ce que vous leur avez dit [...], qu'ont-ils fait [...] ? R. Ils avaient une camionnette blanche, ils ont mis le corps de [Kabiligi] et le corps d'Innocent dans [la] camionnette [...] ») (huis clos).

⁷²⁷ Voir jugement, par. 1165 et 1166.

⁷²⁸ Voir *supra*, section III. F. 1.

présence de militaires pendant l'attaque lancée contre l'Université de Mudende le 8 avril 1994 avait été établie au-delà de tout doute raisonnable⁷²⁹. Elle a aussi conclu qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait fait fond sur les preuves contextuelles fournies par le témoin XBG et faisant état de militaires accompagnant des assaillants civils à Mutura⁷³⁰. Elle trouve qu'un témoignage faisant état de trois militaires en tenue civile aidant des miliciens à commettre des meurtres à Gisenyi le 7 avril 1994⁷³¹ ne suffit pas à établir l'existence d'un « scénario systématique » suivant lequel des militaires jouaient un rôle de soutien aux assaillants civils.

314. La Chambre de première instance a aussi retenu le fait qu'Alphonse Kabiligi avait été pris pour cible par l'armée à cause de liens qu'il aurait eus avec le FPR⁷³². Or, la Chambre d'appel considère qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu trouver là un élément décisif, la Chambre de première instance ayant aussi conclu qu'Alphonse Kabiligi était un sympathisant notoire du FPR, considéré comme complice de celui-ci par les autorités locales et gouvernementales⁷³³. Par conséquent, à supposer même que la liste de Nsabimana ait été l'œuvre de l'armée, une telle preuve ne pourrait servir qu'à étayer parmi tant d'autres telle ou telle conclusion raisonnable quant à l'identité de l'homme en uniforme impliqué dans le meurtre de l'intéressé.

315. De ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a conclu à bon droit qu'elle ne pouvait s'autoriser de la déposition du témoin AS pour conclure de manière irréfutable que l'homme en uniforme impliqué dans le meurtre d'Alphonse Kabiligi était indubitablement un militaire de l'armée rwandaise. Elle considère cependant que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que rapproché des preuves indiciales présentées, ce fait autorise la seule conclusion raisonnable que l'homme en uniforme était un militaire de l'armée rwandaise. Elle estime qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait exclu la possibilité que l'homme en uniforme impliqué dans le meurtre soit un milicien portant un treillis militaire et un fusil de guerre.

316. La Chambre d'appel conclut de là que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'un militaire de l'armée rwandaise avait été impliqué dans la mutilation et le meurtre d'Alphonse Kabiligi dans la soirée du 7 avril 1994. Cela étant, elle juge inutile de traiter des allégations d'erreur

⁷²⁹ Voir *infra*, section III. I. 1., par. 362.

⁷³⁰ Voir *supra*, par. 257.

⁷³¹ Voir *supra*, note de bas de page 653.

⁷³² Voir jugement, par. 424, 1160 et 1165.

⁷³³ *Ibid.*, par. 1160 et 1165.

de Nsengiyumva relatives à son rôle dans l'établissement de la liste de Nsabimana. Elle appréciera ci-après l'incidence de cette conclusion sur la responsabilité pénale de Nsengiyumva.

2. Allégations d'erreurs relatives à la responsabilité pénale de Nsengiyumva

317. Nsengiyumva soutient qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il a ordonné le meurtre d'Alphonse Kabiligi ou que sa responsabilité est engagée en tant que supérieur hiérarchique à raison de ce crime⁷³⁴.

a) Le fait d'ordonner

318. La Chambre de première instance a conclu que Nsengiyumva exerçait une autorité de droit et de fait sur le militaire et les assaillants civils qui ont participé au meurtre d'Alphonse Kabiligi « eu égard au fait que les meurtres avaient eu lieu dans la ville de Gisenyi » et qu'il y avait manifestement eu « coordination entre le[] militaire[] et les assaillants civils »⁷³⁵. Elle a conclu que la célérité avec laquelle cette attaque a été menée, la participation de militaires placés sous le commandement de Nsengiyumva et le fait que l'attaque ait été perpétrée suivant « le même schéma que les autres attaques lancées dans la préfecture » autorisent à penser que la seule conclusion raisonnable est que le meurtre d'Alphonse Kabiligi a été ordonné par la plus haute autorité militaire de la région, à savoir Nsengiyumva⁷³⁶. À l'appui de sa conclusion, la Chambre de première instance a visé expressément la participation de militaires et de miliciens aux meurtres commis à Gisenyi le 7 avril 1994 et à l'Université de Mudende, et a pris en compte la réunion tenue entre Nsengiyumva et les officiers militaires dans la nuit du 6 au 7 avril 1994 et le fait que le meurtre s'est produit parallèlement à d'autres crimes commis à Kigali⁷³⁷.

319. Nsengiyumva soutient que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a ordonné le meurtre d'Alphonse Kabiligi n'était « ni une variante ouverte à la Chambre de première instance ni [...] la seule à laquelle elle aurait pu parvenir au vu des éléments de preuve

⁷³⁴ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 24 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 102, 106, 107, 120 à 122. Voir aussi acte d'appel amendé de Nsengiyumva, par. 8, 9, 11 et 17 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 23 à 37, 42 à 55 et 58 à 64.

⁷³⁵ Jugement, par. 1166. Voir aussi par. 2184.

⁷³⁶ Ibid., par. 1166. Voir aussi par. 2184. La Chambre d'appel relève qu'au paragraphe 1166, la Chambre de première instance conclut que la responsabilité de Nsengiyumva est engagée du fait de l'autorité dont il dispose en tant que « la plus haute autorité opérationnelle de la préfecture ». Dans le contexte du jugement, la Chambre d'appel comprend qu'il s'agit de la plus haute autorité opérationnelle *militaire*.

⁷³⁷ Jugement, par. 2184.

présentés »⁷³⁸. Il fait valoir qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que les militaires et les civils impliqués dans le meurtre étaient sous ses ordres, qu'il était impliqué dans l'attaque, qu'il était animé de l'élément moral requis ou que le meurtre s'inscrivait dans le cadre d'une opération militaire coordonnée, par lui ordonnée⁷³⁹. Selon lui, la Chambre de première instance a appliqué un principe de responsabilité objective pour le déclarer pénalement responsable de ces crimes pour la simple raison qu'ils avaient été commis à Gisenyi alors qu'il n'était nullement établi qu'il exerçait quelque autorité sur les auteurs matériels des crimes⁷⁴⁰.

320. Le Procureur soutient à l'opposé que c'est à bon droit que la Chambre de première instance a jugé que la seule conclusion raisonnable à tirer de la totalité des éléments de preuve présentés était que Nsengiyumva avait dû ordonner le meurtre d'Alphonse Kabiligi⁷⁴¹.

321. La Chambre de première instance s'est fondée uniquement sur des éléments de preuve indirects pour conclure que Nsengiyumva avait ordonné le meurtre d'Alphonse Kabiligi, et ce principalement pour avoir conclu qu'un militaire sous les ordres de Nsengiyumva avait participé au crime reproché. Toutefois, comme il est dit plus haut, la Chambre d'appel estime qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure que la participation d'un militaire de l'armée rwandaise à ce crime était la seule conclusion raisonnable qui puisse se dégager des éléments de preuve⁷⁴². Elle a également estimé que la Chambre de première instance ne pouvait pas fonder ses conclusions sur le fait que des attaques obéissant au même scénario avaient eu lieu dans la préfecture⁷⁴³.

322. La Chambre d'appel rappelle en outre que le fait que Nsengiyumva se soit réuni avec des officiers militaires dans la nuit du 6 au 7 avril 1994 pour procéder à des échanges de vues sur la situation résultant de la mort du Président Habyarimana, et le fait que des crimes aient été commis à la même époque à Kigali ne prouvent pas indirectement que Nsengiyumva avait ordonné à ses subordonnés de commettre des crimes contre les Tutsis à Gisenyi⁷⁴⁴.

⁷³⁸ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 107. Voir aussi par. 25, 32.

⁷³⁹ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 23, 26, 27, 30, 34, 43 à 46, 53, 54, 59 à 61, 64, 80, 81 et 110 à 114 ; mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 11 à 20.

⁷⁴⁰ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 114.

⁷⁴¹ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 38, 98, 99, 120 et 121.

⁷⁴² Voir *supra*, par. 309 à 316.

⁷⁴³ Voir *supra*, par. 313.

⁷⁴⁴ Voir *supra*, par. 281.

323. La Chambre d'appel conclut qu'en l'absence de preuve de l'implication de militaires et de la coordination d'actions entre l'armée et les assaillants civils, le simple fait que le meurtre se soit produit à Gisenyi le lendemain de la mort du Président Habyarimana n'autorise pas un juge des faits raisonnable à conclure que la seule déduction raisonnable était que les assaillants civils non identifiés avaient exécuté les ordres de Nsengiyumva. À supposer même que Nsengiyumva ait exercé quelque autorité sur les civils, cette seule position d'autorité n'autorise pas à déduire qu'il a certainement dû leur ordonner de commettre le crime reproché.

324. De ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir déclaré Nsengiyumva coupable, au regard de l'article 6 1. du Statut, d'avoir ordonné le meurtre d'Alphonse Kabiligi.

b) Responsabilité du supérieur hiérarchique

325. La Chambre de première instance a conclu que les militaires affectés au secteur opérationnel de Gisenyi et ceux appartenant à d'autres unités de l'armée rwandaise étaient placés sous le commandement et l'autorité de Nsengiyumva lorsqu'ils participaient à des opérations militaires dans la zone⁷⁴⁵. Au vu de la preuve de l'existence d'une étroite coordination entre militaires et assaillants civils pendant les attaques, et « compte tenu du rôle qu[e Nsengiyumva] a lui-même joué dans l'armement et l'entraînement de civils, tant avant le 6 avril 1994 que postérieurement à cette date », elle a conclu que tous les assaillants impliqués dans les meurtres commis à Gisenyi étaient des subordonnés de Nsengiyumva agissant sous son contrôle effectif⁷⁴⁶. Elle a estimé en outre que les attaques perpétrées à Gisenyi étaient des opérations militaires organisées qui ne pouvaient être menées que sous réserve d'être autorisées, planifiées et ordonnées aux échelons les plus élevés de la hiérarchie, et qu'« [i]l est difficilement concevable que Nsengiyumva n'ait pas été instruit du fait que ses subordonnés avaient été déployés à cette fin »⁷⁴⁷. Elle conclura que Nsengiyumva « a[vait] failli à l'obligation qu'il avait d'empêcher la commission de ces crimes pour la bonne raison qu'il avait en fait participé à leur perpétration »⁷⁴⁸. En conséquence, elle s'est convaincue que la responsabilité de Nsengiyumva pouvait être engagée, en tant que supérieur hiérarchique au regard

⁷⁴⁵ Jugement, par. 2072, 2075 et 2076. Voir aussi par. 1065, 1166 et 1252.

⁷⁴⁶ Ibid., par. 2077 et 2078.

⁷⁴⁷ Ibid., par. 2082.

⁷⁴⁸ Ibid., par. 2083.

de l'article 6 3. du Statut, à raison de ces crimes, ce dont elle tiendra compte pour décider de la peine à lui infliger⁷⁴⁹.

326. Nsengiyumva fait grief à la Chambre de première instance d'avoir conclu qu'il pouvait aussi être tenu responsable, en tant que supérieur hiérarchique, du meurtre d'Alphonse Kabiligi commis le 7 avril 1994 à Gisenyi⁷⁵⁰, d'avoir conclu que les assaillants impliqués dans le meurtre étaient ses subordonnés agissant sous son contrôle effectif, et que rien ne prouve qu'il avait la connaissance requise ou qu'il n'avait ni empêché les crimes ni puni ses subordonnés identifiables qui en étaient les auteurs⁷⁵¹.

327. Le Procureur soutient à l'opposé que les arguments de Nsengiyumva ne peuvent pas prospérer, la Chambre de première instance ayant conclu à juste titre, de la totalité des éléments de preuve présentés, que les militaires et les miliciens impliqués dans les faits étaient ses subordonnés et agissaient sous son contrôle effectif, qu'il avait la connaissance des faits requise, et qu'il a failli à l'obligation qu'il avait d'empêcher ou de punir les crimes reprochés⁷⁵².

328. Ayant déclaré que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'un militaire avait participé au meurtre d'Alphonse Kabiligi, il appartient à la Chambre d'appel de rechercher si la responsabilité pénale de Nsengiyumva pourrait être engagée au sens de l'article 6 3. du Statut à raison du comportement des assaillants civils. La Chambre de première instance a conclu que les assaillants civils⁷⁵³ étaient des subordonnés de Nsengiyumva agissant sous son contrôle effectif au moment du crime⁷⁵⁴, en partant du fait que les assaillants civils agissaient en étroite collaboration avec le militaire impliqué dans le meurtre et « compte tenu du rôle qu[e] Nsengiyumva a lui-même joué dans l'armement et l'entraînement de civils, tant avant le 6 avril 1994 que postérieurement à cette date »⁷⁵⁵.

⁷⁴⁹ Ibid., par. 2077 à 2083, 2161, 2189, 2197, 2216, 2248 et 2272.

⁷⁵⁰ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 24 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 35 à 37, 102 et 120 à 122.

⁷⁵¹ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 12 et 24 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 35 à 37, 120 à 122 et 225, note de bas de page 83. Voir aussi acte d'appel amendé de Nsengiyumva, par. 9, 11 et 17 à 22 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 26 à 30, 43 à 54, 61, 63, 64 et 80 ; audience d'appel du 30 mars 2011, p. 69 et 70 ainsi que 80 à 85 ; audience d'appel du 31 mars 2011, p. 33 à 37.

⁷⁵² Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 48 à 54, 64 à 70, 75 à 79, 91 à 95, 112 et 126.

⁷⁵³ La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance utilise indifféremment les expressions « assaillants civils » et « miliciens » pour désigner les assaillants civils impliqués dans le meurtre d'Alphonse Kabiligi. La Chambre d'appel renvoie à l'analyse qu'elle a faite sur ce sujet au titre du neuvième moyen d'appel de Nsengiyumva. Voir *infra*, par. 365 et 366.

⁷⁵⁴ Jugement, par. 2078. Voir aussi par. 1166.

⁷⁵⁵ Jugement, par. 2078. Voir aussi par. 1166.

329. Ayant conclu qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure que l'homme en uniforme impliqué dans le meurtre était un élément de l'armée rwandaise, la Chambre d'appel considère que rien n'autorisait la Chambre de première instance à conclure que Nsengiyumva était le supérieur hiérarchique des assaillants civils et exerçait un contrôle effectif sur ces derniers. La Chambre de première instance a visé expressément la participation de Nsengiyumva à l'armement et à la formation de civils avant et après le 6 avril 1994, sans cependant expliquer en quoi ses activités lui conféraient quelque autorité, a fortiori un contrôle effectif, sur les assaillants civils qui étaient chez Alphonse Kabiligi le 7 avril 1994.

330. De ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que c'est à tort que la Chambre de première instance a conclu que l'homme en uniforme et les assaillants civils impliqués dans le meurtre d'Alphonse Kabiligi étaient des subordonnés de Nsengiyumva agissant sous son contrôle effectif et que sa responsabilité de supérieur hiérarchique pouvait être engagée à raison de leurs crimes au regard de l'article 6 3. du Statut.

3. Conclusion

331. De ce qui précède la Chambre d'appel conclut que c'est à tort que la Chambre de première instance a déclaré que Nsengiyumva avait ordonné le meurtre d'Alphonse Kabiligi et qu'il pourrait être tenu responsable de ce crime en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 6 3. du Statut. Faisant droit en partie au septième moyen d'appel de Nsengiyumva, elle infirme ses condamnations des chefs 5, 6, 8, 9 et 10 de son acte d'accusation pour le meurtre d'Alphonse Kabiligi. Elle appréciera, le moment venu, l'éventuelle incidence de cette annulation sur la peine à lui infliger.

H. Allégations d'erreurs concernant la paroisse de Nyundo (huitième moyen d'appel en partie)

332. Des dépositions du témoin à charge Isaïe Sagahutu et des témoins à décharge RAS-4 et XX, la Chambre de première instance a conclu que dans l'après-midi du 7 avril 1994, ayant lancé une attaque ciblée, des *Interahamwe* ont tué deux prêtres au séminaire de Nyundo où des Tutsis avaient trouvé refuge⁷⁵⁶. Une seconde attaque perpétrée dans la soirée coûtera la vie à un certain nombre de Tutsis réfugiés dans la chapelle du séminaire⁷⁵⁷. Les survivants seront évacués à la cathédrale et à la résidence de l'évêque situées tout près de là⁷⁵⁸. Elle a également conclu qu'après plusieurs attaques infructueuses menées contre la paroisse de Nyundo le 8 avril 1994, les *Interahamwe* y étaient retournés dans la matinée du 9 avril 1994 avec des renforts et une puissance de feu accrue, dont des armes à feu, et tueront plusieurs réfugiés tutsis avant que les gendarmes ne mettent fin à l'attaque⁷⁵⁹. La Chambre de première instance a jugé que la seule conclusion raisonnable qui puisse se dégager des faits en cause était que la série d'attaques lancées à la paroisse de Nyundo était une opération militaire organisée qui avait été ordonnée par le commandant du secteur militaire, à savoir Nsengiyumva⁷⁶⁰. En conséquence, par application de l'article 6 1. du Statut elle a déclaré Nsengiyumva coupable d'avoir ordonné les massacres commis à la paroisse de Nyundo⁷⁶¹. Elle a aussi conclu que Nsengiyumva pourrait être tenu responsable en tant que supérieur hiérarchique, au regard de l'article 6 3. du Statut, à raison de ces crimes ce qu'elle a retenu comme circonstance aggravante en décidant de la peine⁷⁶² à lui infliger.

333. Nsengiyumva soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et de droit pour l'avoir déclaré coupable des meurtres commis à la paroisse de Nyundo. Il lui fait grief: i) de l'avoir déclaré coupable de chefs dont il n'avait pas été dûment informé ; ii) de l'appréciation qu'elle a faite de la crédibilité du témoin Sagahutu ; iii) de s'être fondée sur la déposition du témoin Sagahutu en l'absence de corroboration tout en méconnaissant des éléments de preuve corroborés ; et iv) d'avoir conclu qu'il était pénalement responsable, au regard de

⁷⁵⁶ Jugement, par. 1196 et 2150.

⁷⁵⁷ Id.

⁷⁵⁸ Id.

⁷⁵⁹ Ibid., par. 1198, 1201, 1202 et 2150.

⁷⁶⁰ Ibid., par. 1203 et 2152.

⁷⁶¹ Ibid., par. 2161, 2189, 2197, 2216, 2248 et 2258.

⁷⁶² Ibid., par. 2161, 2189, 2197, 2216, 2248 et 2272.

l'article 6 1. du Statut, d'avoir ordonné ces attaques et qu'il encourait quelque responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique de ce chef⁷⁶³.

334. La Chambre d'appel rappelle avoir déjà examiné et rejeté plus haut les griefs de défaut de notification relevés par Nsengiyumva⁷⁶⁴. Elle conclut également qu'à supposer même que la Chambre de première instance ne se soit pas trompée en appréciant la crédibilité de Sagahutu et pour s'être fondée sur la déposition de celui-ci au détriment de preuves à décharge corroborées, elle a commis une erreur pour avoir tenu Nsengiyumva responsable des massacres commis à la paroisse de Nyundo. Les motifs en étant exposés ci-après.

1. Allégation d'erreurs relative au fait d'ordonner

335. La Chambre de première instance a jugé que la seule conclusion raisonnable que l'on puisse dégager des éléments de preuve présentés était que la série d'attaques perpétrées à la paroisse de Nyundo était une opération militaire ordonnée par Nsengiyumva⁷⁶⁵. Selon elle :

Elle a [...] procédé à [l']examen [de cette attaque] dans le contexte des autres meurtres perpétrés à Gisenyi à ce moment-là, [...] ainsi que des attaques commises dans la même période à Kigali [...]. Elle a également pris note de la manière dont se sont enchaînées les diverses phases de la série d'attaques qui ont été perpétrées à la paroisse de Nyundo. Plus précisément, elle a relevé que le 7 avril, les assaillants ont lancé au séminaire une première attaque dans le cadre de laquelle ils ont perpétré des meurtres ciblés. Le 8 avril ils ont lancé un deuxième assaut qui s'est soldé par un échec. Le 9 avril, enfin, tirant parti des renforts reçus et d'une puissance de feu accrue, ils ont massacré les réfugiés. Les militaires ont manifestement joué un rôle dans ces faits, en ce qu'ils ont entraîné les groupes de miliciens et qu'ils leur ont distribué des armes [...]. La Chambre considère qu'il s'évince de la manière dont l'attaque s'est déroulée qu'il y a eu coordination. En outre, le fait qu'il y ait eu plusieurs attaques et qu'elles aient eu pour cible une grande institution religieuse au Rwanda fait apparaître qu'on n'est pas en présence de simples actes de violence sporadique. De l'avis de la Chambre, la seule conclusion raisonnable que l'on puisse dégager des faits pertinents est qu'il s'agissait d'une opération organisée qui a forcément été sanctionnée et ordonnée par le commandant du secteur militaire, à savoir Nsengiyumva⁷⁶⁶.

Dans ses conclusions juridiques, la Chambre de première instance a également invoqué le fait que « Nsengiyumva était étroitement lié aux miliciens de Gisenyi eu égard à sa participation à leur

⁷⁶³ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 25 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 123 à 144.

⁷⁶⁴ Voir *supra*, sections III. C. 5. et 8.

⁷⁶⁵ Jugement, par. 1203 et 2152.

⁷⁶⁶ *Ibid.*, par. 1203.

armement et à leur entraînement », la proximité temporelle des meurtres par rapport à la mort du Président, et la reprise des hostilités avec le FPR⁷⁶⁷.

336. Nsengiyumva soutient qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure qu'il avait dû ordonner les attaques lancées contre la paroisse de Nyundo⁷⁶⁸. Selon lui, ni l'élément matériel ni l'élément moral du fait d'ordonner les attaques de Nyundo n'ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable⁷⁶⁹. Il soutient en particulier qu'il n'est nullement établi : i) qu'il exerçait une quelconque autorité sur les assaillants civils de la paroisse de Nyundo ou qu'il avait quelque lien démontrable avec eux⁷⁷⁰ ; ii) qu'il avait ordonné aux assaillants de tuer⁷⁷¹ ; iii) qu'il était impliqué dans l'un quelconque des meurtres commis à Gisenyi⁷⁷² ; iv) que les meurtres de Nyundo étaient liés aux attaques menées à Kigali⁷⁷³ ; et v) que la puissance de feu accrue provenait d'armes qu'il avait distribuées⁷⁷⁴. Il fait valoir aussi qu'il ne peut être exclu que l'opération ait pu être organisée par les assaillants civils eux-mêmes ou par d'autres autorités sur lesquelles il n'avait aucune autorité ni aucun contrôle⁷⁷⁵. Nsengiyumva ajoute que la conclusion que l'attaque lancée contre une importante institution religieuse ne pouvait être cautionnée que par l'armée est erronée et relève de la conjecture⁷⁷⁶.

337. Le Procureur fait valoir à l'opposé que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur quant à la responsabilité pénale encourue par Nsengiyumva pour avoir ordonné les crimes

⁷⁶⁷ Jugement, par. 2152 :

[I]l ne fait pas de doute que Nsengiyumva était étroitement lié aux miliciens de Gisenyi eu égard à sa participation à leur armement et à leur entraînement, et ce, tant antérieurement que postérieurement à avril 1994 [...]. Elle a également conclu que l'accusé a agi en tant que supérieur hiérarchique desdits miliciens [...]. Elle fait observer que compte tenu du caractère répétitif desdites attaques qui ont progressivement gagné en intensité en passant notamment des meurtres ciblés perpétrés le 7 avril au massacre qui a eu lieu le 9 avril, ainsi que du fait qu'elles se sont produites peu après la mort du Président, et la reprise des hostilités avec le FPR, et qu'elles rappellent les tueries perpétrées au même moment à Gisenyi et à Kigali avec l'implication des autorités militaires, la seule conclusion raisonnable qui puisse être dégagée est qu'il s'agissait d'une opération militaire qui avait elle aussi été ordonnée par Nsengiyumva. La Chambre estime que l'ordre ainsi donné qui émanait de la plus haute autorité militaire du secteur a substantiellement concouru à la perpétration du crime sus-évoqué.

⁷⁶⁸ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 23 à 25 et 129.

⁷⁶⁹ Ibid., par. 23 et 134.

⁷⁷⁰ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 34 et 128. Voir aussi audience d'appel du 30 mars 2011, p. 81 à 83. Nsengiyumva soutient en particulier qu'il n'existe aucun lien entre les miliciens qui auraient été entraînés en 1993 et 1994 dans le cadre des forces de défense civile et les assaillants civils impliqués dans les massacres. Voir mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 59, 61 et 64.

⁷⁷¹ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 134. Voir aussi audience d'appel du 31 mars 2011, p. 31 et 32.

⁷⁷² Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 129.

⁷⁷³ Ibid., par. 47, 49 et 130.

⁷⁷⁴ Ibid., par. 132.

⁷⁷⁵ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 33 et 131.

⁷⁷⁶ Ibid., par. 133.

commis à Nyundo⁷⁷⁷. Il soutient que la seule conclusion raisonnable qui se dégage de l'ensemble des éléments de preuve est que loin d'être sporadiques, les meurtres qui lui sont reprochés étaient des opérations militaires systématiques, bien organisées, coordonnées et présentant une similitude frappante dans leurs modes d'exécution, et avaient certainement été ordonnées par le plus haut responsable régional, à savoir Nsengiyumva⁷⁷⁸, et que celui-ci n'a pas démontré que les autres hypothèses qu'il avance sont raisonnables⁷⁷⁹.

338. La Chambre d'appel rappelle qu'encourt condamnation du chef d'ordonner quiconque en position d'autorité ayant donné à toute personne placée sous son autorité l'ordre de commettre un crime⁷⁸⁰. La Chambre de première instance a conclu qu'il n'y avait pas de preuve directe que Nsengiyumva avait donné l'ordre d'attaquer la paroisse de Nyundo, mais a conclu en ce sens sur la foi d'éléments de preuve indirects⁷⁸¹.

339. À l'appui de sa conclusion, la Chambre de première instance a invoqué le rôle de Nsengiyumva en ce qu'il a armé et formé des groupes de miliciens dans la préfecture de Gisenyi avant et après avril 1994⁷⁸². Cependant, elle n'a visé aucun élément de preuve établissant que les miliciens impliqués dans les attaques lancées contre la paroisse de Nyundo avaient été armés ou formés par Nsengiyumva ou par des militaires sous ses ordres, ni davantage expliqué en quoi le rôle que celui-ci avait joué dans la distribution d'armes et la formation de miliciens en 1993 et en 1994⁷⁸³ lui a conféré quelque autorité et contrôle effectif sur les assaillants civils.

340. De plus, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance pourrait valablement s'autoriser de l'existence de meurtres, à la même époque, dans les préfectures de Gisenyi et de Kigali impliquant l'armée pour dégager ses conclusions⁷⁸⁴. Comme elle l'a dit ailleurs dans le présent arrêt, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a jugé à tort que les attaques perpétrées à Gisenyi le 7 avril 1994 et à l'Université de Mudende le 8 avril 1994 et le meurtre d'Alphonse Kabiligi étaient des opérations militaires ordonnées par Nsengiyumva⁷⁸⁵. Elle estime également que le fait qu'il se perpétrait des meurtres simultanément à

⁷⁷⁷ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 35, 36 et 137.

⁷⁷⁸ Ibid., par. 38, 39, 43, 45, 47, 69, 74, 98 et 99.

⁷⁷⁹ Ibid., par. 41, 46 et 138.

⁷⁸⁰ Voir *supra*, par. 277.

⁷⁸¹ Jugement, par. 1203 et 2152.

⁷⁸² Ibid., par. 1203 et 2152.

⁷⁸³ Ibid., par. 465, 506, 1805 et 1817.

⁷⁸⁴ Voir jugement, par. 1203, 2079 et 2152.

⁷⁸⁵ Voir *supra*, sections III. F. 2. a) et G. 2. a) ; *infra*, section III. I. 3.

Kigali sur l'ordre d'autorités militaires ne dit en soi rien au sujet de l'implication personnelle de Nsengiyumva dans les meurtres commis dans la préfecture de Gisenyi⁷⁸⁶.

341. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a conclu à juste titre que la manière dont se sont enchaînées les diverses phases de la série d'attaques et le fait qu'elles aient visé une importante institution religieuse indiquent qu'il y a eu coordination et qu'il ne s'agissait pas seulement de violence sporadique⁷⁸⁷. Cependant, la Chambre d'appel estime que l'on n'en conclura pas nécessairement que des militaires ont joué un rôle dans l'attaque. Ainsi qu'il est dit plus haut, il n'existe ni preuve concluante de ce que les assaillants ont été armés par des militaires, ni preuve fiable de ce que des militaires, et en particulier Nsengiyumva, en sa qualité de commandant du secteur opérationnel de Gisenyi, aient en quoi que ce soit à voir avec le fait que les miliciens étaient revenus avec des renforts le 9 avril 1994 ou avec une puissance de feu accrue. Même si la vigilance des autorités militaires de Gisenyi ait été à son niveau maximal au lendemain de la mort du Président Habyarimana et de la reprise des hostilités avec le FPR⁷⁸⁸, il ne s'ensuit pas automatiquement que les autorités militaires étaient impliquées dans toutes les attaques perpétrées dans la préfecture de Gisenyi en avril 1994, de manière coordonnée avec utilisation d'armes à feu ou l'intervention d'un grand nombre d'assaillants.

342. De ce qui précède la Chambre d'appel conclut qu'un juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance, que la seule conclusion raisonnable était que la série d'attaques perpétrées à la paroisse de Nyundo participait d'une opération militaire ordonnée par Nsengiyumva. Rien ne prouve que l'armée était impliquée dans ces attaques ni que Nsengiyumva avait ordonné d'attaquer les Tutsis à la paroisse de Nyundo.

343. Par suite, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a déclaré à tort Nsengiyumva coupable, au regard de l'article 6 1. du Statut, d'avoir ordonné les crimes commis par les miliciens à la paroisse de Nyundo entre les 7 et 9 avril 1994.

2. Allégations d'erreurs relatives à la responsabilité du supérieur hiérarchique

344. La Chambre de première instance a conclu que Nsengiyumva pourrait être tenu responsable, en tant que supérieur hiérarchique, au sens de l'article 6 3. du Statut, à raison des crimes commis

⁷⁸⁶ Voir *supra*, par. 281.

⁷⁸⁷ Voir jugement, par. 1203, 2079 et 2152.

⁷⁸⁸ *Ibid.*, par. 2082.

par des miliciens à la paroisse de Nyundo⁷⁸⁹. Ayant constaté que les attaques perpétrées à la paroisse de Nyundo faisaient écho à d'autres massacres de civils perpétrés à Gisenyi et à Kigali et impliquant des éléments de l'armée, que l'opération avait été exécutée avec un certain degré de coordination et de contrôle, et que des militaires avaient joué un rôle dans l'armement et la formation de groupes de miliciens, elle a conclu que l'opération « avait dû se faire avec l'autorisation de Nsengiyumva qui était le commandant militaire de la zone », que « les assaillants ont agi sous le contrôle de l'armée et qu'ils étaient également des subordonnés de Nsengiyumva »⁷⁹⁰. La Chambre de première instance était également convaincue que Nsengiyumva était informé des faits et qu'il avait failli à l'obligation qu'il avait d'empêcher la commission de ces crimes pour la bonne raison qu'il avait en fait participé à leur perpétration⁷⁹¹.

345. Nsengiyumva fait grief à la Chambre de première instance d'avoir conclu qu'il pourrait être tenu responsable, au regard de l'article 6.3. du Statut, des crimes commis à la paroisse de Nyundo⁷⁹², affirmant que rien ne démontre qu'il avait quelque lien entre l'armement et la formation allégués de personnes non identifiées et les assaillants de la paroisse de Nyundo⁷⁹³.

346. Le Procureur soutient à l'opposé que la Chambre de première instance a conclu à juste titre que les miliciens impliqués dans les faits étaient des subordonnés de Nsengiyumva agissant sous son contrôle effectif et dont il connaissait les actes, et qu'il a failli au devoir qu'il avait d'empêcher ou de punir lesdits actes⁷⁹⁴.

347. La Chambre d'appel a conclu plus haut que la Chambre de première instance a conclu tort que la série d'attaques perpétrées à la paroisse de Nyundo était une opération militaire ordonnée par Nsengiyumva⁷⁹⁵. Aucun élément de preuve n'est venu établir que l'armée était impliquée dans les attaques perpétrées à la paroisse de Nyundo⁷⁹⁶. En conséquence, rien n'autorisait la Chambre de première instance à conclure que les miliciens agissaient sous contrôle militaire et étaient des subordonnés de Nsengiyumva. La Chambre d'appel estime que c'est à tort que la Chambre de

⁷⁸⁹ Jugement, par. 2161, 2189, 2197, 2216, 2248 et 2272.

⁷⁹⁰ Ibid., par. 2079.

⁷⁹¹ Ibid., par. 2082 et 2083.

⁷⁹² Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 25 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 136 et 137. Voir aussi acte d'appel amendé de Nsengiyumva, par. 9, 11 et 17 à 22 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 36, 37, 47 à 54, 58 à 61 ainsi que 63 et 64.

⁷⁹³ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 136 et 137. Voir aussi par. 35, 36, 59, 64 et 126 ; audience d'appel du 30 mars 2011, p. 81 à 84.

⁷⁹⁴ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 51 à 54, 64, 71 à 79 ainsi que 130 et 137.

⁷⁹⁵ Voir *supra*, par. 342.

⁷⁹⁶ Voir *supra*, par. 341 et 342.

première instance a conclu que Nsengiyumva pourrait être tenu responsable, en tant que supérieur hiérarchique, au regard de l'article 6 3. du Statut, des crimes commis à la paroisse de Nyundo par des assaillants civils.

3. Conclusion

348. De ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a déclaré à tort Nsengiyumva coupable, au regard de l'article 6 1. du Statut, des crimes commis par des miliciens à la paroisse de Nyundo entre les 7 et 9 avril 1994, et qu'il pourrait être tenu responsable, au regard de l'article 6 3. du Statut, de ces crimes. En conséquence, faisant droit, en partie, au huitième moyen d'appel de Nsengiyumva, elle infirme les déclarations de culpabilité prononcées contre lui des chefs 2, 5, 6, 8 et 10 de son acte d'accusation, à raison des crimes commis à la paroisse de Nyundo. Elle appréciera, le moment venu, l'éventuelle incidence de cette annulation sur la peine à infliger à Nsengiyumva.

I. Allégation d'erreurs relatives à l'Université de Mudende (neuvième moyen d'appel en partie)

349. La Chambre de première instance a conclu que, le 7 avril 1994, plusieurs centaines de réfugiés tutsis sont arrivés à l'Université de Mudende dans la préfecture de Gisenyi⁷⁹⁷. Elle a retenu que dans la matinée du 8 avril 1994, des miliciens appuyés par au moins deux militaires ont attaqué et tué des Tutsis réfugiés à l'Université⁷⁹⁸. Au cours de l'attaque, les assaillants ont séparé les étudiants hutus des étudiants tutsis et tué certains des Tutsis⁷⁹⁹. La Chambre de première instance a également conclu que, dans la soirée, les gendarmes qui protégeaient certains rescapés ont refoulé des assaillants cagoulés munis de listes qui procédaient au contrôle des pièces d'identité des rescapés⁸⁰⁰. Elle a estimé que la seule conclusion raisonnable était que l'attaque était une opération militaire organisée ordonnée par Nsengiyumva⁸⁰¹. En conséquence, elle a déclaré Nsengiyumva coupable au regard de l'article 6 1. du Statut pour avoir ordonné ces meurtres⁸⁰². Elle était aussi convaincue que Nsengiyumva pourrait être tenu responsable, en tant que supérieur hiérarchique, au regard de l'article 6 3. du Statut, des crimes commis à l'Université de Mudende, ce qu'elle retiendra comme circonstance aggravante en décidant de la peine⁸⁰³ à lui infliger.

350. Nsengiyumva soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait pour l'avoir déclaré coupable des meurtres commis à l'Université de Mudende. Il lui fait grief : i) de l'avoir déclaré coupable de charges dont il n'était pas informé ; ii) de l'appréciation qu'elle a faite de la preuve de l'identification des militaires ; iii) d'avoir conclu que les meurtres s'inscrivaient dans le cadre d'une opération militaire organisée, malgré l'absence de preuves attestant de ce fait ; et iv) d'avoir conclu que sa responsabilité pénale était engagée à raison de l'attaque de Mudende⁸⁰⁴.

351. La Chambre d'appel rappelle avoir déjà examiné et rejeté plus haut dans le présent arrêt les griefs tirés par Nsengiyumva de l'absence de notification des charges⁸⁰⁵. Elle en vient donc à présent, à ceux qu'il a relevés contre l'appréciation faite par la Chambre de première instance des

⁷⁹⁷ Jugement, par. 1246.

⁷⁹⁸ Ibid., 1248, 1251 et 2146.

⁷⁹⁹ Ibid., par. 1249 et 2146.

⁸⁰⁰ Ibid., par. 1249.

⁸⁰¹ Ibid., par. 1252 et 2148.

⁸⁰² Ibid., par. 2148, 2161, 2189, 2197, 2216, 2248 et 2258.

⁸⁰³ Ibid., par. 2161, 2189, 2197, 2216, 2248 et 2272.

⁸⁰⁴ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 26 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 145 à 175.

⁸⁰⁵ Voir *supra*, sections III. C. 6. et 8.

éléments de preuve de la participation des militaires à l'attaque lancée à l'Université de Mudende le 8 avril 1994, ainsi qu'à ceux tenant au caractère militaire de l'attaque et à sa responsabilité pénale alléguées.

1. Allégations d'erreurs relatives à la participation de militaires

352. De la déposition du témoin HV, la Chambre de première instance a conclu qu'« au moins » deux militaires de l'armée rwandaise avaient joué un rôle d'appui dans l'attaque lancée contre l'Université de Mudende dans la matinée du 8 avril 1994⁸⁰⁶. Elle a reconnu que HV est le seul témoin à avoir placé des militaires sur le théâtre de cette attaque⁸⁰⁷. Elle a pourtant accueilli l'identification des militaires par elle faite à leurs uniformes et jugé crédible et fiable sa déposition sur ce point, au motif qu'« elle a [...] été en mesure de suivre l'attaque pendant un court laps de temps à partir de son dortoir, [...] a entendu tirer des coups de feu et [...] a subséquemment été soumise par un militaire à un interrogatoire au cours de l'opération ayant abouti à la séparation des étudiants hutus [des étudiants] tutsis »⁸⁰⁸. Cependant, la Chambre de première instance ne l'a pas crue en ceci qu'elle a dit que les assaillants cagoulés, munis de listes, qui contrôlaient les pièces d'identité des survivants et qui ont été refoulés par les gendarmes dans la soirée du 8 avril 1994, étaient des militaires, et non des miliciens, car ces assaillants étaient masqués⁸⁰⁹, ni davantage en ce qu'elle a dit de la présence de militaires à l'Université de Mudende dans la soirée du 7 avril 1994⁸¹⁰.

353. Nsengiyumva fait grief à la Chambre de première instance d'avoir retenu la déposition non corroborée du témoin HV selon laquelle des militaires étaient impliqués dans les meurtres commis à l'Université de Mudende car elle avait tiré des conclusions incohérentes et contradictoires de l'identification par le témoin HV des militaires impliqués dans ces faits⁸¹¹. Il affirme d'une part qu'en retenant que le témoin HV avait pu identifier les militaires, parce qu'elle avait été en mesure de distinguer les uniformes des militaires de ceux des gendarmes, la Chambre de première instance a contredit ses propres conclusions selon lesquelles les unités militaires et la gendarmerie avaient des uniformes semblables⁸¹². Il soutient d'autre part que cette dernière a commis une erreur pour avoir accueilli de manière sélective certaines parties de la déposition du témoin HV ayant trait à

⁸⁰⁶ Jugement, par. 1248, 1249 et 1251.

⁸⁰⁷ Ibid., par. 1248.

⁸⁰⁸ Ibid., par. 1248. Voir aussi par. 1246, note de bas de page 1390.

⁸⁰⁹ Ibid., par. 1249. Voir aussi par. 1211.

⁸¹⁰ Ibid., par. 1246.

⁸¹¹ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 26 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 158 à 167.

⁸¹² Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 158 et 159. Voir aussi mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 62.

l'identification des militaires⁸¹³. Il fait valoir en outre que la Chambre de première instance s'est trompée pour n'avoir pas accordé suffisamment de poids à l'incidence que le traumatisme subi aurait pu avoir sur les observations de ce témoin, et méconnu les incohérences et contradictions relevées dans sa déposition⁸¹⁴.

354. Nsengiyumva soutient également que la Chambre de première instance n'a pas expliqué pourquoi elle avait méconnu les preuves à décharge de première main qu'aucun militaire n'avait participé à l'attaque perpétrée dans la matinée du 8 avril 1994, qu'il n'avait pas été fait usage d'armes et qu'aucun coup de feu n'avait été entendu⁸¹⁵. Il fait valoir que la déposition du témoin HV au sujet de la participation de militaires et de l'usage d'armes à feu n'étant pas corroborée, la Chambre de première instance se devait de la mettre en balance avec les récits corroborés des témoins à décharge et de motiver sa préférence⁸¹⁶.

355. Faisant valoir à l'opposé qu'il n'y avait pas de contradiction dans les conclusions de la Chambre de première instance⁸¹⁷, le Procureur affirme que la déposition du témoin HV était fiable, crédible et diversement corroborée par les témoignages à décharge⁸¹⁸, que la Chambre de première instance a tenu compte de la totalité des éléments de preuve tant à charge qu'à décharge et même retenu certaines parties des dépositions à décharge, comme il ressort des parties pertinentes du jugement⁸¹⁹ et qu'elle a de fait justifié pourquoi elle a préféré la déposition du témoin HV à celles des témoins à décharge⁸²⁰.

⁸¹³ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 26 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 163. Nsengiyumva souligne que la Chambre de première instance n'a pas accepté le récit du témoin HV concernant l'arrivée des militaires au campus dans la soirée du 7 avril 1994 car il n'était pas corroboré, et qu'elle n'était pas convaincue que les assaillants masqués en treillis qui s'y sont rendus dans la soirée du 8 avril 1994 étaient des militaires et non pas des miliciens. Voir mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 163 et 164.

⁸¹⁴ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 26 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 165 à 167. Nsengiyumva relève que le témoin HV a clairement parlé de gendarmes dans ses déclarations antérieures et a fait un témoignage contradictoire concernant les militaires qu'il aurait vus portant des armes et faisant feu sur la porte. Voir mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 165 et 167. Nsengiyumva a aussi souligné que le témoin HV avait perdu connaissance pendant les faits et dit en être encore traumatisé. Voir *ibid.*, par. 167.

⁸¹⁵ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 26 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 168 à 171. Voir aussi mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 64.

⁸¹⁶ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 172.

⁸¹⁷ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 165 et 173 à 175.

⁸¹⁸ *Ibid.*, par. 171 et 172.

⁸¹⁹ *Ibid.*, par. 177.

⁸²⁰ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 178. Voir aussi audience d'appel du 31 mars 2011, p. 22 à 25.

356. La Chambre d'appel fait observer que le témoin HV a identifié, à leurs treillis, les personnes qu'elle a vues pendant l'attaque perpétrée dans la matinée du 8 avril 1994⁸²¹. Invitée à expliquer comment elle avait pu distinguer les militaires des gendarmes, elle précisera que « les militaires avaient leur propre uniforme de camouflage, tandis que les gendarmes avaient un uniforme d'une seule couleur, à savoir la couleur kaki. Et leurs bérets avaient des couleurs différentes ; les gendarmes avaient des bérets rouges »⁸²². De ces explications et de ses déclarations antérieures la Chambre de première instance a conclu que le témoin « n'a eu aucun problème » à distinguer les militaires des gendarmes⁸²³.

357. Ailleurs dans le jugement, la Chambre de première instance a établi que la couleur du béret était le trait distinctif principal entre les uniformes des différentes unités militaires ainsi que des gendarmes⁸²⁴. Elle a relevé par exemple que les gendarmes portaient des bérets rouges⁸²⁵, ce qui cadre avec ce que le témoin HV a dit à ce sujet⁸²⁶. Or, celle-ci n'a pu se rappeler si les deux hommes en uniforme qu'elle avait identifiés comme étant des militaires impliqués dans l'attaque de la matinée du 8 avril 1994 portaient un béret⁸²⁷. Par conséquent, HV a identifié ces hommes comme étant des militaires aux treillis qu'elle les a vus porter. La Chambre d'appel trouve douteux qu'elle ait pu identifier ainsi ces hommes comme étant des militaires quand on sait que la Chambre de première instance elle-même a dit que « [q]uoi que ne faisant pas partie de l'armée, la gendarmerie avait des uniformes semblables », à savoir des brodequins noirs et des pantalons et chemises de couleur kaki ou en tissu de camouflage⁸²⁸. La Chambre de première instance se souvient aussi

⁸²¹ Témoin HV, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, p. 11 et 12 (« J'ai vu leur uniforme et j'ai constaté que c'étaient des militaires, mais je ne les connaissais pas. ») Il ressort de la déposition du témoin HV que c'est à leur uniforme qu'elle identifiait généralement les militaires. Voir témoin HV, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, p. 3 et 4 ainsi que 12 et 13 (« Q. Comment avez-vous pu identifier ces militaires ? R. J'ai pu les identifier grâce à leur uniforme. Q. De quel type d'uniforme s'agissait-il ? R. Ils portaient [des] tenue[s] de camouflage »).

⁸²² Témoin HV, compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 38 et 39, cité dans le jugement, note de bas de page 1390. Le témoin a répété pendant son contre-interrogatoire qu'elle rattachait les tenues de camouflage aux militaires et les uniformes de couleur kaki aux gendarmes. Voir témoin HV, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, p. 3 et 4, 6 à 8 et 24 à 26.

⁸²³ Jugement, par. 1246.

⁸²⁴ Ibid., par. 166. La Chambre de première instance a précisé que les éléments de la Garde présidentielle, de même que ceux de la plupart des autres unités, portaient un béret noir, alors que les militaires des escadrons de l'aviation étaient coiffés de bérets bleus, ceux de quatre autres différentes unités arborant des bérets en tissu de camouflage. Voir id.

⁸²⁵ Ibid., par. 166.

⁸²⁶ Témoin HV, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, p. 7 et 8.

⁸²⁷ Témoin HV, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, p. 11 et 12. HV a aussi déclaré ne pouvoir dire si les deux militaires qui s'étaient rendus au dortoir étaient ceux qu'elle avait vus accompagner les villageois plus tôt ce jour-là et ouvrir les salles de classe. Il ne lui a pas été demandé si ces deux « militaires » portaient un béret, mais elle a dit les avoir identifiés comme étant des militaires à leurs uniformes de camouflage. Voir témoin HV, comptes rendus des audiences du 23 septembre 2004, p. 30 et 31, et du 24 septembre 2004, p. 12 à 14.

⁸²⁸ Jugement, par. 166.

d'avoir entendu des témoins dire que parfois les *Interahamwe* portaient des treillis militaires⁸²⁹. Les différentes versions de la déclaration écrite du témoin HV du 28 novembre 1995 versées au dossier viennent encore faire douter qu'elle ait pu formellement identifier les militaires à leurs uniformes⁸³⁰.

358. La Chambre de première instance a également retenu que le témoin HV avait entendu des tirs et qu'elle sera interrogée par la suite par un militaire pendant que les étudiants hutus étaient séparés des étudiants tutsis.⁸³¹ Cependant, la Chambre d'appel ne considère pas que l'usage d'armes à feu en soi implique nécessairement la présence de militaires⁸³². En outre, le fait que le témoin HV ait par la suite vu deux personnes en uniforme vérifier les pièces d'identité et séparer les étudiants hutus des étudiants tutsis⁸³³ ne vaut nullement corroboration de l'identification qu'elle a faite de ces personnes puisque ce faisant elle partait de l'idée que c'étaient les militaires qui portaient le treillis. À cet égard, la Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que le témoin « a subséquemment été soumise par un militaire à un interrogatoire au cours de l'opération ayant abouti à la séparation des étudiants hutus [des étudiants] tutsis », le témoin n'ayant pas dit s'être personnellement entretenu avec l'une quelconque de ces personnes en uniforme⁸³⁴.

⁸²⁹ Ibid., par. 167. Voir aussi *supra* note de bas de page 722.

⁸³⁰ La Chambre d'appel relève une certaine confusion dans l'identification, par le témoin HV, des hommes en uniforme qui se sont rendus au campus de l'Université dans la soirée du 7 avril 1994. Le témoin HV a bel et bien parlé de gendarmes et de « militaires », mais aussi de l'arrivée de militaires portant des bérets rouges et des vêtements multicolores mais avec prédominance du vert. Voir pièce à conviction DNS60A (déclaration écrite du témoin HV, datée du 28 novembre 1995, qui semble être la déclaration originale, manuscrite en français et signée le 28 novembre 1995), p. 2. La version anglaise dactylographiée de cette déclaration communiquée à la Défense contenait ces mêmes informations. Voir pièce à conviction DNS60C (déclaration écrite du témoin HV, datée du 28 novembre 1995, version anglaise), p. 1. Toutefois, dans un additif à sa déclaration écrite datée du 10 septembre 2003, le témoin HV précisera qu'« elle se souvenait seulement que les gendarmes portaient des chapeaux et non des chapeaux rouges » [traduction]. Voir pièce à conviction DNS60D (Additif à la déclaration écrite du témoin HV) (non souligné dans l'original). De plus, la Chambre d'appel relève que le Procureur a communiqué à la Défense le 1^{er} septembre 2004 une « reconfirmation de déclaration » du témoin HV, dactylographiée en anglais, comportant de légères modifications et des mentions barrées par rapport à la déclaration initiale, et notamment la suppression du mot « *red* » [rouges] dans la phrase « soldiers wearing caps ». Voir pièce à conviction DNS60B (Reconfirmation de la déclaration du témoin HV communiquée le 1^{er} septembre 2004) (non souligné dans l'original).

⁸³¹ Jugement, par. 1248.

⁸³² Ibid., par. 489 (« avant avril 1994, les autorités militaires et civiles rwandaises avaient armé et entraîné les civils »), par. 1203 (« [I]es militaires ont manifestement joué un rôle dans ces faits, en ce qu'ils ont entraîné les groupes de miliciens et qu'ils leur ont distribué des armes »).

⁸³³ Voir témoin HV, compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 30 à 32.

⁸³⁴ Voir témoin HV, comptes rendus des audiences des 23 septembre 2004, p. 30 à 32, et 24 septembre 2004, p. 12 et 13.

359. De plus, la Chambre d'appel fait observer que le témoin HV a identifié identiquement les personnes en uniforme présentes pendant l'attaque de la matinée et les assaillants masqués venus dans la soirée du 8 avril 1994 comme étant des militaires, soit à leur tenue de camouflage⁸³⁵. Cependant, tout en acceptant que le témoin HV ait pu identifier les personnes en uniforme présentes pendant l'attaque de la matinée comme étant des militaires, la Chambre de première instance a douté qu'elle ait pu le faire des assaillants en uniforme présents dans la soirée comme étant des militaires⁸³⁶. Elle a aussi estimé que la déposition du témoin LT-1, selon laquelle les assaillants revenus dans la soirée qui s'étaient mis à vérifier les pièces d'identité des étudiants étaient des civils, venait la conforter dans ce doute⁸³⁷. La Chambre d'appel considère que le fait pour la Chambre de première instance de conclure que le témoin HV ait pu se tromper sur l'identité des assaillants venus dans la soirée du 8 avril 1994 aurait dû l'amener à douter également qu'elle ait pu identifier les militaires impliqués dans l'attaque de la matinée⁸³⁸.

360. La Chambre d'appel estime aussi que la Chambre de première instance aurait dû douter de l'identification des personnes en uniforme faite par le témoin HV, d'autant qu'elle a jugé crédibles certains témoins à décharge qui ont été unanimes à nier que des militaires ou des personnes en tenue militaire aient participé à l'attaque⁸³⁹. La Chambre de première instance a reconnu que les témoins à décharge LK-2, LT-1, WY, MAR-1, et Willy Biot « [avaient corroboré] tous, à divers degrés, l'assertion selon laquelle une attaque principalement perpétrée par des miliciens avait eu lieu ce matin-là »⁸⁴⁰. Le témoin LK 2 a dit avoir reçu des gendarmes un rapport selon lequel les assaillants étaient uniquement des civils⁸⁴¹. LT-1, WY, et MAR-1, qui ont quant à eux dit avoir été témoins oculaires des faits, ont catégoriquement nié que des militaires ou des personnes en

⁸³⁵ Voir témoin HV, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2004, p. 14 à 16.

⁸³⁶ Jugement, par. 1249 (« La Chambre souligne qu'elle n'est pas entièrement convaincue que ces assaillants étaient des militaires, par opposition à des miliciens, attendu qu'ils étaient encagoulés. »)

⁸³⁷ Ibid., par. 1249.

⁸³⁸ Toutefois, que la Chambre de première instance n'ait pas ajouté foi au fait que le témoin HV a évoqué la venue de militaires au campus dans la soirée du 7 avril 1994 ne l'empêchait pas de retenir le fait qu'elle ait parlé de la participation des militaires à l'attaque de la matinée du 8 avril 1994. La Chambre d'appel relève en effet que si la Chambre de première instance a décidé de ne pas ajouter foi à ce que le témoin HV a dit au sujet de la visite de militaires présumés le 7 avril 1994, ce n'était pas tant parce qu'elle doutait qu'elle ait pu identifier les « militaires » que parce qu'elle n'avait pas précédemment mentionné cet aspect des faits aux enquêteurs du Tribunal et qu'elle doutait de l'explication qu'elle avait donnée de son omission. Voir jugement, par. 1246, note de bas de page 1389.

⁸³⁹ Voir témoin MAR-1, compte rendu de l'audience du 29 mai 2006, p. 67 à 71 et 77 à 82 ; témoin LT-1, compte rendu de l'audience du 26 avril 2005, p. 59 à 61 ; témoin WY, compte rendu de l'audience du 31 mai 2006, p. 5 et 6 ; jugement, par. 1246. Voir aussi témoin LK-2, compte rendu de l'audience du 19 avril 2005, p. 23 et 24.

⁸⁴⁰ Jugement, par. 1248. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a fait observer que « les témoignages à décharge dont elle a été saisie sont de seconde main et qu'ils sont loin d'être décisifs ». Voir ibid., par. 1245. La Chambre d'appel considère que replacée dans son contexte, cette affirmation ne s'applique pas aux dires des témoins à décharge LT-1, WY et MAR-1 s'agissant de l'attaque perpétrée le matin du 8 avril 1994.

⁸⁴¹ Témoin LK-2, compte rendu de l'audience du 19 avril 2005, p. 23 et 24.

uniforme aient participé à l'attaque⁸⁴². La Chambre de première instance a expliqué avoir été néanmoins convaincue par la déposition du témoin HV que des militaires étaient impliqués puisqu'« elle avait été en mesure de suivre l'attaque pendant un court laps de temps [à partir] de son dortoir [...] et qu'elle a subséquemment été soumise par un militaire à un interrogatoire »⁸⁴³. Or, ainsi qu'il est dit plus haut, la Chambre de première instance s'est méprise quant à savoir si le témoin HV s'était entretenue avec un militaire⁸⁴⁴. De plus, s'agissant de l'endroit d'où HV a observé les faits, la Chambre d'appel relève que le témoin LT-1 a aussi dit avoir vécu l'attaque du dortoir des filles⁸⁴⁵.

361. De ce qui précède, la Chambre d'appel conclut qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu valablement s'autoriser de l'identification faite par le témoin HV pour conclure que les hommes en uniforme impliqués dans les meurtres évoqués par le témoin étaient indubitablement des militaires de l'armée rwandaise. Elle n'est pas convaincue par l'argument de Nsengiyumva que les hommes en uniforme auraient pu être des gendarmes car les témoins oculaires ont été unanimes à dire que les gendarmes s'étaient rendus à l'Université de Mudende le 8 avril 1994 pour arrêter le combat et protéger les rescapés⁸⁴⁶. Cependant, elle considère qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu exclure que les hommes en uniforme identifiés par le témoin HV aient pu être des miliciens en uniforme de camouflage.

362. Cela étant, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a conclu à tort que des militaires de l'armée rwandaise avaient appuyé des miliciens dans une attaque perpétrée à l'Université de Mudende dans la matinée du 8 avril 1994.

2. Allégation d'erreur tenant au caractère de l'attaque

363. La Chambre de première instance a estimé qu'il résultait de la déposition du témoin HV qu'il y avait manifestement eu coordination entre militaires et assaillants civils, comme on le voit

⁸⁴² Voir témoin MAR-1, compte rendu de l'audience du 29 mai 2006, p. 67 à 71 et 77 à 82 ; témoin LT-1, compte rendu de l'audience du 26 avril 2005, p. 59 à 61, et témoin WY, compte rendu de l'audience du 31 mai 2006, p. 5 et 6.

⁸⁴³ Jugement, par. 1248.

⁸⁴⁴ Voir *supra*, par. 358.

⁸⁴⁵ Témoin LT-1, compte rendu de l'audience du 26 avril 2005, p. 55 à 57. Les témoins WY and MAR-1 ont dit avoir vu l'attaque alors qu'ils se trouvaient dans la cour, devant la cafétéria située devant la chapelle. Voir témoin MAR-1, compte rendu de l'audience du 29 mai 2006, p. 67 et 68, et témoin WY, compte rendu de l'audience du 31 mai 2006, p. 4 et 5. Voir aussi pièce à conviction DNS 177 (croquis de l'Université de Mudende).

⁸⁴⁶ Voir témoin MAR-1, compte rendu de l'audience du 29 mai 2006, p. 67 à 69 ainsi que 76 et 77 ; témoin LT-1, compte rendu de l'audience du 26 avril 2005, p. 60 et 61 ; et témoin WY, compte rendu de l'audience du 31 mai 2006, p. 5 et 6. Voir aussi témoin LK-2, compte rendu de l'audience du 19 avril 2005, p. 22 et 23 ; et témoin HV, comptes rendus des audiences du 23 septembre 2004, p. 35 et 36 et du 24 septembre 2004, p. 16 et 17.

en particulier au fait que des militaires tiraient sur les portes des classes pour permettre aux miliciens d'accéder aux lieux et de tuer les réfugiés qui s'y trouvaient⁸⁴⁷. De la vitesse avec laquelle cette attaque s'est produite, du fait qu'elle visait une importante institution pédagogique située dans le secteur opérationnel de Gisenyi, le « tempo tactique » de l'attaque, et du fait qu'elle obéissait au même scénario que d'autres perpétrées dans la préfecture, la Chambre de première instance a conclu que la seule conclusion raisonnable était que l'attaque était une opération militaire organisée ordonnée par Nsengiyumva⁸⁴⁸.

364. Nsengiyumva soutient que rien n'autorisait la Chambre de première instance à conclure que les meurtres perpétrés à l'Université de Mudende participaient d'une opération militaire planifiée⁸⁴⁹. À cet égard, il affirme que celle-ci a conclu sans preuve que l'attaque avait été perpétrée par des « miliciens », le témoin HV ayant identifié les assaillants comme étant des « civils » cependant que le mémoire préalable au procès parle de « paysans »⁸⁵⁰. Il affirme aussi qu'elle a eu tort de conclure du « tempo tactique » de l'attaque, de sa rapidité et du scénario d'attaques perpétrées ailleurs, ainsi que du fait qu'une institution pédagogique ait été visée à ceci que l'on était en présence d'une opération militaire organisée⁸⁵¹.

365. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a qualifié les assaillants civils présents à l'Université de Mudende dans la matinée du 8 avril 1994 non seulement de « miliciens »⁸⁵², mais aussi de « assaillants civils »⁸⁵³. Tout en convenant que le terme « miliciens » désigne d'ordinaire les membres d'un groupe obéissant à une discipline et et une organisation militaire⁸⁵⁴, elle fait observer qu'à l'époque des faits au Rwanda, il désignait les membres des jeunesses de certains partis politiques tels que les *Impuzamugambi* de la CDR ou les *Interahamwe* du MRND⁸⁵⁵. Qui plus est, la Chambre de première instance a constaté que « les civils qui avaient

⁸⁴⁷ Jugement, par. 1249 et 1252.

⁸⁴⁸ Ibid., par. 1252. Voir aussi par. 2077.

⁸⁴⁹ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 26 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 175. Voir aussi audience d'appel du 31 mars 2011, p. 33 à 35.

⁸⁵⁰ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 173. Voir aussi par. 49 et 174. Nsengiyumva soutient que le terme « miliciens » désigne des personnes ayant suivi une formation militaire et que la Chambre de première instance « n'explique pas comment des villageois et des civils ordinaires se sont transformés en "miliciens" ». Voir *ibid.*, par. 173.

⁸⁵¹ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 174 et 175. Voir aussi par. 49.

⁸⁵² Voir jugement, par. 1248, 1249 et 1251.

⁸⁵³ Ibid., par. 1252.

⁸⁵⁴ Le dictionnaire *The Oxford English Dictionary* définit le terme « militia » comme étant « *inter alia as "a military force raised from the civilian population of a country or region, esp. to supplement a regular army in an emergency"* » [à savoir une force militaire constituée à partir de la population civile d'un pays ou d'une région, notamment pour renforcer une armée régulière en cas d'urgence [traduction]].

⁸⁵⁵ Voir jugement, section III. 2.6.1.

participé aux meurtres perpétrés au Rwanda à partir du 7 avril avaient fini par être communément désignés par le vocable *Interahamwe*, même s'ils n'étaient pas, à proprement parler, membres de l'aile jeunesse du MRND »⁸⁵⁶. Il ressort du jugement qu'elle utilise parfois indifféremment les désignations *Interahamwe*, miliciens, attaquants civils, miliciens civils ou assaillants civils⁸⁵⁷.

366. S'agissant de l'attaque de Mudende, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a décrit diversement les assaillants civils présents à Mudende, désignant ainsi un groupe de personnes non structuré et pourtant définissable issus de la population civile, qui s'était assigné pour objectif général commun de tuer les réfugiés et étudiants tutsis se trouvant à Mudende. Elle fait observer que certains d'entre eux ont qualifié les assaillants de « civils »⁸⁵⁸, de « paysans »⁸⁵⁹ ou de « membres de la population »⁸⁶⁰, ces témoins ont également confirmé que les assaillants civils étaient venus à Mudende armés de machettes, de bambous taillés en pointe, de gourdins et de pierres⁸⁶¹. Faisant observer en outre que les assaillants civils ont participé à l'opération de séparation des Hutus des Tutsis, prenant ainsi part à la ségrégation ethnique opérée à Mudende, la Chambre d'appel ne trouve par conséquent aucune erreur en ceci que la Chambre de première instance ait employé le terme « miliciens » en l'occurrence.

367. La Chambre d'appel a estimé toutefois plus haut que la Chambre de première instance avait conclu à tort que la présence de militaires pendant l'attaque lancée contre l'Université de Mudende dans la matinée du 8 avril 1994 avait été établie au-delà de tout doute raisonnable. Force lui est donc d'annuler sa conclusion factuelle selon laquelle il y avait manifestement eu coordination entre militaires et assaillants civils pendant cette attaque. Il s'ensuit aussi que l'on ne pouvait pas dire que l'attaque perpétrée à Mudende faisait partie d'une série d'attaques impliquant des militaires perpétrées dans la préfecture. Cela étant, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que les circonstances de l'attaque comportent nécessairement qu'elle avait été organisée par l'armée.

⁸⁵⁶ Ibid., par. 459.

⁸⁵⁷ Voir *supra*, par. 198, note de bas de page 454.

⁸⁵⁸ Témoin LK-2, compte rendu de l'audience du 19 avril 2005, p. 23 et 24 ; témoin LT-1, compte rendu de l'audience du 26 avril 2005, p. 55 et 56.

⁸⁵⁹ Témoin MAR-1, compte rendu de l'audience du 29 mai 2006, p. 66 à 68. Le témoin MAR-1 a aussi utilisé le terme « paysans » Voir *ibid.*, p. 76 à 78. Nsengiyumva n'a pas rapporté la preuve de son assertion selon laquelle les assaillants sont désignés sous le nom de « paysans » dans le « mémoire préalable au procès ».

⁸⁶⁰ Voir témoin HV, compte rendu de l'audience du 23 septembre 2004, p. 29 à 33 ; témoin WY, compte rendu de l'audience du 31 mai 2006, p. 4 et 5.

⁸⁶¹ Voir témoin HV, comptes rendus des audiences du 23 septembre 2004, p. 28 à 30, et du 24 septembre 2004, p. 10 et 11 ; témoin WY, compte rendu de l'audience du 31 mai 2006, p. 4 et 5 ; témoin MAR-1, compte rendu de l'audience du 29 mai 2006, p. 67 et 68 ainsi que 77 et 78 ; témoin LT-1, compte rendu de l'audience du 26 avril 2005, p. 55 et 56.

368. La Chambre d'appel ne voit aucune erreur dans le fait que la Chambre de première instance a retenu le fait que l'attaque de Mudende obéissait au même scénario que d'autres attaques perpétrées dans la préfecture par les assaillants civils contre les Tutsis après le 7 avril 1994, la rapidité avec laquelle elle avait été menée à la suite de la mort du Président Habyarimana, et le fait qu'elle visait une importante établissement d'enseignement⁸⁶². Ces éléments de preuve donnent à penser que l'attaque participait sans doute d'un vaste dessein. Néanmoins, en l'absence de preuve concluante de toute participation de militaires à l'attaque, la Chambre d'appel estime qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure que la seule conclusion raisonnable à dégager était que l'attaque était une opération militaire organisée.

369. Par suite, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a conclu à tort que l'attaque lancée contre l'Université de Mudende le 8 avril 1994 était une opération militaire organisée.

3. Allégations d'erreurs touchant la responsabilité pénale de Nsengiyumva

370. Nsengiyumva fait grief à la Chambre de première instance d'avoir conclu qu'il avait ordonné les massacres perpétrés à l'Université de Mudende et qu'il pourrait être tenu responsable, en tant que supérieur hiérarchique, de ces crimes⁸⁶³. Il soutient notamment qu'il était déraisonnable de la part de celle-ci de conclure que les militaires qui auraient été impliqués dans les meurtres relevaient de son commandement⁸⁶⁴, et qu'elle n'a pas expliqué en quoi il exerçait quelque autorité sur les assaillants civils⁸⁶⁵.

371. Le Procureur soutient à l'opposé que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur pour avoir conclu que la seule déduction raisonnable à dégager de l'ensemble des éléments de preuve était que Nsengiyumva avait dû ordonner l'attaque lancée à l'Université de Mudende et qu'il était le supérieur hiérarchique des militaires et des civils impliqués dans les meurtres⁸⁶⁶.

⁸⁶² Voir jugement, par. 1252 et 2148.

⁸⁶³ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 26. Voir aussi acte d'appel de Nsengiyumva, par. 8, 9, 11, 17, 19 et 22 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 23 à 37 et 42 à 61.

⁸⁶⁴ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 160 et 162. Voir aussi mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 62 ; audiences d'appel du 30 mars 2011, p. 68 et 69 ainsi que 79 à 81, et du 31 mars 2011, p. 34 à 36.

⁸⁶⁵ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 173.

⁸⁶⁶ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 35 et 38, 48 à 52 et 167 à 169.

372. La Chambre de première instance a conclu essentiellement de ce que des militaires avaient participé à l'attaque à ceci que l'attaque perpétrée à l'Université de Mudende avait dû être ordonnée par la plus haute autorité militaire de la région, à savoir Nsengiyumva⁸⁶⁷. Cependant, la Chambre d'appel a conclu plus haut que c'est à tort que la Chambre de première instance a conclu que des militaires de l'armée rwandaise étaient impliqués dans ladite attaque⁸⁶⁸. La Chambre de première instance a aussi retenu que l'attaque était une opération militaire organisée⁸⁶⁹, constatation également infirmée par la Chambre d'appel⁸⁷⁰. Il s'ensuit que la Chambre de première instance était également mal fondée à invoquer quelque scénario d'attaques impliquant des militaires et des miliciens dans la préfecture⁸⁷¹.

373. À l'appui de sa conclusion selon laquelle Nsengiyumva avait ordonné l'attaque, la Chambre de première instance a aussi invoqué la réunion que celui-ci avait tenu avec des officiers militaires dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, ainsi que les autres crimes commis au même moment dans Kigali par des unités d'élite et d'autres militaires sur l'ordre d'autorités militaires⁸⁷². Ainsi qu'elle l'a dit plus haut, la Chambre d'appel considère que ni cette réunion ni les meurtres commis dans Kigali ne prouvent pas indirectement que Nsengiyumva avait ordonné à des personnes sous ses ordres d'attaquer les Tutsis à Gisenyi⁸⁷³.

374. La Chambre d'appel considère qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de tenir compte de la rapidité avec laquelle l'attaque avait été menée – à savoir deux jours après la mort du Président Habyarimana — pour statuer sur la responsabilité de Nsengiyumva⁸⁷⁴. Encore n'en conclura-t-on pas que l'attaque perpétrée à l'Université de Mudende avait dû être ordonnée par ce dernier.

375. La Chambre d'appel estime en outre que rien n'autorisait à conclure que les civils responsables des meurtres étaient placés sous l'autorité de Nsengiyumva ou qu'ils étaient ses subordonnés, comme l'a fait la Chambre de première instance⁸⁷⁵ et ce en s'autorisant de la preuve qu'il y avait eu coordination entre assaillants civils et militaires pendant l'attaque⁸⁷⁶. La Chambre

⁸⁶⁷ Jugement, par. 1252 et 2148.

⁸⁶⁸ Voir *supra*, par. 361 et 362.

⁸⁶⁹ Jugement, par. 1252.

⁸⁷⁰ Voir *supra*, par. 369.

⁸⁷¹ Jugement, par. 1252 et 2148.

⁸⁷² *Ibid.*, par. 2148.

⁸⁷³ Voir *supra*, par. 281.

⁸⁷⁴ Jugement, par. 1252.

⁸⁷⁵ *Ibid.*, par. 1252 et 2078.

⁸⁷⁶ *Id.*

d'appel rappelle à cet égard avoir conclu que la Chambre de première instance ne disposait pas de suffisamment de preuves pour conclure que des militaires étaient impliqués dans l'attaque et que celle-ci était une opération militaire⁸⁷⁷. Elle relève que la Chambre de première instance s'est également autorisée de ce que Nsengiyumva avait concouru à l'armement et à la formation de civils avant et après le 6 avril 1994 pour conclure à l'existence de liens entre Nsengiyumva et les civils impliqués dans les crimes⁸⁷⁸. Or, cette dernière n'a pas expliqué en quoi le rôle qu'il avait joué dans la distribution d'armes et la formation de miliciens en 1993 et 1994 aurait conféré quelque autorité, à fortiori quelque contrôle effectif, sur les civils impliqués dans l'attaque perpétrée à l'Université de Mudende le 8 avril 1994.

376. En conséquence, la Chambre d'appel juge que les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance n'auraient pu autoriser un juge des faits raisonnable à dire que la seule conclusion raisonnable à dégager de ces preuves était que les assaillants civils présents à l'Université de Mudende le 8 avril 1994 relevaient de l'autorité de Nsengiyumva ou étaient ses subordonnés, et que Nsengiyumva avait ordonné ladite attaque. Les éléments de preuve présentés ne démontrent pas que des militaires étaient impliqués dans l'attaque ou liés aux assaillants civils, mais, qui plus est, rien ne permet de dire que Nsengiyumva a donné l'ordre d'attaquer les Tutsis à l'Université de Mudende. La Chambre d'appel conclut en conséquence que la Chambre de première instance a conclu à tort que Nsengiyumva était responsable, au regard de l'article 6 1. du Statut, pour avoir ordonné les meurtres de Tutsis à l'Université de Mudende, et qu'il pourrait être tenu responsable de ces crimes en tant que supérieur hiérarchique.

4. Conclusion

377. De ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que des militaires de l'armée rwandaise étaient impliqués dans l'attaque perpétrée à l'Université de Mudende le 8 avril 1994, que l'attaque était une opération militaire ordonnée par Nsengiyumva, et que celui-ci pourrait aussi être tenu responsable de cette attaque en sa qualité de supérieur hiérarchique. Par suite, faisant droit en partie au neuvième moyen d'appel de Nsengiyumva, elle infirme les condamnations prononcées contre lui des chefs 2, 5, 6, 8 et 10 de son acte d'accusation à raison des crimes commis à l'Université de Mudende. Elle appréciera, le moment venu, l'éventuelle incidence de cette annulation sur la peine à lui infliger.

⁸⁷⁷ Voir *supra*, par. 362 et 369.

⁸⁷⁸ Voir jugement, par. 2078.

J. Allégations d'erreurs relatives aux éléments constitutifs des crimes (treizième moyen d'appel)

378. La Chambre de première instance a déclaré Nsengiyumva coupable de génocide, ainsi que d'assassinat, d'extermination et de persécutions constitutifs de crimes contre l'humanité, et d'atteintes portées à la vie constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II pour avoir ordonné les meurtres commis à Gisenyi, à la paroisse de Nyundo et à l'Université de Mudende, et avoir aidé et encouragé à perpétrer des meurtres à Bisesero⁸⁷⁹. Elle l'a également déclaré coupable d'assassinat, d'extermination, de persécutions et d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité, ainsi que d'atteintes portées à la vie constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, pour avoir ordonné le meurtre d'Alphonse Kabiligi qui a été sauvagement tué devant sa famille⁸⁸⁰.

379. Nsengiyumva soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en appréciant les éléments constitutifs des crimes et en ce qui concerne l'impératif de les prouver au-delà de tout doute raisonnable⁸⁸¹.

380. Ayant conclu plus haut que la Chambre de première instance a eu tort de déclarer Nsengiyumva coupable du meurtre d'Alphonse Kabiligi, ainsi que des meurtres perpétrés à l'Université de Mudende, à la paroisse de Nyundo et à Bisesero⁸⁸², la Chambre d'appel ne croit pas devoir examiner les griefs relevés par Nsengiyumva touchant ces faits. La Chambre d'appel a aussi conclu que la Chambre de première instance a eu tort de déclarer Nsengiyumva coupable, au regard de l'article 6 1. du Statut, des meurtres commis à Gisenyi⁸⁸³. Ayant néanmoins jugé Nsengiyumva pénalement responsable de ces meurtres en vertu de l'article 6 3. du Statut⁸⁸⁴, la Chambre d'appel

⁸⁷⁹ Jugement, par. 2161, 2189, 2197, 2216, 2248 et 2258.

⁸⁸⁰ Ibid., par. 2189, 2197, 2216, 2227, 2248 à 2258. Le meurtre d'Alphonse Kabiligi n'a pas été jugé constitutif de génocide. Voir *ibid.*, par. 2145. S'agissant de la déclaration de culpabilité du chef de persécutions prononcée contre Nsengiyumva, voir *supra*, note de bas de page 282.

⁸⁸¹ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 32 à 45 (p. 23 à 27) ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 261 à 283.

⁸⁸² Voir *supra*, sections III. C. 7. et G. à I., par. 187, 331, 348 et 377.

⁸⁸³ Voir *supra*, par. 284.

⁸⁸⁴ Voir *supra*, par. 302 et 303.

n'examinera ses arguments touchant ces meurtres que pour autant qu'ils aient trait à la responsabilité du supérieur hiérarchique⁸⁸⁵.

381. Avant d'en venir aux arguments avancés par Nsengiyumva, la Chambre d'appel relève que, faisant valoir que Nsengiyumva n'a pas soulevé dans son acte d'appel les questions intéressant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II qu'il a évoquées dans son mémoire d'appel, le Procureur lui demande de rejeter d'emblée sans examen au fond tous arguments de Nsengiyumva touchant ces questions⁸⁸⁶. La Chambre d'appel accueille l'objection du Procureur selon laquelle les griefs tirés par Nsengiyumva de ce qu'il n'a pas été établi qu'il était animé de l'intention génocide, des conditions d'existence préalables des crimes contre l'humanité et du défaut par la Chambre de première instance de motiver sa conclusion concernant le lien de connexité entre les crimes et le conflit armé débordent le cadre de son acte d'appel. Elle considère néanmoins que l'intérêt de la justice lui commande d'examiner les arguments de Nsengiyumva⁸⁸⁷. Le Procureur ayant répondu à ces griefs malgré son objection, la Chambre d'appel considère qu'il n'en résultera aucun préjudice pour lui.

1. Allégations d'erreurs relatives au génocide

382. Nsengiyumva fait grief à la Chambre de première instance de n'avoir pas établi qu'il était habité par l'intention requise de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi, et d'avoir méconnu la preuve qu'il n'avait pas l'intention de commettre le génocide⁸⁸⁸. Il fait également valoir que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer pénalement responsable de génocide, en tant que supérieur hiérarchique, encore qu'il n'ait pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'il savait les assaillants habités de l'intention génocide⁸⁸⁹.

⁸⁸⁵ Selon Nsengiyumva, la Chambre de première instance a commis un certain nombre d'erreurs en appréciant les éléments matériel et moral requis s'agissant de crimes comportant une intention spécifique qu'il a été déclaré coupable d'avoir ordonné. Voir mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 261 à 267, 269, 270, 272, 273 et 280 à 283. Ces allégations n'intéressent pas la responsabilité du supérieur hiérarchique.

⁸⁸⁶ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 262, 276 et 305. Voir aussi mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 74 et 75.

⁸⁸⁷ Voir arrêt *Kalimanzira*, par. 154 ; arrêt *Nchamihigo*, par. 241 et arrêt *Deronjić*, par. 102, 103 et 130.

⁸⁸⁸ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 32 (p. 23) ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 261 à 264, 269 et 270 ; mémoire en réplique de Nsengiyumva, par. 76.

⁸⁸⁹ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 268.

383. Le Procureur soutient à l'opposé qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Nsengiyumva savait que ses subordonnés commettaient des crimes et qu'il avait conscience de l'intention spécifique dont ils étaient animés⁸⁹⁰.

384. La Chambre d'appel rappelle que pour conclure à la responsabilité d'un accusé en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 6 3. du Statut, il n'est pas nécessaire de prouver que l'accusé était animé de la même intention que l'auteur de l'acte criminel ; il suffit d'établir que l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait⁸⁹¹. La Chambre de première instance n'était donc pas tenue d'établir que Nsengiyumva partageait l'intention de ses subordonnés pour conclure qu'il encourait une responsabilité en tant que supérieur hiérarchique. Il s'ensuit qu'elle n'a pas eu tort de conclure que Nsengiyumva était pénalement responsable en tant que supérieur hiérarchique, sans examiner les éléments de preuve tendant à établir qu'il n'était peut-être pas animé d'une telle intention.

385. De plus, la Chambre d'appel, les juges Meron et Robinson étant en désaccord, redit que Nsengiyumva n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure qu'il avait effectivement connaissance des crimes commis à Gisenyi le 7 avril 1994⁸⁹² et que les auteurs de ces crimes étaient animés d'intention génocide⁸⁹³. La Chambre de première instance a aussi conclu formellement que Nsengiyumva était informé de l'intention génocide des participants aux crimes⁸⁹⁴. Nsengiyumva n'ayant pas rapporté la preuve qu'il n'avait pas connaissance de l'intention génocide des assaillants, son grief d'erreur y relatif ne peut prospérer.

386. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que Nsengiyumva n'a pas démontré que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il pourrait être tenu responsable de génocide, en tant que supérieur hiérarchique, à raison des meurtres commis à Gisenyi le 7 avril 1994.

2. Allégations d'erreurs relatives aux crimes contre l'humanité

387. Nsengiyumva soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur concernant les éléments figurant dans le chapeau (textes introductifs) des crimes contre l'humanité

⁸⁹⁰ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 272.

⁸⁹¹ Arrêt *Nahimana*, par. 865.

⁸⁹² Voir *supra*, par. 298.

⁸⁹³ Jugement, par. 2141.

⁸⁹⁴ *Ibid.*, par. 2144.

ainsi que concernant les crimes d'assassinat, d'extermination et de persécutions⁸⁹⁵. La Chambre d'appel examinera tour à tour les arguments de Nsengiyumva ayant trait à chacun de ces crimes, après avoir envisagé ceux qui intéressent les éléments figurant dans le chapeau y afférent.

a) Éléments figurant dans le chapeau

388. Nsengiyumva fait grief à la Chambre de première instance de n'avoir pas motivé sa conclusion sur les « éléments communs » aux crimes contre l'humanité⁸⁹⁶. Plus précisément, il soutient que celle-ci n'a pas « indiqué en quoi les attaques étaient généralisées ou systématiques, considérant plutôt l'ensemble du Rwanda comme un lieu de crime unique » [traduction]⁸⁹⁷. Le Procureur trouve à l'opposé cet argument dénué de fondement⁸⁹⁸.

389. Pour que l'un des actes énumérés à l'article 3 du Statut puisse être qualifié de crime contre l'humanité, il doit être établi qu'il a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse⁸⁹⁹. L'adjectif « généralisé » renvoie au fait que l'attaque est menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites, tandis que l'adjectif « systématique » dénote « le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit »⁹⁰⁰. En ce qui concerne l'élément moral du crime contre l'humanité, l'auteur doit avoir eu connaissance du contexte général dans lequel s'inscrit l'attaque et savoir que ses actes (ou omissions) font partie intégrante d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile⁹⁰¹.

390. La Chambre de première instance a régulièrement défini ces éléments constitutifs des crimes contre l'humanité⁹⁰² et, contrairement à ce que prétend Nsengiyumva, elle a motivé sa conclusion selon laquelle il ressort de l'ensemble des éléments de preuve présentés que les éléments requis sont

⁸⁹⁵ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 37, 38, 41 et 42 (p. 25 et 26) ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 271 à 278. La Chambre d'appel relève que les griefs de Nsengiyumva touchant les autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité sont caducs dès lors que les déclarations de culpabilité de Nsengiyumva à raison du meurtre d'Alphonse Kabiligi ont été annulées. Voir acte d'appel de Nsengiyumva, par. 43 (p. 26) ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 279 à 281.

⁸⁹⁶ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 271.

⁸⁹⁷ Id.

⁸⁹⁸ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 277 à 279.

⁸⁹⁹ Article 3 du Statut. Voir aussi arrêt *Semanza*, par. 268 et 269 et arrêt *Ntakirutimana*, par. 516.

⁹⁰⁰ Arrêt *Nahimana*, par. 920, citant arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 94 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 516 et arrêt *Gacumbitsi*, par. 101.

⁹⁰¹ Voir arrêt *Gacumbitsi*, par. 86. Voir aussi arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 99 ; arrêt *Blaškić*, par. 124 à 127 et arrêt *Kunarac*, par. 102.

⁹⁰² Jugement, par. 2165 et 2166.

constitués⁹⁰³. Le grief adressé par Nsengiyumva à la Chambre de première instance d'avoir « considéré l'ensemble du Rwanda comme un lieu de crime unique » implique que pour que les attaques perpétrées à Gisenyi puissent être qualifiées de crimes contre l'humanité, il faudrait démontrer qu'elles étaient de caractère général et systématique indépendamment de celles perpétrées ailleurs au Rwanda. Or, cette prétention est mal fondée car, selon le critère retenu, les attaques doivent s'inscrire dans un contexte plus général, à savoir dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique⁹⁰⁴. Nsengiyumva n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait conclu à tort qu'il a été satisfait à ce critère.

b) Assassinat

391. Nsengiyumva soutient que les éléments de l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, notamment l'élément moral de l'infraction, ne trouvent pas appui dans les éléments de preuve présentés⁹⁰⁵. Toutefois, tous les arguments qu'il avance à l'appui de son grief ont trait à l'élément moral du fait d'ordonner⁹⁰⁶, ou à l'assistance substantielle fournie par ses présumés subordonnés⁹⁰⁷. Ces arguments sont devenus sans objet, la Chambre d'appel ayant décidé d'infirmer les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles Nsengiyumva avait ordonné les crimes commis dans la préfecture de Gisenyi⁹⁰⁸, ou les ayant déjà envisagés et rejetés plus haut⁹⁰⁹.

c) Extermination

392. Nsengiyumva reproche à la Chambre de première instance de n'avoir pas conclu qu'il avait l'intention de faire commettre des massacres et qu'il n'est nullement prouvé qu'il était animé de

⁹⁰³ Ibid., par. 2167 (« La Chambre a examiné l'ensemble des éléments de preuve pertinents, notamment en ce qui concerne la composition ethnique des personnes qui s'étaient réfugiées à différents endroits, de même que les tendances politiques réelles ou supposées de bon nombre des gens qui ont été tués ou pris à partie à des barrages routiers, dans les jours qui ont suivi la mort du Président Habyarimana. Elle conclut qu'entre avril et juillet 1994, des attaques généralisées et systématiques ont été perpétrées contre la population civile, en raison de son appartenance ethnique et politique. »)

⁹⁰⁴ Voir arrêt *Gacumbitsi*, par. 103 (« la question à laquelle il convient de répondre consiste simplement à savoir si sur la base de l'ensemble des éléments de preuve produits, l'existence d'un lien entre l'acte et l'attaque généralisée et systématique peut être établie »).

⁹⁰⁵ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 37 et 38 (p. 25). La Chambre d'appel a examiné les griefs tirés par Nsengiyumva du défaut de notification tels que développés dans son acte d'appel au titre du présent moyen d'appel dans la section III. C. du présent arrêt. Voir acte d'appel de Nsengiyumva, par. 36 (p. 25).

⁹⁰⁶ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 272 et 273.

⁹⁰⁷ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 38 (p. 25) ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 274.

⁹⁰⁸ Voir *supra*, par. 303, 331, 348 et 377.

⁹⁰⁹ Voir *supra*, section III. F. 2. b).

l'intention requise⁹¹⁰. Il lui fait également grief d'avoir considéré les différentes constatations relatives aux coaccusés comme des éléments de preuve cumulatifs de l'existence de massacres alors que les massacres allégués n'étaient nullement liés⁹¹¹, l'élément constitutif minimal de l'extermination qui veut qu'il y ait eu des massacres à grande échelle ne pouvant être constitué par des meurtres isolés ou des meurtres à petite échelle pris cumulativement⁹¹². Il fait valoir qu'il est erroné de voir dans le contexte d'attaques généralisées et systématiques contre la population civile des preuves cumulatives de l'élément matériel de l'extermination⁹¹³.

393. Le Procureur soutient à l'opposé que les griefs de Nsengiyumva sont mal fondés⁹¹⁴ et que la Chambre de première instance a eu raison d'envisager ensemble les faits dont Bagosora, Ntabakuze et Nsengiyumva ont été déclarés coupables, parce que participant des mêmes attaques généralisées ou systématiques dirigées contre la population civile et perpétrées pendant un laps de temps relativement court⁹¹⁵.

394. L'extermination constitutive de crime contre l'humanité, visée par l'article 3. b) du Statut, est le fait de commettre des meurtres à grande échelle⁹¹⁶, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse⁹¹⁷.

395. En appréciant la culpabilité des coaccusés du chef d'extermination, la Chambre de première instance a dit avoir « pris ensemble les faits au regard desquels les accusés ont été tenus pour responsables, attendu que pour l'essentiel, ils s'inscrivent dans le même cadre d'attaques généralisées et systématiques dirigées contre la population civile en raison de son appartenance politique et ethnique »⁹¹⁸. Elle a souligné à cet égard que « ces crimes ont été commis dans un laps de temps relativement court et que chacun d'eux avait été perpétré pour donner suite à la même série d'ordres ou d'autorisations émanant des accusés »⁹¹⁹. Cela étant, elle a conclu qu'à l'évidence

⁹¹⁰ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 40 (p. 25 et 26) ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 276.

⁹¹¹ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 276.

⁹¹² Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 41 (p. 26).

⁹¹³ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 276.

⁹¹⁴ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 286.

⁹¹⁵ Ibid., par. 288. Le Procureur fait valoir que tous les crimes constitutifs d'extermination dont Nsengiyumva a été reconnu coupable « avaient été commis en quelques jours ». Voir id.

⁹¹⁶ Arrêt *Rukundo*, par. 185 ; arrêt *Seromba*, par. 189 et arrêt *Ntakirutimana*, par. 516.

⁹¹⁷ Arrêt *Rukundo*, par. 185 et arrêt *Ntakirutimana*, par. 516.

⁹¹⁸ Jugement, par. 2192.

⁹¹⁹ Id.

tous les meurtres imputés à Bagosora, Ntabakuze et Nsengiyumva « sont de nature à satisfaire soit isolément soit collectivement au critère des tueries à grande échelle »⁹²⁰.

396. La Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance avait conclu à tort que Nsengiyumva avait ordonné les crimes commis dans la préfecture de Gisenyi⁹²¹, et ne pouvait donc pas s'autoriser de tels ordres pour le déclarer coupable à raison de ces attaques. Qui plus est, la Chambre d'appel considère qu'il était déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que le critère des meurtres « à grande échelle » caractérisant l'extermination était rempli en retenant collectivement des faits commis dans différentes préfectures, dans des circonstances différentes par des auteurs différents, et en l'espace de deux mois. Chacun des faits fondant les déclarations de culpabilité prononcées contre Nsengiyumva présente des traits distincts et on ne saurait y voir un seul et même fait⁹²². Par suite, on ne peut les regarder comme constituant un seul et même crime ayant le même élément matériel.

397. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a néanmoins dit que certains des meurtres dont les coaccusés ont été déclarés coupables étaient « de nature » à satisfaire au critère de meurtres à grande échelle⁹²³. Or, celle-ci n'a fait aucune constatation factuelle quant à savoir si les meurtres commis à Gisenyi le 7 avril 1994 satisfaisaient « individuellement » au critère de meurtres à grande échelle⁹²⁴. En ce qui concerne les meurtres de Gisenyi, la Chambre de première instance s'est contentée de dire que c'étaient « des attaques ciblées [dirigées] contre des Tutsis et des complices présumés »⁹²⁵. La Chambre d'appel est préoccupée par le fait que la Chambre de première instance n'a fait aucune constatation spécifique concernant cet élément fondamental du crime d'extermination.

398. Néanmoins, la Chambre d'appel considère que les faits constatés par la Chambre de première instance et les éléments de preuve qu'elle a retenus autorisent à conclure au-delà de tout doute raisonnable que les meurtres commis à Gisenyi l'ont été à grande échelle. S'agissant desdits meurtres, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a accueilli et retenu la déposition du témoin à charge DO selon laquelle figuraient au nombre des victimes: un enseignant

⁹²⁰ Ibid., par. 2193.

⁹²¹ Voir *supra*, sections III. F. à I.

⁹²² La Chambre d'appel renvoie à la description des faits résultant des sections consacrées aux moyens d'appel 6, 7, 8, 9 et 10.

⁹²³ Jugement, par. 2193.

⁹²⁴ À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que l'expression « à grande échelle » ne vise pas un seuil numérique défini. Voir arrêt *Rukundo*, par. 185 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 516.

⁹²⁵ Jugement, par. 1064. Voir aussi par. 2077, 2140 et 2141.

tutsi et sa fille ; des Hutus soupçonnés d'être des complices tels que Daniel Rwabijongo et Assoumani Kajanja et son épouse tutsie ; Gilbert et un autre Tutsi qui se cachait avec lui dans une concession, ainsi qu'une femme tutsie dénommée Mukabutare et sa fille⁹²⁶. Le témoin DO a dit qu'il y avait plusieurs autres groupes d'assaillants en dehors de celui dont il faisait partie qui commettaient en même temps des meurtres parallèles partout à Gisenyi⁹²⁷. De l'avis de la Chambre d'appel, ces meurtres peuvent être qualifiés de meurtres à grande échelle.

399. En ce qui concerne le grief de Nsengiyumva selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il avait l'intention de faire commettre des meurtres à grande échelle alors qu'il n'est nullement prouvé qu'il était animé de cette intention, la Chambre d'appel réitère qu'il n'est pas nécessaire de prouver que le supérieur hiérarchique était animé de la même intention que les auteurs principaux du crime reproché⁹²⁸.

400. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que Nsengiyumva n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité à raison des meurtres commis à Gisenyi.

d) Persécutions

401. Nsengiyumva soutient que ni l'élément matériel ni l'élément moral constitutifs du crime de persécutions n'ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable⁹²⁹, ce à quoi le Procureur oppose que tous les éléments constitutifs du crime de persécutions l'ont bel et bien été⁹³⁰.

402. Constatant que Nsengiyumva n'a fourni aucune preuve à l'appui de sa prétention, la Chambre d'appel rejette ce grief.

⁹²⁶ Jugement, par. 1016 et 2140. Voir aussi témoin DO, comptes rendus des audiences du 30 juin 2003, p. 22 à 34, 40 à 44, du 1^{er} juillet 2003, p. 46 à 52 et 63 à 66, du 2 juillet 2003, p. 13 à 19, 56 à 58, et du 17 octobre 2005, p. 13 à 20 ; *Decision on Anatole Nsengiyumva's Motions for the Admission of Additional Evidence*, 21 mars 2011, par. 22.

⁹²⁷ Témoin DO, comptes rendus des audiences du 30 juin 2003, p. 26 à 28 et 30 à 34, et du 1^{er} juillet 2003, p. 36 à 39 et 48 à 50. Voir aussi jugement, par. 1016 et 1066.

⁹²⁸ Voir *supra*, par. 384.

⁹²⁹ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 42 (p. 26) ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 278.

⁹³⁰ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 289 à 292.

3. Allégations d'erreurs relatives aux violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

403. Nsengiyumva soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait pour avoir conclu qu'il y avait un « lien de connexité » entre les crimes et le conflit armé qui opposait l'armée rwandaise au FPR⁹³¹. Il fait valoir qu'« à supposer même que le conflit ait servi de prétexte pour commettre les crimes, on ne peut conclure qu'il existait un lien étroit entre les deux »⁹³². Il affirme aussi que la Chambre de première instance a eu tort d'invoquer l'affaire *Semanza*⁹³³. Selon lui, la Chambre de première instance n'a pas motivé sa conclusion selon laquelle les crimes ont été commis « dans le cadre d'un conflit armé ou sous le couvert de celui-ci »⁹³⁴. Pour ce qui est des atteintes à la vie en particulier, Nsengiyumva affirme qu'il n'est pas prouvé qu'il a commis ce crime ni qu'il était animé de l'élément moral requis pour le commettre⁹³⁵.

404. Le Procureur soutient à l'opposé que Nsengiyumva n'a pas établi que la Chambre de première instance avait abusé de son pouvoir d'appréciation⁹³⁶. Il fait valoir que l'existence d'un lien entre les actes des auteurs et le conflit armé a été amplement démontrée⁹³⁷. Pour ce qui est des atteintes portées à la vie, il soutient que les meurtres commis à Gisenyi étaient constitutifs d'assassinat au sens de l'article 4. a) du Statut dès lors qu'il s'agissait d'homicides intentionnels sélectifs et que leurs auteurs savaient que les victimes ne prenaient pas activement part aux hostilités, et avaient agi dans le cadre du conflit armé ou sous le couvert de celui-ci⁹³⁸.

405. Ayant conclu que les militaires et les assaillants civils ont agi dans le cadre du conflit armé opposant les forces gouvernementales rwandaises à celles du FPR ou sous le couvert de celui-ci, la Chambre de première instance a jugé qu'il a été établi qu'il existait un lien de connexité entre les crimes reprochés et le conflit armé⁹³⁹. Contrairement à ce qu'affirme Nsengiyumva, la Chambre de

⁹³¹ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 44 (p. 26) ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 282.

⁹³² Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 44 (p. 26).

⁹³³ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 282. Nsengiyumva soutient plus précisément que la Chambre de première instance a invoqué à tort le jugement *Semanza* car, dans ladite affaire, il n'y a eu ni faits admis dont on aurait dressé le constat judiciaire, ni constatation que le conflit avait atteint Gisenyi. Voir id.

⁹³⁴ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 282, citant l'arrêt *Kumarac*, par. 58.

⁹³⁵ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 45 (p. 27) ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 283.

⁹³⁶ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 305.

⁹³⁷ Ibid., par. 308. Le Procureur fait valoir que le conflit armé en cours à l'époque était à l'origine de la situation qui régnait dans le pays, qu'il a servi de prétexte aux meurtres généralisés et que, dans le cas de nombre de meurtres, des militaires ont agi de concert avec des miliciens et ont substantiellement influencé la manière dont les meurtres ont été perpétrés. Voir id.

⁹³⁸ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 310.

⁹³⁹ Jugement, par. 2236.

première instance a exposé en détail les motifs de sa conclusion⁹⁴⁰. Loin de s'être fondée sur le jugement *Semanza* pour conclure en ce sens, elle a interrogé les faits précis de la cause dont elle était saisie⁹⁴¹. Elle a tout d'abord, souligné que « c'est le conflit armé qui opposait à l'époque les forces gouvernementales rwandaises et le FPR, qui était identifié à la minorité ethnique tutsie au Rwanda ainsi qu'à de nombreux membres de l'opposition politique qui a été à la fois à l'origine de la situation dans laquelle le pays s'est retrouvé et fourni un prétexte aux massacres généralisés et autres exactions dont la population civile au Rwanda a été victime »⁹⁴², avant d'ajouter que la participation de militaires aux attaques a substantiellement influé sur la manière dont les meurtres et les autres crimes ont été perpétrés⁹⁴³.

406. Il ressort de l'examen de ces facteurs par la Chambre de première instance qu'à Gisenyi, les meurtres ont été perpétrés dans le cadre du conflit armé qui opposait les forces gouvernementales rwandaises au FPR ou sous le couvert de celui-ci, ce qui, selon la jurisprudence établie⁹⁴⁴, autorisait à conclure que les actes des auteurs étaient étroitement liés audit conflit armé. Par suite, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas eu tort de conclure qu'il y avait un lien de connexité entre les meurtres commis à Gisenyi et le conflit armé dont le Rwanda était le théâtre à l'époque.

407. Enfin, constatant que Nsengiyumva soutient que les éléments constitutifs du crime d'atteintes portées à la vie n'ont pas été prouvés au-delà de tout doute raisonnable, sans fournir la moindre preuve à l'appui la Chambre d'appel rejette ce grief.

408. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les griefs relevés par Nsengiyumva contre sa condamnation en vertu de l'article 4 a) du Statut.

4. Conclusion

409. Pour ces motifs, la Chambre d'appel rejette le treizième moyen d'appel de Nsengiyumva dans son intégralité.

⁹⁴⁰ Ibid., par. 2231 à 2235

⁹⁴¹ Ibid., par. 2232 à 2236.

⁹⁴² Ibid., par. 2232.

⁹⁴³ Ibid., par. 2234.

⁹⁴⁴ Voir arrêt *Setako*, par. 249 ; arrêt *Stakić*, par. 342 ; arrêt *Rutaganda*, par. 569 et 570 et arrêt *Kunarac*, par. 58 et 59.

K. Allégations d'erreurs relatives au cumul de déclarations de culpabilité (quatorzième moyen d'appel)

410. Nsengiyumva soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour avoir prononcé le cumul de déclarations de culpabilité non autorisé⁹⁴⁵. Plus précisément, il lui fait grief de l'avoir déclaré coupable d'assassinat et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité à raison des mêmes faits « car l'extermination comporte tous les éléments constitutifs de l'assassinat, outre l'élément supplémentaire consistant dans des meurtres à grande échelle »⁹⁴⁶. Il soutient également que le fait de le déclarer en même temps coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, de persécutions constitutive de crime contre l'humanité, d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité, et d'atteintes portées à la vie constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II constitue un cumul de déclarations de culpabilité non autorisé, et ce, parce que toutes ces condamnations sont fondées sur le même comportement criminel sans que la Chambre de première instance ait dégagé une autre conclusion sur quelque élément distinct concernant chaque crime ou quelque autre constatation factuelle⁹⁴⁷. Il affirme que le chef d'assassinat devrait être absorbé par les chefs d'extermination, de persécutions et d'autres actes inhumains⁹⁴⁸.

411. Le Procureur soutient à l'opposé qu'à supposer même qu'il ne soit pas permis de déclarer un accusé coupable d'assassinat et d'extermination à raison d'un même fait, l'annulation de la condamnation du chef d'assassinat serait sans effet sur la peine infligée à Nsengiyumva, étant donné l'extrême gravité des crimes dont il a été convaincu⁹⁴⁹. Il fait valoir aussi qu'il est permis de déclarer Nsengiyumva coupable d'assassinat, de persécutions et d'atteintes portées à la vie constitutifs de crimes contre l'humanité à raison d'un même fait, car chacun de ces crimes comporte un élément nettement distinct qui n'est pas requis dans les autres⁹⁵⁰.

⁹⁴⁵ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 46 (p. 27).

⁹⁴⁶ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 39 (p. 25) et 47 (p. 27) ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 285.

⁹⁴⁷ Acte d'appel de Nsengiyumva, par.42 (p. 26) et 47 (p. 27) ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 286 à 288. Nsengiyumva soutient que : i) s'agissant du crime de persécutions, la Chambre n'a pas conclu qu'il y avait eu « violation d'un droit fondamental » en tant qu'élément supplémentaire requis ; ii) s'agissant du crime d'autres actes inhumains, elle n'a pas conclu que Nsengiyumva avait ordonné qu'Alphonse Kabiligi soit tué devant sa famille ; et iii) s'agissant du crime d'atteintes portées à la vie, le lien de connexité avec le conflit armé n'a pas été démontré. Voir *ibid.*, par. 286 à 288.

⁹⁴⁸ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 285 à 287.

⁹⁴⁹ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 311. Voir aussi par. 4.

⁹⁵⁰ *Ibid.*, par. 312 et 314. La Chambre d'appel relève que le Procureur n'a pas répondu au grief d'erreur relevé par Nsengiyumva contre ses condamnations des chefs d'assassinat et d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité à raison des mêmes faits. Voir *ibid.*, par. 311 à 314.

412. D'emblée, la Chambre d'appel relève que la question de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir déclaré Nsengiyumva coupable à la fois d'assassinat et d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité à raison du meurtre sauvage d'Alphonse Kabiligi devant sa famille est privée d'objet dès lors que la Chambre d'appel a décidé d'annuler les déclarations de culpabilité prononcées contre Nsengiyumva de ces chefs⁹⁵¹ et qu'il est ainsi sans intérêt d'examiner cette question.

413. La Chambre d'appel rappelle que le cumul de déclarations de culpabilité prononcées en vertu de dispositions différentes du Statut mais fondées sur le même comportement est acceptable dès lors que chaque disposition visée du Statut présente un élément constitutif substantiellement distinct qui ne se retrouve pas dans telle autre disposition. Tel élément est substantiellement distinct de tel autre s'il exige la preuve d'un fait que n'exige pas cet autre élément⁹⁵².

414. La Chambre d'appel rappelle que, ayant envisagé précisément la question de savoir s'il est possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité pour assassinat, constitutif d'un crime contre l'humanité, et de persécutions, constitutives d'un crime contre l'humanité⁹⁵³, elle a jugé que les persécutions exigent la preuve d'un élément substantiellement distinct non requis dans le cas de l'assassinat, à savoir que l'acte ou l'omission en cause ait eu dans les faits un caractère discriminatoire et ait été inspiré par une intention spécifique, celle d'exercer une discrimination⁹⁵⁴. Elle a également déclaré que l'assassinat exige la preuve d'un élément substantiellement distinct non requis dans le cas des persécutions, à savoir que l'accusé ait causé la mort d'une ou de plusieurs personnes⁹⁵⁵. On peut donc déclarer l'accusé coupable d'assassinat et de persécutions constitutifs de crimes contre l'humanité⁹⁵⁶. Aussi, la Chambre d'appel estime-t-elle que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur pour avoir déclaré Nsengiyumva

⁹⁵¹ Voir *supra*, par. 331.

⁹⁵² Voir, par exemple, arrêt *Krajišnik*, par. 386, citant arrêt *Čelebići*, par. 412, et arrêt *Nahimana*, par. 1019, note de bas de page 2329 ; arrêt *Ntagerura*, par. 425.

⁹⁵³ Arrêt *Krajišnik*, par. 388 ; arrêt *Stakić*, par. 359 ; arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 1041. Voir arrêt *Nahimana*, par. 1026 et 1027.

⁹⁵⁴ Arrêt *Stakić*, par. 359 ; arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 1041.

⁹⁵⁵ Arrêt *Stakić*, par. 359 ; arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 1041.

⁹⁵⁶ Arrêt *Stakić*, par. 359 ; arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 1041.

coupable à la fois d'assassinat et de persécutions constitutifs de crimes contre l'humanité à raison des meurtres de Gisenyi⁹⁵⁷.

415. De même, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur pour avoir reconnu Nsengiyumva coupable à la fois d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (article 3 du Statut) et d'atteintes portées à la vie constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (article 4 du Statut) à raison du rôle qu'il avait joué dans les meurtres de Gisenyi. Elle rappelle que la qualification résultant de l'article 4 du Statut comporte un élément constitutif substantiellement distinct non requis par celle visée à l'article 3 du Statut, à savoir l'existence d'un lien de connexité entre les crimes visés et le conflit armé répondant aux critères de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et de l'article premier du Protocole additionnel II⁹⁵⁸. De même, la qualification de l'article 3 du Statut comporte un élément constitutif substantiellement distinct de celle de l'article 4 du Statut, à savoir l'existence d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile⁹⁵⁹.

416. La Chambre d'appel rappelle toutefois que le cumul de déclarations de culpabilité des chefs d'extermination et d'assassinat constitutifs de crimes contre l'humanité à raison de la même pluralité de faits n'est pas autorisé car, alors que l'extermination exige la preuve d'un élément substantiellement distinct, à savoir que les meurtres soient perpétrés à grande échelle, l'assassinat ne comporte aucun élément substantiellement distinct de l'extermination⁹⁶⁰. Par suite, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en prononçant le cumul de déclarations de culpabilité des chefs d'assassinat et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité à raison des meurtres de Gisenyi. Comme le crime d'extermination comporte un élément supplémentaire substantiellement distinct⁹⁶¹ qui est présent en l'espèce⁹⁶², la Chambre d'appel conclut à la confirmation des déclarations de culpabilité de Nsengiyumva du chef 6

⁹⁵⁷ La Chambre d'appel rappelle avoir conclu plus haut que la Chambre de première instance a eu tort de déclarer Nsengiyumva coupable des crimes commis à la paroisse de Nyundo et à l'Université de Mudende, du meurtre d'Alphonse Kabiligi et des meurtres commis à Bisesero. Voir *supra*, sections III. C. 7. et G à I, par. 187, 331, 348 et 377.

⁹⁵⁸ Arrêt *Ntagerura*, par. 427 ; arrêt *Semanza*, par. 368 ; arrêt *Rutaganda*, par. 583.

⁹⁵⁹ Id.

⁹⁶⁰ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 542.

⁹⁶¹ Voir arrêt *Krajišnik*, par. 386, citant l'arrêt *Čelebići*, par. 413 : « Lorsque ce critère n'est pas rempli, la Chambre doit décider de quelle infraction elle déclarera l'accusé coupable. Elle doit le faire en partant du principe qu'elle doit se fonder sur la disposition la plus spécifique. Ainsi, si un ensemble de faits est régi par deux dispositions dont l'une comporte un élément supplémentaire nettement distinct, la Chambre se fondera uniquement sur cette dernière disposition pour déclarer l'accusé coupable ». Voir aussi arrêt *Strugar*, par. 321.

⁹⁶² Voir *supra*, par. 398.

d'extermination, les déclarations de culpabilité prononcées pour le chef 5 d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité devant être annulées.

417. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel, faisant droit, en partie au quatorzième moyen d'appel de Nsenyumva, infirme ses déclarations de culpabilité prononcées pour le chef 5 d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité à raison des massacres de Gisenyi. Elle appréciera, le moment venu, l'éventuelle incidence de cette décision sur la peine à lui infliger.

L. Allégations d'erreurs relatives à la détermination de la peine (quinzième moyen d'appel)

418. La Chambre de première instance l'ayant condamné à l'emprisonnement à vie⁹⁶³. Nsengiyumva lui fait grief i) de n'avoir pas personnalisé la peine ; ii) d'avoir retenu une peine disproportionnée au regard de la gravité des infractions et manifestement excessive ; iii) d'avoir retenu un « élément constitutif » du crime comme circonstance aggravante ; et iv) de n'avoir pas accordé suffisamment de poids aux circonstances atténuantes⁹⁶⁴.

419. La Chambre d'appel juge sans intérêt d'examiner les arguments de Nsengiyumva selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur faute d'avoir personnalisé sa peine et pour avoir retenu une peine disproportionnée au regard de la gravité des infractions, car elle a infirmé dans leur grande majorité les condamnations prononcées contre lui. Elle envisagera ses seuls arguments de Nsengiyumva touchant la double prise en compte alléguée et les circonstances atténuantes, avant d'en venir à l'incidence sur la peine de ses conclusions sur la responsabilité de Nsengiyumva. Ce faisant, elle gardera présent à l'esprit que, étant tenues de personnaliser la peine pour tenir compte de la situation du condamné et de la gravité de l'infraction, les Chambres de première instance sont investies d'un large pouvoir d'appréciation s'agissant de décider de la peine appropriée⁹⁶⁵. En règle générale, la Chambre d'appel ne substituera sa propre peine à celle prononcée par la Chambre de première instance que s'il est démontré que celle-ci a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation ou qu'elle s'est écartée du droit applicable⁹⁶⁶.

1. Allégation de double prise en compte

420. Nsengiyumva soutient que « tel que déduit, son rôle dans les crimes commis à l'occasion d'« opérations militaires organisées », qui est un élément constitutif de l'infraction, a été retenu à

⁹⁶³ Jugement, par. 2279.

⁹⁶⁴ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 42 à 44 (p. 27) ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 290 à 302. La Chambre d'appel relève que dans son acte d'appel, Nsengiyumva soutient également que : i) la peine retenue contre lui était aussi « manifestement sévère et injuste » étant donné « le préjudice qu'il avait subi du fait de la violation de ses droits fondamentaux ; et ii) « cette peine viole le Statut et le Règlement de procédure et de preuve ». Voir acte d'appel de Nsengiyumva, par. 44 et 45 (p. 27). Nsengiyumva n'ayant pas développé ces arguments dans son mémoire d'appel, la Chambre d'appel considère qu'il les a abandonnés.

⁹⁶⁵ Voir, par exemple, arrêt *Setako*, par. 277 ; arrêt *Munyakazi*, par. 166 ; arrêt *Renzaho*, par. 606 ; arrêt *Nchamihigo*, par. 384.

⁹⁶⁶ Id.

tort comme circonstance aggravante, contrairement à la jurisprudence »⁹⁶⁷, ce à quoi, le Procureur oppose qu'il est mal fondé en ses prétentions⁹⁶⁸.

421. La Chambre d'appel rejette comme mal fondée la prétention de Nsengiyumva selon laquelle « les opérations militaires organisées » sont un élément de l'une quelconque des infractions dont il a été convaincu. Elle relève que pour apprécier les circonstances aggravantes concernant Nsengiyumva, la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur la forme et la nature des opérations menées, ayant uniquement retenu le « rôle de supérieur hiérarchique [...] de Nsengiyumva au regard des meurtres ciblés perpétrés à Gisenyi, notamment celui d'Alphonse Kabiligi, de même que les massacres dont l'Université de Mudende et la paroisse de Nyundo ont été le théâtre » et « le nombre élevé de victimes tutsies qui ont laissé la vie dans les attaques et les massacres »⁹⁶⁹. La Chambre d'appel estime qu'il n'existe pas de double prise en compte abusive dans le jugement. Toutefois, ayant conclu que Nsengiyumva encourt quelque responsabilité en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 6 3. du Statut, à raison des meurtres perpétrés par ses subordonnés à Gisenyi le 7 avril 1994, et que les autres condamnations prononcées contre lui doivent être annulées, la Chambre d'appel considère que son rôle de supérieur hiérarchique ne peut plus être retenu comme circonstance aggravante contre lui. Elle considère de même que l'on ne saurait retenir contre Nsengiyumva s'agissant de décider de sa peine, le grand nombre de victimes tutsies enregistré lors des attaques perpétrées à l'Université de Mudende, à la paroisse de Nyundo et à Bisesero.

2. Défaut allégué d'accorder suffisamment de poids aux circonstances atténuantes

422. Nsengiyumva fait grief à la Chambre de première instance d'avoir mal statué sur les circonstances atténuantes le concernant⁹⁷⁰ et, en particulier, de n'avoir pas accordé suffisamment de poids à l'aide qu'il avait apportée à des Tutsis⁹⁷¹. Il prétend avoir pris de graves risques en sauvant des Tutsis, notamment en les cachant chez lui, en les aidant à franchir la frontière et en les évacuant dans des circonstances très difficiles⁹⁷². Il souligne avoir aidé à évacuer des autobus pleins de femmes tutsies venant de Kigali et d'enfants des victimes des attaques de Gisenyi⁹⁷³, et soutient que

⁹⁶⁷ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 296 (notes de bas de page omises). Voir aussi *ibid.*, par. 292 d).

⁹⁶⁸ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 322.

⁹⁶⁹ Jugement, par. 2272.

⁹⁷⁰ Acte d'appel de Nsengiyumva, par. 43 (p. 27) ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 292 e) et 297.

⁹⁷¹ Mémoire d'appel de Nsengiyumva, par. 298 à 302.

⁹⁷² *Ibid.*, par. 298 à 300.

⁹⁷³ *Ibid.*, par. 300, citant le témoin Star-2, compte rendu de l'audience du 28 février 2006, p. 24 à 27 et 30 à 34.

plusieurs témoins ont dit qu'il avait aidé des Tutsis, qu'il n'avait pas été sélectif dans le choix des personnes à secourir et n'avait renvoyé personne⁹⁷⁴.

423. Le Procureur soutient à l'opposé que la Chambre de première instance a précisément tenu compte de l'assistance sélective que Nsengiyumva avait fournie à quelques Tutsis, et que celui-ci n'a pas démontré en quoi cette assistance militait fortement en faveur de l'atténuation de sa peine⁹⁷⁵. Il fait valoir que la gravité des crimes et les circonstances aggravantes l'emportaient sur son assistance sélective et les autres circonstances atténuantes dont il a fait état⁹⁷⁶.

424. La Chambre d'appel rappelle que si la Chambre de première instance doit tenir compte des circonstances atténuantes en décidant de la peine, elle jouit d'un large pouvoir d'appréciation s'agissant de déterminer ce qui constitue une circonstance atténuante et le poids à lui accorder s'il y a lieu⁹⁷⁷.

425. La Chambre d'appel relève que Nsengiyumva n'a pas conclu en première instance sur la question de la détermination de la peine⁹⁷⁸. En examinant les circonstances atténuantes, la Chambre de première instance a rappelé s'être néanmoins attachée à apprécier l'assistance que Nsengiyumva avait fournie à certains Tutsis dans la préfecture de Gisenyi, dont le témoin XX, ainsi qu'il ressort de la section III. 3.6.6 du jugement⁹⁷⁹ où elle dit que, selon le témoin XX, Nsengiyumva a fourni de l'assistance à ce témoin qui était évêque et à d'autres Tutsis qui avaient cherché refuge chez lui⁹⁸⁰. La Chambre d'appel relève également qu'ailleurs dans le jugement, la Chambre de première instance a évoqué la preuve à décharge de l'assistance fournie par Nsengiyumva en ce qu'il avait caché ou évacué des femmes et des enfants tutsis de Gisenyi⁹⁸¹. La Chambre de première instance a considéré que le poids de cette assistance sélective était des plus limités⁹⁸² comme circonstance atténuante.

⁹⁷⁴ Ibid., par. 298 et 300, citant le compte rendu de l'audience du 9 octobre 2006, p. 67 à 69.

⁹⁷⁵ Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 323.

⁹⁷⁶ Id.

⁹⁷⁷ Voir, par exemple, arrêt *Munyakazi*, par. 174 ; arrêt *Bikindi*, par. 158 ; arrêt *Nchamihigo*, par. 387 ; arrêt *Milošević*, par. 316.

⁹⁷⁸ Voir jugement, par. 2262.

⁹⁷⁹ Ibid., par. 2273, renvoyant à la section III. 3.6.6 du jugement.

⁹⁸⁰ Ibid., par. 1187, 1190 et 1191.

⁹⁸¹ Voir jugement, section III. 3.6.6, note de bas de page 1326, renvoyant au témoin STAR-2, compte rendu de l'audience du 28 février 2006, p. 4 et 5 ainsi que 18 à 22 ; section III. 3.6.3, note de bas de page 1222, renvoyant au témoin RN-1, compte rendu de l'audience du 13 février 2006, p. 61 et 62, 80 à 82 ainsi que 88 et 89, et au témoin STAR-2, compte rendu de l'audience du 28 février 2006 p. 31 à 35.

⁹⁸² Jugement, par. 2273, citant l'arrêt *Kajelijeli*, par. 311.

426. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance n'a pas relevé ou examiné expressément la déposition du témoin STAR-2 selon laquelle au début de juin 1994, les autobus qui traversaient Gisenyi avec des Tutsies à bord avaient été arrêtés par les *Interahamwe*, et n'ont pu continuer leur route à destination de Goma au Zaïre⁹⁸³ qu'après l'intervention de Nsengiyumva. La Chambre d'appel ne voit aucune erreur dans ce que la Chambre de première instance a conclu sur ce sujet car, non seulement Nsengiyumva n'a pas relevé ces prétendues circonstances atténuantes en première instance⁹⁸⁴, mais il ressort aussi de la déposition du témoin que les *Interahamwe* ne menaçaient pas les femmes tutsies qui étaient à bord des autobus, mais essayaient d'empêcher un complice présumé du FPR de franchir la frontière, et que Nsengiyumva n'était intervenu que pour faire « prendre » ledit complice présumé⁹⁸⁵.

427. La Chambre d'appel a précédemment conclu « qu'à l'assistance sélective » fournie par l'appelant on ne peut accorder qu'un poids limité comme circonstance atténuante⁹⁸⁶. Nsengiyumva ne fait état d'aucune erreur relevée dans la conclusion de la Chambre de première instance à ce sujet. En conséquence, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance était fondée à conclure que l'assistance prêtée par Nsengiyumva aux Tutsis était sélective, et à ne lui accorder qu'un poids limité comme circonstance atténuante aux fins de la détermination de la peine.

3. Incidence des conclusions de la Chambre d'appel sur la peine

428. La Chambre d'appel rappelle avoir infirmé les condamnations prononcées contre Nsengiyumva à raison du meurtre d'Alphonse Kabiligi et des meurtres de la paroisse de Nyundo, de l'Université de Mudende et de Bisesero. Elle a aussi infirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Nsengiyumva était responsable, au regard de l'article 6 1. du Statut, d'avoir ordonné les meurtres de Gisenyi, et conclu, en lieu et place, les juges Meron et Robinson étant en désaccord, que sa responsabilité était engagée en tant que supérieur hiérarchique. Par conséquent, son rôle en tant que supérieur hiérarchique, ainsi que le grand nombre de victimes tutsies enregistré au cours des attaques de la paroisse de Nyundo, de l'Université de Mudende et de Bisesero ne peuvent plus être retenus contre Nsengiyumva comme circonstances aggravantes. De

⁹⁸³ Témoin STAR-2, compte rendu de l'audience du 28 février 2006, p. 24 à 27.

⁹⁸⁴ La Chambre d'appel rappelle que l'article 86 C) du Règlement dit clairement que dans leurs réquisitions et plaidoiries, les parties abordent également les questions relatives à la sentence. Voir aussi, par exemple, arrêt *Bikindi*, par. 165, citant arrêt *Kvočka*, par. 674 ; arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 388 ; arrêt *Muhimana*, par. 231.

⁹⁸⁵ Voir témoin STAR-2, compte rendu de l'audience du 28 février 2006, p. 24 à 28. Il ressort de la déposition du témoin STAR-2 que Nsengiyumva ne savait même pas qui étaient les passagers à bord des bus. Voir id.

⁹⁸⁶ Arrêt *Nchamihigo*, par. 389, citant l'arrêt *Kajelijeli*, par. 311. Voir aussi arrêt *Bikindi*, par. 163.

plus, la Chambre d'appel a infirmé la condamnation prononcée contre lui du chef d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité.

429. La Chambre d'appel estime que l'annulation de la quasi-totalité des condamnations prononcées contre Nsengiyumva est de nature à atténuer sensiblement sa culpabilité, une révision de sa peine s'imposant de ce fait. Elle fait cependant observer que Nsengiyumva demeure coupable de génocide, ainsi que d'extermination et de persécutions constitutives de crimes contre l'humanité et d'atteintes portées à la vie constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, à raison des meurtres commis à Gisenyi le 7 avril 1994, ces crimes étant extrêmement graves.

430. Par conséquent, la Chambre d'appel infirme la peine d'emprisonnement à vie prononcée contre Nsengiyumva, et, les juges Meron et Robinson étant en désaccord, le condamne à une peine de 15 (quinze) ans d'emprisonnement.

IV. APPEL DE THÉONESTE BAGOSORA

A. Allégations d'erreurs relatives à la qualité de supérieur hiérarchique et au contrôle effectif de Bagosora (premier moyen d'appel en partie)

431. La Chambre de première instance a déclaré Bagosora coupable, au regard de l'article 6 3. du Statut, de génocide, crimes contre l'humanité (assassinat, extermination, persécutions, autres actes inhumains et viols) et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes portées à la vie et atteintes à la dignité de la personne) à raison des meurtres, actes de viol, violences sexuelles et mauvais traitements commis par des militaires et des miliciens rwandais entre les 7 et 9 avril 1994 à Kigali et dans la préfecture de Gisenyi⁹⁸⁷.

432. Pour déclarer Bagosora coupable en tant que supérieur hiérarchique, la Chambre de première instance a invoqué ceci qu'elle avait conclu que du 6 au 9 avril 1994, en sa qualité de directeur de cabinet du Ministère rwandais de la défense, Bagosora a assumé le pouvoir de la plus haute autorité de ce Ministère, agissant en fait comme s'il était le Ministre de la défense, et que pendant cette période, son comportement montrait qu'il « exerçait son contrôle sur les Forces

⁹⁸⁷ Bagosora a plus précisément été reconnu coupable de crimes contre l'humanité (assassinat, extermination et persécutions) et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes portées à la vie) à raison des meurtres du Premier Ministre Uwilingiyimana, Joseph Kavaruganda, Frédéric Nzamurambaho, Landoald Ndasingwa et Faustin Rucogoza ; crimes contre l'humanité (assassinat) et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes portées à la vie) à raison du meurtre de 10 casques bleus belges ; crimes contre l'humanité (assassinat, extermination, persécutions et autres actes inhumains) et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes portées à la vie) à raison du meurtre d'Alphonse Kabiligi ; crimes contre l'humanité (assassinat, extermination et persécutions) et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes portées à la vie) à raison des meurtres de civils commis au Centre Christus ; de génocide, crimes contre l'humanité (assassinat, extermination et persécutions) et violations graves de l'article II commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes portées à la vie) à raison des meurtres de civils commis à la mosquée de Kibagabaga, Kabeza, au Centre Saint-Joséphite, sur la colline de Karama, à l'église catholique de Kibagabaga, à la paroisse de Gikondo, dans la ville de Gisenyi, à l'Université de Mudende et à la paroisse de Nyundo ; de crimes contre l'humanité (autres actes inhumains) à raison de la torture exercée sur la personne d'Alphonse Kabiligi et des violences sexuelles sur la personne du Premier Ministre ; de crimes contre l'humanité (viols) à raison des viols commis aux barrages routiers érigés dans la zone de Kigali ; de crimes contre l'humanité (autres actes inhumains et viols) et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes à la dignité de la personne) à raison des viols et de la dénudation des femmes réfugiées au Centre Saint-Joséphite, des viols commis à la paroisse de Gikondo et de l'« acheminement » des réfugiés vers la paroisse de Gikondo où ils ont été tués. Voir jugement, par. 2158, 2186, 2194, 2203, 2213, 2224, 2245 et 2254. La Chambre de première instance a conclu que Bagosora était également coupable, en tant que supérieur hiérarchique, de génocide, de crimes contre l'humanité (assassinat, extermination et persécutions) et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes portées à la vie) à raison des meurtres et des actes de violence sexuelle et de maltraitance commis entre les 7 et 9 avril 1994 aux barrages routiers érigés dans la zone de Kigali, mais elle n'en a tenu compte que pour décider de la peine à lui infliger, l'ayant déjà déclaré coupable de ces crimes au regard de l'article 6 1. du Statut. Voir jugement, par. 2158, 2186, 2194, 2213, 2245 et 2272.

armées rwandaises, qui étaient à l'époque l'entité la plus puissante du Gouvernement rwandais »⁹⁸⁸. Compte tenu, notamment, du « rôle joué par Bagosora en tant que chef de l'armée rwandaise », la Chambre conclura que les miliciens civils qui avaient participé à la commission des crimes dont il a été reconnu coupable étaient également ses subordonnés agissant sous son contrôle effectif à cette époque⁹⁸⁹. Ayant conclu qu'il possédait la connaissance requise des crimes commis par ses subordonnés⁹⁹⁰, la Chambre de première instance a jugé que « Bagosora a[vait] failli à l'obligation qu'il avait d'empêcher la commission de ces crimes dans lesquels il était en fait impliqué », et qu'il n'existait « absolument aucun élément de preuve tendant à établir que les auteurs de ces crimes avaient par la suite été punis »⁹⁹¹.

433. Soutenant que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait pour avoir conclu qu'il occupait une position d'autorité et exerçait un contrôle effectif sur les Forces armées rwandaises⁹⁹², Bagosora demande l'annulation de toutes les condamnations prononcées contre lui du chef de la responsabilité du supérieur hiérarchique⁹⁹³.

434. Le Procureur soutient à l'opposé que Bagosora plaide de nouveau sa cause sans démontrer l'existence de quelque erreur justifiant l'intervention de la Chambre d'appel, cette dernière doit rejeter sa prétention sans l'examiner plus avant⁹⁹⁴.

1. Question préliminaire

435. Il ressort des arguments avancés par Bagosora qu'il avait déjà soulevé certains de ses griefs en première instance⁹⁹⁵, et reprend en appel certains arguments développés dans ses dernières conclusions écrites⁹⁹⁶. L'appel n'est pas l'occasion pour la Chambre d'appel de réexaminer des éléments de preuve et des arguments présentés devant la Chambre de première instance⁹⁹⁷. En

⁹⁸⁸ Jugement, par. 2031. Voir aussi par. 723 et 2265.

⁹⁸⁹ Ibid., par. 2034. Voir aussi par. 2036.

⁹⁹⁰ Ibid., par. 2038 et 2039.

⁹⁹¹ Ibid., par. 2040.

⁹⁹² Acte d'appel de Bagosora, p. 5 à 14 ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 12 et 17 à 171.

⁹⁹³ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 171. Voir aussi p. 49.

⁹⁹⁴ Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 7 et 12. Voir aussi par. 13 à 122.

⁹⁹⁵ Voir jugement, par. 2016, note de bas de page 2206.

⁹⁹⁶ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Corrigendum Mémoire final de la Défense de Théoneste Bagosora*, 25 mai 2007 (« Dernières conclusions écrites de Bagosora »), par. 510 (Bagosora n'avait aucun pouvoir opérationnel avant le 6 avril 1994), 512 (il occupait un poste politique), 517 et 520 (il n'était pas autorisé à donner des ordres à l'armée), 1178 (il n'avait pas été nommé chef d'état-major de l'armée), 1786 à 1788 (il était tout à fait normal pour un directeur de cabinet de tenir et présider des réunions), Bagosora n'a pas convoqué de réunions), 1792 (le Premier Ministre n'avait aucune autorité sur l'armée) et p. 376 (Bagosora n'avait aucune autorité sur l'armée ou les *Interahamwe*).

⁹⁹⁷ Arrêt *Čelebici*, par. 837.

l'espèce toutefois, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que, pris dans son ensemble, le premier moyen d'appel de Bagosora est une tentative de sa part pour plaider de nouveau sa cause. Nombre de ses griefs d'erreur relevés pour la première fois en appel sont étroitement liés à des conclusions bien déterminées dans le jugement. Cela étant, la Chambre d'appel n'estime pas justifié de les rejeter d'office.

2. Conclusions de la Chambre de première instance

436. La Chambre de première instance a conclu que le Président de la République du Rwanda était le chef suprême des Forces armées rwandaises qui comprenaient l'armée et la gendarmerie⁹⁹⁸. Dans l'exécution de ses fonctions, il était assisté du Ministre de la défense qui était chargé de la gestion quotidienne des questions de défense, y compris des Forces armées rwandaises, et avait un rang plus élevé que celui des chefs d'état-major de l'armée et de la gendarmerie⁹⁹⁹. Le directeur de cabinet était un des hauts fonctionnaires qui relevaient du cabinet du Ministre¹⁰⁰⁰, Bagosora a occupé ce poste de juin 1992 à juillet 1994¹⁰⁰¹. L'autorité de droit du directeur de cabinet était définie dans le Journal officiel de la République rwandaise, dans l'édition de novembre 1992¹⁰⁰². Selon le Journal, le directeur de cabinet occupait, après le Ministre de la défense, le poste le plus élevé du Ministère. Chargé de la coordination et de la supervision des affaires courantes du Ministère, il remplaçait le Ministre en cas d'absence¹⁰⁰³. Il était cependant intégré dans une chaîne de commandement distincte au sein du Ministère, et n'était pas directement placé au-dessus des chefs d'état-major¹⁰⁰⁴.

437. Pour déterminer l'étendue des pouvoirs de Bagosora en sa qualité de directeur de cabinet, la Chambre de première instance a également tenu compte de la lettre du 27 janvier 1993 de James Gasana, alors Ministre de la défense, tendant à restreindre l'autorité du directeur de cabinet en cas

⁹⁹⁸ Jugement, par. 146.

⁹⁹⁹ Id.

¹⁰⁰⁰ Id.

¹⁰⁰¹ Ibid., par. 147.

¹⁰⁰² Ibid., par. 2018, renvoyant à la pièce à conviction DB4 (Journal officiel de la République rwandaise, daté du 15 novembre 1992), p. 1766 à 1769.

¹⁰⁰³ Id.

¹⁰⁰⁴ Id. Le chef d'état-major de l'armée était le chef opérationnel de l'armée rwandaise qui exerçait en même temps le commandement intégral de ses troupes. Voir aussi par. 151.

d'absence ou d'indisponibilité du Ministre (« lettre de Gasana »)¹⁰⁰⁵. Elle a toutefois conclu qu'on ne savait pas si ces restrictions étaient restées en vigueur après la fuite de Gasana du Rwanda en juillet 1993, pour raisons de sécurité, et son remplacement par Augustin Bizimana¹⁰⁰⁶. Elle a fait observer que même si les restrictions imposées par la lettre de Gasana avaient continué à avoir force exécutoire après son départ, « le directeur de cabinet n'en continuait pas moins à jouer un rôle important, notamment en ce qu'il présidait les réunions conjointes des chefs d'état-major de l'armée et de la gendarmerie de même que celles des autres fonctionnaires du Ministère, ce qui pouvait, en dernière analyse, le placer dans une situation telle à lui permettre de donner des ordres opérationnels aux commandants de ces deux forces militaires »¹⁰⁰⁷.

438. La Chambre de première instance a conclu qu'à la suite de la mort du Président Habyarimana, Bagosora a assumé le pouvoir de la plus haute autorité du Ministère de la défense, agissant en fait comme s'il était le Ministre de la défense¹⁰⁰⁸. Elle a conclu que le comportement de Bagosora indiquait qu'il exerçait un contrôle sur les Forces armées rwandaises, au moins jusqu'au 9 avril 1994 dans l'après-midi, date de retour du Ministre de la défense et d'installation du gouvernement intérimaire (« Gouvernement intérimaire »)¹⁰⁰⁹.

¹⁰⁰⁵ Ibid., par. 2019 (notes de bas de page omises), renvoyant à la pièce à conviction P246 (Lettre du 27 janvier 1993 du Ministre de la défense au directeur de cabinet) :

En particulier, elle faisait obligation au directeur de cabinet de superviser les affaires courantes du Ministère. Elle l'autorisait notamment à convoquer et à présider les réunions des chefs d'état-major de l'armée et de la gendarmerie de même que celles des autres directeurs du Ministère. À la suite de telles réunions, le directeur de cabinet pouvait donner des ordres opérationnels aux chefs d'état-major de l'armée et de la gendarmerie, à condition de le faire par écrit et sous réserve de leur approbation préalable par les participants auxdites réunions, en particulier le chef d'état-major concerné. À tous autres égards, la compétence des chefs d'état-major de l'armée et de la gendarmerie demeurait intacte. La Chambre fait observer qu'il ressort de la directive de Gasana que Bagosora avait été dépouillé de certaines attributions importantes, telles que celles de muter ou de promouvoir les officiers, ainsi que celle d'adopter des mesures disciplinaires.

¹⁰⁰⁶ Ibid., par. 2020.

¹⁰⁰⁷ Ibid., par. 2021.

¹⁰⁰⁸ Ibid., par. 2031.

¹⁰⁰⁹ Id.

439. La Chambre de première instance a fondé cette conclusion sur l'autorité de droit qu'exerçait Bagosora en sa qualité de directeur de cabinet, ainsi que sur ses activités pendant la période du 6 au 9 avril 1994¹⁰¹⁰. S'agissant de l'autorité de droit qu'il exerçait, elle a relevé que lorsque l'avion ayant à son bord le Président Habyarimana du Rwanda, le Président Ntaryamara du Burundi, le chef d'état-major de l'armée rwandaise et le général Déogratias Nsabimana s'est écrasé le 6 avril 1994¹⁰¹¹, le Ministre de la défense se trouvait en mission officielle au Cameroun¹⁰¹². Bagosora l'a donc remplacé pendant son absence entre les 6 et 9 avril 1994¹⁰¹³.

440. La Chambre de première instance a conclu qu'« à de nombreuses occasions », Bagosora avait outrepassé les limites imposées par la lettre de Gasana¹⁰¹⁴. Évoquant en particulier son rôle lors de la réunion d'officiers militaires supérieurs convoquée par le chef d'état-major de la gendarmerie, le général Augustin Ndindiliyimana, au quartier général de l'armée sis au camp Kigali, dans la soirée du 6 avril 1994 (la « réunion du 6 avril »)¹⁰¹⁵, la Chambre a conclu que Bagosora avait présidé la réunion et y avait joué un rôle dominant¹⁰¹⁶. Elle a souligné que c'est Bagosora qui avait proposé de désigner un chef d'état-major par intérim et signé personnellement le télégramme qui nommait le colonel Marcel Gatsinzi à ce poste¹⁰¹⁷, alors que la lettre de Gasana

¹⁰¹⁰ Ibid., par. 2017 à 2030. Bagosora soutient également que la Chambre de première instance a conclu qu'il exerçait uniquement une autorité de fait et non une autorité de droit sur les Forces armées rwandaises. Voir acte d'appel de Bagosora, par. 20 ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 11 e) et 18 ; mémoire en réplique de Bagosora, par. 2 à 9 ; comptes rendus des audiences d'appel du 31 mars 2011, p. 47 et 48, et du 1^{er} avril 2011, p. 16 et 17. Pour la Chambre d'appel, il ne ressort pas clairement du jugement que la Chambre de première instance a conclu que Bagosora exerçait une autorité de droit sur les Forces armées rwandaises. La question centrale en l'espèce étant de savoir si Bagosora a exercé un contrôle effectif sur les Forces armées rwandaises entre les 7 et 9 avril 1994, la Chambre d'appel conclut qu'il n'est pas nécessaire de rechercher si la Chambre de première instance a conclu qu'il s'agissait à la fois d'une autorité de fait et de droit.

¹⁰¹¹ Jugement, par. 650.

¹⁰¹² Ibid., par. 2018 et 2028.

¹⁰¹³ Ibid., par. 2018.

¹⁰¹⁴ Ibid., par. 2022 et 2025.

¹⁰¹⁵ La Chambre de première instance n'a pas précisé l'identité des participants à la réunion du 6 avril. La Chambre d'appel note que le général Roméo Dallaire, commandant de la MINUAR a dit ceci lors de sa déposition : « La table n'était pas pleine, mais il y avait une dizaine de personnes. » Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004 (Dallaire), p. 23. Il ressort du procès-verbal de la réunion que parmi les participants se trouvaient, notamment, le directeur de cabinet du Ministère de la défense, le chef d'état-major de la gendarmerie, des officiers du Ministère de la défense, des officiers supérieurs de l'armée et de la gendarmerie, le commandant de la MINUAR et le commandant de l'ESM (le colonel Rusatira). Voir pièce à conviction DB66A (Compte-rendu de la réunion Directeur de cabinet – Chef d'état-major de la Gendarmerie – Officiers du Cabinet du Ministère de la défense – États-majors de l'armée et de la gendarmerie dans la nuit du 6 au 7 avril 1994). Voir aussi pièce à conviction P170 (Liste des rapports et télégrammes envoyés par le général Dallaire), télégramme de la MINUAR adressé à Maurice Baril, daté du 7 avril 1994 (référence MIR-722), par. 8 (« [Dallaire] est arrivé à 22 h 55 et a été accueilli par le Chef de cabinet du [Ministre de la défense] [...], le chef d'état-major de la gendarmerie et le personnel clé désigné par l'armée et la gendarmerie ») ; pièce à conviction DB8 (Témoignage d'Augustin Ndindiliyimana devant la Commission spéciale Rwanda de la Belgique, 21 avril 1997), p. 3/14.

¹⁰¹⁶ Ibid., par. 2022.

¹⁰¹⁷ Id.

précisait qu'il n'avait pas le pouvoir de promouvoir et de muter le personnel sans l'autorisation expresse du Ministre de la défense. Elle conclura de là que Bagosora exerçait en fait des pouvoirs plus étendus que ceux que lui conférait la lettre de Gasana¹⁰¹⁸.

441. La Chambre de première instance s'est en outre fondée sur ceci qu'elle avait conclu que Bagosora avait présidé une réunion d'officiers militaires supérieurs à l'ESM le 7 avril 1994 et y « a[vait] joué un rôle dominant » (la « réunion du 7 avril »)¹⁰¹⁹. Cette réunion avait pour but de rassembler les commandants des secteurs opérationnels de l'armée et de la gendarmerie, de leur communiquer les informations les plus récentes sur la situation qui prévalait et d'émettre des instructions relatives au maintien de l'ordre¹⁰²⁰. C'est au cours de cette réunion que les officiers présents ont accepté de former un Comité de crise, composé des participants à la réunion du 6 avril pour coordonner les activités des états-majors de l'armée et apporter un soutien essentiel aux hommes politiques pour leur permettre de former un nouveau gouvernement¹⁰²¹. La Chambre de première instance a conclu que Bagosora avait présidé la réunion et agi comme la principale autorité, y compris dans ses rapports avec les membres du Comité de crise¹⁰²². Elle a déclaré que c'est lui qui avait décidé que le général Ndindiliyimana préside les réunions qui allaient suivre¹⁰²³. Pour la Chambre de première instance, le rôle de Bagosora au cours de cette réunion a été « beaucoup plus important que celui qui consistait à [...] simplement présider une réunion conjointe des chefs d'état major et de fonctionnaires du Ministère, tel que visé dans [la lettre de Gasana] »¹⁰²⁴.

442. La Chambre de première instance a également estimé que l'importance et l'autorité de Bagosora se vérifiaient par le fait que c'était lui que le colonel Nubaha avait saisi, au cours de la réunion de l'ESM, au sujet de l'attaque contre les 10 casques bleus belges au camp Kigali¹⁰²⁵. Elle a conclu que Bagosora avait ordonné à Nubaha de s'occuper du problème et qu'il s'était rendu lui-

¹⁰¹⁸ Id.

¹⁰¹⁹ Id. Voir aussi Ibid., par. 2025 et 2026.

¹⁰²⁰ Ibid., 2025.

¹⁰²¹ Ibid., par. 675 et 684. La Chambre de première instance a conclu que « [d]ans les heures qui ont suivi le crash de l'avion présidentiel survenu le 6 avril, Bagosora a présidé, à l'état-major général de l'armée au camp Kigali, un Comité de crise militaire regroupant des officiers supérieurs appartenant à l'armée comme à la gendarmerie. Cette réunion s'était prolongée jusqu'aux premières heures du lendemain ». Voir aussi par. 659 et 662. Elle a qualifié cette réunion de « première réunion du Comité de crise ». Voir par. 2022. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a relevé que les officiers militaires supérieurs qui avaient pris part à la réunion du 6 avril deviendront membres du Comité de crise, mais que ce comité n'a effectivement été mis en place que lors de la réunion des officiers supérieurs tenue le 7 avril 1994 à l'ESM. Voir par. 675. La Chambre d'appel conclut que l'erreur de la Chambre de première instance à cet égard est sans incidence sur ses conclusions juridiques.

¹⁰²² Ibid., par. 684.

¹⁰²³ Ibid., par. 2025.

¹⁰²⁴ Id.

¹⁰²⁵ Ibid., par. 2026.

même ensuite au camp pour en assurer le suivi¹⁰²⁶. Pour la Chambre de première instance, les actes posés par Bagosora « ressembl[ai]ent beaucoup plus à ceux d'un commandant donnant des ordres et veillant à ce qu'ils soient exécutés qu'à ceux d'un fonctionnaire civil »¹⁰²⁷. Elle a relevé qu'après la mort des casques bleus, Nubaha avait été affecté à un poste plus important à la demande de Bagosora¹⁰²⁸.

443. La Chambre de première instance s'est également fondée sur le fait qu'au cours des réunions tenues le 7 avril 1994 avec le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU et l'Ambassadeur des États-Unis, Bagosora « avait en fait représenté l'armée rwandaise – la principale autorité encore en état de fonctionner dans le pays – devant la communauté internationale et qu'il était considéré par les autorités supérieures de l'armée comme étant la personne la plus qualifiée pour ce faire »¹⁰²⁹. Elle a retenu le fait que, le 7 avril 1994, « Bagosora était également devenu le visage des autorités rwandaises devant sa propre population » signant des communiqués qui ont tous été lus à la radio, un de la part du Ministre de la défense, et un autre de la part des Forces armées rwandaises¹⁰³⁰.

444. La Chambre de première instance a de plus retenu le rôle clé que Bagosora a joué dans l'installation du Gouvernement intérimaire en rencontrant les responsables politiques les 7 et 8 avril 1994¹⁰³¹. Elle a conclu que si un membre du Comité de crise s'était opposé à la participation de Bagosora à la réunion du Comité tenue le 8 avril 1994, au motif qu'il était un officier retraité, « Bagosora avait toutefois réussi à faire en sorte d'assurer la formation du nouveau Gouvernement et d'en présenter les membres au Comité, aux fins d'approbation »¹⁰³². Elle a relevé que le membre qui s'était opposé à la participation de Bagosora à la réunion, à savoir le colonel Léonidas Rusatira (alors commandant de l'ESM), avait « fini par être marginalisé »¹⁰³³. Le Gouvernement intérimaire a été installé le 9 avril 1994¹⁰³⁴. La Chambre de première instance a observé que le Comité de crise « avait effectivement cessé d'exister à la suite de sa réunion du 8 avril »¹⁰³⁵.

¹⁰²⁶ Id. Voir aussi *ibid.*, par. 679, note de bas de page 2218.

¹⁰²⁷ *Ibid.*, par. 2026.

¹⁰²⁸ Id.

¹⁰²⁹ *Ibid.*, par. 2023.

¹⁰³⁰ *Ibid.*, par. 2024.

¹⁰³¹ *Ibid.*, par. 2027 et 2028. Voir également par. 1288, 1309 et 1310.

¹⁰³² *Ibid.*, par. 2027.

¹⁰³³ Id.

¹⁰³⁴ *Ibid.*, par. 1309.

¹⁰³⁵ *Ibid.*, par. 2027.

445. La Chambre de première instance a conclu que si après le 9 avril 1994, son rôle particulier et l'autorité qu'il exerçait sur les éléments de l'armée et des milices étaient devenus moins évidents, Bagosora avait néanmoins conservé son influence et son statut de personnalité de premier plan au sein du Gouvernement et de l'armée rwandaise pendant toute la durée des événements¹⁰³⁶. Elle a relevé que Bagosora était « un officier expérimenté, bien formé, et parfaitement capable de commander » et qu'il cherchait à acquérir plus de pouvoirs que ceux que lui conférait son poste de directeur de cabinet¹⁰³⁷. Elle a déclaré que « [d]ès le 7 avril au matin, il était armé, en uniforme, et accompagné par un homme d'escorte militaire, ce qui ne correspond absolument pas à l'idée qu'on se fait en général d'un simple fonctionnaire civil », et « [q]u'à partir de cette date, et en dépit des restrictions officielles qui ont pu découler de sa mise à la retraite de l'armée et de ses fonctions de directeur de cabinet, c'est Bagosora qui avait été l'incarnation du pouvoir et de l'autorité militaire, telle qu'illustrée par sa conduite »¹⁰³⁸.

3. Examen

446. Bagosora fait grief à la Chambre de première instance : a) d'avoir confondu ses fonctions de délégué des Forces armées rwandaises à celles d'un responsable¹⁰³⁹ ; b) d'avoir assimilé la notion d'influence à celle de contrôle effectif¹⁰⁴⁰ ; c) d'avoir méconnu la situation d'urgence qui régnait¹⁰⁴¹ ; d) d'avoir méconnu des éléments de preuve d'où il ressort qu'il n'avait ni pouvoir opérationnel ni autorité sur les Forces armées rwandaises¹⁰⁴² ; e) d'avoir méconnu les pouvoirs du Comité de crise et ceux d'autres officiers militaires¹⁰⁴³ ; f) d'avoir retenu des éléments de preuve non pertinents comme la preuve de son contrôle effectif¹⁰⁴⁴ ; g) d'avoir accordé une importance injustifiée à son refus de reconnaître l'autorité du Premier Ministre Uwilingiyimana¹⁰⁴⁵ ; h) d'avoir présumé qu'il avait la capacité de punir des officiers militaires¹⁰⁴⁶ ; i) d'avoir méconnu ceci qu'il pouvait également se déduire des éléments de preuve présentés qu'il n'exerçait pas un contrôle

¹⁰³⁶ Ibid., par. 2028, 2029 et 2031.

¹⁰³⁷ Ibid., par. 2030.

¹⁰³⁸ Ibid., par. 2030.

¹⁰³⁹ Acte d'appel de Bagosora, moyen d'appel 1 B) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 32 à 46.

¹⁰⁴⁰ Acte d'appel de Bagosora, 1 C) et 1 N) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 47 à 54, 148 et 149.

¹⁰⁴¹ Acte d'appel de Bagosora, 1 A) et 1 G) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 25 à 31 et 80 à 85.

¹⁰⁴² Acte d'appel de Bagosora, 1 E), 1 F), 1 H) et 1 K) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 55 à 79, 86 à 100 et 121 à 130.

¹⁰⁴³ Acte d'appel de Bagosora, 1 A) et 1 J) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 115 à 120.

¹⁰⁴⁴ Acte d'appel de Bagosora, moyens d'appel 1 M) et 1 O) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 145 à 147 et 150 à 161.

¹⁰⁴⁵ Acte d'appel de Bagosora, 1 L) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 131 à 144.

¹⁰⁴⁶ Acte d'appel de Bagosora, 1 P) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 162 à 165.

effectif sur les Forces armées rwandaises¹⁰⁴⁷ ;et j) de l'avoir ainsi privé du bénéfice du doute raisonnable¹⁰⁴⁸. Il fait valoir que tels éléments de preuve qui laisseraient présumer qu'il exerçait un contrôle effectif sur les Forces armées rwandaises ne répondent cependant pas à la norme de preuve requise¹⁰⁴⁹. La Chambre d'appel examinera ces arguments l'un après l'autre.

a) Confusion entre fonctions de délégué et pouvoirs de responsable

447. Ainsi qu'il est dit plus haut, la Chambre de première instance a conclu que Bagosora exerçait un contrôle effectif sur les Forces armées rwandaises en partie parce qu'il était un représentant :

La Chambre relève que le 7 avril, au nom de l'armée rwandaise, Bagosora s'est réuni avec Jacques Roger Booh-Booh, le Représentant spécial du Secrétaire général, vers 1 heure du matin [...] et avec l'Ambassadeur des États-Unis à 9 heures du matin [...]. Elle fait observer que l'accusé a affirmé que ces réunions ne s'étaient pas tenues à son initiative, et qu'il a relevé, en ce qui concerne celle qu'il avait eue avec l'Ambassadeur des États-Unis, qu'il se trouvait en compagnie de Ndindiliyimana. De l'avis de la Chambre, la question de savoir si les réunions en question se sont tenues à son initiative ou non est sans intérêt. Ce qu'il convient de retenir, à ses yeux, c'est que Bagosora avait en fait représenté l'armée rwandaise – la principale autorité encore en état de fonctionner dans le pays – devant la communauté internationale et qu'il était considéré par les autorités supérieures de l'armée comme étant la personne la plus qualifiée pour ce faire¹⁰⁵⁰.

La Chambre relève que dans la même veine, Bagosora était également devenu le visage des autorités rwandaises devant sa propre population, attendu que c'est lui qui avait signé les communiqués dont lecture avait été donnée à la radio à 6 h 30 du matin le 7 avril, ainsi qu'un autre qui avait été diffusé plus tard, dans l'après-midi, exactement à 17 h 20. La Chambre souligne que le premier communiqué émanait du Ministre de la défense et portait à la connaissance de la population la nouvelle de la mort du Président. Dans le même communiqué, les forces armées étaient également priées de « demeurer vigilantes pour assurer la sécurité du peuple [traduction] et les gens étaient invités « à aller chez eux et attendre de nouvelles instructions » [traduction]. La Chambre fait observer que le second communiqué avait été diffusé au nom des forces armées et qu'il informait la population de la tenue, plus tôt ce jour-là, d'une réunion conjointe de l'armée et de la gendarmerie à l'ESM, de la création du Comité de crise, et de son intention d'assurer la sécurité générale, en particulier à Kigali, ainsi que de son appui aux autorités politiques du pays¹⁰⁵¹.

¹⁰⁴⁷ Acte d'appel de Bagosora, 1 D) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 55 à 68.

¹⁰⁴⁸ Acte d'appel de Bagosora, 1 Q) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 166 à 170. Bagosora soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur pour ne pas avoir contraint Marcel Gatsinzi, nommé chef d'état-major de l'armée par intérim, de déférer à une injonction de comparaître pour sa défense. Voir acte d'appel de Bagosora, moyen d'appel 1 I) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 101 à 114. Les arguments avancés par Bagosora à cet égard ne sont pas directement liés à l'objection qu'il soulève contre la manière dont la Chambre de première instance a apprécié son contrôle effectif ou sa responsabilité de supérieur hiérarchique, mais au contraire aux violations alléguées de son droit à un procès équitable. Ses arguments sur ce point ont par conséquent été examinés séparément. Voir *infra*, section IV. B.

¹⁰⁴⁹ Compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 58 et 59.

¹⁰⁵⁰ Jugement, par. 2023.

¹⁰⁵¹ *Ibid.*, par. 2024 (notes de bas de page omises).

448. Bagosora fait grief à la Chambre de première instance d'avoir confondu ses pouvoirs et attributions de délégué avec ceux du chef d'une structure telle que les Forces armées rwandaises¹⁰⁵². Il fait valoir que la Chambre a accordé beaucoup trop d'importance à son rôle de porte-parole qui ne lui conférait pas le pouvoir de décision ou de contrôle sur le pays¹⁰⁵³. À titre d'exemple, il affirme que la réunion tenue avec le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU l'avait été à l'initiative du général Roméo Dallaire, commandant de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (la « MINUAR »), qu'il n'y a rien négocié au nom de l'armée, mais que c'est au contraire le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU qui adressait des demandes à l'armée, et qu'il n'a jamais pris part à une réunion sans la présence d'un autre membre des Forces armées rwandaises¹⁰⁵⁴. Il soutient de plus n'avoir signé les communiqués radio qu'en sa qualité de représentant du Ministère de la défense et après en avoir reçu mandat du Comité de crise¹⁰⁵⁵. Il soutient ainsi s'être borné à consigner par écrit les décisions prises par les deux états-majors et les directeurs du Ministère lors de la réunion du 6 avril, et celles des officiers qui avaient pris part à la réunion du 7 avril à l'ESM¹⁰⁵⁶. Il fait ensuite valoir que son statut de représentant des Forces armées rwandaises et l'idée qu'il avait le pouvoir ne signifient pas qu'il en avait effectivement¹⁰⁵⁷.

449. Le Procureur soutient à l'opposé que loin de démontrer en quoi la Chambre de première instance avait commis quelque erreur, Bagosora dénature son raisonnement¹⁰⁵⁸. Il fait valoir que le statut de représentant de l'armée et de la gendarmerie à des réunions cruciales ne saurait se réduire à une simple apparence d'autorité, s'agissant au contraire d'un fait essentiel dont la Chambre de première instance a dûment tenu compte pour conclure à l'existence d'un contrôle effectif¹⁰⁵⁹. Pour le Procureur, Bagosora « ne peut se défaire de la responsabilité d'avoir effectivement exercé son

¹⁰⁵² Acte d'appel de Bagosora, moyen d'appel 1 B) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 32.

¹⁰⁵³ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 38 et 41 ; mémoire en réplique de Bagosora, par. 25. Voir aussi compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 51 et 52.

¹⁰⁵⁴ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 34, 35 et 37. Voir aussi mémoire en réplique de Bagosora, par. 25 et 26.

¹⁰⁵⁵ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 39 ; mémoire en réplique de Bagosora, par. 28. Lors de l'audience d'appel, Bagosora a également déclaré que pour ne pas « laisser l'impression d'un coup d'état militaire », « vous ne pouviez pas faire signer un communiqué par un groupe d'officiers militaires ». Voir compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 49.

¹⁰⁵⁶ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 39 ; mémoire en réplique de Bagosora, par. 28.

¹⁰⁵⁷ Ibid., par. 40 et 42 à 46. Voir aussi ibid., par. 29.

¹⁰⁵⁸ Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 35 à 37.

¹⁰⁵⁹ Ibid., par. 38 et 41.

autorité sur des subordonnés en soutenant, en termes généraux, qu'il représentait quelqu'un d'autre »¹⁰⁶⁰.

450. La Chambre d'appel rappelle que les marques d'un contrôle effectif sont affaire de preuve venant montrer que l'accusé avait le pouvoir de prévenir les crimes, d'en punir les auteurs ou, s'il y avait lieu, de prendre l'initiative d'une action pénale à leur rencontre¹⁰⁶¹. La qualité de supérieur hiérarchique de l'accusé et son contrôle effectif sont des faits qui, au même titre que les autres éléments constitutifs de la responsabilité du supérieur hiérarchique, doivent être établis au-delà de tout doute raisonnable sur la base de l'ensemble des éléments de preuve produits¹⁰⁶².

451. La Chambre d'appel juge peu convaincant le grief tiré par Bagosora de ce que la Chambre de première instance a retenu comme preuve de son contrôle effectif sa présence aux réunions tenues avec la communauté internationale comme représentant des Forces armées rwandaises alors que la réunion avec le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU s'était tenue à l'initiative du général Dallaire et qu'il n'avait jamais pris part à quelque réunion sans la présence d'un autre membre des Forces armées rwandaises. Comme la Chambre de première instance l'a fait observer à juste titre, indépendamment de l'organisateur de la réunion, Bagosora était considéré comme l'autorité indiquée pour engager des discussions avec la communauté internationale au nom des Forces armées rwandaises¹⁰⁶³. Le fait qu'il ait été accompagné d'autres membres des Forces armées rwandaises ne remet pas en cause cette constatation.

452. La présence de Bagosora à des réunions avec la communauté internationale comme représentant des Forces armées rwandaises confirme le fait qu'il devait remplacer le Ministre de la défense en l'absence de ce dernier, tel qu'il ressort du Journal officiel¹⁰⁶⁴. Sans être en soi la preuve que Bagosora exerçait sur elles un contrôle effectif, sa qualité de représentant des Forces armées rwandaises indique qu'il y jouait un rôle suffisamment important pour se voir désigner leur représentant dans des discussions de haut niveau. De plus, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a conclu que pendant la rencontre avec le Représentant spécial du

¹⁰⁶⁰ Ibid., par. 42.

¹⁰⁶¹ Arrêt *Strugar*, par. 254 ; arrêt *Blaškić*, par. 69. Voir aussi arrêt *Orić*, par. 20 ; arrêt *Halilović* par. 66.

¹⁰⁶² Arrêt *Nahimana*, par. 789 ; arrêt *Ntagerura*, par. 172 à 175 et 399.

¹⁰⁶³ Jugement, par. 2023. Voir aussi compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004 (Roméo Dallaire), p. 31 et 32 (« Le colonel Bagosora était censé assister [à la réunion tenue à la résidence de l'Ambassadeur des États-Unis le matin du 7 avril 1994] parce qu'il était l'interlocuteur, il était la personne qui détenait l'autorité et il démontrait cette autorité et l'exerçait certainement, si bien que le Représentant spécial a dit que le colonel Bagosora devait représenter le Gouvernement et la hiérarchie militaire du Rwanda à cette réunion »).

¹⁰⁶⁴ Jugement, par. 2018.

Secrétaire général de l'ONU, Bagosora avait « agi en tant que représentant des forces armées et s'[était] refusé à prendre contact avec le Premier Ministre »¹⁰⁶⁵, et qu'au cours de la réunion avec l'Ambassadeur des États-Unis où les questions de sécurité à Kigali avaient été abordées, « [il] avait manifestement agi en tant qu'autorité de l'armée »¹⁰⁶⁶. Bagosora n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance avait eu tort de conclure en ce sens. La Chambre d'appel conclut dès lors qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance d'avoir tenu compte de ces éléments de preuve pour apprécier si Bagosora exerçait un contrôle effectif sur les Forces armées rwandaises, ni d'avoir accordé de l'importance au rôle qu'il a joué à cet égard.

453. La Chambre d'appel considère que le fait qu'il ait signé deux communiqués lus à la radio le 7 avril 1994 à l'intention de la population et des forces armées ne suffit pas à démontrer que Bagosora exerçait un contrôle effectif sur les Forces armées rwandaises. Elle relève toutefois que celui-ci a indiqué que son rôle dans la publication des communiqués ne se limitait pas à leur signature. S'agissant de la rédaction du second communiqué, publié au nom des Forces armées rwandaises, Bagosora a déclaré ceci : « Bon, en principe, le chef fait travailler ses subalternes. J'étais président de la réunion, je ne devais pas m'occuper de la rédaction du draft de ce communiqué. Je devais voir avec eux, après, ce draft, pour voir s'il convenait »¹⁰⁶⁷. Il ressort de cette explication qu'il a non seulement signé le communiqué, mais l'a également approuvé après qu'il a été rédigé par ses subordonnés. Si cela ne démontre pas que Bagosora était seul responsable de la publication des communiqués, il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance d'avoir tenu compte de cette preuve pour apprécier s'il exerçait un contrôle effectif.

¹⁰⁶⁵ Ibid., par. 668.

¹⁰⁶⁶ Ibid., par. 672.

¹⁰⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005 (Bagosora), p. 9. Voir aussi p. 33 et 34 (« Entre-temps, il y a le communiqué [...] Le chef de la division information me l'amène. Il m'amène, en fait, le draft. Quand je l'ai regardé, il m'amène le draft pour voir si la forme dans « le quel » il se trouve, s'il est convenable. Nous avions prévu au moment où nous mettions le comité de rédaction, qu'ils allaient le préparer, ensuite, que j'allais rediscuter avec eux, une fois que, disons, le draft était terminé. Le chef de la division information m'amène le draft. [...] il y a le communiqué que je n'ai pas encore discuté avec le comité de rédaction, et il faut que le communiqué parte et il faut que moi aussi je puisse aller sauver ma famille. J'ai pris la décision de le sortir tel qu'il était. Et je l'ai signé, je l'ai remis au chef de la division information pour le transmettre à la radio rwandaise [...] C'est le projet. Parce que nous avons convenu qu'après la rédaction du projet de communiqué, que nous allions le discuter pour l'approuver ensemble et le sortir. Comme eux, ils l'avaient préparé et que, moi aussi, quand je le lisais, je ne voyais rien à ajouter et vu les circonstances de l'urgence, je l'ai laissé sortir tel qu'il était »).

454. En ce qui concerne l'argument de Bagosora selon lequel il n'a fait que mettre par écrit les décisions des officiers qui avaient pris part à la réunion du 6 avril et à celle du 7 avril à l'ESM, la Chambre d'appel reviendra ci-après sur le rôle de premier plan que Bagosora a effectivement joué au cours de ces deux réunions¹⁰⁶⁸.

455. Pour les motifs susmentionnés, la Chambre d'appel estime que Bagosora n'a pas prouvé que la Chambre de première instance avait commis une erreur pour avoir retenu cet élément de preuve. Si le rôle qu'il a joué comme représentant des Forces armées rwandaises n'autorisait pas à conclure que Bagosora exerçait un contrôle effectif sur ces forces, la Chambre d'appel souligne que ce n'est là qu'un facteur parmi tant d'autres dont la Chambre de première instance a tenu compte¹⁰⁶⁹. Elle examinera ci-après les arguments avancés par Bagosora concernant ces facteurs.

456. Le grief de Bagosora selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir confondu ses pouvoirs et attributions de délégué avec ceux d'un responsable ne peut par conséquent prospérer.

b) Assimilation de l'influence au contrôle effectif

457. Faisant grief à la Chambre de première instance d'avoir assimilé la notion d'influence en situation d'urgence, ou d'influence politique, à celle de contrôle effectif sur les Forces armées rwandaises¹⁰⁷⁰, Bagosora soutient que la capacité d'influencer autrui ne devrait pas être assimilée au pouvoir d'ordonner à des officiers militaires de poser des actes spécifiques¹⁰⁷¹.

458. Le Procureur soutient à l'opposé que la Chambre de première instance a tenu compte de l'ensemble des éléments de preuve présentés pour conclure à la responsabilité du supérieur hiérarchique de Bagosora, et que la prééminence et la conduite de celui-ci lors d'importantes réunions ne sauraient se réduire à une simple influence sans contrôle effectif¹⁰⁷².

459. La Chambre d'appel juge peu convaincant l'argument de Bagosora selon lequel la Chambre de première instance a assimilé l'influence au contrôle effectif. Cette dernière a déclaré à juste titre qu'on ne satisfaisait pas à la condition du contrôle effectif « en établissant l'existence d'une

¹⁰⁶⁸ Voir *infra*, par. 474 à 479 et 492.

¹⁰⁶⁹ Voir jugement, par. 2022 à 2031. Voir également *infra*, par. 459.

¹⁰⁷⁰ Acte d'appel de Bagosora, moyens d'appel 1 C) et 1 N) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 47 et 148. Voir aussi compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 51 et 52.

¹⁰⁷¹ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 48, 50, 148 et 149.

¹⁰⁷² Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 44 à 52, 111 et 112.

influence générale de l'accusé sur la personne concernée »¹⁰⁷³. De plus, les facteurs desquels la Chambre de première instance a conclu qu'il exerçait un contrôle effectif n'étaient pas de simples indicateurs de l'influence générale. Ainsi qu'il est dit plus haut, la Chambre de première instance s'est aussi autorisée notamment de l'autorité de droit que lui conférait son poste de directeur de cabinet, de sa qualité de représentant des Forces armées rwandaises lors d'importantes réunions tenues avec la communauté internationale, de la publication et de l'approbation d'un communiqué au nom des Forces armées rwandaises, de son comportement lors d'importantes réunions des Forces armées rwandaises, dont celle qui a entériné l'idée de la mise en place d'un comité de crise, du fait qu'il donnait les instructions et son rôle dans l'installation du Gouvernement intérimaire et du passage du pouvoir du Comité de crise à ce Gouvernement¹⁰⁷⁴. Ces indicateurs de pouvoir n'étaient pas de simples indices d'influence, mais des exemples concrets de l'intervention de Bagosora dans la prise de décisions cruciales et les actions menées par l'armée à la suite du décès du Président.

460. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a effectivement conclu qu'après le retour du Ministre de la défense dans l'après-midi du 9 avril 1994 et l'installation du Gouvernement intérimaire ce jour-là, Bagosora avait continué de jouer un rôle de premier plan et que d'importantes fonctions lui avaient été attribuées¹⁰⁷⁵. Cette conclusion n'a cependant pas entraîné de décision défavorable à sa cause dans la mesure où la Chambre de première instance a conclu qu'il n'avait exercé de contrôle effectif qu'entre les 6 et 9 avril 1994¹⁰⁷⁶.

461. Par suite, la Chambre d'appel conclut que Bagosora n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance avait commis quelque erreur pour avoir retenu cette approche.

c) La Chambre de première instance aurait méconnu la situation d'urgence qui régnait

462. Bagosora fait grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir tenu compte du caractère exceptionnel de la situation d'urgence qui régnait alors¹⁰⁷⁷. Il fait valoir que cette situation créée par la mort du Président, l'absence d'autres dirigeants du Rwanda à l'époque et la reprise des hostilités par le FPR avaient eu des conséquences sur le contrôle effectif exercé sur les Forces armées rwandaises et son rôle de directeur de cabinet dès le 6 avril 1994¹⁰⁷⁸. Il affirme avoir dû, vu

¹⁰⁷³ Jugement, par. 2012.

¹⁰⁷⁴ Ibid., par. 2022 à 2031.

¹⁰⁷⁵ Ibid., par. 2028, 2029 et 2031.

¹⁰⁷⁶ Ibid., par. 2017 à 2031.

¹⁰⁷⁷ Acte d'appel de Bagosora, moyens d'appel 1 A) et 1 G) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 25 à 31 et 80 à 85.

¹⁰⁷⁸ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 25 et 29 à 31. Voir aussi par. 20, 74 et 85 ; mémoire en réplique de Bagosora, par. 17.

les circonstances, prendre certaines mesures d'urgence qui ne qualifiaient pas un quelconque contrôle effectif sur les forces armées et que la Chambre de première instance aurait dû tenir compte de la situation d'urgence en interprétant les faits et ses actes¹⁰⁷⁹. Selon lui, la Chambre de première instance a méconnu ceci que les circonstances rendaient impossible la stricte application de la lettre de Gasana¹⁰⁸⁰.

463. Le Procureur fait valoir à l'opposé que Bagosora ne développe pas ses arguments, mal fondés et malavisés, et ne démontre nullement en quoi la Chambre de première instance a commis quelque erreur¹⁰⁸¹. Il soutient que la Chambre était tout à fait consciente de la situation qui régnait à l'époque, et elle est parvenue à ses conclusions après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve produits¹⁰⁸². Il ajoute que Bagosora n'explique pas en quoi l'inobservation des termes de la lettre de Gasana était venue remettre en cause sa qualité de supérieur hiérarchique et le contrôle effectif qu'il exerçait sur les forces armées, et qu'en outrepassant les limites imposées par la lettre, il avait démontré qu'il jouissait d'une autorité effective¹⁰⁸³.

464. Il appert du jugement qu'en examinant la preuve de l'autorité exercée par Bagosora, la Chambre de première instance était consciente des circonstances exceptionnelles qui régnaient à l'époque¹⁰⁸⁴. Il ressort en effet de ses délibérations qu'elle a précisément replacé les actes posés par Bagosora, qui témoignaient de l'étendue de son autorité, dans le contexte de la situation de crise d'alors. En examinant le rôle qu'il avait joué comme représentant des Forces armées rwandaises à l'occasion des réunions tenues avec la communauté internationale, la Chambre de première instance a relevé que l'armée rwandaise était à l'époque « la principale autorité encore en état de fonctionner dans le pays »¹⁰⁸⁵. De même, elle a tenu compte de son rôle prééminent au sein du groupe d'officiers militaires supérieurs qui s'étaient réunis le 6 avril¹⁰⁸⁶, et lors de la réunion des commandants de secteurs opérationnels de la gendarmerie et de l'armée qui s'était tenue le 7 avril à l'ESM et qui avait pour but de « leur communiquer les informations les plus récentes sur la

¹⁰⁷⁹ Ibid., par. 80 et 84. Voir aussi par. 55 et 220 à 222.

¹⁰⁸⁰ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 85. Voir aussi par. 20, 59 et 74.

¹⁰⁸¹ Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 23 à 33 et 74 à 78. Voir aussi, par. 51.

¹⁰⁸² Ibid., par. 26 à 29. Voir aussi, par. 149 à 156.

¹⁰⁸³ Ibid., par. 25, 69 et 78.

¹⁰⁸⁴ Voir, par exemple, jugement, par. 2038 («[I]l est difficile de concevoir que Bagosora n'ait pas eu connaissance du fait que ses subordonnés seraient déployés à cet effet, en particulier dans la période qui a immédiatement suivi la mort du Président Habyarimana et la reprise des hostilités avec le FPR, et durant laquelle la vigilance des autorités militaires aurait dû s'établir à son niveau le plus élevé »).

¹⁰⁸⁵ Ibid., par. 2023.

¹⁰⁸⁶ Ibid., par. 2022.

situation qui prévalait et d'émettre des instructions relatives au maintien de l'ordre »¹⁰⁸⁷. Elle a en outre pris en compte ceci qu'il a concouru à faciliter l'installation du Gouvernement intérimaire le 9 avril 1994¹⁰⁸⁸.

465. Il ressort des éléments de preuve examinés par la Chambre de première instance que Bagosora a participé à la prise de presque toutes les décisions arrêtées par les hautes autorités pour faire face à la situation de crise, rôle dévolu dans un premier temps à l'armée dans la mesure où celle-ci était la principale autorité encore en état de fonctionner dans le pays dans la période qui avait immédiatement suivi la mort du Président. Bagosora jouissait en fait d'une autorité plus grande que celle qu'il tirait de son poste en temps normal dans la mesure où on était en présence d'une situation d'urgence, notamment en l'absence du Ministre de la défense.

466. La Chambre d'appel rejette par conséquent le grief tiré par Bagosora de ce que la Chambre de première instance aurait méconnu le caractère exceptionnel de la situation d'urgence de l'époque.

d) Absence de pouvoirs opérationnels et d'autorité

467. Faisant grief à la Chambre de première instance d'avoir méconnu des éléments de preuve de ce qu'il n'avait aucun pouvoir opérationnel et ne jouissait d'aucune autorité¹⁰⁸⁹, Bagosora prétend que celle-ci a méconnu le fait qu'il n'était investi d'aucun pouvoir opérationnel sur l'armée ou la gendarmerie avant le 6 avril 1994, et que son rôle lors de la réunion du 6 avril était tout à fait conforme à ses pouvoirs de directeur de cabinet¹⁰⁹⁰. Selon lui, il n'est nullement prouvé qu'il a procédé à un quelconque déploiement de troupes ou donné un ordre quelconque, et il appert du dossier que les crimes commis au cours de la période visée étaient des actes isolés, ne l'ayant pas été en exécution d'un quelconque ordre¹⁰⁹¹. Il soutient qu'à partir du 7 avril 1994, les décisions opérationnelles étaient prises par un groupe d'officiers, puis par le Comité de crise¹⁰⁹² et qu'une de ces décisions collectives avait été la nomination de Gatsinzi au poste de chef d'état-major par intérim de l'armée, qui n'avait valeur ni de promotion ni de mutation, étant simplement la

¹⁰⁸⁷ Ibid., par. 2025.

¹⁰⁸⁸ Ibid., par. 2027.

¹⁰⁸⁹ Acte d'appel de Bagosora, moyens d'appel 1 E), 1 F), 1 H) et 1 K); mémoire d'appel de Bagosora, par. 51 à 53, 69 à 75 et 86 à 100.

¹⁰⁹⁰ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 69.

¹⁰⁹¹ Ibid., par. 49 et 53 ; mémoire en réplique de Bagosora, par. 17, 32 à 35 et 74 à 76.

¹⁰⁹² Mémoire d'appel de Bagosora, par. 25, 51 c), 60 à 62, 66, 71 à 73, 86, 88, 95 à 97 et 100. Voir aussi compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 64 et 65.

désignation indispensable d'une personne justifiant d'une expérience opérationnelle de l'armée à un moment où le pays en avait un besoin urgent¹⁰⁹³.

468. Bagosora reproche également à la Chambre de première instance d'avoir méconnu ceci qu'il avait présidé certaines réunions du Comité de crise parce que sa retraite de l'armée avait permis à d'autres officiers membres de prendre des décisions démocratiquement, et que son poste était politique et non militaire¹⁰⁹⁴. Il ajoute qu'elle a méconnu le fait que son appartenance au Comité de crise avait été contestée par des officiers tels que le colonel Rusatira¹⁰⁹⁵, et que rien n'autorisait à conclure que Rusatira avait été marginalisé¹⁰⁹⁶. Selon lui, le fait qu'il ait présidé la réunion du 6 avril, ce qui était d'usage pour le directeur de cabinet qu'il était, et coprésidé celle du 7 avril à l'ESM ne signifie pas qu'il avait une quelconque autorité sur les participants à ces réunions¹⁰⁹⁷.

469. Bagosora reproche en outre à la Chambre de première instance d'avoir méconnu que c'est par hasard qu'il avait été mis au courant de la réunion d'urgence du 6 avril, qu'il n'avait pas pris part à plusieurs réunions importantes entre les 6 et 9 avril 1994, que les décisions prises au cours de ces réunions lui avaient été imposées et qu'il n'avait jamais convoqué de réunions pendant cette période¹⁰⁹⁸. Il relève en particulier avoir été absent à une réunion tenue le soir du 7 avril 1994 parce qu'il ne se trouvait pas à Kigali à l'époque, et affirme que s'il avait été l'autorité centrale que décrit la Chambre de première instance, il aurait pu ordonner qu'un hélicoptère le ramène à Kigali¹⁰⁹⁹. Il relève également avoir été absent à une réunion tenue le matin du 8 avril 1994, réunion au cours de

¹⁰⁹³ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 86 à 99 ; mémoire en réplique de Bagosora, par. 37. Voir aussi par. 66 d). A cet égard, Bagosora conteste précisément cette opinion exprimée par la Chambre de première instance à la note de bas de page 2216 du jugement : « [A]ttendu qu'il était l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé, le colonel Mursampango, le chef du bureau du G-1, assurait déjà l'intérim du chef d'état-major le 6 avril, en l'absence de Déogratias Nsabimana.[...], [i]l n'y avait par conséquent aucun vide nécessitant une nomination d'urgence en l'absence du Ministre de la défense ». Voir mémoire d'appel de Bagosora, par. 89 et 90 ; compte rendu d'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 47 et 48. La Chambre d'appel estime que la question de savoir s'il y avait nécessité ou non de procéder à une nomination d'urgence est sans incidence sur celle de savoir si Bagosora exerçait un contrôle effectif ou non. L'argument de Bagosora selon lequel l'opinion exprimée par la Chambre de première instance à la note de bas de page 2216 est factuellement inexacte étant sans conséquence sur le présent appel, la Chambre d'appel ne l'examinera pas.

¹⁰⁹⁴ Acte d'appel de Bagosora, moyen d'appel 1 K) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 19, 66 e) et 121. Voir aussi mémoire en réplique de Bagosora, par. 21.

¹⁰⁹⁵ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 121 et 123. Voir aussi, par. 51 c) et 77 b).

¹⁰⁹⁶ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 124 et 125, renvoyant au jugement, par. 2027, note de bas de page. 2221.

¹⁰⁹⁷ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 126 et 127 ; mémoire en réplique de Bagosora, par. 21 et 23. Bagosora soutient également qu'au cours de ces réunions du Comité de crise, Gatsinzi, Ndindiliyamana ou quelque autre officier militaire ne s'étaient à aucun moment plaints de son ingérence dans le commandement des Forces armées rwandaises, et qu'après la réunion du 7 avril à l'ESM, il n'a plus présidé aucune réunion de militaires ou de structures militaires. Voir mémoire d'appel de Bagosora, par. 52, 128 et 130.

¹⁰⁹⁸ Acte d'appel de Bagosora, moyen d'appel 1 F) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 28, 51 a), 66 a) et 76. Voir aussi mémoire en réplique de Bagosora, par. 12 et 98.

¹⁰⁹⁹ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 66 c) et 77 a).

laquelle sa présence au sein du Comité de crise avait été contestée, et à une autre tenue dans la matinée du 9 avril 1994¹¹⁰⁰. Il affirme que la Chambre de première instance aurait dû tenir compte du fait que d'importantes réunions s'étaient tenues en son absence et que c'est à la dernière minute qu'il était invité à celles auxquelles il avait assisté¹¹⁰¹, ce qui démontre, à son avis, qu'il était traité non pas tant comme une autorité militaire que comme une personnalité politique¹¹⁰².

470. De plus, Bagosora reproche à la Chambre de première instance de n'avoir pas retenu comme preuve de ce qu'il n'exerçait pas de contrôle effectif sur les forces armées le fait que les « mutins au camp Kigali n'[étaient] nullement impressionnés par [lui] », qu'« il [était] même traité de complice » et qu'« [il] ne [savait] que faire après son passage infructueux au camp Kigali »¹¹⁰³.

471. Le Procureur soutient à l'opposé que Bagosora assimile le contrôle effectif au contrôle opérationnel, sans pour autant expliciter cet argument, et n'invoque aucun élément à l'appui de sa thèse selon laquelle les décisions lui étaient imposées ou il avait été dépouillé de toute autorité¹¹⁰⁴. Il affirme qu'en droit, il n'est pas nécessaire d'établir que l'accusé a déployé des troupes ou donné des ordres pour conclure à sa responsabilité de supérieur hiérarchique¹¹⁰⁵, et qu'il est constant que Bagosora avait la capacité de donner des ordres aux Forces armées rwandaises entre les 7 et le 9 avril 1994¹¹⁰⁶. Il ajoute que les raisons avancées par Bagosora pour justifier le fait qu'il ait présidé certaines réunions « importe[nt] peu »¹¹⁰⁷, et que son absence alléguée à certaines réunions et le fait qu'il n'ait eu rien à voir dans leur convocation ne sont pas pertinents'agissant de la responsabilité du supérieur hiérarchique¹¹⁰⁸.

¹¹⁰⁰ Ibid., par. 77 b) et c) ; mémoire en réplique de Bagosora, par. 98.

¹¹⁰¹ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 7 et 8.

¹¹⁰² Ibid., par. 79.

¹¹⁰³ Ibid., par. 51 e) et f) (souligné dans l'original). Voir aussi mémoire en réplique de Bagosora, par. 100.

¹¹⁰⁴ Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 63 à 65, 70 et 71.

¹¹⁰⁵ Ibid. par. 47 et 52. Voir aussi *ibid.*, par. 24.

¹¹⁰⁶ Le Procureur relève notamment le ton autoritaire avec lequel Bagosora s'est adressé aux commandants d'unités pendant la réunion du 7 avril 1994 ; le fait que Bagosora ait qualifié de « subordonnés » le groupe d'officiers chargés de rédiger le communiqué, dont Rusatira ; qu'il a reconnu avoir ordonné à Gatsinzi, le 7 avril 1994, d'être à Kigali à 6 heures ; qu'il a refusé de placer les Forces armées rwandaises sous l'autorité du Premier Ministre ; le fait que ses instructions aux éléments de la Garde présidentielle qui tenaient le barrage routier de Kimihurura leur demandant de les laisser passer, Dallaire et lui, aient été immédiatement suivies d'effet ; le fait que Nubaha se soit immédiatement exécuté après qu'il a annulé une décision et lui a ordonné de retourner au camp de Kigali pour gérer la situation qui y régnait ; le fait qu'il ait demandé la mutation de Nubaha ; et le fait qu'il ait déclaré que les éléments de la Garde présidentielle qui ne le connaissaient pas l'auraient néanmoins écouté parce qu'il était une autorité du Ministère de la défense et conformément au règlement en vigueur, selon lequel ils devaient le respect aux autorités Voir compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 79 à 83.

¹¹⁰⁷ Voir mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 95. Voir aussi, par. 98.

¹¹⁰⁸ Ibid., par. 33, 49 et 72.

472. En ce qui concerne l'argument de Bagosora que les crimes commis avaient été des actes isolés qui ne l'avaient pas été en exécution d'un quelconque ordre, selon lequel rien ne prouvait qu'il avait donné des ordres ou déployé des troupes, la Chambre d'appel souligne que l'absence de preuves d'ordres n'emporte pas défaut de contrôle effectif, et que le fait que les crimes commis aient été le fait de subordonnés et non la suite d'ordres donnés ne montre pas que le supérieur hiérarchique n'avait pas la capacité de les empêcher ou de les réprimer¹¹⁰⁹. En tout état de cause, et comme on le verra ci-après, il est constant que Bagosora a donné des ordres pendant la période visée.

473. S'agissant de la capacité de Bagosora de donner des ordres, la Chambre de première instance a conclu qu'il ressortait du Journal officiel de la République rwandaise que, occupant la plus haute fonction au Ministère de la défense après celle du Ministre, le directeur de cabinet était le supérieur hiérarchique direct des chefs d'état-major de l'armée et de la gendarmerie dans la chaîne de commandement, et remplaçait le Ministre en cas d'absence de ce dernier¹¹¹⁰. Le Journal officiel n'a pas fixé de limites aux pouvoirs du directeur de cabinet en cas de remplacement du Ministre¹¹¹¹. La Chambre de première instance a également conclu que la lettre de Gasana, qui restreignait les pouvoirs du directeur de cabinet, autorisait celui-ci « à convoquer et à présider les réunions des chefs d'état-major de l'armée et de la gendarmerie de même que celles des autres directeurs du Ministère », et, par la suite, à « donner des ordres opérationnels aux chefs d'état-major de l'armée et de la gendarmerie, à condition de le faire par écrit et sous réserve de leur approbation préalable par les participants auxdites réunions, en particulier le chef d'état-major concerné »¹¹¹². Que les restrictions imposées par la lettre de Gasana aient continué ou non à avoir force exécutoire après que celui-ci s'est enfui du Rwanda en juillet 1993¹¹¹³, Bagosora avait en définitive le pouvoir de

¹¹⁰⁹ Voir arrêt *Nahimana*, par. 484 ; arrêt *Orić*, par. 18 ; arrêt *Halilović*, par. 59 et 210.

¹¹¹⁰ Jugement, par. 2018.

¹¹¹¹ La Chambre d'appel relève que le Journal officiel précise que le directeur de cabinet remplace le Ministre de la défense pour les affaires courantes. Voir pièce à conviction DB4 (*Journal officiel de la République rwandaise*, daté du 15 novembre 1992), p. 1766 (« *Remplacement du Ministre en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier pour ce qui concerne les affaires courantes* »). Toutefois, la Chambre d'appel estime que cette précision ne venait pas restreindre l'autorité *de jure* du directeur de cabinet sur les Forces armées rwandaises lorsque celui-ci remplaçait le Ministre de la défense absent. Aussi juge-t-elle peu convaincant l'argument avancé par le conseil principal de Bagosora lors du contre-interrogatoire en appel du témoin Marcel Gatsinzi, et selon lequel la supervision d'un comité de crise ou de ses activités ne relevait pas des « affaires courantes ». Voir compte rendu d'appel du 30 mars 2011, p. 20.

¹¹¹² Jugement, par. 2019.

¹¹¹³ Voir *ibid.*, par. 2020.

donner des ordres opérationnels à l'armée et à la gendarmerie en l'absence du Ministre entre les 6 et 9 avril 1994, de par sa qualité de Ministre de la défense par intérim¹¹¹⁴.

474. Il ressort du jugement que face à la vacance de pouvoir consécutive à la mort du Président, Bagosora a cherché et obtenu la mainmise sur les premières mesures qui seront prises pour faire face à la situation d'urgence ainsi créée. La Chambre d'appel rappelle à cet égard que Bagosora a dit à la barre que c'est lui qui avait proposé la création du Comité de crise :

Maintenant, le Président de la République est mort, le Ministre de la défense qui, lui, a toute l'autorité de coordonner lui seul l'armée et la gendarmerie, lui seul pouvait servir d'état-major général, puisqu'il n'y en avait pas d'autre. Le chef d'état-major de l'armée, étant mort, est remplacé, et son chef n'était pas encore à Kigali, est à Butare. Moi, dans mon esprit, immédiatement, devant ce vide de pouvoir militaire, j'ai repensé à cet état-major général qui manquait, et j'ai proposé ce comité de crise pour remplacer... faire fonction de ce qu'aurait fait cet état-major général s'il était existant¹¹¹⁵.

Le général Dallaire a dit s'être rapidement rendu compte que Bagosora était l'autorité avec laquelle il devait coopérer¹¹¹⁶. S'agissant de sa rencontre avec Bagosora et Ndindiliyimana dans l'après-midi du 7 avril 1994, il a déclaré « je dois dire qu'à ce moment-là — je dois le répéter —, je n'ai vu personne d'autre prendre en charge les événements. Je n'ai pas eu l'impression qu'il avait perdu la position d'autorité qui avait été créée la nuit précédente »¹¹¹⁷.

¹¹¹⁴ Ibid., par. 2021. Cette conclusion prend appui sur le fait que la Chambre d'appel conclura ci-après que le fait qu'il ait demandé la mutation de Nubaha tend à prouver que Bagosora prenait des décisions concernant le personnel militaire, lesquelles étaient suivies d'effets. Voir *infra*, par. 501. La Chambre d'appel relève également que Bagosora a dit que les éléments de la Garde présidentielle « [I]’auraient écouté en tant qu’une autorité du Ministère et conformément au règlement en vigueur, selon lequel ils devaient le respect aux autorités ». Compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005 (Bagosora), p. 19.

¹¹¹⁵ Compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005 (Bagosora), p. 6. Voir aussi p. 5 (« [J]’ai proposé qu’on mette en place un comité de crise pour gérer la situation. »)

¹¹¹⁶ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004 (Roméo Dallaire), p. 42 (« Quand il est revenu de son déjeuner, je n'étais pas particulièrement pressé d'aller le voir, mais en même temps, j'étais content de le savoir de retour, car c'est lui qui constituait le lien entre la MINUAR et une entité qui regrouperait les autorités gouvernementales, les entités gouvernementales. ») Dallaire avait été conforté dans l'idée qu'il se faisait de l'autorité de Bagosora lors d'une rencontre antérieure avec les militaires de la Garde présidentielle qu'il avait vu exécuter sur-le-champ l'ordre de Bagosora de les laisser, Dallaire et lui, traverser un barrage routier lorsqu'ils se rendaient chez le Représentant spécial du Secrétaire général. Voir *ibid.*, p. 28 à 30 (« Cela s'est passé pendant le déplacement vers le domicile de Monsieur Booh-Booh, parce que les éléments de la Garde étaient déjà déployés [près de leur camp] [...] au carrefour Méridien [...] [L]’on nous a arrêtés au niveau du carrefour... par des barrages... par un barrage routier [...] [par six ou sept éléments de la Garde présidentielle]. Je me suis tourné vers le colonel Bagosora et lui ai demandé de veiller à ce que nous puissions traverser rapidement ce barrage routier parce que le temps était très important [...] il est resté dans la voiture, il a baissé la vitre et leur a parlé [je suis désolé] [je ne sais pas ce qu'il leur a dit], c'était en kinyarwanda, mais l'effet était immédiat. Je ne me souviens pas exactement du grade de la personne qui nous a arrêtés, mais les instructions avaient été données de manière très ferme et cette personne a réagi immédiatement, et l'on a ouvert le barrage pour que nous puissions traverser »).

¹¹¹⁷ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 44 et 45 (Roméo Dallaire). Voir aussi p. 44 (« [...] J'ai conclu que c'était [Bagosora] l'interlocuteur, il n'y avait personne au sein du Gouvernement vers qui se tourner, qui aurait représenté une autorité, et donc, ce sentiment était renforcé pendant cet après-midi. Et les informations qu'il me donnait ou ce qu'il me disait en présence de Ndindiliyimana, ce dernier ne réagissait pas. »)

475. La Chambre d'appel fait observer que, contrairement à ce qu'affirme Bagosora, la Chambre de première instance a effectivement tenu compte des éléments de preuve tendant à établir qu'il avait pu ne pas avoir pris l'initiative des réunions¹¹¹⁸. En effet, la manière dont il prétend avoir été informé de la réunion du 6 avril cadre avec ceci que la Chambre de première instance a conclu que cette réunion avait été convoquée par Ndingiliyimana¹¹¹⁹. La Chambre d'appel ne décèle aucune erreur dans la manière dont la Chambre de première instance a évalué l'autorité exercée par Bagosora dans la mesure où cette réunion avait été organisée à brève échéance pour répondre à la situation de crise consécutive à la mort du Président survenue seulement quelques heures plus tôt, et que nonobstant ses attributions *de jure*, sa qualité de directeur de cabinet ne donnait pas nécessairement à Bagosora le droit de s'imposer comme une autorité militaire¹¹²⁰. Qui plus est, qu'il ait été prétendument invité à la dernière minute ne vient nullement remettre en cause que la Chambre de première instance a conclu que c'est lui qui, en fin de compte, avait présidé la réunion et qui y avait joué un rôle dominant¹¹²¹. À cet égard, la Chambre de première instance a relevé que Bagosora avait confirmé qu'il était la personne la mieux indiquée pour présider la réunion du 6 avril étant donné l'absence du Ministre¹¹²².

476. Les conclusions de la Chambre de première instance se fondent sur les observations du major Brent Beardsley, assistant du général Dallaire avec qui il assistera plus tard à la réunion, qui a dit que tous les officiers supérieurs de l'armée assistant à cette réunion faisaient preuve de

¹¹¹⁸ Voir jugement, par. 2022 et 2023.

¹¹¹⁹ Ibid., par. 2022.

¹¹²⁰ La Chambre d'appel relève à cet effet que Dallaire a dit à la barre avoir été surpris de voir Bagosora présider la réunion. Voir compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004 (Roméo Dallaire), p. 33 (« Je dois dire que j'ai vraiment trouvé étrange à mon arrivée que Ndingiliyimana ne présid[e] pas la réunion, alors que c'était un officier supérieur et, en fait, c'était le colonel Bagosora, en tant que chef de cabinet, qui était plus présent. »)

¹¹²¹ Jugement, par. 2022.

¹¹²² Voir *ibid.* note de bas de page 2215 citant le compte rendu de l'audience du 2 novembre 2005 (Bagosora), p. 77 et 78 (« [E]t dans la foulée, j'ai dirigé la réunion sur invitation du général Ndingiliyimana. Mais ici, je précise que, même sans son invitation, j'avais le privilège de pouvoir diriger cette réunion [J]'étais le mieux indiqué. [...] Je ne suis pas l'officier le plus gradé, mais dans les attributions que le Ministre de la défense avait définies par sa directive de janvier 1993, il y avait une clause qui autorisait le directeur de cabinet à convoquer et présider la réunion des chefs d'états-majors et des chefs de services du [Ministère de la défense]. [...] Précisément, j'étais le mieux indiqué. Parce que le général Ndingiliyimana étant gendarme, il n'avait aucune autorité sur l'armée. Alors que moi, en qualité de directeur de cabinet remplaçant le Ministre, je pouvais [...] m'adresser aux deux forces par délégation. [...]. Le Ministre n'est pas là. Il y a une crise grave. Le Ministre aurait été là, il aurait procédé de la même manière. Le Ministre n'est pas là, je l'ai remplacé. ») Voir aussi jugement, par. 659.

déférence à l'endroit de Bagosora¹¹²³. À la question de savoir si, à son avis, la réunion du 6 avril donnait l'impression que l'armée exerçait son contrôle sur le Rwanda, Beardsley répondra en ces termes :

Ils ont dit qu'ils avaient le contrôle et qu'ils avaient l'intention, en tout cas, de le faire. Mais ils ont dit qu'ils avaient des difficultés avec la Garde présidentielle qui était choquée par la mort du Président, mais que toutes les mesures seraient prises pour ramener la discipline. Lorsque nous avons quitté cette réunion, nous avons eu le sentiment que le colonel Bagosora assurait le contrôle de ce comité de crise et le comité de crise disait exercer le contrôle nécessaire sur l'armée rwandaise et la Gendarmerie¹¹²⁴.

477. Les conclusions de la Chambre de première instance trouvent également appui dans le télégramme chiffré préparé et envoyé, au nom du général Dallaire, par le major Beardsley à Maurice Baril, chef de la division militaire du Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU à New York. Il ressort du télégramme chiffré que les plans opérationnels des patrouilles mixtes MINUAR et Forces armées rwandaises avaient été évoqués au cours de la réunion et que Bagosora « [a]vait demandé la mise en alerte des troupes pour un déploiement éventuel tout en restant dans leurs casernes »¹¹²⁵. Il ressort également du procès-verbal de la réunion que c'est Bagosora qui avait assuré à Dallaire de lui prêter toute collaboration que celui-ci requerrait¹¹²⁶. De plus, comme l'a relevé la Chambre de première instance, c'est Bagosora qui avait rejeté la

¹¹²³ Compte rendu de l'audience du 3 février 2004 (Brent Beardsley), p. 23 (« En fait, tous les officiers supérieurs faisaient preuve de déférence à l'endroit du colonel Bagosora. [[La seule autre personne à prendre la parole c'était le général Ndindiliyimana, lorsque le colonel Bagosora lui a demandé de répertorier les points vitaux de la ville qui devaient être gardés, et un autre officier qui a répondu à un appel téléphonique] [traduction]]. Sinon, c'est [...] Bagosora qui entretenait principalement l'assemblée [et tous les autres faisaient preuve de déférence à son endroit et l'écoutaient]. Et même quand le général Ndindiliyimana s'adressait à l'assemblée, il attendait l'approbation de Bagosora. »)

¹¹²⁴ Compte rendu de l'audience du 3 février 2004 (Beardsley), p. 31.

¹¹²⁵ Pièce à conviction P170 (Liste des rapports et télégrammes envoyés par le général Dallaire), télégramme de la MINUAR adressé à Maurice Baril, daté du 7 avril 1994 (référence MIR-722), par. 15.

¹¹²⁶ Pièce à conviction DB66A(Compte-rendu de la réunion Directeur de cabinet – Chef d'état-major de la Gendarmerie – Officiers du Cabinet du Ministère de la défense – États-majors de l'armée et de la gendarmerie dans la nuit du 6 au 7 avril 1994).par. 3.

proposition de Dallaire tendant à voir placer les Forces armées rwandaises sous l'autorité du Premier Ministre¹¹²⁷.

478. En outre, la Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance a raisonnablement retenu ceci qu'au cours de leur réunion du 6 avril, les officiers supérieurs présents avaient décidé de nommer le colonel Gatsinzi chef d'état-major par intérim de l'armée¹¹²⁸. La Chambre de première instance a pris acte de ce que Bagosora a dit à la barre avoir proposé la nomination d'un chef d'état-major par intérim au cours de cette réunion, soutenu le choix de Gatsinzi à ce poste et signé personnellement le télégramme de nomination après que Gatsinzi a été préféré à Rusatira par les officiers présents¹¹²⁹. Il a également dit avoir par la suite téléphoné à Gatsinzi et lui avoir ordonné de revenir à Kigali à 6 heures pour prendre le commandement¹¹³⁰. En conséquence, encore qu'il n'ait pas décidé seul de la nomination de Gatsinzi, la Chambre d'appel

¹¹²⁷ Jugement, par. 660. Voir compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005 (Bagosora), p. 5 (« C'est à ce moment-là que [Dallaire] demande que le Premier Ministre Uwilingiyimana Agathe soit associée à nos débats ou que nos débats soient placés sous son autorité. En ce moment-là, je lui dis : Non, cela n'est pas possible que nos forces armées soient placées sous l'autorité du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana. Sur le champ, il n'y a pas eu débat sur cette question, j'ai seulement dit qu'Agathe Uwilingiyimana n'était pas l'homme de la situation. Il n'y a pas eu de débat »), 9 (« J'ai dit : « Je refuse cette proposition parce que Madame Agathe Uwilingiyimana n'est pas l'homme de la situation », et personne d'autre n'a contesté »), 15, 16, 24 et 25. Voir aussi comptes rendus des audiences du 19 janvier 2004 (Roméo Dallaire), p. 23 à 25, et du 3 février 2004 (Brent Beardsley), p. 23. Pour la Chambre d'appel, le fait que le télégramme chiffré de la MINUAR daté du 7 avril 1994, signé de Beardsley au nom de Dallaire et envoyé à Maurice Baril indique que les « officiers » présents à la réunion du 6 avril se moquaient du Premier Ministre en disant qu'elle « et son groupe ne constituaient pas un gouvernement » ne remet pas en question les éléments de preuve concordants tendant à établir que c'est Bagosora qui avait rejeté la proposition de Dallaire tendant à voir placer les Forces armées rwandaises sous l'autorité du Premier Ministre. Voir mémoire d'appel de Bagosora, par. 72 et 73, renvoyant à la pièce à conviction P170.

¹¹²⁸ Voir jugement, par. 659 (« Le Comité de crise a décidé de faire du colonel Marcel Gatsinzi le chef d'état-major par intérim »), 2022 ([L]es actes ainsi posés s'inscrivaient parfaitement dans le cadre du pouvoir qui lui était conféré de présider, en sa qualité de directeur de cabinet, les réunions conjointes des chefs d'état-major de l'armée et de la gendarmerie [...]. [T]outefois [...], plusieurs des mesures prises au cours de la réunion et subséquemment sortaient de ce cadre [...]. [L]e Comité avait en particulier nommé Marcel Gatsinzi, l'officier commandant l'ESO dans la préfecture de Butare, chef d'état-major par intérim de l'armée. À cet égard, [...] c'est Bagosora qui avait proposé de désigner un chef d'état-major par intérim et signé personnellement le télégramme de nomination »).

¹¹²⁹ Id., renvoyant aux comptes rendus des audiences du 2 novembre 2005 (Bagosora), p. 77 et 78, et du 7 novembre 2005, p. 60 et 61.

¹¹³⁰ Compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005 (Bagosora), p. 35.

estime que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur pour avoir conclu que Bagosora y avait joué un rôle décisif¹¹³¹.

479. La Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur pour avoir conclu que Bagosora avait également agi comme la principale autorité lors de la réunion du 7 avril à l'École supérieure militaire¹¹³². La Chambre de première instance a relevé à cet égard que ladite réunion n'avait pas commencé avant l'arrivée de Bagosora¹¹³³ et que celui-ci avait demandé aux officiers des Forces armées rwandaises de rester maîtres de la situation et de mettre un terme aux débordements¹¹³⁴. Le général Dallaire a également fait remarquer qu'« il était manifeste que le colonel Bagosora donnait des ordres, des consignes à ses officiers et que le général Ndindiliyimana acquiesçait simplement à ces instructions »¹¹³⁵. En outre, la Chambre d'appel relève que Bagosora estimait manifestement avoir joué un rôle en ordonnant au bataillon de reconnaissance de mener des patrouilles pour neutraliser les éléments de la Garde présidentielle qui

¹¹³¹ S'agissant de l'argument de Bagosora selon lequel la nomination de Gatsinzi n'était ni une promotion ni une mutation, la Chambre d'appel relève que Gatsinzi en a lui-même parlé dans sa déposition. Voir compte rendu de l'audience d'appel du 30 mars 2011 (Marcel Gatsinzi) (huis clos), p. 55 et 56 (« Ce n'était pas du tout une promotion — parce que je considère que, la promotion, c'était dans le grade plus élevé [...] Question d'affectation à une autre fonction : [...] Ce n'était pas du tout une promotion, c'était une façon de me mettre dans l'embarras. ») Toutefois, la Chambre d'appel juge ces arguments peu convaincants. Concernant l'un des trois postes les plus élevés au sein du Ministère de la défense après celui du Ministre, (voir jugement, par. 2018, *renvoyant à la pièce à conviction DB4 (Journal officiel de la République rwandaise, 15 novembre 1992), p. 1766 à 1769*), la nomination de Gatsinzi du poste de commandant de l'École des sous-officiers dans la préfecture de Butare à celui de chef d'état-major de l'armée rwandaise, même à titre temporaire, constituait à n'en point douter une promotion au sens ordinaire du terme. En outre, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a conclu que la nomination de Gatsinzi au poste de chef d'état-major par intérim le 7 avril 1994 avait également entraîné sa promotion du grade de colonel à celui de général. Voir jugement, par. 151.

¹¹³² Jugement, par. 684 à 2025.

¹¹³³ Ibid., par. 675 (« La réunion en question devait commencer à 10 heures du matin, mais son ouverture a accusé du retard dans la mesure où Bagosora n'est arrivé sur les lieux que vers 10 h 15 du matin »), renvoyant, notamment, au compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005 (Bagosora), p. 74 à 76.

¹¹³⁴ Jugement, par. 677, renvoyant au compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004 (Roméo Dallaire, p. 36, (« [Bagosora] a poursuivi son cours magistral après m'avoir fait asseoir. Il a parlé brièvement en kinyarwanda, et puis en français, pour dire aux officiers que la situation devait être maintenue sous contrôle, et que les commandants des unités devaient maintenir la discipline au sein de leurs unités, et que le débordement qui s'[était] manifesté serait mené à un terme. Il leur a essentiellement fourni ces informations en leur disant : « Désormais, vous connaissez les ordres qui sont les vôtres, exécutez-vous. ») Voir aussi compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005 (Bagosora), p. 9 (« Q. [...] Pourquoi ne faites-vous pas partie des gens chargés de rédiger le communiqué dont vous nous avez parlé ? R. Bon, en principe, le chef fait travailler ses subalternes. J'étais président de la réunion, je ne devais pas m'occuper de la rédaction du draft de ce communiqué [...]. Je devais voir avec eux, après, ce draft, pour voir s'il convenait [...]. Ça, c'est une pure logique. Ensuite, j'avais promis d'aller voir, je l'avais promis au commandant du camp Kigali d'aller voir cette tension dont il parlait ; il fallait que j'aie vu exactement ce qu'il y avait, d'autant plus que nous avons entendu des coups de feu provenant de ce côté-là pendant que nous étions en réunion. ») Viendra encore étayer ce qui précède ceci que la Chambre d'appel conclura ci-après qu'en choisissant de s'adresser à lui lors de la réunion du 7 avril à l'École supérieure militaire, Nubaha voyait en Bagosora la personne indiquée pour être informée de la situation au camp Kigali et possédant l'autorité et les moyens de prendre des mesures pour gérer la situation. Voir *infra*, par. 500.

¹¹³⁵ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004 (Roméo Dallaire), p. 40.

tiraient en l'air¹¹³⁶. À la question de savoir si cela entraînait dans ses attributions, Bagosora répondra : « À partir du moment où nous sommes en réunion avec le chef d'état-major de la Gendarmerie et moi-même, c'est une réunion dans le même cadre qui m'est autorisée »¹¹³⁷. Bagosora a indiqué qu'il téléphonerait par la suite au commandant de la Garde présidentielle pour le suivi de son ordre¹¹³⁸. Ainsi, contrairement à ce qu'il avance, à l'évidence les éléments de preuve produits devant elle autorisaient la Chambre de première instance à conclure que Bagosora avait agi comme la principale autorité, même devant le Comité de crise, à la réunion du 7 avril à l'École supérieure militaire.

480. En ce qui concerne le grief tiré par Bagosora de ce que la Chambre de première instance aurait méconnu le fait que, des circonstances dans lesquelles avait été convoquée la réunion du 7 avril à l'École supérieure militaire, on était fondé à déduire qu'il était dépourvu de l'autorité à lui prêtée, la Chambre d'appel relève que Bagosora a lui-même dit à la barre que si la réunion avait été convoquée par les officiers militaires présents à la réunion du 6 avril, alors qu'il rencontrait le Représentant spécial du Secrétaire général et l'Ambassadeur des États-Unis, elle ne s'est tenue que parce qu'il a approuvé l'initiative¹¹³⁹. La Chambre de première instance a donc eu raison de ne pas examiner l'argument selon lequel cette réunion ne s'était pas tenue à l'initiative de Bagosora.

481. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a clairement relevé le fait que lors de la réunion du Comité de crise tenue dans la matinée du 8 avril 1994, le colonel Rusatira, commandant de l'École supérieure militaire, avait contesté l'appartenance de Bagosora au Comité de crise, invoquant le statut de retraité de ce dernier¹¹⁴⁰. La Chambre d'appel estime toutefois que la Chambre de première instance s'est à tort autorisée des dépositions des témoins experts à charge Alison Des Forges et Filip Reynjens, ainsi que de celle de Bagosora pour conclure

¹¹³⁶ Compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005 (Bagosora), p. 63 (« Alors, en réunion à l'état-major, les officiers présents ont convenu qu'il fallait envoyer une unité suffisamment musclée, une patrouille musclée [...]. Nous avons donné cette instruction à l'état-major pour qu'il utilise le bataillon de reconnaissance »).

¹¹³⁷ Compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005 (Bagosora), p. 63.

¹¹³⁸ Compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005 (Bagosora), p. 31 et 32 (« Moi, me souvenant que dans la matinée, nous avons pris des mesures pour rentrer ces militaires de la Garde présidentielle, j'ai été un peu surpris que cela n'ait pas été fait. Je lui dis [au Représentant du FPR] : « Monsieur, merci de l'information, nous allons tout faire pour que cette question soit réglée. » Aussitôt, je dépose le combiné, je téléphone [au] commandant de la Garde présidentielle qui se trouve dans son camp »).

¹¹³⁹ Compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005 (Bagosora), p. 75 (« Q. Vous nous avez expliqué, entre autres, qu'en lisant la déclaration du colonel Rusatira, que vous n'êtes pas à l'origine de cette réunion. Pourquoi ce ne sont pas ceux qui l'ont convoquée qui ont dirigé cette réunion? R. Ils l'ont convoquée. J'ai adhéré à leurs propositions et décisions. Et les décisions, je les ai « fait » miennes. Ils n'avaient pas le pouvoir, en tout cas, de réunir une telle réunion qui regroupait les deux forces. »)

¹¹⁴⁰ Jugement, par. 2027 (« [...] Rusatira était opposé à l'idée de voir Bagosora, qui à ses yeux était un officier à la retraite, participer à la réunion du Comité de crise tenue le 8 avril »).

que « Rusatira avait fini par être marginalisé »¹¹⁴¹. Le nom de Rusatira n'est évoqué dans les extraits visés de la déposition du témoin Des Forges qu'à l'effet de dire que « [d]es menaces ont été faites contre Rusatira de façon à ce qu'il prenne la fuite, se cache [*sic*] »¹¹⁴². Par contre, il n'est nullement question de ces menaces dans les extraits des dépositions de Reyntjens et Bagosora et rien dans les comptes rendus d'audience ne vient à l'appui de la conclusion de la Chambre de première instance. Néanmoins, la Chambre d'appel estime que cette erreur est sans incidence sur l'évaluation faite par la Chambre de première instance du contrôle effectif que Bagosora exerçait sur les forces armées. Rien n'indique le moment où la Chambre de première instance situe la marginalisation de Rusatira, ou si elle en impute la responsabilité à Bagosora. La marginalisation de Rusatira est sans incidence sur les conclusions de la Chambre de première instance concernant la qualité de représentant des forces armées de Bagosora, sa conduite lors des réunions et le rôle qu'il a joué pour faciliter l'installation du Gouvernement intérimaire. De même, que Rusatira ait contesté qu'il siège au Comité de crise n'a pas empêché Bagosora de prendre part à la réunion et d'entreprendre de préparer la mise en place du Gouvernement intérimaire pour remplacer le Comité de crise le 9 avril 1994. La marginalisation de Rusatira est également sans incidence sur les conclusions de la Chambre de première instance concernant la conduite de Bagosora les 6 et 7 avril 1994.

482. En outre, la Chambre d'appel juge peu convaincant l'argument mal étayé de Bagosora selon lequel son rôle au sein du Comité de crise s'expliquait par son statut de retraité parce qu'il était en faveur d'une prise de décision démocratique. Bagosora ne fournit aucune preuve à l'appui de cet argument et se contredit en ceci qu'il a lui-même dit qu'il pouvait convoquer et présider des réunions en vertu des pouvoirs qu'il tenait de sa qualité de directeur de cabinet¹¹⁴³. La Chambre d'appel rappelle également que la définition du supérieur hiérarchique ne vise pas les seuls commandants militaires, s'étendant aux supérieurs politiques ou civils *de jure* ou *de facto*¹¹⁴⁴. L'argument de Bagosora qu'il occupait un poste politique est par conséquent indifférent.

483. La Chambre d'appel n'est pas davantage convaincue par ceci que Bagosora affirme que la Chambre de première instance ne pouvait pas conclure, sans risque de se tromper, qu'il exerçait un contrôle effectif sans conclure qu'il avait assisté à *toutes* les réunions du Comité de crise. La

¹¹⁴¹ Id., note de bas de page. 2221.

¹¹⁴² Voir compte rendu de l'audience du 25 septembre 2002 (Des Forges), p. 204.

¹¹⁴³ Compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005 (Bagosora), p. 47 (« Je vous ai dit que j'ai dirigé cette réunion des deux états-majors et du cabinet de par le pouvoir qui m'est dévolu par la directive que vous connaissez. J'ai agi en tant que le représentant du Ministre de la défense »).

¹¹⁴⁴ Voir arrêt *Kajelijeli*, par. 85 ; arrêt *Bagilishema*, par. 51 ; arrêt *Celebići*, par. 195 et 196 et arrêt *Aleksovski*, par. 76.

Chambre de première instance n'a pas invoqué le fait que celui-ci avait assisté à toutes les réunions, mais sa conduite au cours de celles auxquelles il avait assisté pour conclure à l'exercice d'une autorité et d'un contrôle effectif¹¹⁴⁵. Pour la Chambre d'appel, le fait qu'il n'ait pas assisté aux autres réunions ne vient pas remettre en cause les conclusions de la Chambre de première instance étant donné sa conduite au cours de celles auxquelles il avait assisté.

484. De plus, Bagosora ne démontre pas que la Chambre de première instance a méconnu la preuve qu'il s'était tenu plusieurs réunions du Comité de crise en son absence. S'agissant de la réunion du Comité de crise tenue le 8 avril 1994 à 8 heures, la Chambre d'appel relève que Bagosora a lui-même dit n'avoir été informé de sa tenue que ce matin-là même, mais y avoir quand même assisté¹¹⁴⁶. Il a dit n'avoir pas assisté à toute la réunion parce qu'il avait prévu de prendre part à une autre réunion à 9 heures¹¹⁴⁷. Invoquant les pièces à conviction DB9 et DB8 et les témoignages de Matthieu Ngirumpatse et de Jean Kambanda, Bagosora prétend n'avoir pas assisté à deux réunions du Comité de crise tenues respectivement dans la soirée du 7 avril 1994 et le 9 avril 1994 à sept heures¹¹⁴⁸. La Chambre d'appel fait observer que ni la pièce à conviction DB9 ni les témoignages susmentionnés ne viennent étayer l'affirmation de Bagosora¹¹⁴⁹. Les extraits de la déposition du Général Ndindiliyimana devant une commission en Belgique versés au dossier comme pièce à conviction DB8 laissent en effet supposer que Bagosora n'avait pas assisté à une réunion du Comité de crise tenue le 7 avril 1994 vers 18 heures, non plus qu'à une réunion des officiers dudit Comité organisée le 9 avril 1994 à sept heures du matin¹¹⁵⁰. Versé au dossier aux fins du contre-interrogatoire du témoin Des Forges¹¹⁵¹, cet élément de preuve n'a pas été examiné par la Chambre de première instance, Ndindiliyimana, accusé devant le Tribunal de céans n'ayant pas été cité comme témoin. Cela étant, la Chambre de première instance ne pouvait accorder que très peu

¹¹⁴⁵ Voir jugement, par. 2022, 2025 et 2026.

¹¹⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005 (Bagosora), p. 61 (« Le matin du 8 avril [...] J'apprends qu'il y a une réunion du comité de crise à l'ESM, je m'y rends et je suis là vers 8 heures »), 62, 72 et 73.

¹¹⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2005 (Bagosora), p. 62.

¹¹⁴⁸ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 77b) et c), renvoyant aux pièces à conviction DB8, p. 9/14-et 13/14 et DB9, p. 81, 83 et 85 ; aux comptes rendus des audiences du 5 juillet 2005 (Mathieu Ngirumpatse), p. 77, et du 11 juillet 2006 (Jean Kambanda), p. 32. Voir aussi mémoire en réplique de Bagosora, par. 98.

¹¹⁴⁹ Dans les extraits de leurs dépositions citées, les témoins Ngirumpatse et Kambanda parlent de la réunion tenue à l'École supérieure militaire dans la soirée du 8 avril 1994 au cours de laquelle Bagosora a présenté le Gouvernement intérimaire au Comité de crise. La pièce à conviction DB9 comprend la page de couverture, la quatrième de couverture ainsi que les pages 34, 35, 42, 43, 52-55, 62 et 63 du livre intitulé *Rwanda : Trois jours qui ont fait basculer l'histoire* de F. Reyntjens. Les pages de ce livre citées par Bagosora n'ont pas été versées au dossier. Voir compte rendu de l'audience du 25 septembre 2002, p. 112. Rien dans les pages versées au dossier comme pièce à conviction DB9 ne vient appuyer la déclaration de Bagosora.

¹¹⁵⁰ Pièce à conviction DB8 (Témoignage d'Augustin Ndindiliyimana devant la *Commission spéciale Rwanda* de la Belgique, 21 avril 1997), p. 10/14 et 13/14.

¹¹⁵¹ Voir compte rendu de l'audience du 25 septembre 2002 (Des Forges), p. 96 à 99.

de valeur probante à la pièce à conviction DB8¹¹⁵². Il convient également de noter, à propos de la réunion du Comité de crise qui se serait tenue le 9 avril 1994, que la Chambre de première instance a conclu que « le Comité de crise avait effectivement cessé d'exister à la suite de sa réunion du 8 avril »¹¹⁵³, ce que Bagosora ne conteste pas. Il était donc raisonnable de la part de la Chambre de première instance de ne pas retenir la pièce à conviction DB8 comme preuve que Bagosora n'avait pas assisté à certaines réunions du Comité de crise, et de ne pas l'invoquer en appréciant l'autorité qu'il exerçait sur les Forces armées rwandaises.

485. Pour démontrer encore qu'il n'était pas traité comme une autorité, Bagosora soutient que la Chambre de première instance a méconnu ceci qu'aucun des Ministres en poste avant avril 1994 avait pris contact avec lui les 6, 7 ou 8 avril 1994, lui avait donné quelque ordre ou s'était mis à sa disposition¹¹⁵⁴. La Chambre d'appel juge cet argument mal fondé. Elle rappelle tout d'abord que la Chambre de première instance a conclu que quatre de ces Ministres, dont le Premier Ministre, avaient été tués le 7 avril 1994 par des éléments de l'armée rwandaise et qu'il y avait un vide institutionnel créé par la mort du Président¹¹⁵⁵. Elle relève ensuite que la Chambre de première instance a conclu que dès le 7 avril 1994 à sept heures, Bagosora avait rencontré les membres du comité exécutif du MRND, parti politique présidentiel, pour débattre de la nomination d'un nouveau président. Ensuite, le 8 avril 1994, il facilitera la tenue de réunions et s'entretiendra avec les représentants de divers partis politiques, ce qui débouchera sur la nomination du Gouvernement intérimaire qui sera installé le lendemain¹¹⁵⁶. C'est Bagosora qui présentera le Gouvernement intérimaire au Comité de crise dans la soirée du 8 avril 1994¹¹⁵⁷.

486. Enfin Bagosora reproche à la Chambre de première instance d'avoir méconnu la preuve de ce que les « mutins au camp Kigali n'[étaient] nullement impressionnés par [lui] », qu'« il [était] même traité de complice » et qu'« [il] ne [savait] que faire après son passage infructueux au camp Kigali »¹¹⁵⁸. La Chambre d'appel relève que, contrairement à ce qu'affirme Bagosora, la Chambre de première instance a tenu compte de la preuve des réactions des mutins en sa présence et de ce

¹¹⁵² Voir arrêt Simba, par. 20 (« La Chambre d'appel [...] convient avec la Chambre de première instance qu'au regard du droit, s'il est fait usage de la déclaration d'une personne qui n'a pas comparu ou ne comparaitra pas pour contre-interroger un témoin, cette déclaration peut être admise en preuve, même si elle n'est pas conforme aux dispositions des articles 90 A) et 92 bis du Règlement, à condition qu'elle soit nécessaire à l'appréciation de la crédibilité du témoin et ne serve pas à établir la véracité de son propre contenu »). Voir aussi arrêt *Akayesu*, par. 134.

¹¹⁵³ Jugement, par. 2027.

¹¹⁵⁴ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 51 b).

¹¹⁵⁵ Voir jugement, par. 693 et 751.

¹¹⁵⁶ Ibid., par. 1308 et 1309.

¹¹⁵⁷ Ibid., par. 1309.

¹¹⁵⁸ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 51 e) et f). Voir aussi mémoire en réplique de Bagosora, par. 100.

qu'il sera en proie à l'incertitude quant à savoir ce qu'il devait faire¹¹⁵⁹. Toutefois, elle a jugé cette preuve peu convaincante, les témoins ayant eu intérêt à se distancier des crimes¹¹⁶⁰. Qu'elle ait jugé cette preuve peu convaincante ne démontre nullement que la Chambre de première instance n'en n'a pas tenu compte, et Bagosora n'a pas contesté que celle-ci avait conclu à juste raison que cette preuve n'était pas convaincante¹¹⁶¹.

487. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel considère qu'il ressort du jugement que la Chambre de première instance a bien retenu que ce n'est pas Bagosora qui avait convoqué la réunion du 6 avril et que, étant donné son statut d'officier à la retraite, son rôle était contesté par Rusatira. Elle considère que cet élément de preuve ne vient pas remettre en cause ceci que Bagosora avait effectivement joué un rôle dominant au sein de l'armée entre les 6 et 9 avril 1994. De même, le fait qu'il n'ait été invité à la réunion du 6 avril qu'à la dernière minute n'amoindrit pas son rôle. Elle relève ensuite que Bagosora affirme, sans aucun élément de preuve à l'appui, que les décisions lui avaient été imposées. Il est constant au contraire qu'il a pris une part active dans la prise des premières mesures visant à combler le vide institutionnel consécutif à la mort du Président, et que les membres du Comité de crise faisaient preuve de déférence vis-à-vis de lui. À cet égard, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur pour avoir retenu notamment le fait que Bagosora ait présidé ou coprésidé certaines réunions. Même si cela ne suffit pas à démontrer qu'il exerçait quelque autorité sur les participants à ces réunions, la manière dont il a exercé ses pouvoirs de président montre qu'il avait en fait autorité sur eux.

488. Les griefs tirés par Bagosora de ce que la Chambre de première instance aurait méconnu la preuve qu'il n'avait aucun pouvoir opérationnel et ne jouissait d'aucune autorité ne peut par conséquent prospérer.

e) La Chambre de première instance a méconnu les pouvoirs du Comité de crise et d'autres autorités militaires.

489. Faisant grief à la Chambre de première instance d'avoir méconnu les pouvoirs et responsabilités du Comité de crise, créé exceptionnellement pour répondre à une situation

¹¹⁵⁹ Jugement, par. 765, 768, 769, 778, 780 et 793.

¹¹⁶⁰ Ibid., par. 793.

¹¹⁶¹ En tout état de cause, la Chambre d'appel juge cette conclusion raisonnable dans la mesure où les deux témoins qui ont parlé de la réaction des militaires devant Bagosora au camp Kigali étaient de ceux qui s'y trouvaient à l'époque des faits et pouvaient donc, ainsi que l'a conclu la Chambre de première instance, avoir eu intérêt à se distancier des faits. Voir *ibid.*, par. 776 et 779.

d'urgence, et de lui avoir attribué à tort les décisions de ce comité¹¹⁶², Bagosora affirme que celle-ci a également méconnu le fait qu'un chef d'état-major par intérim de l'armée avait été choisi, et que l'état-major de l'armée et son chef, ainsi que d'autres autorités militaires, exerçaient également des pouvoirs¹¹⁶³. Il soutient en substance qu'à partir du 7 avril 1994, l'autorité sur les Forces armées rwandaises était partagée entre le Comité de crise et les chefs d'état-major de l'armée et de la gendarmerie¹¹⁶⁴.

490. Le Procureur soutient à l'opposé que le rôle dominant de Bagosora vis-à-vis du Comité de crise autorise à penser que les décisions de ce comité n'étaient pas toujours collectives et qu'en tout état de cause, son existence, ses pouvoirs et la prétendue nature collective de ses décisions n'ont pas empêché Bagosora d'exercer un contrôle effectif sur les Forces armées rwandaises et ne le dispensaient pas de l'obligation qui lui était faite de prévenir et de punir¹¹⁶⁵, et que la Chambre de première instance a régulièrement examiné les pouvoirs de l'état-major de l'armée et de son chef vis-à-vis de ceux de Bagosora¹¹⁶⁶.

491. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a conclu que le Comité de crise avait été créé pour répondre à la situation d'urgence causée par la mort du Président, en coordonnant les actions de l'armée et de la gendarmerie pour faire régner la sécurité et perpétuer l'autorité jusqu'à la mise en place d'une structure politique¹¹⁶⁷. Bagosora ne précise pas la nature des autres pouvoirs ou responsabilités dévolus au Comité de crise dont la Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte. En outre, rien dans le jugement n'autorise à dire que la

¹¹⁶² Acte d'appel de Bagosora, moyen d'appel 1 F) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 25 et 39.

¹¹⁶³ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 51d), 100 et 115 à 120. Bagosora soutient à cet égard que « l'autorité de facto ne s'exer[ç]ant pas dans un vacuum », la Chambre de première instance aurait examiné l'exercice ou l'existence de son autorité *de facto* en tenant compte des diverses autres autorités qui exerçaient un contrôle *de jure*, notamment le chef d'état-major de l'armée. Voir mémoire d'appel de Bagosora, par. 117 et 119.

¹¹⁶⁴ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 68, 100 et 115 à 120.

¹¹⁶⁵ Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 29 à 31, 43, 49, 50, 67, 68, 73, 96 et 97.

¹¹⁶⁶ *Ibid.*, par. 86 à 92.

¹¹⁶⁷ Jugement, par. 659 (« Dans les heures qui ont suivi le crash de l'avion présidentiel survenu le 6 avril, Bagosora a présidé, à l'état-major général de l'armée au camp Kigali, un Comité de crise militaire regroupant des officiers supérieurs appartenant à l'armée comme à la gendarmerie. Cette réunion s'était prolongée jusqu'aux premières heures du lendemain », par. 660 (« Au cours de la réunion, Bagosora a précisé que la principale préoccupation de l'armée était de faire régner le calme et la sécurité à Kigali et de perpétuer l'autorité jusqu'à ce qu'une structure politique puisse être mise en place », par. 675 (« Il fut également décidé que le mandat du Comité de crise serait double : premièrement, coordonner les actions de l'armée et de la gendarmerie en vue d'assurer la sécurité ; et deuxièmement, fournir un appui matériel aux politiciens afin qu'ils puissent former le nouveau gouvernement », par. 684 (« Bagosora a présidé la réunion des officiers supérieurs tenue le 7 avril 1994 à l'ESM et s'est installé dans le rôle de l'autorité principale, même au regard du Comité de crise qui avait été mis en place pour coordonner les états-majors généraux de l'armée et de la gendarmerie »).

Chambre de première instance lui a seul attribué toutes les décisions prises par ledit comité¹¹⁶⁸. Siégeaient au Comité de crise un nombre limité de personnes, dont Bagosora¹¹⁶⁹. Ce n'était donc pas une entité dont on pouvait raisonnablement penser qu'elle agirait indépendamment de ses membres ; tous pouvoirs ou responsabilités dont il aurait été investi à titre collectif n'enlèvent rien aux responsabilités de ses membres pris individuellement. La Chambre d'appel considère que l'autorité et le contrôle qu'exerçait Bagosora n'étaient pas antinomiques à ceux qu'auraient exercés les autres membres ou le Comité de crise proprement dit. La Chambre de première instance n'a pas conclu que Bagosora était la *seule* autorité militaire à l'époque, mais qu'il était *la plus haute* autorité militaire du Ministère de la défense¹¹⁷⁰. La Chambre d'appel rappelle à cet égard qu'en sa qualité de directeur de cabinet, Bagosora remplaçait le Ministre de la défense absent et qu'à ce titre et même en supposer que les limites résultant de la lettre de Gasana soient demeurées en vigueur, il se trouvait *de jure* à la tête de la chaîne de commandement par suite de la mort du Président.

492. À cet égard, la Chambre de première instance a établi que Bagosora a joué un rôle dominant au sein du Comité de crise. Il a non seulement proposé sa création, mais en a également présidé la première réunion¹¹⁷¹. Il a également été à l'origine de décisions majeures telles que la désignation d'un chef d'état-major de l'armée et a donné des instructions aux membres du Comité ainsi qu'à d'autres autorités de l'armée¹¹⁷². Lors de la réunion du 6 avril, c'est lui qui a décidé que les Forces armées rwandaises ne seraient pas placées sous l'autorité du Premier Ministre, comme l'avait proposé le général Dallaire¹¹⁷³. Le major Beardsley de la MINUAR a dit à la barre que « tous les officiers supérieurs faisaient preuve de déférence à l'endroit du colonel Bagosora. [C]'[était] le général Bagosora qui entretenait principalement l'assemblée [lors de la réunion du 6 avril], et même quand Ndindiliyimana s'adressait à l'assemblée, il attendait l'approbation de Bagosora »¹¹⁷⁴. Il ressort des éléments de preuve retenus par la Chambre de première instance qu'aux dires du général Dallaire, Bagosora était la personne qui détenait l'autorité et il démontrait cette autorité et l'exerçait certainement¹¹⁷⁵.

¹¹⁶⁸ Voir par exemple *ibid.*, par. 2027 (« Bagosora avait toutefois réussi à faire en sorte d'assurer la formation du nouveau Gouvernement et d'en présenter les membres au Comité, aux fins d'approbation. ») (non souligné dans l'original).

¹¹⁶⁹ Voir plus haut, notes de bas de page 1015 et 1021.

¹¹⁷⁰ Voir jugement, par. 723 et 2031.

¹¹⁷¹ Ainsi qu'il est dit plus haut, la réunion du 6 avril n'était certes pas une réunion formelle du Comité de crise, mais les officiers militaires supérieurs qui y ont assisté en deviendront membres. Voir *supra*, note de bas de page 1015.

¹¹⁷² Voir *supra*, section IV. A. 3. d).

¹¹⁷³ Jugement, par. 662 et 713. Compte rendu de l'audience du 10 novembre 2005 (Bagosora), p. 5, 6, 15, 16, 24 et 25.

¹¹⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 3 février 2004 (Beardsley), p. 23.

¹¹⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004 (Dallaire), p. 31. Voir *supra*, par. 451, note de bas de page. 1063.

493. S'agissant des pouvoirs entre les mains des autres autorités militaires, Bagosora soutient que même si le jugement fait état de la structure des Forces armées rwandaises, cela ne signifie pas que la Chambre de première instance en a effectivement tenu compte¹¹⁷⁶. Il affirme en outre que la Chambre « [a] présum[é] que les commandants de divers niveaux eux n'auraient jamais transgressé la loi ni l'autorité hiérarchique de l'armée »¹¹⁷⁷. Bagosora ne présente aucun élément de preuve à l'appui de ces arguments qui ne sont que conjecture. En outre, la Chambre d'appel estime que l'analyse faite par la Chambre de première instance, de la structure de l'armée, de la répartition des pouvoirs en son sein ainsi que de la position de Bagosora vis-à-vis des forces armées est la preuve s'il en est de ce qu'elle a en fait tenu compte des pouvoirs dévolus à d'autres autorités militaires¹¹⁷⁸.

494. La Chambre d'appel n'est pas davantage convaincue par l'argument de Bagosora selon lequel il ne disposait d'aucun pouvoir opérationnel dans la mesure où c'est Gatsinzi, élevé au rang de chef d'état-major par intérim de l'armée à compter du 7 avril 1994, qui se trouvait à la tête de l'armée rwandaise¹¹⁷⁹. La Chambre de première instance a précisément tenu compte de l'étendue des pouvoirs dévolus à Gatsinzi en cette qualité, à savoir qu'il « était le chef opérationnel de l'armée rwandaise qui exerçait en même temps le commandement intégral de ses troupes », mais également que « [d]ans le cadre de ses attributions officielles, il était notamment chargé de [...] tenir le Ministre de la défense informé de la situation dans tous ses aspects »¹¹⁸⁰. La Chambre de première instance ayant conclu que Bagosora a agi en qualité de Ministre de la défense du 6 au 9 avril 1994¹¹⁸¹, il en résulte qu'il a été, dans la structure hiérarchique des Forces armées rwandaises, le chef hiérarchique direct de Gatsinzi du 7 au 9 avril 1994¹¹⁸². Son argument selon lequel les pouvoirs opérationnels de Gatsinzi primaient les siens est par conséquent mal fondé.

¹¹⁷⁶ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 116, renvoyant au jugement, par. 146 à 173.

¹¹⁷⁷ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 120.

¹¹⁷⁸ Voir jugement, par. 146 à 176. Voir aussi par. 2017 à 2019.

¹¹⁷⁹ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 51 d).

¹¹⁸⁰ Jugement, par. 151 (« Le chef d'état-major était le chef opérationnel de l'armée rwandaise qui exerçait en même temps le commandement intégral de ses troupes. Dans le cadre de ses attributions officielles, il était notamment chargé de coordonner les activités des unités subordonnées ; de gérer et de mettre en œuvre toutes les forces militaires ; et de tenir le Ministre de la défense informé de la situation dans tous ses aspects. Au début du mois d'avril 1994, ce poste était occupé par le général Déogratias Nsabimana qui a trouvé la mort dans le crash de l'avion présidentiel survenu le 6 avril. Le lendemain, le colonel Marcel Gatsinzi était élevé au grade de général et nommé chef d'état-major par intérim. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de commandement, le chef d'état-major bénéficiait du concours d'un personnel d'état-major réparti entre quatre bureaux qui se retrouvent communément dans la plupart des armées du monde : le G-1 (personnel et administration), le G-2 (renseignement), le G-3 (opérations militaires) et le G-4 (logistique) ») (notes de bas de page omises).

¹¹⁸¹ Ibid., par. 2031.

¹¹⁸² Voir compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005 (Bagosora), p. 58 (« J'avais le pouvoir de convoquer les chefs d'état-major dans une réunion. Je l'invitais dans une réunion qui avait été décidée la veille par le comité de crise. « J'en » avais donc le pouvoir de le convoquer dans cette réunion »).

495. La conclusion selon laquelle les pouvoirs des dépositaires de l'autorité sur les Forces armées rwandaises n'étaient pas mutuellement exclusifs cadre avec l'argument de Bagosora selon lequel le contrôle sur les forces armées était partagé entre le Comité de crise et les chefs d'état-major de l'armée et de la gendarmerie, toutes les décisions opérationnelles étant prises par le groupe d'officiers qui composaient le Comité¹¹⁸³. La Chambre d'appel rappelle avoir déjà conclu que rien dans le jugement n'autorise à dire que la Chambre de première instance a imputé toutes les décisions du Comité de crise à Bagosora seul, et que certains pouvoirs et attributions exercés collectivement par ce comité n'enlevaient rien aux responsabilités de ses membres pris individuellement, en particulier ceux qui y jouaient un rôle dominant¹¹⁸⁴. Dans le même ordre d'idées, le prétendu partage de contrôle sur les Forces armées rwandaises entre le Comité de crise et les chefs d'état-major ne prouveraient pas qu'il n'y avait aucune hiérarchie entre les différents officiers ou que tels ou tels étaient dépourvus de pouvoirs opérationnels¹¹⁸⁵.

496. Les griefs tirés par Bagosora de ce que la Chambre de première instance aurait méconnu les pouvoirs du Comité de crise et des autres autorités militaires ne peuvent donc prospérer.

f) La Chambre de première instance aurait retenu des éléments de preuve non pertinents

497. Faisant grief à la Chambre de première instance d'avoir retenu comme preuve de ce qu'il exerçait un contrôle effectif sur les Forces armées rwandaises des éléments de preuve non pertinents tels que la signature du communiqué annonçant la mort du Président, le fait qu'il a concouru à faciliter l'installation du Gouvernement intérimaire¹¹⁸⁶ ainsi que le fait que le colonel Nubaha s'est adressé à lui lors de la réunion tenue le 7 avril à l'École supérieure militaire, et en supposant ce que ce dernier lui aurait dit¹¹⁸⁷, il lui reproche également d'avoir considéré comme autres facteurs pertinents son calme apparent, l'explication qu'il en a donnée et la mutation ultérieure de Nubaha¹¹⁸⁸.

¹¹⁸³ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 60, 61, 69, 71, 74, 96 et 100.

¹¹⁸⁴ Voir plus haut, section IV. A. 3. e), par. 491.

¹¹⁸⁵ Voir jugement *Halilović*, par. 62 (« [L]e critère du contrôle effectif implique que plusieurs supérieurs hiérarchiques peuvent être tenus responsables d'un seul et même crime commis par un subordonné ») ; jugement *Strugar*, par. 365 ; jugement *Blaškić*, par. 303 ; jugement *Aleksovski*, par. 106.

¹¹⁸⁶ Acte d'appel de Bagosora, moyen d'appel 1 M) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 145 à 147. Voir aussi compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 51 et 52.

¹¹⁸⁷ Acte d'appel de Bagosora, moyen d'appel 1 O) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 150 à 153. Voir aussi mémoire en réplique de Bagosora, par. 55 à 57 ; compte rendu d'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 49 et 50.

¹¹⁸⁸ Acte d'appel de Bagosora, moyen d'appel 1 O) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 155, 156 et 158 à 161. Voir aussi mémoire en réplique de Bagosora, par. 58 et 59.

498. Le Procureur soutient à l'opposé que les griefs de Bagosora doivent être rejetés d'office comme étant vagues et impuissants à renseigner sur la nature de l'erreur commise par la Chambre de première instance en ce qu'elle a retenu ces facteurs en appréciant le contrôle effectif à lui prêter¹¹⁸⁹.

499. La Chambre d'appel rappelle avoir déjà conclu que la Chambre de première instance avait raisonnablement évalué l'importance du rôle que Bagosora a joué dans la publication des communiqués au lendemain de la mort du Président¹¹⁹⁰. Elle estime de même que celle-ci a également eu raison d'examiner le rôle de Bagosora dans la formation et l'installation du Gouvernement intérimaire. La Chambre d'appel rappelle à cet égard que l'armée était la principale autorité encore en état de fonctionner dans le pays dans la période qui a immédiatement suivi la mort du Président¹¹⁹¹. Bagosora a dit qu'il avait été chargé de prendre contact avec les hommes politiques après que le Représentant spécial du Secrétaire général a souhaité voir nommer un nouveau président¹¹⁹². Il a également dit avoir facilité la formation d'un nouveau gouvernement à la demande des représentants de la communauté internationale et du Comité de crise¹¹⁹³. Pour la Chambre d'appel, c'est là la preuve de la prééminence et de la position de Bagosora au sein du Comité de crise. Il n'a donc pas démontré en quoi la Chambre de première instance avait commis une erreur pour avoir retenu ces éléments de preuve.

500. La Chambre de première instance a également conclu que l'importance et l'autorité de Bagosora se vérifiaient par le fait que c'est lui que le colonel Nubaha avait saisi au cours de la réunion du 7 avril à l'ESM, concernant l'attaque qui se perpétrait au camp Kigali¹¹⁹⁴. La Chambre d'appel considère que le fait qu'il ait choisi de s'adresser à Bagosora dans une réunion que celui-ci coprésidait avec le chef d'état-major de la gendarmerie et à laquelle prenaient part les membres du Comité de crise et de nombreux officiers supérieurs prouve que Nubaha voyait en Bagosora la personne à qui le rapport de la situation au camp Kigali devait être adressé et celle qui avait

¹¹⁸⁹ Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 105 à 117.

¹¹⁹⁰ Voir plus haut, section IV. A. 3. a), par. 453 et 454.

¹¹⁹¹ Jugement, par. 2023.

¹¹⁹² Comptes rendus des audiences du 7 novembre 2005 (Bagosora), p. 63 à 65, et du 8 novembre 2005 (Bagosora), p. 61 et 62.

¹¹⁹³ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 993, 994, 1132, 1133 et 1136. Voir jugement, par. 1288 et 1310.

¹¹⁹⁴ Jugement, par. 2026.

l'autorité et les moyens de prendre des mesures pour gérer la situation¹¹⁹⁵. L'argument de Bagosora selon lequel Nuhaha devait tout naturellement s'adresser à lui parce que c'était lui qui présidait la réunion cadre avec cette interprétation.

501. En ce qui concerne la pertinence de la mutation ultérieure de Nubaha, la Chambre d'appel estime que peu importe la personne qui a procédé à cette mutation, le fait que Bagosora l'ait demandée¹¹⁹⁶ montre¹¹⁹⁷ qu'il prenait des décisions intéressant le personnel militaire et que celles-ci étaient suivies d'effet. Elle considère que la Chambre de première instance a eu raison de retenir ce fait comme indicateur du contrôle effectif¹¹⁹⁸ qu'il exerçait.

502. Enfin, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a évoqué le calme manifeste dont a fait preuve Bagosora en apprenant la mort des casques bleus, jugeant que ses propres explications selon lesquelles « on apprend à un officier qui a une charge de commandement

¹¹⁹⁵ Bagosora le confirme d'ailleurs en ce qu'il déclare dans sa déposition avoir dit à Nubaha qu'il suivrait la situation après la réunion. Voir compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005 (Bagosora), p. 8 (« Le colonel Nubaha arrive à l'ESM, dans la salle de réunion [...]. J'étais en train de parler à l'assemblée [...] il m'approche, à l'oreille, et il me dit qu'au camp Kigali, il y a une forte tension, qu'au camp Kigali... que la situation est tendue [...]. J'ai dit : « Mais O.K., retourne dans ton camp pour calmer la situation, je passe te voir après la réunion. ». Et il est parti »), 11 et 12 (« j'étais en train de parler... en fait, [Nubaha] m'a importuné, il m'a coupé la parole [...] J'ai dit : « Allez calmer vos affaires, je vais passer après. ») Dans le cadre de son troisième moyen d'appel, Bagosora affirme également que la Chambre de première instance a commis une erreur en supposant ce que Nubaha lui aurait dit pendant la réunion. La Chambre d'appel recherchera si la Chambre de première instance aurait pu dégager d'autres conclusions raisonnables lorsqu'elle en viendra à ce troisième moyen d'appel. Voir *infra*, section IV. C. 3. b).

¹¹⁹⁶ Jugement, par. 2026, note de bas de page. 2219, renvoyant au compte rendu d'audience du 8 novembre 2005 (Bagosora), p. 18 (« Puisque le Ministre n'était pas là, quand j'ai appris que [Nubaha] venait de perdre sa femme et ses enfants et qu'au camp Kigali il y avait une situation telle qu'il l'a décrite, j'ai demandé à l'état-major de voir comment le remplacer pour mettre quelqu'un de frais. [Nubaha] était déjà éprouvé, il avait encore un problème au niveau de son camp ; j'ai demandé à l'état-major de voir comment le remplacer à ce poste pour le mettre quand même dans un autre poste où il peut s'occuper aussi de ses propres problèmes. [...] Moi, directement, j'en ai parlé au colonel Murasampongo qui était G-1, parce que Gatsinzi n'est pas encore arrivé. Donc, le 7 dans l'après-midi, avant que je ne quitte le Ministère, j'ai téléphoné au G1 pour lui demander d'étudier cette question de remplacement de Nubaha [...] dans les conditions normales, c'était pour lui une promotion). La Chambre d'appel relève que dans sa déposition, Gatsinzi a également parlé de la mutation de Nubaha. Voir compte rendu de l'audience d'appel du 30 mars 2011 (Marcel Gatsinzi), p. 35 (Q. « Est-ce que vous pouvez nous dire qui avait décidé cette mutation [celle de Nubaha] ? R. C'est l'état-major, en l'occurrence moi-même. [...] Pour deux raisons : la première, c'est qu'il semblait ne pas maîtriser la situation de ce qui s'est passé au camp Kigali, [...] [...] deuxièmement, c'est qu'il avait exprimé [...] — c'est ce qu'il a dit — le désir de ne pas continuer à exercer ce commandement, parce qu'il avait perdu [...] j'avais appris qu'il avait perdu sa femme et ses enfants durant les combats qui avaient eu lieu là où il habitait, [...] donc, il n'était pas d'humeur à pouvoir continuer à commander là au camp Kigali, et il a été déplacé et mis à la base, où il y avait des fonctions moindres que « celui » de commandant de Kigali »). Bagosora a indiqué, à la suite de ce témoignage, que Gatsinzi ayant reconnu avoir muté Nubaha. On ne saurait se fonder sur cette mutation pour conclure qu'il exerçait un contrôle sur l'armée. Voir compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 49 et 50. Toutefois, de l'avis de la Chambre d'appel, le fait que Gatsinzi ait reconnu avoir procédé à la mutation de Nubaha ne ruine ni ne contredit l'aveu même de Bagosora, qui a reconnu avoir demandé la mutation de Nubaha. Elle considère au contraire que la déposition de Gatsinzi concorde avec celle de Bagosora de sorte que ce dernier ayant demandé à Murasampongo « d'étudier cette question de remplacement de Nubaha », Gatsinzi aurait, en sa qualité de nouveau chef d'état-major par intérim de l'armée, donné suite à la demande.

¹¹⁹⁷ Voir mémoire d'appel de Bagosora, par. 158 à 160.

¹¹⁹⁸ Voir jugement, par. 2026.

d'être calme »¹¹⁹⁹ étaient « révélatrices »¹²⁰⁰. Elle fait observer, comme l'a affirmé Bagosora, que la version française du compte rendu d'audience lui prête des propos quelque peu différents, à savoir : « *on apprend à un officier qui a une charge de commandement d'être calme* ». ¹²⁰¹. La Chambre d'appel considère que cette divergence s'explique par les nuances de la traduction ou de l'interprétation et non, comme il le prétend, par le fait que ses propos ont été déformés par la Chambre de première instance¹²⁰². Toutefois, l'élément que cette dernière a considéré comme « révélateur » dans la version anglaise du compte rendu d'audience n'apparaît pas dans la version originale française, qui rend le plus fidèlement compte des propos de Bagosora. Cela étant, la Chambre de première instance ne pouvait pas s'être fondée, même dans une note de bas page, sur la déclaration de Bagosora. Quoi qu'il en soit, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance s'est autorisée de plusieurs autres facteurs pour conclure que Bagosora exerçait un contrôle effectif sur les Forces armées rwandaises. Elle conclut de là que l'erreur de la Chambre de première instance est sans conséquence s'agissant des conclusions concernant le contrôle effectif exercé par Bagosora.

503. Les griefs de Bagosora sur ce sujet ne peuvent dès lors prospérer.

g) Exagération de la contestation de l'autorité du Premier Ministre

504. La Chambre de première instance a conclu que Bagosora avait refusé de reconnaître l'autorité du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana¹²⁰³.

505. Bagosora fait grief à la Chambre de première instance d'avoir accordé à la fonction du Premier Ministre une importance qu'elle n'avait pas, et d'avoir ainsi exagéré sa réticence à voir Agathe Uwilingiyimana être investie de plus de pouvoir qu'il lui revenait de droit, particulièrement sur l'armée¹²⁰⁴. Le Procureur soutient à l'opposé que Bagosora ne tente nullement de préciser la

¹¹⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2005 (Bagosora), p. 28.

¹²⁰⁰ Jugement, note de bas de page 2218.

¹²⁰¹ Compte rendu de l'audience du 15 novembre 2005 (Bagosora), p. 28.

¹²⁰² Voir mémoire d'appel de Bagosora, par. 156.

¹²⁰³ Jugement, par. 662.

¹²⁰⁴ Acte d'appel de Bagosora, moyen d'appel 1 L) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 131 à 138. Voir aussi mémoire en réplique de Bagosora, par. 44 à 53. La Chambre d'appel examinera, au titre de son troisième moyen d'appel, les griefs relevés par Bagosora contre l'appréciation, par la Chambre de première instance, des éléments de preuve de l'assassinat du Premier Ministre et sa responsabilité dans la mort de celui-ci. Voir *infra*, section IV. C. 2.

nature de l'erreur qu'aurait commise la Chambre de première instance et son incidence sur le verdict¹²⁰⁵.

506. La Chambre d'appel fait observer que Bagosora n'établit pas de lien entre ses arguments sur ce sujet et le fait que la Chambre de première instance ait conclu qu'il exerçait une autorité de facto et un contrôle effectif sur l'armée. Elle relève que, si elle a indiqué qu'il avait rejeté la proposition du général Dallaire de placer les Forces armées rwandaises sous l'autorité du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana¹²⁰⁶, la Chambre de première instance n'a pas vu dans l'attitude du colonel Bagosora envers l'autorité du Premier Ministre le signe d'exercice de contrôle effectif par lui¹²⁰⁷. Elle a au contraire vu dans le fait qu'il a rejeté la proposition de Dallaire la preuve qu'il avait joué un rôle prédominant lors de la réunion du 6 avril, ce qui est un des éléments qu'elle retiendra pour conclure à ce contrôle effectif¹²⁰⁸. Ainsi, quand bien même la Chambre de première instance aurait accordé une trop grande importance à la fonction du Premier Ministre, le fait qu'elle ait considéré le rejet de la proposition de Dallaire par Bagosora comme un indice de son rôle dominant, élément pertinent de son contrôle effectif, ne s'en trouverait pas remis en cause. Son argument est par conséquent rejeté.

h) Présomption de la capacité de punir

507. Faisant grief à la Chambre de première instance d'avoir présumé qu'il avait le pouvoir de punir n'importe quel officier militaire¹²⁰⁹, Bagosora affirme que seules les personnes reconnues coupables à l'issue d'une enquête encourent une punition, que Gatsinzi, chef d'état-major par intérim de l'armée, avait ordonné l'ouverture d'enquêtes¹²¹⁰, et qu'il « argumenter[a] plus précisément, pour chaque attaque, sur ce point »¹²¹¹.

508. Invoquant les arguments qu'il a précédemment développés sur la qualité de supérieur hiérarchique de Bagosora et le contrôle effectif qu'il exerçait sur les forces armées, le Procureur soutient à l'opposé que sa capacité matérielle de prévenir ou de punir les crimes est indiscutable¹²¹²,

¹²⁰⁵ Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 99 et 100.

¹²⁰⁶ Jugement, par. 660.

¹²⁰⁷ Ibid., par. 2022 à 2031.

¹²⁰⁸ Voir *supra*, par. 455, 459 et 487.

¹²⁰⁹ Acte d'appel de Bagosora, moyen d'appel 1 P) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 162 et 163. Voir aussi mémoire en réplique de Bagosora, par. 75 ; mémoire en réplique de Bagosora, par. 60.

¹²¹⁰ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 163 et 164), renvoyant à la pièce à conviction DB256.

¹²¹¹ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 165. Voir aussi par. 63.

¹²¹² Voir mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 118 et 119.

et que même si le chef d'état-major avait ordonné l'ouverture d'enquêtes, cela n'aurait pas justifié que Bagosora ne s'acquitte pas de ses responsabilités de supérieur hiérarchique¹²¹³.

509. La Chambre d'appel relève que Bagosora ne vise aucune autre partie de son mémoire d'appel à l'appui de ceci qu'il affirme entendre s'arrêter sur la question des enquêtes et des sanctions à propos de chaque attaque. Il ressort de son mémoire d'appel qu'il ne l'a pas fait.

510. La Chambre d'appel s'inquiète de ce que la Chambre de première instance n'ait pas précisément recherché si Bagosora avait la capacité matérielle de punir des subordonnés reconnus coupables. Elle voit là un défaut de motivation. Elle rappelle néanmoins que même lorsqu'il ne détient pas personnellement un pouvoir disciplinaire ou de sanction, le supérieur hiérarchique peut s'acquitter de l'obligation de punir en dénonçant tout crime commis aux autorités compétentes pour que soient déclenchées l'ouverture d'une enquête ou une action disciplinaire¹²¹⁴. Étant donné le poste très élevé qu'il occupait au Ministère de la défense et la possibilité qu'il avait de rencontrer des officiers supérieurs de l'armée, comme en témoigne le fait qu'il siégeait à des réunions avec eux, Bagosora pouvait, même sans être investi d'un pouvoir direct de sanction, dénoncer les faits aux officiers compétents pour voir déclencher l'ouverture d'enquêtes.

511. Dans la mesure où Bagosora tente de montrer que ce n'était pas tant lui que Gatsinzi, chef d'état-major par intérim de l'armée, qui avait l'autorité et la capacité matérielle de prévenir les crimes ou d'en punir les auteurs¹²¹⁵, la Chambre d'appel considère que la preuve de l'autorité de Gatsinzi ne remet pas en cause celle de Bagosora, les deux n'étant pas exclusives l'une de l'autre.

512. La Chambre d'appel examinera ceci que Bagosora s'autorise de ce que Gatsinzi aurait ordonné l'ouverture d'enquêtes pour affirmer que des mesures avaient bien été prises pour prévenir ou réprimer de nouveaux crimes¹²¹⁶ et qu'il ignorait l'identité des soldats impliqués¹²¹⁷ dans les crimes au titre de ses deuxième et quatrième moyens d'appel, à l'occasion desquels il conteste la manière dont la Chambre de première instance a apprécié le manquement à l'obligation de prévenir ou de punir¹²¹⁸.

¹²¹³ Ibid., par. 120.

¹²¹⁴ Voir arrêt *Boškoski et Tarkulovski*, par. 231 et 232.

¹²¹⁵ Voir mémoire en réplique de Bagosora, par. 61 et 62.

¹²¹⁶ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 200, 209, 224, 227 et 322.

¹²¹⁷ Ibid., par. 188, 190, 202 à 208, 215, 216, 316 et 319.

¹²¹⁸ Voir *infra*, sections IV. D. 2. et IV. E. 2.

i) La Chambre de première instance n'a pas envisagé l'hypothèse de l'absence de contrôle effectif.

513. Faisant grief à la Chambre de première instance d'avoir conclu de déductions, et non d'éléments de preuve directs, qu'il exerçait un contrôle effectif sur les forces armées¹²¹⁹, Bagosora affirme que celle-ci a commis une erreur en appréciant la preuve indirecte faute d'avoir envisagé que ses actions pouvaient également conduire à une autre déduction logique, à savoir qu'il s'était acquitté d'un devoir ou d'une obligation en présence d'une situation exceptionnelle et urgente sans contrôle effectif ou opérationnel¹²²⁰. Il affirme en outre qu'il ressort des éléments de preuve produits que la période du 6 au 9 avril 1994 a été marquée par l'absence de chef et l'adoption de décisions importantes par un groupe d'officiers et un comité et, en conséquence, que la présomption retenue par la Chambre de première instance qu'« il devait y avoir un chef » à l'époque n'était pas la seule conclusion raisonnable possible¹²²¹. Bagosora fait également valoir que la Chambre de première instance a méconnu la preuve qu'avant le 6 avril 1994 déjà, l'armée rwandaise était désorganisée et en proie à l'indiscipline¹²²². À son avis, celle-ci pouvait également, des preuves indirectes dont elle était saisie, conclure qu'il y avait absence de contrôle effectif ou que les Forces armées rwandaises étaient gérées par un comité entre les 6 et 9 avril 1994.¹²²³ Il affirme en outre que, contrairement à la conclusion selon laquelle il a décidé que le général Ndingiyimana présiderait les réunions ultérieures du Comité de crise, ce choix obéissait à une tradition dans la mesure où Ndingiyimana était le seul général en activité au sein du Comité de crise et l'officier ayant le grade le plus élevé¹²²⁴.

514. Le Procureur soutient à l'opposé que la Chambre de première instance a régulièrement apprécié les éléments de preuve produits¹²²⁵ et en particulier qu'elle était non seulement fondée à retenir des preuves circonstanciées, mais que l'ensemble des éléments de preuve, dont également des preuves directes, était venu établir au-delà de tout doute raisonnable que Bagosora exerçait un contrôle *de facto* et *de jure* sur les Forces armées rwandaises¹²²⁶. Au surplus, les arguments de

¹²¹⁹ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 56.

¹²²⁰ Acte d'appel de Bagosora, motif d'appel 1 D) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 55. Voir aussi compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 64 et 65.

¹²²¹ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 59 à 68.

¹²²² Acte d'appel de Bagosora, motif d'appel 1 M) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 145.

¹²²³ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 68.

¹²²⁴ Ibid., par. 58, renvoyant au jugement, par. 2025. Voir aussi mémoire d'appel de Bagosora, par. 122 ; mémoire en réplique de Bagosora, par. 13.

¹²²⁵ Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 53 à 62.

¹²²⁶ Ibid., par. 53 à 55. Voir aussi par. 60, 67, 73 et 92.

Bagosora ne sont ni pertinents ni précis, et n'autorisent nullement à soutenir qu'une autre conclusion logique était envisageable¹²²⁷.

515. La Chambre d'appel rappelle qu'une chambre de première instance ne peut déduire l'existence de tel fait emportant la culpabilité de l'accusé d'éléments de preuve circonstanciels que si la culpabilité est la seule conclusion raisonnable qui s'impose au vu des éléments de preuve présentés¹²²⁸. Si on pouvait raisonnablement tirer des éléments de preuve une autre déduction autorisant à penser que le fait visé a pu ne pas exister, on ne peut conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable¹²²⁹.

516. Ainsi, la question est de savoir si aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu constater que la seule conclusion pouvant raisonnablement se dégager des éléments de preuve présentés était que Bagosora exerçait un contrôle effectif sur les Forces armées rwandaises.

517. En ce qui concerne l'argument de Bagosora selon lequel le caractère d'urgence de la situation pouvait également laisser présumer l'absence de tout contrôle effectif, la Chambre d'appel rappelle avoir conclu plus haut que cet argument était mal fondé. Au contraire, c'est précisément en raison de la situation d'urgence, qui a entraîné la faillite temporaire de la structure normale du pouvoir au Rwanda, et de l'absence du Ministre de la défense, que Bagosora avait plus de pouvoir que ne lui aurait normalement conféré son poste de directeur de cabinet¹²³⁰. En outre, le fait qu'il y ait eu une série de réunions et que des mesures aient été rapidement prises pour faire face à la situation d'urgence vient à l'évidence contredire l'argument de Bagosora qu'il n'y avait pas de chef. Faute d'éléments à l'appui, la Chambre d'appel rejette également l'argument de Bagosora selon lequel la Chambre de première instance a méconnu la preuve que l'armée rwandaise était désorganisée et en proie à l'indiscipline¹²³¹.

518. La Chambre d'appel redit que l'argument de Bagosora selon lequel, du 6 au 9 avril 1994, l'autorité et le contrôle étaient détenus par un groupe et non par tel ou tel individu, n'enlève rien à sa responsabilité individuelle. Le groupe en question, à savoir le Comité de crise, était composé

¹²²⁷ Ibid., par. 56 à 62.

¹²²⁸ Voir arrêt *Nchamihigo*, par. 80, citant l'arrêt *Stakić*, par. 219. Voir aussi arrêt *Karera*, par. 34 ; arrêt *Ntagerura*, par. 306.

¹²²⁹ Arrêt *Karera*, par. 34 ; arrêt *Ntagerura*, par. 306.

¹²³⁰ Voir *supra*, section IV. A. 3. a), par. 465.

¹²³¹ Il ressort en effet du jugement que la Chambre de première instance n'a pas envisagé l'éventualité « que durant la période du génocide, les structures et les procédures militaires officielles n'aient pas toujours été respectées ». Voir jugement, par. 1460.

d'un nombre limité de personnes, y compris Bagosora dont il est constant qu'il y a joué un rôle prééminent¹²³². Ce n'était pas une entité dont on pouvait raisonnablement penser qu'elle agirait indépendamment de ses membres. Tous pouvoirs ou responsabilités qui leur auraient été dévolus collectivement n'enlèvent rien aux responsabilités de ses membres pris individuellement ni n'interdisent de conclure que Bagosora était la plus haute autorité du Ministère de la défense à l'époque, en d'autres termes, au sommet de la hiérarchie militaire. De plus, l'autorité et le contrôle qu'il exerçait n'étaient pas incompatibles avec ceux qu'auraient exercés les autres membres du Comité. À cet égard, la Chambre d'appel redit que la Chambre de première instance n'a pas conclu que Bagosora était la *seule* autorité militaire à l'époque¹²³³.

519. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que c'était Bagosora qui avait décidé que Ndindiliyimana présiderait toutes les réunions du Comité de crise après celle du 7 avril à l'ESM¹²³⁴, alors qu'il est en fait constant que Ndindiliyimana présidera les réunions postérieures en raison de son grade de général¹²³⁵. Néanmoins, comme il appert d'autres éléments de preuve que Bagosora a joué un rôle dominant au sein du Comité de crise¹²³⁶ et que les décisions collectives n'enlèvent rien à la responsabilité individuelle de quiconque, l'erreur commise par la Chambre de première instance ne vient pas remettre en cause sa conclusion selon laquelle Bagosora exerçait un contrôle effectif sur l'armée.

520. L'argument de Bagosora selon lequel la Chambre de première instance n'a pas envisagé qu'il se pouvait aussi déduire des preuves produites qu'il n'exerçait pas de contrôle effectif ne peut donc prospérer.

¹²³² Voir *ibid.*, par. 2022 et 2025.

¹²³³ Voir *supra*, par. 491.

¹²³⁴ Jugement, par. 2025.

¹²³⁵ Compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 34 et 35. Voir également compte rendu de l'audience du 23 février 2006 (témoin STAR-1), p. 44 à 46. Voir aussi jugement, par. 675 (« Au cours de la réunion [du 7 avril à l'ESM], les officiers se sont prononcés en faveur de la mise en place d'un Comité de crise composé des participants à la réunion précédente et présidé par Ndindiliyimana »). La Chambre d'appel note également qu'il ressort du dossier que ce n'est que lors de la réunion du Comité de crise du matin du 8 avril 1994 qu'il a été décidé que Ndindiliyimana présiderait les réunions du Comité de crise, après que Rusatira a contesté la présence de Bagosora dans des réunions de militaires. Voir pièce à conviction DB8 (Témoignage d'Augustin Ndindiliyimana devant la Commission spéciale Rwanda de la Belgique le 21 avril 1997), p. 11/14; pièce à conviction DB255 (déclaration *Pro Justitia* de Rusatira du 6 octobre 1995), p. K0076520 ; pièce à conviction DB256A (déclaration *Pro Justitia* de Gatsinzi du 16 juin 1995), p. 15112 et 15111 (pagination du Greffe).

¹²³⁶ Voir *supra*, section IV. A. 3. e), par. 492.

j) Défaut d'accorder le bénéfice du doute raisonnable

521. Bagosora soutient que, compte tenu du fait qu'il a démontré qu'elle avait conclu à tort à son autorité et son contrôle effectif, la Chambre de première instance ne lui a pas accordé le bénéfice du doute raisonnable¹²³⁷.

522. Le Procureur soutient à l'opposé que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur et a régulièrement appliqué le principe de la preuve au-delà de tout doute raisonnable¹²³⁸.

523. Ayant rejeté la grande majorité des allégations d'erreur avancées par Bagosora quant à l'appréciation faite par la Chambre de première instance de son autorité et de son contrôle effectif, et ayant conclu que les erreurs commises par celle-ci étaient sans incidence sur le fait qu'elle avait conclu à l'exercice d'un contrôle effectif par Bagosora, la Chambre d'appel rejette le grief de Bagosora sur ce sujet. Elle considère que la Chambre de première instance a jugé à juste raison que la seule conclusion raisonnable était qu'entre les 6 et 9 avril 1994, Bagosora était à la tête des Forces armées rwandaises et exerçait un contrôle effectif sur celles-ci, non seulement de par les pouvoirs *de jure* qu'il tirait de sa qualité de Ministre de la défense par intérim, mais aussi en raison du rôle dominant qu'il a joué lors de la réunion 6 avril et de celle du 7 avril à l'ESM à l'occasion desquelles la haute hiérarchie de l'armée recherchaient une solution à la situation de crise, du rôle qu'il a joué dans la création du Comité de crise et du pouvoir manifeste qu'il exerçait sur ses membres, des directives qu'il a données aux officiers supérieurs de l'armée, du fait qu'il a représenté les Forces armées rwandaises à des réunions avec le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU et l'Ambassadeur des États-Unis, approuvé et signé des communiqués publiés au nom du Ministre de la défense et des Forces armées rwandaises, et du rôle qu'il a joué dans la formation du Gouvernement intérimaire¹²³⁹.

4. Conclusion

524. De ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Bagosora n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il avait qualité de supérieur hiérarchique et exerçait un contrôle effectif sur les Forces armées rwandaises entre les 6 et 9 avril 1994, cette partie de son premier moyen d'appel ne pouvant dès lors prospérer.

¹²³⁷ Acte d'appel de Bagosora, motif d'appel 1-D) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 166. Voir aussi mémoire d'appel de Bagosora, par. 54 et 167 à 170.

¹²³⁸ Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 121 et 122.

¹²³⁹ Voir jugement, par. 2022 à 2031.

B. Violation alléguée du droit à un procès équitable par suite d'inexécution d'injonction de comparaître (premier moyen d'appel en partie)

525. Bagosora l'ayant saisi le 6 juin 2006 d'une requête tendant à la voir délivrer une injonction de comparaître au général Marcel Gatsinzi, alors Ministre rwandais de la Défense¹²⁴⁰, la Chambre de première instance, faisant droit à cette requête le 11 septembre 2006, ordonne au Greffier de rédiger et de signifier à Gatsinzi une injonction « lui enjoignant de comparaître devant la présente Chambre pour déposer en la présente espèce » [traduction]¹²⁴¹. Le 5 octobre 2006, le Greffier informe la Chambre de première instance que Gatsinzi est disposé à déposer, à condition d'être cité comme témoin judiciaire et autorisé à témoigner par voie de vidéoconférence dans les locaux du Tribunal à Kigali (Rwanda) étant donné les contraintes que lui imposaient ses fonctions officielles¹²⁴². Le 10 octobre 2006, Bagosora marquant son désaccord avec les conditions dictées par Gatsinzi demande à la Chambre de première instance : i) de constater que Gatsinzi n'a pas déféré à l'injonction de comparaître ; ii) d'ordonner aux autorités rwandaises de pourvoir au transfert et à la comparution de Gatsinzi devant elle ; iii) d'engager contre Gatsinzi une procédure pour outrage et de décerner un mandat d'arrêt contre lui ; et iv) de surseoir à la clôture de la présentation de ses moyens jusqu'à la comparution de Gatsinzi¹²⁴³.

526. Le 8 décembre 2006, Bagosora lui ayant demandé si elle avait « pris une décision concernant Monsieur Gatsinzi »¹²⁴⁴, la Chambre de première instance répond en ces termes : « La Chambre a émis une assignation. Monsieur Gatsinzi a dit qu'il était prêt à venir et déposer uniquement par voie de vidéoconférence. Donc, il n'y a pas eu de demande pour une vidéoconférence. [...] [L]a Chambre n'a pas l'intention de faire comparaître Monsieur Gatsinzi comme témoin de la Chambre. »¹²⁴⁵ Elle indique en outre qu'elle motivera cette décision par écrit, « pour être parfaitement clair [...]et [...] « [pour éviter tout malentendu] » [traduction]¹²⁴⁶. Bagosora

¹²⁴⁰ *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Requête de la Défense de Bagosora visant l'émission d'un subpoena*, 6 juin 2006 (« Requête en injonction de comparaître »), par. 2 et 26.

¹²⁴¹ *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Request for a Subpoena*, 11 septembre 2006 (« Décision Bagosora relative à la requête en injonction »), p. 5.

¹²⁴² *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *The Registrar's Submissions Regarding the Trial Chamber's Decision on Request for a Subpoena of 11 September 2006*, confidentiel, 5 octobre 2006, par. 6 et 7.

¹²⁴³ *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, mémoire de la Défense de Bagosora en réponse à *The Registrar's Submissions Regarding the Trial Chamber's Decision on Request for a Subpoena of 11 September 2006*, déposé le 5 octobre 2006, 10 octobre 2006 (« Requête du 10 octobre 2006 »), p. 9.

¹²⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 8 décembre 2006, p. 4 (huis clos).

¹²⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 8 décembre 2006, p. 5 (huis clos).

¹²⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 8 décembre 2006, p. 5 (huis clos).

ayant de nouveau soulevé la question lors d'une conférence de mise en état¹²⁴⁷, tenue quatre jours plus tard, la Chambre de première instance lui répondra en ces termes : « Nous avons délivré une assignation en ce qui concerne ce général. C'est vrai qu'il y a eu des commentaires. Mais selon vous, pourquoi était-il nécessaire de renforcer l'assignation alors que l'assignation tenait toujours ? »¹²⁴⁸. Les parties entendues¹²⁴⁹ et Bagosora lui ayant demandé de se prononcer sur les conditions dictées par Gatsinzi et sur le sort de l'injonction de comparaître entre les mains du Greffier¹²⁵⁰, la Chambre de première instance, étant convenue de la nécessité de trancher, entend adresser à cet effet une décision ou un mémorandum au Greffe¹²⁵¹.

527. Bagosora ayant soulevé la question à nouveau lors d'une autre conférence de mise en état tenue cinq semaines plus tard¹²⁵², la Chambre de première instance promettra de rendre sa décision par écrit « bientôt »¹²⁵³. Bagosora lui ayant demandé le 28 février 2007 de suspendre les débats jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée sur des questions pendantes, notamment les modalités de comparution de Gatsinzi¹²⁵⁴, la Chambre de première instance déclarera le 2 mai 2007 la demande de Bagosora sans intérêt, tout en jugeant « utile » de régler le problème Gatsinzi¹²⁵⁵.

La Chambre a déjà tranché. Le 8 décembre 2006, elle a indiqué n'avoir nullement l'intention d'appeler le général Gatsinzi comme témoin judiciaire. Elle a également relevé alors que la Défense n'avait formulé aucune demande aux fins de déposition par vidéoconférence. Elle avait la possibilité de faire une telle demande, mais a choisi de ne pas la faire. C'est dire que la décision initiale prise par la Chambre le 11 septembre 2006 de délivrer une injonction de comparaître restait en vigueur, mais que les conditions posées par le témoin ont conduit à sa non-comparution. Entre-temps, toutes les parties ont achevé la présentation de leurs moyens de preuve le 12 décembre 2006, sauf trois témoins de Kabiligi qui ont déposé dans la semaine du 15 janvier 2007. À ce stade, la Chambre ne peut que constater que le général Gatsinzi n'est pas disposé à comparaître comme témoin de Bagosora à Arusha [traduction]¹²⁵⁶.

528. Le 9 mai 2007, faisant valoir que la question de la comparution de Gatsinzi n'a pas été tranchée, Bagosora demande à la Chambre de première instance de se déterminer et de se prononcer sur la requête du 10 octobre 2006 ou, à titre subsidiaire, de l'autoriser à faire appel de la décision du

¹²⁴⁷ Conférence de mise en état, compte rendu de l'audience du 12 décembre 2006, p.12 à 14 (huis clos).

¹²⁴⁸ Conférence de mise en état, compte rendu de l'audience du 12 décembre 2006, p.13 (huis clos).

¹²⁴⁹ Conférence de mise en état, compte rendu de l'audience du 12 décembre 2006, p.13 à 17 (huis clos).

¹²⁵⁰ Conférence de mise en état, compte rendu de l'audience du 12 décembre 2006, p. 13, 14, 16 et 17 (huis clos).

¹²⁵¹ Conférence de mise en état, compte rendu de l'audience du 12 décembre 2006, p. 17 (huis clos).

¹²⁵² Conférence de mise en état, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2007, p. 21.

¹²⁵³ Conférence de mise en état, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2007, p. 22.

¹²⁵⁴ *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Bagosora Defence Request to Suspend Proceedings Pending Decisions on Interlocutory Motions*, 28 février 2007, par. 2 à 14 (p. 5).

¹²⁵⁵ *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Bagosora Motion for Additional Time for Closing Brief and on Related Matters*, 2 mai 2007 (« décision du 2 mai 2007 ») par. 4. Voir aussi par. 5 et 7.

¹²⁵⁶ *Ibid.*, par. 7 (notes internes omises).

2 mai 2007¹²⁵⁷. Le 23 mai 2007, cette dernière refuse de clarifier sa décision du 2 mai 2007, estimant qu'elle « a, en effet, tranché toutes les questions pendantes ayant trait à la comparution du général Gatsinzi » [traduction]¹²⁵⁸, reprenant ainsi mot pour mot ce qu'elle a précédemment¹²⁵⁹ dit en se bornant à ajouter ceci :

La Chambre a délivré l'injonction de comparaître demandée et reçu les observations du Greffier concernant la comparution du témoin. Le 8 décembre 2006, elle a déclaré qu'elle n'entendait pas citer le témoin et a précisé que l'injonction initiale restait en vigueur. Réflexion faite, elle a conclu que la seule clarification nécessaire avait été donnée dans sa décision du 2 mai 2007 [traduction]¹²⁶⁰.

La Chambre de première instance rejette également la demande de certification d'appel formée par Bagosora en déclarant ce qui suit :

En l'espèce, les parties et le Tribunal n'ont ménagé aucun effort pour amener ce témoin à comparaître. Celui-ci a refusé de le faire et a mis des conditions à sa comparution, conditions que la Défense de Bagosora a rejetées. À ce stade avancé de la procédure, la présentation des moyens de preuve étant achevée le 18 janvier 2007, la Chambre estime que l'intérêt de la justice commande de clore les débats et d'en venir aux réquisitions et plaidoiries prévues du 28 mai au 1^{er} juin 2007 [traduction]¹²⁶¹.

529. Bagosora fait grief en appel à la Chambre de première instance d'une erreur, car elle n'a pas pris d'ordonnance pour faire exécuter l'injonction de comparaître adressée à Gatsinzi, malgré ses demandes pressantes en ce sens¹²⁶². Il soutient qu'ayant reconnu l'importance du témoignage de Gatsinzi, la Chambre de première instance l'a privé d'un moyen de défense essentiel¹²⁶³ faute d'avoir pris les mesures nécessaires pour faire exécuter l'injonction. Il affirme que le témoignage de Gatsinzi était important parce que celui-ci avait participé aux réunions du Comité de crise du 7 au 9 avril 1994 et qu'il conclut de son analyse que les assassinats politiques étaient la conséquence d'une perte de contrôle non imputable à la structure de commandement de l'armée¹²⁶⁴. Il prétend n'avoir jamais souhaité que Gatsinzi témoigne par vidéoconférence et que la Chambre de première

¹²⁵⁷ *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Bagosora Defence Application for Ruling on 10 October 2006 Motion and Alternative Request for Certification*, 9 mai 2007, p. 28 et 29.

¹²⁵⁸ *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Bagosora Request for Ruling or Certification Concerning Subpoena Issued to General Marcel Gatsinzi*, 23 mai 2007 (« décision du 23 mai 2007 »), par. 7.

¹²⁵⁹ *Ibid.*, par. 7, citant la décision du 2 mai 2007, par. 7.

¹²⁶⁰ *Ibid.*, par. 8.

¹²⁶¹ *Ibid.*, par. 11.

¹²⁶² Acte d'appel de Bagosora, moyen d'appel I I) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 101 à 114 ; mémoire en réplique de Bagosora, par. 38 à 43.

¹²⁶³ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 102, 105, 109, 113 et 114 ; mémoire en réplique de Bagosora, par. 42 et 43.

¹²⁶⁴ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 101 et 110 à 112, renvoyant aux pièces à conviction DB274, DB284, DNT184 et DK75 ; comptes rendus des audiences des 8 novembre 2005, p. 78 et 79, et 21 novembre 2005, p. 88 à 90.

instance a donc commis une erreur pour lui avoir reproché de ne l'avoir pas demandé auparavant, lui causant ainsi un préjudice grave¹²⁶⁵.

530. Le Procureur soutient à l'opposé que les allégations de Bagosora sont mal fondées dans la mesure où il avait la possibilité de faire entendre Gatsinzi par vidéoconférence, mais a choisi de ne pas le faire, faisant verser au dossier des éléments essentiels du témoignage de ce dernier¹²⁶⁶ et que Bagosora ne démontre pas en quoi son droit à un procès équitable a été violé ou en quoi il en est résulté quelque préjudice pour lui¹²⁶⁷.

531. Bagosora lui ayant demandé en appel, de faire comparaître Gatsinzi comme témoin conformément à l'article 115 du Règlement¹²⁶⁸, la Chambre d'appel a rejeté cette demande, mais décidera de faire comparaître Gatsinzi conformément aux articles 98 et 107 du Règlement afin de déterminer si et dans quelle mesure sa non-comparution en première instance a entraîné la violation du droit de Bagosora à un procès équitable et lui a causé quelque préjudice¹²⁶⁹. Elle entendra Gatsinzi le 30 mars 2011, donnant ainsi à Bagosora et au Procureur la possibilité de contre-interroger le témoin¹²⁷⁰. Gatsinzi a indiqué qu'ayant été informé par le parquet de Kigali que la Chambre de première instance avait exigé sa comparution comme témoin à décharge de Bagosora, il avait dit être prêt à témoigner uniquement par voie de vidéoconférence et en tant que témoin judiciaire¹²⁷¹. Il confirmera n'avoir plus jamais été contacté à ce sujet après cette réponse¹²⁷².

532. L'« injonction de comparaître », au sens de l'article 54 du Règlement, s'entend d'une ordonnance contraignante pouvant entraîner des sanctions en cas de non-respect¹²⁷³, quiconque n'y défère pas pouvant être poursuivi pour outrage au Tribunal¹²⁷⁴. Elle ne devrait pas être délivrée à la légère dans la mesure où elle emporte des mesures de coercition et peut emporter des sanctions

¹²⁶⁵ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 104, 106 et 113. Voir aussi mémoire en réplique de Bagosora, par. 38 à 41.

¹²⁶⁶ Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 82 à 84.

¹²⁶⁷ Voir mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 85. Le Procureur fait valoir que le témoignage de Gatsinzi n'était pas essentiel et vient confirmer la commission de meurtres par les Forces armées rwandaises. Voir id.

¹²⁶⁸ Requête de l'appelant Théoneste Bagosora demandant la permission de présenter des éléments de preuve supplémentaires, *Art. 115 du Règlement de procédure et de preuve*, 25 août 2010, traduction anglaise déposée le 14 septembre 2010.

¹²⁶⁹ *Decision on Théoneste Bagosora's Motion for Admission of Additional Evidence*, 7 février 2011, par. 10 et 11.

¹²⁷⁰ Voir *Order to Summon a Witness*, 10 février 2011, p. 1 ; *Order Setting the Timetable for the Appeal Hearing*, 11 février 2011, p. 1 ; compte rendu de l'audience d'appel du 30 mars 2011 (Marcel Gatsinzi), p. 4 à 58.

¹²⁷¹ Compte rendu de l'audience d'appel du 30 mars 2011 (Marcel Gatsinzi), p. 4 et 5.

¹²⁷² Id.

¹²⁷³ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-AR108bis, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, 29 octobre 1997 (« Décision *Blaškić* relative à l'injonction de comparaître »), par. 21.

¹²⁷⁴ Ibid., par. 59.

pénales¹²⁷⁵. La Chambre d'appel relève que Gatsinzi était le Ministre de la défense du Rwanda lorsque la Chambre de première instance lui a adressé l'injonction de comparaître¹²⁷⁶. Elle rappelle cependant que les agents de l'État déférant à une injonction de comparaître devant le Tribunal ne bénéficient pas de l'immunité de fonction¹²⁷⁷. Ils sont par conséquent soumis aux mêmes règles que les particuliers lorsqu'il s'agit d'évaluer les critères de délivrance d'une injonction de comparaître et les mesures à prendre en cas de non respect.

533. Il ressort du rappel de la procédure et du comportement de la Chambre de première instance après sa décision portant injonction de comparaître qu'elle n'a pas exigé de Gatsinzi qu'il y défère. Rien dans l'article 54 du Règlement n'oblige la Chambre de première instance à délivrer une injonction de comparaître. Toutefois, la Chambre d'appel estime que l'injonction de comparaître étant une ordonnance contraignante, la décision d'en délivrer une fait obligation à la Chambre de première instance d'en assurer le respect. Ainsi, ayant jugé le témoignage de Gatsinzi nécessaire et suffisamment important pour la conduite de l'instance au point qu'il faille recourir à des mesures coercitives pour aider Bagosora à l'obtenir, la Chambre de première instance s'engageait à prendre toutes les mesures en son pouvoir pour faire exécuter son ordonnance en cas de non respect¹²⁷⁸.

534. La Chambre d'appel estime qu'en demandant à déposer par voie de vidéoconférence, Gatsinzi rejetait la prescription expresse de la décision portant injonction de comparaître en personne devant la Chambre de première instance¹²⁷⁹. Contrairement à l'affirmation de la Chambre de première instance selon laquelle « ce sont les conditions posées par le témoin qui ont été à l'origine de sa non-comparution »¹²⁸⁰, la Chambre d'appel estime que c'est son silence face aux

¹²⁷⁵ *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-AR73, Décision relative à la délivrance d'injonctions, 21 juin 2004, par. 6 ; *Le Procureur c. Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-AR73.9, Décision relative à l'appel interlocutoire, 11 décembre 2002, par. 31. Voir également Décision *Bagosora* relative à l'injonction de comparaître, par. 5.

¹²⁷⁶ Voir également *ibid.*, par. 1. Voir aussi *ibid.*, par. 7 (« La Chambre ne saurait délivrer une injonction de comparaître à la légère à un Ministre d'un État » [traduction].

¹²⁷⁷ *Le Procureur c/ Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt relatif à la demande d'injonctions, 1er juillet 2003, par. 27. La Chambre d'appel précise que « [s]i l'agent d'un État témoigne devant le Tribunal, que ce soit sur ordre ou volontairement, il ne peut être contraint à répondre à aucune question portant sur des informations fournies en application de l'article 70, ou sur leur origine, s'il refuse de répondre pour des motifs de confidentialité ». Voir aussi par. 28. Elle a également réaffirmé que les agents de l'État répondant à une injonction de comparaître *duces tecum* les contraignant de produire des documents en leur possession bénéficiaient quant à eux de l'immunité de fonction, mais qu'ils pouvaient faire l'objet d'une injonction de comparaître *duces tecum* lorsqu'ils ont obtenu l'information recherchée avant de prendre leurs fonctions officielles et lorsque les éléments de preuve n'ont aucun rapport avec leurs fonctions « actuelles » de responsable officiel d'un État ou lorsqu'ils ont obtenu ces informations alors qu'ils exerçaient leurs fonctions officielles mais non pas dans le cadre de celles-ci. Voir aussi par. 20 et 23 à 28, renvoyant à la Décision *Blaskić* relative à l'injonction de comparaître, par. 38, 40, 41, 43, 44, 49 et 50.

¹²⁷⁸ Voir arrêt *Tadić*, par. 52.

¹²⁷⁹ Voir également Décision *Blaskić* relative à l'injonction de comparaître, par. 8.

¹²⁸⁰ Décision du 2 mai 2007, par. 7 ; Décision du 23 mai 2007, par. 7.

conditions dictées par Gatsinzi qui a conduit à sa non-comparution. Si elle avait entendu réexaminer sa décision portant injonction de comparaître, la Chambre de première instance aurait pu le faire expressément, et à bon droit¹²⁸¹. Mais elle ne l'a pas fait. Elle s'est au contraire contentée de répéter que l'injonction de comparaître restait en vigueur, sans prendre la moindre mesure pour la faire respecter malgré les demandes répétées de Bagosora, ce qui a créé la confusion dans l'esprit de ce dernier quant à la marche à suivre.

535. De plus, en indiquant dans sa décision du 2 mai 2007 que Bagosora avait eu l'occasion de demander une déposition par vidéoconférence mais avait choisi de ne pas le faire¹²⁸², la Chambre de première instance présumait à tort que c'était la seule possibilité à lui ouverte de recueillir le témoignage de Gatsinzi. Bagosora a choisi de demander l'exécution de l'injonction de comparaître telle qu'elle avait été délivrée, l'ouverture d'une procédure pour outrage au Tribunal en cas de non-respect persistant et la suspension des débats jusqu'à ce que la question soit réglée¹²⁸³. Au contraire, la Chambre de première instance a continué d'ignorer les demandes de Bagosora, pour ensuite lui donner tort, à la dernière minute, au motif qu'il ne s'était pas pourvu autrement.

536. La Chambre d'appel juge que rien ne justifie que la Chambre de première instance n'ait pas chargé le Greffier d'informer Gatsinzi que ses conditions n'étaient pas acceptables. Si elle n'était pas disposée à faire exécuter l'injonction de comparaître, cette dernière aurait du clairement signifier son refus à Bagosora plus tôt, appeler Gatsinzi à comparaître comme témoin judiciaire, ou ordonner d'office qu'il soit entendu par voie de vidéoconférence malgré le désaccord de Bagosora avec cette solution. Elle ne pouvait raisonnablement interpréter le rejet par Bagosora des conditions dictées par Gatsinzi comme valant renonciation de sa part à son souhait de voir Gatsinzi témoigner absolument. Bagosora n'a jamais cessé d'affirmer l'importance décisive du témoignage de Gatsinzi pour sa cause, ce que la Chambre de première instance a expressément reconnu¹²⁸⁴.

¹²⁸¹ La Chambre d'appel constate que Kabiligi, Nsengiyumva, et Ntabakuze ont demandé à la Chambre de première instance de réviser sa décision portant injonction de comparaître, étant opposés à la comparution de Gatsinzi. Voir *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-4-T, *Joint Request for Reconsideration of the Trial Chamber's "Decision on Request for a Subpoena"*, 15 septembre 2006. Il ressort du dossier de l'instance que cette requête proprement dite n'a suscité aucune décision.

¹²⁸² Décision du 2 mai 2007, par. 7. La Chambre d'appel relève que, le 8 décembre 2006, la Chambre de première instance a déclaré qu'aucune demande de déposition par vidéoconférence n'avait été formulée, sans toutefois préciser qu'elle attendait de la Défense qu'elle en introduise une. Voir compte rendu de l'audience du 8 décembre 2006, p. 4 et 5.

¹²⁸³ Voir *supra*, par. 525 à 528.

¹²⁸⁴ Décision du 23 mai 2007, par. 11.

537. La Chambre d'appel n'ignore pas que la Chambre de première instance tient de l'article 85 du Règlement, le pouvoir discrétionnaire de limiter la présentation des moyens de preuve « dans l'intérêt de la justice ». En l'espèce cependant, le temps écoulé entre les décisions du 2 mai 2007 et du 23 mai 2007 relativement à la requête du 10 octobre 2006 lui étant imputable, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir d'appréciation pour s'être autorisée uniquement du « stade avancé de la procédure » et de « la fin de la présentation des moyens de preuve » pour conclure que « l'intérêt de la justice commandait de clore les débats et d'en venir aux réquisitoire et plaidoiries » [traduction] sans entendre le témoignage de Gatsinzi¹²⁸⁵.

538. La Chambre d'appel en vient maintenant à la question de savoir si l'erreur de la Chambre de première instance a causé un quelconque préjudice à Bagosora et invalidé sa décision. Cette dernière a accepté l'argument de Bagosora selon lequel Gatsinzi viendrait évoquer plusieurs questions se rapportant à un certain nombre de paragraphes de son acte d'accusation¹²⁸⁶, ainsi que plusieurs questions abordées par les témoins à charge Alison Des Forges, Filip Reyntjens, DBY, AR, Roméo Dallaire, Brent Beardsley, GS, XXJ, XAP et LN¹²⁸⁷. Gatsinzi viendrait en outre parler des mesures prises relativement à la mort de 10 casques bleus belges et aux assassinats politiques perpétrés à Kimihurura ; des sanctions qui auraient été infligées aux personnes déclarées responsables ; de la procédure d'installation du Gouvernement intérimaire du 7 au 9 avril 1994 ; et

¹²⁸⁵ Id.

¹²⁸⁶ Décision *Bagosora* relative à l'injonction de comparaître, par. 6 et 7 ; Requête de la Défense de Bagosora visant l'émission d'un subpoena, par. 35. Gatsinzi était censé évoquer précisément les paragraphes 6.35 (prétendu télégramme du chef d'état-major des Forces armées rwandaises daté du 7 avril 1994 ordonnant aux troupes de solliciter l'aide des *Interahamwe* et des civils pour identifier et exterminer les Tutsis), 6.40 (l'existence d'un réseau de communication parallèle à travers lequel Bagosora aurait communiqué avec les commandants des différentes unités de l'armée), 6.41 (les réunions qu'aurait régulièrement tenues Bagosora avec Kabiligi, Ntabakuze et le commandant de la Garde présidentielle entre avril et juillet 1994), 6.50 (l'implication des Forces armées rwandaises dans des massacres à travers Kigali dès le 7 avril 1994), 6.52 (les massacres de patients tutsis par des militaires au Centre hospitalier de Kigali et les présumés rapports quotidiens concernant ces massacres adressés au Ministère de la défense), 6.56 et 6.57 (la participation de l'armée aux massacres perpétrés dans la préfecture de Butare à partir du 20 avril 1994), et 6.69 (les sujets débattus lors des prétendues réunions quotidiennes tenues entre avril et juillet 1994 auxquelles participait notamment Bagosora, et au cours desquelles les officiers de l'état-major de l'armée ont été informés des massacres de la population civile tutsie).

¹²⁸⁷ Décision *Bagosora* relative à l'injonction de comparaître, par. 6 et 7 ; Requête de la Défense de Bagosora visant l'émission d'un subpoena, par. 36 ; *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, annexe confidentielle à la Requête de la Défense de Bagosora visant l'émission d'un subpoena en date du 5 juin 2006, confidentiel, 6 juin 2006. Gatsinzi était censé évoquer les questions précises suivantes : l'évocation par le témoin Des Forges des faits survenus le 7 avril 1994 et des jours suivants à Kigali, notamment de la nomination de Gatsinzi au poste de chef d'état-major par intérim de l'armée ; l'évocation par le témoin Reyntjens des faits qui ont immédiatement suivi la chute de l'avion présidentiel et de ceux survenus pendant les deuxième et troisième semaines du mois d'avril 1994 ; le fonctionnement des Forces armées rwandaises ; le renvoi des Tutsis des Forces armées rwandaises ; le massacre du 11 avril 1994 à Nyanza ; les faits survenus à Kigali du 7 au 17 avril 1994 ; la distribution d'armes aux *Interahamwe* au camp Kanombe dès le 7 avril 1994 ; la participation de militaires de l'École des sous-officiers (« ESO ») aux massacres de Butare et les viols répétés de civils à Butare.

des sujets débattus lors des réunions qu'il a tenues du 7 au 17 avril 1994¹²⁸⁸. La Chambre de première instance a estimé que Bagosora avait suffisamment montré que ces éléments de preuve ne pouvaient raisonnablement pas être obtenus ailleurs¹²⁸⁹.

539. La Chambre d'appel relève que Bagosora sera en définitive acquitté de plusieurs des allégations que Gatsinzi était censé évoquer. Il le sera par exemple des faits survenus en dehors de la période du 6 au 9 avril 1994, et le fait que Gatsinzi ne soit pas venu parler de ces faits ne pouvait donc pas lui causer préjudice¹²⁹⁰. En outre, certaines allégations entrant dans la période du 6 au 9 avril 1994 ont été soit rejetées, soit abandonnées en première instance¹²⁹¹. Néanmoins, l'importance capitale de la déposition de Gatsinzi tient principalement de la position spéciale de chef d'état-major par intérim de l'armée qu'il occupait dans une période cruciale. Par conséquent, Bagosora ayant été reconnu coupable de faits survenus entre le 7 et le 9 avril 1994, la Chambre d'appel estime que le témoignage de Gatsinzi aurait été d'un grand intérêt.

540. La Chambre d'appel constate cependant que Bagosora a produit, par d'autres moyens, certains aspects du témoignage de Gatsinzi dans les débats. Il a par exemple demandé à faire admettre au dossier un extrait du livre de Jacques Roger Booh-Booh, Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU, d'où il ressort qu'au cours d'une réunion tenue le 15 avril 1994, Gatsinzi avait condamné les massacres qui se perpétrait au Rwanda, regretté l'impossibilité où l'on se trouvait d'y mettre un terme pendant que la guerre se poursuivait et juré qu'il s'agissait là non pas tant d'actes planifiés que de la réaction malheureuse de certains éléments de l'armée à la mort du Président et du chef d'état-major de l'armée¹²⁹².

¹²⁸⁸ Décision *Bagosora* relative à l'injonction de comparaître, par. 6 et 7 ; Requête de la défense de Bagosora visant l'émission d'un subpoena, par. 37.

¹²⁸⁹ Décision *Bagosora* relative à l'injonction de comparaître, par. 7.

¹²⁹⁰ Il s'agit notamment de l'implication de l'armée dans la commission de crimes à Butare, faits allégués aux paragraphes 6.56 et 6.57 de l'accusation de Bagosora, et de son implication présumée dans le massacre de Nyanza le 11 avril 1994. Voir acte d'accusation de Bagosora, par. 6.51. La Chambre de première instance a acquitté Bagosora du chef de participation à la commission de crimes dans la préfecture de Butare, à Nyanza et à Kigali. Voir jugement, par. 1359, 1360, 1749 et 1750.

¹²⁹¹ Aucun élément de preuve n'a été présenté au sujet du télégramme visé au paragraphe 6.35 de l'acte d'accusation de Bagosora. En outre, la Chambre de première instance a constaté que l'utilisation d'un réseau de communication « parallèle » alléguée au paragraphe 6.40 de l'acte d'accusation de Bagosora n'avait pas été établie au-delà de tout doute raisonnable. Voir jugement, par. 1005. Elle a également conclu à l'insuffisance d'éléments de preuve pouvant impliquer de manière décisive Bagosora dans le massacre de patients tutsis allégué au paragraphe 6.52 de son acte d'accusation. Voir jugement, par. 1403. Elle a jugé problématiques et par conséquent peu fiables les dires de DBY selon lesquels les soldats tutsis avaient été démobilisés. Voir jugement, par. 408 et 409. Enfin, elle n'a nullement conclu à quelque implication de Bagosora que ce soit dans la distribution d'armes.

¹²⁹² Compte rendu de l'audience du 21 novembre 2005 (Jacques Roger Booh-Booh), p. 88 à 90, renvoyant à la pièce à conviction DB284 (livre de Jacques Roger Booh-Booh intitulé *Le Patron de Dallaire parle*), p. 87, 88 (ou p. 168 à 170 du livre).

541. À la barre, Bagosora a également fait jouer un enregistrement de l'entretien que Gatsinzi avait accordé à Radio Rwanda le 10 avril 1994¹²⁹³. On y entend Gatsinzi dire que les massacres font l'objet d'enquête, que seul un petit nombre de soldats est impliqué et que l'armée a tenté de favoriser l'installation d'un nouveau gouvernement pour la mise en œuvre de l'accord de paix¹²⁹⁴. Ces propos ont inspiré un bref commentaire à Bagosora¹²⁹⁵.

542. De plus, Bagosora a produit en preuve une déclaration *Pro Justicia* de Gatsinzi devant les autorités judiciaires rwandaises le 16 juin 1995 dans laquelle il revient en détail sur son souvenir des faits survenus dès le 7 avril 1994¹²⁹⁶. Gatsinzi y parle, entre autres choses, de l'appel téléphonique qu'il a reçu de Bagosora le 7 avril 1994, à 2 heures, lui ordonnant de se présenter à Kigali à 6 heures¹²⁹⁷. Il explique ne pouvoir voyager de nuit pour des raisons de sécurité, malgré l'insistance de Bagosora¹²⁹⁸. Il y dit n'avoir pas vu Bagosora avant le soir du 7 avril 1994, lors d'une réunion au cours de laquelle il a senti une certaine tension entre Bagosora et les autres officiers qui ont repoussé les manœuvres de celui-ci en vue de prendre la tête du Comité de crise¹²⁹⁹. Il y affirme que Bagosora a quitté la réunion en colère, mais en convoquera une le lendemain matin, à laquelle il arrivera en compagnie des membres du Gouvernement intérimaire nouvellement constitué¹³⁰⁰. Évoquant certains points soulevés dans la déclaration *Pro Justicia* de

¹²⁹³ Compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005 (Bagosora), p. 77 à 80.

¹²⁹⁴ Ibid., p. 78. Voir aussi pièces à conviction DB274 (enregistrement sonore du discours de Jean Kambanda et transcription d'une partie de l'entretien accordé par Marcel Gatsinzi à un journaliste de Radio Rwanda le 10 avril 1994) et DNS113 (extraits de la transcription de l'entretien accordé par Gatsinzi à un journaliste de Radio Rwanda le 10 avril 1994).

¹²⁹⁵ Bagosora a dit se rappeler avoir entendu l'entretien le 10 avril 1994, « n'[avoir] pas été au courant des résultats de cette enquête que [Gatsinzi] a(vait) ordonnée », qu'il partageait les vues de Gatsinzi sur la participation limitée des militaires et de l'armée, et qu'il pensait que Gatsinzi « voulait lever le discrédit sur son armée ». Bagosora dira également qu'« à part ces éléments que [Gatsinzi] qualifi[ait], d'ailleurs, de civils déguisés en militaires, à l'entendre, il n'a[vait] aucun problème de commandement » comme chef d'état-major par intérim de l'armée. Voir compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005 (Bagosora), p. 79.

¹²⁹⁶ Pièce à conviction DB256A (Déclaration *pro justitia* de Gatsinzi datée du 16 juin 1995).

¹²⁹⁷ Pièce à conviction DB256A (Déclaration *pro justitia* de Gatsinzi datée du 16 juin 1995), p. 15114 et 15113 (pagination du Greffe).

¹²⁹⁸ Pièce à conviction DB256A (Déclaration *pro justitia* de Gatsinzi datée du 16 juin 1995), p. 15113 à 15111 (pagination du Greffe). Gatsinzi a également dit soupçonner Bagosora de souhaiter qu'il se fasse tuer en chemin. Voir *ibid.*, p. 15112 (pagination du Greffe).

¹²⁹⁹ Pièce à conviction DB256A (Déclaration *pro justitia* de Gatsinzi datée du 16 juin 1995), p. 15111 et 15110 (pagination du Greffe). Gatsinzi a indiqué que la réunion avait débouché sur un accord sur la manière de rétablir la discipline au sein de la Garde présidentielle et de faciliter le rapprochement entre le FPR et les hauts responsables gouvernementaux à travers la MINUAR pour la formation d'un gouvernement de transition.

¹³⁰⁰ Pièce à conviction DB256A (Déclaration *pro justitia* de Gatsinzi datée du 16 juin 1995), p. 1511 (pagination du Greffe). Gatsinzi a affirmé que Bagosora avait apparemment choisi les membres du nouveau gouvernement intérimaire lui-même, en violation des décisions prises à la réunion de la veille.

Gatsinzi¹³⁰¹, Bagosora dira par exemple avoir soutenu la candidature de Gatsinzi et lui avoir ordonné de se présenter à Kigali le 7 avril 1994 à 6 heures¹³⁰².

543. La Chambre d'appel considère que des éléments d'appréciation cruciaux que Gatsinzi était censé venir présenter ont été produits en preuve par d'autres moyens, et que Bagosora a eu l'occasion d'en traiter en première instance. Elle rappelle néanmoins que les preuves documentaires ou par oui-dire ne sauraient se substituer au témoignage à la barre, généralement privilégié devant le Tribunal¹³⁰³. Elle estime que si Gatsinzi avait été appelé à témoigner en personne, sa déposition aurait permis d'en savoir davantage sur les attaques dont Bagosora a été reconnu coupable, en particulier le meurtre des casques bleus belges et l'assassinat de responsables à Kimihurura, et sur les réunions tenues entre les 7 et 9 avril 1994. La déposition de Gatsinzi devant la Chambre d'appel le 30 mars 2011 est venue confirmer qu'il était en mesure de fournir des informations plus détaillées et utiles sur ces sujets. Bagosora a donc été privé de la possibilité de produire un témoin potentiellement important. Quoique en mesure d'aider, la Chambre de première instance a failli à son obligation d'assurer l'équité du procès et violé le droit de Bagosora de présenter sa défense. La Chambre d'appel conclut dès lors que Bagosora a subi un préjudice du fait que la Chambre de première instance n'a pas à tort fait exécuter sa décision portant injonction de comparaître.

544. Cependant, la Chambre d'appel considère que ce préjudice a été réparé, Gatsinzi ayant fini par être entendu même si elle n'oublie pas qu'il l'aura été en appel et non en première instance. À cet égard, Bagosora soutient que le temps très limité dont il a disposé pour interroger Gatsinzi en appel ne lui a pas permis d'approfondir certaines questions, alors qu'en première instance, Gatsinzi

¹³⁰¹ Compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005 (Bagosora), p. 33 à 37.

¹³⁰² Bagosora a dit à la Chambre qu'étant donné la situation qui régnait à l'époque, « le colonel Gatsinzi [...] était l'officier le mieux indiqué pour prendre le commandement de l'état-major de l'armée », et que « [m]ême si [lui et Gatsinzi n'étaient] pas amis, il [avait] soutenu sa candidature et les autres membres de la réunion l'[avaient] soutenue ». Il a reconnu avoir ordonné à Gatsinzi de se présenter à Kigali le 7 avril 1994 à 6 heures, précisant que « il fallait remettre la tête à l'armée le plus tôt possible ». Il a également parlé de l'arrivée tardive de Gatsinzi. Voir compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005 (Bagosora), p. 35. Selon lui, Gatsinzi aurait réquisitionné un hélicoptère pour rejoindre Kigali plus tôt et son absence à Kigali à un moment aussi crucial a eu des répercussions sur les événements. Voir compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005 (Bagosora), p. 36 (« C'est pendant [l'absence de Gatsinzi] que les unités du camp Kigali attaquent les militaires de la MINUAR ; c'était à côté de son état-major. S'il avait été là, il aurait pu intervenir. En outre, le bataillon de la Garde présidentielle aussi a fait des sorties illicites. S'il y avait un chef connu, il se serait occupé d'eux. Et puis, lui, il dit que dans la matinée, il n'était pas sur le camp Kigali, ça marchait bien, il a trouvé mieux de venir au moment où l'attaque du FPR va commencer, le moment opportun était passé. Je ne sais pas pourquoi il n'est pas venu à temps »).

¹³⁰³ Voir arrêt *Simba*, par. 20 et 103, et arrêt *Rutaganda*, par. 33 et 149.

« aurait [été] entendu sur plusieurs jours »¹³⁰⁴. Il fait valoir également ce qui suit :

La Chambre d'[appel] retiendra ou rejettera toute partie de la déposition du témoin qu'elle souhaitera retenir ou rejeter [concernant Gatsinzi], mais il y a des répercussions sur la crédibilité d'autres personnes lorsqu'il s'agit d'accepter ou non la déposition de ce témoin. La Chambre de première instance aurait pu rejeter certains éléments du témoignage ; et ce témoin vient maintenant confirmer ou dire que certaines choses rejetées en première instance pourraient être retenues. Et nous pensons qu'il serait difficile de comparer ou de confronter la déposition de ce témoin avec ce qui a été dit en première instance¹³⁰⁵.

545. La Chambre d'appel considère que le témoignage de Gatsinzi en première instance n'aurait en fait pas beaucoup aidé la défense de Bagosora. Elle relève en particulier que Gatsinzi n'a pas témoigné en faveur de Bagosora¹³⁰⁶, et celui-ci en convient¹³⁰⁷. Elle conclut en outre que le témoignage de Gatsinzi était émaillé d'incohérences¹³⁰⁸, de conjectures et¹³⁰⁹ de oui-dire¹³¹⁰ et par conséquent dénué de crédibilité et de fiabilité, ce dont Bagosora convient également¹³¹¹. De plus, sa proximité d'avec les crimes et sa qualité de supérieur hiérarchique militaire au moment des faits font de Gatsinzi un potentiel complice ; d'où le motif qu'il aurait de se défausser sur autrui, de minorer sa propre autorité ou de se distancier de Bagosora. À preuve ceci, par exemple, qu'il tente de justifier ses propres manquements à l'obligation d'intervenir, alors qu'il était chef d'état-major de l'armée, en accusant Bagosora de saboter ses actions¹³¹². La Chambre d'appel considère donc que le témoignage de Gatsinzi n'aurait pas eu d'incidence sur le verdict prononcé par la Chambre de première instance contre Bagosora.

¹³⁰⁴ Compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 59.

¹³⁰⁵ Compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 46.

¹³⁰⁶ Gatsinzi a affirmé, notamment, que Bagosora avait autorité sur l'armée et la gendarmerie, décidait en dernier ressort pour le Comité de crise, qui était responsable devant lui, a essayé de le faire assassiner le jour de son arrivée à Kigali; le contournait en donnant des ordres directement aux commandants d'unité, et a sapé son autorité en faisant transférer des fonds à Gitarama avec des escortes armées sans son consentement. Voir compte rendu de l'audience d'appel du 30 mars 2011 (Marcel Gatsinzi), p. 6 à 9, 13 à 16, 30 à 32, 37 à 39 et 53 à 55.

¹³⁰⁷ Voir compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 44 et 45.

¹³⁰⁸ Gatsinzi a par exemple affirmé à l'audience n'avoir pas ordonné l'ouverture d'une enquête sur les assassinats du Premier Ministre et d'autres personnalités de premier plan à Kimihurura, parce que cela ne relevait pas de sa compétence. Il dira ensuite qu'il aurait dû ordonner l'ouverture d'enquêtes, mais n'avait pas eu le temps de le faire ayant été relevé de ses fonctions. Il sera par la suite mis en présence des transcriptions des entretiens qu'il avait accordés à la radio le 11 avril 1994 et dans lesquels il déclarait que les enquêtes étaient menées sur les assassinats des personnalités de premier plan et assurait à la population que les militaires impliqués étaient des éléments incontrôlés qui n'avaient pas reçu l'ordre de commettre de tels actes. Voir compte rendu de l'audience d'appel du 30 mars 2011 (Marcel Gatsinzi), p. 35 à 40.

¹³⁰⁹ Ces conjectures se traduisent par exemple dans ceci que Gatsinzi s'est dit convaincu que Bagosora s'opposait à sa nomination au poste de chef d'état-major de l'armée, qu'il a tenté de le faire tuer, a saboté ses actions et qu'il a en fin de compte été l'instigateur de son limogeage du poste de chef d'état-major de l'armée. Voir compte rendu de l'audience d'appel du 30 mars 2011 (Marcel Gatsinzi), p. 35 à 40 et 42 à 49.

¹³¹⁰ Gatsinzi a par exemple affirmé avoir appris d'un conseiller du Ministre de la défense que Bagosora disposait d'un réseau radio personnel, parallèle au réseau normal de l'armée, à travers lequel il était en contact direct avec la Garde présidentielle, le bataillon para-commando et le bataillon de reconnaissance. Voir compte rendu de l'audience d'appel du 30 mars 2011 (Marcel Gatsinzi), p. 16.

¹³¹¹ Voir compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 44 et 45.

¹³¹² Compte rendu de l'audience d'appel du 30 mars 2011 (Marcel Gatsinzi), p. 43 et 44.

546. Cela étant, la Chambre d'appel considère que si la Chambre de première instance a violé le droit de Bagosora à un procès équitable faute d'avoir fait exécuter sa décision portant injonction de comparaître, le préjudice qui en est résulté pour Bagosora a été réparé, Gatsinzi ayant été entendu en appel ; elle conclut en conséquence que la violation du droit de Bagosora à un procès équitable ne constitue pas une erreur de droit invalidant le jugement¹³¹³.

¹³¹³ La Chambre d'appel rappelle que toute partie qui allègue en appel la violation de son droit à un procès équitable doit prouver que cette violation lui a causé un préjudice tel qu'il en est résulté une erreur de droit qui invalide le jugement. Voir arrêt *Renzaho*, par. 196 ; arrêt *Haradinaj*, par. 17 ; arrêt *Galić*, par. 21.

C. Erreurs alléguées dans l'évaluation des preuves indirectes (troisième moyen d'appel)

547. La Chambre de première instance a déclaré Bagosora coupable, au regard de l'article 6 1. du Statut, d'avoir ordonné les crimes commis à des barrages routiers de la région de Kigali ainsi que l'assassinat d'Augustin Maharangari¹³¹⁴. Elle a également déclaré que la seule conclusion que l'on pouvait raisonnablement tirer était que Bagosora avait ordonné, ou « ordonné ou autorisé », les assassinats d'Alphonse Kabiligi, du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, de personnalités dans le quartier de Kimihurura et les massacres perpétrés dans la paroisse de Nyundo¹³¹⁵, et s'est autorisée en partie de ces constatations pour le déclarer coupable de ces crimes en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 6 3. du Statut¹³¹⁶. Elle a en outre conclu que Bagosora avait connaissance de la menace qui pesait sur les casques bleus belges, qu'il avait l'autorité et les moyens d'empêcher l'attaque perpétrée contre eux, mais s'est abstenu de le faire¹³¹⁷. Aussi l'a-t-elle reconnu coupable de leur meurtre en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 6 3. du Statut¹³¹⁸.

548. À titre subsidiaire à son premier moyen d'appel, Bagosora soutient que la Chambre de première instance n'a pas envisagé le fait que l'on aurait pu tirer d'autres conclusions raisonnables des preuves indirectes dont elle s'est autorisée pour le déclarer coupable de ces crimes¹³¹⁹, et en particulier que celle-ci a méconnu le fait que les attaques qui ont conduit à ces meurtres ont pu avoir été ordonnées ou autorisées par une personne autre que lui, et allègue d'autres erreurs spécifiques relativement aux assassinats du Premier Ministre et des casques bleus belges¹³²⁰.

549. S'agissant spécialement des condamnations prononcées contre lui du chef du meurtre d'Alphonse Kabiligi et des attaques perpétrées contre la paroisse de Nyundo dans la préfecture de Gisenyi, Bagosora invoque les arguments avancés en appel par Nsengiyumva, fait valoir que la Chambre de première instance a conclu à tort que c'est lui qui doit avoir ordonné ou autorisé des attaques que Nsengiyumva avait lui-même ordonnées ou autorisées¹³²¹. La Chambre d'appel

¹³¹⁴ Jugement, par. 2158, 2186, 2194, 2213 et 2245.

¹³¹⁵ Ibid., par. 723, 752, 1167, 1204, 2178 et 2182.

¹³¹⁶ Ibid., par. 2040, 2158, 2186, 2194, 2213, 2224 et 2245. La Chambre de première instance a relevé que l'assassinat d'Augustin Maharangari était imputé à Bagosora sur le fondement de l'article 6 1. du Statut, le meurtre d'autres personnalités éminentes lui étant reproché au regard du seul article 6 3. du Statut. Ibid., par. 2004, note de bas de page 2355.

¹³¹⁷ Ibid., par. 796.

¹³¹⁸ Ibid., par. 2186 et 2245.

¹³¹⁹ Acte d'appel de Bagosora, p. 10 à 14 ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 241 à 314.

¹³²⁰ Acte d'appel de Bagosora, p. 10 à 14 ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 248 à 312.

¹³²¹ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 233 à 239.

rappelle avoir jugé, dans une autre partie du présent arrêt, que la Chambre de première instance a conclu à tort que Nsengiyumva avait ordonné le meurtre d'Alphonse Kabiligi ainsi que les meurtres commis à la paroisse de Nyundo, et qu'il pouvait être déclaré responsable de ces crimes en tant que supérieur hiérarchique¹³²². Bagosora ayant été condamné du chef de ces crimes au regard de l'article 6 3. du Statut au motif que Nsengiyumva, qui commandait le secteur opérationnel de Gisenyi, était sous ses ordres¹³²³, la Chambre d'appel annule aussi les condamnations prononcées contre lui du chef du meurtre d'Alphonse Kabiligi et des massacres perpétrés à la paroisse de Nyundo, de sorte qu'il n'y a plus lieu pour elle d'examiner ses arguments y relatifs.

550. La Chambre d'appel note également que sous le présent moyen d'appel, Bagosora ne propose ni indications précises ni arguments de faits relativement aux condamnations prononcées contre lui du chef des crimes commis à des barrages routiers érigés dans la région de Kigali. Elle s'intéressera donc à l'incidence des arguments généraux qu'il avance au titre du présent moyen d'appel contre les condamnations prononcées contre lui à raison des crimes commis à des barrages routiers de la région de Kigali, et ceux qu'il soulève spécifiquement au titre de son quatrième moyen d'appel¹³²⁴.

1. La Chambre de première instance aurait méconnu le fait que les attaques ont pu avoir été ordonnées ou autorisées par une personne autre que Bagosora.

551. Faisant grief à la Chambre de première instance d'avoir conclu que les assassinats d'Augustin Maharangari, du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, de personnalités dans le quartier de Kimihurura et des casques bleus belges ne pouvaient avoir été commis que sur ses ordres ou avec son autorisation¹³²⁵, Bagosora fait valoir que la Chambre de première instance a méconnu le fait que quelqu'un d'autre a pu avoir ordonné ou autorisé ces attaques, par exemple des groupes clandestins ou des autorités militaires autres que lui¹³²⁶.

552. La Chambre d'appel examinera ces arguments l'un après l'autre.

¹³²² Voir *supra*, sections III. G et III. H, par. 331 et 348.

¹³²³ Jugement, par. 1167 et 1204. Voir aussi par. 2034 (rôle de Bagosora en tant que chef de l'armée rwandaise, et par. 2036 (Nsengiyumva doit avoir sanctionné l'opération menée contre la paroisse de Nyundo).

¹³²⁴ Voir *infra*, section IV. E.

¹³²⁵ Acte d'appel de Bagosora, moyen d'appel 3 B) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 261 et 265. Voir aussi compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 9 et 10.

¹³²⁶ Acte d'appel de Bagosora, moyens d'appel 3 A), 3 B) et 3 G) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 248, 249, 251 à 253, 262 à 264, 266, 293 à 296 ; compte rendu de l'audience d'appel, 31 mars 2011, p. 53 et 54.

a) Réseaux clandestins

553. La Chambre de première instance a examiné les allégations concernant l'existence de réseaux clandestins, dont le Réseau zéro, l'AMASASU et les escadrons de la mort, et le rôle qu'y a joué chacun des coaccusés¹³²⁷. Tout en concluant que des éléments preuve laissent présumer l'existence de tels réseaux, elle a jugé qu'ils ne permettaient pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les coaccusés y étaient impliqués¹³²⁸.

554. Reprochant à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de fait et de droit pour avoir méconnu ceci que de nombreux faits dont il a été reconnu coupable ont pu avoir été commis par ces réseaux clandestins, ou par un autre groupe clandestin puissant proche du Président Habyarimana (l'*Akazu*)¹³²⁹, Bagosora soutient en particulier qu'on peut raisonnablement conclure que les militaires de la Garde présidentielle, qui relevaient d'une autre chaîne de commandement et avaient été impliqués dans l'assassinat du Premier Ministre et de responsables politiques à Kimihurura, étaient responsables devant l'*Akazu* ou leur propre autorité¹³³⁰. Il soutient également que des autorités militaires de haut rang ont peut-être fait partie de ces réseaux clandestins et ont pu avoir ordonné les attaques¹³³¹. Il fait valoir également que les personnalités politiques assassinées dans la matinée du 7 avril 1994 étaient des « cibles idéales » pour les réseaux clandestins¹³³². Il affirme que le fait que les crimes aient pu avoir été commis par des réseaux clandestins implique que la conclusion selon laquelle les crimes lui étaient imputables n'était pas la seule raisonnable¹³³³.

555. Soutenant à l'opposé que l'argument de Bagosora est mal fondé et que la prétendue éventualité que les attentats aient été commis par des groupes clandestins est peu plausible à en juger par la façon dont les crimes ont été perpétrés¹³³⁴, le Procureur souligne le caractère systématique, coordonné, public et généralisé des attaques perpétrées par des unités d'élite de

¹³²⁷ Jugement, par. 523 à 620.

¹³²⁸ Ibid., par. 537, 542, 580, 581, 619, 2105 et 2106.

¹³²⁹ Acte d'appel de Bagosora, moyens d'appel 3 A) et 3 G) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 248, 249, 251 à 253 et 293 à 296. Voir aussi mémoire en réplique de Bagosora, par. 176 ; compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 53 et 54.

¹³³⁰ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 254 et 255. Voir aussi mémoire en réplique de Bagosora, par. 84 à 90.

¹³³¹ Mémoire en réplique de Bagosora, par. 78 à 81.

¹³³² Mémoire d'appel de Bagosora, par. 293. Voir aussi par. 294 à 296.

¹³³³ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 256 à-260.

¹³³⁴ Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 165, 168 à 170 et 182 à 187.

l'armée et des milices avec la participation d'un grand nombre de militaires et de miliciens, et la puissance de feu considérables¹³³⁵.

556. A propos du Réseau zéro, la Chambre de première instance a dit avoir été saisie « d'éléments de preuve solides tendant à établir l'existence d'un groupe ou d'un réseau composé de gens proches du Président Habyarimana et qui exerçait une influence notable au Rwanda »¹³³⁶. Elle a fait observer que « nonobstant le fait que les informations disponibles sur les activités du groupe en question soient limitées, il résulte des éléments de preuve indirects dont elle a été saisie qu'il a incité à la violence »¹³³⁷. Cependant, Bagosora ne vise aucun élément de preuve venant démontrer que le Réseau zéro a pu avoir été responsable des crimes mêmes dont il a été reconnu coupable.

557. De ce que la Chambre de première instance a conclu avoir « été saisie d'éléments de preuve solides tendant à établir l'existence d'un groupe ou d'un réseau composé de gens proches du Président Habyarimana et qui exerçait une influence notable au Rwanda », Bagosora tire argument que les assassinats politiques perpétrés par la Garde présidentielle étaient imputables à l'*Akazu*¹³³⁸. Pour la Chambre d'appel, le fait que le bataillon de la Garde présidentielle ait été directement sous les ordres du Président et qu'il ait été établi qu'il existait un réseau clandestin composé de gens proches du Président n'autorise pas raisonnablement à dire que les crimes perpétrés par la Garde présidentielle étaient imputables au réseau clandestin et non à sa chaîne de commandement normale. Rien n'étant venu établir l'existence d'un lien entre les crimes perpétrés par la Garde présidentielle, dont Bagosora a été reconnu coupable, et le réseau clandestin, on ne pouvait raisonnablement conclure des éléments de preuve présentés que ces crimes avaient été commis par le réseau clandestin. La Chambre de première instance a donc eu raison de ne pas voir dans cette déduction une hypothèse raisonnable.

558. De même, s'agissant du groupe AMASASU, la Chambre de première instance a conclu « qu'il ne fait aucun doute qu'un groupe a[vait] réussi à faire connaître son existence au travers des documents de l'AMASASU. [...] [S]i certaines personnes occupant des postes clés au sein du Gouvernement rwandais considéraient que ce groupe avait une réalité concrète, d'autres par contre n'étaient pas convaincues de son existence »¹³³⁹. Elle a relevé que « les informations concernant [l]es activités [de l'AMASASU] [étaient] non seulement rares mais également imprécises [...]».

¹³³⁵ Ibid., par. 169. Voir aussi par. 168, 170 à 177 et 185 à 187.

¹³³⁶ Jugement, par. 537.

¹³³⁷ Ibid., par. 538.

¹³³⁸ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 251 à 255.

¹³³⁹ Jugement, par. 580.

[M]ise à part sa participation alléguée aux massacres perpétrés à la fin de 1992, il n'exist[ait] aucun élément de preuve tendant à établir l'existence d'un lien direct entre des actes illégaux commis à partir de 1993 et l'AMASASU »¹³⁴⁰. Bagosora ne démontre pas en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur à l'occasion de son évaluation. En outre, Bagosora ne vise aucun élément de preuve venant établir l'existence d'un lien entre les crimes dont il a été reconnu coupable et l'AMASASU.

559. La Chambre a également dit avoir été saisie « de nombreux éléments de preuve tendant à établir que plusieurs années avant la perpétration des massacres d'avril 1994, il existait déjà au Rwanda des escadrons de la mort »¹³⁴¹. Cependant, s'agissant du Réseau zéro et de l'AMASASU, Bagosora ne vise aucun élément de preuve autorisant à dire que les escadrons de la mort ont pu avoir été responsables des crimes dont il a été reconnu coupable.

560. La Chambre d'appel relève au surplus que la Chambre de première instance a en fait examiné tous les éléments de preuve tendant à établir l'existence d'un lien entre les crimes et tel ou tel groupe clandestin. Il ressort du jugement qu'en appréciant la preuve du meurtre d'Augustin Maharangari, cette dernière s'est intéressée à ceci que le témoin ZF a parlé d'un réseau radio clandestin utilisé par le Réseau zéro¹³⁴². Elle a cependant conclu que ses dires n'avaient guère de poids et « qu'il serait surprenant qu'un réseau radio clandestin puisse être capté par hasard aussi facilement par un civil utilisant un talkie-walkie de marque Motorola »¹³⁴³. La Chambre de première instance a donc bel et bien recherché si l'on pouvait raisonnablement conclure que l'assassinat d'Augustin Maharangari était imputable au Réseau zéro, mais a raisonnablement conclu que non.

561. Enfin, la Chambre d'appel rejette l'argument de Bagosora selon lequel les personnalités politiques assassinées étaient des cibles idéales pour les réseaux clandestins. Encore que la Chambre de première instance ait conclu que d'éminentes personnalités politiques et des responsables politiques de l'opposition avaient été systématiquement pris pour cible¹³⁴⁴, Bagosora n'explique pas pourquoi ceux-ci auraient été des cibles idéales pour les réseaux clandestins en particulier et non pour les autorités militaires.

¹³⁴⁰ Id.

¹³⁴¹ Ibid., par. 619. Voir aussi par. 2106.

¹³⁴² Ibid., par. 948 et 957.

¹³⁴³ Ibid., par. 957.

¹³⁴⁴ Ibid., par. 2178.

562. Si la culpabilité fondée sur une déduction doit être la seule conclusion raisonnable possible, la Chambre d'appel rappelle qu'elle doit être la seule raisonnable qui s'impose *au vu des éléments de preuve présentés*¹³⁴⁵. Rien n'étant venu prouver que des groupes clandestins étaient impliqués dans les crimes dont Bagosora a été reconnu coupable, la Chambre de première instance a eu raison de ne pas retenir comme autre hypothèse raisonnable la conclusion selon laquelle ces crimes ont été commis par des groupes clandestins. La Chambre d'appel conclut dès lors que Bagosora n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une quelconque erreur sur ce point.

b) Autorités militaires

563. Bagosora soutient que la Chambre de première instance a méconnu la possibilité que, quand bien même les ordres émaneraient d'autorités militaires de haut rang, ils auraient pu provenir d'autres personnes que lui, notamment des autorités en charge du Comité de crise¹³⁴⁶. Il met en doute aussi la discipline et la cohésion interne de l'armée rwandaise, tirant de là argument contre l'hypothèse que ces attaques avaient été organisées, ordonnées ou autorisées par les plus hautes autorités militaires¹³⁴⁷.

564. Le Procureur soutient à l'opposé que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur pour avoir considéré que la seule conclusion qui pouvait raisonnablement être tirée, de l'autorité de Bagosora et des opérations militaires organisées impliquant différentes unités de l'armée, était que les crimes devaient avoir été ordonnés ou autorisés par les plus hautes autorités militaires, y compris Bagosora¹³⁴⁸. Encore qu'il reconnaisse qu'aucune preuve directe n'est venue établir que les crimes ont été ordonnés par Bagosora, le Procureur soutient qu'il peut être prouvé par des preuves indirectes¹³⁴⁹ que des ordres ont été donnés dans ce sens et que Bagosora n'était nullement son argument selon lequel l'armée rwandaise était désorganisée¹³⁵⁰.

565. La Chambre d'appel recherchera à présent si la Chambre de première instance a commis une quelconque erreur pour avoir conclu que Bagosora avait ordonné ou autorisé le meurtre d'Augustin Maharangari dont il a été reconnu coupable au regard de l'article 6 1. du Statut. En ce qui concerne

¹³⁴⁵ Voir arrêt *Nchamihigo*, par. 80, citant l'arrêt *Stakić*, par. 219. Voir aussi arrêt *Karera*, par. 34 ; arrêt *Ntagerura*, par. 306 ; arrêt *Čelebići*, par. 458.

¹³⁴⁶ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 262 à 264 et 266 ; compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 53 et 54.

¹³⁴⁷ *Ibid.*, par. 271, 272 et 276. Voir aussi mémoire en réplique de Bagosora, par. 91 à 100.

¹³⁴⁸ Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 165, 171 à 174, 188 à 195 et 200 ; compte rendu de l'audience d'appel du 1^{er} avril 2011, p. 1 à 5.

¹³⁴⁹ Compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 82 et 83.

¹³⁵⁰ Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 196 à 199.

les meurtres de responsables politiques à Kimihurura dont Bagosora a été reconnu coupable au regard de l'article 6.3. du Statut, la Chambre d'appel rappelle que, s'agissant de la responsabilité du supérieur hiérarchique, il n'est pas nécessaire que l'accusé ait ordonné ou autorisé le crime, il suffit qu'il ait su ou eu des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis le crime visé, qu'il ait eu l'autorité et les moyens nécessaires pour empêcher ou punir la commission du crime par ses subordonnés, mais se soit abstenu de le faire¹³⁵¹. Par suite, le fait de conclure que la Chambre de première instance a jugé à tort que Bagosora avait ordonné ou autorisé les meurtres de responsables politiques à Kimihurura ne viendrait pas, en soi, invalider ceci qu'elle a conclu à la responsabilité de Bagosora en tant que supérieur hiérarchique. Cependant, la Chambre de première instance ayant conclu de ce que Bagosora a ordonné ou autorisé ces crimes à ceci qu'il a failli à l'obligation qui lui était faite de les empêcher¹³⁵², la Chambre d'appel considère que toute erreur résultant de cette conclusion factuelle serait de nature à remettre en cause la décision de la Chambre de première instance de retenir la responsabilité de Bagosora en tant que supérieur hiérarchique. La Chambre d'appel examinera donc également les arguments avancés par Bagosora sur ce sujet.

566. Bagosora ayant soulevé un certain nombre d'autres allégations d'erreur relativement aux attaques contre le Premier Ministre et les casques bleus, la Chambre d'appel envisagera séparément ci-après ses arguments selon lesquels ces crimes ont pu avoir été ordonnés ou autorisés par autrui¹³⁵³.

i) Meurtre d'Augustin Maharangari

567. La Chambre de première instance a conclu qu'Augustin Maharangari, directeur de la Banque rwandaise de développement, avait été tué à son domicile par des militaires de l'armée rwandaise le 8 avril 1994¹³⁵⁴. Elle a jugé que le meurtre de Maharangari, qui était soupçonné d'être complice du FPR, avait été ciblé, prémédité, et faisait écho à d'autres assassinats politiques perpétrés à la suite de la mort du Président¹³⁵⁵. Elle a déclaré n'avoir été saisie d'« aucun élément de preuve crédible établissant directement que Bagosora était instruit de l'assassinat de Maharangari »¹³⁵⁶. Elle conclura toutefois que, « eu égard aux massacres généralisés perpétrés partout dans Kigali par des militaires ou avec leur assistance, notamment les meurtres ciblés

¹³⁵¹ Voir par exemple l'arrêt *Nahimana*, par. 484, arrêt *Orić*, par. 18, arrêt *Halilović*, par. 59 et 210.

¹³⁵² Voir *infra*, par. 667.

¹³⁵³ Voir *infra*, sections IV. C. 2. et 3.

¹³⁵⁴ Jugement, par. 961 (« le ou vers le 8 avril 1994 »), 2182 (« le 8 avril 1994 »).

¹³⁵⁵ *Ibid.*, par. 2182.

¹³⁵⁶ *Ibid.*, par. 962.

commis le 7 avril au matin [...], elle se di[sai]t convaincue que Bagosora avait connaissance du fait que des troupes placées sous son autorité étaient en train de participer à ces crimes »¹³⁵⁷. Elle considérera en outre, à l'occasion de ses conclusions juridiques, « que la seule conclusion raisonnable qui p[ouvait] être dégagée des faits dont elle [était] saisie [était] que Bagosora, dans l'exercice de l'autorité qu'il avait entre le 6 et le 9 avril, a[vait] ordonné les assassinats politiques perpétrés aux quatre coins de Kigali et de la préfecture de Gisenyi »¹³⁵⁸. Elle déclarera par conséquent Bagosora coupable, au regard de l'article 6 1. du Statut, d'avoir ordonné le meurtre d'Augustin Maharangari¹³⁵⁹.

568. Outre les arguments d'ordre général résumés plus haut, Bagosora tire des propos du témoin AL selon lesquels l'ancien militaire impliqué dans le meurtre avait eu des problèmes avec Maharangari, cet argument selon lequel l'assassinat de Maharangari n'avait pas été ordonné par l'armée¹³⁶⁰.

569. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a conclu à bon droit que le meurtre de Maharangari « fai[sai]t également écho à d'autres assassinats ciblés qui [avaient] été perpétrés à la suite de la mort du Président Habyarimana » et qu'il « avait été prémédité et commis pour des motifs politiques »¹³⁶¹. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle les dires crédibles du témoin AL selon lesquels Maharangari avait été spécifiquement recherché par quatre militaires qui, l'ayant enlevé d'un couvent voisin, où il avait trouvé refuge, pour le ramener à son domicile¹³⁶², l'abattront chez lui¹³⁶³. La manière dont il a été arrêté et tué et le fait qu'il était directeur de la Banque rwandaise de développement et soupçonné d'être complice du FPR¹³⁶⁴ montrent que son assassinat était ciblé. La Chambre d'appel rejette l'argument de Bagosora selon lequel le fait que l'ancien militaire impliqué dans l'assassinat de Maharangari ait eu d'autres motifs de le tuer montre que l'assassinat de ce dernier n'avait peut-être pas été ordonné par l'armée. S'il a dit à la barre que le meurtre obéissait sans doute à un autre motif, le témoin AL a reconnu que ce n'était là que pure conjecture¹³⁶⁵.

¹³⁵⁷ Id.

¹³⁵⁸ Ibid., par. 2182.

¹³⁵⁹ Ibid., par. 2182, 2186, 2194, 2213 et 2245.

¹³⁶⁰ Compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 68 et 69.

¹³⁶¹ Jugement, par. 2182.

¹³⁶² Ibid., par. 942 et 953. La Chambre d'appel relève qu'il n'est pas contesté qu'il se trouvait des militaires parmi les assaillants. Voir compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 68 et 69.

¹³⁶³ Jugement, par. 942 et 953.

¹³⁶⁴ Ibid., par. 2182.

¹³⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 29 avril 2004 (témoin AL), p. 90 et 91.

570. De plus, ce meurtre rappelait d'autres assassinats politiques perpétrés systématiquement le 7 avril 1994 contre d'éminentes personnalités. Pour les motifs exposés ci-après, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que les meurtres commis dans le quartier de Kimihurura le 7 avril 1994, notamment celui du Premier Ministre, s'inscrivaient dans le cadre d'une opération militaire organisée¹³⁶⁶.

571. En ce qui concerne la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Bagosora a ordonné le meurtre de Maharangari, la Chambre d'appel observe que sa conclusion juridique ne trouve pas appui en ses conclusions factuelles à l'occasion desquelles, la Chambre de première instance déclare ce qui suit :

Bagosora exerçait son autorité sur l'armée rwandaise au moment de l'attaque [...]. [E]lle n'a été saisie d'aucun élément de preuve crédible établissant directement que Bagosora était instruit de l'assassinat de Maharangari. Toutefois, eu égard aux massacres généralisés perpétrés partout dans Kigali par des militaires ou avec leur assistance, notamment les meurtres ciblés commis le 7 avril au matin [...], elle s'[est] dite convaincue que Bagosora avait connaissance du fait que des troupes placées sous son autorité étaient en train de participer à ces crimes¹³⁶⁷.

Si elle s'est intéressée à la connaissance qu'avait Bagosora de l'assassinat de Maharangari et à sa qualité de supérieur hiérarchique, la Chambre de première instance n'a nullement envisagé les éléments de preuve tendant à établir qu'il avait ordonné les crimes. Ses conclusions factuelles correspondent donc à celles que susciterait normalement la responsabilité du supérieur hiérarchique.

572. De ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas motivé sa conclusion selon laquelle Bagosora était pénalement responsable, au regard de l'article 6 1. du Statut, d'avoir ordonné le meurtre de Maharangari. Elle considère que, des conclusions juridiques de la Chambre de première instance, aucun juge des faits raisonnable n'aurait conclu que la seule déduction que l'on pouvait raisonnablement tirer était que le crime avait été ordonné par Bagosora. On ne saurait en effet exclure la possibilité que l'ordre précis ait été donné par une autorité militaire autre que Bagosora. La Chambre d'appel en conclut que la Chambre de première instance a déclaré à tort Bagosora coupable du meurtre de Maharangari au regard de l'article 6 1. du Statut¹³⁶⁸.

¹³⁶⁶ Voir *infra*, par. 576, 585 et 586.

¹³⁶⁷ Jugement, par. 962.

¹³⁶⁸ La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'a pas conclu, comme elle l'avait fait s'agissant des coaccusés en l'espèce reconnus coupables au regard de l'article 6 1. du Statut, que Bagosora était aussi coupable de ce fait au regard de l'article 6 3. du Statut.

573. Par suite, faisant droit à cette partie de son troisième moyen d'appel, la Chambre d'appel annule les déclarations de culpabilité prononcées contre Bagosora des chefs 4, 6, 8 et 10 de son acte d'accusation pour le meurtre d'Augustin Maharangari.

ii) Meurtres de responsables politiques au quartier de Kimihurura

574. La Chambre de première instance a conclu que le 7 avril 1994, des éléments de la Garde présidentielle et du bataillon para-commando ayant organisé une opération militaire ont tué : Joseph Kavaruganda, Président de la Cour constitutionnelle ; Frédéric Nzamurambaho, président du PSD et Ministre de l'agriculture ; Landoald Ndasingwa, vice-président du Parti libéral et Ministre du travail et des affaires sociales ; et Faustin Rucogoza, responsable du Mouvement démocratique républicain et Ministre de l'information¹³⁶⁹. Elle a estimé que « la seule conclusion raisonnable qui p[ouvait] être dégagée des faits dont elle [était] saisie [était] que Bagosora, dans l'exercice de l'autorité qu'il avait entre le 6 et le 9 avril, a[vait] ordonné les assassinats politiques perpétrés aux quatre coins de Kigali »¹³⁷⁰. Ayant relevé que ces meurtres n'avaient pas été retenus contre lui sur la base de l'article 6 1. du Statut mais uniquement sur celle de l'article 6.3¹³⁷¹, la Chambre de première instance déclarera Bagosora coupable, en tant que supérieur hiérarchique au regard de l'article 6 3. du Statut, des meurtres de responsables politiques au quartier de Kimihurura¹³⁷².

575. Outre ses arguments d'ordre général résumés plus haut, Bagosora soutient que ces assassinats politiques ont pu avoir été ordonnés par le commandant de la Garde présidentielle ou par l'une des personnes qui « [ont] regroup[é] au camp de la Garde présidentielle des hiérarques de la mouvance présidentielle » dans la nuit du 6 au 7 avril 1994¹³⁷³.

576. La Chambre d'appel considère que Bagosora n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que ces assassinats politiques s'inscrivaient dans le cadre d'une opération militaire organisée. Pour conclure en ce sens, cette dernière a raisonnablement retenu le fait qu'il s'agissait là d'une attaque ayant vu intervenir des unités d'élite de l'armée rwandaise, de hauts responsables gouvernementaux ayant été systématiquement pris pour cibles¹³⁷⁴. La Chambre d'appel relève à cet égard la rapidité et l'efficacité avec lesquelles l'opération a été

¹³⁶⁹ Jugement, par. 751, 752 et 2178.

¹³⁷⁰ Ibid., par. 2182.

¹³⁷¹ Ibid., par. 2004, note de bas de page. 2355.

¹³⁷² Ibid., par. 752, 2178, 2182, 2186, 2194, 2213 et 2245.

¹³⁷³ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 268. Voir aussi compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 53 et 54.

¹³⁷⁴ Jugement, par. 752.

menée suite à la mort du Président¹³⁷⁵. La Chambre de première instance a tenu pour établi que dès le 7 avril 1994 à 4 heures, quelques heures après la chute de l'avion présidentiel, le quartier de Kimihurura avait été encerclé, personne n'étant autorisé à en sortir¹³⁷⁶. Comme elle l'a conclu, les membres du MRND avaient été évacués du quartier par des éléments des Forces armées rwandaises qui, dans le même temps, prenaient systématiquement pour cibles d'éminentes personnalités ou des responsables politiques de l'opposition qu'ils tueraient aux premières heures de la matinée¹³⁷⁷. Elle a également examiné ces éléments de preuve à la lumière de l'assassinat du Premier Ministre perpétré à la même période¹³⁷⁸.

577. La Chambre d'appel en vient maintenant au moyen pris par Bagosora de ce que la Chambre de première instance avait méconnu le fait que les meurtres ont pu avoir été ordonnés par d'autres autorités militaires. La Chambre de première instance a conclu qu'une telle attaque ne pouvait avoir été ordonnée que par une haute autorité militaire, Bagosora notamment, après avoir relevé qu'il s'agissait là d'une opération militaire organisée qui a vu intervenir des unités d'élite des Forces armées rwandaises qui visait de hauts responsables gouvernementaux¹³⁷⁹. Elle déclarera à l'occasion de ses conclusions juridiques, que l'attaque était « une opération militaire organisée, ordonnée *ou* autorisée aux niveaux les plus élevés de l'armée rwandaise »¹³⁸⁰. Elle n'expliquera cependant pas pourquoi la seule conclusion raisonnable qui s'imposait était que Bagosora, en tant que plus haute autorité militaire, était la seule personne qui aurait pu l'ordonner ou l'autoriser¹³⁸¹. Si les facteurs cités et retenus par la Chambre de première instance pourraient raisonnablement conduire à conclure que les meurtres de responsables politiques au quartier de Kimihurura ont été ordonnés et autorisés par l'armée, la Chambre d'appel juge qu'ils n'emportent pas que la seule conclusion raisonnable qui s'imposait était que ces meurtres l'avaient été par Bagosora. Elle considère en particulier que tout juge du fait raisonnable n'aurait pu exclure que ces meurtres aient pu avoir été ordonnés ou autorisés par de hautes autorités militaires autres que Bagosora. En conséquence, la Chambre d'appel déclare que la Chambre de première instance a conclu à tort que Bagosora doit avoir ordonné ou autorisé l'attaque de Kimihurura.

¹³⁷⁵ Ibid., par. 2038 (« [I] est difficile de concevoir que Bagosora n'ait pas eu connaissance du fait que ses subordonnés seraient déployés à cet effet, en particulier dans la période qui a immédiatement suivi la mort du Président Habyarimana et la reprise des hostilités avec le FPR, et durant laquelle la vigilance des autorités militaires aurait dû s'établir à son niveau le plus élevé. »)

¹³⁷⁶ Ibid., par. 728, 734 et 742.

¹³⁷⁷ Ibid., par. 727, 735 à 737, 742, 744, 751 et 2178.

¹³⁷⁸ Ibid., par. 752.

¹³⁷⁹ Id.

¹³⁸⁰ Ibid., par. 2178 (non souligné dans le texte).

¹³⁸¹ Voir arrêt *Renzaho*, par. 319.

578. La Chambre d'appel examinera l'incidence de cette erreur dans la section du présent arrêt consacrée au deuxième moyen pris par Bagosora d'erreurs que la Chambre de première instance aurait commises en faisant application du droit de la responsabilité du supérieur hiérarchique¹³⁸².

2. Erreurs alléguées relativement à l'assassinat du Premier Ministre

579. La Chambre de première instance a conclu que dans la matinée du 7 avril 1994, la résidence du Premier Ministre et la résidence voisine où elle se cachait avaient été attaquées par des éléments de la Garde présidentielle et du bataillon de reconnaissance¹³⁸³. Le Premier Ministre sera abattu ce matin-là et une bouteille sera introduite dans son vagin¹³⁸⁴. Elle a conclu que « l'attaque en question qui a[vait] vu intervenir des unités d'élite de l'armée rwandaise était dirigée contre une autorité supérieure de l'État [et que] l'ordre de perpétrer une telle attaque ne pouvait émaner que de la plus haute autorité militaire du pays qui était à l'époque Bagosora »¹³⁸⁵. Elle a rappelé à cet égard que Bagosora avait refusé de consulter le Premier Ministre, qu'il la soupçonnait d'être impliquée dans une tentative de coup d'État et savait que la MINUAR avait l'intention de la voir s'adresser à la nation¹³⁸⁶. La Chambre déclarera à l'occasion de ses conclusions juridiques, que l'opération ne pouvait avoir été ordonnée ou autorisée qu'au niveau le plus élevé de l'armée rwandaise¹³⁸⁷. Ayant relevé qu'il n'avait pas été accusé du meurtre du Premier Ministre sur la base de l'article 6 1. du Statut, mais uniquement sur celle de l'article 6.3¹³⁸⁸, elle déclarera Bagosora coupable de l'assassinat du Premier Ministre et de la profanation de son corps au regard de l'article 6 3. du Statut¹³⁸⁹.

580. Lui faisant grief de l'avoir déclaré coupable de l'attaque perpétrée contre le Premier Ministre, faute d'avoir démontré que la seule conclusion raisonnable qui s'imposait était que cette attaque ne pouvait avoir été perpétrée que sur ses ordres ou avec son autorisation¹³⁹⁰, Bagosora reproche à la Chambre de première instance : i) d'avoir méconnu qu'il ne s'agissait pas là d'une opération militaire organisée ; ii) d'avoir exagéré son rejet de l'autorité du Premier Ministre ; iii) d'avoir déduit que c'est après avoir appris du général Dallaire qu'il enverrait des soldats

¹³⁸² Voir *infra*, section IV. D.

¹³⁸³ Jugement, par. 700 à 703 et 717.

¹³⁸⁴ *Ibid.*, par. 705, 718 et 2219.

¹³⁸⁵ *Ibid.*, par. 723. Voir aussi par. 720 et 2178.

¹³⁸⁶ *Ibid.*, par. 723.

¹³⁸⁷ *Ibid.*, par. 2178. Voir aussi par. 2182.

¹³⁸⁸ *Ibid.*, par. 2004, note de bas de page 2355.

¹³⁸⁹ *Ibid.*, par. 2186, 2194, 2213, 2224 et 2245.

¹³⁹⁰ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 262 et 267.

escorter le Premier Ministre à la maison de la radio qu'il a décidé d'ordonner l'attaque ; et iv) d'avoir conclu que l'assassinat du Premier Ministre ne pouvait avoir été commis que sur ses ordres ou avec son autorisation¹³⁹¹.

581. La Chambre d'appel rappelle qu'il n'est pas nécessaire que le supérieur hiérarchique ait ordonné ou autorisé tel crime pour être condamné au regard de l'article 63. du Statut¹³⁹². Elle relève néanmoins que la Chambre de première instance a conclu de ce qu'il avait ordonné ou autorisé l'attaque contre le Premier Ministre que Bagosora avait failli à l'obligation qui lui était faite d'empêcher ce crime¹³⁹³. Toute erreur résultant de cette conclusion factuelle serait donc de nature à remettre en cause ceci qu'elle a conclu à la responsabilité de supérieur hiérarchique de Bagosora. La Chambre d'appel en vient présent aux arguments avancés par Bagosora.

a) Opération militaire organisée

582. Reprochant à la Chambre de première instance d'avoir méconnu que l'attaque contre le Premier Ministre n'était pas une opération militaire organisée et que les soldats impliqués avaient agi de leur propre initiative, et non sur ordres¹³⁹⁴, Bagosora affirme qu'il ressort des éléments de preuve de l'assassinat du Premier Ministre que les militaires impliqués étaient désorganisés et sans coordination, et ne s'entendaient pas sur le sort à réserver au Premier Ministre¹³⁹⁵. Il soutient en particulier que l'indignité à laquelle son corps a été soumis laisse penser à un acte de vengeance plutôt qu'à celui de militaires en mission commandée¹³⁹⁶. Il soutient également que la Chambre de première instance aurait dû tenir compte du fait que les Forces armées rwandaises, n'ayant pas été informées de l'envoi de casques bleus à la résidence du Premier Ministre selon la procédure normale, l'arrivée inattendue de ces derniers à la résidence de celle-ci a provoqué hostilité et

¹³⁹¹ Acte d'appel de Bagosora, moyens d'appel 1 L et 3 B) à E) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 131 à 144, 261, 262, 265, 267, 274 et 278 à 288.

¹³⁹² Voir *supra*, par. 565.

¹³⁹³ Jugement, par. 2040.

¹³⁹⁴ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 285 et 287. Voir aussi compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 65 et 66.

¹³⁹⁵ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 262, 267, 274, 275, 284 et 285. Voir aussi compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 52 à 54 et 66, référence faite à la pièce à conviction DB64 et au contre-interrogatoire de Luc Marchal. La Chambre d'appel relève que la pièce à conviction DB64 est un extrait du témoignage de Faustin Twagiramungu dans l'affaire *Ntakirutimana* dans lequel il affirme n'avoir pas eu connaissance d'un plan génocide général. Cette pièce à conviction n'aborde pas la question de savoir si l'assassinat du Premier Ministre s'inscrivait dans le cadre d'une opération militaire.

¹³⁹⁶ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 287.

indiscipline chez des militaires dans un environnement déjà incertain, et conduit à l'assassinat du Premier Ministre et des casques bleus sans qu'un ordre n'ait été donné dans ce sens¹³⁹⁷.

583. Le Procureur soutient à l'opposé que l'argument de Bagosora est mal fondé¹³⁹⁸ et que, étant donné la manière dont l'attaque contre le Premier Ministre a été perpétrée, on ne saurait parler d'actes sporadiques de militaires et de miliciens incontrôlés¹³⁹⁹. Il fait également valoir que même si le déploiement de casques bleus à la résidence du Premier Ministre n'avait pas été annoncé, Bagosora ne démontre pas en quoi les militaires se trouvaient exonérés de la responsabilité qu'ils avaient de ne pas attaquer les casques bleus et le Premier Ministre, et que cela ne change rien au fait qu'il n'est pas intervenu pour faire cesser la violence¹⁴⁰⁰.

584. La Chambre d'appel observe que Bagosora a aussi souligné en première instance le chaos qui a présidé à l'attaque faisant valoir qu'elle ne correspondait pas à une opération militaire organisée¹⁴⁰¹. Ayant examiné ces arguments, la Chambre de première instance¹⁴⁰² conclura cependant que « l'attaque perpétrée contre la résidence du Premier Ministre à Kiyovu était une opération militaire organisée »¹⁴⁰³. Pour conclure en ce sens, elle a pris en compte un certain nombre de facteurs :

[L]a proximité [de l'attaque] dans le temps avec le meurtre d'autres politiciens modérés perpétré dans le quartier de Kimihurura qui jouxtait Kiyovu [...]. En outre, l'utilisation de véhicules blindés et le rassemblement des militaires au cours de la nuit, y compris des éléments appartenant à des unités d'élite de l'armée rwandaise, constituent des raisons valables de penser qu'il s'agissait d'une opération militaire organisée. De plus, la Chambre se refuse catégoriquement à accueillir dans ce contexte l'idée que des unités d'élite de l'armée rwandaise puissent se permettre de tirer de manière soutenue des balles et des grenades contre des gendarmes rwandais et des casques bleus de l'ONU, de les arrêter ensuite, puis d'assassiner sauvagement et d'agresser sexuellement le Premier Ministre de leur pays sans que leurs actes ne s'inscrivent dans le cadre d'une opération militaire. Elle souligne que le fait que le témoin AE ait

¹³⁹⁷ Acte d'appel de Bagosora, moyen d'appel 3 D) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 280 à 283. Bagosora soutient que, étant donné les rumeurs qui circulaient à ce moment-là, selon lesquelles les Belges auraient tiré sur l'avion du Président, et étant donné « le contexte historique de la favorisation de l'élite tutsie par le colon (les Belges) », « il n'était pas impossible que, si des militaires belges se présentaient [...] à la maison d'un Premier Ministre qui, quelques jours avant, a[vait] été accusé publiquement d'avoir essay[é] de monter un coup d'état [...], les militaires des FAR les traiteraient comme [d]es ennemis ». Voir mémoire d'appel de Bagosora, par. 281 et 282.

¹³⁹⁸ Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 205 et 208.

¹³⁹⁹ Ibid., par. 168, 169, 197 et 199. Voir aussi compte rendu de l'audience d'appel du 1^{er} avril 2011, p. 2 à 4. Le Procureur affirme que la Chambre de première instance a correctement interprété la discussion entre les militaires au sujet de l'assassinat du Premier Ministre en déclarant « que certains des militaires ont simplement hésité à tuer le Premier Ministre de leur pays », et qu'au vu du traitement qui a été réservé à son corps, on ne peut écarter la possibilité que son meurtre ait été ordonné. Voir mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 198, 209 et 210.

¹⁴⁰⁰ Ibid., par. 206 et 207.

¹⁴⁰¹ Mémoire final de la Défense de Bagosora, par. 1683 et 1691. Voir aussi jugement, par. 719 et 720.

¹⁴⁰² Voir jugement, par. 719.

¹⁴⁰³ Ibid., par. 720.

relevé qu'en définitive, certains des militaires s'étaient refusés à suivre cette ligne de conduite dans ce contexte général n'entre pas en contradiction avec sa conclusion¹⁴⁰⁴.

En conséquence, contrairement à ce qu'affirme Bagosora, la Chambre de première instance a effectivement envisagé la possibilité que l'assassinat du Premier Ministre ne se soit pas inscrit dans le cadre d'une opération militaire organisée. Toutefois, elle n'a pas jugé que c'était là une conclusion raisonnable qui pouvait se dégager des éléments de preuve produits.

585. Bagosora n'a pas montré en quoi l'évaluation faite par la Chambre de première instance avait été déraisonnable. À cet égard, la Chambre d'appel n'accepte pas l'argument selon lequel l'autre explication raisonnable est que l'assassinat du Premier Ministre résultait d'actes indisciplinés de militaires mécontents de n'avoir pas été prévenus de l'envoi de casques bleus à la résidence du Premier Ministre. Elle fait observer que l'attaque de la résidence du Premier Ministre avait commencé avant l'arrivée du renfort de casques bleus belges¹⁴⁰⁵. Vers 23 heures déjà, des militaires tenaient les barrages routiers érigés près de la résidence du Premier Ministre et un véhicule blindé et une mitrailleuse installée sur un trépied étaient pointés sur la résidence du Premier Ministre¹⁴⁰⁶. Sa résidence a été attaquée à la mitrailleuse et des grenades ont été lancées à l'intérieur bien avant l'arrivée des casques bleus autour de 4 heures¹⁴⁰⁷. L'attaque s'est poursuivie malgré l'arrivée des casques bleus belges, sans laisser penser à une réaction de militaires indisciplinés. Elle ne semble pas s'être immédiatement intensifiée en réponse à l'arrivée des casques bleus, et ce n'est qu'entre 7 h 30 et 8 heures que les militaires ont marché sur la résidence¹⁴⁰⁸. En outre, le fait que les militaires recherchaient les gendarmes qui se trouvaient dans l'enceinte de la résidence du Premier Ministre ainsi que le Premier Ministre¹⁴⁰⁹ montre qu'ils ne faisaient pas que réagir violemment à la présence des casques bleus, mais étaient spécialement à la recherche du Premier Ministre. Si elle a conclu que les militaires ne s'entendaient pas quant à savoir s'il fallait tuer le Premier Ministre ou la conduire au quartier général de l'armée¹⁴¹⁰, la Chambre de première instance a raisonnablement estimé que cela n'entraînait pas en contradiction avec le contexte général.

¹⁴⁰⁴ Id.

¹⁴⁰⁵ Ibid., par. 700 et 717. Des casques bleus ghanéens étaient déjà postés à la résidence du Premier Ministre pour assurer sa sécurité. Voir ibid., par. 696, note de bas de page. 855.

¹⁴⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2003 (témoin XXO), p. 18 à 21.

¹⁴⁰⁷ Jugement, par. 700 et 717. Compte rendu de l'audience du 20 novembre 2003 (témoin XXO), p. 21 à 23.

¹⁴⁰⁸ Jugement, par. 702 et 717. Voir aussi compte rendu de l'audience du 20 novembre 2003 (témoin XXO), p. 30.

¹⁴⁰⁹ Voir compte rendu de l'audience du 20 novembre 2003 (Témoin XXO), p. 31 à 34.

¹⁴¹⁰ Jugement, par. 704 et 720. Voir aussi compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006 (Luc Marchal), p. 82 (« [...] il est évident que les gens ont des opinions partagées [pour savoir quoi faire avec le Premier Ministre], et ce cadre spécifique, pour autant que je sois concerné, ne correspond pas à une véritable opération militaire »).

586. La Chambre d'appel considère donc que Bagosora n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que ces assassinats politiques s'inscrivaient dans le cadre d'une opération militaire organisée.

b) Exagération du rejet de l'autorité du Premier Ministre

587. Reprochant à la Chambre de première instance d'avoir accordé à la fonction du Premier Ministre une importance qu'elle n'avait pas et d'avoir ainsi exagéré le poids de sa réticence à voir Agathe Uwilingiyimana être investie de plus de pouvoir que celui auquel elle avait droit, particulièrement sur l'armée¹⁴¹¹, Bagosora fait valoir qu'on lui a reproché de n'avoir pas voulu prendre contact avec Agathe Uwilingiyimana sans lui expliquer pourquoi il aurait pris de telles mesures ni pourquoi celle-ci n'avait pas tenté de réunir son gouvernement, son attention ayant été uniquement concentrée sur son discours à la nation¹⁴¹². Il soutient que, malgré la preuve contraire, la Chambre de première instance a déduit à tort que cet assassinat était lié à son refus d'entrer en contact avec elle et visait à l'empêcher de s'adresser à la nation¹⁴¹³.

588. Pour le Procureur, Bagosora ne fait rien pour cerner la nature de l'erreur qu'il reproche à la Chambre de première instance ou son incidence sur le jugement, et ne montre pas davantage qu'il y en a bien eu une¹⁴¹⁴.

589. La Chambre d'appel considère que, contrairement à ce qu'affirme Bagosora, rien dans le raisonnement de la Chambre de première instance n'autorise à dire qu'elle a conclu qu'Agathe Uwilingiyimana exerçait une autorité ou un contrôle sur l'armée. Elle évoque par contre ce témoignage qui « [n'a pas fait] l'objet de contestations »¹⁴¹⁵ selon lequel « [...] Dallaire [...] a alors posé [à Bagosora] la question de savoir pourquoi il se refusait à voir dans le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana la personne qui incarnait l'autorité politique à la suite du décès de Habyarimana », et « Bagosora a fait savoir que le Premier Ministre n'était pas la personne qu'il fallait dans cette situation et que les forces armées ne pouvaient être placées sous son autorité »¹⁴¹⁶. En redisant par la suite que Bagosora « s'est refusé à reconnaître l'autorité du Premier Ministre

¹⁴¹¹ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 131 à 138. Voir aussi mémoire en réplique de Bagosora, par. 44 à 53 ; compte rendu d'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 63 et 64.

¹⁴¹² Mémoire d'appel de Bagosora, par. 139. Voir aussi compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 63 et 64.

¹⁴¹³ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 140 à 144. Voir aussi mémoire en réplique de Bagosora, par. 54.

¹⁴¹⁴ Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 99 à 103.

¹⁴¹⁵ Jugement, par. 662.

¹⁴¹⁶ Ibid., par. 660. Voir aussi compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005 (Bagosora), p. 5, 6 et 8 à 10.

Agathe Uwilingiyimana », la Chambre de première instance ne se prononçait pas sur la question de savoir si ou dans quelle mesure le Premier Ministre exerçait quelque autorité sur l'armée¹⁴¹⁷.

590. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par l'argument de Bagosora selon lequel la Chambre de première instance aurait dû expliquer pourquoi le Premier Ministre n'avait pas tenté de réunir son gouvernement. On voit mal pourquoi une telle explication s'imposerait. En outre, la Chambre d'appel observe au contraire que la Chambre de première instance a rappelé qu'il avait été établi que le Premier Ministre avait bien tenté de joindre les membres de son cabinet¹⁴¹⁸.

591. En ce qui concerne le poids accordé par la Chambre de première instance au refus de Bagosora de consulter le Premier Ministre, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a pas expliqué en quoi elle était fondée à conclure de là que l'ordre d'attaquer le Premier Ministre ne pouvait émaner que de la plus haute autorité militaire du pays, qui était à l'époque Bagosora¹⁴¹⁹. Cependant, comme on le verra ci-après, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a conclu à tort que la seule conclusion raisonnable au vu des éléments de preuve présentés était que Bagosora a dû avoir ordonné ou autorisé l'assassinat du Premier Ministre, dans la mesure où on ne peut raisonnablement exclure la possibilité que ces ordres ou autorisations soient émanés d'autres autorités militaires¹⁴²⁰. Est par conséquent sans objet le grief tiré par Bagosora de ce que la Chambre de première instance a conclu de son refus de consulter le Premier Ministre à ceci qu'il a ordonné ou autorisé son meurtre. Il n'y a donc pas lieu de l'examiner plus avant.

592. Les arguments de Bagosora sur ce sujet ne peuvent dès lors prospérer.

c) Connaissance de l'affectation de soldats de la MINUAR à l'escorte du Premier Ministre

593. Pour déclarer Bagosora responsable de l'attaque contre le Premier Ministre, la Chambre de première instance a notamment retenu qu'il savait que la MINUAR voulait que le Premier Ministre

¹⁴¹⁷ Voir jugement, par. 662.

¹⁴¹⁸ Ibid., par. 697 (« Avant 22 h 30, le général Dallaire a eu plusieurs entretiens téléphoniques avec le Premier Ministre et elle lui a fait savoir qu'elle avait des difficultés à joindre les membres de son cabinet ») renvoyant au compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004 (Roméo Dallaire), p. 23 et 24.

¹⁴¹⁹ Ibid., par. 723.

¹⁴²⁰ Voir *infra*, par. 606.

s'adresse à la nation¹⁴²¹ et ce, en se fondant essentiellement sur les dépositions du général Dallaire et du major Beardsley :

Dallaire a affirmé n'avoir pas informé les membres du Comité de crise du plan précis qu'il avait concocté à l'effet d'envoyer des casques bleus belges escorter le Premier Ministre à Radio Rwanda. Beardsley s'est toutefois souvenu que Dallaire avait proposé que le Premier Ministre s'adresse à la nation au cours de la première partie de la réunion tenue avec le Comité de crise. Ce fait est consigné dans le télégramme qui avait été rédigé peu après la réunion. Dans le contexte de l'époque, un tel message devait forcément être transmis par la radio. Par conséquent, de l'avis de la Chambre, Bagosora devait à tout le moins être instruit de l'intention de Dallaire de faire en sorte que le Premier Ministre puisse s'exprimer à la radio¹⁴²².

594. Bagosora soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il savait que le général Dallaire envoyait des casques bleus escorter le Premier Ministre à une station de radio pour qu'elle adresse un message à la nation le 7 avril 1994¹⁴²³, Dallaire ayant lui-même dit à la barre ne l'en avoir pas informé¹⁴²⁴. Selon Bagosora, n'eût été cette erreur, la Chambre de première instance n'aurait pas déduit qu'il avait ordonné l'attaque contre la résidence du Premier Ministre¹⁴²⁵.

595. Soutenant à l'opposé que l'argument soulevé par Bagosora est dénué de fondement¹⁴²⁶, le Procureur précise que la Chambre de première instance s'est également fondée sur des témoignages et des facteurs autres que la seule connaissance qu'avait Bagosora du déploiement des casques bleus pour le déclarer coupable du meurtre du Premier Ministre¹⁴²⁷.

596. Bagosora fait valoir en réplique que le télégramme envoyé par le major Beardsley après la réunion du 6 avril ne dit nullement que les officiers rwandais avaient été informés du déploiement imminent de casques bleus pour escorter le Premier Ministre, et que le compte-rendu de la réunion ne mentionne pas Beardsley au nombre des participants¹⁴²⁸. Bagosora invoque également les déclarations des officiers présents qui viendraient contredire Beardsley en ceci qu'il a dit que l'intention de Dallaire de voir le Premier Ministre faire une allocution radiodiffusée avait été évoquée lors de cette réunion¹⁴²⁹.

¹⁴²¹ Jugement, par. 723.

¹⁴²² Ibid., par. 714 (notes de bas de page omises). Voir aussi par. 715.

¹⁴²³ Avis d'appel de Bagosora, Motif 3-C) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 278.

¹⁴²⁴ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 278. Voir également compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 53.

¹⁴²⁵ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 278 et 279.

¹⁴²⁶ Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 201.

¹⁴²⁷ Ibid., par. 201 à 204.

¹⁴²⁸ Mémoire en réplique de Bagosora, par. 101 à 106.

¹⁴²⁹ Ibid., par. 107 à 109, *renvoyant aux* pièces à conviction DB262 et DB257.

597. La Chambre d'appel relève que si la Chambre de première instance s'est fondée en partie sur le fait que Bagosora savait qu'il était dans l'intention du général Dallaire de voir le Premier Ministre adresser un message radiodiffusé pour conclure que l'ordre de perpétrer l'attaque ne pouvait émaner que de lui¹⁴³⁰, il reste que le fait que le Premier Ministre devait être escortée par les casques bleus ne résulte pas de sa constatation. L'argument de Bagosora selon lequel la Chambre de première instance a conclu autrement est donc bancal.

598. S'agissant du moyen pris par Bagosora de ce que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte d'éléments de preuve venus contredire le major Beardsley en ce qu'il a dit que le général Dallaire avait proposé à la réunion du Comité de crise que le Premier Ministre fasse une allocution radiodiffusée, la Chambre d'appel rejette l'allégation que Beardsley n'avait pas assisté à la réunion du 6 avril. Elle fait observer à cet égard que celui-ci a dit à la barre y avoir participé, fait confirmé par Dallaire, et relève qu'à l'évidence le compte-rendu de la réunion ne donne pas la liste exhaustive des participants¹⁴³¹.

599. En outre, encore que les déclarations des colonels Murasampongo et Kayumba invoquées par Bagosora pourraient donner à penser que Dallaire n'avait peut-être pas demandé que le Premier Ministre fasse une allocution radiodiffusée¹⁴³², la Chambre d'appel fait observer que ni Murasampongo ni Kayumba n'ont déposé en première instance et que Bagosora a simplement été mis en présence de leurs déclarations lors de sa déposition¹⁴³³. Il n'a nullement confirmé les déclarations de l'un ou de l'autre, et n'en a pas commenté les passages visés¹⁴³⁴. De ce qui précède, la Chambre d'appel conclut qu'il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance d'ajouter foi aux dires de Beardsley selon lesquels Dallaire avait proposé que le Premier Ministre s'adresse à la nation sur les ondes de la radio¹⁴³⁵, et ce, surtout quand on sait que, comme la

¹⁴³⁰ Jugement, par. 723.

¹⁴³¹ Brent Beardsley, compte rendu de l'audience du 3 février 2004, p. 22 et 23 ; Roméo Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 22 et 23 ; pièce à conviction DB66A (Compte-rendu de la réunion Directeur de cabinet – Chef d'état-major de la Gendarmerie – Officiers du Cabinet du Ministère de la défense – États-majors de l'armée et de la gendarmerie dans la nuit du 6 au 7 avril 1994), par. 1.

¹⁴³² Voir pièces à conviction DB262 (déclaration *Pro Justitia* de Joseph Murasampongo, en date du 1^{er} septembre 1994), pagination du greffe K0100399 et DB257 (déclaration *Pro Justitia* de Cyprien Kayumba, en date du 18 novembre 1997), p. 8.

¹⁴³³ Bagosora, compte rendu des audiences du 7 novembre 2005, p. 40 à 42, et du 8 novembre 2005, p. 12 à 14.

¹⁴³⁴ Bagosora, compte rendu des audiences du 7 novembre 2005, p. 40 à 42, et du 8 novembre 2005, p. 12 à 14.

¹⁴³⁵ Voir jugement, par. 714.

Chambre de première instance l'a dit à juste titre, les dires de Beardsley ont été corroborés par le télégramme qu'il enverra après la réunion¹⁴³⁶.

600. En conséquence, la Chambre d'appel considère que Bagosora n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il était informé de l'intention de Dallaire de faire en sorte que le Premier Ministre puisse s'exprimer à la radio.

d) Ordres et autorisation

601. La Chambre de première instance a conclu que « l'attaque [organisée perpétrée contre le Premier Ministre] a vu intervenir des unités d'élite de l'armée rwandaise et était dirigée contre une autorité supérieure de l'État[, et que] l'ordre de perpétrer une telle attaque ne pouvait émaner que de la plus haute autorité militaire du pays qui était à l'époque Bagosora »¹⁴³⁷. Elle déclarera à l'occasion de ses conclusions juridiques que cette opération n'aurait pu être ordonnée ou autorisée qu'aux niveaux les plus élevés de l'armée rwandaise¹⁴³⁸. Comme il est dit plus haut, la Chambre de première instance en a conclu à la responsabilité de Bagosora en tant que supérieur hiérarchique¹⁴³⁹.

602. Soutenant que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que l'assassinat du Premier Ministre n'aurait pu être perpétré que sur son ordre ou avec son autorisation¹⁴⁴⁰, Bagosora lui reproche de n'avoir pas envisagé la possibilité que l'ordre ou l'autorisation ait pu émaner d'autres autorités militaires de haut rang¹⁴⁴¹.

603. Le Procureur fait valoir à l'opposé qu'il appert de la manière dont le meurtre du Premier Ministre a été perpétré qu'il avait dû être ordonné ou autorisé par les plus hautes autorités militaires, notamment Bagosora¹⁴⁴². Tout en concédant qu'aucune preuve directe n'est venue établir

¹⁴³⁶ Id. ; pièce à conviction P170 (Liste des rapports et télégrammes rédigés par le général Dallaire) ; télégramme de la MINUAR du 7 avril 1994 adressé à Maurice Baril (numéro de référence MIR-722), par. 11 (« Le commandant des Forces a demandé qui s'adresserait à la population et a suggéré le nom du Premier Ministre Agathe »).

¹⁴³⁷ Jugement, par. 723. Voir également par. 720.

¹⁴³⁸ Ibid., par. 2178. Voir également par. 2182.

¹⁴³⁹ Voir *supra*, par. 581.

¹⁴⁴⁰ Avis d'appel de Bagosora, Motif 3-B) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 261 et 265.

¹⁴⁴¹ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 262 à 264 ainsi que 266 ; compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 53 et 54. Bagosora affirme également n'avoir pas su que le Premier Ministre était en danger et dit n'avoir connu son meurtrier que longtemps après. Voir mémoire en réplique de Bagosora, par. 54.

¹⁴⁴² Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 171 à 174 ainsi que 188 ; compte rendu de l'audience d'appel du 1^{er} avril 2011, p. 2.

que Bagosora avait ordonné des crimes, il soutient qu'on peut établir par des éléments de preuve indirects que des ordres avaient été donnés¹⁴⁴³.

604. En concluant que le meurtre du Premier Ministre était une opération militaire qui n'avait pu être ordonnée ou autorisée que par les plus hautes autorités militaires, la Chambre de première instance n'a pas expliqué pourquoi Bagosora était la seule personne dont on pouvait raisonnablement déduire qu'elle avait ordonné ou autorisé ce meurtre¹⁴⁴⁴. Si les facteurs énumérés et retenus par la Chambre de première instance pouvaient raisonnablement conduire à conclure que le meurtre du Premier Ministre avait été ordonné ou autorisé par Bagosora, la Chambre d'appel estime néanmoins qu'ils n'emportent pas pour seule conclusion raisonnable que c'était Bagosora qui avait ordonné ou autorisé ce meurtre. Elle considère en particulier que l'on ne saurait raisonnablement exclure que les ordres ou l'autorisation aient pu émaner d'autorités militaires de haut rang autres que Bagosora.

605. En conséquence, la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance a conclu à tort que Bagosora avait dû ordonner ou autoriser l'attaque contre le Premier Ministre.

e) Conclusion

606. Pour les motifs exposés plus haut, la Chambre d'appel ne voit aucune erreur en ce que la Chambre de première instance a conclu que l'attaque contre le Premier Ministre était une opération militaire organisée, ni en ce qu'elle a conclu que Bagosora savait que Dallaire avait l'intention de faire en sorte que le Premier Ministre puisse s'exprimer à la radio. Elle considère toutefois que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que Bagosora avait dû ordonner ou autoriser l'attaque contre le Premier Ministre. La Chambre de première instance s'étant autorisée de cette constatation pour conclure que Bagosora avait failli à l'obligation qui lui était faite d'empêcher la commission de ce crime¹⁴⁴⁵, la Chambre d'appel appréciera l'incidence éventuelle de cette erreur sur les déclarations de culpabilité prononcées contre Bagosora au regard de l'article 6.3. du Statut dans la section du présent arrêt consacrée à son deuxième moyen d'appel¹⁴⁴⁶.

¹⁴⁴³ Compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 83.

¹⁴⁴⁴ Voir arrêt *Renzaho*, par. 319.

¹⁴⁴⁵ Voir *supra*, par. 581. La Chambre d'appel réitère que la responsabilité de Bagosora n'a pas été retenue au regard de l'article 6.1 du Statut du chef d'avoir ordonné l'attaque contre le Premier Ministre.

¹⁴⁴⁶ Voir *infra*, section IV. D.

3. Allégations d'erreurs relatives au meurtre des casques bleus belges

607. La Chambre de première instance a conclu que le 7 avril 1994 au matin, 10 casques bleus belges envoyés pour escorter le Premier Ministre à Radio Rwanda et cinq casques bleus ghanéens stationnés à sa résidence pour assurer sa sécurité ont été arrêtés et désarmés lors d'une attaque perpétrée par des militaires rwandais à sa résidence¹⁴⁴⁷. Les casques bleus ayant été conduits au camp Kigali vers 9 heures du matin, quatre d'entre eux y seront battus à mort par une foule de militaires¹⁴⁴⁸. Bien que certains officiers présents au camp, notamment le colonel Nubaha, aient essayé d'intervenir verbalement, le passage à tabac des victimes s'était poursuivi¹⁴⁴⁹. Vers 10 h 30, le colonel Nubaha a envoyé son escorte au camp Kigali afin de conduire les casques bleus ghanéens en lieu sûr¹⁴⁵⁰. Les six casques bleus restants ont réussi à se réfugier dans le bureau dont disposait la MINUAR sur les lieux et à repousser les assaillants pendant plusieurs heures¹⁴⁵¹. Ils seront tués à la grenade¹⁴⁵². Estimant que « Bagosora était instruit de la menace qui pesait sur [la] vie [des casques bleus], attendu qu'une attaque était en train de se perpétrer contre eux, qu'il avait l'autorité et les moyens nécessaires pour empêcher ladite attaque mais s'est abstenu d'entreprendre toute action allant dans ce sens »¹⁴⁵³, la Chambre de première instance conclura à sa culpabilité au regard de l'article 6 3. du Statut, à raison du meurtre des 10 casques bleus belges¹⁴⁵⁴.

608. D'emblée, la Chambre d'appel relève qu'il ne ressort pas des constatations de la Chambre de première instance touchant l'attaque contre les casques bleus que Bagosora l'ait ordonnée ou autorisée¹⁴⁵⁵. Par suite, la conclusion générale dégagée par cette dernière à l'occasion de ses conclusions juridiques, selon laquelle toutes les attaques dont Bagosora a été déclaré coupable « étaient manifestement organisées et autorisées ou ordonnées au niveau le plus élevé de l'armée rwandaise » et que celui-ci a donc failli à l'obligation qui lui était faite d'empêcher la commission de ces crimes « dans lesquels il était en fait impliqué »¹⁴⁵⁶, ne trouve pas appui dans les éléments de preuve de l'attaque des casques bleus. En conséquence, la Chambre d'appel fait droit au grief fait

¹⁴⁴⁷ Jugement, par. 786, 2174 et note de bas de page 855.

¹⁴⁴⁸ Ibid., par. 786 et 2174.

¹⁴⁴⁹ Id.

¹⁴⁵⁰ Jugement, par. 787.

¹⁴⁵¹ Ibid., par. 787 et 2174.

¹⁴⁵² Ibid., par. 788, 789 et 2174 (*qui parle* d'« armes de grande puissance »).

¹⁴⁵³ Ibid., par. 796.

¹⁴⁵⁴ Ibid., par. 2186 et 2245.

¹⁴⁵⁵ Ibid., par. 783 à 796. La Chambre d'appel estime que le fait que la Chambre de première instance ait conclu qu'« en fait [l']inaction [de Bagosora] a eu pour effet d'encourager les assaillants » n'emporte pas qu'il a autorisé l'attaque. Voir *ibid.*, par. 793.

¹⁴⁵⁶ Ibid., par. 2040.

par Bagosora à la Chambre de première instance d'avoir conclu à tort qu'il avait ordonné ou autorisé l'attaque lancée contre les casques bleus. Il demeure que la condamnation prononcée contre Bagosora, en tant que supérieur hiérarchique, à raison du meurtre des casques bleus résulte clairement de constatations précises qui ne sont pas remises en cause de ce fait.

609. À cet égard, lui faisant grief de l'avoir déclaré coupable du meurtre des 10 casques bleus belges, en ce qu'elle n'a pas démontré que la seule conclusion raisonnable était qu'il avait connaissance de la menace qui pesait sur leurs vies, et qu'ayant l'autorité et les moyens nécessaires pour empêcher l'attaque lancée contre eux, il s'était abstenu de le faire¹⁴⁵⁷, Bagosora reproche à la Chambre de première instance : i) de n'avoir pas envisagé que l'envoi non annoncé des casques bleus à la résidence du Premier Ministre a pu avoir contribué à l'attaque dont ces derniers seront victimes ; ii) d'avoir déduit qu'il était au courant de la situation désastreuse dans laquelle se trouvaient les casques bleus ; et iii) d'avoir conclu qu'il avait les moyens d'intervenir pour sauver leurs vies¹⁴⁵⁸.

610. La Chambre d'appel examinera ces griefs tour à tour.

a) Envoi non annoncé des casques bleus

611. Bagosora redit que la Chambre de première instance aurait dû envisager l'hypothèse que l'arrivée inopinée des casques bleus chez le Premier Ministre ait provoqué une réaction hostile d'indiscipline de la part des militaires de l'armée rwandaise, étant donné l'existence d'un climat déjà explosif, et conduit au meurtre du Premier Ministre et des casques bleus sans qu'aucun ordre n'ait été donné dans ce sens¹⁴⁵⁹.

612. Le Procureur soutient à l'opposé que même si l'envoi des casques bleus à la résidence du Premier Ministre n'avait pas été annoncé, Bagosora n'a pas démontré en quoi les militaires se trouvaient exonérés de la responsabilité qu'ils avaient de ne pas attaquer les casques bleus et le Premier Ministre, ajoutant qu'il reste que Bagosora s'était abstenu d'intervenir pour mettre fin aux actes de violence¹⁴⁶⁰.

¹⁴⁵⁷ Avis d'appel de Bagosora, Motifs 3-D) (français) et 3-H) à 3-L) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 280 à 283 et 297 à 312.

¹⁴⁵⁸ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 280 à 283 et 297 à 312.

¹⁴⁵⁹ Avis d'appel de Bagosora, Motif 3-D) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 280 à 283 ; mémoire en réplique de Bagosora, par. 110 à 113. Voir également compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 66 et 67.

¹⁴⁶⁰ Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 206 et 207.

613. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a reconnu que « la première attaque lancée contre les casques bleus après qu'ils eurent été conduits au camp a pu résulter de l'insubordination des militaires » et qu'il appert des éléments de preuve que « ces meurtres ne s'inscrivaient pas dans le cadre d'un plan hautement coordonné »¹⁴⁶¹. Le caractère inopiné ou non de l'arrivée des casques bleus ne change rien à ceci que la Chambre de première instance a conclu que Bagosora avait connaissance de l'attaque qui se perpétrait et que, ayant l'autorité et les moyens nécessaires pour l'empêcher, il s'était abstenu de le faire. L'argument de Bagosora est dénué de fondement car, loin d'avoir conclu qu'il avait ordonné l'attaque lancée contre les casques bleus, la Chambre de première instance a estimé qu'il s'était abstenu d'empêcher ladite attaque qui résultait de l'insubordination¹⁴⁶². Cela étant, la Chambre d'appel conclut que Bagosora n'a pas démontré l'existence d'une quelconque erreur de la part de la Chambre de première instance.

b) Connaissance de l'attaque lancée contre les casques bleus belges

614. Pour conclure que Bagosora avait connaissance de la menace qui pesait sur la vie des casques bleus, attendu qu'il se perpétrait une attaque contre eux¹⁴⁶³, la Chambre de première instance a estimé qu'il « était instruit de la menace qui pesait sur les casques bleus belges vers 10 h 45 du matin, heure à laquelle le colonel Nubaha l'avait informé de l'agitation qui régnait au camp Kigali »¹⁴⁶⁴. En outre, elle a considéré qu'« en tout état de cause, il était parfaitement au courant de la situation désastreuse dans laquelle se trouvaient ces derniers lorsqu'il s'est personnellement rendu au camp entre 12 h 15 et 14 heures, après la clôture de la réunion [tenue le 7 avril à l'ESM], et qu'il a vu les corps sans vie des casques bleus tués »¹⁴⁶⁵. Elle a noté qu'à ce moment-là, bon nombre d'entre eux étaient encore vivants à l'intérieur du bureau réservé à la MINUAR¹⁴⁶⁶.

¹⁴⁶¹ Jugement, par. 791.

¹⁴⁶² Ibid., par. 796.

¹⁴⁶³ Id. Voir également par. 684 (« La Chambre tient pour vrai qu'au cours de la réunion [tenue le 7 avril à l'ESM], Bagosora a été informé du fait qu'une menace sérieuse pesait sur la sécurité des 10 casques bleus belges au camp Kigali. Elle estime que ce fait ressort clairement de l'interruption de la réunion par le colonel Nubaha ainsi que du témoignage de Dallaire qui avait immédiatement été informé à la fin de celle-ci de la situation qui régnait au camp Kigali. »)

¹⁴⁶⁴ Jugement, par. 792.

¹⁴⁶⁵ Ibid., par. 792 et 2039.

¹⁴⁶⁶ Ibid., par. 792.

615. Lui faisant grief d'avoir conclu que la seule déduction raisonnable qui puisse être tirée de la preuve était qu'il savait que les casques bleus belges étaient attaqués au camp Kigali¹⁴⁶⁷, Bagosora reproche à la Chambre de première instance : i) d'avoir supputé que Nubaha l'avait informé de la situation des casques bleus en lui chuchotant à l'oreille durant la réunion à l'ESM¹⁴⁶⁸ ; et ii) d'avoir méconnu le fait que le général Dallaire, bien qu'ayant été témoin de ces faits avant la réunion tenue à l'ESM le 7 avril, n'en avait parlé qu'à la fin de celle-ci, et en son absence¹⁴⁶⁹.

616. Le Procureur soutient à l'opposé que la Chambre de première instance n'a pas eu tort de conclure que la seule déduction raisonnable qui pouvait être tirée de l'ensemble de la preuve était que Nubaha avait informé Bagosora de l'attaque qui se perpétrait contre les casques bleus belges¹⁴⁷⁰. Selon le Procureur, « il n'est [absolument] pas possible » que, s'étant précipité pour solliciter une intervention car les soldats de la MINUAR étaient en train de mourir et ayant eu l'occasion de s'exprimer, Nubaha n'en ait pas informé Bagosora¹⁴⁷¹. Il ajoute que le fait que Dallaire ait gardé le silence sur les mauvais traitements infligés aux casques bleus belges jusqu'à la fin de la réunion tenue à l'ESM le 7 avril et qu'il en ait parlé en l'absence de Bagosora ne signifie pas que celui-ci n'avait pas connaissance de la situation¹⁴⁷², et de souligner qu'en tout état de cause, en arrivant au camp Kigali et en voyant les corps des quatre casques bleus, Bagosora aurait dû savoir que les six autres qui étaient encore vivants allaient être tués¹⁴⁷³.

617. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a conclu des dépositions du témoin DK-32 et de Bagosora que le colonel Nubaha avait informé ce dernier de la situation désastreuse qui régnait au camp Kigali, lors de la réunion tenue à l'ESM le 7 avril¹⁴⁷⁴. La Chambre de première instance a également retenu que Dallaire en avait été informé « immédiatement » à la fin de ladite réunion¹⁴⁷⁵. Le témoin DK-32, qui y avait assisté, a affirmé qu'ayant fait son entrée dans la salle où se tenait la réunion, Nubaha avait parlé à Bagosora avant de

¹⁴⁶⁷ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 303.

¹⁴⁶⁸ Avis d'appel de Bagosora, Motif 3-H) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 297 à 300. Voir également avis d'appel de Bagosora, Motif 1-O), p. 11 et le mémoire d'appel de Bagosora, par. 150 à 153. Bagosora fait valoir que s'il avait su quelle était la situation, « il n'y serait pas allé accompagn[é] seulement de deux escortes ». Voir mémoire d'appel de Bagosora, par. 300, mémoire en réplique de Bagosora, par. 55 à 57 et compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 49 et 50.

¹⁴⁶⁹ Avis d'appel de Bagosora, Motif 3-I) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 301 à 303. Voir également par. 157.

¹⁴⁷⁰ Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 213. Voir également par. 113 à 115 ; compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2011, p. 7 et 8.

¹⁴⁷¹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2011, p. 8, renvoyant à la pièce à conviction DB261.

¹⁴⁷² Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 214 et 215.

¹⁴⁷³ Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2011, p. 7 à 9 ainsi que 12 et 13.

¹⁴⁷⁴ Voir jugement, par. 676 et 768 ainsi que les notes de bas de page 798 et 799.

¹⁴⁷⁵ Ibid., par. 684.

repartir. Il a toutefois précisé n'avoir pu entendre ce qui se disait¹⁴⁷⁶. Le fait que Dallaire ait été informé immédiatement après la réunion n'éclaire pas sur ce que Nubaha avait dit à Bagosora. En conséquence, la seule preuve directe de la teneur des propos de Nubaha vient de Bagosora lui-même qui a dit à la barre que, étant arrivé à la réunion tenue à l'ESM le 7 avril entre environ 10h 45 et 11 heures du matin, Nubaha lui avait dit qu'« il y a[vait] une forte tension au camp Kigali »¹⁴⁷⁷. Bagosora a affirmé avoir coupé la parole à Nubaha car celui-ci avait interrompu la réunion, lui avoir demandé de retourner au camp, et avoir dit qu'il passerait s'enquérir de la situation après la réunion¹⁴⁷⁸. Il dira que Nubaha ne l'avait pas informé de la situation dans laquelle se trouvaient les casques bleus¹⁴⁷⁹, et ajoutera avoir, après la réunion, qui s'est achevée vers 12 heures ou 12 h 15, téléphoné à Nubaha mais, faute d'avoir pu le joindre, avoir alors parlé au secrétaire de ce dernier qui lui fera savoir que certains casques bleus avaient été tués mais que d'autres étaient encore vivants¹⁴⁸⁰. Il a déclaré que c'était la première fois qu'on l'informait de la situation des casques bleus¹⁴⁸¹.

618. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance s'est principalement fondée sur les dires de Bagosora pour conclure que Nubaha avait interrompu la réunion tenue à l'ESM le 7 avril¹⁴⁸². Ce nonobstant, en concluant que Nubaha l'avait informé de la situation des casques bleus pendant la réunion, elle n'a pas retenu que Bagosora a nié en avoir été ainsi informé au cours de cette réunion. Si la Chambre de première instance a la latitude de retenir certaines parties de la déposition de Bagosora et d'en rejeter d'autres,¹⁴⁸³ la Chambre d'appel estime néanmoins qu'elle aurait dû expliquer pourquoi elle a décidé de rejeter cette partie de sa déposition, alors qu'elle a accepté le récit général de l'interruption de la réunion par Nubaha. En effet, encore qu'elle ait retenu que Nubaha avait informé Bagosora de la situation des casques bleus au camp Kigali, elle n'a nullement précisé que c'était là la seule conclusion raisonnable pouvant être tirée de la preuve.

619. La Chambre d'appel juge qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que Nubaha avait informé Bagosora de la situation des casques bleus au cours de la réunion. Toutefois, elle n'est pas convaincue qu'il s'agissait là de la seule conclusion

¹⁴⁷⁶ Témoin DK-32, compte rendu de l'audience du 27 juin 2005, p. 80 et 81 (huis clos).

¹⁴⁷⁷ Bagosora, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 8, 10 et 11.

¹⁴⁷⁸ Bagosora, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 8, 11 et 12.

¹⁴⁷⁹ Bagosora, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 11, 12 et 19.

¹⁴⁸⁰ Bagosora, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 8 et 9 ainsi que 21 et 22.

¹⁴⁸¹ Bagosora, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 22.

¹⁴⁸² Jugement, par. 676 et 768.

¹⁴⁸³ Voir, par exemple, arrêt *Munyakazi*, par. 103 ; arrêt *Muvunyi* du 29 août 2008, par. 44 ; arrêt *Haradinaj*, par. 201.

raisonnablement envisageable. L'explication de Bagosora selon laquelle il avait coupé la parole à Nubaha avant que celui-ci n'ait pu l'informer pleinement de la situation était tout aussi raisonnable, Nubaha ayant interrompu la réunion. En conséquence, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a conclu à tort que Nubaha avait informé Bagosora de la situation des casques bleus au cours de la réunion tenue à l'ESM le 7 avril.

620. Ce nonobstant, la Chambre d'appel considère que cette erreur ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle Bagosora avait eu connaissance de l'attaque des casques bleus à temps pour pouvoir intervenir et en sauver au moins quelques-uns. À cet égard, elle note que Bagosora a admis avoir été informé du sort des casques bleus à 12 h 15 par le secrétaire de Nubaha et s'être rendu à la suite de cette conversation au camp Kigali pour s'enquérir personnellement des faits à un moment où au moins certains casques bleus étaient encore vivants, dans le bureau de la MINUAR¹⁴⁸⁴. Bagosora a affirmé avoir, de retour à son bureau, dit à Dallaire que quatre des casques bleus belges avaient été tués, mais que les autres étaient encore vivants à l'intérieur du bureau affecté à la MINUAR dans le camp¹⁴⁸⁵.

621. Cela étant, la Chambre d'appel rejette le grief fait par Bagosora à la Chambre de première instance de n'avoir pas envisagé qu'il ait tout ignoré du sort des casques bleus au camp Kigali, Dallaire n'en ayant parlé qu'à la fin de la réunion tenue à l'ESM le 7 avril, et ce en son absence. Certes, Dallaire n'a soulevé cette question qu'à la fin de la réunion¹⁴⁸⁶, mais le fait qu'il ne l'ait pas évoqué plus tôt est sans importance, Bagosora ayant été informé de la situation des casques bleus par d'autres sources, alors que six d'entre eux étaient encore vivants. Ce qui importe, c'est le fait que Bagosora a eu connaissance du sort des casques bleus à temps pour pouvoir intervenir, et non d'où il tenait cette information.

622. En conséquence, la Chambre d'appel estime que si Bagosora n'a peut-être pas été informé de la menace qui pesait sur les 10 casques bleus belges à 10 h 45 du matin, au moment où Nubaha a interrompu la réunion du 7 avril à l'ESM, il a néanmoins eu connaissance de la situation à temps pour pouvoir intervenir et sauver les casques bleus qui étaient encore vivants.

¹⁴⁸⁴ Jugement, par. 768 et 789 ; Bagosora, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 8 « [S]on secrétaire me répond. Je lui demande des informations. Il me dit que les casques bleus sont morts mais qu'il y a encore des gens vivants. Je lui ai demandé : " Et les coups de feu ? " [...] Il m'a dit : " Ils tiraient sur les casques bleus. " [...] [L]eur attaque [était] dirigée contre les casques bleus belges. » ainsi que 21 et 22.

¹⁴⁸⁵ Bagosora, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 27 ; jugement, par. 769.

¹⁴⁸⁶ Jugement, par. 764.

c) Capacité d'empêcher l'attaque contre les casques bleus belges

623. La Chambre de première instance a conclu que, ayant les moyens de réprimer l'attaque perpétrée contre les casques bleus, Bagosora s'était abstenu de le faire¹⁴⁸⁷. Elle a tenu le raisonnement suivant :

[I] ressort du témoignage de Bagosora, tel que corroboré par RO-6 et RO-3, que les militaires en émeute ont refusé d'écouter ses appels au calme, suite à quoi il a quitté le camp. Elle considère que ces éléments de preuve ne sont pas convaincants, compte tenu du fait que les témoins pertinents avaient personnellement intérêt à se distancier des crimes reprochés. La Chambre a, de surcroît, procédé à l'examen de l'attaque et des témoignages à décharge pertinents en tenant compte du fait que durant son déroulement, le camp était resté bien gardé et qu'en réalité, les postes de garde avaient été renforcés au fur et à mesure qu'elle s'intensifiait. Elle relève que nonobstant la présence dans le camp du bataillon de reconnaissance, qui était une unité d'élite de l'armée rwandaise, Bagosora ou les autres officiers de l'armée n'ont à aucun moment ordonné l'usage de la force pour juguler la situation extrêmement explosive qui s'était créée. La Chambre fait également observer qu'un nombre non négligeable d'autorités supérieures des forces armées étaient en train de participer à une réunion à l'ESM, située à quelques centaines de mètres seulement de là. Elle se dit en outre convaincue du fait que Bagosora avait les moyens de réprimer l'attaque perpétrée contre les casques bleus. Au vu des circonstances, elle estime que Bagosora s'est manifestement abstenu d'empêcher le meurtre des casques bleus belges et qu'en fait son inaction a eu pour effet d'encourager les assaillants à aller de l'avant. Elle constate, de fait, que l'attaque s'est intensifiée peu après le départ de Bagosora, dans la mesure où les assaillants se sont servis d'armes de grande puissance pour en finir avec les casques bleus qui étaient encore vivants¹⁴⁸⁸.

624. Lui faisant grief d'avoir conclu qu'il avait les moyens d'intervenir et d'empêcher l'attaque perpétrée contre les casques bleus¹⁴⁸⁹, Bagosora reproche à la Chambre de première instance i) d'avoir méconnu la taille du camp Kigali en concluant qu'il disposait d'effectifs suffisants pour mettre fin à l'attaque¹⁴⁹⁰ ; ii) de lui avoir reproché de s'être retiré après les menaces dont il avait fait l'objet, bien qu'il sentait que sa vie était en danger¹⁴⁹¹ ; et iii) de lui avoir fait grief de n'avoir pas redéployé davantage de troupes au camp Kigali, alors qu'un tel redéploiement aurait laissé la ville aux mains du FPR¹⁴⁹².

¹⁴⁸⁷ Ibid., par. 796.

¹⁴⁸⁸ Ibid., par. 793.

¹⁴⁸⁹ Avis d'appel de Bagosora, Motifs 3-J) à 3-L) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 304 à 311 ; mémoire en réplique de Bagosora, par. 113 à 116.

¹⁴⁹⁰ Avis d'appel de Bagosora, Motif 3-J) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 304 à 308. À cet égard, Bagosora soutient qu'il était peu réaliste de la part de la Chambre de première instance de conclure qu'il aurait pu ordonner au bataillon de reconnaissance d'intervenir, ayant retenu que cette unité avait participé à des massacres perpétrés plus tôt le même jour. Voir mémoire d'appel de Bagosora, par. 308.

¹⁴⁹¹ Avis d'appel de Bagosora, Motif 3-K) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 309 et 310.

¹⁴⁹² Avis d'appel de Bagosora, Motif 3-L) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 311. Voir également par. 305.

625. Le Procureur soutient à l'opposé que les arguments de Bagosora sont dénués de fondement¹⁴⁹³ et en particulier que celui-ci ne précise pas en quoi la Chambre de première instance lui a reproché de s'être retiré du camp Kigali lorsqu'il a été menacé¹⁴⁹⁴. Il affirme que la Chambre de première instance n'a pas ajouté foi aux dires selon lesquels les militaires avaient refusé d'écouter ses appels au calme¹⁴⁹⁵, ajoutant que c'est à bon droit qu'elle a conclu que ce dernier n'avait pas ordonné au bataillon de reconnaissance, qui se trouvait pourtant dans le camp, de réprimer l'attaque¹⁴⁹⁶. Il fait valoir que la Chambre de première instance ne lui a pas, en fait, reproché de n'avoir pas redéployé ses troupes du front, et que même si elle avait conclu en ce sens, il n'en ressortirait aucune erreur¹⁴⁹⁷.

626. La Chambre d'appel rejette l'argument de Bagosora selon lequel la Chambre de première instance lui a fait grief de s'être retiré du camp Kigali à la suite des menaces dont il avait été l'objet. Cette dernière a retenu sa responsabilité non pas tant à raison de son retrait du camp Kigali, que pour ne pas avoir empêché l'attaque¹⁴⁹⁸. En outre, la Chambre d'appel considère que même si l'assertion de Bagosora selon laquelle il avait été menacé était vraie, elle ne suffirait pas à démontrer qu'il n'avait pas les moyens d'empêcher l'attaque. Il convient de relever que même après s'être personnellement retiré, il aurait pu ordonner aux troupes de mettre fin à l'attaque.

627. La Chambre d'appel juge mal fondé l'argument de Bagosora selon lequel il n'avait pas les moyens de réprimer l'attaque car ses troupes étaient déployées au front pour combattre le FPR. À cet égard, elle rappelle que le bataillon de reconnaissance, unité d'élite, avait ses quartiers dans le camp, et comme il est constant qu'il avait participé à l'attaque lancée contre la résidence du Premier Ministre, plus tôt ce jour-là dans le cadre d'une opération militaire organisée¹⁴⁹⁹, il est évident que ce bataillon n'était ni autrement engagé au front dans les hostilités avec le FPR, ni en proie à l'insubordination dont les casques bleus avaient été victimes. La Chambre d'appel souligne à cet égard que lorsque le bataillon avait participé à l'attaque lancée contre la résidence du Premier Ministre en début de journée, les casques bleus avaient été arrêtés, désarmés et emmenés au camp Kigali avec l'assurance qu'ils seraient conduits en lieu sûr¹⁵⁰⁰. Elle en conclut que les militaires du bataillon de reconnaissance agissaient de manière disciplinée envers les casques bleus. De plus,

¹⁴⁹³ Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 180, 181, 216 à 224.

¹⁴⁹⁴ Ibid., par. 217.

¹⁴⁹⁵ Ibid., par. 220.

¹⁴⁹⁶ Ibid., par. 222.

¹⁴⁹⁷ Ibid., par. 224.

¹⁴⁹⁸ Jugement, par. 793 et 796.

¹⁴⁹⁹ Ibid., par. 717, 720 et 2178.

¹⁵⁰⁰ Ibid., par. 771 et 786.

comme l'a relevé la Chambre de première instance, Bagosora aurait pu demander assistance à un nombre non négligeable d'autorités supérieures des forces armées qui se trouvaient à l'ESM, située à quelques centaines de mètres de là¹⁵⁰¹.

628. Au surplus, Bagosora n'a pas démontré qu'il ne disposait pas d'effectifs suffisants pour réprimer l'attaque, vu la taille du camp Kigali. La Chambre d'appel fait observer que ce n'était pas l'ensemble du camp Kigali qui était partie à l'attaque contre les casques bleus. Si la Chambre de première instance n'a pas établi le nombre de militaires ayant participé à l'attaque, divers témoins ont néanmoins estimé qu'ils étaient entre une quarantaine et une centaine¹⁵⁰². La Chambre d'appel considère que ce groupe n'était pas grand au point de n'avoir pu être maîtrisé par le bataillon d'élite de reconnaissance¹⁵⁰³ ou avec l'assistance des officiers supérieurs de l'armée qui tenaient une réunion non loin.

629. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que Bagosora n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance a commis une quelconque erreur pour avoir conclu qu'il avait les moyens d'empêcher l'attaque.

d) Conclusion

630. Pour les motifs exposés ci-dessus, la Chambre d'appel rejette les arguments de Bagosora concernant l'envoi de casques bleus et la capacité de ce dernier d'empêcher l'attaque. Cependant, la Chambre de première instance ayant conclu à tort que Nubaha avait informé Bagosora du sort des casques bleus au cours de la réunion tenue à l'ESM le 7 avril, la Chambre d'appel estime qu'elle a eu tort de conclure à la responsabilité de Bagosora, au regard de l'article 6 3. du Statut, pour ne pas avoir empêché la mort des quatre casques bleus tués avant qu'il ne se rende au camp Kigali. Ce nonobstant, la Chambre d'appel conclut que Bagosora avait eu connaissance de la situation à temps pour pouvoir intervenir et sauver les casques bleus qui étaient encore vivants, et qu'ayant eu les moyens d'empêcher l'attaque, il s'était abstenu de le faire.

¹⁵⁰¹ Ibid., par. 793.

¹⁵⁰² Ibid., par. 756, 759, 761 et 778. La Chambre de première instance a conclu qu'aux dires du témoin à charge XAF, cinq militaires rwandais invalides étaient en train de tabasser à mort deux casques bleus belges, et une « foule composée d'une centaine de militaires rwandais et d'autres personnes » s'était mise à dire que c'étaient les Belges qui étaient responsables de la mort du Président. Elle a cité le témoin à charge CE, qui a parlé d'une « quarantaine de militaires » ayant participé à l'attaque, et a constaté que le témoin à charge AH a affirmé qu'une « cinquantaine de militaires » y avaient participé et que selon le témoin à décharge RO-3, « Bagosora a[vait] dit aux 70 à 80 militaires qui étaient sur les lieux de mettre fin à l'attaque ».

¹⁵⁰³ La Chambre d'appel tient à rappeler qu'un bataillon compte approximativement 700 hommes et que le bataillon de reconnaissance était stationné au camp Kigali. Voir *ibid.*, par. 164 et 170.

4. Conclusion

631. Vu ce qui précède, accueillant le troisième moyen d'appel pris par Bagosora de ce que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il avait ordonné ou « avait soit ordonné soit autorisé » les meurtres du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, de Joseph Kavaruganda, de Frédéric Nzamurambaho, de Landoald Ndasingwa, et de Faustin Rucogoza, la Chambre d'appel examinera, dans la section ci-après du présent arrêt, l'incidence de cette conclusion sur les déclarations de culpabilité prononcées contre Bagosora du chef de l'article 6 3. du Statut.

632. Concluant également que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable du meurtre d'Alphonse Kabiligi et des massacres perpétrés à la paroisse de Nyundo, la Chambre d'appel infirme les déclarations de culpabilité prononcées contre Bagosora des chefs 2, 4, 6, 8, 9 et 10 de son acte d'accusation, à raison de ces meurtres.

633. Concluant en outre que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que Bagosora avait ordonné le meurtre d'Augustin Maharangari, et de le déclarer ainsi coupable au regard de ce crime l'article 6 1. du Statut, la Chambre d'appel infirme les déclarations de culpabilité prononcées contre Bagosora des chefs 4, 6, 8 et 10 de son acte d'accusation, à raison du meurtre d'Augustin Maharangari.

634. S'agissant du meurtre des casques bleus belges, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a eu tort de conclure à la responsabilité de Bagosora, au regard de l'article 6 3. du Statut, faute par lui d'avoir empêché la mort des casques bleus tués avant qu'il se rende au camp Kigali. Ce nonobstant, elle estime que Bagosora n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable, au regard de l'article 6 3. du Statut, faute par lui d'avoir empêché le meurtre des casques bleus qui étaient encore vivants au moment où il s'est rendu au camp militaire.

635. La Chambre d'appel appréciera, le moment venu, l'éventuelle incidence de ces conclusions sur la peine à infliger à Bagosora.

D. Allégations d'erreurs dans l'application du droit de la responsabilité du supérieur hiérarchique (deuxième moyen d'appel)

636. La Chambre de première instance a conclu à la responsabilité pénale de supérieur hiérarchique de Bagosora à raison des meurtres du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, de Joseph Kavaruganda, de Frédéric Nzamurambaho, de Landoald Ndasingwa, de Faustin Rucogoza, des 10 casques bleus belges et d'Alphonse Kabiligi ainsi que des meurtres perpétrés au Centre Christus, à la mosquée de Kibagabaga, à Kabeza, au Centre Saint-Joséphite, sur la colline de Karama, à l'église catholique de Kibagabaga, à la paroisse de Gikondo, dans la ville de Gisenyi, à l'Université de Mudende et à la paroisse de Nyundo¹⁵⁰⁴. Elle a également conclu à sa responsabilité de ce chef à raison des viols commis à des barrages routiers dans Kigali, de la profanation du corps du Premier Ministre, de la torture d'Alphonse Kabiligi, du viol et du déshabillage des réfugiés de sexe féminin au Centre Saint-Joséphite, de viols commis à la paroisse de Gikondo et de l'« acheminement » des réfugiés à ladite paroisse où ils seront exécutés¹⁵⁰⁵.

637. Faisant grief à la Chambre de première instance d'avoir mal appliqué le droit de la responsabilité du supérieur hiérarchique s'agissant de l'allégation selon laquelle il n'avait ni empêché ni puni les attaques dont il a été déclaré coupable¹⁵⁰⁶, Bagosora soutient en particulier que celle-ci a commis une erreur i) en appréciant l'obligation de prévenir ou de punir dont il était tenu, en particulier s'agissant de savoir s'il avait eu connaissance des attaques¹⁵⁰⁷ ; ii) pour avoir conclu à sa responsabilité en ce qu'il n'avait pas empêché ou puni les attaques¹⁵⁰⁸ ; et iii) pour l'avoir ainsi privé du bénéfice du doute raisonnable¹⁵⁰⁹.

¹⁵⁰⁴ Jugement, par. 2158, 2186, 2194, 2213 et 2245. Même si la Chambre de première instance n'a pas expressément évoqué le meurtre d'Alphonse Kabiligi aux paragraphes 2186, 2194 et 2213, la Chambre d'appel retient qu'en évoquant ce meurtre précis à l'occasion de ses constatations et délibérations, la Chambre de première instance visait généralement les meurtres commis dans la ville de Gisenyi, y compris celui d'Alphonse Kabiligi. Ibid. par. 1167, 2004, 2185, 2210 et 2243.

¹⁵⁰⁵ Ibid., par. 2203, 2224 et 2254.

¹⁵⁰⁶ Avis d'appel de Bagosora, p. 8 à 10 ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 13, 172 à 240, 241 et 313 ; mémoire en réplique de Bagosora, par. 64 à 76.

¹⁵⁰⁷ Avis d'appel de Bagosora, Motifs 2-A) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 186 à 190. Voir aussi mémoire en réplique de Bagosora, par. 65.

¹⁵⁰⁸ Avis d'appel de Bagosora, Motifs 2-A) à 2-D) et 2-F) à 2-I) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 163, 164 et 186 à 227. Voir également mémoire en réplique de Bagosora, par. 65.

¹⁵⁰⁹ Avis d'appel de Bagosora, Motifs 2-J) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 167 et 228 à 232.

638. La Chambre d'appel rappelle qu'ayant déclaré Nsengiyumva responsable du meurtre d'Alphonse Kabiligi et de meurtres perpétrés à la paroisse de Nyundo, préfecture de Gisenyi, elle a infirmé les condamnations prononcées contre Bagosora à raison de ces crimes¹⁵¹⁰. Bagosora a été reconnu coupable en qualité de supérieur hiérarchique des meurtres perpétrés à l'Université de Mudende, préfecture de Gisenyi. Nsengiyumva ayant été sous ses ordres¹⁵¹¹ et ne pouvant être tenu responsable desdits meurtres¹⁵¹², la Chambre d'appel infirme également les condamnations prononcées contre Bagosora à raison des meurtres perpétrés à l'Université de Mudende¹⁵¹³. Les arguments avancés par Bagosora au titre de ce moyen d'appel, relativement à ces crimes, étant ainsi privés d'objet, elle ne les examinera pas.

639. La Chambre d'appel fait observer également qu'elle a examiné les griefs relevés par Bagosora relativement à sa responsabilité de supérieur hiérarchique à raison du meurtre des casques bleus belges à l'occasion de son troisième moyen d'appel¹⁵¹⁴, et qu'elle envisagera ses griefs touchant les meurtres commis à des barrages routiers dans Kigali ci-après au titre de son quatrième moyen d'appel¹⁵¹⁵.

1. Allégations d'erreurs relatives à l'obligation d'empêcher ou de punir les crimes et à la connaissance des actes criminels

640. Bagosora fait grief à la Chambre de première instance d'avoir conclu que, du moment où il a appris, de manière générale, l'existence d'attaques, l'obligation s'imposait à lui de prévenir des attaques bien déterminées ou d'en punir les auteurs¹⁵¹⁶. Selon lui, la Chambre de première instance a reconnu que rien n'était venu prouver qu'il ait eu connaissance de l'existence de certaines attaques, ce qui implique qu'il ignorait l'identité des auteurs de ces crimes¹⁵¹⁷. Bagosora fait également valoir qu'entre les 6 et 9 avril 1994, il gérait simultanément une multitude de crises, s'était vu confier des missions politiques et n'avait donc pu « être partout à la fois et tout faire en

¹⁵¹⁰ Voir *supra*, par. 549.

¹⁵¹¹ Jugement, par. 1253 et 2033.

¹⁵¹² Voir *supra*, par. 377.

¹⁵¹³ Voir mémoire d'appel de Bagosora, par. 230 à 239.

¹⁵¹⁴ Voir *supra*, section IV. C. 3.

¹⁵¹⁵ Voir *supra*, section IV. E.

¹⁵¹⁶ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 186 et 190. Voir également mémoire en réplique de Bagosora, par. 72 et 73.

¹⁵¹⁷ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 187 et 188, *renvoyant au* jugement, par. 889 et 890 (Centre Christus), 905 (mosquée de Kibagabaga), 927 (Kabeza), 939 (centre Saint-Joséphite), 962 (Augustin Maharangari), 971 et 972 (colline de Karama et église catholique de Kibagabaga) ainsi que 988 et 989 (paroisse de Gikondo). Bagosora soutient en particulier n'avoir été informé des meurtres du père Mahame (Centre Christus) et d'Augustin Maharangari qu'après coup, ajoutant que l'identité des auteurs de ces crimes lui était inconnue. Voir mémoire d'appel de Bagosora, par. 205 à 208. Il soutient par ailleurs qu'il ressort aussi de la preuve que certaines attaques étaient conduites par les militaires du FPR, « déguisés en FAR ». Voir mémoire d'appel de Bagosora, par. 226.

même temps », faits méconnus par Chambre de première instance¹⁵¹⁸. À l'audience d'appel, il a affirmé qu'il n'y avait pas la moindre preuve qu'il savait que les crimes dont il a été reconnu coupable étaient sur le point d'être commis et a avancé des arguments précis concernant la connaissance qu'il avait d'assassinats politiques¹⁵¹⁹. À une question posée par les juges, Bagosora a répondu que rien n'était venu établir qu'il ait été saisi d'un quelconque rapport concernant les crimes commis à l'époque considérée¹⁵²⁰. En outre, il a dit ignorer que le Premier Ministre courait un quelconque danger et que c'est bien plus tard qu'il découvrira qui l'avait tuée.¹⁵²¹

641. Le Procureur soutient à l'opposé que les griefs de Bagosora sont mal fondés et n'établissent pas l'existence d'une erreur quelconque justifiant l'intervention de la Chambre d'appel¹⁵²². Il affirme que la Chambre de première instance a conclu non pas que Bagosora avait su généralement qu'il y avait eu des attaques, mais qu'il avait en fait eu connaissance de chaque attaque spécifique perpétrée¹⁵²³, et avait suffisamment identifié les militaires qui avaient participé aux meurtres comme étant des subordonnés de Bagosora et conclu que celui-ci savait qu'ils commettaient des crimes¹⁵²⁴. Concernant l'existence d'éventuels rapports, le Procureur relève que Bagosora a dit à la barre qu'il recevait, en sa qualité de directeur de cabinet, des rapports sur les mouvements des agents du FPR sur le terrain, notamment de la Garde présidentielle après l'accident de l'avion¹⁵²⁵. Il soutient également que, selon Bagosora, il régnait des troubles lorsqu'il s'est rendu au camp de la Garde présidentielle après la chute de l'avion le 6 avril 1994, qu'il était en contact direct avec les éléments de la Garde présidentielle au moment des faits considérés et utilisait la même fréquence radio que cette unité¹⁵²⁶. Le Procureur invoque aussi la déposition du témoin à décharge LMG selon laquelle Bagosora se servait de son appareil radio portatif pour recevoir des renseignements sur les faits « au fur et à mesure qu'ils avaient lieu »¹⁵²⁷. Il fait valoir que la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée de ces faits est que Bagosora savait ou avait des raisons de savoir qu'il se perpétrait des meurtres dans la matinée du 7 avril 1994, dans lesquels la Garde présidentielle avait

¹⁵¹⁸ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 192 à 195.

¹⁵¹⁹ Compte rendu de l'audience du 31 mars 2011, p. 54 et 55, 62 et 63 ainsi que 68 et 69.

¹⁵²⁰ Compte rendu de l'audience du 31 mars 2011, p. 66.

¹⁵²¹ Voir mémoire en réplique de Bagosora, par. 54.

¹⁵²² Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 126, 127, 133, 134, 140, 141, 145 et 153 à 156.

¹⁵²³ Ibid., par. 128 à 131.

¹⁵²⁴ Ibid., par. 144 et 145.

¹⁵²⁵ Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2011, p. 5, renvoyant à Bagosora, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2005, p. 32, 77 et 78.

¹⁵²⁶ Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2011, p. 3 à 5, renvoyant à Bagosora, comptes rendus des audiences du 2 novembre 2005, p. 74 et 75, et du 8 novembre 2005, p. 12.

¹⁵²⁷ Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2011, p. 5, renvoyant au témoin LMG, compte rendu de l'audience du 18 juillet 2005, p. 64. Le Procureur a davantage insisté sur le fait que les crimes étaient commis ouvertement, au vu et au su de tous. Voir compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2011, p. 4.

joué un rôle important¹⁵²⁸. Le Procureur ajoute que les propos tenus par Bagosora au général Dallaire, selon lesquels il pouvait y avoir des « débordements » et certains éléments pouvaient réagir de manière très agressive à la mort du Président, ainsi que le fait qu'il ait dit avoir dès le 7 avril 1994, fait « le nécessaire pour voir ce qui se passe [...] sur le terrain, parce qu'il fallait d'abord localiser les endroits où se passaient ces massacres », confirment qu'il savait que les crimes étaient sur le point d'être commis¹⁵²⁹.

642. La Chambre d'appel rappelle que le supérieur a l'obligation de prévenir tout crime dès qu'il sait ou a des raisons de savoir que ses subordonnés s'appêtent à le commettre, celle de punir ne lui étant faite qu'une fois le crime commis¹⁵³⁰. Par suite, dès lors qu'il est établi que le supérieur a la capacité matérielle de prévenir les crimes et d'en punir les auteurs, le fait qu'au moment considéré il ait été investi de responsabilités-clés ou gère une situation critique aussi grave qu'un conflit armé ou la faillite d'institutions ne le décharge pas de son obligation de prendre des mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la commission des crimes ou en punir les auteurs. L'argument de Bagosora à cet égard est donc mal fondé.

643. Se pose à la Chambre d'appel la question de savoir si la connaissance qu'avait Bagosora du comportement criminel de ses subordonnés à Kigali et à Gisenyi les 7, 8 et 9 avril 1994 était suffisante pour que ce dernier se conforme à l'obligation, faite au supérieur hiérarchique, d'empêcher leurs crimes ou de les punir de ce fait. La Chambre d'appel examinera maintenant cette question, en recherchant d'abord si Bagosora avait eu connaissance des meurtres que la Chambre ne l'a pas expressément convaincu d'avoir ordonné ou autorisé, avant d'apprécier s'il avait su que ses subordonnés étaient responsables de meurtres de responsables perpétrés à Kigali et de ceux commis dans la ville de Gisenyi le 7 avril 1994.

a) Centre Christus, Kabeza, mosquée de Kibagabaga, Centre Saint-Joséphite, colline de Karama, église catholique de Kibagabaga et paroisse de Gikondo

644. À l'occasion de ses conclusions factuelles concernant les attaques perpétrées à Kabeza, à la mosquée de Kibagabaga, au Centre Saint-Joséphite, sur la colline de Karama, à l'église catholique de Kibagabaga et à la paroisse de Gikondo, la Chambre de première instance a déclaré que Bagosora avait non pas tant une connaissance spécifique des attaques qu'une connaissance générale

¹⁵²⁸ Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2011, p. 4 à 6.

¹⁵²⁹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2011, p. 6 à 8, renvoyant à Roméo Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 28 à 31 ainsi que 42 et 43 ; Bagosora, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2005, p. 54.

¹⁵³⁰ Arrêt *Hadžihasanović et Kubura*, par. 260.

du fait que des meurtres étaient perpétrés dans Kigali par des militaires sous ses ordres. Concernant chacune de ces attaques, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

[I]l n'existe aucun élément de preuve établissant directement que Bagosora avait connaissance de l'attaque particulière qui a été perpétrée [...]. Toutefois, compte tenu des meurtres généralisés perpétrés partout dans Kigali par des militaires ou avec leur concours, la Chambre est convaincue que Bagosora était instruit du fait que des éléments des forces armées placés sous son autorité étaient en train de participer à des tueries¹⁵³¹.

En ce qui concerne les meurtres perpétrés au Centre Christus, y compris l'assassinat du père Mahame, la Chambre de première instance a indiqué à l'occasion de ses constatations que Bagosora savait précisément que ces crimes avaient été commis, motif pris de ce que Bagosora a lui-même reconnu avoir été personnellement informé de ces meurtres dans la nuit du 7 avril 1994¹⁵³².

645. En dégagant ses conclusions juridiques sur la responsabilité de Bagosora au regard de l'article 6 3. du Statut, la Chambre de première instance s'est dite convaincue qu'il « savait effectivement que ses subordonnés étaient sur le point de commettre des crimes ou qu'ils les avaient en fait déjà commis »¹⁵³³. Si en évoquant généralement des « crimes » et une connaissance avant et après les faits elle a manqué de clarté, la Chambre de première instance se dira par la suite convaincue en définitive, au vu de preuves circonstanciées, que Bagosora *savait effectivement* que ses subordonnés *étaient sur le point de perpétrer* chacune des attaques précises dont il a été déclaré coupable. Elle a ainsi déclaré ce qui suit :

[I]l est manifeste que ces attaques étaient des opérations militaires organisées qui n'avaient pu s'exécuter que parce qu'elles avaient été autorisées, planifiées et ordonnées aux niveaux les plus élevés de la hiérarchie. Elle affirme qu'il est difficile de concevoir que Bagosora n'ait pas eu connaissance du fait que ses subordonnés seraient déployés à cet effet, en particulier dans la période qui a immédiatement suivi la mort du Président Habyarimana et la reprise des hostilités avec le FPR, et durant laquelle [] la vigilance des autorités militaires aurait dû s'établir à son niveau le plus élevé. La Chambre relève en outre que bon nombre de ces crimes ont eu lieu à Kigali où Bagosora était basé [...]¹⁵³⁴.

¹⁵³¹ Jugement, par. 927 (Kabeza), 939 (Centre Saint-Joséphite), 972 (Colline de Karama et église catholique de Kibagabaga) et 989 (paroisse de Gikondo). Certains de ces paragraphes parlent d'« éléments des forces armées » au lieu de « militaires ». En ce qui concerne la mosquée de Kibagabaga, la Chambre de première instance a conclu que Bagosora était instruit du fait que des militaires placés sous son autorité « avaient participé » aux tueries. Voir paragraphe 905 du jugement.

¹⁵³² Voir jugement, par. 879, 889 et 890.

¹⁵³³ Ibid., par. 2038.

¹⁵³⁴ Jugement, par. 2038. La Chambre d'appel considère que replacée dans son contexte cette conclusion s'applique également au fait que Bagosora avait eu connaissance du meurtre du père Mahame au Centre Christus. En conséquence, elle considère que la Chambre de première instance a conclu qu'outre les preuves directes établissant que Bagosora savait que ses subordonnés avaient commis des crimes au Centre Christus, il y avait des preuves indirectes tendant à établir qu'il savait que ces crimes étaient sur le point d'être commis.

Il s'ensuit que, contrairement aux assertions de Bagosora, la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'il n'avait qu'une connaissance générale des attaques perpétrées par les éléments de l'armée rwandaise à Kigali et non une connaissance spécifique. Si elle a déclaré qu'il n'existait aucun élément de preuve « établissant *directement* » que Bagosora avait connaissance des attaques particulières, la Chambre de première instance jugera en définitive que des preuves indirectes autorisaient à voir dans cette connaissance la seule déduction raisonnable.

646. Bagosora affirme généralement que rien ne vient prouver qu'il savait que les crimes dont il a été reconnu coupable étaient sur le point d'être commis, sans aborder dans ses arguments les preuves indirectes sur lesquels la Chambre de première instance s'est expressément fondée pour dégager sa conclusion. Il n'aborde pas non plus le fait qu'elle a invoqué le caractère militaire et organisé des attaques,¹⁵³⁵ la position d'autorité qu'il occupait, les circonstances de la commission des crimes et le fait que ceux-ci avaient été commis à Kigali où il était basé. En outre, il ne fait pas particulièrement grief à la Chambre de première instance d'avoir conclu qu'il est difficile de concevoir qu'il n'ait pas eu connaissance du fait que ses hommes seraient déployés à cet effet. En conséquence, s'il conteste de manière générale la conclusion selon laquelle il avait eu une telle connaissance, Bagosora n'avance pas d'arguments précis tendant à établir que la Chambre de première instance a conclu à tort que la seule déduction raisonnable qui puisse se dégager de la preuve était qu'il savait effectivement que ses subordonnés étaient sur le point de commettre ces crimes.

647. Cela étant, la Chambre d'appel conclut que Bagosora n'a pas démontré que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il savait effectivement que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre des crimes au Centre Christus, à Kabeza, à la mosquée de Kibagabaga, au Centre Saint-Joséphite, sur la colline de Karama, à l'église catholique de Kibagabaga et à la paroisse de Gikondo, crimes dont il a été reconnu coupable. Cette connaissance donnait prise à l'obligation qui lui était faite d'empêcher les actes criminels de ses subordonnés et/ou les réprimer. Par suite, il n'y a pas lieu pour la Chambre d'appel d'examiner la conclusion subsidiaire de la Chambre de première

¹⁵³⁵ La Chambre d'appel observe que Bagosora n'étaye pas son argument selon lequel ces crimes auraient pu être commis par les militaires du FPR, « déguisés en FAR ».

instance selon laquelle Bagosora avait en tout état de cause des raisons d'être au fait du comportement criminel de ses subordonnés¹⁵³⁶.

b) Meurtre de responsables

648. S'il admet avoir été informé, dès la soirée du 7 avril 1994, de l'assassinat du Premier Ministre et d'autres autorités dans le quartier de Kimihurura¹⁵³⁷, Bagosora soutient que rien ne vient prouver qu'il avait une connaissance préalable de l'un quelconque de ces meurtres¹⁵³⁸. Il affirme que la MINUAR et la gendarmerie ayant pris, lors de la réunion du 6 avril, l'engagement d'assurer conjointement la sécurité des responsables de l'opposition, il ne pouvait pas supposer qu'elles y failliraient¹⁵³⁹. Il précise également que le Premier Ministre était censée être protégée tant par la Garde présidentielle que par la MINUAR¹⁵⁴⁰.

649. Le Procureur soutient à l'opposé qu'étant donné les rumeurs qui couraient à Kigali selon lesquelles le Premier Ministre voulait faire un coup d'état contre le Président Habyarimana, et l'intime conviction de Bagosora qu'elle était le cerveau de l'attentat contre l'avion présidentiel, ce dernier aurait dû savoir qu'elle serait ciblée par les éléments de l'armée qui, selon lui, avaient réagi de manière agressive à la mort du Président¹⁵⁴¹. Selon le Procureur, de ce qui précède, la seule

¹⁵³⁶ Jugement, par. 2039 :

À titre subsidiaire, la Chambre fait par ailleurs observer que Bagosora avait également des raisons de savoir que certains des subordonnés placés sous son commandement étaient sur le point de commettre des crimes. Elle relève à cet égard que dans la nuit du 6 avril, au cours de la réunion du Comité de crise, Bagosora a indiqué à Dallaire que sa principale préoccupation était de maintenir la sécurité et le calme à Kigali [...]. Le lendemain matin, il s'était entretenu avec l'Ambassadeur des États-Unis des coups de feu qu'on pouvait entendre partout à Kigali, au cours de la nuit précédente [...]. Elle relève que l'accusé avait été témoin oculaire de l'attaque perpétrée par des militaires rwandais contre les 10 casques bleus belges au moment même où elle se commettait au camp Kigali [...]. Elle fait observer en outre qu'il avait été informé, dans la soirée du 7 avril, de l'assassinat du Premier Ministre, de même que d'autres personnalités influentes de l'opposition, dont le père Mahame [...]. Elle souligne que durant cette période, la MINUAR avait reçu de ses observateurs militaires des rapports faisant état de meurtres ciblés perpétrés par des éléments de l'armée [...]. Elle fait observer qu'il est difficile de concevoir que ces informations n'aient pas été communiquées à Bagosora.

¹⁵³⁷ Bagosora, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 49 et 50. Voir également compte rendu de l'audience du 31 mars 2011, p. 70 ; jugement, par. 752 et 2039.

¹⁵³⁸ Compte rendu de l'audience du 31 mars 2011, p. 62 et 63.

¹⁵³⁹ Compte rendu de l'audience du 31 mars 2011, p. 68.

¹⁵⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 31 mars 2011, p. 53.

¹⁵⁴¹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2011, p. 9, renvoyant à Bagosora, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2005, p. 9, 10, 16 et 24 à 26. Voir également compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2011, p. 6, renvoyant à Roméo Dallaire, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2004, p. 28 à 31 ainsi que 42 et 43.

déduction raisonnable est que Bagosora savait ou avait des raisons de savoir que le Premier Ministre était sur le point d'être assassinée¹⁵⁴².

650. La Chambre d'appel rappelle avoir conclu que la Chambre de première instance a eu tort de juger que Bagosora avait dû ordonner ou autoriser ces meurtres¹⁵⁴³. En conséquence, elle considère que la Chambre de première instance a commis une erreur dans la mesure où elle a déduit de ce qu'elle avait conclu que Bagosora avait ordonné ou autorisé les attaques et qu'il savait que ses subordonnés s'apprêtaient à tuer des responsables. Toutefois, la Chambre d'appel rappelle qu'à l'occasion de ses conclusions juridiques quant à savoir si Bagosora avait la connaissance envisagée à l'article 6 3. du Statut, la Chambre de première instance a déclaré que toutes les attaques dont Bagosora a été reconnu coupable étant « des opérations militaires organisées qui n'avaient pu s'exécuter que parce qu'elles avaient été autorisées, planifiées et ordonnées aux niveaux les plus élevés de la hiérarchie », il était « difficile de concevoir que Bagosora n'ait pas eu connaissance du fait que ses subordonnés seraient déployés à cet effet, en particulier dans la période qui a immédiatement suivi la mort du Président Habyarimana et la reprise des hostilités avec le FPR, et durant laquelle, la vigilance des autorités militaires aurait dû s'établir à son niveau le plus élevé »¹⁵⁴⁴.

651. Bagosora ne traite pas du raisonnement qui a conduit la Chambre de première instance à conclure que de la preuve la seule déduction raisonnable est qu'il savait effectivement que ses subordonnés étaient sur le point de commettre des crimes contre les autorités, ni davantage des preuves indirectes retenues par cette dernière. Sa thèse selon laquelle la MINUAR et la gendarmerie s'étaient engagées à assurer la sécurité des responsables de l'opposition, et que la Garde présidentielle et la MINUAR avaient pour mission de protéger le Premier Ministre, méconnaît ceci que la Chambre de première instance a conclu qu'il savait effectivement que ses troupes étaient déployées pour mener des attaques contre le Premier Ministre et d'autres autorités habitant Kimihurura. La Chambre d'appel estime que Bagosora n'établit pas que la Chambre de première instance a eu tort de conclure en ce sens, compte tenu en particulier du moment des attaques, qui ont commencé dans les heures qui ont suivi le meurtre du Président, de leur caractère systématique et de la notoriété dont jouissaient les victimes. Elle rappelle à cet égard que les attaques étaient des opérations militaires organisées, dirigées contre d'éminentes personnalités, faisant intervenir des

¹⁵⁴² Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2011, p. 9.

¹⁵⁴³ Voir *supra*, par. 577.

¹⁵⁴⁴ Jugement, par. 2038.

unités d'élite des Forces armées rwandaises, au moment où Bagosora était la plus haute autorité militaire du pays et exerçait un contrôle effectif sur les Forces armées rwandaises¹⁵⁴⁵.

652. En conséquence, la Chambre d'appel considère que Bagosora n'a pas prouvé que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il savait effectivement que ses subordonnés étaient sur le point de commettre des crimes contre le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, Joseph Kavaruganda, Frédéric Nzamurambaho, Landoald Ndasingwa et Faustin Rucogoza. Cette connaissance donnait prise à l'obligation pour Bagosora d'empêcher les actes criminels de ses subordonnés et/ou les réprimer.

c) Ville de Gisenyi

653. S'agissant de la connaissance qu'avait Bagosora des actes criminels commis par ses subordonnés dans la ville de Gisenyi le 7 avril 1994, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance semble avoir déduit, de sa constatation selon laquelle il avait « ordonné ou autorisé » leurs crimes, qu'il en avait effectivement connaissance¹⁵⁴⁶. La Chambre de première instance a également retenu la nature des attaques, le fait qu'il s'agissait d'opérations militaires organisées, la position d'autorité de Bagosora, le caractère généralisé des meurtres perpétrés au vu et au su de tout le monde, auxquels avaient pris part des militaires, et les circonstances ayant entouré la commission des crimes¹⁵⁴⁷. Elle a retenu en outre le fait que ces crimes se sont produits dans les environs de la ville de Gisenyi où était basé Nsengiyumva, commandant de ce secteur opérationnel¹⁵⁴⁸.

654. La Chambre d'appel rappelle avoir conclu que la Chambre de première instance a eu tort de retenir que Nsengiyumva avait ordonné les meurtres perpétrés dans la ville de Gisenyi et que d'autres meurtres, dans lesquels étaient impliqués des militaires placés sous son commandement, s'étaient perpétrés au même moment dans cette préfecture¹⁵⁴⁹. De ce qui précède, la Chambre d'appel conclut qu'il était déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que la seule déduction raisonnable était qu'« à la lumière du caractère centralisé et hiérarchisé de l'armée, et rapproché[es] à d'autres meurtres perpétrés au même moment [...] à Kigali », « ces

¹⁵⁴⁵ Ibid., par. 723. Voir également *supra*, les sections IV. A et C. 1.

¹⁵⁴⁶ Jugement, par. 1067.

¹⁵⁴⁷ Ibid., par. 2038.

¹⁵⁴⁸ Id.

¹⁵⁴⁹ Voir *supra*, par. 303, 331, 348 et 377.

opérations militaires avaient été ordonnées ou autorisées par Bagosora »¹⁵⁵⁰. En conséquence, elle considère que la Chambre de première instance a commis une erreur, dans la mesure où, de ce qu'elle avait conclu qu'il avait ordonné ou autorisé ces opérations militaires, elle a déduit que Bagosora était au courant des agissements criminels de ses subordonnés dans la ville de Gisenyi.

655. Néanmoins, à l'occasion de ses conclusions juridiques quant à la connaissance attribuée à Bagosora, au regard de l'article 6 3. du Statut, la Chambre de première instance a également déclaré que les attaques étant « des opérations militaires organisées qui n'avaient pu s'exécuter que parce qu'elles avaient été autorisées, planifiées et ordonnées aux niveaux les plus élevés de la hiérarchie », il était « difficile de concevoir que Bagosora n'ait pas eu connaissance du fait que ses subordonnés seraient déployés à cet effet, en particulier dans la période qui a immédiatement suivi la mort du Président Habyarimana et la reprise des hostilités avec le FPR, et durant laquelle [] la vigilance des autorités militaires aurait dû s'établir à son niveau le plus élevé »¹⁵⁵¹.

656. S'agissant des autres meurtres évoqués plus haut, Bagosora ne traite pas du raisonnement qui a conduit la Chambre de première instance à conclure que de la preuve la seule déduction raisonnable était qu'il savait effectivement que ses subordonnés de l'armée rwandaise étaient sur le point de commettre des meurtres dans la ville de Gisenyi le 7 avril 1994¹⁵⁵². Or, même si la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance était fondée à conclure en ce sens relativement aux crimes commis à Kigali où Bagosora était basé, elle considère que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que c'était là la seule déduction raisonnable qu'autorisaient les meurtres commis dans la ville de Gisenyi le 7 avril 1994. À cet égard, la Chambre d'appel relève que les meurtres commis dans la ville de Gisenyi avaient été le fait d'un très petit nombre de militaires venus d'un autre secteur opérationnel sis dans une préfecture différente, située à une centaine de kilomètres du lieu où était basé Bagosora. Elle considère de plus que le fait pour la Chambre de première instance de s'être fondée sur le fait que les crimes étaient survenus dans les environs de la ville de Gisenyi où était basé Nsengiyumva n'autorisait nullement à conclure que Bagosora en avait connaissance. En conséquence, elle n'est pas convaincue qu'un juge des faits raisonnable aurait pu conclure que la seule conclusion raisonnable était que Bagosora devait savoir

¹⁵⁵⁰ Jugement, par. 1067.

¹⁵⁵¹ Ibid., par. 2038.

¹⁵⁵² Suivant le même raisonnement qui l'a amenée à considérer que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les assaillants civils impliqués dans les meurtres commis dans la ville de Gisenyi étaient des subordonnés de Nsengiyumva au sens de l'article 6 3. du Statut, la Chambre d'appel estime que ces assaillants civils pouvaient aussi ne pas être considérés comme des subordonnés de Bagosora. Voir *supra*, par. 295.

que ses subordonnés étaient sur le point de commettre des meurtres dans la ville de Gisenyi le 7 avril 1994.

657. La Chambre de première instance a également conclu « [à] titre subsidiaire » que Bagosora avait également des raisons de savoir que certains des subordonnés placés sous son commandement étaient sur le point de commettre des crimes »¹⁵⁵³. Toutefois, à l'appui de cette conclusion, elle a invoqué des éléments de preuve se rapportant spécifiquement aux crimes perpétrés à Kigali. Elle a également jugé « difficile de concevoir » que des rapports semblables à ceux qu'avait reçus la MINUAR de ses observateurs militaires « n'aient pas été communiquées à Bagosora »¹⁵⁵⁴. La Chambre d'appel considère que ce raisonnement de la Chambre de première instance relève de la pure conjecture, n'autorisant pas à conclure que Bagosora avait des raisons de savoir que des militaires de l'armée rwandaise commettraient des crimes dans la ville de Gisenyi le 7 avril 1994.

658. Concluant ci-après que Bagosora n'encourt aucune responsabilité faute d'avoir puni l'un quelconque des crimes dont il a été déclaré coupable¹⁵⁵⁵, la Chambre d'appel juge sans intérêt de rechercher si Bagosora avait eu connaissance des crimes de ses subordonnés après leur commission.

659. De ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu que Bagosora avait la connaissance requise pour encourir quelque responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, à raison des meurtres perpétrés dans la ville de Gisenyi.

d) Conclusion

660. S'autorisant de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la connaissance qu'avait Bagosora du comportement criminel de ses subordonnés à Kigali et à Gisenyi les 7, 8 et 9 avril 1994 était suffisante pour donner prise à son obligation, en tant que supérieur hiérarchique, d'empêcher leurs crimes et/ou de les en punir. Elle estime cependant que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il avait la connaissance requise pour encourir quelque responsabilité au regard de l'article 6 3. du Statut, à raison des meurtres perpétrés dans la ville de Gisenyi le 7 avril 1994.

¹⁵⁵³ Jugement, par. 2039.

¹⁵⁵⁴ Id.

¹⁵⁵⁵ Voir *infra*, par. 683 à 689 et 691.

2. Allégations d'erreurs relatives au manquement à l'obligation d'empêcher ou de punir les crimes

661. La Chambre de première instance a conclu en ces termes concernant le manquement reproché à Bagosora à l'obligation d'avoir empêché les crimes ou d'en avoir puni les auteurs :

Tel qu'exposé ci-dessus, ces attaques étaient manifestement organisées et autorisées ou ordonnées au niveau le plus élevé de l'armée rwandaise. Cela étant, Bagosora a failli à l'obligation qu'il avait d'empêcher la commission de ces crimes dans lesquels il était en fait impliqué. La Chambre relève également qu'il n'existe absolument aucun élément de preuve tendant à établir que les auteurs de ces crimes avaient par la suite été punis¹⁵⁵⁶.

662. Bagosora fait valoir qu'en concluant à sa responsabilité pour ne pas avoir empêché les attaques dont il a été reconnu coupable au regard de l'article 6 3. du Statut, ou d'en avoir puni les auteurs non identifiés, alors qu'il n'était pas au courant de ces attaques spécifiques, la Chambre de première instance attendait de lui qu'il fasse l'impossible¹⁵⁵⁷. Il lui reproche également d'avoir commis une erreur pour avoir méconnu ceci qu'occupant un poste d'autorité aussi élevé et n'ayant qu'une connaissance générale des attaques, il n'aurait pu rien faire d'autre pour prévenir la commission des meurtres que d'émettre des directives générales, ce qu'il avait fait¹⁵⁵⁸.

663. Bagosora fait également valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait pour avoir conclu que l'absence de preuve de sanction valait preuve que les coupables n'avaient pas été sanctionnés, renversant ainsi la charge de la preuve¹⁵⁵⁹. Bagosora soutient que la question qui se posait à la Chambre n'était pas tant de savoir s'il existait (ou non) quelque preuve de ce que les crimes avaient été punis que si les mesures prises à titre de sanction étaient raisonnables¹⁵⁶⁰. Il soutient également que la Chambre de première instance a méconnu la situation d'urgence, le fait qu'il avait été affecté à d'autres tâches et que les structures de l'armée aient pu ne pas fonctionner normalement¹⁵⁶¹. Il soutient en outre que la Chambre a méconnu ceci qu'il ne pouvait punir les crimes sans en avoir au préalable identifié les auteurs, grâce à des enquêtes qui avaient été ordonnées¹⁵⁶². Faisant valoir que l'obligation de punir ne s'enclenche que

¹⁵⁵⁶ Jugement, par. 2040.

¹⁵⁵⁷ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 190 à 195. Voir aussi par. 204 à 208, 210 et 215 ; mémoire en réplique de Bagosora, par. 65 à 69, 72 et 73 ; compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 57.

¹⁵⁵⁸ Avis d'appel de Bagosora, Motif 2-B) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 190, 196 à 199. Voir aussi compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 52.

¹⁵⁵⁹ Avis d'appel de Bagosora, Motif 2-F) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 217 à 219 ; compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 63. Voir également mémoire en réplique de Bagosora, par. 70 et 71.

¹⁵⁶⁰ Mémoire en réplique de Bagosora, par. 71.

¹⁵⁶¹ Avis d'appel de Bagosora, Motifs 2-G) et 2-H) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 220 et 222 renvoyant au jugement, par. 1460.

¹⁵⁶² Avis d'appel de Bagosora, Motif 2-I) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 163, 164, 200, 209, 224 à 227 et 322. Voir également compte rendu de l'audience du 31 mars 2011, p. 56 et 57.

lorsque l'auteur est identifié, il souligne que rien n'indique qu'il connaissait l'identité des militaires impliqués dans les attaques en question¹⁵⁶³. À cet égard, il rappelle que selon Gatsinzi il y avait environ 50 % de chances d'identifier les coupables¹⁵⁶⁴. Bagosora ajoute que la Chambre de première instance a méconnu ceci qu'une telle obligation n'aurait existé que pendant environ 65 heures¹⁵⁶⁵.

664. Le Procureur soutient à l'opposé que les griefs de Bagosora sont mal fondés et n'établissent pas l'existence d'une quelconque erreur justifiant l'intervention de la Chambre d'appel¹⁵⁶⁶. Il fait valoir que la question n'est tant de savoir si les mesures étaient de caractère général, mais si elles étaient nécessaires et raisonnables, vu les circonstances¹⁵⁶⁷. Selon le Procureur, Bagosora n'indique pas ce qui l'autorisait à se borner à donner des instructions générales au lieu de prendre des mesures tangibles et concrètes à l'effet d'empêcher ses subordonnés de commettre leurs crimes ou de les en punir¹⁵⁶⁸. Il soutient que même s'il n'avait eu la qualité de supérieur hiérarchique que pendant une courte période, Bagosora aurait dû entreprendre véritablement de réprimer les crimes commis, par exemple en ordonnant des enquêtes, en protestant contre de tels faits ou en donnant clairement pour ordres de cesser les crimes, mais n'en avait rien fait¹⁵⁶⁹. À cet égard, relevant que des ordres tendant à voir punir les pillards avaient été donnés et exécutés, le Procureur soutient que ces mêmes mesures auraient pu être prises en présence des meurtres¹⁵⁷⁰.

665. Le Procureur soutient également qu'en déclarant qu'il n'existait aucune preuve que les auteurs avaient été punis, loin d'avoir voulu donner à entendre qu'il incombait à Bagosora d'en rapporter la preuve, la Chambre de première instance s'est bornée à constater qu'aucune preuve de sanction ne ressortait du dossier¹⁵⁷¹. Il fait valoir qu'il était loisible à cette dernière de se fonder sur des preuves directes ou indirectes, telles que la participation directe de Bagosora aux crimes et le fait qu'il n'existe aucune preuve qu'il ait puni les auteurs, pour conclure qu'il avait failli à

¹⁵⁶³ Avis d'appel de Bagosora, Motif 2-D) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 202 à 204, 215 et 216.

¹⁵⁶⁴ Compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 57.

¹⁵⁶⁵ Avis d'appel de Bagosora, Motif 2-C) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 201, 212 à 214. Bagosora souligne qu'il n'a pas été établi qu'après le 9 avril 1994, il exerçait une autorité sur l'armée rwandaise. Voir aussi par. 213 ; mémoire en réplique de Bagosora, par. 65.

¹⁵⁶⁶ Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 126, 127, 133, 134, 140, 141, 145 et 153 à 156.

¹⁵⁶⁷ Ibid., par. 136.

¹⁵⁶⁸ Ibid., par. 136 à 139 et 142. Le Procureur soutient que lors des réunions tenues les 6 et 7 avril 1994, aucune mesure n'avait été expressément prise pour empêcher la perpétration de meurtres. Voir par. 139.

¹⁵⁶⁹ Compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 76 et 78.

¹⁵⁷⁰ Compte rendu de l'audience d'appel du 1^{er} avril 2011, p. 11 et 12, *renvoyant au* témoin DM191, compte rendu de l'audience du 9 mai 2005, p. 10 à 12, *et à la* pièce à conviction DK81.

¹⁵⁷¹ Mémoire en réponse du Procureur, par. 147. Voir aussi compte rendu de l'audience d'appel du 1^{er} avril 2011, p. 10.

l'obligation qui lui était faite de punir¹⁵⁷². Au surplus, il soutient qu'il appert en fait du dossier que les auteurs ne seront pas punis par la suite¹⁵⁷³. En particulier, le Procureur invoque de fait que Gatsinzi a dit qu'au moment où il prenait fonction à Kigali, aucune enquête n'avait encore été ouverte, et ajoute que celui-ci avait ordonné des enquêtes sur les seuls meurtres des casques bleus belges¹⁵⁷⁴.

666. La Chambre d'appel s'intéressera aux arguments avancés par Bagosora s'agissant de la prévention des crimes avant d'envisager ceux touchant la sanction des subordonnés coupables de ces crimes.

a) Prévention des crimes

667. La Chambre de première instance a conclu que « Bagosora a failli à l'obligation qu'il avait d'empêcher la commission de ces crimes dans lesquels il était en fait impliqué », attendu que « ces attaques étaient manifestement organisées et autorisées ou ordonnées au niveau le plus élevé de l'armée rwandaise »¹⁵⁷⁵.

668. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu à l'occasion de ses constatations factuelles que Bagosora avait ordonné les attaques lancées contre le Premier Ministre et les personnalités tuées dans le quartier de Kimihurura, et ordonné ou autorisé les meurtres commis dans la ville de Gisenyi, dont l'assassinat d'Alphonse Kabiligi, et les massacres perpétrés à la paroisse de Nyundo et à l'Université de Mudende¹⁵⁷⁶. Toutefois, la Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que Bagosora avait ordonné ou autorisé les meurtres commis à Kigali, ou qu'il pouvait être tenu responsable de ceux commis dans la préfecture de Gisenyi¹⁵⁷⁷.

669. En ce qui concerne les autres crimes à raison desquels la responsabilité de Bagosora en tant que supérieur hiérarchique a été retenue, la Chambre d'appel relève qu'il ressort des constatations factuelles de la Chambre de première instance que Bagosora avait eu connaissance de ces meurtres,

¹⁵⁷² Mémoire en réponse du Procureur, par. 148.

¹⁵⁷³ Compte rendu de l'audience d'appel du 1^{er} avril 2011, p. 11.

¹⁵⁷⁴ Compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 78.

¹⁵⁷⁵ Jugement, par. 2040.

¹⁵⁷⁶ Ibid., par. 723 (Premier Ministre), 752 (responsables politiques à Kimihurura), 1067 (ville de Gisenyi), 1167 (Alphonse Kabiligi), 1204 (paroisse de Nyundo), 1253 (Université de Mudende). Voir aussi par. 2178 (Premier Ministre et responsables politiques à Kimihurura).

¹⁵⁷⁷ Voir *supra*, sections IV. C. et D.

mais non qu'il les avait ordonnés ou autorisés¹⁵⁷⁸. Cela étant, en l'absence de raisonnement plus poussé, la conclusion juridique péremptoire dégagée par la Chambre de première instance, à savoir que « Bagosora a failli à l'obligation qu'il avait d'empêcher la commission de ces crimes dans lesquels il était en fait impliqué », attendu que « ces attaques étaient manifestement organisées et autorisées ou ordonnées au niveau le plus élevé de l'armée rwandaise »¹⁵⁷⁹, n'est ni motivée ni fondée en fait s'agissant des meurtres commis au Centre Christus, à Kabeza, à la mosquée de Kibagabaga, au Centre Saint-Joséphite, sur la colline de Karama, à l'église catholique de Kibagabaga et à la paroisse de Gikondo.

670. La Chambre d'appel juge donc qu'aucune conclusion n'est venue établir que Bagosora a ordonné ou autorisé l'un quelconque des meurtres à raison desquels il voit sa responsabilité de supérieur hiérarchique engagée et qu'aucune preuve suffisante n'en a été rapportée. Cela étant, elle estime que la Chambre de première instance a eu tort de s'autoriser de ce que Bagosora a dû ordonner ou autoriser les crimes pour conclure à sa responsabilité, en tant que supérieur hiérarchique, faute par lui d'avoir empêché la commission de ces crimes.

671. Néanmoins, encore que la Chambre de première instance n'ait pu s'autoriser de ce qu'elle avait conclu que Bagosora a dû ordonner ou autoriser les crimes pour retenir sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, en ce qu'il avait failli à l'obligation qui lui était faite d'empêcher la commission de ces crimes, la Chambre d'appel pourrait confirmer les déclarations de culpabilité rendues contre lui dès lors que les constatations factuelles de la Chambre de première instance autoriseraient à conclure qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en prévenir la commission. À cet égard, la Chambre d'appel estime, que prises ensemble, les constatations factuelles de la Chambre de première instance selon lesquelles i) Bagosora savait que ses subordonnés étaient sur le point de commettre les crimes, ii) l'armée — sur laquelle il exerçait un contrôle effectif — disposait de ressources nécessaires pour empêcher les crimes¹⁵⁸⁰, et iii) s'il est vrai que l'armée manquait de ressources, c'est bien parce que celles-ci avaient été

¹⁵⁷⁸ Jugement, par. 889 (Centre Christus), 905 (mosquée de Kibagabaga), 927 (Kabeza), 939 (Centre Saint-Joséphite), 972 (colline de Karama et église catholique de Kibagabaga), 989 (Paroisse de Gikondo). Voir aussi par. 2038. La Chambre d'appel relève qu'à l'occasion de ses conclusions juridiques, la Chambre de première instance a parlé « d'autres crimes commis au même moment à Kigali [...], lesquels avaient eux aussi été ordonnés ou autorisés par la plus haute autorité militaire », mais a visé les seules sections III. 3.3 et III. 3.5.6 du jugement, circonscrivant ainsi la portée de cette conclusion aux meurtres du Premier Ministre, des responsables politiques à Kimihurura et d'Augustin Maharangari. Voir par. 2142, 2148 et 2184.

¹⁵⁷⁹ Ibid., par. 2040.

¹⁵⁸⁰ Ibid., par. 2041 (« Enfin, eu égard à leur caractère généralisé et systématique, la Chambre rejette catégoriquement l'allégation selon laquelle les crimes commis par les subordonnés de Bagosora étaient, dans une certaine mesure, spontanés et que l'armée ne disposait pas des ressources nécessaires pour y mettre fin tout en combattant le FPR »).

consacrées à la perpétration desdits crimes¹⁵⁸¹, autorisaient la Chambre de première instance à en conclure que la seule déduction raisonnable était que Bagosora n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la commission des crimes à Kigali, crimes dont il a été reconnu coupable par application de l'article 6 3. du Statut.

672. En ce qui concerne l'argument de Bagosora selon lequel les constatations de la Chambre de première instance quant à son niveau d'autorité et à la connaissance qu'il avait des crimes laissent supposer qu'il n'aurait pu émettre que des directives générales, la Chambre d'appel rappelle que le supérieur s'est acquitté de son obligation dès lors qu'il a pris des mesures « nécessaires et raisonnables » au vu d'une situation donnée¹⁵⁸². Contrairement à ce qu'avance Bagosora, l'existence d'une situation de crise ne décharge pas le supérieur de son obligation. Les mesures nécessaires et raisonnables qu'il doit prendre sont celles qui sont en son pouvoir, pouvoir dont atteste le degré de contrôle effectif qu'il exerce sur ses subordonnés¹⁵⁸³. Il convient de relever que ce que peuvent être ces mesures nécessaires et raisonnables est davantage affaire de preuve que de droit substantiel¹⁵⁸⁴.

673. Bagosora invoque les pièces à conviction DB66A, DB67A et DB103A pour établir qu'il s'est acquitté de l'obligation qui lui était faite d'empêcher la commission des crimes en donnant des « instructions générales »¹⁵⁸⁵. La Chambre d'appel relève que, si la Chambre de première instance a évoqué ces pièces à conviction ailleurs dans le jugement, elle n'a pas spécialement recherché si en donnant ces « instructions générales » Bagosora a pu s'être acquitté de l'obligation qui lui était faite d'empêcher les crimes dont il a été reconnu coupable¹⁵⁸⁶.

674. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que, en examinant ces pièces à conviction au regard de l'obligation faite à Bagosora d'empêcher la commission des crimes, un juge des faits raisonnable aurait pu conclure qu'elles suscitaient un doute raisonnable quant au fait qu'il n'avait

¹⁵⁸¹ Id. (« s'il est vrai que [l'armée] manquait de ressources, c'est bien parce que celles-ci avaient été engagées par les autorités militaires dans la voie de la perpétration de crimes »).

¹⁵⁸² Voir arrêt *Orić*, par. 177 ; arrêt *Hadžihasanović et Kubura*, par. 151 ; arrêt *Halilović*, par. 63 ; arrêt *Blaškić*, par. 417.

¹⁵⁸³ Arrêt *Blaškić*, par. 72 ; arrêt *Orić*, par. 177 ; arrêt *Halilović*, par. 63.

¹⁵⁸⁴ Arrêt *Orić*, par. 177 ; arrêt *Hadžihasanović et Kubura*, par. 33 ; arrêt *Halilović*, par. 63 ; arrêt *Blaškić*, par. 72.

¹⁵⁸⁵ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 197 et 198, note de bas de page 94. Voir également compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 52 et 53. Bagosora soutient en outre que les réunions des 6 et 7 avril 1994, en particulier celles auxquelles a assisté la MINUAR, sont aussi des indices que l'on cherchait à ramener la sécurité. Voir mémoire d'appel de Bagosora, par. 198 et 199 ; compte rendu de l'audience d'appel du 1^{er} avril 2011, p. 21. Bagosora invoque comme preuve le « compte rendu des réunions du 6 et du 7 avril », mais ne cite aucune pièce à conviction précise. Voir mémoire d'appel de Bagosora, par. 198. La Chambre d'appel croit comprendre que Bagosora vise la pièce à conviction DB66A.

¹⁵⁸⁶ Voir jugement, par. 2040 et 2041.

pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les crimes dont il savait qu'ils étaient sur le point d'être commis. Communiqué émis par le Ministère de la Défense immédiatement après la mort du Président, signé par Bagosora en sa qualité de directeur de cabinet, la pièce à conviction DB103A appelait la population au calme, l'exhortait à rester chez elle jusqu'à nouvel avis et demandait aux forces armées de demeurer vigilantes¹⁵⁸⁷. Communiqué diffusé au nom des Forces armées rwandaises et signé par Bagosora en sa qualité de directeur de cabinet, la pièce à conviction DB67A relayait les décisions prises à la réunion du 7 avril tenue à l'ESM sous la présidence de Bagosora, annonçait la création du Comité de crise et l'intention de ramener le calme et la sécurité partout dans le pays mais n'envisageait de sanctions que pour actes de vandalisme¹⁵⁸⁸. Compte-rendu de la réunion du 6 avril présidée par Bagosora (et de celle tenue le 7 avril avec le RSSG), la pièce à conviction DB66A indiquait que « [l]a réunion [du 6 avril] avait pour but d'arrêter les mesures urgentes de sécurité pour prévenir d'éventuels débordements, rassurer la population et préserver la paix dans cette période de vide du pouvoir »¹⁵⁸⁹. S'il ressort de ces pièces à conviction que des appels d'ordre général à rétablir le calme et la sécurité avaient été lancés, la Chambre d'appel rappelle néanmoins que, autorité militaire suprême du pays, exerçant un contrôle effectif sur l'armée à l'époque, Bagosora savait effectivement que ses subordonnés s'apprêtaient à perpétrer chacune des ces attaques¹⁵⁹⁰. Cela étant, la Chambre d'appel estime que le seul fait de lancer de tels appels d'ordre général ne suffit pas à constituer des mesures préventives « nécessaires et raisonnables ». Elle rappelle en outre qu'il n'est pas nécessaire que le supérieur hiérarchique

¹⁵⁸⁷ Pièce à conviction DB103A (premier communiqué du 7 avril 1994) (« Le Ministre de la défense demande au peuple rwandais de ne pas céder au découragement suite à ce douloureux événement, [à savoir la mort du Chef de l'État], et d'éviter tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité publique. Il demande spécialement aux Forces armées de rester vigilantes, d'assurer la sécurité de la population et de garder le courage et la clairvoyance dont elles ont toujours fait preuve dans des moments difficiles. Il recommande aussi à la population de rester chez elle en attendant de nouvelles directives »).

¹⁵⁸⁸ Pièce à conviction DB67A (deuxième communiqué du 7 avril 1994) (« [L]es participants à la réunion ont pris les décisions et recommandations suivantes : 1. Mettre tout en œuvre en collaboration avec les autres services concernés, pour que la situation dans le pays se normalise rapidement. À cet effet, les membres des Forces Armées sont invités instamment à se dépanner et à faire montre de retenue et de discipline pour réconforter la population et ramener le calme dans le pays. [...] 4. Les cadres supérieurs des Forces Armées Rwandaises invitent la population à rester calme et à se refuser à toute politisation de nature à attirer les haines et les violences de tous ordres. La population, en particulier la jeunesse doit se garder des actes de vandalisme sous peine de s'exposer à une sévère répression. 5. Suite aux problèmes liés à l'insécurité, les participants à la réunion demandent aux autorités préfectorales d'examiner la situation de sécurité dans leurs ressorts y compris le couvre-feu si de besoin. Ils réitèrent leur invitation à la population de supporter courageusement les dures épreuves que nous traversons pour que le calme revienne sans tarder »).

¹⁵⁸⁹ Pièce à conviction DB66A (Compte-rendu de la réunion Directeur de cabinet – Chef d'état-major de la Gendarmerie – Officiers du Cabinet du Ministère de la défense – États-majors de l'armée et de la gendarmerie dans la nuit du 6 au 7 avril 1994), par. 2.

¹⁵⁹⁰ Voir *supra*, par. 524 et 660.

connaisse l'identité exacte de ceux de ses subordonnés qui ont commis des crimes pour être tenu responsable de leur fait au regard de l'article 6.3. du Statut¹⁵⁹¹.

675. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par les arguments de Bagosora selon lesquels le fait que des sanctions aient été prises démontre que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il n'avait pas empêché les actes criminels de ses subordonnés¹⁵⁹². Elle observe que des trois pièces à conviction invoquées par Bagosora¹⁵⁹³, seule la DB274 donne à penser que des enquêtes avaient été ordonnées¹⁵⁹⁴. La pièce à conviction DB274, enregistrement sonore d'une partie de l'interview accordée par le général Gatsinzi à un journaliste de Radio Rwanda le 10 avril 1994, révèle que Gatsinzi avait informé le public ce jour-là que des enquêtes avaient été ordonnées¹⁵⁹⁵. Cependant, cette pièce à conviction ne permet nullement de dire si les enquêtes alléguées avaient été ordonnées pendant la période du 6 au 9 avril 1994 ou si Bagosora en avait été informé alors¹⁵⁹⁶. En tout état de cause, la Chambre d'appel n'est pas en mesure de déterminer quelles « attaques [postérieures] » ces enquêtes présumées auraient pu « permettre de prévenir »¹⁵⁹⁷, ni de dire si ces enquêtes avaient effectivement été ordonnées ou menées, ni encore à quel moment elles l'avaient été. En conséquence, aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure que cet élément de preuve suscitait un doute raisonnable quant au manquement par

¹⁵⁹¹ Voir arrêt *Renzaho*, par. 64 ; arrêt *Muvunyi* du 29 août 2008, par. 55; arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 287.

¹⁵⁹² Voir mémoire d'appel de Bagosora, par. 200.

¹⁵⁹³ Ibid., par. 164, 200, 209, 224 et 227, renvoyant aux pièces à conviction DB256A, DB274 et DK75A.

¹⁵⁹⁴ La pièce à conviction DB256A ne fait état d'aucune enquête. Voir pièce à conviction DB256A (déclaration *pro justitia* de Gatsinzi datée du 16 juin 1995). La pièce à conviction DK75A, lettre de Gatsinzi adressée au RSSG, datée du 17 avril 1994, propose des mesures tendant à rétablir la paix au Rwanda, notamment l'ouverture d'enquêtes sur l'assassinat du Président, sur « les massacres qui s'en sont suivis, sur tous les autres événements qui en ont découlé ». S'il en ressort que le chef d'état-major de l'armée par intérim avait l'intention d'enquêter sur les massacres, la lettre n'indique cependant pas que des enquêtes avaient effectivement été ouvertes et n'était nullement de nature à dissuader les gens de commettre l'un quelconque des crimes perpétrés entre le 7 et le 9 avril 1994. Voir pièce à conviction DK75A (lettre de Gatsinzi adressée à Jacques Roger Booh Booh, RSSG, datée du 17 avril 1994), par. 3.b.

¹⁵⁹⁵ Pièce à conviction DB274 (enregistrement sonore du discours de Jean Kambanda et d'une partie de l'interview accordée par Marcel Gatsinzi à un journaliste de Radio Rwanda le 10 avril 1994), piste 2. L'enregistrement a été diffusé à l'audience au cours de la déposition de Bagosora. Voir Bagosora, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 78 (« Il est très regrettable que le FPR ait repris les hostilités en sortant de l'enceinte du CND, où il était cantonné, pour attaquer le camp militaire de Kimihurura, sous prétexte que ce sont les militaires du camp de Kimihurura qui ont été effectuer des massacres dans la population. Comme je l'ai dit, ce ne sont pas tous des militaires. Il y a quelques militaires, effectivement, mais peut-être des gens qui s'étaient déguisés en militaires ; des enquêtes ont été ordonnées et [elles] montreront la vérité. Mais c'est très regrettable que le FPR ait pris les armes et ait repris les hostilités »). Voir également pièce à conviction DNS113 (extraits de transcriptions de l'entretien du 10 avril 1994 entre Gatsinzi et un journaliste de Radio Rwanda).

¹⁵⁹⁶ À propos de la pièce à conviction DB274, Bagosora a déclaré ce qui suit : « [Gatsinzi] dit qu'il a ordonné les enquêtes pour savoir qui a fait quoi dans les massacres. Mais, ce que je peux dire, c'est que moi, je n'ai pas été au courant des résultats de cette enquête qu'il a ordonnée. » Voir Bagosora, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2005, p. 79.

¹⁵⁹⁷ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 200.

Bagosora de prendre des mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour empêcher les crimes dont il a été reconnu coupable.

676. De même, la Chambre d'appel considère que le fait que Gatsinzi ait dit avoir ordonné des enquêtes sur le meurtre des casques bleus belges et estimé à environ 50 % les chances de les voir aboutir¹⁵⁹⁸ ne suscite pas de doute raisonnable quant au défaut par Bagosora de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission des crimes. Le critère d'appréciation n'est pas tant de savoir si les mesures prises sont susceptibles de produire quelque effet que si des mesures nécessaires et raisonnables ont en fait été prises. De plus, la Chambre d'appel relève que Gatsinzi a évoqué les seules enquêtes sur le meurtre des casques bleus belges sans s'intéresser à la question de savoir si des mesures avaient été prises concernant les autres crimes perpétrés durant la période considérée.

677. S'agissant de l'argument de Bagosora selon lequel la Chambre de première instance a méconnu qu'il n'avait eu l'autorité d'un supérieur hiérarchique que durant un laps de temps d'environ 65 heures, la Chambre d'appel rappelle que sa responsabilité a été retenue du chef de manquement à l'obligation de prévenir tout crime commis pendant la seule période de trois jours au cours de laquelle il a été établi qu'il exerçait un contrôle effectif sur les Forces armées rwandaises.

678. Lors de l'audience d'appel, Bagosora a également invoqué le fait que Gatsinzi a dit avoir, en arrivant à Kigali le 7 avril 1994, envoyé aux forces armées un télégramme ordonnant aux commandants d'empêcher les militaires de commettre des actes de violence contre la population et de punir les auteurs de tels actes¹⁵⁹⁹. Cependant, Gatsinzi ayant voulu se distancier des crimes commis par ses subordonnés à Kigali alors qu'il était aux commandes et faisant de ce fait douter de sa crédibilité, ainsi qu'il est dit plus haut¹⁶⁰⁰, et faute de corroboration, comme le souligne Bagosora, la Chambre d'appel ne trouve pas le témoignage de Gatsinzi suffisamment fiable.

679. Enfin, la Chambre d'appel estime que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle elle « n'exclut pas la possibilité que durant la période du génocide, la structure et les procédures militaires officielles n'aient pas toujours été respectées » est sans incidence sur celle concernant la capacité matérielle que Bagosora avait d'empêcher les actes criminels commis par ses subordonnés les 7, 8 et 9 avril 1994, et le défaut par lui de le faire.

¹⁵⁹⁸ Marcel Gatsinzi, compte rendu de l'audience d'appel du 30 mars 2011, p. 12.

¹⁵⁹⁹ Compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 52 et 53, renvoyant à Marcel Gatsinzi, compte rendu de l'audience d'appel du 30 mars 2011, p. 10.

¹⁶⁰⁰ Voir *supra*, par. 545.

680. La Chambre d'appel conclut que Bagosora n'a pas prouvé que la Chambre de première instance a eu tort de dire qu'il avait failli à l'obligation qui lui était faite d'empêcher la commission de meurtres à Kabeza, à la mosquée de Kibagabaga, au Centre Saint-Joséphite, sur la colline de Karama, à l'église catholique de Kibagabaga et à la paroisse de Gikondo, ainsi que les meurtres du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, de Joseph Kavaruganda, de Frédéric Nzamurambaho, de Landoald Ndasingwa et de Faustin Rucogoza.

b) Sanction à l'encontre des subordonnés coupables

681. S'agissant des arguments développés par Bagosora touchant l'obligation de punir, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance n'a pas expressément dit si Bagosora avait failli ou non à l'obligation qui lui était faite de punir ses subordonnés coupables. Cette dernière s'est au contraire bornée à relever « qu'il n'existe absolument aucun élément de preuve tendant à établir que les auteurs de ces crimes avaient par la suite été punis »¹⁶⁰¹. En revanche, la Chambre de première instance a affirmé sans équivoque que Bagosora avait failli à l'obligation qui lui était faite d'empêcher les actes criminels de ses subordonnés¹⁶⁰². La Chambre d'appel note cependant que dans la section du jugement consacrée au prononcé de la peine, la Chambre de première instance a visé le défaut par Bagosora de punir les auteurs des crimes, comme si elle avait conclu en ce sens¹⁶⁰³. La Chambre d'appel s'inquiète de ce que la Chambre de première instance ne se soit pas expressément prononcée sur un élément si important de la responsabilité pénale de Bagosora. Selon elle, la question se pose de savoir si la Chambre de première instance a en fait conclu que Bagosora a failli à l'obligation qui lui était faite de punir ses subordonnés coupables.

682. En tout état de cause, la Chambre d'appel estime que, pour autant qu'elle ait entendu conclure en ce sens, la Chambre de première instance a commis une erreur.

683. La Chambre d'appel rappelle que s'acquitte de l'obligation de punir le supérieur qui prend des mesures nécessaires et raisonnables pour sanctionner les auteurs des crimes¹⁶⁰⁴. La nature des mesures propres à permettre à l'accusé de satisfaire à cette obligation s'appréciera à l'aune de sa

¹⁶⁰¹ Jugement, par. 2040.

¹⁶⁰² Id.

¹⁶⁰³ Voir jugement, par. 2267 (« le fait que Bagosora n'ait pas empêché la commission des crimes dont il a été reconnu coupable, et qu'il n'en ait pas puni les auteurs, a eu pour effet de précipiter le Rwanda dans un engrenage de massacres dans les jours qui ont suivi leur commencement. »)

¹⁶⁰⁴ Arrêt *Boškoski et Tarčulovski*, par. 230 ; arrêt *Halilović*, par. 175.

capacité matérielle de les prendre¹⁶⁰⁵. Il est des circonstances où des mesures nécessaires et raisonnables qui ont été prises sans entraîner de sanction à l'encontre des auteurs¹⁶⁰⁶. En conséquence, la Chambre d'appel estime que le constat de la Chambre de première instance selon lequel « il n'existe absolument aucun élément de preuve tendant à établir que les auteurs de ces crimes avaient par la suite été punis » ne suffisait pas, en soi, à établir que Bagosora avait failli à l'obligation qui lui était faite de punir les crimes dont il a été reconnu coupable. Elle considère que, faute d'avoir expliqué autrement le raisonnement qui l'aurait conduite à conclure que Bagosora a failli à l'obligation qui lui était faite de punir ses subordonnés coupables, la Chambre de première instance n'a pas motivé sa constatation. La Chambre d'appel a été ainsi conduite à examiner les conclusions factuelles de la Chambre de première instance et les éléments de preuve pertinents du dossier pour déterminer si tout juge des faits raisonnable aurait pu conclure au-delà de tout doute raisonnable que Bagosora n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir ses subordonnés des crimes commis.

684. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a conclu qu'il n'y avait pas de preuve directe établissant que Bagosora n'avait pas pris de mesures pour punir les auteurs des crimes¹⁶⁰⁷. Celle-ci n'a donc pu conclure au défaut par Bagosora de punir ses subordonnés coupables que de preuves indirectes.

¹⁶⁰⁵ Arrêt *Blaškić*, par. 417.

¹⁶⁰⁶ Voir arrêt *Bošković et Tarčulovski*, par. 230 (« La Chambre de première instance a jugé à bon droit que la question pertinente qu'il faut se poser en matière de responsabilité pour omission de punir est celle de savoir si le supérieur a pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les auteurs de crimes, vu les circonstances, et que le supérieur peut s'acquitter de cette obligation de punir, dans certains cas, en adressant un rapport aux autorités compétentes. » [traduction]) et 231 ; arrêt *Halilović*, par. 182 (« [...] l'obligation de punir emporte pour le moins celle d'enquêter sur les crimes ou de faire diligenter une enquête, d'établir les faits et de les signaler aux autorités compétentes si le supérieur n'a pas de pouvoir de sanction » (souligné dans l'original)).

¹⁶⁰⁷ À l'audience d'appel, le Procureur s'est autorisé des témoignages de DM191/KVB19 et de Gatsinzi pour affirmer que Bagosora n'avait pas pris des mesures pour punir les auteurs de crimes. Voir compte rendu de l'audience d'appel du 1^{er} avril 2011, p. 11, renvoyant au témoin DM191/KVB19, comptes rendus des audiences du 9 mai 2005, p. 16 et 17, et du 28 septembre 2006, p. 19 à 21 ; compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 77 à 79, renvoyant à Marcel Gatsinzi, compte rendu de l'audience d'appel du 30 mars 2011, p. 12 et 13. La Chambre d'appel relève qu'il ressort en effet de la déposition du témoin DM191/KVB19 qu'aucune mesure n'avait été prise pour punir les auteurs des crimes. Elle fait observer qu'aux dires de ce témoin, la raison en était l'incapacité d'imposer de telles mesures, les règles de discipline n'étant plus respectées, et les services judiciaires tout comme le parquet ne fonctionnant plus. Voir témoin DM191, compte rendu de l'audience du 9 mai 2005, p. 16 à 19 ; le témoin KBV19, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2006, p. 19 à 21. Le témoin Gatsinzi a dit ignorer si des enquêtes avaient été effectuées à l'époque, outre celles qu'il avait ordonnées sur le meurtre des casques bleus belges. Voir Marcel Gatsinzi, compte rendu de l'audience d'appel du 30 mars 2011, p. 12 et 13. Toutefois, comme indiqué plus haut, la Chambre d'appel a décidé de ne pas s'appuyer sur le témoignage de Gatsinzi, vu les réserves qu'elle a émises sur sa crédibilité (voir *supra*, par. 545). Cela étant, la Chambre d'appel estime que les dépositions du témoin DM191/KVB19 et de Gatsinzi n'auraient pu, à elles seules, établir que Bagosora n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les crimes.

685. La Chambre d'appel a déclaré que le manquement à l'obligation de prévenir des crimes ou de punir ses subordonnés en cause pouvait se déduire d'éléments tels que le caractère continu des infractions¹⁶⁰⁸. Cependant, en l'espèce, la Chambre d'appel ne considère pas que le caractère continu des infractions et l'absence de preuve de sanctions à l'encontre des auteurs autorisent à conclure sans conteste qu'aucune sanction n'avait été prise contre les responsables. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle qu'il a été établi que Bagosora n'exerçait un contrôle effectif sur les Forces armées rwandaises que durant un laps de temps d'environ 65 heures. Selon elle, il aurait raisonnablement fallu plus de 65 heures pour mener toute enquête sur l'identité des auteurs et leur infliger par la suite des sanctions. Il aurait donc été déraisonnable de s'attendre à voir toute enquête aboutir en ce court laps de temps. Par suite, il n'aurait pas été raisonnable de la part de la Chambre de première instance de déduire de ces faits qu'aucune mesure n'avait été prise pour punir les auteurs.

686. En estimant que « ces attaques étaient manifestement organisées et autorisées ou ordonnées au niveau le plus élevé de l'armée rwandaise », la Chambre de première instance semble avoir considéré que le fait pour Bagosora d'avoir ordonné ou autorisé les crimes laissait supposer qu'il avait voulu les voir commettre et qu'on pouvait ainsi en déduire qu'il n'en aurait pas puni les responsables. Cependant, la Chambre d'appel rappelle avoir conclu que la Chambre de première instance a eu tort de dire que Bagosora avait dû ordonner ou autoriser les crimes dont il a été reconnu coupable en vertu de l'article 6 3. du Statut¹⁶⁰⁹. De même, elle juge que la seule conclusion raisonnable qui puisse se dégager de la connaissance qu'avait Bagosora des crimes n'est pas qu'il avait voulu les voir commettre et n'aurait donc pas cherché à en punir les auteurs. On ne saurait donc raisonnablement s'en autoriser pour conclure que Bagosora n'avait pas pris de mesures pour réprimer les crimes dont il a été reconnu coupable.

687. Vu ce contexte, la Chambre d'appel note qu'il ressort du dossier que des enquêtes ont pu être ordonnées, à l'époque considérée, par le général Marcel Gatsinzi, alors collaborateur immédiat de Bagosora. La Chambre d'appel invoque l'enregistrement sonore de l'interview accordée par le général Gatsinzi le 10 avril 1994, admis comme pièce à conviction DB274¹⁶¹⁰, et le fait que celui-ci a dit avoir ordonné des enquêtes sur le meurtre des casques bleus belges dès son arrivée à Kigali le

¹⁶⁰⁸ Arrêt *Muvunyi* du 29 août 2008, par. 62.

¹⁶⁰⁹ Voir *supra*, sections IV. C. et D.

¹⁶¹⁰ Voir *supra*, par. 675.

7 avril 1994¹⁶¹¹. La Chambre de première instance n'a pas examiné la pièce à conviction DB274 au regard de l'obligation faite à Bagosora de punir les responsables de crimes, et n'était pas informée du témoignage de Gatsinzi, entendu comme preuve supplémentaire en appel. La Chambre d'appel réitère que rien dans la pièce à conviction DB274 n'indique de manière concluante si les enquêtes alléguées avaient été ordonnées entre les 6 et 9 avril 1994, si Bagosora en avait alors eu connaissance, ou si ces enquêtes avaient effectivement été ordonnées ou menées¹⁶¹². Elle rappelle également avoir émis des doutes quant à la fiabilité et la crédibilité des dires de Gatsinzi¹⁶¹³. Elle estime néanmoins qu'un juge des faits raisonnable aurait pu conclure que cet élément suscite un doute raisonnable quant à savoir si des enquêtes avaient été ordonnées ou non.

688. Comme la Chambre de première instance n'a pas motivé sa conclusion selon laquelle Bagosora a failli à l'obligation qui lui était faite de punir ses subordonnés coupables et comme il y a quelque doute raisonnable quant à savoir si des enquêtes avaient été ordonnées par Gatsinzi, alors collaborateur immédiat de Bagosora, la Chambre d'appel considère qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure que la seule déduction qui puisse se dégager était que Bagosora n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les auteurs des crimes dont il a été reconnu coupable.

689. Par suite, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur, dans la mesure où elle a conclu que Bagosora avait failli à l'obligation qui lui était faite de punir ses subordonnés, la présente constatation étant sans préjudice des déclarations de culpabilité rendus contre Bagosora par application de l'article 6 3. du Statut, dans la mesure où sa responsabilité a été retenue pour manquement à l'obligation qui lui était faite d'empêcher la commission des crimes.

c) Conclusion

690. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les arguments de Bagosora selon lesquels la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il n'avait pas empêché les crimes commis sur la personne du Premier Ministre et des responsables à Kimihurura, ainsi que ceux perpétrés au

¹⁶¹¹ Compte rendu de l'audience d'appel du 30 mars 2011, p. 12. La Chambre d'appel note également que Gatsinzi a dit n'avoir connaissance d'aucune autre enquête qui aurait été ordonnée à son arrivée à Kigali mais considère que l'on n'en conclura pas qu'aucune enquête n'avait été ordonnée.

¹⁶¹² Voir *supra*, par. 675.

¹⁶¹³ La Chambre d'appel relève cependant que le Procureur a reconnu que des enquêtes avaient été ordonnées par Gatsinzi. Voir compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 78.

Centre Christus, à Kabeza, à la mosquée de Kibagabaga, au Centre Saint-Joséphite, sur la colline de Karama, à l'église catholique de Kibagabaga et à la paroisse de Gikondo.

691. Cependant, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a commis une erreur, dans la mesure où elle a entendu conclure à la responsabilité de Bagosora au regard de l'article 6 3. du Statut, en ce qu'il avait failli à l'obligation qui lui était faite de punir ses subordonnés coupables.

3. Grief tiré du défaut d'accorder le bénéfice du doute raisonnable

692. Bagosora soutient que, pris ensemble, tous ses arguments concernant la connaissance qu'il avait des attaques et des assaillants ainsi que l'obligation de prévenir ou de punir les crimes suscitent un doute raisonnable quant à sa responsabilité pénale¹⁶¹⁴, et, par suite, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit, faute de lui avoir accordé le bénéfice du doute raisonnable¹⁶¹⁵.

693. Soutenant à l'opposé que les griefs de Bagosora sont mal fondés, le Procureur invoque les arguments qu'il a précédemment développés pour affirmer que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur¹⁶¹⁶.

694. La Chambre d'appel estime que, dans la mesure où elle a entendu conclure qu'il avait failli à l'obligation qui lui était faite de punir ses subordonnés coupables, la Chambre de première instance n'a pas accordé à Bagosora le bénéfice du doute raisonnable, et fait droit à son appel à cet égard. Elle a également jugé que la Chambre de première instance avait conclu à tort à la responsabilité de Bagosora, au regard de l'article 6 3. du Statut, à raison des massacres perpétrés à l'Université de Mudende et qu'il avait la connaissance requise pour voir engager sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, à raison des meurtres commis dans la ville de Gisenyi. Cependant, la Chambre d'appel considère que ces erreurs ne sont pas imputables au défaut de lui avoir accordé le bénéfice du doute raisonnable. Elle rappelle en outre avoir rejeté pour le surplus les arguments avancés par Bagosora au titre du présent moyen d'appel.

¹⁶¹⁴ Avis d'appel de Bagosora, Motif 2-J) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 228 et 229, *renvoyant aux paragraphes 172 à 227*.

¹⁶¹⁵ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 228.

¹⁶¹⁶ Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 157 et 158.

4. Conclusion

695. En conclusion, la Chambre d'appel déclare que la Chambre de première instance a eu tort de conclure à la responsabilité de Bagosora, au regard de l'article 6 3. du Statut, à raison des meurtres perpétrés à l'Université de Mudende le 8 avril 1994 et à ceci qu'il avait la connaissance requise pour voir engager sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, à raison des meurtres commis dans la ville de Gisenyi le 7 avril 1994. Par suite, accueillant cette partie du deuxième moyen d'appel de Bagosora, elle infirme les déclarations de culpabilité prononcées contre lui des chefs 2, 4, 6, 8 et 10 de son acte d'accusation, à raison des meurtres commis à l'Université de Mudende et dans la ville de Gisenyi.

696. La Chambre d'appel déclare également que la Chambre de première instance a commis une erreur, dans la mesure où elle a entendu conclure que Bagosora était responsable, faute d'avoir puni ses subordonnés coupables.

697. La Chambre d'appel rejette le surplus des arguments développés par Bagosora au titre de son deuxième moyen d'appel et confirme les conclusions de la Chambre de première instance retenant sa responsabilité, au regard de l'article 6 3. du Statut, en ce qu'il avait failli à l'obligation qui lui était faite d'empêcher les meurtres du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, de Joseph Kavavuganda, de Frédéric Nzamurambaho, de Landoald Ndasingwa et de Faustin Rucogoza, ainsi que les crimes commis au Centre Christus, à Kabeza, à la mosquée de Kibagabaga, au Centre Saint-Joséphite, sur la colline de Karama, à l'église catholique de Kibagabaga et à la paroisse de Gikondo.

698. La Chambre d'appel examinera l'incidence éventuelle de ces conclusions dans la section consacrée à la peine.

E. Allégations d'erreurs relatives aux barrages routiers (quatrième moyen d'appel)

699. La Chambre de première instance a conclu que des barrages routiers, tenus principalement par des civils et parfois par des éléments de l'armée, avaient proliféré dans Kigali dès le 7 avril 1994 et étaient des endroits où se perpétrèrent ouvertement, ainsi qu'au vu et au su de tous, des meurtres et des agressions sexuelles¹⁶¹⁷. Elle a conclu que Bagosora avait ordonné les crimes commis entre les 7 et 9 avril 1994 aux barrages routiers établis dans la région de Kigali¹⁶¹⁸. En conséquence, elle a déclaré Bagosora coupable de génocide, au regard de l'article 6 1. du Statut, pour avoir ordonné ce crime, d'assassinat, d'extermination et de persécutions, constitutifs de crimes contre l'humanité, ainsi que d'atteintes portées à la vie, constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, à raison des meurtres, actes de viol et violences sexuelles commis entre les 7 et 9 avril 1994 aux barrages routiers établis dans la zone de Kigali, ainsi que des mauvais traitements qui y ont été infligés¹⁶¹⁹. Elle a également retenu sa responsabilité de supérieur hiérarchique à raison de ces crimes, mais n'en a tenu compte qu'au stade de la détermination de la peine¹⁶²⁰. En outre, elle a déclaré Bagosora coupable, au regard de l'article 6 3. du Statut, de viol, constitutif de crime contre l'humanité, et d'atteintes à la dignité de la personne, constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, à raison des viols commis aux barrages routiers établis dans la région de Kigali entre les 7 et 9 avril 1994¹⁶²¹.

700. Bagosora fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les crimes commis aux barrages routiers établis dans la région de Kigali n'auraient pu être perpétrés que sur ses ordres¹⁶²². Il ajoute qu'elle a commis une erreur de droit et de fait quant à la

¹⁶¹⁷ Jugement, par. 1918 à 1924, 2033, 2035 et 2123 à 2126.

¹⁶¹⁸ Ibid., par. 2126.

¹⁶¹⁹ Ibid., par. 2158, 2186, 2194, 2213 et 2245. La Chambre d'appel considère que la mention de la date du 6 avril 1994 aux paragraphes 2004, 2158 et 2245 du jugement relativement à la responsabilité pénale de Bagosora pour les meurtres commis aux barrages routiers est une simple coquille, la Chambre de première instance ayant conclu sans équivoque que les barrages routiers avaient été établis dès le 7 avril 1994. Voir aussi par. 1919, 1922 et 2123 ainsi que 2170, 2186, 2194, 2203, 2210 et 2213.

¹⁶²⁰ Jugement, par. 2158, 2186, 2194, 2213, 2245 et 2272.

¹⁶²¹ Ibid., par. 2203 et 2254. La Chambre de première instance a relevé que Bagosora était accusé de viol constitutif de crime contre l'humanité au regard du seul article 6 3. du Statut. Voir note de bas de page 2364. Pour le motif sus évoqué, la Chambre d'appel considère que la mention de la date du 6 avril 1994 au paragraphe 2254 du jugement est une simple coquille.

¹⁶²² Voir avis d'appel de Bagosora, Motif 3-B) et mémoire d'appel de Bagosora, par. 241, 261 et 265. Bagosora précise invoquer l'argumentation précédemment développée au titre de ses premier, deuxième et troisième moyens d'appel, outre les griefs d'erreurs spécifiques relevés au titre de son quatrième moyen d'appel. Voir avis d'appel de Bagosora, p. 20 et mémoire d'appel de Bagosora, par. 315.

connaissance qu'il avait des crimes, à l'obligation qui lui était faite d'en punir les auteurs et pour avoir méconnu les efforts déployés pour retrouver et sanctionner ces derniers¹⁶²³.

701. La Chambre d'appel relève que dans son avis d'appel et son mémoire d'appel, Bagosora soutient que ses arguments visent les constatations de la Chambre de première instance concernant les barrages routiers établis dans la ville et la région de Kigali ainsi qu'à « Nyundo dans la préfecture de Gisenyi »¹⁶²⁴. Toutefois, elle fait observer que Bagosora n'a été ni accusé ni condamné à raison de faits survenus aux barrages routiers de la préfecture de Gisenyi et que les constatations de la Chambre de première instance touchant lesdits barrages sont sans rapport avec les déclarations de culpabilité prononcées contre lui¹⁶²⁵.

1. Allégations d'erreurs relatives au fait d'ordonner

702. Bagosora fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu que les meurtres commis aux barrages routiers n'auraient pu être perpétrés que sur ses ordres, les preuves circonstancielles permettant d'envisager d'autres possibilités logiques¹⁶²⁶. Selon lui, la Chambre n'a pas envisagé l'hypothèse que ces ordres aient pu énoncer d'autres personnes, notamment d'autres officiers supérieurs¹⁶²⁷.

703. Le Procureur fait valoir à l'opposé que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur pour avoir estimé que la seule conclusion raisonnable qui pouvait être dégagée était que Bagosora avait dû ordonner ou autoriser les crimes en question¹⁶²⁸.

704. À l'occasion de ses conclusions juridiques, la Chambre a estimé que la seule conclusion raisonnable qui puisse se dégager de la preuve était que, dans l'exercice de l'autorité dont il était investi entre les 7 et 9 avril 1994, Bagosora avait ordonné de commettre des crimes aux barrages

¹⁶²³ Avis d'appel de Bagosora, Motif 4-A) à 4-C) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 316 à 322.

¹⁶²⁴ Avis d'appel de Bagosora, p. 17 et 18, et intitulé du quatrième moyen d'appel, p. 20 ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 241, et intitulé du quatrième moyen d'appel, p. 57.

¹⁶²⁵ Voir jugement, par. 1929 à 1941, 2004 et 2123 à 2126. Bagosora n'a pas précisé son propos sur la question lors de l'audience d'appel. Voir compte rendu de l'audience d'appel du 31 mars 2011, p. 62 et 63.

¹⁶²⁶ Avis d'appel de Bagosora, Motif 3-B) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 241, 261 et 265 ; mémoire en réplique de Bagosora, par. 117 et 120.

¹⁶²⁷ Avis d'appel de Bagosora, Motif 3-B) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 261 à 265. La Chambre d'appel rappelle avoir déjà rejeté l'allégation de Bagosora selon laquelle il aurait été raisonnable de conclure que ces crimes aient pu être l'œuvre de réseaux clandestins. Voir *supra*, section IV. C. 1. a).

¹⁶²⁸ Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 165, 178 et 179.

routiers établis dans la région de Kigali¹⁶²⁹ et l'a, par suite, déclaré coupable au regard de l'article 6 1. du Statut¹⁶³⁰.

705. La Chambre d'appel juge que les constatations factuelles de la Chambre de première instance ne fondent pas la conclusion juridique qu'elle a dégagée à cet égard. À l'appui de cette conclusion, la Chambre de première instance invoque une section du jugement où, loin de traiter précisément du rôle joué par Bagosora dans les crimes perpétrés aux barrages routiers établis dans Kigali, elle s'intéresse à sa seule participation active à la création et à la mise en œuvre d'une force de défense civile au Rwanda avant et pendant les faits considérés¹⁶³¹. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance ne pouvait s'autoriser de ces développements pour conclure à la responsabilité de Bagosora du chef des crimes commis aux barrages routiers établis dans Kigali, ayant déclaré qu'elle se laisserait guider par le contexte factuel dans lequel s'est inscrit chaque acte pour rechercher si la responsabilité de l'acte reproché est imputable aux autorités militaires ou civiles¹⁶³².

706. Dans la section du jugement consacrée précisément à ses constatations factuelles sur les allégations relatives aux barrages routiers de la région de Kigali, la Chambre de première instance a déclaré que, sans avoir été saisie de la preuve directe de ce que l'armée ou le Gouvernement avaient expressément émis l'ordre d'ériger des barrages routiers¹⁶³³, elle est convaincue que « la majorité des barrages routiers érigés dans Kigali avaient été établis et tenus sur l'ordre, ou avec la bénédiction, [du Gouvernement ou] des autorités [militaires], dans le cadre des activités visant à

¹⁶²⁹ Jugement, par. 2126 (« La Chambre a estimé que la seule conclusion raisonnable qui puisse être dégagée des éléments de preuve est que Bagosora, dans l'exercice de l'autorité qui était la sienne entre le 6 et le 9 avril 1994, est celui qui a ordonné de commettre les crimes qui ont été perpétrés aux barrages routiers érigés dans Kigali (III. 2. 6. 2) »). La Chambre d'appel rappelle que la mention de la date du 6 avril 1994 relativement à la responsabilité pénale de Bagosora à raison des meurtres commis aux barrages routiers est une simple coquille, la Chambre de première instance ayant conclu sans équivoque que les barrages routiers avaient été établis dès le 7 avril 1994. Voir *supra*, note de bas de page 1619.

¹⁶³⁰ Jugement, par. 2158, 2186, 2194, 2213 et 2245.

¹⁶³¹ *Ibid.*, par. 2126, renvoyant à la section III. 2.6.2 (« Le système d'auto-défense civile rwandais et les assaillants civils »). En ce qui concerne les barrages routiers en particulier, la Chambre de première instance s'est contentée de dire ce qui suit (voir jugement, par. 495) :

S'agissant des emplacements des barrages routiers exclusivement contrôlés par des civils, la Chambre prendra en considération l'importance de l'endroit où ceux-ci ont été érigés. À cet égard, elle recherchera, notamment, s'ils ont été établis dans des zones stratégiques et à proximité de bâtiments publics ou de postes frontaliers où opèrent normalement des forces civiles ou militaires. Pour rechercher si la responsabilité primordiale de l'installation de ces barrages routiers est imputable aux autorités militaires ou civiles, la Chambre se laissera guider par le contexte factuel dans lequel s'inscrit l'acte reproché.

¹⁶³² Jugement, par. 495.

¹⁶³³ *Ibid.*, par. 1921.

défendre la ville »¹⁶³⁴. Cela étant, elle a rejeté l'argument de la Défense selon lequel « il était impossible à l'armée de mettre fin aux actes de violence perpétrés aux barrages routiers »¹⁶³⁵, estimant « qu'il ne fai[sait] pas de doute que dans une certaine mesure, les autorités civiles et militaires exerçaient sur eux leur contrôle ou leur influence »¹⁶³⁶. La Chambre de première instance conclura en ces termes :

S'agissant de la responsabilité encourue par Bagosora, la Chambre rappelle que du 6 au 9 avril, l'accusé était la principale autorité du Ministère de la défense et qu'il exerçait son contrôle sur l'armée rwandaise et sur la gendarmerie [...]. Elle considère qu'il est inconcevable, au regard de leur caractère public et notoire, qu'il n'ait pas été au courant des massacres qui se perpétuaient aux barrages routiers, ou de la présence d'éléments de l'armée à certains d'entre eux principalement tenus par des civils, même s'il soutient le contraire. De l'avis de la Chambre, la responsabilité de Bagosora est engagée à raison des crimes commis aux barrages routiers érigés dans la ville de Kigali durant cette période. Elle fait observer qu'on ne saurait déduire de ce constat que d'autres autorités ne sont pas également coupables à raison de leur implication dans leur mise en place et dans leur fonctionnement¹⁶³⁷.

707. Si elle s'est intéressée à la question de savoir si Bagosora avait connaissance des crimes commis aux barrages routiers et a conclu à sa responsabilité, la Chambre de première instance n'a en fait nullement examiné les preuves tendant à établir qu'il avait dû ordonner les crimes. Elle s'est contentée de dire ailleurs dans ses conclusions juridiques, « qu'au moins en ce qui concerne les premiers jours de leur existence, ces barrages routiers n'auraient jamais pu être établis sans l'autorisation de l'armée rwandaise »¹⁶³⁸. Les conclusions factuelles de la Chambre de première instance sembleraient relever de celles auxquelles la responsabilité de supérieur hiérarchique donnent normalement lieu.

708. De ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas motivé sa conclusion selon laquelle Bagosora était pénalement responsable, au regard de l'article 6 1. du Statut, en ce qu'il avait ordonné les crimes commis aux barrages routiers de la région de Kigali entre les 7 et 9 avril 1994. Elle considère que, des constatations factuelles de la Chambre, aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure que la seule déduction qui puisse raisonnablement se dégager était que Bagosora avait ordonné la commission de ces crimes.

¹⁶³⁴ Ibid., par. 1923.

¹⁶³⁵ Id.

¹⁶³⁶ Id.

¹⁶³⁷ Ibid., par. 1924 (notes de bas de page et références omises).

¹⁶³⁸ Ibid., par. 2035.

709. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu que Bagosora était responsable, au regard de l'article 6 1. du Statut, en ce qu'il a ordonné les crimes commis aux barrages routiers de la région de Kigali entre les 7 et 9 avril 1994. La Chambre d'appel rappelle toutefois que la responsabilité de Bagosora a également été engagée en tant que supérieur hiérarchique à raison de ces crimes¹⁶³⁹. Elle en vient maintenant aux arguments développés par Bagosora à cet égard.

2. Allégations d'erreurs relatives à la responsabilité du supérieur hiérarchique

710. Bagosora fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait pour avoir présumé qu'entre les 6 et 9 avril 1994, il avait connaissance des massacres qui se perpétuaient à des barrages routiers et était informé de l'identité des auteurs de ces crimes¹⁶⁴⁰. Il affirme que connaître l'existence de barrages routiers ne signifie pas savoir ce qui s'y déroule¹⁶⁴¹. Il fait également valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en lui imposant l'obligation de punir les personnes qui tenaient les barrages routiers après le 9 avril 1994 de crimes commis avant cette date¹⁶⁴². De plus, Bagosora soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir méconnu ceci que des efforts avaient été déployés en vue de retrouver et de punir les auteurs de meurtres commis à des barrages routiers¹⁶⁴³. Selon lui, les écrits de Gatsinzi versés en preuve établissent que des enquêtes ont été ordonnées afin d'identifier les criminels¹⁶⁴⁴.

711. Le Procureur fait valoir à l'opposé que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur pour avoir conclu que Bagosora savait effectivement qu'il se perpétrait des meurtres à des barrages routiers, ajoutant que rien n'est venu rapporter la preuve des efforts prétendument déployés en vue de retrouver et de punir les auteurs des meurtres évoqués par Bagosora¹⁶⁴⁵. Il affirme que ces efforts étaient l'expression d'une intention velléitaire évoquée au demeurant non pas tant par Bagosora que par Gatsinzi, qui visait les seuls éléments de la Garde présidentielle du

¹⁶³⁹ Ibid., par. 2158, 2186, 2194, 2213, 2245 et 2272.

¹⁶⁴⁰ Avis d'appel de Bagosora, Motif 4-A) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 316. Bagosora affirme également que le « même raisonnement développé en argumentation préalable s'applique ici ». Voir mémoire d'appel de Bagosora, par. 317.

¹⁶⁴¹ Mémoire en réplique de Bagosora, par. 120.

¹⁶⁴² Avis d'appel de Bagosora, Motif 4-B) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 318 à 320.

¹⁶⁴³ Avis d'appel de Bagosora, Motif 4-C), p. 21 ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 321, *renvoyant au jugement*, par. 1909.

¹⁶⁴⁴ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 322. Voir aussi par. 164, 200, 209, 224 et 227 ainsi que notes de bas de page 80, 95, 96 et 101, *renvoyant aux* pièces à conviction DB256A, DB274 et DK75A.

¹⁶⁴⁵ Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 228 à 232 et 235.

camp Kimihurura¹⁶⁴⁶. Selon le Procureur, rien ne vient prouver que Bagosora ait pris quelque mesure que ce soit pour empêcher les crimes commis entre les 6 et 9 avril 1994 aux barrages routiers établis dans la région de Kigali, ou en punir les auteurs¹⁶⁴⁷.

712. La Chambre d'appel rappelle avoir conclu à l'occasion du deuxième moyen d'appel de Bagosora que la Chambre de première instance avait commis une erreur, dans la mesure où elle avait entendu conclure à la responsabilité pénale de Bagosora en ce qu'il avait failli à l'obligation qui lui était faite de punir ses subordonnés coupables¹⁶⁴⁸. Les arguments avancés par Bagosora à cet égard étant ainsi privés d'objet, elle ne les examinera point. Elle envisagera toutefois ses arguments touchant l'obligation qu'il avait d'empêcher la commission des crimes.

713. S'agissant des arguments de Bagosora intéressant la connaissance qu'il avait des faits, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a conclu qu'il était « inconcevable, au regard de leur caractère public et notoire, que [Bagosora] n'ait pas été au courant des massacres qui se perpétreraient aux barrages routiers, ou de la présence d'éléments de l'armée à certains d'entre eux principalement tenus par des civils, même s'il soutient le contraire »¹⁶⁴⁹. À l'occasion de ses conclusions juridiques, la Chambre de première instance a encore évoqué le fait que Bagosora n'a pu ignorer que ses subordonnés « seraient déployés à cet effet, en particulier dans la période qui a immédiatement suivi la mort du Président Habyarimana et la reprise des hostilités avec le FPR, et durant laquelle la vigilance des autorités militaires aurait dû s'établir à son niveau le plus élevé », relevant en outre que ces crimes avaient eu lieu à Kigali où Bagosora était basé¹⁶⁵⁰. Encore qu'elle ne l'ait pas expressément dit, il ressort clairement du jugement que la Chambre de première instance a conclu que la seule déduction raisonnable était que Bagosora savait que ses subordonnés étaient sur le point de commettre les crimes dont il a été reconnu coupable. À titre subsidiaire, elle a conclu que Bagosora avait également des raisons de savoir que certains des subordonnés sous ses ordres étaient sur le point de commettre des crimes¹⁶⁵¹.

714. Bagosora ne traite pas du raisonnement suivi par la Chambre de première instance pour dégager ses conclusions et ne développe aucun argument à l'appui du grief d'erreur qu'il lui adresse. Il ne conteste pas ceci qu'elle a conclu que « toute personne parcourant les rues de Kigali

¹⁶⁴⁶ Ibid., par. 235, renvoyant à la pièce à conviction DB274.

¹⁶⁴⁷ Ibid., par. 236.

¹⁶⁴⁸ Voir par. 691 ci-dessus.

¹⁶⁴⁹ Jugement, par. 1924.

¹⁶⁵⁰ Ibid., par. 2038.

¹⁶⁵¹ Ibid., par. 2039.

au cours de la période initiale du conflit [aurait pu] voir les crimes qui se commettaient aux barrages routiers »¹⁶⁵² ni qu'il servait de point de contact pour faciliter le passage au niveau des barrages routiers, ni encore que les miliciens y travaillaient en étroite collaboration avec les éléments de l'armée et que, dans une certaine mesure, les autorités civiles et militaires exerçaient un contrôle ou une influence sur les groupes de miliciens qui gardaient ces barrages¹⁶⁵³. Ainsi, Bagosora ne démontre pas en quoi la Chambre de première instance a eu tort de conclure que la seule déduction raisonnable qui puisse se dégager de la preuve était qu'il savait que ses subordonnés commettaient des crimes aux barrages routiers de la région de Kigali les 7, 8 et 9 avril 1994.

715. En ce qui concerne l'argument de Bagosora selon lequel, ignorant l'identité des auteurs des crimes, il n'était donc pas en mesure de les punir, la Chambre d'appel rappelle qu'il n'est pas nécessaire que le supérieur hiérarchique connaisse l'identité exacte de ceux de ses subordonnés qui ont commis des crimes pour être tenu responsable de leur fait au regard de l'article 63. du Statut¹⁶⁵⁴.

716. À l'appui de son argument selon lequel des efforts avaient été déployés en vue de retrouver et de punir les auteurs de meurtres perpétrés aux barrages routiers, Bagosora invoque le

¹⁶⁵² Ibid., par. 1920. Voir aussi par. 1924 et 2123 (« Dès le 7 avril, les barrages routiers étaient devenus des endroits où se perpétreraient ouvertement ainsi qu'au vu et au su de tout le monde des massacres et des agressions sexuelles. »)

¹⁶⁵³ Jugement, par. 1922, 1923 et 2033. Voir aussi par. 2035 :

La Chambre relève que bon nombre des barrages routiers érigés à Kigali étaient exclusivement gardés par des civils, sauf à remarquer qu'ils faisaient partie d'un vaste réseau établi dans une zone revêtant une importance stratégique avérée pour l'armée rwandaise au regard de la bataille qu'elle livrait contre le FPR pour la défense de Kigali (III.2.6.2). Parfois, ces barrages routiers civils étaient érigés à côté de barrages routiers et de positions militaires, ou d'autres dont la direction était assurée par un élément de l'armée ou par un gendarme. Elle fait observer que ces miliciens ont été décrits comme étant les personnes qui assuraient la défense civile de Kigali. Leur mission était soi-disant d'identifier les ennemis infiltrés. La Chambre rappelle que dès le 28 mars 1994, c'est-à-dire quelques jours avant que les barrages routiers ne soient érigés, les autorités supérieures de l'armée et les responsables civils, qui avaient à l'époque engagé une concertation sur la défense civile entendaient voir la direction des activités qu'elle menait à Kigali confiée au commandant du secteur opérationnel. Elle garde présente à l'esprit sa conclusion établissant qu'au fur et à mesure du déroulement du conflit, les groupes de miliciens étaient devenus de plus en plus incontrôlables. Elle estime toutefois qu'au moins en ce qui concerne les premiers jours de leur existence, ces barrages routiers n'auraient jamais pu être établis sans l'autorisation de l'armée rwandaise. Elle conclut, par conséquent, que les personnes qui y ont monté la garde du 7 au 9 avril 1994 étaient des subordonnés de Bagosora. Elle fait observer toutefois que cette conclusion ne signifie pas que d'autres dirigeants civils ou militaires n'exerçaient pas eux aussi leur contrôle sur ces miliciens.

¹⁶⁵⁴ Arrêt *Renzaho*, par. 64 (« La Chambre d'appel a estimé que les auteurs matériels de crimes peuvent être identifiés par catégorie pour chacun des lieux de massacres retenus ») ; arrêt *Muvunyi* du 29 août 2008, par. 55 ; arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 287.

paragraphe 1909 du jugement¹⁶⁵⁵ où la Chambre de première instance résume les dépositions de deux hauts responsables des *Interahamwe*, à savoir les témoins à charge A et BY qui ont dit avoir reçu d'autorités de l'administration rwandaise pour ordre d'effectuer une tournée de pacification à divers barrages routiers érigés aux quatre coins de Kigali, sous escorte de militaires de l'armée rwandaise, qui auraient été mis à leur disposition par Bagosora, avec « pour mission d'ordonner aux civils de rassembler les corps aux fins de leur enlèvement et de les exhorter à mettre fin aux meurtres faute de quoi ils s'exposeraient à des sanctions »¹⁶⁵⁶.

717. La Chambre d'appel considère que ces dépositions n'ont pas empêché la Chambre de première instance de conclure que Bagosora avait failli à l'obligation qui lui était faite de prévenir les crimes commis à des barrages routiers dans Kigali entre les 7 et 9 avril 1994. Premièrement, la Chambre d'appel souligne que la décision d'effectuer cette « mission dite de pacification » aurait été prise le 10 avril 1994¹⁶⁵⁷ ; à supposer même que Bagosora ait fourni une escorte militaire connaissant le but de cette tournée et à supposer encore moins que celle-ci ait constitué une mesure « nécessaire et raisonnable » au vu des circonstances, cela ne prouverait pas que Bagosora avait pris des mesures pour empêcher les crimes commis aux barrages routiers entre les 7 et 9 avril 1994. Encore faudrait-il démontrer qu'il avait ordonné de mettre à disposition une escorte militaire à cette période-là. Aussi n'était-il pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que Bagosora avait failli à l'obligation qui lui était faite d'empêcher la commission de ces crimes, sans expressément prendre en compte les dépositions des témoins A et BY.

718. S'agissant des « écrits de Gatsinzi versés au dossier » qui viendraient établir que des enquêtes ont été ordonnées afin d'identifier les criminels¹⁶⁵⁸, la Chambre d'appel rappelle avoir conclu plus haut que la Chambre de première instance a commis une erreur, dans la mesure où elle avait entendu conclure à la responsabilité pénale de Bagosora en ce qu'il avait failli à l'obligation qui lui était faite de punir ses subordonnés coupables¹⁶⁵⁹. En ce qui concerne les arguments développés par Bagosora au titre de son deuxième moyen d'appel, à l'effet que les enquêtes

¹⁶⁵⁵ Avis d'appel de Bagosora, Motif 4-C) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 321, note de bas de page 131.

¹⁶⁵⁶ Jugement, par. 1909.

¹⁶⁵⁷ Id. ; témoin BY, comptes rendus des audiences du 2 juillet 2004, p. 46, du 5 juillet 2004, p. 6, et du 8 juillet 2004, p. 44 (huis clos) ; témoin A, compte rendu de l'audience du 1^{er} juin 2004, p. 55 et 57 à 62. Selon le témoin A, lorsqu'il avait informé Édouard Karemera et Justin Mugenzi des massacres qui avaient été perpétrés, ceux-ci s'étaient montrés satisfaits. Il était également d'avis que la tournée avait été organisée car la communauté internationale avait commencé à envoyer des journalistes. Voir témoin A, compte rendu de l'audience du 1^{er} juin 2004, p. 60 à 62.

¹⁶⁵⁸ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 322.

¹⁶⁵⁹ Voir par. 691 ci-dessus.

auraient pu « servir à prévenir [les attaques à] l'avenir »¹⁶⁶⁰, la Chambre d'appel réitère qu'elle n'est pas en mesure de déterminer quelles attaques ces enquêtes présumées auraient pu permettre de prévenir, ni de dire si ces enquêtes avaient effectivement été ordonnées ou menées, ni encore le moment auquel elles l'avaient été¹⁶⁶¹. Bagosora n'a donc pas démontré que des mesures avaient été prises pour empêcher la commission de crimes aux barrages routiers de la région de Kigali, crimes dont il a été déclaré coupable, en qualité de supérieur hiérarchique.

719. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que Bagosora n'a pas prouvé que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il avait la connaissance requise pour voir engager sa responsabilité au regard de l'article 6 3. du Statut à raison des crimes commis à des barrages routiers dans Kigali entre les 7 et 9 avril 1994, et qu'il avait failli à l'obligation qui lui était faite d'empêcher la commission de ces crimes.

3. Conclusion

720. Pour les motifs susexposés, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu que Bagosora était responsable, au regard de l'article 6 1. du Statut, en ce qu'il avait ordonné les crimes commis à des barrages routiers établis dans la région de Kigali entre les 7 et 9 avril 1994. Toutefois, elle estime que Bagosora n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de retenir sa responsabilité du chef de sa qualité de supérieur hiérarchique, en ce qu'il avait failli à l'obligation qui lui était faite d'empêcher les crimes commis par ses subordonnés.

721. Par conséquent, faisant droit en partie au quatrième moyen d'appel de Bagosora, la Chambre d'appel annule la conclusion de la Chambre de première instance engageant sa responsabilité, au regard de l'article 6 1. du Statut, du chef d'avoir ordonné les crimes commis à des barrages routiers établis dans la zone de Kigali. Cependant, elle le déclare pénalement responsable en tant que supérieur hiérarchique, au regard de l'article 6 3. du Statut, de génocide, d'extermination et de persécutions constitutives de crimes contre l'humanité, ainsi que d'atteintes portées à la vie, constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, crimes visés aux chefs 2, 6, 8 et 10 de l'acte d'accusation,

¹⁶⁶⁰ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 200.

¹⁶⁶¹ Voir par. 675 ci-dessus.

faute par lui d'avoir empêché ses subordonnés de participer à ces crimes¹⁶⁶². En outre, la Chambre d'appel confirme les déclarations de culpabilité prononcées contre Bagosora par application de l'article 6 3. du Statut des chefs 7 et 12 de son acte d'accusation, à raison du viol, constitutif de crime contre l'humanité, et des atteintes à la dignité de la personne, constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Elle appréciera le moment venu l'éventuelle incidence de ces conclusions sur la peine à infliger à Bagosora.

¹⁶⁶² Encore que Bagosora puisse être également déclaré pénalement responsable en tant que supérieur hiérarchique pourrait du chef de meurtre, constitutif de crime contre l'humanité, à raison de ces crimes, la Chambre d'appel rappelle que l'on ne saurait prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité des chefs d'assassinat et d'extermination, constitutifs de crimes contre l'humanité, et ne retient donc pas ici ce premier chef. Elle renvoie à la section IV. G. *infra*, consacrée à l'examen de cette question.

F. Allégations d'erreurs relatives aux violences sexuelles exercées sur la personne du Premier Ministre (branche A) du cinquième moyen d'appel

722. La Chambre de première instance a déclaré Bagosora coupable d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité au regard de l'article 6 3. du Statut, à raison en partie de ce qu'elle a appelé l'agression sexuelle exercée sur la personne du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana¹⁶⁶³. Elle a conclu que dans la matinée du 7 avril 1994, l'enceinte de la résidence du Premier Ministre et la maison voisine où elle s'était cachée avaient été la cible d'une attaque perpétrée par des militaires de la Garde présidentielle et de l'ESM¹⁶⁶⁴. Abattue ce matin-là, le Premier Ministre toute nue s'offrait à la vue de tous dans l'enceinte de la résidence¹⁶⁶⁵. La déclaration de culpabilité du chef d'autres actes inhumains, prononcée en l'occurrence, résulte de ce que la Chambre de première instance a conclu qu'une bouteille avait été insérée dans le vagin du Premier Ministre¹⁶⁶⁶ morte, acte qui, à ses yeux, constituait une atteinte grave à la dignité humaine¹⁶⁶⁷.

723. Bagosora reproche à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de droit pour l'avoir déclaré coupable de violences sexuelles sur la personne du Premier Ministre, cette déclaration de culpabilité étant fondée sur des actes postérieurs à la mort de celle-ci et les violences sexuelles ne pouvant être exercées que sur une personne vivante¹⁶⁶⁸. Il soutient que l'interdiction de violences sexuelles vise à protéger l'intégrité sexuelle de la personne, laquelle intégrité cesserait d'exister après le décès¹⁶⁶⁹. Il ajoute que l'agression sexuelle exercée après la mort constatée par la Chambre de première instance pourrait caractériser l'atteinte à la dignité d'un cadavre, infraction qui ne lui a pas été imputée¹⁶⁷⁰.

¹⁶⁶³ Voir jugement, par. 2224 et 2258.

¹⁶⁶⁴ Ibid., par. 701 à 703 et 717.

¹⁶⁶⁵ Ibid., par. 705. Voir aussi par. 2219.

¹⁶⁶⁶ Ibid., par. 2219 et 2224.

¹⁶⁶⁷ Ibid., par. 2222.

¹⁶⁶⁸ Avis d'appel de Bagosora, Motif 5-A) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 323, 324 et 328. Voir également compte rendu de l'audience d'appel du 1^{er} avril 2011, p. 16. À l'audience d'appel, Bagosora a affirmé en outre que l'élément moral de la violence sexuelle ne pouvait être constitué s'agissant d'un cadavre. Voir compte rendu de l'audience d'appel du 1^{er} avril 2011, p. 16.

¹⁶⁶⁹ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 325 à 327, citant l'arrêt *Kunarac*, par. 163, et le jugement *Kvočka*, par. 172 ; affaire *R. c. Richer*, n° 503, [1993], Cour d'appel de l'Alberta.

¹⁶⁷⁰ Avis d'appel de Bagosora, par. 5-A) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 328. Voir également par. 323 à 327.

724. Le Procureur soutient à l'opposé notamment que la Chambre de première instance n'a pas eu tort de déclarer Bagosora coupable d'autres actes inhumains à raison des sévices exercés sur la dépouille du Premier Ministre¹⁶⁷¹, les « autres actes inhumains » étant une catégorie supplétive de crime contre l'humanité, à propos desquels le juge a la latitude d'apprécier les faits dont il est saisi¹⁶⁷². Pour le Procureur, c'est à juste titre que la Chambre a qualifié l'agression sur la personne du Premier Ministre d'atteinte grave à la dignité humaine¹⁶⁷³.

725. La Chambre d'appel, le juge Pocar étant en désaccord, estime que les griefs de Bagosora posent la question fondamentale de savoir s'il devait répondre d'atteintes grave à la dignité humaine, constitutives d'actes inhumains, dont il sera déclaré coupable, au titre du neuvième chef de son acte d'accusation.

726. À cet égard, la Chambre d'appel fait observer que Bagosora a été reconnu coupable sur la base du paragraphe 6.9 de son acte d'accusation¹⁶⁷⁴ qui se lit comme suit :

[...] Le Premier Ministre, Madame Agathe Uwilingiyimana était traquée, arrêtée, agressée sexuellement et tuée par des membres de l'Armée rwandaise, plus particulièrement ceux de la Garde Présidentielle, du bataillon Para-Commando et du bataillon de Reconnaissance. [...]

Le neuvième chef de l'acte d'accusation reproche à Bagosora des actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité, au regard de l'article 6.3. du Statut, à raison des actes ou omissions décrits notamment au paragraphe 6.9¹⁶⁷⁵.

727. La Chambre d'appel fait observer, le juge Pocar étant en désaccord, qu'il résulte clairement du paragraphe 6.9 que le Premier Ministre a été agressée sexuellement avant d'être tuée. Cette accusation ne souffre d'aucune ambiguïté et ne parle nullement de faits survenus après l'assassinat du Premier Ministre. Or, la Chambre de première instance, bien qu'en des termes peu clairs et propres à induire en erreur, a déclaré Bagosora coupable du fait que le corps du Premier Ministre

¹⁶⁷¹ Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 238.

¹⁶⁷² Ibid., par. 239 et 240 ; compte rendu de l'audience d'appel du 1^{er} avril 2011, p. 14.

¹⁶⁷³ Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 242 à 245. Le Procureur soutient en outre que la souffrance mentale associée à l'infraction d'actes inhumains n'est pas ressentie par les seules « victimes principales » et que la Chambre a conclu à juste raison que les actes de violence perpétrés sur la dépouille du Premier Ministre caractérisaient l'atteinte grave à la dignité humaine, et avaient causé des souffrances mentales aux civils qui s'étaient attroupés pour regarder son cadavre. mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 244 et 245. Voir également compte rendu de l'audience d'appel du 1^{er} avril 2011, p. 15. De plus, le procureur affirme que le Premier Ministre avait été déshabillée de force avant d'être assassinée, ce qui est également constitutif du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains. Voir mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 238, 246 à 248, et compte rendu de l'audience d'appel du 1^{er} avril 2011, p. 15.

¹⁶⁷⁴ Jugement, par. 2219, renvoyant à l'affaire *Le Procureur c. Théoneste Bagosora*, n° ICTR-96-7-I, Acte d'accusation amendé, 12 août 1999 (« acte d'accusation de Bagosora » ou « acte d'accusation » dans la présente section), p. 60.

¹⁶⁷⁵ Acte d'accusation de Bagosora, p. 60.

avait été mutilé après sa mort¹⁶⁷⁶. Par définition, on est ici en présence de deux séries de faits distincts. La Chambre d'appel rappelle qu'« [a]lors qu'il est possible de remédier aux imprécisions et ambiguïtés [d'un acte d'accusation] par la communication en temps voulu à l'accusé d'informations claires et cohérentes concernant les faits sur lesquels reposent les accusations, il n'est possible de [le] modifier aux fins d'introduire les accusations passées sous silence que par la procédure prévue à l'article 50 du Règlement »¹⁶⁷⁷.

728. Cela étant, la Chambre d'appel conclut, le juge Pocar étant en désaccord, que pour avoir déclaré Bagosora coupable de sévices sur le corps du Premier Ministre après la mort de celle-ci, la Chambre de première instance l'a convaincu d'un acte criminel qui ne lui était pas reproché¹⁶⁷⁸. Par suite, force est d'infirmer la déclaration de culpabilité prononcée contre Bagosora du chef de profanation du corps du Premier Ministre¹⁶⁷⁹.

729. Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu pour la Chambre d'appel d'examiner les autres conclusions des parties. Elle souligne que la profanation du corps du Premier Ministre Uwilingiyimana constituait une atteinte grave à la dignité humaine, méritant condamnation sans

¹⁶⁷⁶ Jugement, par. 2219 et 2224.

¹⁶⁷⁷ Arrêt *Ntagerura*, par. 32. Aucune modification pertinente n'a jamais été apportée à l'acte d'accusation de Bagosora.

¹⁶⁷⁸ La Chambre d'appel note que même si l'on considérait l'acte d'accusation de Bagosora simplement imprécis, il n'a jamais été purgé de cette imprécision. Les documents communiqués après la signification de l'acte d'accusation faisaient généralement état de l'insertion d'une bouteille dans le corps du Premier Ministre, sans préciser si l'acte avait été perpétré avant ou après sa mort. Voir mémoire préalable au procès du Procureur, annexe A, témoins DA et DDF, p. 35 et 64. Le Procureur n'a allégué à aucun moment en première instance que sa thèse portait sur la manière dont le corps du Premier Ministre avait été traité après sa mort. Il ressort de l'examen des comptes rendus d'audience que les témoins en question ont dit avoir vu le cadavre outragé du Premier Ministre sans toutefois indiquer à quel moment il avait fait l'objet d'agressions sexuelles. Voir témoin AE, compte rendu de l'audience du 16 décembre 2003, p. 44 à 46 ; le témoin DA, compte rendu de l'audience du 18 novembre 2003, p. 53 et 54. En outre, la Chambre d'appel fait observer que dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur évoque en général la mutilation des parties génitales du Premier Ministre, sans s'arrêter sur les faits, se contentant de dire que les éléments de preuve rapportés par les témoins qui verront le corps mutilé et sans vie du Premier Ministre ou apprendront par la suite qu'elle avait subi des mutilations renseigneront Bagosora sur la propension des militaires à commettre des actes de violence sexuelle. Voir Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 155 et 156. En outre, la Chambre d'appel souligne que vu le vaste champ et le caractère indéterminé de l'infraction d'« autres actes inhumains », il est particulièrement important que les accusations portées et les déclarations de culpabilité prononcées de ce chef soient formulées avec la plus grande clarté, le droit de l'accusé à une procédure régulière devant être respecté.

¹⁶⁷⁹ La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a prononcé cette déclaration de culpabilité du seul fait des sévices pratiqués sur la dépouille du Premier Ministre et que le jugement ne parle nullement d'allégations d'agression sexuelle ou autres violences exercées sur la personne du Premier Ministre avant sa mort. Cela étant, la Chambre d'appel n'examinera pas l'argument du Procureur concernant la preuve potentielle de faits antérieurs à la mort du Premier Ministre.

réserve en droit international¹⁶⁸⁰. Les crimes de cette nature affectent le cœur même de l'identité nationale et humaine. Toutefois, la Chambre d'appel conclut, le juge Pocar étant en désaccord, que, n'ayant pas eu à répondre de ce chef, Bagosora ne saurait être tenu juridiquement responsable de ce fait.

¹⁶⁸⁰ À cet égard, la Chambre d'appel relève qu'en 1994, de nombreux codes pénaux internes dont le code pénal du Rwanda réprimaient expressément l'atteinte à la dignité ou à l'intégrité de cadavres. Tout examen du droit international coutumier en la matière devra tenir compte du grand nombre de juridictions qui répriment l'atteinte à la dignité ou à l'intégrité de cadavres. Voir, par exemple Botswana, *Penal Code* (1964) Ch. 08:01, s. 138 ; Canada, Code criminel, S.R., 1985, chap. C-34, art. 182 b) ; Costa Rica, *Codigo Penal* (1971), art. 207 ; Éthiopie, *Penal Code*, (1957), art. 287(b) ; Allemagne, *Strafgesetzbuch (StGB)*, 1998, s. 168 (l'article 168 a été ajouté en 1987) ; Inde, *Penal Code* (1860), s. 297 ; Kenya, *Penal Code* (1970) Ch. 63, s. 137 ; Japon, *Penal Code* (Loi n° 45 de 1907), art. 190 ; Lituanie, *Criminal Code as amended* (1961), art. 335 ; Nouvelle-Zélande, *Crimes Act 1961*, n° 43, art. 150(b) ; Nigéria, *Criminal Code Act* (1990), (Ch. 77), s. 242 ; États-Unis d'Amérique (État de l'Oregon), (1971), *ORS.166.087* ; Pakistan, *Criminal Code* (1860), s. 297 ; Rwanda, Décret-loi n°21/77 du 18 août 1977 instituant le Code pénal, art. 352 ; Suisse, Code pénal suisse du 21 décembre 1937, art. 262 ; Ouganda, *Penal Code Act 1950* (Ch. 120), s. 120 ; Vietnam, *Penal Code* (1985), s. 246. Le droit humanitaire interdit également l'exercice de sévices sur des cadavres. Voir, par exemple, le Manuel des lois de la guerre sur terre, Institut du droit international, Oxford, 9 septembre 1880, art. 19 ; le Manuel des lois de la guerre maritime, Institut du droit international, Oxford, 9 août 1913, art. 85 ; la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne, Genève, 6 juillet 1906, art. 3 ; la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne, Genève, 27 juillet 1929, art. 3 ; la Convention (X) pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, La Haye, 18 octobre 1907, art. 16 ; la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, Nations Unies, recueil des traités, R.T.N.U., vol. 75, p. 287, art. 16 ; le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), Genève, 12 décembre 1977, art. 34.1 ; Yves Sandoz, Christoph Swinarski et Bruno Zimmermann, eds., *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949*, (Dordrecht: Martinus Nijhoff Publishers, 1987), par. 1307. La prohibition et la répression de l'exercice de sévices sur des cadavres sont également envisagées par le droit militaire interne. Voir, par exemple, en ce qui concerne la prohibition : Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, eds., Comité international de la Croix-Rouge, *Customary International Humanitarian Law*, Vol. II (Practice) (Cambridge: Cambridge University Press, 2009) (« Étude du CICR sur le droit international coutumier », p. 2663 à 2667, renvoyant aux textes suivants : *Defence Force Manual* (1994), s. 998 (Australie) ; *Instructions to the Muslim Fighter* (1993), sec. C (Bosnie-Herzégovine) ; *Military Manual* (1993), p. VI-2, s. 1817(1) (Pays-Bas) ; *Military Instructions* (1989), ss. 2 et 4 (Philippines) ; *Royal Ordinance for the Armed Forces* (1978), art. 140 (Espagne) ; *Basic Military Manual* (1987), arts. 194(2), 200(f) (Suisse) ; *Military Manual* (1958), s. 380, et *Law of Armed Conflict Manual* (1981), Annexe A, p. 47, s. 15 (Royaume-Uni). En ce qui concerne la répression, voir, par exemple, Étude du CICR sur le droit international coutumier, p. 2665 à 2667, renvoyant aux textes ci-après : *War Crimes Act* (1945), s. 3 (xxxv) (Australie) ; *Naval Manual* (1989), p. 6 et 5, s. 6.2.5 (Équateur) ; *Wartime Military Penal Code* (1941), art. 197 (Italie) ; *Military Criminal Code as amended* (1964), art. 143 (Pays-Bas) ; *Military Manual* (1992), s. 1704(5) (Nouvelle-Zélande) ; *Manual on the Laws of War* (non daté), s. 6 (Nigéria) ; *Basic Military Manual* (1987), art. 194(2) et 200(f) ainsi que *Military Criminal Code as amended* (1927), art. 140(2) (Suisse) ; *Military Manual* (1958) (Royaume-Uni), s. 626(b) ; *Field Manual* (1956), s. 504(c) et *Instructor's Guide* (1985), p. 13 et 14 (États-Unis) ; *International Crimes (Tribunal) Act* (1973), s. 3(2)(e) (Bangladesh) ; *Geneva Conventions Act as amended* (1962), s. 4(1) et (4) (Irlande). Par ailleurs, à l'occasion de plusieurs procès tenus au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, les accusés seront condamnés pour mutilation de cadavres. Voir, par exemple, affaire *Kihuchi and Mahuchi*, Commission militaire des États-Unis à Yokohama, Japon, 20 avril 1946 ; procès de *Max Schmid*, *United States General Military Government Court* à Dachau, (Allemagne) 19 mai 1947, *United Nations War Crimes Commission Law Reports*, vol. XIII, p. 151 et 152 ; affaire *Takehiko*, tribunal militaire australien de Wewak, 30 novembre 1945. Voir aussi affaire *Yochio et consorts*, Commission militaire des États-Unis aux Iles Mariannes, 2 au 15 août 1946 ; affaire *Tisato*, tribunal militaire australien de Rabaul, 2 avril 1946 ; Recueil des procès des criminels de guerre, élaboré par la Commission des crimes de guerre des Nations-Unies, 1949, Volume XV, p. 134.

730. En conséquence, la Chambre d'appel, le juge Pocar étant en désaccord, conclut que la Chambre de première instance a eu tort de déclarer Bagosora coupable d'autres actes inhumains, constitutifs de crimes contre l'humanité, à raison de la profanation du corps du Premier Ministre. Par suite, le juge Pocar étant en désaccord, elle annule la condamnation prononcée contre Bagosora du chef d'autres actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité (chef 9 de l'acte d'accusation) à raison de ce fait. Elle examinera le moment venu l'éventuelle incidence de cette conclusion.

G. Allégations d'erreurs relatives au cumul des déclarations de culpabilité (branche B) du cinquième moyen d'appel)

731. La Chambre de première instance a déclaré Bagosora coupable d'assassinat, d'extermination et de persécutions, constitutifs de crimes contre l'humanité (chefs 4, 6 et 8 respectivement), à raison des meurtres du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, de Joseph Kavaruganda, de Frédéric Nzamurambaho, de Landoald Ndasingwa et de Faustin Rucogoza ; des meurtres perpétrés au Centre Christus, à Kabeza, à la mosquée de Kibagabaga, au Centre Saint-Joséphite, sur la colline de Karama, à l'église catholique de Kibagabaga et à la paroisse de Gikondo ainsi que de ceux commis entre les 7 et 9 avril à des barrages routiers établis dans la région de Kigali¹⁶⁸¹.

732. Bagosora reproche à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de droit pour l'avoir condamné des chefs de persécutions et d'extermination constitutives de crimes contre l'humanité à raison des mêmes meurtres¹⁶⁸². À l'appui de son grief, il affirme que le Procureur a reconnu le bien-fondé de ce moyen d'appel dans son mémoire en réponse au recours de Ntabakuze¹⁶⁸³.

733. Le Procureur soutient à l'opposé que le cumul de déclarations de culpabilité des chefs d'extermination et de persécutions à raison des mêmes faits est permis et que Bagosora dénature les arguments qu'il a avancés en réponse à l'appel de Ntabakuze¹⁶⁸⁴.

¹⁶⁸¹ Jugement, par. 2186, 2194, 2213 et 2258. La Chambre d'appel rappelle avoir conclu que la Chambre de première instance a eu tort de déclarer Bagosora coupable des meurtres d'Alphonse Kabiligi et d'Augustin Maharangari ainsi que de ceux perpétrés dans la ville de Gisenyi, à l'Université de Mudende et à la paroisse de Nyundo. Voir *supra*, par. 549, 573, 632, 633, 638, 659 et 695.

¹⁶⁸² Avis d'appel de Bagosora, p. 21 ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 330.

¹⁶⁸³ Avis d'appel de Bagosora, Motif 5-B) ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 331 à 333, renvoyant au mémoire du Procureur intitulé « *Prosecutor's Brief in Response to Aloys Ntabakuze's Appeal* », 7 septembre 2009, par. 5 et 192. La Chambre d'appel rappelle que l'instance de Ntabakuze en appel avait été disjointe de celle de Bagosora et de Nsengiyumva le 30 mars 2011.

¹⁶⁸⁴ Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 251 et 252. Le Procureur fait valoir que la question en l'affaire Ntabakuze avait trait au cumul de déclarations de culpabilité des chefs d'extermination et d'assassinat. Voir par. 252.

734. Concédaant dans sa réplique qu'il peut être prononcé cumulativement des condamnations des chefs d'extermination et de persécutions à raison des mêmes faits, Bagosora renonce de ce fait à ce grief au titre du présent moyen d'appel¹⁶⁸⁵.

735. La Chambre d'appel confirme qu'il peut être opéré un cumul de condamnations des chefs d'extermination et de persécutions constitutives de crimes contre l'humanité à raison des mêmes faits, l'une et l'autre infraction comportant un élément constitutif proprement distinct qui fait défaut à l'autre¹⁶⁸⁶. L'extermination exige la preuve que les actes de l'accusé ont causé la mort d'un grand nombre de personnes, alors que la persécutions postule la preuve que tel acte ou telle omission avaient dans les faits un caractère discriminatoire et étaient inspirés par l'intention spécifique d'exercer une discrimination¹⁶⁸⁷.

736. Bagosora n'a formellement soulevé l'existence d'aucune erreur de cumul des déclarations de culpabilité prononcées contre lui des chefs d'assassinat et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité. Toutefois, la Chambre d'appel rappelle avoir conclu plus haut, s'agissant de l'appel de Nsengiyumva, qu'il ne peut être opéré de cumul de déclarations de culpabilité des chef d'extermination et d'assassinat constitutifs de crimes contre l'humanité à raison des mêmes faits, l'assassinat ne comportant pas un élément proprement distinct de l'extermination¹⁶⁸⁸. Aussi, déclare-t-elle d'office que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour avoir déclaré Bagosora coupable à la fois d'assassinat et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité à raison des mêmes faits. Dans ce contexte, la Chambre d'appel rappelle que la disposition la plus spécifique devrait être retenue¹⁶⁸⁹. Par suite, elle conclut que la déclaration de culpabilité du chef d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité prononcée contre Bagosora (chef 4 de son acte d'accusation), au regard de l'article 6 3. du Statut, doit être infirmée celle prononcée contre lui du chef d'extermination (chef 6 de son acte d'accusation) devant être confirmée.

¹⁶⁸⁵ Mémoire en réplique de Bagosora, par. 126. En outre, Bagosora « prend acte de ce que le Procureur concède qu'il ne peut être prononcé de condamnation des chefs de meurtre et d'extermination à raison des mêmes faits ni des chefs de meurtre et de persécutions à raison des mêmes faits ». À cet égard, la Chambre d'appel considère que Bagosora est mal fondé à dire que le Procureur a reconnu qu'il ne saurait être prononcé de cumul de déclarations de culpabilité des chefs de meurtre et de persécutions constitutifs de crimes contre l'humanité ; le Procureur fait valoir sans équivoque dans son mémoire en réponse à l'appel de Nsengiyumva que le cumul de ces déclarations de culpabilité était autorisé. Voir mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva), par. 312.

¹⁶⁸⁶ Arrêt *Nahimana*, par. 1026 et 1027 ; arrêt *Stakić*, par. 364 et 367. Voir aussi arrêt *Krajišnik*, par. 390 et 391.

¹⁶⁸⁷ Arrêt *Nahimana*, par. 1026 et 1027 ; arrêt *Stakić*, par. 364 et 367.

¹⁶⁸⁸ Voir *supra*, par. 416.

¹⁶⁸⁹ Voir *supra*, note de bas de page 961.

737. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel annule la condamnation du chef d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité prononcée contre Bagosora (chef 4 de son acte d'accusation), à raison des meurtres du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, de Joseph Kavaruganda, de Frédéric Nzamurambaho, de Landoald Ndasingwa et de Faustin Rucogoza ainsi que des meurtres commis au Centre Christus, à la mosquée de Kibagabaga, à Kabeza, au Centre Saint-Joséphite, sur la colline de Karama, à l'église catholique de Kibagabaga et à la paroisse de Gikondo. Elle appréciera, dans la section ci-après, si cette conclusion aurait quelque incidence sur la peine à infliger à Bagosora.

H. Incidence des conclusions de la Chambre d'appel sur la détermination de la peine
(sixième moyen d'appel)

738. Bagosora fait valoir que la peine imposée devrait être réduite « en fonction et dans la mesure de l'intervention de la Chambre d'appel sur la condamnation »¹⁶⁹⁰. Le Procureur soutient à l'opposé que faute d'avoir précisé la nature de l'erreur commise par la Chambre de première instance, Bagosora devrait être débouté d'office de sa demande d'ordre général¹⁶⁹¹.

739. La Chambre d'appel rappelle avoir annulé toutes les déclarations de culpabilité prononcées contre Bagosora du chef d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (chef 4 de son acte d'accusation)¹⁶⁹². Elle a aussi infirmé les condamnations prononcées contre lui par application de l'article 6 1. du Statut, à raison du meurtre d'Augustin Maharangari, et par application de l'article 6 3. du Statut, à raison de l'assassinat d'Alphonse Kabiligi, du meurtre des casques bleus tués avant qu'il ne se rende au camp Kigali, ainsi que des meurtres perpétrés dans la ville de Gisenyi, à la paroisse de Nyundo et à l'Université de Mudende. La Chambre d'appel a en outre infirmé la déclaration de culpabilité selon laquelle Bagosora encourait une responsabilité, au regard de l'article 6 1. du Statut, pour avoir ordonné les crimes commis à des barrages routiers établis dans la région de Kigali. Elle a néanmoins retenu sa responsabilité de supérieur hiérarchique, au regard de l'article 6 3. du Statut, à raison de ces crimes. Enfin, le juge Pocar étant en désaccord, la Chambre d'appel a infirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre Bagosora du chef d'autres actes inhumains, constitutifs de crimes contre l'humanité, au regard de l'article 6 3. du Statut, à raison de la profanation du corps du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana.

740. De l'avis de la Chambre d'appel, que Bagosora ne soit plus jugé coupable au regard de l'article 6 1. du Statut ne vient pas atténuer sa culpabilité. Elle souligne à cet égard que, vu les circonstances de l'espèce, la responsabilité de supérieur hiérarchique au sens de l'article 6 3. du Statut ne doit pas être regardée comme moins grave que la responsabilité pénale résultant de l'article 6 1. du Statut. Toutefois, les juges Pocar et Liu étant en désaccord, la Chambre d'appel, considère que l'annulation des déclarations de culpabilité prononcées contre Bagosora à raison des meurtres des casques bleus survenus avant qu'il ne se rende au camp Kigali, des assassinats d'Augustin Maharangari et d'Alphonse Kabiligi, des meurtres perpétrés dans la ville de Gisenyi, à

¹⁶⁹⁰ Avis d'appel de Bagosora, p. 22 ; mémoire d'appel de Bagosora, par. 334.

¹⁶⁹¹ Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora), par. 253.

¹⁶⁹² La Chambre d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre Bagosora pour assassinat (chef 5), à raison du meurtre des casques bleus belges. Voir *supra*, par. 630 et 634.

la paroisse de Nyundo et à l'Université de Mudende ainsi que de la profanation du corps du Premier Ministre, vient atténuer sa culpabilité générale appelant de ce fait réduction de sa peine.

741. La Chambre d'appel, les juges Pocar et Liu étant en désaccord, accueille donc le sixième moyen d'appel de Bagosora, annule la peine d'emprisonnement à vie à lui infligée et le condamne à la peine de 35 ans d'emprisonnement.

V. DISPOSITIF

742. Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

FAISANT APPLICATION des articles 24 du Statut et 118 du Règlement ;

VU les écritures déposées par les parties et les arguments qu'elles ont exposés lors des audiences d'appel des 30, 31 mars et 1^{er} avril 2011 ;

SIÉGEANT en audience publique ;

EN CE QUI CONCERNE L'APPEL D'ANATOLE NSENGIYUMVA

ACCUEILLE en partie les deuxième, quatrième et dixième moyens d'appel de Nsengiyumva et **INFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées contre lui des chefs de génocide, crimes contre l'humanité et violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, pour avoir aidé et encouragé les crimes commis à Bisesero dans la seconde moitié de juin 1994 ;

ACCUEILLE en partie les troisième et sixième moyens d'appel de Nsengiyumva, **ANNULE** la conclusion selon laquelle il est déclaré responsable, au regard de l'article 6 1. du Statut, d'avoir ordonné les meurtres commis dans la ville de Gisenyi le 7 avril 1994 et, les juges Meron et Robinson étant en désaccord, le **DÉCLARE** responsable de ces meurtres en qualité de supérieur hiérarchique, au regard de l'article 6 3. du Statut ;

ACCUEILLE en partie les troisième, cinquième, septième, huitième, neuvième et onzième moyens d'appel de Nsengiyumva et **INFIRME** d'une part les déclarations de culpabilité prononcées contre lui des chefs de génocide, crimes contre l'humanité et violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, à raison des meurtres commis à l'Université de Mudende le 8 avril 1994 et à la paroisse de Nyundo entre les 7 et 9 avril 1994, et, d'autre part, les déclarations de culpabilité prononcées contre lui des chefs de crimes contre l'humanité et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, à raison du meurtre d'Alphonse Kabiligi ;

ACCUEILLE en partie le quatorzième moyen d'appel de Nsengiyumva et **INFIRME** la déclaration de culpabilité prononcée contre lui du chef d'assassinat, constitutif de crime contre l'humanité, à raison des meurtres commis dans la ville de Gisenyi le 7 avril 1994 ;

REJETTE l'appel de Nsengiyumva pour le surplus ;

CONFIRME, les juges Meron et Robinson étant en désaccord, les déclarations de culpabilité prononcées contre Nsengiyumva des chefs de génocide, d'extermination et de persécutions, constitutives de crimes contre l'humanité, ainsi que d'atteintes portées à la vie, constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, à raison des meurtres commis dans la ville de Gisenyi le 7 avril 1994 ;

ANNULE la peine d'emprisonnement à vie infligée à Nsengiyumva par la Chambre de première instance et **IMPOSE** à celui-ci, les juges Meron et Robinson étant en désaccord, une peine de 15 ans d'emprisonnement, déduction faite du temps qu'il a déjà passé en détention depuis son arrestation le 27 mars 1996, par application des articles 101 C) et 107 du Règlement ;

EN CE QUI CONCERNE L'APPEL DE THÉONESTE BAGOSORA

ACCUEILLE en partie le troisième moyen d'appel de Bagosora et **INFIRME**, d'une part, les déclarations de culpabilité prononcées contre lui des chefs de crimes contre l'humanité et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, à raison des meurtres d'Alphonse Kabiligi et d'Augustin Maharangari, et de ceux des casques bleus survenus avant qu'il ne se rende au camp Kigali, et, d'autre part, les déclarations de culpabilité prononcées contre lui des chefs de génocide, crimes contre l'humanité et violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, à raison des meurtres commis à la paroisse de Nyundo entre les 7 et 9 avril 1994 ;

ACCUEILLE en partie le deuxième moyen d'appel de Bagosora et **INFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées contre lui des chefs de génocide, crimes contre l'humanité et violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, à raison des meurtres commis dans la ville de Gisenyi le 7 avril 1994 et à l'Université de Mudende le 8 avril 1994 ;

ACCUEILLE en partie le quatrième moyen d'appel de Bagosora, **ANNULE** la conclusion selon laquelle il est déclaré responsable, au regard de l'article 6 1. du Statut, d'avoir ordonné les crimes commis à des barrages routiers établis dans la région de Kigali entre les 7 et 9 avril 1994 et le **DÉCLARE** responsable de ces crimes en qualité de supérieur hiérarchique, au regard de l'article 6 3. du Statut ;

ACCUEILLE en partie, le juge Pocar étant en désaccord, le cinquième moyen d'appel de Bagosora et **INFIRME**, le juge Pocar étant en désaccord, la déclaration de culpabilité prononcée contre lui du chef d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité, à raison de la profanation du corps du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana ;

ACCUEILLE, les juges Pocar et Liu étant en désaccord, le sixième moyen d'appel de Bagosora relatif à la détermination de la peine ;

REJETTE l'appel de Bagosora pour le surplus ;

INFIRME d'office la déclaration de culpabilité prononcée contre Bagosora du chef d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (chef 4) ;

CONFIRME les déclarations de culpabilité prononcées contre Bagosora des chefs :

– de génocide, d'extermination et de persécutions, constitutives de crimes contre l'humanité, ainsi que d'atteintes portées à la vie, constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, à raison des meurtres perpétrés à la mosquée de Kibagabaga, à Kabeza, au Centre Saint-Joséphite, sur la colline de Karama, à l'église catholique de Kibagabaga, à la paroisse de Gikondo et à des barrages routiers établis dans la région de Kigali ;

– d'extermination et de persécutions, constitutives de crimes contre l'humanité, ainsi que d'atteintes portées à la vie, constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, à raison des meurtres du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, de Joseph Kavaruganda, de Frédéric Nzamurambaho, de Landoald Ndasingwa, de Faustin Rucogoza et des meurtres perpétrés au Centre Christus ;

– d’assassinat, constitutif de crime contre l’humanité, et d’atteintes portées à la vie, constitutives de violations graves de l’article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, à raison des meurtres des casques bleus qui étaient encore vivants au moment où Bagosora s’est rendu au camp Kigali ;

– de viol, constitutif de crime contre l’humanité, à raison des viols commis à des barrages routiers établis dans la région de Kigali, au Centre Saint-Joséphite et à la paroisse de Gikondo ;

– d’autres actes inhumains, constitutifs de crimes contre l’humanité, à raison du déshabillage de réfugiées au Centre Saint-Joséphite et de l’« acheminement » des réfugiés à la paroisse de Gikondo où ils seront exécutés ;

– d’atteintes à la dignité de la personne, constitutives de violations de l’article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, à raison des viols commis à des barrages routiers établis dans la région de Kigali, au Centre Saint-Joséphite et à la paroisse de Gikondo ;

ANNULE la peine d’emprisonnement à vie infligée à Bagosora par la Chambre de première instance et **IMPOSE** à celui-ci, les juges Pocar et Liu étant en désaccord, une peine de 35 ans d’emprisonnement, déduction faite du temps qu’il a déjà passé en détention depuis son arrestation le 9 mars 1996, par application des articles 101 C) et 107 du Règlement ;

DIT que le présent arrêt est exécutoire immédiatement conformément à l’article 119 du Règlement ;

ORDONNE, vu le temps qu’il a passé en détention, la mise en liberté immédiate de Nsengiyumva ;
et

ORDONNE en vertu des articles 103 B) et 107 du Règlement que Bagosora reste sous la garde du Tribunal jusqu’à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires à son transfèrement vers l’État dans lequel il purgera sa peine ;

Les juges Meron et Robinson joignent une opinion dissidente commune.

Le juge Güney joint une opinion partiellement dissidente.

Le juge Pocar joint une opinion dissidente.

Les juges Pocar et Liu joignent une opinion dissidente commune.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Le Président
de la Chambre d'appel

 /signed/
Theodor Meron

 /signed/
Patrick Robinson

 /signed/
Mehmet Güney

 /signed/
Fausto Pocar

 /signed/
Liu Daqun

Fait à Arusha (Tanzanie), le 14 décembre 2011.

[Sceau du Tribunal]

VI. OPINION DISSIDENTE CONJOINTE DES JUGES MERON ET ROBINSON

1. Dans le présent arrêt, la Chambre d'appel prononce des condamnations contre Nsengiyumva en tant que supérieur hiérarchique, par application de l'article 6 3. du Statut, à raison du rôle joué par trois militaires dans les meurtres perpétrés dans la ville de Gisenyi le 7 avril 1994¹. Cette solution de la Majorité résulte notamment de ce qu'elle a conclu que la Chambre de première instance n'a pas eu tort de dire que Nsengiyumva avait connaissance des agissements de ces militaires. Or, nous sommes d'avis qu'aucune Chambre de première instance raisonnable ne saurait conclure qu'il s'agissait là de la seule déduction qui puisse raisonnablement se dégager des preuves circonstanciées résultant du dossier. Nous ne pouvons dès lors souscrire au raisonnement de la Majorité et à sa décision de confirmer les déclarations de culpabilité prononcées contre Nsengiyumva en tant que supérieur hiérarchique, à raison des meurtres perpétrés dans la ville de Gisenyi.

2. La Chambre de première instance a conclu que Nsengiyumva avait connaissance des meurtres perpétrés dans la ville de Gisenyi, ayant : i) conclu qu'il avait ordonné l'attaque² ; ii) généralement vu dans les crimes dont il a été reconnu coupable des « opérations militaires organisées qui ne pouvaient être menées que sous réserve d'être autorisées, planifiées et ordonnées aux échelons les plus élevés de la hiérarchie » ; iii) considéré que les autorités militaires auraient été particulièrement vigilantes le 7 avril 1994 compte tenu de la mort du Président Habyarimana et de la reprise des hostilités avec le FPR ; et iv) constaté la proximité du lieu du crime du camp militaire de Gisenyi³. La Majorité confirme les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles Nsengiyumva avait la connaissance requise, soulignant celles touchant le « caractère organisé des opérations militaires » à une période où les autorités militaires auraient été vigilantes, et le fait que les attaques avaient eu lieu non loin du camp militaire de Gisenyi⁴.

3. D'emblée, nous faisons observer que s'agissant des attaques perpétrées dans la ville de Gisenyi, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a eu tort de déclarer Nsengiyumva responsable du fait d'ordonner au regard de l'article 6 1. du Statut, le déclarant au

¹ Arrêt, par. 303 et 742.

² Jugement, par. 1065.

³ Ibid., par. 2082.

⁴ Arrêt, par. 298 (notes de bas de page omises).

contraire coupable en tant que supérieur hiérarchique, au regard de l'article 6 3. du Statut⁵. Nous relevons également que la Chambre d'appel infirme toutes les déclarations de culpabilité prononcées contre lui à raison de crimes commis dans d'autres lieux⁶. Ainsi, la Majorité s'est essentiellement bornée à conclure à la responsabilité de Nsengiyumva à raison des agissements de trois militaires qui, déguisés en civils, s'étaient joints à un important groupe de civils pour commettre des meurtres au lendemain de la mort du Président Habyarimana⁷.

4. La Chambre de première instance a conclu généralement à l'existence d'« opérations militaires organisées » du scénario des crimes dont elle a reconnu Nsengiyumva coupable, certains desquels ayant impliqué un plus grand nombre de subordonnés que ceux dont il est question dans la ville de Gisenyi⁸. On peut fort raisonnablement déduire qu'à une période appelant une vigilance accrue, tel supérieur doit savoir qu'un grand nombre de ses subordonnés participent à des crimes multiples. Or, toutes les autres condamnations prononcées contre Nsengiyumva d'où résultait un scénario de crimes perpétrés dans le cadre d'« opérations militaires organisées » ont été infirmées et ne concourent donc plus à établir qu'il avait connaissance des crimes perpétrés dans la ville de Gisenyi. Cela étant, nous jugeons peu plausible que la seule déduction raisonnable qui puisse se dégager des quelques preuves circonstanciées restantes soit que Nsengiyumva ait eu des raisons de savoir que trois militaires subalternes de l'un des camps de sa zone de commandement se déguiseraient en civils pour commettre des crimes non loin de leur base⁹. Il est tout à fait raisonnable de conclure du reste des preuves résultant du dossier que les trois militaires ont agi à l'insu de Nsengiyumva. Conclure autrement serait risquer fort de mettre à la charge de tout commandant militaire une responsabilité sans faute à raison de tout crime commis par quelque subordonné, en vertu de la seule existence d'un lien de subordination¹⁰.

5. À notre avis, la proximité géographique du lieu des massacres du camp militaire de Gisenyi n'autorise pas la Majorité à conclure que Nsengiyumva avait la connaissance requise. Il ressort des preuves dont la Chambre de première instance était saisie que les meurtres perpétrés dans la ville de Gisenyi ont été principalement le fait d'un groupe de civils et que les trois militaires ayant rejoint ce

⁵ Ibid., par. 284 et 303.

⁶ Ibid., par. 742.

⁷ Ibid., par. 298 ; jugement, par. 1016 et 1064.

⁸ Voir, par exemple, jugement, par. 1248 à 1252, 1823 et 1824 ainsi que 2258.

⁹ Nous relevons que dans les jours qui ont immédiatement suivi la mort du Président Habyarimana, Nsengiyumva aurait eu de multiples responsabilités, nombre desquelles auraient sans doute mérité plus d'attention que les états de service de trois militaires d'un camp qui s'étaient absentés pour quelques heures en une journée.

¹⁰ Voir *Le Procureur c. Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 239.

groupe étaient déguisés en civils¹¹. En l'absence d'éléments de preuve supplémentaires, nous ne voyons pas comment la seule conclusion raisonnable qui puisse se dégager de la preuve relative à un groupe d'individus en civil commettant des crimes non loin du camp militaire de Gisenyi est que Nsengiyumva savait que trois militaires venant de l'une des bases placées sous son commandement rejoindraient ces civils.

6. Nous reconnaissons que si l'on retient la déposition du témoin DO selon laquelle les militaires impliqués dans les meurtres commis dans la ville de Gisenyi s'étaient entretenus avec Nsengiyumva, on trouverait raisonnable de la part de la Majorité de conclure que ce dernier avait la connaissance requise¹². Or, l'on ne saurait ajouter foi qu'à cette déposition. La Chambre de première instance s'est clairement refusée à accueillir « sans corroboration, l'assertion du témoin DO tendant à établir que Nsengiyumva avait participé à des réunions »¹³. Elle a relevé notamment que DO est un témoin complice qui purge une peine d'emprisonnement à vie au Rwanda, qu'il avait présenté une version des faits qui parfois n'était pas conforme à la réalité, voire était entaché de contradictions¹⁴, et qu'il pouvait avoir « intérêt [...] à se distancier des crimes poursuivis »¹⁵. Tout comme elle doit lui faire crédit d'avoir accueilli certaines parties de la déposition très problématique du témoin DO, la Chambre d'appel doit s'incliner devant ceci que la Chambre de première instance a jugé la déposition de ce témoin peu crédible à d'autres égards¹⁶. Nous faisons également observer que le fait que les trois militaires ont pu avoir collaboré avec un officier du camp militaire de Gisenyi lors de la commission des crimes¹⁷ ne démontre pas que la seule conclusion raisonnable qui puisse se dégager est que Nsengiyumva avait connaissance de leurs agissements. Le simple fait que cet officier ait été sous l'autorité de Nsengiyumva dans la chaîne de commandement n'établit pas que celui-ci ait eu connaissance des faits.

7. Nous soulignons que nous pourrions convenir de conclure à ceci qu'une interprétation raisonnable de la preuve est que Nsengiyumva savait que les trois militaires participeraient aux meurtres de la ville de Gisenyi. Nous ne saurions toutefois souscrire à la conclusion de la Majorité qu'il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure qu'il s'agissait là

¹¹ Jugement, par. 1016 et 1064.

¹² Ibid., par. 1015 et 1017.

¹³ Ibid., par. 1058.

¹⁴ Ibid., par. 1055.

¹⁵ Ibid., par. 1061.

¹⁶ Ibid., par. 1058 à 1062.

¹⁷ Arrêt, par. 294.

de la *seule* déduction raisonnable pouvant être tirée des preuves circonstanciées. C'est pourquoi, avec tout le respect dû à la Majorité, nous nous dissociions d'elle.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

 /signé/
Theodor Meron

 /signé/
Patrick Robinson

Fait à Arusha (Tanzanie), le 14 décembre 2011.

[Sceau du Tribunal]

VII. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE GÜNEY

1. En ce qui concerne Nsengiyumva, la Chambre d'appel est d'avis dans l'arrêt que le fait pour le Procureur de n'avoir pas expressément visé l'attaque contre l'Université de Mudende dans l'acte d'accusation n'établit pas qu'elle ne faisait pas partie de sa thèse¹. Je ne puis suivre la Majorité pour les motifs ci-après.

2. Je pense que le fait pour le Procureur de n'avoir pas expressément visé l'attaque contre l'Université de Mudende dans l'acte d'accusation ni fourni des précisions y relatives autorise à dire qu'il n'avait pas retenu cette attaque au moment où il établissait l'acte d'accusation et procédait à la communication d'informations complémentaires. Le Procureur est censé connaître son dossier avant de se présenter au procès². Ayant communiqué ces informations complémentaires plus de deux ans avant l'ouverture du procès, le Procureur a pu avoir, par la suite, développé sa stratégie et revu sa thèse.

3. Je relève que le Procureur i) était en possession de la déclaration du témoin HV dès 1995³ ; ii) n'avait pas inséré l'information pertinente dans l'acte d'accusation en 1999 ; iii) n'avait pas ajouté cette information à l'acte d'accusation, ce que la Chambre lui avait expressément prescrit de faire en 2000⁴ ; et iv) n'établira le rapport entre la déclaration du témoin HV et Nsengiyumva que dans l'additif à son mémoire préalable au procès en 2002⁵. À mon avis, le simple fait qu'il ait communiqué la déclaration du témoin HV à la Défense en 1999 n'avait pas déchargé le Procureur de son obligation de viser expressément les faits survenus à l'Université de Mudende dans l'acte d'accusation. Enfin, j'estime que la solution retenue par la Majorité en ce qui concerne l'Université de Mudende ne cadre pas avec celle qu'elle a adoptée à propos de Bisesero, ayant conclu que Nsengiyumva n'avait pas à répondre des faits survenus à Bisesero, la Chambre d'appel infirme la déclaration de culpabilité prononcée contre lui de ce chef⁶. Je considère que le défaut par le Procureur de viser l'attaque contre l'Université de Mudende dans l'acte d'accusation est tout aussi grave, sinon plus, que celui constaté à propos de Bisesero.

¹ Arrêt, par. 163.

² Arrêt *Muvunyi*, par. 18 ; arrêt *Ntagerura*, par. 27 ; arrêt *Kupreškić*, par. 92.

³ Voir pièce à conviction DNS60A (déclaration du témoin HV du 28 novembre 1995).

⁴ Décision ordonnant le dépôt de précisions, par. 23 ; *Particulars*, p. 3.

⁵ Voir *Supplement to the Prosecution Pre-Trial Brief*, p. 14 à 17.

⁶ Arrêt, par. 173 à 186.

4. En conséquence, j'estime que du moment où il a décidé de poursuivre Nsengiyumva du chef de l'attaque contre l'Université de Mudende, le Procureur aurait dû solliciter l'autorisation de modifier l'acte d'accusation de Nsengiyumva en application de l'article 50 du Règlement à l'effet d'y insérer cette accusation, ce qu'il n'a pas fait⁷. Je considère donc que Nsengiyumva n'avait pas à répondre de l'attaque contre l'Université de Mudende.

5. La Chambre de première instance ne pouvant déclarer l'accusé coupable que de crimes visés dans l'acte d'accusation⁸, j'aurais conclu que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir déclaré Nsengiyumva coupable des crimes commis à l'Université de Mudende. En outre, j'aurais fait droit à cette partie de son appel et infirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre lui, motif pris de ce qu'il n'était pas poursuivi du chef des meurtres perpétrés à l'Université de Mudende. En conséquence, même si je n'aurais pas examiné le moyen d'appel tiré par Nsengiyumva de l'appréciation des éléments de preuve, je conviens que la Chambre de première instance a également commis une erreur sur ce sujet.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

/signé/
Mehmet Güney

Fait à Arusha (Tanzanie), le 14 décembre 2011.

[Sceau du Tribunal]

⁷ Voir arrêt *Nahimana*, par. 325, et arrêt *Ntagerura*, par. 32.

⁸ Arrêt *Kalimanzira*, par. 46 ; arrêt *Rukundo*, par. 29 ; arrêt *Ntagerura*, par. 28.

VIII. OPINION DISSIDENTE DU JUGE POCAR

1. Dans le présent arrêt, la Chambre d'appel infirme la déclaration de culpabilité pour d'autres actes inhumains, constitutifs de crimes contre l'humanité, prononcée du chef 9 de l'acte d'accusation de Bagosora, à raison de la profanation du corps du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, motif pris de ce que la Chambre de première instance l'avait convaincu d'un acte criminel qui ne lui était pas reproché¹. Avec tout le respect que je dois à la Majorité de la Chambre d'appel, je ne souscris ni à son raisonnement ni à ses conclusions, ni davantage à de la déclaration de culpabilité prononcée contre Bagosora de ce chef.

2. La Majorité estime que « les griefs de Bagosora posent la question fondamentale de savoir s'il devait répondre d'atteintes grave à la dignité humaine constitutives d'actes inhumains dont il sera déclaré coupable, au titre du neuvième chef de son acte d'accusation »². Toutefois la Majorité interprète mal les conclusions de Bagosora en appel. Loin de contester qu'il devait répondre de ce fait du chef d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité ou de violences sexuelles exercées après la mort, Bagosora s'attaque à la définition de la violence sexuelle dans son recours. Plus précisément, il fait valoir que la violence sexuelle ne peut s'exercer que sur une personne vivante, car l'interdiction de cette pratique vise à protéger l'intégrité sexuelle de la personne, laquelle intégrité cesserait d'exister après le décès³. Il affirme que le Premier Ministre étant déjà morte au moment où elle avait été sexuellement agressée, il ne pouvait être condamné que du chef d'attentat à la pudeur exercé sur un cadavre⁴, infraction qui ne lui avait pas été imputée. Il soutient donc qu'il n'aurait pas dû être déclaré coupable de violences sexuelles exercées sur la personne du Premier Ministre après son décès⁵.

3. En conséquence, le grief de Bagosora a trait à la qualification de ce crime et à la question de savoir si l'acte sous-jacent était de nature à caractériser les éléments constitutifs du crime reproché, et non à celle de savoir s'il devait répondre de l'allégation de profanation du corps du Premier Ministre ou s'il en avait été prévenu. À en juger par la solution qu'elle a adoptée, la Majorité dénature les arguments de Bagosora et se saisit d'office de la question, éludant ainsi la question fondamentale.

¹ Arrêt, par. 728, 730 et 742.

² Ibid., par. 725.

³ Mémoire d'appel de Bagosora, par. 325 à 327.

⁴ Avis d'appel de Bagosora, par. 5-A) ; Mémoire d'appel de Bagosora, par. 324 et 328.

⁵ Avis d'appel de Bagosora, par. 5-A) ; Mémoire d'appel de Bagosora, par. 323.

4. En outre, même si la Chambre d'appel avait été saisie de la question de la notification des charges, j'estime que la Majorité fait une lecture par trop restrictive de l'acte d'accusation en concluant que Bagosora ne devait pas répondre de violences sexuelles sur la personne du Premier Ministre après sa mort, constitutives du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains. Comme la Chambre d'appel⁶ l'a fait observé, Bagosora a été reconnu coupable du neuvième chef de son acte d'accusation, par référence notamment au paragraphe 6.9 de celui-ci, libellé⁷ comme suit :

[...] Le Premier Ministre, Madame Agathe Uwilingiyimana était traquée, arrêtée, agressée sexuellement et tuée par des membres de l'Armée rwandaise, plus particulièrement ceux de la Garde Présidentielle, du bataillon Para-Commando et du bataillon de Reconnaissance. [...]

La Majorité conclut qu'« il résulte clairement du paragraphe 6.9 de l'acte d'accusation que le Premier Ministre a été agressée sexuellement avant d'être tuée. Cette accusation ne souffre d'aucune ambiguïté et ne parle nullement de faits survenus après l'assassinat du Premier Ministre »⁸. Or, ce même paragraphe ne précise pas si le Premier Ministre avait été agressée sexuellement avant ou après son assassinat. Cela étant, je considère que le libellé du paragraphe 6.9 de l'acte d'accusation ne circonscrit pas l'accusation portée contre Bagosora à la violence sexuelle exercée sur le Premier Ministre avant son décès. J'estime que le fait imputé peut raisonnablement être interprété, comme l'ont d'ailleurs fait la Chambre de première instance et les parties, comme englobant l'agression sexuelle sur la personne du Premier Ministre après sa mort.

5. Je relève également que, à l'appui de l'allégation portée au paragraphe 6.9 de l'acte d'accusation, le Procureur insérera dans son mémoire préalable au procès le résumé de la déposition attendue du témoin DA, d'où il résulte que ce dernier avait vu une bouteille introduite dans le vagin du Premier Ministre⁹. Il ressort de ce résumé que le témoin DA évoquerait notamment l'allégation d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité¹⁰. De même, le résumé de la déposition attendue du témoin DDF, joint au mémoire préalable au procès du Procureur, parle également d'une bouteille introduite dans le vagin du Premier Ministre. Le Procureur a aussi indiqué que ce résumé parlerait de Bagosora et de chefs d'assassinat et d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité¹¹. Même si ni l'un ni l'autre résumé ne précisent si l'acte avait été commis avant ou après la mort du Premier Ministre, je considère que, rapproché de ces

⁶ Arrêt, par. 726.

⁷ Jugement, par. 2219, renvoyant à l'acte d'accusation de Bagosora, p. 60.

⁸ Arrêt, par. 727.

⁹ Mémoire préalable au procès du Procureur, résumé de la déposition attendue du témoin DA, p. 33.

¹⁰ Id.

¹¹ Mémoire préalable au procès du Procureur, résumé de la déposition attendue du témoin DDF, p. 55.

autres pièces, l'acte d'accusation avait fourni à Bagosora des informations de nature à lui permettre de bien préparer sa défense face à cette allégation.

6. Au surplus, tout comme il n'a pas en appel tiré moyen de la notification de cette accusation, Bagosora n'avait pas non plus, en première instance, tiré grief de la formulation de l'allégation d'agression sexuelle sur la personne du Premier Ministre. En particulier, il n'a pas contesté avoir été prévenu de ce qu'une bouteille avait été introduite dans le vagin du Premier Ministre au moment où les témoins DA et AE ont évoqué ce sujet¹². Bagosora a aussi eu l'occasion de contre-interroger longuement ces deux témoins¹³. Cela étant, je suis d'avis que Bagosora a compris la nature de l'accusation portée contre lui et n'a subi aucun préjudice du fait que le paragraphe 6.9 de l'acte d'accusation ne précise pas si l'agression sexuelle sur la personne du Premier Ministre avait été exercée avant ou après sa mort. Je ne suis pas d'accord avec l'idée que Bagosora n'était pas informé qu'il devait répondre de l'accusation d'agression sexuelle sur la personne du Premier Ministre, qualifiée d'autre acte inhumain constitutif de crime contre l'humanité.

7. En l'espèce, la Majorité attribue à Bagosora des arguments qu'il n'a tout simplement pas avancés, celui-ci n'ayant pas tiré grief de ce que l'allégation d'introduction d'une bouteille dans le vagin du Premier Ministre, qualifiée d'autre acte inhumain, constitutif de crime contre l'humanité, ne lui avait pas été imputée. À la différence des autres appelants, Bagosora a délibérément choisi de ne pas tirer grief de quelque vice de l'acte d'accusation ou du défaut de notification de charges. La Majorité soulève donc d'office une question de procédure hautement litigieuse qui n'était contestée ni en appel ni en première instance, sans même donner aux parties la possibilité de conclure sur ce sujet lors de l'audience d'appel. De fait, elle substitue sa propre lecture de l'acte d'accusation à celle de la Chambre de première instance. J'estime ainsi que non seulement elle dégage une conclusion erronée, mais elle outrepassé aussi sa compétence et remet en cause la stricte vocation de l'appel.

¹² Témoin AE, compte rendu de l'audience du 16 décembre 2003, p. 42 et 43 ; témoin DA, compte rendu de l'audience du 18 novembre 2003, p. 49.

¹³ Témoin AE, comptes rendus des audiences du 16 décembre 2003, p. 43 à 90, et du 17 décembre 2003, p. 1 à 33 ; témoin DA, comptes rendus des audiences du 5 décembre 2003, p. 1 à 47, du 8 décembre 2003, p. 1 à 89, et du 10 décembre 2003, p. 2 à 26.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

/signé/
Fausto Pocar

Fait à Arusha (Tanzanie), le 14 décembre 2011.

[Sceau du Tribunal]

IX. OPINION DISSIDENTE CONJOINTE DES JUGES POCAR ET LIU

1. Dans le présent arrêt, ayant annulé la peine d'emprisonnement à vie infligée à Bagosora, la Majorité lui impose une peine de 35 ans d'emprisonnement¹, le seul motif invoqué pour justifier une réduction de peine si considérable étant qu'elle a décidé d'annuler un certain nombre de déclarations de culpabilité prononcées contre Bagosora². Ce faisant, la Majorité se fonde exclusivement sur l'infirmité d'une partie restreinte du jugement rendu par la Chambre de première instance. À notre avis, cette solution est erronée et à rebours de la pratique du Tribunal³. Elle fait fi de l'énumération des déclarations de culpabilité confirmées à l'unanimité en appel et méconnaît l'extrême gravité des crimes dont Bagosora a été reconnu coupable, à savoir :

i) génocide, extermination et persécutions, constitutives de crimes contre l'humanité, atteintes portées à la vie, constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, à raison des meurtres perpétrés à la mosquée de Kibagabaga, à Kabeza, au Centre Saint-Joséphite, sur la colline de Karama, à l'église catholique de Kibagabaga, à la paroisse de Gikondo et à des barrages routiers établis dans la région de Kigali ;

ii) extermination et persécutions, constitutives de crimes contre l'humanité, atteintes portées à la vie, constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, à raison des meurtres du Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, de Joseph Kavaruganda, de Frédéric Nzamurambaho, de Landoald Ndasingwa et de Faustin Rucogoza, et du massacre perpétré au Centre Christus ;

¹ Arrêt, par. 741 et 742.

² Ibid., par. 739 et 740. À cet égard, nous relevons que dans d'autres espèces, la Chambre d'appel a confirmé des peines d'emprisonnement à vie nonobstant sa décision d'annuler des condamnations. Voir, par exemple, arrêt *Renzaho*, par. 620 à 622. Nous relevons également que la Chambre d'appel a imposé une peine de 40 ans d'emprisonnement à Siméon Nchamihigo, même si elle a décidé d'annuler la plupart des condamnations sérieuses prononcées à son encontre. Voir arrêt *Nchamihigo*, par. 402 à 405.

³ On notera que dans l'arrêt *Renzaho*, tout en concluant que « [c]es annulations concern[aient] des crimes extrêmement graves », la Chambre d'appel considère que « les crimes pour lesquels la culpabilité de Renzaho a été maintenue sont extrêmement graves. Il s'agit de génocide, d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité et de meurtre constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. La Chambre d'appel considère donc que les annulations n'ont aucune incidence sur la peine prononcée par la Chambre de première instance ». Voir arrêt *Renzaho*, par. 620.

iii) assassinat, constitutif de crime contre l'humanité, et atteintes portées à la vie, constitutives de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, à raison des meurtres des casques bleus encore vivants au moment où Bagosora s'était rendu au camp Kigali ;

iv) viol, constitutif de crime contre l'humanité, à raison des viols commis aux barrages routiers établis dans la région de Kigali, au Centre Saint-Joséphite et à la paroisse de Gikondo ;

v) autres actes inhumains, constitutifs de crimes contre l'humanité, à raison du déshabillage des réfugiés de sexe féminin au Centre Saint-Joséphite et de l'« acheminement » des réfugiés à la paroisse de Gikondo où ils seront exécutés ; et

vi) atteintes à la dignité de la personne, constitutives de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, à raison des viols commis aux barrages routiers établis dans la région de Kigali, au Centre Saint-Joséphite et à la paroisse de Gikondo.

2. La Majorité concède semble-t-il que la responsabilité du supérieur hiérarchique au sens de l'article 6 3. du Statut n'est nullement moins grave que la responsabilité pénale individuelle envisagé par l'article 6 1. du Statut⁴. Toutefois, nonobstant cette concession, elle ne fournit pas de motifs convaincants pour justifier sa décision de réduire considérablement la peine infligée à raison de ces nombreux crimes. Une telle réduction peut donner à penser que si elle pose prudemment le principe d'égalité entre les condamnations prononcées sur la base des articles 6.1 et 6 3. du Statut, la Majorité n'en fait pas application dans la pratique.

3. Pendant les trois jours décisifs allant du 7 au 9 avril 1994, Bagosora a assuré l'intérim du Ministre de la défense. En cette qualité, il était investi des pouvoirs conférés à la plus haute autorité militaire du pays et exerçait un contrôle effectif sur les Forces armées rwandaises⁵. Dans ce contexte, on retiendra qu'au lendemain de la mort du Président la riposte viendra de l'armée, principale autorité qui fonctionnait alors encore dans le pays⁶. Ainsi, à l'orée du carnage, Bagosora était en mesure d'intervenir et, en tant que haut responsable doté des moyens de prévenir les atrocités, il lui

⁴ Arrêt, par. 740. Nous faisons observer à cet égard que la Majorité circonscrit cette concession aux « circonstances de l'espèce ». À notre avis, une telle égalité a toujours existé entre les articles 6.1 et 6 3. du Statut. Autrement, les hommes du rang encourraient des peines plus sévères que leur hiérarchie, ce qui à notre sens serait injuste.

⁵ Ibid., par. 432, 438 à 441, 443, 452, 459 et 524.

⁶ Ibid., par. 465. Voir également par. 443.

revenait d'empêcher le massacre d'innombrables civils perpétré dans le cadre des attaques généralisées évoquées plus haut, attaques dont il savait qu'elles se produiraient.

4. Mais Bagosora refusera d'intervenir.

5. Au contraire, il présidera au massacre, à la mutilation et au viol d'innombrables civils dont le seul crime était leur appartenance ethnique ou politique. De plus, le fait qu'il ait lamentablement échoué à prévenir ces terribles atrocités à ses premières heures viendra presque certainement donner le ton du bain de sang inqualifiable qui se perpétuera sans discontinuer durant les 100 jours de barbarie génocide.

6. Vu ce qui précède, en désaccord avec la Majorité, nous aurions confirmé la peine d'emprisonnement à vie prononcée contre Bagosora.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

/signé/
Fausto Pocar

/signé/
Liu Daqun

Fait à Arusha (Tanzanie), le 14 décembre 2011.

[Sceau du Tribunal]

X. ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Les principaux aspects de la procédure en appel sont résumés ci-après.

A. Actes d'appel et mémoires

2. En l'espèce, La Chambre de première instance I du Tribunal a rendu son jugement oralement le 18 décembre 2008, le texte anglais en étant publié le 9 février 2009 et la version française déposée le 10 décembre 2009¹.

1. Appel de Nsengiyumva

3. Le 15 janvier 2009, le juge de la mise en état en appel accorde à Nsengiyumva une prorogation de délai pour lui permettre de déposer son acte d'appel après la publication du texte du jugement². Le 2 mars 2009, le juge de la mise en état en appel rejette la requête de Nsengiyumva en prorogation de délai supplémentaire pour déposer son acte d'appel après le dépôt de la version française du jugement, mais l'autorise à déposer son mémoire d'appel dans les 45 jours suivant la date de dépôt de la version française du jugement, son mémoire en réplique, s'il y a lieu, devant l'être au plus tard 15 jours après la date de dépôt de la version française du mémoire en réponse du Procureur³.

4. Nsengiyumva dépose son acte d'appel initial le 13 mars 2009⁴. Le 16 avril 2009, le juge de la mise en état en appel lui ordonne de déposer une version révisée de son acte d'appel initial en stricte conformité avec l'article 108 du Règlement et la Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, dans un délai de sept jours⁵. Nsengiyumva dépose une version modifiée de son acte d'appel le 23 avril 2009⁶. Le 25 mai 2009, il lui est ordonné de déposer une version révisée de son premier acte d'appel modifié conformément

¹ Jugement portant condamnation, 10 décembre 2009.

² *Decision on Anatole Nsengiyumva's Motion for Extension of Time for Filing Notice of Appeal*, 15 janvier 2009.

³ *Decision on Anatole Nsengiyumva's Motion for Extension of Time for Filing Appeal Submissions*, 2 mars 2009.

⁴ *Nsengiyumva's Notice of Appeal*, 13 mars 2009.

⁵ *Decision on Prosecution Motion Requesting Compliance with Requirements for Filing Notices of Appeal, 16 April 2009* (« Décision du 16 avril 2009 »).

⁶ *Amended Nsengiyumva's Notice of Appeal*, 23 avril 2009.

aux conditions formelles applicables au recours en appel, résultant de la Décision du 16 avril⁷, ce qu'il fera le 26 mai 2009⁸.

5. Le 11 janvier 2010, le juge de la mise en état en appel fait droit à la requête de Nsengiyumva tendant à voir le délai de 45 jours pour le dépôt de son mémoire d'appel courir à compter du 17 décembre 2009, date à laquelle il a reçu notification de la version française du jugement⁹. Le 19 janvier 2010, Nsengiyumva se voit accorder un dépassement de 10 000 mots pour son mémoire d'appel, en raison de l'étendue des questions factuelles et juridiques qui sont d'une grande complexité ou nécessitent l'examen d'une bonne partie du volumineux dossier de première instance dans certains cas¹⁰.

6. Le 29 janvier 2010, la Chambre d'appel fait droit en partie à la requête de Nsengiyumva en modification de son deuxième acte d'appel modifié après réception de la version française du jugement¹¹. Nsengiyumva dépose son troisième acte d'appel modifié le 1^{er} février 2010 et une version confidentielle de son mémoire d'appel¹².

7. Le Procureur produit son mémoire en réponse à l'appel de Nsengiyumva le 15 mars 2010¹³.

8. Le 23 juin 2010, Nsengiyumva est autorisé à déposer son mémoire en réplique dans les 15 jours suivant notification de la version française du mémoire en réponse du Procureur¹⁴. Nsengiyumva produit son mémoire en réplique le 29 juin 2010¹⁵.

2. Appel de Bagosora

9. Le 7 janvier 2009, Bagosora est autorisé à déposer son acte d'appel au plus tard 30 jours après la date de dépôt de la version française du jugement, son mémoire d'appel au plus tard dans

⁷ *Decision on Prosecution Motion Regarding Nsengiyumva's Amended Notice of Appeal Filed on 23 April 2009*, 25 mai 2009.

⁸ *Nsengiyumva's Second Amended Notice of Appeal*, 26 mai 2009.

⁹ *Decision on Anatole Nsengiyumva's Motion for Extension of Time for Filing His Appeal Brief*, 11 janvier 2010.

¹⁰ *Decision on Anatole Nsengiyumva's Motion for Extension of Word Limit for His Appeal Brief*, 19 janvier 2010.

¹¹ *Decision on Anatole Nsengiyumva's Motion for Leave to Amend his Notice of Appeal*, 29 janvier 2010. Voir également ordonnance intitulée *Order for Filing Supplement to Nsengiyumva's Motion for Leave to Amend the Notice of Appeal and for Expedited Filing*, 19 janvier 2010.

¹² *Nsengiyumva's Third Amended Notice of Appeal Pursuant to Appeals Chamber Decision of 28 January 2010*, 1^{er} février 2010 ; mémoire d'appel de Nsengiyumva, confidentiel, 1^{er} février 2010. Nsengiyumva dépose une version publique de son mémoire d'appel confidentiel le 2 février 2010.

¹³ Mémoire en réponse du Procureur concernant l'appel d'Anatole Nsengiyumva, 15 mars 2010. La traduction française est déposée le 9 juin 2010 et signifiée à Nsengiyumva le 14 juin 2010. Voir *Proof of Service to Detainees*, document signé par Nsengiyumva le 14 juin 2010.

¹⁴ *Decision on Anatole Nsengiyumva's Motion for Extension of Time for Filing his Brief in Reply*, 23 juin 2010.

¹⁵ Mémoire en réplique de Nsengiyumva, 29 juin 2010.

un délai de 75 jours à compter du dépôt de son acte d'appel, et son mémoire en réplique, s'il y a lieu, au plus tard 15 jours après la date de dépôt de la traduction française du mémoire en réponse du Procureur¹⁶.

10. Bagosora dépose son acte d'appel le 8 janvier 2010¹⁷ et son mémoire d'appel le 24 mars 2010¹⁸. Le Procureur y produit sa réponse le 3 mai 2010¹⁹. Bagosora dépose son mémoire en réplique le 27 juillet 2010²⁰.

B. Disjonction de l'instance de Ntabakuze

11. Initialement jointe à celle de Bagosora et de Nsengiyumva, l'instance d'appel de Ntabakuze en a été disjointe par décision orale du 30 mars 2011²¹.

C. Désignation des juges

12. Le 14 janvier 2009, au vu de la requête de Bagosora en prorogation du délai de dépôt de son acte d'appel, le Président de la Chambre d'appel saisit les juges Patrick Robinson (Président), Mohamed Shahabuddeen, Mehmet Güney, Fausto Pocar et Liu Daqun de l'appel de Bagosora²². Le juge Robinson désigne également le juge Güney juge de la mise en état en appel²³.

13. Le 15 janvier 2009, au vu de la requête de Nsengiyumva en prorogation du délai de dépôt de son acte d'appel, le Président de la Chambre d'appel saisit les juges Patrick Robinson (Président), Mohamed Shahabuddeen, Mehmet Güney, Fausto Pocar et Liu Daqun, de l'appel de Nsengiyumva²⁴, le Juge Güney étant désigné juge de la mise en état en appel²⁵.

¹⁶ *Decision on Théoneste Bagosora's Motion for Extension of Time for Filing Appeal Submissions*, 15 janvier 2009.

¹⁷ Avis d'appel (Appelant : Théoneste Bagosora), initialement déposé en français le 8 janvier 2010, la traduction anglaise en sera déposée le 2 mars 2010.

¹⁸ Mémoire d'appel de l'appelant Théoneste Bagosora, initialement déposé en français le 24 mars 2010, la traduction anglaise en sera déposée le 23 juin 2010.

¹⁹ Mémoire du Procureur en réponse au mémoire d'appel de Théoneste Bagosora, 3 mai 2010. La traduction française en sera déposée le 12 juillet 2010.

²⁰ Réplique de Théoneste Bagosora à la réponse du Procureur au mémoire de l'appelant, initialement déposée en français le 27 juillet 2010. La traduction anglaise sera déposée le 8 novembre 2010.

²¹ Compte rendu de l'audience d'appel du 30 mars 2011, p. 2.

²² *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber and Assigning a Pre-Appeal Judge*, 14 janvier 2009.

²³ Id.

²⁴ *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber and Assigning a Pre-Appeal Judge*, 15 janvier 2009.

²⁵ Id.

14. Le 16 janvier 2009, le Président de la Chambre d'appel saisit non seulement une seule et même Chambre de tous les recours formés en l'affaire *Bagosora et consorts*, Chambre composée des juges Patrick Robinson (Président), Mohamed Shahabuddeen, Mehmet Güney, Fausto Pocar, et Liu Daqun, mais désigne aussi Mehmet Güney juge de la mise en état en appel²⁶.

15. Le 27 janvier 2009, le juge Robinson remplace le juge Mohamed Shahabuddeen par le juge Theodor Meron²⁷. Le 17 novembre 2011, ayant pris fonction en qualité de Président de la Chambre d'appel, le juge Theodor Meron remplace ainsi le juge Patrick Robinson comme Président de la Chambre saisie de l'espèce.

D. Constat judiciaire

16. Le 29 juillet 2010, Nsengiyumva saisit la Chambre d'appel d'une requête en constat judiciaire de certains paragraphes du jugement portant condamnation en l'affaire *Bagaragaza*²⁸. Celle-ci rejette sa requête le 29 octobre 2010²⁹.

E. Requêtes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel

17. Le 29 juillet 2010, Nsengiyumva saisit la Chambre d'appel de deux requêtes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires³⁰, que cette dernière rejette le 21 mars 2011³¹.

18. Le 25 août 2010, Bagosora demande à la Chambre d'appel d'ordonner à Marcel Gatsinzi de comparaître en personne en l'espèce et de le contraindre à le faire, conformément à l'article 115 du Règlement³². Le 7 février 2011, la Chambre d'appel rejette la requête mais décide d'office, en vertu des articles 98 et 107 du Règlement, d'entendre Marcel Gatsinzi au sujet de la prétention de

²⁶ *Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber and Assigning a Pre-Appeal Judge*, 16 janvier 2009.

²⁷ *Order Replacing a Judge in a Case Before the Appeals Chamber*, 27 janvier 2009.

²⁸ *Nsengiyumva's Motion on Judicial Notice Pursuant to Rule 94 of the Rules of Procedure and Evidence*, 29 juillet 2010.

²⁹ *Decision on Anatole Nsengiyumya's Motion for Judicial Notice*, 29 octobre 2010.

³⁰ *Nsengiyumva's Confidential Motion on Additional Evidence in Relation to Witness DO Pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence*, confidentiel, 29 juillet 2010, tel que corrigé par le rectificatif intitulé « *Corrigendum to Nsengiyumva's Confidential Motion on Additional Evidence in Relation to Witness DO Pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence* », 4 août 2010 ; *Nsengiyumva's Urgent Motion on Additional Evidence Pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence (Witness Ignace Bagilishema)*, 29 juillet 2010.

³¹ *Decision on Anatole Nsengiyumva's Motions for the Admission of Additional Evidence*, 21 mars 2011.

³² *Appellant Théoneste Bagosora's Motion Seeking Leave to Present Additional Evidence*, requête initialement déposée en français le 25 août 2010, la traduction anglaise étant déposée le 14 septembre 2010.

Bagosora selon laquelle la Chambre de première instance a violé son droit à un procès équitable faute de ne pas avoir délivré à Marcel Gatsinzi une injonction à comparaître dans le prétoire³³.

F. Audience d'appel

19. La Chambre d'appel rend une ordonnance portant calendrier pour l'audition des appels en l'espèce le 27 janvier 2011³⁴. Le 10 février 2011, elle rend une ordonnance enjoignant à Marcel Gatsinzi de comparaître en personne en qualité de témoin judiciaire à l'audience d'appel en l'espèce³⁵. Le 11 février 2011, elle rend une ordonnance portant calendrier de l'audience d'appel³⁶ et le 7 mars 2011 une ordonnance invitant les parties à conclure sur un certain nombre de questions précises³⁷. Un calendrier modifié sera publié le 29 mars 2011 à la suite du report de l'audition de Ntabakuze en ses conclusions orales³⁸. Les parties seront entendues en leurs arguments lors des audiences d'appel tenues les 30 et 31 mars ainsi que le 1^{er} avril 2011 à Arusha (Tanzanie), Marcel Gatsinzi étant entendu en qualité de témoin judiciaire à l'audience tenue à Arusha (Tanzanie) le 30 mars 2011³⁹.

³³ *Decision on Théoneste Bagosora's Motion for Admission of Additional Evidence*, 7 février 2011.

³⁴ *Scheduling Order*, 27 janvier 2011.

³⁵ *Order to Summon a Witness*, 10 février 2011.

³⁶ *Order Setting the Timetable for the Appeal Hearing*, 11 février 2011.

³⁷ *Order for the Preparation of the Appeal Hearing*, 7 mars 2011.

³⁸ *Further Scheduling Order*, 29 mars 2011.

³⁹ Compte rendu de l'audience du 30 mars 2011, p. 2 à 48.

XI. ANNEXE B : JURISPRUDENCE CITÉE, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

A. Jurisprudence

1. Tribunal

AKAYESU Jean-Paul

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« arrêt Akayesu »)

BAGARAGAZA Michel

Le Procureur c. Michel Bagaragaza, affaire n° ICTR-05-86-S, Jugement portant condamnation, 17 novembre 2009 (« jugement Bagaragaza »)

BAGILISHEMA Ignace

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-A, Arrêt, 3 juillet 2002 (« arrêt Bagilishema »)

BAGOSORA et consorts

Théoneste Bagosora et consorts c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-41-A, *Decision on Prosecution Motion Requesting Compliance with Requirements for Filing Notices of Appeal*, 16 avril 2009 (« décision du 16 avril 2009 »)

Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva, affaire n° ICTR-98-41-T, Jugement portant condamnation, rendu en audience publique et signé le 18 décembre 2008, déposé le 9 février 2009 (« jugement »)

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Bagosora Request for Ruling or Certification Concerning Subpoena Issued to General Marcel Gatsinzi*, 23 mai 2007 (« décision du 23 mai 2007 »)

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Bagosora Motion for Additional Time for Closing Brief and on Related Matters*, 2 mai 2007 (« décision du 2 mai 2007 »)

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Nsengiyumva Motions to Call Doctors and to Recall Eight Witnesses*, 19 avril 2007 (« décision portant refus de rappeler des témoins »)

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Nsengiyumva Motion to Admit Documents as Exhibits*, 26 février 2007 (« décision portant refus d'admettre des éléments de preuve »)

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-T, Décision relative à la requête de Nsengiyumva intitulée « *Motion Requesting Suspension of Trial on Medical Grounds* », 17 novembre 2006 (« décision portant refus de suspendre les débats »)

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Nsengiyumva Motion for Exclusion of Evidence Outside the Scope of the Indictment*, 15 septembre 2006 (« décision relative à l'exclusion d'éléments de preuve »)

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-T, Décision relative à la demande d'injonction de comparaître, 11 septembre 2006 (« décision portant injonction de comparaître »)

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Defence Motion to Recall Prosecution Witness OAB for Cross-Examination*, 19 septembre 2005 (« décision relative à la requête tendant au rappel du témoin OAB »)

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Prosecution Motion for Addition of Witnesses Pursuant to Rule 73bis (E)*, 26 juin 2003 (« décision portant adjonction des témoins XBG et XBM »)

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-T, Décision relative aux requêtes formées par les conseils de Nsengiyumva, Kabiligi et Ntabakuze aux fins de contestation de la régularité du mémoire préalable au procès du Procureur et à sa requête reconventionnelle, 23 mai 2002 (« décision relative au mémoire préalable au procès »)

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-I, Décision sur la requête du Procureur en uniformisation et en modification des mesures de protection de témoins et ordonnance portant délai de communication des pièces, décision datée du 5 décembre 2001 et déposée le 7 décembre 2001 (« décision du 7 décembre 2001 relative à la protection de témoins »)

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-I, *Decision on the Prosecution Motion for Harmonisation and Modification of Protective Measures for Witnesses*, 29 novembre 2001 (« décision du 29 novembre 2001 relative à la protection de témoins »)

Le Procureur c. Gratien Kabiligi et Aloys Ntabakuze, affaire n° ICTR-97-34-I, Décision sur la requête du Bureau du Procureur en mesures de protection des victimes et des témoins, 19 mai 2000 (« décision *Kabiligi et Ntabakuze* du 19 mai 2000 relative à la protection de témoins »)

Le Procureur c. Anatole Nsengiyumva, affaire n° ICTR-96-12-I, Décision relative à la requête de la Défense alléguant des vices de forme dans l'acte d'accusation, décision datée du 15 mai 2000 et déposée le 16 mai 2000 (« décision ordonnant le dépôt de précisions »)

Le Procureur c. Anatole Nsengiyumva, affaire n° ICTR-96-12-I, Décision relative à la requête introduite par le Bureau du Procureur aux fins que soient ordonnées des mesures de protection pour les victimes et témoins des crimes allégués dans l'acte d'accusation, rendue oralement le 26 juin 1997, signée le 17 novembre 1997 et déposée le 3 décembre 1997 (« décision *Nsengiyumva* du 26 juin 1997 relative à la protection de témoins »)

BIKINDI Simon

Simon Bikindi c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-72-A, Arrêt, 18 mars 2010 (« arrêt *Bikindi* »)

GACUMBITSI Sylvestre

Sylvestre Gacumbitsi c. le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt *Gacumbitsi* »)

KAJELIJELI Juvénal

Juvénal Kajelijeli c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« arrêt *Kajelijeli* »)

KALIMANZIRA Callixte

Callixte Kalimanzira c. le Procureur, affaire n° ICTR-05-88-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« arrêt *Kalimanzira* »)

KAMBANDA Jean

Jean Kambanda c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 (« arrêt *Kambanda* »)

KAMUHANDA Jean de Dieu

Jean de Dieu Kamuhanda c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« arrêt *Kamuhanda* »)

KAREMERA et consorts

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-AR73.10, *Decision on Nzirorera's Interlocutory Appeal Concerning His Right to Be Present at Trial*, 5 octobre 2007 (« décision Karemera du 5 octobre 2007 (Chambre d'appel) »)

KARERA François

François Karera c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009 (« arrêt *Karera* »).

MUHIMANA Mikaeli

Mikaeli Muhimana c. le Procureur, affaire n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, 21 mai 2007 (« arrêt *Muhimana* »)

MUNYAKAZI Yussuf

Le Procureur c. Yussuf Munyakazi, affaire n° ICTR-97-36A-A, Arrêt, 28 septembre 2011 (« arrêt *Munyakazi* »)

MUSEMA Alfred

Alfred Musema c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« arrêt *Musema* »)

MUVUNYI Tharcisse

Tharcisse Muvunyi c. le Procureur, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008 (« arrêt *Muvunyi* du 29 août 2008 »)

Tharcisse Muvunyi c. le Procureur, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 1^{er} avril 2011 (« arrêt *Muvunyi* du 1^{er} avril 2011 »)

NAHIMANA et consorts

Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« arrêt *Nahimana* »)

NCHAMIHIGO Siméon

Siméon Nchamihigo c. le Procureur, affaire n° ICTR-2001-63-A, Arrêt, 18 mars 2010 (« arrêt *Nchamihigo* »)

NTAGERURA et consorts

Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt *Ntagerura* »)

NTAKIRUTIMANA Élizaphan and Gérard

Le Procureur c. Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, affaires n°s ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« arrêt *Ntakirutimana* »)

RENZAHO Tharcisse

Tharcisse Renzaho c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-31-A, Arrêt, 1^{er} avril 2011 (« arrêt *Renzaho* »)

RUKUNDO Emmanuel

Emmanuel Rukundo c. le Procureur, affaire n° ICTR-2001-70-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« arrêt *Rukundo* »)

RUTAGANDA Georges Anderson Nderubumwe

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« arrêt *Rutaganda* »)

SEMANZA Laurent

Laurent Semanza c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« arrêt *Semanza* »)

Le Procureur c. Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et Sentence, 15 mai 2003 (« jugement *Semanza* »)

SEROMBA Athanase

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (« arrêt *Seromba* »)

SETAKO Ephrem

Ephrem Setako c. le Procureur, affaire n° ICTR-04-81-A, Arrêt, 28 septembre 2011 (« arrêt *Setako* »)

SIMBA Aloys

Aloys Simba c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (« arrêt *Simba* »)

ZIGIRANYIRAZO Protais

Protais Zigiranyirazo c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-73-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire de Protais Zigiranyirazo, 30 octobre 2006 (« décision *Zigiranyirazo* du 30 octobre 2006 (Chambre d'appel) »)

2. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**ALEKSOVSKI Zlatko**

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« arrêt *Aleksovski* »)

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999 (« jugement *Aleksovski* »)

BLAGOJEVIĆ Vidoje et JOKIĆ Dragan

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« arrêt Blagojević et Jokić »)

BLAŠKIĆ Tihomir

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« arrêt *Blaškić* »)

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« jugement *Blaškić* »)

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-AR108bis, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, 29 octobre 1997 (« décision *Blaškić* relative aux injonctions de comparaître »)

BOŠKOSKI Ljube et Tarčulovski Johan

Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski, affaire n° IT-04-82-A, Arrêt, 19 mai 2010 (« arrêt Boškosi et Tarčulovski »)

« ČELEBIĆI »

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« arrêt *Čelebići* »)

DERONJIĆ miroslav

Le Procureur c/ Miroslav Deronjić, affaire n° IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005 (« arrêt *Deronjić* »)

GALIĆ Stanislav

Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« arrêt *Galić* »)

HADŽIHASANOVIĆ Enver et KUBURA Amir

Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura, affaire n° IT-01-47-A, Arrêt, 22 avril 2008 (« arrêt *Hadžihasanović et Kubura* »)

HALILOVIĆ Sefer

Le Procureur c/ Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007 (« arrêt *Halilović* »)

Le Procureur c/ Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-T, Jugement, 16 novembre 2005 (« jugement *Halilović* »)

HARADINAJ et consorts

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-A, Arrêt, 19 juillet 2010 (« Arrêt *Haradinaj* »)

KORDIĆ Dario et ČERKEZ Mario

Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« arrêt *Kordić et Čerkez* »).

KRAJIŠNIK Momčilo

Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik, affaire n° IT-00-39-A, Arrêt, 17 mars 2009 (« arrêt *Krajišnik* »)

KRSTIĆ Radislav

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« arrêt *Krstić* »)

KUNARAC et consorts

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« arrêt *Kunarac* »)

KUPRESKIĆ et consorts

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« arrêt *Kupreškić* »)

KVOČKA et consorts

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« arrêt *Kvočka* »)

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001 (« jugement *Kvočka* »)

MILOŠEVIĆ Dragomir

Le Procureur c/ Dragomir Milošević, affaire n° IT-98-29/1-A, Arrêt, 12 novembre 2009 (« arrêt *Milošević* »)

MRKŠIĆ Mile and ŠLJIVANČANIN Veselin

Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin, affaire n° IT-95-13/1-A, Arrêt, 5 mai 2009 (« arrêt *Mrkšić et Šljivančanin* »)

ORIĆ Naser

Le Procureur c/ Naser Orić, affaire n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008 (« arrêt Orić »)

SIMIĆ Blagoje

Le Procureur c/ Blagoje Simić, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« arrêt Simić »)

STAKIĆ Milomir

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« arrêt Stakić »)

STANISIĆ Jovica et SIMATOVIĆ Franko

Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović, affaire n° IT-03-69-AR73.2, *Decision on Defence Appeal of the Decision on Future Course of Proceedings*, 16 mai 2008 (« décision Stanišić et Simatović du 16 mai 2008 (Chambre d'appel) »)

STRUGAR pavle

Le Procureur c/ Pavle Strugar, affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008 (« arrêt Strugar »)

Le Procureur c/ Pavle Strugar, affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005 (« jugement Strugar »)

TADIĆ Duško

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« arrêt Tadić »)

XII. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

Acte d'accusation de Bagosora	<i>Le Procureur c. Théoneste Bagosora</i> , affaire n° ICTR-96-7-I, Acte d'accusation amendé, 12 août 1999
Acte d'accusation de Nsengiyumva ou acte d'accusation	<i>Le Procureur c. Anatole Nsengiyumva</i> , affaire n° ICTR-96-12-I, Acte d'accusation amendé, 12 août 1999
Acte d'appel de Bagosora	<i>Théoneste Bagosora et consorts c. le Procureur</i> , affaire n° ICTR-98-41-A, Avis d'appel (Appelant : Théoneste Bagosora), 8 janvier 2010
Acte d'appel de Nsengiyumva	<i>Théoneste Bagosora et consorts c. le Procureur</i> , affaire n° ICTR-98-41-A, <i>Nsengiyumva's Third Amended Notice of Appeal Pursuant to Appeals Chamber Decision of 28 January 2010 (Pursuant to Article 24, Rule 108 of the Rules of Procedure and Evidence)</i> , 1 ^{er} février 2010
CDR	Coalition pour la défense de la République
Chambre de première instance	Chambre de première instance I du Tribunal
Compte rendu d'audience	Compte rendu de telle ou telle des audiences tenues en première instance dans la présente affaire. Sauf indication contraire, tous les passages auxquels l'arrêt renvoie sont ceux de la version française officielle du compte rendu d'audience visé.
Compte rendu d'audience d'appel	Compte rendu de telle ou telle des audiences d'appel tenues dans la présente affaire. Sauf indication contraire, tous les passages auxquels l'arrêt renvoie sont ceux de la version française officielle du compte rendu d'audience d'appel visé.

Dernières conclusions écrites de Nsengiyumva	<i>Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts</i> , affaire n° ICTR-98-41-T, <i>Nsengiyumva Defence Confidential Unredacted Final Brief Pursuant to Rule 86 (B) of the Rules of Procedure and Evidence</i> , 23 avril 2007 (confidentiel), tel que corrigé par le rectificatif intitulé <i>Corrigendum to the Nsengiyumva Defence Confidential Unredacted Final Brief Pursuant to Rule 86 (B) of the Rules of Procedure and Evidence Filed on 23rd April 2007</i> , 25 mai 2007 (confidentiel)
Dernières conclusions écrites du Procureur	<i>Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts</i> , affaire n° ICTR-98-41-T, Dernières conclusions écrites du Procureur, version publique avec caviardage des éléments produits à huis clos, mémoire daté du 1 ^{er} mars 2007 et déposé en anglais le 2 mars 2007 sous le titre de « <i>Prosecutor's Final Trial Brief</i> », traduction française déposée le 16 mai 2007
Écritures apportant des précisions à l'acte d'accusation, ou Particulars	<i>Le Procureur c. Anatole Nsengiyumva</i> , affaire n° ICTR-96-12-I, <i>Particulars [Pursuant to the Decision on the Defence Motion on Defects in the Form of the Indictment Dated 15 May 2000]</i> , 25 mai 2000
ESM	École supérieure militaire (Kigali)
ESO	École des sous-officiers (Butare)
FAR	Forces armées rwandaises
FPR	Front patriotique rwandais
Liste de témoins de Nsengiyumva	<i>Le Procureur c. Anatole Nsengiyumva</i> , affaire n° ICTR-98-41-T, <i>List of Defence Witnesses to Be Called during the Trial</i> , 3 janvier 2005 (confidentiel)
Mémoire d'appel de Bagosora	<i>Théoneste Bagosora et consorts c. le Procureur</i> , affaire n° ICTR-98-41-A, Mémoire d'appel de l'appelant Théoneste Bagosora, 24 mars 2010
Mémoire d'appel de Nsengiyumva	<i>Théoneste Bagosora et consorts c. le Procureur</i> , affaire n° ICTR-98-41-A, <i>Nsengiyumva's Appeal Brief Pursuant to Rule 111 of the Rules of Procedure and Evidence</i> , version publique caviardée, 1 ^{er} février 2010

Mémoire en réplique de Bagosora	<i>Théoneste Bagosora et consorts c. le Procureur</i> , affaire n° ICTR-98-41-A, Réplique de Théoneste Bagosora à la réponse du Procureur au mémoire de l'appelant (<i>Art. 24 du Statut du Tribunal et Art. 113 du Règlement de procédure et de preuve</i>), 27 juillet 2010
Mémoire en réplique de Nsengiyumva	<i>Théoneste Bagosora et consorts c. le Procureur</i> , affaire n° ICTR-98-41-A, <i>Brief in Reply to Respondent's Response Brief in Anatole Nsengiyumva's Appeal</i> , 29 juin 2010, tel que corrigé par le rectificatif intitulé <i>Corrigendum to Brief in Reply to Respondent's Response Brief in Anatole Nsengiyumva's Appeal</i> , 4 août 2010
Mémoire en réponse du Procureur (Bagosora)	<i>Théoneste Bagosora et consorts c. le Procureur</i> , affaire n° ICTR-98-41-A, Mémoire du Procureur en réponse au mémoire d'appel de Théoneste Bagosora, 3 mai 2010
Mémoire en réponse du Procureur (Nsengiyumva)	<i>Théoneste Bagosora et consorts c. le Procureur</i> , affaire n° ICTR-98-41-A, Mémoire en réponse du Procureur concernant l'appel d'Anatole Nsengiyumva, 15 mars 2010
Mémoire final de Bagosora	<i>Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts</i> , affaire n° ICTR-98-41-T, <i>Corrigendum Mémoire final de la Défense de Théoneste Bagosora</i> , 25 mai 2007
Mémoire préalable au procès du Procureur	<i>Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts</i> , affaire n° ICTR-98-41-I, Mémoire préalable au procès présenté par le Procureur sur le fondement de l'Article 73bis du <i>Règlement de procédure et de preuve</i> , en l'affaire <i>Le Procureur c. Théoneste BAGOSORA, Gratien KABILIGI et Aloys NTABAKUZE</i> , 21 janvier 2002
MINUAR	Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda
MRND	Mouvement révolutionnaire national pour la démocratie et le développement (avant le 5 juillet 1991) Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement (après le 5 juillet 1991)
Procureur	Bureau du Procureur
PSD	Parti social démocrate

Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal
RSSG	Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
SAVT-P	Section d'aide aux victimes et aux témoins en relations avec le Bureau du Procureur
Statut	Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955 (1994)
Supplément au mémoire préalable au procès du Procureur ou supplément	<i>Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-I, The Prosecutor's Pre-Trial Brief Revision in Compliance with the Decision on Prosecutor's Request for an Extension of the Time Limit in the Order of 23 May, 2002, and with the Decision on the Defence Motion Challenging the Pre-Trial Brief, Dated 23 May, 2002, 7 juin 2002</i>
Tribunal ou TPIR	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
